

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

S A M A J E S T É

LE ROI.

ANNALES
DE
L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE
DE
BELGIQUE.

XLI.

4^e SÉRIE, TOME I.



ANVERS,

IMPRIMERIE J. PLASKY, PLACE ST.-PAUL, 29.

1885.

PESCHES ¹

PAR

M. LE COMTE DE VILLERMONT.

CHAPITRE I.

LES BARONS DE RUMIGNY ET DE FLORENNES.

La baronnie de Pesches est d'origine relativement moderne. Elle est née d'un démembrement de la baronnie de Florennes au XVI^e siècle. Son histoire se confond donc jusque là avec cette dernière seigneurie, qui fut autrefois l'une des plus considérables du pays d'Entre-Sambre-et-Meuse.

La baronnie de Florennes comprenait, en effet, non seulement le territoire qui la constituait au dernier siècle, les fiefs de Pesches, Surice, Cerfontaine, Aublain, mais encore ceux de Morialmé, Senzeilles, Daussoy, Villers-deux-Eglises, Roly, etc. ².

Du plus loin que Florennes apparaisse dans l'histoire, elle appartient à la maison de Rumigny. Les premiers seigneurs de cette maison ne sont guère connus que par leurs noms. Comme le remarque judicieusement M. Châlon,

¹ Mémoire couronné.

² Pour l'histoire des Seigneurs de Florennes, de la maison de Rumigny, nous sommes aidés des savants travaux publiés récemment par Dom Albert Noël, bénédictin de l'abbaye de Solesmes.

à l'aide des chartes où ils sont mentionnés il est plus ou moins possible d'en recomposer la liste dans un ordre chronologique, aussi plus ou moins probable ; en tout cas, il est fort difficile de déduire positivement leur filiation ou les rapports de parenté qui les unissent entre eux.

Cette partie ancienne de la généalogie ne peut donc être que fort conjecturale ; selon nous, elle doit comprendre le X^me siècle et même la plus grande partie du XI^me siècle.

Marlot a donné la généalogie des seigneurs de Rumigny ¹ d'après les vieilles chartes qu'il a eues sous la main, mais outre qu'il est incomplet, il s'arrête à l'extinction de la maison de Rumigny et ne parle presque pas de la dynastie de Lorraine, qui a succédé aux Rumigny.

Dom Lelong présente un travail mieux organisé ; il s'appuie sur la chronique de Walsor (Waulsort) et sur les archives de Bellefontaine qu'il a étudiées. Il a encore eu à sa disposition les manuscrits de Mahieux qui sont restés inédits. Cependant, malgré toute l'autorité qui s'attache à son nom, nous n'hésitons pas à corriger son texte, en suivant de préférence, là où nous le croirons convenable, la généalogie dressée par M. de Reiffenberg ². Malheureusement ce regretté savant ne donne qu'une nomenclature sèche et aride, aussi la compléterons-nous à l'aide du mémoire de M. Chàlon sur les seigneurs de Florennes, leurs sceaux et leurs monnaies, travail couronné par l'Académie de Belgique le 2 mars 1868.

Comme MM. Chàlon et de Reiffenberg se réfèrent aux sceaux et monnaies des seigneurs de Florennes, actuelle-

¹ MARLOT, tome II, p. 253 et suivantes.

² REIFFENBERG, *Manuscrits pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg.*

ment conservés dans les dépôts publics, leurs assertions acquièrent par là une haute gravité : tous deux ont eu sous les yeux le travail de M. Yernaux (*Chronologie historique des seigneurs de Florennes depuis le X^e siècle jusqu'en 1806*), aussi, en adoptant leur système, croyons-nous suivre le parti qu'indiquent le bon sens et une judicieuse pratique.

Le premier seigneur connu de Rumigny est Tilbert, qui figure vers l'an 920. On le fait descendre par les femmes d'un personnage légendaire, nommé le comte Aimeric de Narbonne, qu'on dit avoir été l'un des pairs de la cour de Charlemagne.

Il est assez probable que ce premier baron fut tout simplement un vaillant soldat, à qui Charles-le-Simple aura confié la défense des marches de l'Ardenne et du Hainaut et qui se sera rendu héréditaire dans son office. En effet, on le voit construire un château à Florennes en 944. On ajoute qu'il épousa en secondes noces la veuve d'un seigneur de Rumigny, dont le nom est demeuré inconnu.

Il eut deux enfants de ce nouveau mariage, Arnould et Godefroid, auxquels il laissa Rumigny et Florennes. Toute cette période est pleine d'incertitude ; celle qui va suivre l'est un peu moins.

Godefroid avait épousé Alpaïde, comtesse de Hougaerde ; il en eût un fils, Arnould de Rumigny, qui se maria avec Ermentrude, fille de Godefroid, comte d'Ardenne et de Verdun.

C'est sous le règne d'Arnould que les reliques de Saint Gengoux furent apportées de Gedinne à Florennes, par le chapelain de Godefroid de Grismond, seigneur de

Gedinne, à la suite d'une querelle assez vive entre ce clerc et son seigneur. ¹

Pour abriter honorablement ces reliques, Arnould construisit un oratoire et établit, en 1001, sept prébendes dont deux avec charge d'âmes. Ce fut le premier fondement du chapitre de Florennes.

Arnould de Rumigny eût trois fils, Godefroid, Gérard, qui devint archevêque de Cambrai et d'Arras, et Arnould. Il mourut vers l'an 1010 et eut pour successeur son fils aîné Godefroid, déjà marié avec Avoie de Roucy, fille d'Elbe de Roucy, qui, devenu veuf et admis dans les ordres, fut l'un des plus saints pontifes qui aient gouverné l'église de Reims, et petite nièce par sa nièce de Robert, roi de France. En 1012, Godefroid et ses frères se réunirent afin de mettre à exécution le projet, depuis longtemps conçu par leur père, de fonder un monastère à Florennes.

La quantité considérable de dimes dont ils dotèrent cette nouvelle fondation permet de croire que la crainte des excommunications, dont les conciles et les papes ne cessaient de menacer les spoliateurs des biens ecclésiastiques,

¹ Saint Gengoux ou Gengoul vivait en Bourgogne (au temps de Charles Martel) où il est honoré comme martyr de la justice et de la chasteté conjugale. Sa mort arriva le 11 mai 760. D'Avaux, en Bassigny, où il fut d'abord enterré, on le transporta à Varennes sur Amance, où un prieuré fut établi en son honneur, puis à Langres, où on le déposa dans la cathédrale. De là on fit de ses restes des distributions dans plusieurs endroits. La portion la plus considérable fut transportée à Gedinne, village situé sur un ruisseau affluent de la Houille, non loin d'Hargnies, qu'on a longtemps appelé Santgolff, par abréviation de Saint Gengoux. La crainte des Danois, qui ravageaient le nord de l'Europe, engagea à les porter au-delà de la Meuse pour les mettre en sûreté dans le château de Florennes, où la translation se célébra chaque année le 6^e jour d'août. Les reliques de Saint Gengoux sont restées en cette ville jusqu'en 1554, année où les impériaux s'étant emparés de Florennes, pillèrent l'église et la brûlèrent. On ne sait ce qu'elles sont devenues depuis.

ne fut pas étrangère à la généreuse détermination des fils d'Arnould de Rumigny. ¹

Les historiens de l'époque remarquent qu'en général les détenteurs de ces biens préféraient fonder des monastères, plutôt que de faire au clergé séculier restitution de ce qui lui appartenait. Singulière façon de comprendre et de pratiquer la restitution du bien d'autrui ? Toutefois, hâtons-nous d'ajouter que rien dans l'acte de fondation ne justifie que Godefroid et ses frères aient eu d'autre motifs d'agir que celui du salut de leurs âmes et de celles de leurs parents : seulement ils donnent à leur monastère beaucoup de dîmes ; s'ils les donnent, c'est évidemment qu'ils les avaient ; or pour les avoir, ils devaient les avoir prises à quelque église, car on ne peut supposer que l'Eglise les leur ait données : mais il est parfois dangereux de pousser les raisonnements trop loin.

D'ailleurs, il est temps de dire que Godefroid fut impliqué dans la guerre entreprise par les comtes de Louvain et de Hainaut contre son oncle Godefroid, comte d'Ardenne et de Verdun, que l'empereur Henri II avait investi du duché de Lorraine, devenu vacant en 1006, par la mort

¹ Cette fondation fut promulguée par une charte le l'empereur Henri II, de l'an 1012. Godefroid se réserva l'avouerie du monastère pour lui et ses successeurs. Les droits, très restreints d'ailleurs, de cette vouerie, sont énumérés dans la charte impériale.

En 1517, Antoine de Vaudémont, un baron de Florennes, obtint de l'évêque de Liège, le cardinal de la Marck, son oncle, une sentence, qui étendit singulièrement les droits de son avouerie. Mais lorsqu'il voulut appliquer ses prétendus droits, il rencontra de la part du monastère de Florennes une si vive résistance qu'il crut devoir céder. Un de ses successeurs, de la maison de Glymes, essaya de faire revivre les prétentions d'Antoine de Vaudémont, mais il semble n'avoir pas été plus heureux.

Le lecteur trouvera en tête de l'appendice une pièce authentique, tirée des archives de Cerfontaine et datée de 1693, qui analyse exactement la charte de l'empereur Henri II.

d'Othon, duc de Lothier et de Brabant, dernier prince de la race de Charlemagne.

A la suite d'une campagne malheureuse dans le Hainaut, Hermann, frère du nouveau duc de Lorraine et par conséquent oncle de Godefroid de Rumigny, se réfugia dans le château de Florennes, où les comtes de Hainaut et de Louvain essayèrent vainement de le forcer.

Furieux de leur échec, ces deux princes, ayant rassemblé de nouvelles forces, revinrent quelque temps après à la recharge; mais Godefroid marcha au devant d'eux, les rencontra, le 12 septembre 1045, près de Saint-Aubin, en un lieu nommé aujourd'hui encore *le champ de bataille*, et les battit à plate couture. Le comte de Louvain et quantité de seigneurs de ses amis ou vassaux trouvèrent la mort dans ce combat, qui termina la guerre ¹.

C'est à cette époque que, selon les historiens liégeois, Godefroid et ses frères soumièrent leur terre de Florennes à la suzeraineté de l'évêque de Liège. A Godefroid III de Rumigny succéda son fils Hugues I^{er}, dit encore Hugues le Fort ou Hugues le Grand, qui épousa Alix de Hainaut, fille du comte Baudoin II. Le détail de ses actions nous est resté inconnu, mais nous savons par une charte de Raoul le Vert, archevêque de Reims, datée de 1112, que ce seigneur avait envahi l'église de Saint-Pierre de Rumigny et s'était emparé de ses propriétés, notamment du fief

¹ La bataille de Saint-Aubin eut lieu sur le territoire du village de ce nom, situé sur un petit ruisseau, à une lieue S. O. de Florennes. On trouve dans Dom Lelong, p. 164 et 170, d'amples détails sur la guerre de succession du duché de Basse-Lorraine; comme les seigneurs de Rumigny n'y jouent qu'un rôle secondaire, nous y renvoyons le lecteur. On y parle d'une première bataille encore plus sanglante que celle de Saint-Aubin, et où Godefroid de Rumigny aurait tué 1200 hommes aux confédérés. (Note de Dom Albert Noël).

d'Aouste. Cet acte nous apprend que son successeur avait persévéré dans la même ligne de conduite.

Nicolas I, son fils, imita en effet les exemples paternels : diverses chroniques le signalent comme un ravisseur de biens d'église.

En l'année 1100, on le voit transiger avec Guy 1^{er}, 6^e abbé de Saint-Nicaise de Reims, au sujet des dîmes de Liart et de Bay, afin de pouvoir conserver le titre et les avantages d'avoué de cette célèbre maison pour ses grandes possessions situées en Thiérache. Il ne paraît pas avoir survécu longtemps à cet appointment. Gilbert de Mons dit que c'était un vaillant soldat et qu'il augmenta beaucoup l'étendue de ses domaines. Ce même prévôt ajoute qu'il eut pour femme Damison, dame de Chièvres ¹, dont il eut plusieurs fils, vaillants chevaliers comme lui. Son fils aîné et successeur Nicolas II marcha sur ses traces.

C'est Nicolas II, seigneur de Rumigny, qui, en 1112, restitua à Raoul le Vert, archevêque de Reims, l'église de Saint-Pierre, usurpée par ses prédécesseurs, et cela du consentement de sa femme. En réparation de leurs torts, il fonda deux lampes, qui devaient brûler perpétuellement devant le maître-autel de la dite église. La rente constituée à cette fin était de vingt sous, monnaie de Châlons, soit une trentaine de francs à la valeur actuelle de l'argent.

Mais il se départit bientôt de ces beaux sentiments. En effet, trois ans plus tard, en 1115, Brunon de Britheim, 56^e archevêque de Trèves, fut obligé de recourir aux Pères

¹ C'est évidemment une erreur. Domitiane ou plutôt Ida de Chièvres, veuve du célèbre Gilles de Chin et fondatrice de l'abbaye de Gislenghien, se maria d'abord avec Rasse IV de Gavre, puis, après la mort de ce seigneur, en 1150, avec Nicolas II de Rumigny, seigneur de Floremmes. Voir *Biographie nationale*, art. Gavre, par M. Émile de Borchgrave.

du concile de Reims, alors assemblé, pour avoir raison des injustices dont Nicolas s'était rendu coupable, avec les seigneurs de Guise et d'Hirson, au préjudice de l'abbaye d'Arreen, maison de filles de l'ordre de Saint-Benoît située en un faubourg de Trèves.

Ce monastère possédait de grands biens en Thiérache, qu'il tenait de sa fondatrice, Sainte-Hermine, fille de Dagobert II, roi de France.

Nos trois larrons s'en étaient emparés et, se croyant assurés de l'impunité, ne voulaient aucunement écouter les justes réclamations de l'abbesse Hadelaïde ; mais le concile de Reims lui vint en aide.

Marlot ajoute que les moines de Bonnefontaine regardent ce seigneur comme leur fondateur, que son sépulchre se trouve en leur église avec son épitaphe, et qu'il mourut le 20 février 1175, ainsi qu'il se voit dans le nécrologe de l'église de Reims.

Nous entrons ici dans un inextricable dédale généalogique. D'abord, la date de la mort de Nicolas II est contestée. En second lieu, les historiens sont en complet désaccord sur le point de savoir si le même Nicolas eut une ou deux femmes, deux ou trois enfants et quels furent ces enfants.

Mahieux, Paubon et autres fixent le décès de Nicolas II à l'année 1125 ou environ. Marlot, Dom Lelong et les autres auteurs belges acceptent comme exacte la date de 1175, donnée par le nécrologe de l'église de Reims. Seulement, comme il faut bien admettre que Nicolas de Rumigny avait âge d'homme en 1112, époque de sa transaction avec Raoul, archevêque de Reims, force est de conclure qu'il a vécu plus de 80 ans.

Selon Marlot, Nicolas n'eut qu'une femme, Mathilde d'Avesnes, fille de Jacques d'Avesnes, qui lui donna trois

enfants : Nicolas III, seigneur de Rumigny, Hugues, seigneur de Florennes et Jacques ¹.

M. Châlon donne à Nicolas deux femmes : 1^o Ida de Chièvres, dont il eut un fils, Godefroid, chevalier teutonique, 2^o Adélaïde de Pierrepont, qui fut mère de Nicolas de Rumigny et de Hugues de Florennes.

M. Goethals, dans son dictionnaire généalogique, n'admet pas ce second mariage et suppose tous les enfants de Nicolas II issus d'une même union.

Il semble plus sûr de suivre Baudouin d'Avesnes, annaliste contemporain, partant plus à même de connaître les faits. Or, Baudouin dit expressément que Nicolas II épousa Domitiane ou Ida de Chièvres, déjà veuve de deux maris, et qu'il en eut Nicolas III, seigneur de Rumigny et Hugues, qui eut la terre de Florennes.

Tout contemporain qu'il soit, Baudouin se trompe néanmoins lorsque, plus loin, il fait succéder Nicolas III à Hugues dans la seigneurie de Florennes, et le confond ainsi avec Nicolas IV, son fils.

Remarquons ici que Rasse de Gavre étant mort en 1150², Nicolas II n'a pu épouser Ida qu'en 1151, au plus tôt ce qui renverse l'hypothèse de son décès en 1125 ; il devait avoir, à ce moment, environ 55 ans et, vu les mœurs de l'époque, il y a lieu de s'étonner qu'il n'eut pas été déjà marié. L'alliance antérieure avec Mathilde d'Avesnes devient donc plus plausible que l'union postérieure avec Adélaïde de Pierrepont.

Pour terminer nos observations, notons que Florennes paraît avoir été, dans la maison de Rumigny, un apanage réservé aux puînés et que cette terre faisait retour au

¹ DOM BOUQUET, *Histoire des Gaules*, XIII, p. 552, note A.

² Voir note p. 11.

chef de la famille, lorsque son possesseur mourait sans enfants mâles. Par là il arrive qu'un seigneur de Rumigny, Hugues II, par exemple, est nommé Hugues III dans la liste des seigneurs de Florennes, parce que les deux terres se sont réunies sur sa tête dans un ordre différent de succession. Le même fait se reproduit pour d'autres seigneurs du nom de Gautier ou de Nicolas.

Conformément à cette règle de famille, Nicolas III, l'aîné des fils de Nicolas II, eut en partage la vaste seigneurie de Rumigny; Hugues, le puîné, celle de Florennes.

Hugues II se croisa, en 1188, pour la terre-sainte. Avant son départ, à la prière de Guibert, vingtième abbé de Florennes, il affranchit les habitants de ce lieu, qui étaient encore serfs ou attachés à la glèbe.

En 1196, il était de retour à Florennes et il faut croire que son expédition en terre-sainte ne l'avait pas corrigé de ses goûts de rapine, car il s'empara de la dime ecclésiastique de Surice, qui appartenait à l'église Notre-Dame de Dinant. Mais bientôt convaincu de ses torts et de son injustice, il vint faire amende honorable à genoux devant l'autel de la Sainte-Vierge, à Dinant, en présence de tous les membres du chapitre, des mayeur, échevins et jurés et d'une foule de bourgeois, profondément émus, est-il rapporté, de son humilité. En outre, il reconnut par un acte authentique, scellé de ses armes, muni des sceaux de l'église de Dinant, de messire Pierre, abbé de Florennes, de messire Gautier, doyen de Flavion, les droits de l'église de Dinant et renonça solennellement à ses prétentions sur la dime de Surice ¹.

¹ Cartulaire de la Collégiale de Dinant, dit *le livre rouge*, f° 231 v°, Archives de l'église Notre-Dame à Dinant.

Le juste tombe , dit-on, sept fois par jour. Faut-il s'étonner que , ses accès de repentir passés, Hugues , trop humble pour se dire juste , succombât à de nouvelles tentations ? Ce bon seigneur pouvait d'ailleurs invoquer, comme circonstance atténuante, la difficulté de distinguer clairement entre ses droits de seigneur de Florennes et ses obligations d'avoué de l'église St.-Jean. Dans les siècles postérieurs, nombre de jurisconsultes éminents se sont divisés sur l'interprétation des chartes qui réglaient les droits respectifs du baron et du monastère de Florennes.

Ne doit-on pas excuser Hugues , qui n'était pas juriste , d'avoir confondu trop souvent le bien de l'église avec le sien propre ? Loin de s'endurcir dans le mal, il revenait volontiers à récipiscence. C'est ainsi qu'en 1199, voulant expier ses fautes , il conféra à l'église St.-Jean tous les droits qu'il avait dans l'église St.-Lambert, à Cerfontaine, et que, en outre, il reconnut que la quatrième part de l'alleud de Barbançon appartenait à la dite église, comme aussi tous autres alleuds acquis par lui ou son père, avec le moulin dont la dite église avait les deux tiers, l'autre lui ayant été cédé le jour de son départ pour Jérusalem.

Par suite de la fragilité humaine, il ne tarda pas à commettre de nouvelles erreurs entre le tien et le mien, ainsi que l'atteste un acte de 1203, par lequel il confesse le tort qu'il a eu en s'appropriant, sous prétexte de ses droits d'avoué, la troisième partie des mines, bois et vinages de l'église Saint-Jean, qui appartenaient pour le tout à la dite église.

Hugues eut une grande part au gain de la bataille de Montenaeken gagnée, en 1213, par Hugues de Liège sur les Brabançons.

La guerre ne lui ôtait rien de son caractère large et

généreux. Il nous reste de lui un acte de l'an 1218, du temps de l'abbé Jean, en vertu duquel, pour la rémission de ses péchés et ceux de ses ancêtres, il se charge d'une partie des frais de construction d'un moulin à Cerfontaine, sous la condition que, pendant sa vie, il aura la moitié des revenus du dit moulin et que, après lui, ses héritiers n'auront rien à y prétendre, attendu que l'abbé a donné son propre fonds pour le moulin et a fait le vivier; en outre, que aucun de ses successeurs ne pourra construire un second moulin et que « tant que les siens que les manants seront obligés d'y moudre ».

En 1221, il donne à l'abbaye tout ce qu'il possède à Jamiolle, bois, prés, ban et justice, sans même réserver sa maison.

Son neveu et héritier présomptif approuve cette donation. Deux ans après, il cède à la même abbaye, avec le concours de son neveu, ses acquêts à Vodecée.

En 1230, intervient, de l'autorité de l'élu de l'évêché de Liège, un concordat entre Hugues II, seigneur de Florennes, et le prélat de Saint-Jean. Hugues se reconnaît obligé de restituer audit prélat 600 muids de grains, item autres vingt muids de mouture, trente charrées de foin, 300 chapons et poules et 70 livres Valentin, « comme aussi de » rendre les dommages inférez au moulin et au bétail du » dit monastère ».

Cette grosse restitution fait pressentir que Hugues se voyait près d'aller rendre ses comptes au grand juge et ce pressentiment se vérifie par le fait que, dans un acte d'arbitrage entre le prélat de Florennes et une dame nommée Mathilde, dressé en 1230 à l'intervention de Nicolas de Rumigny, celui-ci se qualifie de seigneur de Florennes. Hugues est donc mort dans le court intervalle qui s'écoula entre les deux actes.

Hugues avait épousé Yolande de Soissons. Baudouin d'Avesnes dit qu'il eut trois filles, dont la dernière, nommée Yolande comme sa mère, épousa le baron de Hierges, avoué du Hainaut. D'autres affirment qu'il n'eut pas d'enfants. Quoiqu'il en soit, il eut pour successeur son neveu Nicolas, seigneur de Rumigny.

Ce dernier était fils de Nicolas III, seigneur de Rumigny et de Mathilde de Hainaut, selon Baudouin d'Avesnes; il était l'aîné de trois enfants et succéda à son père dans la seigneurie de Rumigny, vers 1205 ¹.

Nous savons par l'histoire de l'abbaye de St.-Nicaise que, en 1214, l'abbé Drouin donna à Nicolas IV, seigneur de Rumigny et avoué de ce monastère, la moitié du bois de Rumigny, propriété de l'abbaye, afin que le puissant avoué lui garantit la conservation de l'autre moitié. On voit que Drouin, en homme habile, savait faire la part du feu et tenait, non sans motifs, comme on va le voir, son avoué en médiocre estime.

Nous ne connaissons rien de Nicolas IV, comme seigneur de Florennes et avoué de l'église St.-Jean, ce qui permet de supposer qu'il vécut en paix avec le prélat et les habitants du monastère de St.-Jean. Il faut avouer toutefois que son caractère ne permet pas d'accepter cette hypothèse sans hésitation. En effet, en l'année 1239, ce seigneur,

¹ Le cartulaire de St.-Nicaise, de Reims, mentionne, sous la date de 1206, un Gautier de Rumigny, comme ayant eu un différent assez grave avec Drouin, dix-septième abbé de ce monastère. L'affaire fut déferée au pape Innocent III, qui nomma deux juges-commissaires: Foulques, vingtième abbé de St.-Thierry, et Bauduin, doyen de l'église de Reims, avec pouvoir de porter une sentence définitive.

Ce Gautier ne serait-il pas un frère de Nicolas IV?

Le même cartulaire conserve encore un acte de 1231, où se retrouve le nom de Gautier, probablement le même personnage.

croyant faire sa cour à St.-Louis, s'empara de la personne de Thomas de Beaumetz, alors simple prévôt de l'église de Reims, que les bourgeois de Reims avaient banni et expulsé, à l'occasion des affaires de l'évêque de Beauvais. Il le jeta dans un cachot, sans respect pour sa famille et pour sa dignité.

Nicolas avait pour complices son fils, Colard, et un de ses vassaux, nommé Hugues de Girondelle.

L'archevêque, Henri de Braine, ému d'un tel attentat, convoqua son concile provincial à St.-Quentin et prit des mesures efficaces pour faire rentrer le coupable dans le devoir.

Nicolas IV mourut en 1256 et son tombeau, avec son épitaphe, se voyait encore dans ces derniers siècles à Bonnefontaine : toutefois on ne pourrait affirmer que l'inscription rapportée p. 273 du tome IV du *Bulletin du Diocèse de Reims*, soit contemporaine.

On conserve encore, à la chambre des comptes de Lille, un sceau de Nicolas IV. Il est rond, de 48 millimètres, appendu à une obligation de maintenir l'accord entre les héritiers d'une châtellenie et daté de 1234 ; il a pour contre-sceau un écu triangulaire à un double trescheur fleuroné et un sautoir sur le tout. On lit en légende : *S. Nicolai de Rumigniaco.*

M. Chalon reproduit cette double empreinte sur la planche II n° 3, qui accompagne son savant mémoire.

Nicolas avait épousé Isabelle, dame de Château-Porcien, qui lui donna six fils, suivant dom Lelong, tandis que M. Chalon, à tort, croyons-nous, n'en mentionne que deux. Ce sont : Colart, dont nous avons parlé, Hugues, seigneur de Florennes, Jean, archidiacre de Cambrai, Robert, seigneur de Foulzy et Estrebays, Enguerrand, seigneur de Signy-le-Petit et Jacques, seigneur de la Roche.

Hugues III n'a guères laissé de traces de son existence. On sait seulement qu'il épousa Marguerite de Pierrepont, sœur de l'Evêque de Liège, et qu'il en eut deux enfants :

1^o Hugues IV qui lui succéda.

2^o Jean, dit Jean d'Eppes, qui, ayant embrassé l'état ecclésiastique, fut désigné par Hugues de Pierrepont, pour le remplacer. Il mourut au siège du château de Dinant.

Hugues IV, seigneur de Rumigny et de Florennes, eut de longues et nombreuses contestations avec Milon, 29^e abbé de Florennes, au sujet de ses droits de haute justice sur les terres de cette église fondée par ses ancêtres : malheureusement la *Gallia christiana* ne donne aucun détail à ce sujet. Le 29 juillet 1269, il mit fin à son différend avec Milon par un concordat que ratifia Henri de Gueldre, prince évêque de Liège, et qu'approuva le pape Grégoire X, en 1272. On place sa mort en 1270.

Il avait épousé Adde de Coucy, dame de Boves, qui lui donna deux enfants : Isabelle et Marguerite. Isabelle fut mariée, en 1281, à l'âge de douze ans, à Thibaut de Lorraine, seigneur de Neufchâteau, fils aîné et héritier présomptif du duc Ferry III, et lui apporta les terres de Florennes et de Rumigny. Marguerite, plus jeune encore, prit alliance, la même année, avec Jean IV de Nesles seigneur de Chimay, qui succéda, en 1254, à son père dans le comté de Soissons.

Thibaut fut un prince très guerrier. Il assista à la fameuse bataille de Spire (2 juillet 1298), où périt l'empereur Adolphe de Nassau, et il fut fait prisonnier, en 1302, à la bataille de Courtray.

En 1304, il ramena à leurs devoirs ses sujets révoltés.

Avant d'entrer en possession du duché de Lorraine, en 1298, il avait obtenu d'Albert d'Autriche le privilège de

battre monnaie à Florennes et à Yve. Ce privilège, confirmé en 1300 par Hugues de Pierrepont, fut contesté par l'évêque Thibaut de Bar, en 1307. Grâce à d'amiables intervenants, les deux princes en vinrent à un arrangement. Au règne de Thibaut de Lorraine se rapporte la publication d'une des plus anciennes chartes connues dans le pays d'Entre-Sambre-et-Meuse. Nous voulons parler de la charte accordée, au mois de septembre 1289, aux bourgeois de Treignes par leur seigneur, Alard, sire de Pesches, et dont l'original se trouve encore dans les archives de la commune de Treignes ¹.

Cet Alard est probablement le même qu'Alard de Pesches, nommé mambour de Liège par Adolphe de la Marck en 1314 et cité dans la paix de l'exhe; peut-être le même encore qu'Arnold de Pesches, qui, d'après Bouille, gouverna la châtellenie de Couvin en 1311 pendant l'absence de Thibaut de Bar.

A cette époque, la seigneurie de Pesches appartenait aux barons de Florennes et le fils de Thibaut de Lorraine, Mathieu, avant d'entrer en possession de la baronnie de Florennes, héritage de sa mère, prend la qualité de seigneur de Pesches. On ne peut donc pas douter qu'Alard, l'auteur de la charte de 1289, n'appartienne à la famille de Rumigny²; selon toute apparence, il n'eut pas d'enfants et la seigneurie ou partie de la seigneurie de Pesches qu'il possédait, retourna au chef de la maison ³.

¹ Appendice n° 1.

² Il en portait les armes. CARPENTIER, *Histoire du Cambrésis* p. 973.

³ La généalogie de la maison d'Enghien mentionne à la même époque Jacques de Rumigny, seigneur de Fagnoles, (village voisin de Treignes) dont la fille unique, Marie, apporta cette terre à son mari, Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, seigneur de Havrech et de Braine-l'Alleud. Marie de Rumigny mourut en 1333, le 11 février.

Thibaut mourut le 12 mai 1302, laissant six enfants, dont l'aîné, Ferry, hérita du duché de Lorraine. Isabelle de Rumigny demeura en possession de la baronnie de Florennes. L'année même de son veuvage, elle se remaria avec Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, dont elle fut la troisième femme.

Le premier relief de Florennes fait par Gaucher de Châtillon est du 31 janvier 1318. Le 19 septembre 1319, un second relief fut fait, de son consentement, par Isabelle. Celle-ci mourut en 1322. Elle eut pour successeur, dans la baronnie de Florennes, son fils, Mathieu de Lorraine, qualifié alors de seigneur de Pesches, qui fit relief « par donation de Monseigneur Frédéric, duc de Lorraine, son frère. »

Comme Mathieu n'eut pas d'enfants de sa femme Mathilde, fille de Robert de Béthune, comte de Flandre, son héritage passa à Jean duc de Lorraine, petit fils de Ferry.

Jean de Lorraine mourut en 1391. Il eut pour héritier son fils, Charles, qui fit hommage de Florennes au prince-évêque de Liège, en 1391, et, la même année, vendit la baronnie à Enguerrand de Coucy, comte de Soissons, mari d'Isabelle de Lorraine, sa sœur. Veuve en 1405, Isabelle rendit, le 31 juillet, hommage de Florennes et de Pesches, « avec Jean de Boussu » son mambour.

Les registres aux reliefs du comté de Namur mentionnent, sous la date du 23 juillet 1405, que dame Isabeau de Lorraine présenta main et bouche pour l'usufruit de la ville et justice de Jamagne, des viviers et chemins de la terre de Florennes, vinages des dits chemins, des douzaines, aubains et hommages qui appartenaient à feu son mari, Monsieur de Coucy. Elle livre pour mambour Jean de Boussu, fils Messire Jean, seigneur de Boussu. Immédiatement après, sa fille Isabelle releva le fief, sauf l'usufruit de sa mère.

Il résulte de ce double relief que si Florennes, Pesches et autres principaux villages de la baronnie relevaient de l'évêché de Liège, Jamagne, les viviers, les chemins de la dite baronnie, avec leurs vinages, les douzaines, hommages et aubains étaient dans la mouvance d'un comte de Namur.

Isabelle et sa fille moururent avant le 9 juillet 1413, date du même relief que ci-dessus par un sire de Coucy.

Ce relief est-il sérieux et révèle-t-il une simple prétention d'un des proches d'Enguerrand à la succession de Florennes ? Nous sommes tenté de le croire, ne rencontrant pas un relief correspondant de la baronnie. Ce qui est du reste certain, c'est que, après la mort des deux Isabelles, la terre de Florennes revint à Charles de Lorraine, qui trépassa le 25 janvier 1431, après une vie des plus agitées.

De son mariage avec Marguerite de Bavière, fille de l'empereur Robert, Charles avait eu deux filles, Isabelle, femme de René d'Anjou, duc de Bar, et roi de Naples, et Catherine, alliée à Jacques, marquis de Bade. René fut reconnu duc de Lorraine par les États du pays, mais Antoine de Vaudémont, fils de Ferry et neveu de Charles, lui contesta cette succession, prétendant que, par la loi féodale, les grands fiefs ne pouvaient tomber en quenouille.

Le sort des armes décida entre les deux rivaux à la bataille de Bullégneville, livrée le 2 juillet 1431. René y fut défait et pris.

Le 28 avril 1431, Antoine avait relevé à Liège la terre de Florennes ; mais l'année suivante, le 24 octobre, René, rendu à la liberté, fit le même relief, prouvant ainsi qu'il n'avait nullement renoncé à ses prétentions. Néanmoins, il ne disputa pas autrement Florennes à Antoine de Vaudémont. Lors de la mort de ce dernier, un accommodement

intervint entre René et Ferry, fils unique d'Antoine et de Marie, comtesse héritière d'Harcourt-Aumale.

Cet accord est constaté par le relief, fait le 10 juillet 1464, par Ferry, comte de Vaudémont, seigneur de Rumigny, baron de Joinville, sénéchal de Champagne, qui déclare relever Florennes, Pesches et Aublain, par décès d'Isabelle, dame de Coucy et d'Antoine, comte de Vaudémont, son père, et en vertu d'un transport lui fait par messire Jean, fils aîné du roi de Jérusalem et de Sicile, et par Ferry de Lorraine, son fils unique.

Ferry de Vaudémont épousa Yolande d'Anjou, fille aînée de ce même René, roi de Jérusalem et de Sicile et d'Isabelle de Lorraine-Florennes ; il en eut, entre autres enfants, René qui lui succéda et qui, à la mort de Nicolas, duc de Lorraine, réunit sur sa tête les biens des deux branches de Lorraine et de Vaudémont.

Depuis la mort d'Isabeau de Coucy jusqu'à la bataille de Nancy, les princes lorrains, héritiers de Florennes, ne jouirent guère de cette seigneurie. Ils font des reliefs, ils établissent même en 1430 un bailli, nommé Wathier de Lorraine ; mais leur autorité est inconnue et, de la baronnie comme de l'avouerie, ils n'ont que le titre. Bien plus, pendant cette période de temps, l'on voit apparaître de hauts personnages, prenant la qualification de seigneurs de Florennes et en possession réelle non seulement de la seigneurie, mais encore de l'avouerie. C'est ainsi que, en l'an 1422, Jean de Heinsberg, évêque de Liège, lança un mandement contre le seigneur de Senzeilles, possesseur de la baronnie, à titre de la dame de Ciny, sa femme, parce que ce seigneur n'avait pas prêté le serment d'avoué.

Sur ce monitoire, le seigneur de Senzeilles se mit en règle.

Plus tard, en 1455, deux missives du magistrat de

Dinant nous révèle l'existence de noble et honoré seigneur mons^r Clarembaut de Proisy, « possessant la terre et seigneurie de Florennes ». Elles portent les dates des 14 juillet et 3 août 1455 et sont écrites à la prière des habitants de Florennes, qui avaient réclamé l'intervention du magistrat de Dinant, à propos de certaines infractions à leurs droits et privilèges.

En 1461, Proisy prête le serment d'avoué.

Le 12 septembre 1465, sur une plainte de l'abbé, il comparait devant la cour St.-Jean, à Hemptinne, pour certifier qu'il n'a pas appréhendé Jean Mardyn, surséant d'illecq, en qualité de seigneur, mais comme capitaine de la dite terre, en exécution du placart à lui envoyé en temps de guerre et hors loi, que « le dit Mardyn avait mesprisé avec paroles injurieuses, autrement qu'il ne vouloit ny prétendoit préjudicier, diminuer ou amoindrir les dominations, juridictions et droits de la dite église, ny enfreindre leurs privilèges ou chartes, ains s'y conformer comme il avait juré, outre qu'il recognoissoit que ce qu'il avait pratiqué à l'égard de la dite prise, il ne le pouvoit procurer, ni faire faire, sans y appeler le dit seigneur abbé ou autre de par luy »

Cette même année, les Dinantais, qui exerçaient une véritable suprématie sur le quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, avaient mis garnison dans Florennes, avec ordre de faire des incursions contre les Bourguignons. Ceux-ci exercèrent une cruelle vengeance sur le village de Surice. Au commencement d'octobre 1465, une troupe de 1200 hommes de pied et de 800 cavaliers envahit le village et le mit à sac. Il y avait là un couvent qui fut incendié et dont la tour, devenue le refuge des habitants, se défendit pendant quatre heures.

Après la mort de Charles-le-Téméraire dans la bataille

livrée sous les murs de Nancy, le 5 janvier 1477, René songea à payer ses dettes de reconnaissance et d'argent. Parmi les gentilshommes qui l'avaient le mieux soutenu de leurs épées et de leurs bourses, était Jean-Baptiste de Pontevès, seigneur de Cotignac, sénéchal de Lorraine, son conseiller et chambellan. A son départ de la Provence, Pontevès l'avait suivi sous la promesse que, « s'il souffrait pour sa cause ou soutenoit aucuns frais, pertes, dommages ou interests de ses biens et seigneuries, il en seroit couvert et indemnisé. »

A plusieurs reprises, la famille du seigneur de Cotignac l'avait sollicité de revenir en Provence, son pays natal; mais ni promesses, ni menaces n'avaient pu le détacher du service de René, qui d'ailleurs le tenait en grande affection. A raison de quoi le comte du Maine, beau-frère de René, fit saisir tous ses biens, meubles, héritages, terres et seigneuries étant au pays de Provence, tant villes, châteaux, maisons, villages « comme aussi bétails, dis- » tillerie, grains, sel, vins, ustensiles de maison et » premièrement la ville, château et baronnie de Cotignac, » la ville et château de Carces et le val d'icelui, les villes, » villages et châteaux de Taverins, Artignosc, Blyens, » la Cleu, Chateaneuf, Saint-Martin et les territoires » d'iceux, avec cours hautes, moyennes et basses justices, » sa part de la seigneurie et haute justice de la cité de » Senes, sa part ès villages, villes et châteaux de Tartour, » Meaille, Obrent, Chastelet, Saliès, Fougères..... les » biens et héritages de la ville et territoire de Moustier, » des salinnes d'Hyères et autres héritages étant au dit » Hyères... lesquels terres, héritages et seigneuries va- » laient par chacun au dit Baptiste de Pontèves, en bonnes » rentes et revenus, trois mille florins, monnaie de Pro-

» vance, et mieux, et les dits biens meubles valaient à la
» vraie estimation et juste prix dix mille écus et mieux. »
Pour indemniser, conformément à ses engagements, le fidèle
sénéchal, René, par acte du 8 février 1480¹, lui engagea
les terres et seigneuries de Florennes et de Pesches avec
toutes leurs dépendances, sans réserve aucune, « la dite
» engagère faite pour la somme de quinze mille écus bon
» or et de juste prix du coin du roi de France », que le
duc reconnaissait lui devoir.

L'acte stipulait que, « au cas que le bon plaisir du duc de
» Lorraine serait de recouvrer les dites seigneuries de
» Florennes et de Pesches, il paierait au dit Baptiste de
» Pontevès les dits quinze mille écus en bon or, avec toutes
» les réparations, réfections, fortifications et ouvrages que
» le sénéchal aurait fait mettre dans les dits châteaux,
» maisons et seigneuries, qui de présent sont comme en
» ruine. »

René lui abandonna de plus tous les arrérages de rentes
qui pouvaient lui être dûs.

Les formalités exigées par la loi féodale furent remplies
à Vezelèze, « par pièce de terre empruntée, » le 9 mai 1481
et la reine Yolande confirma l'engagère faite par son mari
le lendemain 10 mai.

Dès l'année 1484, René se trouva en position de rem-
bourser le seigneur de Cotignac et engagea les deux
seigneuries à sa cousine Ysabeau de Croy, qui les apporta
en dot à Guy d'Estouteville, seigneur de Moyon. Les registres
de la cour féodale de Liège nous apprennent que l'évêque
Jean de Hornes, à la prière de René, donna commission à
Gérard d'Yve, seigneur de Sery, lieutenant de la cour

¹ Voir appendice n° 4.

féodale, d'aller remplir auprès des intéressés les formalités nécessaires. Après avoir mis en féauté, à Couvin, les quatre hommes de fief qui le devaient accompagner et au nombre desquels figure Gérard Gaymand, le seigneur de Séry alla à Leuwarden, terre empruntée à l'évêque de Toul, et y reçut le relief de Pontevès, qui, mis en possession légale de la seigneurie de Florennes, la reporta immédiatement au roi de Sicile. De Leuwarden, Gérard d'Yve et ses hommes de fief se rendirent à Nancy et là, le 28 mai 1484, ils reçurent le relief de René, puis le transport fait par ce prince en faveur d'Isabeau de Croy¹, qui institua sur le champ, pour ses mambours et procureurs spéciaux, Jacques Guillebaut, seigneur d'Haudressy, Jehan de Boussu, seigneur de la Motte, Godefroid d'Eve, prévôt de Poilvache, Thiry Bouillon, capitaine du château de Huy, Pierre Dacy, prévôt de Sathonay, Godefroid Lambert, receveur de Florennes, Jacques Colle, receveur de Pesches, Steens de Houin et André Bourlin, demeurant à Liège.

Le 3 juin suivant, Gérard d'Yve, étant arrivé à Pesches avec Pierre Dacy, convoqua la cour de justice et les habitants du lieu, leur communiqua les œuvres de loi qu'il avait accomplies et mit les mambours d'Isabeau en possession réelle de la terre de Pesches, « mettant le dit » mambour la main à la cloche, entrant, saillant et passant » du château et maison forte du dit Pesches, observant et » entretenant les actes et les solennités en tel cas accou- » tumés. »

Les mêmes cérémonies furent accomplies à Florennes, à la requête du seigneur d'Haudressy.

¹ Isabeau de Croy fut représentée, dans la circonstance, par Thomas de Papenhoven, seigneur d'Arraigne, sénéchal de Lorraine.

Il est à remarquer qu'Isabeau n'était que dame gagière de Florennes.

René lui devait six mille francs, à douze gros par franc, monnaie de Lorraine, et pouvait rentrer en possession de la baronnie en remboursant cette somme, ce que nous lui verrons faire plus tard.

Du passage dans la seigneurie de Florennes de Guillaume d'Estouteville, il reste un record daté du jour des plaids généraux de Pâques, an 1486, constatant « que chacun » bourgeois de Cerfontaine peut mettre toutes ses bestes » en paturage au bois et aux champs, en la mairie de » Cerfontaine, avant et après serpe »; que la glandée appartenait au seigneur et avait été abandonnée par lui, à la communauté, moyennant certains droits; enfin, que l'abbé et le couvent de Saint-Jean de Florennes avaient, à Cerfontaine, « un vivier et un moulin dont la ville devait » être servie et aysée et les bourgeois y devaient aller » par ban, parmi payant de vingt vaisseaux, un vaisseau, » et y devait avoir un sotieau que les vingt fissent un » vaisseau. »

En ce temps là, le château de Pesches était déjà construit et ne manquait pas d'importance. Nous en trouvons la preuve dans un document très-intéressant, le plus ancien que nous aient offert les archives de Pesches, et que nous reproduisons dans toute sa naïve simplicité.

C'est une attestation donnée par la cour de Pesches à Jacques Colle, receveur de la seigneurie.

« Le 21 septembre 1491, comparut Jacques Colle, rece-
» veur de la terre et seigneurie de Pesches, lequel nous
» requit certification comment Honoré-Jean Gaymant,
» lieutenant de baillage de notre redouté prince et seigneur,
» Mgr. de Liège, vint au lieu de Pesches, et pour autant

» qu'il est nécessité et chose raisonnable de vérifier vérité,
» quand le cas le requiert, vérité est que, le dernier jour
» d'avril 1491, vint le dit lieutenant au lieu de Pesches, et
» avait avec lui les sergents du prince, et manda le
» mayeur et plusieurs des bourgeois de la dite ville, et dit
» et remontra qu'il était venu par le mandement de mon-
» sieur de Liège, pour saisir la terre et les biens de la
» seigneurie de Pesches et pour la mettre en la main de
» mon dit seigneur de Liège, pour mettre garde et défense
» au château du dit Pesches, et provisions telles que M^r de
» Liège, ses sujets et pays, n'eussent dommage et pré-
» judice, comme était advenu à nos prochains voisins.

» Et là étant présent le sieur Jacques Colle, receveur,
» pria le dit lieutenant et aussi firent le mayeur et les bour-
» geois, que lui plaisisse de rapporter la saisie de la dite
» ville et des biens de M^r de Moyon¹, et qu'on enverrait
» devers M^r de Haudrechies², qui était gardien de M^r
» de Moyon, et par son conseil on y mettrait garde et défense
» et provisions de par M^r de Moyon, avec les bourgeois de
» la dite ville, que M^r de Liège, ni son pays, n'en
» auraient de dommage ni préjudice, et, à la prière de
» nous tous, se départit le dit lieutenant de mettre la terre
» en la main de M^r de Liège, par condition que com-
» manda au dit receveur que garde y fut mise de par notre
» dit seigneur de Moyon au dit chasteau et défense telle
» que nul dommage n'en pût venir, car M^r de Liège
» s'en prendrait à son corps et à ses biens. Et sans tarder,
» le premier jour de may, fut envoyé auprès de M^r
» d'Haudrechies Henry Gérard, et rapporta par son ser-

¹ Guy d'Estouteville, segr de Moyon.

² Jacques Guillebaut, segr d'Haudressy.

» ment que M^r d'Haudrechies mandait au dit receveur qu'il
» fit bonne garde de la dite place, et qu'il prit un
» homme avec lui et qu'il tint en la place jusqu'à le
» retour de M^r de Beaumont, pour garder M^r de Moyon
» et les bourgeois de plus grands dommages, et depuis ce
» jour devant dit que le dit lieutenant fut à Pesches, le dit
» receveur a été garde de la place, lui deuxième, jusqu'à
» ce jour qui est le 10^{me} du mois de septembre l'an susdit.
» Et en certification de vérité, avons donné au dit receveur
» cette présente scellée et notre scel authentique. »

On ne pouvait garder ce château à moins de frais et le receveur Colle doit avoir été un habile homme.

Du reste, les mesures de précaution ordonnées par l'évêque de Liège n'avaient rien que de motivé. Quelques années auparavant, Pesches avait été envahi et pillé par des gens de guerre, car, le 24 mai 1481, un habitant de Couvin, qui avait besoin d'un document qu'il ne retrouvait pas dans la ferme de la Justice de Pesches où il aurait dû être, réclama de la dite cour un record « à savoir si la
» ferme et coffre de Justice aurait oncques esté de notre
» temps, romput ne violet et s'il avait esté toujours bien
» gardeit. Et le maire se tourna à nous échevins et nous
» dissimes (dimes) à Maire qu'il demandasse à Gérard
» Martin, qui là estoit emprésent, qui volloit dire à l'en-
» contre du dit record, lequel accorda le dit record. A donc,
» nous Justice, à la semonche (semonce) de notre mayeur,
» sur che-meurement quonseillez ensemble, demeureit
» desuult et d'accord, avons dit et recordeit, disons et
» recordons, que nous avons bien memor et souvenance,
» que, par fortune de gherre et de gens d'armes, depuis
» l'espace de dix ans, cy devant, at esteit nostre ferme et
» coffre de Justice par deux fois romput et violet, et ne

» sauvons (savons) que ons y a prius, ne mis pour perdre
» ne gagner pour donner à l'un, ne pour roster à l'autre ».

En l'année 1494, René se trouvant pressé par Jean, Bâtard de Vaudémont, (fils naturel d'Antoine, duc de Lorraine, légitimé par le roi Charles VIII) à qui il avait promis 10,000 écus d'or, ne trouve rien de mieux, pour se dégager, que de reprendre la seigneurie de Florennes et de la donner à ce prince, en remboursant la dame d'Estouville.

Jean de Vaudémont fit relief à Pont-à-Mousson, le 11 juillet 1494, des seigneuries de Florennes et de Pesches; l'acte porte qu'en considération des services signalés rendus au roi René, par Ferry, bâtard de Vaudémont, son oncle, notamment au siège de Nancy, et aussi en récompense de quelques prisonniers abandonnés par le dit bâtard au dit roi, le dit roi avait donné pour une fois au dit bâtard dix mille écus d'or, dont 5,000 avaient été payés comptant; que depuis le dit roi lui avait encore donné des lettres pour 4,000 florins, lesquelles lettres le dit bâtard lui avait rendues en même temps que la promesse de 5,000 écus d'or; qu'en conséquence le dit roi, voulant dédommager Jean de Vaudémont, lui cédait et transportait à toujours les terres et seigneuries de Florennes et de Pesches. Jean de Vaudémont s'occupa sérieusement de ses nouvelles propriétés et fit plusieurs actes de sage législation. C'est lui qui, en 1502, passa avec les habitants de Florennes la transaction connue sous le nom de Charte de Vaudémont.

Le 12 juillet de la même année, il passa un acte semblable avec les bourgeois de Surice ¹. Cependant de nouveaux différends ne tardèrent pas à éclater entre ces

¹ Voir appendice n° 5.

derniers et leur seigneur, car un mandement de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, grand bailli et gouverneur du comté de Namur, en date du 10 août 1507, somme les mayeur et échevins de Surice de comparaitre devant le conseil de l'archiduc au comté de Namur, pour y répondre aux accusations de « force, violence et désobéissance portées contre eux par Jean de Vaudémont ¹.

Jean eût deux fils, de son mariage, avec Marie de la Marck, fille de Guillaume, le fameux sanglier des Ardennes : Antoine et Claude de Vaudémont.

Antoine succéda à son père en 1516. Le 4 août 1522 il comparût avec « tous les habitants, manants et inhabitants » de la ville de Surice, par devant deux notaires exprès convoqués à Surice, « et là fût remontré par le dit seigneur Antoine qu'il avait fait assembler les dits bourgeois » au jour susdit, leur démontrant et tenant en ses mains » une supplication à lui domée par les bourgeois de la mairie » de Florennes, avec leurs adhérents, contenant plusieurs » articles, à savoir : de abolir et exterminer plusieurs » foules et vexations que les susdits bourgeois de Florennes avec leurs adhérents prétendaient à eux et à plusieurs » de la dite terre de Florennes leur être faites par leur dit » Seigneur ou ses officiers, sur lesquels articles le dit » seigneur avait en sa main une cédule en laquelle contenait et apparait de sa réponse aux susdits articles, faite » en telle manière qu'il disait que c'estoit la chose qu'il » désirait le plus dorénavant, de les traiter par la loi » en suivant les anciennes coutumes, que car il trouve ce » sera son bien, profit et honneur, promettant par le dit » seigneur aux dits bourgeois de la paroche eux entretenir

¹ Voir appendice n° 6.

» et traiter par droit, par loy et point autrement, sans y
» aller de force ni main mise. »

» Sur lesquelles promesses, devises et réponses par le
» dit seigneur faits, les dits bourgeois de la dite paroche
» furent si conseillez que de leur pure, lige et franche
» volonté, ils dirent qu'ils se tenaient bien contents du dit
» seigneur de Florennes, jusque au tems présent, non
» voulant estre participants, en nulle manière que ce soit,
» avec les susdits bourgeois de Florennes, touchant de
» leur différent dont au présent est question. »

Aux bourgeois de Surice, succédèrent ceux de Vodelée,
qui se déclarèrent non moins contents des explications de
leur seigneur et acclamèrent Antoine de Vaudémont.

Nous ne connaissons rien de plus sur Antoine de
Vaudémont, qui mourut en 1536, sans avoir eü d'enfants
de sa femme, Sybille de Trazegnies. Ses biens passèrent à
son frère Claude, qui en prit possession solennelle, le
11 novembre 1536. La cloche lui fit livrée en signe de
« haultaineté, » la verge en signe d'administration de
justice, le *Wazon* et le *camphéal* pour le constituer sei-
gneur foncier.

Il semble qu'il n'ait pas été tout-à-fait rassuré sur la
parfaite validité de sa prise de possession, car, le 22 mai 1538,
« il requiert de la cour féodale de Liège, d'avoir des com-
» missaires pour aller en Lorraine, à l'audition de certains
» témoins, qu'il voulait pour la fortification de ses alligean-
» ces. » La cour lui fit observer que les traités entre
l'empereur et le roi de France étaient près de leur terme,
et la réponse à sa requête fut suspendue jusques après la
joyeuse entrée du nouvel évêque.

Il est probable que cette démarche du baron de Florennes

puisait ses motifs dans le procès qu'il soutint vers cette époque contre sa belle-sœur, Sybille de Trazegnies, qui réclamait l'usufruit de Florennes. La veuve d'Antoine de Vaudémont mourût précisément au commencement de juin 1538 et, le 23 du même mois, Claude, désormais propriétaire incontesté de la baronnie de Florennes, en fit un nouveau relief.

Il s'occupa activement de l'administration de ses domaines. Nous voyons en effet, par un record délivré le 30 août 1560 à Robert Jacquemart, prévost et receveur de monseigneur de Beersel, seigneur de Nismes et haut-voué de Couvin, qu'il y avait à cette date à Pesches, sur l'eau venant de Regnowez à Couvin, un marteau et un fourneau à fondre construits par Claude de Vaudémont.

Ces usines étaient franches de tout cens envers le prince et le haut-voué. Le 10 avril 1539, il fit recorder par la cour de Pesches « que le bois des Parsonniers était situé sur la » mairie de Pesches, que le seigneur de Florennes levait » les amendes des délits, que les rowaiges se payaient quand » le seigneur était sur les lieux et que toutes les ventes se » devaient cryer et payer à la porte de l'église ».

En 1550, il obtint de sa cour de Cerfontaine et de celle que le monastère de Saint-Jean de Florennes avait au même lieu, un record constatant que les « ayséments de la ville » de Cerfontaine sont communs très-fonds et que s'il y a » aucune amende sur les dits communs très-fonds, elle se » doit poursuivre par les deux dites cours. »

Au mois d'octobre 1545, un régiment allemand, congédié du service impérial et commandé par le colonel de Reiffenberg, s'établit à Florennes et, sous prétexte de n'avoir pas été payé, pilla tout le pays environnant. Givet et Dinant furent menacés d'une « mauvaise entreprise ».

Le seigneur de Stave, Jean de Glymes, qui eut quelques rapports avec eux, « étant trouvé sans encre et sans papier », fit avertir verbalement le magistrat de Dinant de se tenir sur ses gardes. L'avis fut suivi, mais il paraît que le sire de Stave n'inspirait pas une confiance absolue, car l'affidé qu'il envoya près du magistrat ne dissimula pas le soupçon que ce gentilhomme ne voulût tout simplement faire peur aux Dinantais. L'alarme ne dura pas longtemps, car les Allemands quittèrent Florennes, le 7 novembre, et s'en retournèrent en Allemagne.

Claude épousa Anne de Lyoncourt et eut trois enfants; un fils, dont nous ignorons le nom, et deux filles, Renée et Barbe. Le fils mourût en 1553, peu après le mariage de Renée avec Jean de Glymes de Jodoigne, seigneur de Stave, fils de Jehan de Glymes, seigneur de Courière et de Marie de Spontin.

Le malheur qui frappait Claude dans ses plus chères espérances, ébranla sa santé et lui imposa le devoir de disposer de ses biens de manière à éviter que sa succession n'amenât des difficultés après sa mort.

Conformément aux lois de l'époque, il sollicita et obtint, le 19 mars 1553, de l'évêque de Liège et, le 19 août suivant, de l'empereur, des octrois l'autorisant, ainsi que sa femme, à ordonner de leurs biens comme ils l'entendaient. Le premier de ces octrois était nécessaire pour la baronnie de Florennes, qui relevait de l'évêque de Liège, le second pour la seigneurie de Jamagne, qui était mouvante d'un comte de Namur. Il est à remarquer que cette dernière pièce contient la réserve formelle que l'impétrant ne disposera de ses fiefs à aucuns cloîtres, églises, ou gens de religion. Claude et sa femme, ainsi bien en règle, firent donc venir le 18 avril 1555, en leur château de Wavremont,

paroisse d'Assesse, au comté de Namur, un notaire apostolique et impérial, avec les témoins requis par la loi, et là, « étant assis auprès d'une table, dans une salette par » terre, réduisant à mémoire le dict du saint prophète, » disant : dispose de ta maison, car tu mourras, même la » brièveté des jours de la vie humaine, » ils firent dresser leur testament conjonctif. « Et premièrement, ils recomman- » dèrent leurs âmes à Dieu, quant de leurs corps seront » séparées, à la très-sainte et très indivisible Trinité du » Paradis, à la très pure et très glorieuse Vierge Marie, » mère de Dieu, à Monseigneur Saint Gengoul, leur patron, » et à toute la cour céleste, élisent la sépulture de leurs » corps en l'église collégiale du dit seigneur St. Gengoul de » Florennes, auprès de feu sire Antoine de Vaudémont, » et après quelques legs pieux et ordonnances modestes pour leurs obsèques, dont la charge fut laissée à leur fille aînée Renée, ils déclarèrent que le dernier survivant d'entre eux jouirait sa vie durant des terres et seigneuries de Florennes, Pesches et Yves, Péde (située au dit Florennes et relevant des comtes de Beaumont), Jamiolle, Bruyne et généralement de tous les biens, meubles et immeubles.

Venant au partage, ils léguèrent à Renée les terres et seigneuries de Florennes, Chaumont, St. Aubin, Péde, Somzée, Memberzée, Villers-deux-Églises, Jamiolle, Hemptinne, Neuville, Roly, Villers-en-Fagne, Vodecée, Villers-le-Gambon, Franchimont et Corennes, ainsi que les droits qu'ils possédaient à Vireux et à Molhain, de là l'eau.

A Barbe, leur fille maisnée, ils laissèrent les seigneuries de Pesches, Aublain, Regnowez, Surice, Romedenne, Soulme, Vogenée, Mazée, Cerfontaine, Jamagne, avec le moulin et usine de Neufmoulin, autrement dit Crèvecœur.

Ils font remarquer, à propos de Surice, Latinne et Rome-

deux que les habitants de ces villages devaient le guet et la garde au château de Florennes, et ils ont soin de stipuler que, désormais, ces habitants n'y seront plus obligés et que, pour ce, ils seront tenus de s'appointer avec la demoiselle Barbe, leur fille. Quant aux biens de quelque nature « que » fussent possédés par les testateurs en Lorraine, Barrois » et Évêché de Verdun, » ils déclarent qu'ils devront être partagés également par leurs deux filles.

Et « comme les terres et seigneuries légatées à Renée, « sont de trop plus valables et excédant celles laissées à » Barbe, » Renée et son mari devront payer à Barbe, à la mort du dernier vivant des testateurs, vingt mille florins de Brabant, de 20 patards pièce, sinon mille florins de rente, jusqu'à remboursement. Et quant à la somme de huit mille quatre cents florins donnés en dot à Renée, elle sera rapportée et partagée, ou bien la rente au dernier vingt, entre les deux sœurs par moitié. Ils nommaient pour exécuteurs testamentaires Jean de Heers, chanoine de St. Lambert. et Claude de Rivière, seigneur d'Asche près Nancy, bailli de Saint-Michel. Le 4 août 1556, Claude et Anne se transportèrent à Hombourg, où après avoir pris congé de Jean Roye, officier et drossart du dit Hombourg, institué de par Sa Magesté royale d'Angleterre, comme duc de Limbourg, de pouvoir faire le subscript sur la juridiction du dit Hombourg, ils firent approuver leur testament, en même temps que certaines modifications.

Ainsi, ils déclarèrent qu'ils entendaient laisser à leur fille Barbe la seigneurie de Molhain et de Vireux, comme appendices du château de Pesches, de plus ils affectèrent spécialement à l'hypothèque de vingt mille florins à payer par Renée à Barbe « la cense et la boverie restante devant » le château de Florennes. »

Barbe avait épousé, par contrat du 24 mars 1556, par conséquent peu de temps avant le testament de ses parents, Henri de Ghoor, seigneur d'Andrimont et de Villoury.

Dans ce contrat, Henri de Ghoor déclare apporter les biens qui lui sont succédés par le trépas de ses père et mère et Claude de Vaudémont donne en aubaine de mariage à sa fille 500 florins brabant de rente annuelle. Henri assure, en cas de mort sans héritier, douze cents florins de rente viagère à Barbe, plus la jouissance du château de Villoury avec ses équipages et meubles, et d'autre part, en cas de mort de Barbe sans enfants, Henri aura pareillement douze cents florins de rente viagère sur les biens de Barbe. Le contrat fut passé au château de Wavremont, en présence de Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, et de Gérard de Rivière, seigneur de Heers. Claude de Vaudémont survécut peu au mariage de sa seconde fille et mourut vers le mois de septembre 1556.

CHAPITRE II.

HENRY DE GHOOR ET SON FILS.

La famille de Ghoor est originaire du duché de Limbourg. Sans essayer de remonter très-loin dans sa généalogie, nous citerons ce qu'en dit de plus assuré Lefort, généalogiste savant et consciencieux, dont les travaux manuscrits sont conservés dans les Archives de l'État à Liège.

Le premier qu'il cite est Gérard de Ghoor, seigneur de Bosch et de Willoury, lequel était fils de Gérard de Ghoor, seigneur de Bosch, et de Heduidje d'Eyss, dame d'Eyss.

Ce personnage épousa l'an 1471, la veille de St.-Martin, Philippotte de Horion, dame de Hartelsteyn, Willart, et

fille de Ferdmand de Horion, seigneur de Rumesnet et de Cunégonde de Warfuzée de Waroux. Il en eut sept enfants, dont quatre filles citées dans un document du 5 mai 1494. Un de ses trois fils, Jean, religieux à St. Gerlach, vivait encore le 13 mai 1514. Un autre, le puîné, Gérard, seigneur de Hartelsteyn, vivait en 1503 et avait épousé Marguerite de Halsteren de Hamal, fille de Jean, seigneur de Hamal, de Hartelsteyn, etc. et de Marguerite de Hamal de Soy. Selon toute apparence il n'eut pas d'enfant, car nous retrouvons, en 1556, sa seigneurie de Hartelsteyn parmi les possessions de son frère.

Enfin l'aîné des fils de Gérard II, Herman, seigneur de Bosch, Willart, lieutenant et drossart du duché de Limbourg, puis écoutète de la ville de Maestricht, fut marié avec Jeanne de Rivière d'Arschot, fille de Dieudonné de Rivière, des anciens comtes d'Arschot, seigneur de Heers, Horpsmael, Jescheren, Wymersenghen etc., et de Thiriette de Hamal de Monceau.

Le 14 août 1529, il acheta, moyennant trois mille florins de Liège, la seigneurie d'Andrimont à Vincent de Roubaix. Il mourut en 1549 ou 1550¹, laissant deux enfants : Henri de Ghoor, seigneur de Bosch, Willart et Andrimont, et Marie, dame de Hartelsteyn. Celle-ci mourut sans hoirs en 1598 ; elle avait eu deux maris :

1° Noble homme et capitaine, Adrien de Blois, seigneur de Warelles et de Donstienne, gouverneur d'Avesnes, fils d'Adrien de Blois de Trelon et de Catherine de Barbançon, qui lui laissa sa seigneurie de Donstienne, par testament du 3 juillet 1561.

¹ Le 19 février 1550, « noble homme Henri de Ghoor fait relief de la seigneurie d'Andrimont, par décès de son père Herman, seigneur de Willoury et de Hartelsteyn. » (BORMANS. *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, p. 27).

2^o Vers 1564, Jacques d'Oyenbrugge de Duras, seigneur d'Oret et de Bethoven, qui mourut vers 1593.

Henri de Ghoor avait épousé, comme nous l'avons vu, la fille cadette de Claude de Vaudémont, baron de Florennes et d'Anne de Lyoncourt. Autant qu'on en peut juger par ce que nous savons de lui, c'était un homme d'un caractère bienveillant, modéré dans ses vues, mais ferme et persévérant.

Son beau-frère, Jean de Glymes, seigneur de Stave, paraît avoir été un esprit inquiet, turbulent et avide. A peine Claude de Vaudémont avait-il fermé les yeux, que Glymes manifesta hautement l'intention de méconnaître le testament de ce seigneur et argua du droit d'aînesse de sa femme, Renée de Vaudémont, pour s'emparer de toute la succession de Florennes.

Le 16 septembre 1556, il releva à Liège la baronnie et crut faire assez pour sa belle-mère, en réservant les droits qu'elle pouvait avoir à l'usufruit. Mais cette attention n'eut aucun effet sur la veuve de Claude. Elle avait testé conjointement avec son mari et ne varia point.

Les prétentions de Glymes étaient d'ailleurs injustifiables. Elles étaient contredites par le droit coutumier du pays et formellement repoussées par deux licences, en date du 12 mars et du 19 avril 1553, autorisant Claude de Vaudémont et Anne de Lyoncourt à disposer de leurs biens, comme ils l'entendraient.

Avait-il compté sur le concours de sa belle-mère et se flattait-il de l'espoir que celle-ci l'aiderait à paralyser l'effet du testament auquel elle aurait pris part? S'il fit ce calcul, il fut grandement déçu.

Madame de Vaudémont soutint énergiquement les droits de son second gendre. Pour les mieux affirmer, elle releva,

le 9 octobre 1556, l'usufruit des seigneuries de Pesches et d'Aublain et, le même jour, en fit donation à Henri de Ghoor. Cet acte de vigueur irrita Glymes au plus haut degré. Pour se venger, il envahit le château de Florennes, cassa tous les justiciers de la ville et des villages dépendant de la baronnie, en nomma de nouveaux et se fit prêter serment par eux, à titre de seigneur légitime. Anne porta plainte à l'Evêque, qui, par mandement du 16 novembre 1556, ordonna à Gérard de Berlaymont, seigneur de Chockier, lieutenant de sa cour féodale, « de se transporter » sur les terres, hauteurs, château et seigneurie de Florennes pour y réintégrer madame de Vaudémont dans tous ses droits. »

Le lendemain même, Gérard de Berlaymont, accompagné de deux de ses hommes de fiefs ainsi que du facteur ou fondé de pouvoirs de madame de Vaudémont, se présenta aux portes du château de Florennes.

Aux premières sommations, les portes s'ouvrirent pour livrer passage à messire Jean Lambert, curé de Florennes, qui, au nom de Jean de Glymes, déclara que son mandant avait obtenu du vénérable seigneur Mons^r l'official de Liège un mandement de maintenue, lequel avait été publié dans l'église de Florennes et affiché aux portes d'icelle. Le facteur de madame de Vaudémont, un peu surpris d'abord, répliqua qu'il n'avait connaissance du mandement et réclama copie ou tout au moins inspection de l'original. Ainsi mis au pied du mur, Jean de Glymes lui fit répondre par le curé qu'il n'aurait présentement ni original ni copie. Le facteur de Madame de Vaudémont protesta aussitôt de nullité de ce prétendu mandement et mit Berlaymont en demeure d'exécuter les ordres dont il était chargé.

Glymes se résigna alors à venir formuler en personne

son opposition. Berlaymont répondit par la lecture de l'ordonnance épiscopale du 16 novembre, en remit une copie à Glymes, puis l'invita « à faire ouverture de son château ». Tout en se déclarant prêt à obéir à l'évêque, son suzerain, le seigneur de Stave prit de nouveau prétexte du mandement de l'official pour repousser la demande qui lui était faite. Après de nouvelles et infructueuses sommations du facteur, Berlaymont, se conformant aux coutumes, demanda à ses hommes de fief « ordonnance et enseignement de ce qu'il avait à faire. » Ceux-ci lui commandèrent de passer outre du refus du seigneur de Stave et de réintégrer Madame de Vaudémont en la pleine possession de ses droits d'usufruit, ce qu'il fit « en livrant à la dite dame » terre et wasson (gazon), ly faisant mettre la main à la » cloche, en signe de vraie et actuelle possession. »

Ces formalités remplies, le seigneur de Chockier fit assembler en sa présence la justice de Florennes et lui commanda de prêter serment à la dame de Vaudémont, « comme » à leur dame et posseresse de la seigneurie de Florennes ». Les honnêtes justiciers se montrèrent fort embarrassés. Ils n'osaient pas désobéir au représentant du prince-évêque, mais ils se souciaient moins encore d'encourir la colère du seigneur de Stave. Ainsi pris entre l'arbre et l'écorce, ils cherchèrent, comme tous les gens perplexes, un échappatoire et demandèrent un terme. On leur donna réflexion jusqu'à midi. Mais midi venu, ils prétendirent ne pas avoir eu le temps de faire appeler leurs confrères absents et sollicitèrent un délai de huit jours, qui leur fut accordé, après qu'ils eurent promis de ne pas le dépasser.

Sous le bénéfice de cette promesse qui couvrait sa défaite, le sr de Chockier regagna Liège et fit son rapport au conseil privé. Celui-ci s'émut fort de la résistance qu'ou lui signa-

lait. le 26 novembre, après avoir pris connaissance de la « relation » du seigneur de Chockier, il dépêcha à Florennes Rumold de Malines, « clerc et notaire apostolique, avec des lettres closes, » ordonnant à Glymes « que incontinent les dites lettres vues et au plus brief que faire se » pourrait, il se trouvat devant sa Grâce Révérendissime, » pour donner et dire les causes et raisons de sa désobéissance, aultrement serait contraint y donner remède ou » provision .

Rumold ne trouva pas Glymes à Florennes et fut obligé d'aller jusqu'à Surice. Il descendit, le 1^{er} décembre, dans la maison d'un certain Jacques Jaquet, régisseur du seigneur, et eut quelque peine à se faire héberger.

Glymes, averti de son arrivée, vint le voir, prit les lettres que Rumold lui présenta, les ouvrit, les lut et, invité à donner une réponse, dit : « les lettres ne font pas mention » que je vous doibve donner réponse, aussy il fait fort » orde (sale) pour aller à Liège ».

Sur de nouvelles instances de Rumold, il ajouta : « après » que j'aurai pris conseil sur les lettres de Monseigneur, » je répondray. »

Rumold n'en put obtenir davantage et s'en retourna mal satisfait, pour rendre compte du résultat peu fructueux de sa mission.

Le vendredi, 11 décembre, le conseil informé que Glymes venait d'arriver à Liège, se réunit aussitôt au palais du Prince « en la chambre basse de ses délibérations » et envoya un de ses huissiers, Ambroise de Herkensteyn, à la recherche du seigneur de Stave, afin de l'amener et de le faire comparaitre.

Les heures s'écoulèrent sans que Herkensteyn revint ; enfin, à 2 heures et demie les membres du conseil, lassés d'at-

tendre et mourant de faim, se levèrent pour s'en aller diner. Comme ils sortaient du palais, Herkensteyn y rentra. Il raconta qu'après avoir cherché Jean de Glymes « par plusieurs lieux et logis, il l'avait finalement trouvé chez Baudouin de Vaux, bourgeois et doyen de Liège, demeurant devant le marché St.-Paul, et qu'il lui demanda s'il avait reçu des lettres closes de son Altesse, que Glymes répondit oui, qu'alors lui, Herkensteyn, le somma de venir faire sa réponse devant les seigneurs du conseil privé, qui l'attendaient au palais, et que Glymes, lui répondit par telles et semblables paroles : »

» Vous direz à Messieurs du conseil privé que je suis comparu sur lettres procédantes de Monseigneur Révérendissime et non de ceux de son conseil privé et entendis faire ma réponse en son temps à la personne de sa Grâce Révérendissime et point aux seigneurs de son conseil privé, de ce quoy ferez votre relation et point autrement, car iceux ne sont pas mes juges ordinaires ny compétents pour illecq répondre, synon à sa Grâce Révérendissime et point autrement. » Herkensteyn ayant insisté, Glymes répéta sa déclaration que l'huissier acta en mentionnant soigneusement que le tout se passait « chez Baudouin de Vaux, dans une chambre au-dessus de la cuisine, en présence dudit Baudouin de Vaux, du fils de ce dernier, licencié en droit, de Gérard Delace, procureur de la vénérable cour de Liège, d'un gentilhomme et de quatre serviteurs du seigneur de Stave. »

Les seigneurs du conseil, ayant entendu Herkensteyn, lui ordonnèrent de faire son rapport par écrit et allèrent diner, en annonçant qu'ils se réuniraient de nouveau à quatre heures.

A cette nouvelle séance, la dame de Vaudémont deman-

da que Glymes fut déclaré contumace et désobéissant et que justice fut faite ; mais le conseil crut devoir user encore de longanimité et il renvoya Herkensteyn sommer de nouveau Glymes de venir. Cette fois sans doute Herkensteyn sut être plus éloquent que le matin, car il ramena le seigneur de Stave en compagnie de deux avocats. Ceux-ci commencèrent par nier la compétence du conseil et déclarèrent que leur client entendait ne donner d'explications sur sa conduite que d'une manière privée et extrajudicielle. Après quoi, les avocats ou fondés de pouvoirs de Madame de Vaudémont s'étant discrètement retirés, ils déclinerent les raisons qui avaient motivé la conduite de Glymes vis-à-vis du seigneur de Chockier. Cette plaidoirie terminée, le conseil fit rentrer Henri de Ghoor, desserviteur du fief de Florennes pour sa belle-mère, et les avocats de la dame de Vaudémont, puis il ordonna à Glymes de faire publiquement ses justifications. Celui-ci délibéra un moment à l'écart avec ses avocats et fit répondre par un d'eux qu'il avait été mandé par lettres closes et privées, qu'il avait déjà satisfait à leur contenu, qu'il n'était pas venu pour alléguer ses raisons en contradiction et figure de justice, qu'il ne reconnaissait pas la compétence du conseil dans sa cause et ne répondrait à ses contradicteurs que devant le juge compétent. Cette réponse donna lieu à de vifs débats, qui eurent pour résultat de forcer Glymes à se réfugier derrière l'excuse que son procès avec sa belle-mère était déjà pendant devant la cour de l'official, dont il prétendait la juridiction acceptée par Madame de Vaudémont ; sur quoi le conseil s'ajourna au lendemain à neuf heures.

Ce jour là, 12 décembre, le conseil s'étant en effet réuni à neuf heures, eut la longanimité d'attendre Glymes pen-

dant une demi heure et, ne le voyant pas venir, le fit quérir par le mayeur Hercule de Berghes et par André Delsarte, greffier du conseil. Au bout de quelque temps, Berghes revint seul, disant qu'il avait laissé Delsarte auprès de Glymes « pour le faire avancer » Il rapporta « qu'ils avaient » trouvé le seigneur de Stave à l'hôtellerie du Cygne, que ce gentilhomme s'était excusé sur ce qu'il n'avait pas encore vu son avocat et qu'aussitôt celui-ci arrivé, il se rendrait au palais. » On lui dépêcha de nouveau le mayeur de Berghes, qui revint cette fois avec le greffier. Ils racontèrent qu'ils avaient fait toutes les instances possibles auprès du seigneur de Stave, mais qu'il leur avait répondu ; « qu'il avait donné » charge à maître Baudouin de Vaulx de comparaitre au » lieu de lui et, quant à sa personne, n'avait affaire de » venir ; car il n'entendait le latin et ne servirait que » d'une pièce de bois plantée ; » qu'ils s'étaient ensuite rendus chez maître Jean de Herf, chanoine de Liège, où l'avocat de Vaulx était allé, après avoir conféré avec Glymes, et ayant répété au dit de Vaulx ce qu'ils venaient d'entendre du seigneur de Stave, reçurent pour réponse que le seigneur de Stave ne lui avait donné aucune charge de comparaitre devant le conseil.

Après ce rapport, Ghoor conclut à la condamnation de Glymes, comme contumace et désobéissant, ce qui lui fut adjugé. Ce point obtenu, l'avocat de Madame de Vaudémont donna lecture du fameux mandement de l'official dont se targuait le seigneur de Stave et démontra qu'il était postérieur aux ordonnances du conseil. En conséquence, le conseil ordonna l'exécution pleine et entière de son mandement du 16 novembre. Six mois s'écoulèrent sans que cette sentence sortit ses effets et ce fut seulement le 20 août que, sur de nouvelles requêtes de Madame de Vau-

démont, le conseil privé prit une nouvelle ordonnance chargeant Gérard van den Rivieren, lieutenant de la cour féodale, Guillaume de Meffe, dit de Champion, et le greffier Jacques Obrecht, de se rendre à Florennes pour donner force d'exécution aux mandements princiers en faveur de la dame de Vaudémont.

Van den Rivieren ne fut pas plus heureux que Berlaymont. Glymes lui refusa obstinément l'entrée du château ; il sortait, discutait avec les envoyés du conseil privé, puis, dès que ceux-ci faisaient mine d'approcher de la porte, il rentrait précipitamment et ne donnait plus signe de vie.

Van den Rivieren fut donc contraint de se borner aux solennités de la réintégration de Madame de Vaudémont dans tous ses droits. Il lui fit prendre la corde, la cloche et toucher une motte de gazon. Sur ses ordres, le mayeur frappa trois fois à la porte du château, « pour au seigneur » de Stave, sa femme, famille, serviteurs, assistants et » adhérents faire commandement d'ouvrir, » et comme personne n'obéissait, « il cria aux hommes sur leur honneur, » aux femmes sous peine d'être bannies, d'évacuer le » château et la seigneurie ».

Pour se consoler tant soit peu de son échec, la dame de Vaudémont créa un sergent, puis lui ordonna de sonner la cloche pour assembler les bourgeois et leur faire prêter serment. Mais le sergent eut beau sonner, les bourgeois firent la sourde oreille. Le bailli et quelques échevins seuls se présentèrent, non sans une visible répugnance. Invités à reconnaître la dame de Vaudémont pour leur Dame et à lui prêter serment, ils se grattèrent l'oreille et demandèrent terme pour réfléchir. Van den Rivieren leur fit observer qu'ils avaient eu grandement temps de la réflexion depuis la première tentative d'exécution du mandement princier, et,

comme ils prirent alors le parti de refuser, Madame de Vaudémont les priva sur l'heure de leurs offices.

Pour tâcher de se tirer d'embarras, ils chargèrent le curé Lambert d'aller lire aux hommes de fief une note, dans laquelle ils justifiaient leur refus sur un mandement de l'official de Liège, en date du 23 août, leur défendant sous les peines les plus sévères de reconnaître autre seigneur que Jean de Glymes.

Ces mandements de l'official, on le remarquera, arrivaient toujours à point pour le seigneur de Stave. Van den Rivieren retourna à Liège sans avoir plus avancé les affaires que Berlaymont et Rumold.

A son retour, il fit un rapport, qui eut pour conséquence de faire admettre Henri de Ghoor à relever, à Liège, le 31 mai 1557, les seigneuries de Pesches et d'Aublain. Glymes irrité de cette première satisfaction donnée à son adversaire, se vengea en faisant main basse sur les revenus appartenant à sa belle-mère et en chassant de Florennes tous ceux qu'il soupçonnait de soutenir les intérêts de la douairière de Vaudémont.

La douairière se plaignit et Robert de Berghes dépêcha, le 21 octobre, Ambroise de Herkenstein et Job Moucheron, ses huissiers d'armes, à Florennes, avec ordre de se saisir de la personne du seigneur de Stave et de lui faire commandement que, en suivant la sentence rendue par la cour féodale en faveur d'Anne de Lyoncourt, il eut à la mettre en possession réelle du château et seigneurie du dit Florennes.

En apprenant la mesure prise par l'évêque, Glymes se laissa emporter à un acte qui pouvait, à bon droit, passer pour une bravade insolente vis-à-vis de son suzerain.

Le 8 novembre 1557, il fit rassembler tous ceux « quy, pour iceluy temps, pouvoient estre à Pesches », et les

somma de lui prêter serment de vassaux. Les mayeur et échevins, après avoir délibéré entre eux, répondirent » qu'ils ne tenaient pour le moment autre seigneur que la » veuve du sire Claude de Vaudémont, dame Anne de » Lyoncourt, jusqu'à ce que par jugement fut décidé » autrement ». Glymes irrité n'insista pas et fit mine de se retirer, en proférant des menaces ; mais un de ses serviteurs harangua les bourgeois et parvint à les si bien intimider qu'ils revinrent sur leur décision. Ils s'offrirent à prêter serment au seigneur de Stave « sauf le bon droit d'un » chacun », et sous condition que Glymes déclarerait que, s'il n'était pas envoyé légalement en possession de la seigneurie de Pesches, « il quitterait les bourgeois de leur » serment » ; Glymes accepta et, le serment prêté, institua mayeur et échevins.

Néanmoins ces magistrats jugèrent prudent de ne faire aucun acte de justice ou d'administration au nom du seigneur de Stave et s'en firent même donner un record authentique, le 14 septembre 1560.

L'invasion de la seigneurie de Pesches par Jean de Glymes constituait un acte réel de rébellion et il semble que Robert de Berghes eût dû sévir avec rigueur contre lui. Mais cet étrange procès, qui eut ses fougues aussi subites que sanglantes, offre aussi des accalmies inopinées et inexplicables. Une lacune de plus d'une année dans les actes se produit tout-à-coup, à dater précisément du 8 novembre 1557, jour de l'attentat commis à Pesches par le seigneur de Stave.

Il n'en est plus question durant toute l'année 1558. Il revient en lumière dans les dépêches du conseil privé, le

9 avril 1559, à propos d'un incident de peu d'importance

Au mois de février précédent, Ghoor avait fait arrêter et juger par ses officiers de justice de Cerfontaine un malfaiteur, nommé Quintin, et la cour de Cerfontaine avait soumis les pièces du procès au tribunal des échevins de Liège, pour en avoir rencharge, c'est-à-dire, pour être avisée de la peine à appliquer. Glymes réclama aussitôt, prétendant que si le malfaiteur était exécuté par les soins des officiers de justice de Ghoor, celui-ci s'en prévaudrait comme d'un commencement de reconnaissance juridique des droits qu'il prétendait sur la seigneurie de Cerfontaine. L'évêque fit droit à la réclamation et décida que, si Quintin était condamné, il serait exécuté au nom du prince, comme souverain et non autrement.

De fait, Quintin, dont le cas était vilain, pour employer le langage du temps, fut condamné à mort; mais il eut la consolation absolument platonique d'être pendu à Cerfontaine, au nom de la justice souveraine du prince-évêque et non d'un seigneur vassal, comme Henry de Ghoor. Robert exigea de plus que ce dernier dressât un acte de non-préjudice.

Le méticuleux seigneur de Stave ne sut aucun gré à l'évêque de cette satisfaction. Ses scrupules s'évanouissaient dès que ses intérêts l'exigeaient, et le cadavre de Quintin se balançait encore à la potence de Cerfontaine, que déjà Glymes se disposait à faire triompher ses prétendus droits par la force des armes.

La paix de Cateau-Cambrésis avait laissé dans l'Entre-Sambre-et-Meuse une queue de gens de guerre, déshabitués de toute vie calme et plus disposés à vivre de coups de main que d'un labeur régulier. Ils se portaient naturel-

lement partout où ils flairaient aventures d'épée et occasions de butin, s'offrant au premier venu et poussant aux violences. À Boussu-en-Fagne deux cousins se disputaient la possession de la seigneurie et du château ; chacun d'eux s'entoura de soudards réformés et l'héritage en litige faillit se fondre dans le conflit.

De même, Glymes ne résista pas à la tentation de demander aux bons soins des aventuriers, répandus autour de lui, le redressement des griefs qu'il nourrissait contre la justice épiscopale. Sous ombre de légitime défense, Ghoor s'entoura également de batteurs d'estrade et d'un certain nombre de gens de Cerfontaine, aux dispositions belliqueuses, et les plaça sous les ordres d'un certain Hoyoul, son homme de confiance. On se battit avec entrain à Florennes et aux environs ; on pillait surtout avec ensemble ¹.

L'évêque intervint. A la suite d'enquêtes sévères, Glymes et Ghoor, voire la douairière Anne de Lyoncourt, Hoyoul et autres des plus ardents, furent jugés appréhensibles par le tribunal des échevins de Liège. Toutefois, plus porté à la miséricorde qu'à la rigueur, Robert de Berghes, au lieu de poursuivre l'exécution de la sentence, confia à son chapitre le soin de communiquer avec Ghoor, pour voir s'il ne trouverait pas quelque bon moyen d'appointer les deux beaux-frères et leur belle-mère. Mais avant que les premières démarches eussent été faites, Ghoor, qui se sentait en faveur auprès de la cour épiscopale, commit l'imprudence de faire arrêter par ses gens, en exécution de la sentence des échevins de Liège, plusieurs des condamnés

¹ Glymes ayant obtenu de l'abbé de St. Hubert la promesse de lui envoyer un secours d'hommes, Ghoor et sa belle-mère signalèrent le fait à l'évêque, qui, le 26 avril 1560, défendit sévèrement à l'abbé « de laisser faire quelque assemblée ou congrégation de gens de son monastère pour nulle des deux parties. »

du parti de Glymes et de les retenir prisonniers. Ce nouvel acte de violence outrâ l'évêque, qui se trouvait alors à Huy, et sa colère très justifiée fondit comme l'éclair sur le coupable.

Le 18 juillet 1560, il informa le chapitre de St. Lambert de l'attentat commis par Ghoor et l'invita à sommer immédiatement ce seigneur d'élargir ses prisonniers, sous peine d'y être contraint par la force.

En même temps, un de ses courriers partait en toute hâte pour Liège, porteur de deux missives pour le grand mayeur, l'une officielle, l'autre secrète.

La première portait l'ordre formel d'arrêter Ghoor, s'il se trouvait encore à Liège et de le tenir à la disposition du prince. La seconde était ainsi conçue :

« Très cher, féal et bien amez. La dame de Lyoncourt, »
» douaigière de Florennes, Henry de Ghoor, son beau-fils, »
» et ung nommé Hoyoul, avecq aulcuns aultres, sont par nre »
» haulte cour de justice de Liège déclarez appréhensibles. »
» Vous mandons et néantmoins commandons que, le plus »
» couvert et secrètement que pourrez, vous faictes fort et »
» pourvoyez de gens que pensiez à ce seurs et, avecq »
» opportunité et au moindre bruit que vous sera possible, »
» appréhendiez les dicts Douaigière de Florennes, Henry »
» de Ghoor et Hoyoul, avecq aultres que le porteur de »
» ceste vous dénommera et me les envoyez ici, en ma »
» maison, sous bonne garde. Avec lequel (porteur) vous »
» pourrez communiquer de la manière et ordre que pour- »
» rez procéder à la dicte appréhension, adjoustant pleine »
» foy et créance à cestuy porteur, touchant ce que dessus »
» vous déclarera plus à plain de bouche. »

« De nre chasteau de Huy, le xviii^e jour de juillet 1560. »

Le même 18 juillet, l'évêque fit expédier à Jehan

Lefebvre, échevin de Dinant, et à Daniel Montis, secrétaire de la ville, l'ordre d'aller immédiatement ouvrir une nouvelle enquête à Florennes, sur les désordres qui venaient de s'y produire par le fait des appréhensions commandées par Ghoor. Ils étaient autorisés à donner des saufs-conduits à tout témoin qui, soit par suite de condamnation prononcée contre lui, soit par autre crainte, redouterait d'aller produire son témoignage.

Lefebvre et Montis déclinèrent d'abord la mission qui leur était confiée. Ils se souciaient médiocrement de se trouver mêlés aux querelles de deux puissants seigneurs, évidemment peu scrupuleux sur le choix des moyens de se venger de leurs ennemis ou de quiconque ils considéraient comme tels. Mais l'évêque refusa d'admettre leurs excuses et leur envoya, pour les presser impérativement, le sieur de Samart (Jacques Aux-Brebis, seigneur de Neuville, Samart et Fraire-la-Grande) lieutenant du baillage d'Entre-Sambre-et-Meuse, avec certains documents fournis par la justice de Cerfontaine.

La lettre de Robert de Berghes signale aux enquêteurs deux faits qui jettent un peu de lumière sur la nature des désordres dont Florennes aurait été le théâtre. Il les charge de vérifier si effectivement Ghoor a enlevé à un bourgeois de Surice, nommé Mathieu, lequel était pourvu d'une sauve-garde de l'évêque, des vaches et autres bêtes à cornes ; pour quelle raison le dit Ghoor aurait fait dresser à Florennes une potence avec un gros « moulet » de bois, d'un côté, et une hâche de cuisine de l'autre.

Ghoor n'avait pas perdu de temps, dès qu'il s'était vu sérieusement menacé, pour faire intervenir en faveur de ses partisans et de lui-même le marquis de Berghes, frère de

l'évêque ¹ et le seigneur de Hamal, capitaine de Dinant, avec lesquels il avait d'anciens et étroits liens d'amitié. Nous voyons, par une lettre du 30 juillet 1560 de l'évêque au capitaine de Dinant, que, dès le commencement du mois, l'excellent prince, pour ne pas nuire aux intérêts des sursécants de Florennes et de Cerfontaine, avait fait publier un sauf-conduit général comprenant même les condamnés appréhensibles, afin qu'ils pussent se livrer en toute tranquillité aux soins de la moisson. Après l'avoir informé, en outre, de la mission confiée à Lefebvre et à Montis, il ajoute :

« Je vous prie leur donner toute assistance, afin que une
» fois puissions venir à bout de ces affaires, quy, depuis
» mon advènement à l'évesché, m'ont si bien tenu en haleine.

» Je suis aussy adverty d'aulcuns de voz gens, quy
» se seroient bien avant meslés de ces troubles, ayant en
» ce nre pays non moins que hostilement vescu, desrobé
» et pillé noz subjectz, desquelz estant plus particulièrement
» informez, vous en feray part pour les faire corriger selon
» leurs démérites ».

En même temps qu'il réprimait avec énergie les troubles soulevés par les héritiers de Claude de Vaudémont, Robert de Berghes n'épargnait aucun effort pour mettre un terme à leurs différends.

Le 30 juillet, il convoquait la douairière de Florennes,

¹ Jean de Glymes-Brabant, marquis de Berghes-op-Zoom, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand bailli et capitaine général du Hainaut, gouverneur de Valenciennes et de Cambrai, grand Veneur de Brabant et de la Flandre, était le frère aîné de l'évêque Robert et, comme lui, fils d'Antoine de Glymes, créé marquis de Berghes par Charles-Quint, en 1533, et de Jacqueline de Croy, fille de Henri de Croy, comte de Porcien, seigneur d'Arshot.

Sa famille était tout-à-fait distincte de celle du seigneur de Stave, connue généralement sous le nom de Glymes-Jodoigne.

Glymes et Ghoor à venir comparaitre devant lui le mercredi 7 août, et leur envoyait, à cet effet, un sauf-conduit pour eux, pour leurs serviteurs et domestiques, le seul Hoyoul excepté. Sa lettre au seigneur de Stave est particulièrement intéressante. Elle fait honneur à son caractère et donne la juste valeur des mandemens de l'official, dont Glymes se targuait avec si grand fracas. La voici :

« Très cher, féal et bien amé; M^e François Fraipont, »
» advocat de la douaigière de Florennes, nous a remontré »
» comme encore ne cessez de troubler et empescher la »
» d^{te} douaigière en l'usage de son usufruit, en spoliant par »
» divers moyens icelle douaigière.

» Par quoy vous avons bien voulu ordonner et commander »
» par ceste bien expressément que, suyvant l'accord entre »
» la d^{te} douaigière et vous pièce fait, laissez icelle librement »
» joyr et user de son dict usufruit, sans icelle soubz ombre »
» de quelque article du dict accord non accepté, spolier de »
» son dict usufruit, d'autant plus qu'il n'y a encore sentence »
» rendue à v^{re} profit et le mandement qu'avez obtenu de »
» n^{re} official, que le sieur de Wyngaerd nous a monstré »
» contient article justificatoire et a parti jour pour y »
» respondre.

» Par quoy, sy, en raison de cest accord, prétendez »
» avoir droict, poursuyvez iceluy juridiquement là et ainsy »
» qu'il appartiendra, sans attacquer et innover dadvantaige »
» que n'avez fait, ostant aussy et remectant en son premier »
» estat ce que pourriez avoir attempté au contraire ou nous »
» advertissez de ce que à la vérité est.

» A quel effect et pour voir sy, en ceste affaire du différent, »
» pourrions satisfaire au grand désir que avons toujours eu »
» de vous tirer de ces misères et procez, vous pourez icy »
» trouver vers nous avecq vos serviteurs et domestiques,

» mercredi septième du prochain mois et, à cest effect,
» vous donnons, par les p̄ntes saulf conduit et congé de
» librement povoir demorer et retourner sans aucun em-
» peschement.

La conférence du 7 août 1560, tenue entre les parties devant l'évêque et son chapitre, n'eut pas de résultats appréciables. Cependant Robert de Berghes ne se découragea pas. Afin d'obvier aux abus que le seigneur de Stave faisait des sentences de l'official, il ordonna à ce dernier de suspendre le procès intenté devant lui par Glymes contre son beau-frère, (13 août 1560).

Le 13 août, il envoya au grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse un mandement accordant sauf-conduit et congé à tous gens de Florennes, Cerfontaine et alentours déclarez appréhensibles, à la suite des enquêtes par lui ordonnées, « de pouvoir librement faulcher et sans empeschement » hanter, fréquenter et commercer, etc. » jusqu'au 8 septembre suivant. Étaient seuls exceptés Glymes, Ghoor, la douairière de Florennes et Hoyoul. Ce sauf-conduit fut prolongé jusqu'au moment où, comme on le verra, il se décida à mettre le séquestre sur toutes les terres en litige.

Une illusion tenace obsédait le bon prélat : il était et demeura plusieurs années convaincu qu'il pourrait prononcer une sentence définitive, dans le court espace d'un mois. Ce mirage se révèle dès le 20 décembre 1560, date d'une ordonnance par laquelle il interdit aux mayeurs, receveurs, officiers, surséants et sujets des seigneuries de Pesches, Surice et Cerfontaine de souffrir ou permettre que « pendant le temps et terme d'ung mois (endéans lequel) » espérons assoupir le différent et prononcer sentence finale) » les parties cueillent, ou fassent cueillir, lèvent, reçoivent

» aucuns droits seigneuriaux, cens, rentes, ou revenus
» quelconques, sans tenir le tout en surséance. »

L'année 1561 se passa sans amener de modification dans la situation des parties. Enfin, le 26 mars 1562, l'évêque rendit une ordonnance envoyant le sieur de Ghoor en possession provisoire des seigneuries de Pesches, Surice et Cerfontaine, jusqu'à jugement définitif. Les exécutoriales furent dépêchées le 1^{er} avril.

Presqu'au même tems mourut Anne de Lyoncourt, veuve de Claude de Vaudémont.

La décision du prince exaspéra le sire de Stave, qui y vit naturellement un prélude infaillible de la perte de son procès. La mort de sa belle-mère lui parut un événement de nature à augmenter sa liberté d'action. Emporté par la violence de son caractère, il réunit des gens de guerre, envahit Florennes, pilla le château, comme s'il eut été la propriété d'un ennemi, de là courut à Cerfontaine, dont les habitants, moins prudents que ceux de Pesches, l'accueillirent avec enthousiasme. Ils se permirent même de maltraiter les agents envoyés par Ghoor pour prendre possession de la seigneurie, en vertu de l'ordonnance du 26 mars précédent, et que leur mauvais destin amena à Cerfontaine pour y voir les bourgeois fêter le sire de Stave et lui prêter serment comme à leur vrai et légitime seigneur.

Ghoor éclata en plaintes. L'évêque réunit son chapitre, qui invita les procureurs des deux parties à comparaître, le 16 avril, dans la salle du Conseil privé, devant une commission de chanoines présidée par l'évêque.

Le procès-verbal de cette séance et ceux qui suivent prouvent que le chapitre était fort divisé sur l'appréciation du litige et très-peu désireux de s'en mêler. Le choix de la commission rencontra déjà de grosses difficultés. Le grand

doyen se déclara malade, le grand prévôt trop occupé et on eut quelque peine à décider l'archidiacre d'Ardenne à accepter.

La seconde séance, qui eut lieu le 8 mai, n'eut de remarquable que l'engagement pris par Ghoor, présent, sur tous ses biens meubles et immeubles, de tenir le chapitre indemne de toutes les suites que pourrait avoir son intervention dans cette grosse affaire. A ces conditions le chapitre prit sous sa protection les sujets de Pesches, Surice et Cerfontaine.

Le 29 mai, les chanoines, prétextant que les suppliques de Ghoor contre Glymes se rattachaient à la personne de l'évêque et de sa principauté de Liège, renvoyèrent l'affaire au grand doyen, comme administrateur de la principauté et au Conseil privé.

Dans ces circonstances, Robert de Berghes prit sur lui d'agir. Le 27 avril, il dicta une lettre exécutoire commandant à Ambroise de Herckenstein, son huissier d'armes, de se transporter immédiatement près du seigneur de Stave, « sy avant, dit la lettre, que sa personne puissiez » consuyvre ès limites de nre pays et vous soit adonné » libre accès à sa dite personne, sinon par édict et cry » public, en aultre lieu de nre ressort plus voisin au lieu » où se tiendrait le dict seigneur de Stave, luy inthimer le » dict exploit et illec, de nre part et autorité principale, » soubz peine de nre très sévère indignation et de 10000 » florins d'or, que, en cas de vérité des plainctes, il ait à » réparer, restituer et remettre en entier tout ce qu'il » pourroit avoir attenté et emprins contre nre décret, » endéans huit jours après l'inthimation, et pardevant nous, » noz députez et ceulx du chapitre soy en expurger....

» et pour empêcher le renouvellement de ces foules,
» prenons par ceste les mayeurs, eschevins, greffiers,
» sergents et officiers institués ou à instituer par Ghoor
» en ses trois seigneuries, souz nre protection.....

» Nous voulons, en outre, que ces lettres soient affichées
» aux portes des églises des dits lieux et donnons à noz
» dictz subjectz protection de pouvoir ès lieux des dictes
» seigneuries, où l'on a accoutumé de tenir lez plaids, atta-
» cher noz armes et blason. »

Robert, désespérant d'en finir juridiquement, réclama l'intervention amiable de son frère, le marquis de Berghes, dont la haute position et les anciennes relations avec les familles de Vaudémont et de Ghoor devaient, croyait-il, exercer une heureuse influence sur les deux prétendants à l'héritage de Florennes.

Le marquis arriva à Liège à la fin de juillet. Pendant huit jours, il présida des réunions de famille où furent appelés de nombreux amis des beaux-frères ; il épuisa tous les moyens possibles de conciliation, parla, prêcha, gronda, retourna dans tous les sens Glymes, le plus entêté, et ne réussit qu'à laisser le différent plus aigu qu'auparavant.

Le 1^{er} août, le grand doyen réunit le chapitre en séance extraordinaire, fit l'exposé de tout ce qui s'était dit et passé dans les conférences présidées par le marquis et conclut qu'il était fort à craindre que les parties, qui s'étaient séparées très irritées, ne recourussent aux armes. Le chapitre, après l'avoir entendu, émit l'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'exécution des décrets récemment promulgués.

Il se réunit de nouveau, le 3 août, pour entendre les objections présentées par Baudouin de Vaulx, bailli d'Avesnes et avocat de Glymes, contre l'exécution des mandements. Après mûre délibération, il conclut à remettre toute l'affaire

aux mains de l'évêque et de son coadjuteur, avec prière de prendre des mesures énergiques contre le retour de nouvelles violences.

A la suite de refus formels et réitérés de Glymes de restituer la seigneurie de Cerfontaine, l'évêque, de l'avis du chapitre, qu'effrayèrent les conséquences éventuelles d'une exécution des mandements par la force, résolut de frapper de sequestre les seigneuries de Pesches, Surice et Cerfontaine, provisoirement attribuées à Ghoor. Restait à faire le choix des administrateurs du sequestre. Après diverses hésitations, ce choix tomba sur Daniel Montis, greffier de Dinant.

Le 7 octobre 1562, Jacques Aux-Brebis, seigneur de Neuville et de Samart, lieutenant du grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, reçut ordre de prendre possession des dites seigneuries, avec mission de déposer les mayeurs, échevins, sergents et autres officiers de justice, institués par chacun des prétendants, d'en nommer de nouveaux, tels que pour le repos des surséants et advancement de justice il convient.

Le même jour furent dépêchées des commissions de receveur et administrateur du sequestre à Daniel Montis.

Ces commissions étaient accompagnées d'instructions détaillées dont nous ne reproduisons que le dernier paragraphe.

« Et pour chascun jour que seul il vacquera aux négoces et affaires de l'administration que dessus, aura le dit Daniel ung florin d'or, à trente patards de Brabant, pour sa vacation, et sy, le cas le requérant, il voyage à compagnie, sera sur ce en regard, comme sera aussy sur l'extension et escripture de ses comptes et aultres pièces à la vérification d'iceulx servant. »

Ces mesures provoquèrent un vif mécontentement chez le sieur de Ghoor aussi bien que chez Glymes. Chacun des deux seigneurs se prépara à défendre ses droits par la force et fit appel aux soudards en disponibilité. Ils abondaient dans le pays. Il y eut des rencontres, des escarmouches, plus ou moins sanglantes, qui se terminèrent invariablement par des pilleries. Surice et Cerfontaine furent particulièrement maltraités. Du reste, on peut juger du mal par le ton des mandements envoyés, coup sur coup, par l'évêque au grand mayeur de Liège, Henri de Berlaymont, seigneur du Petit-Modave.

« Informés, dit l'évêque dans le premier, des assem-
» blées de gens de guerre, foules et outrages, qui se font
» ès pays de Surice et de Cerfontaine, soubz ombre de
» différentz... entre Jean de Glymes et Henri de Ghoor,
» à la ruine de ces pays et en vilipendance de nre autorité,
» qui, pour éviter la voie des armes, avons prins en
» sequestre ces seigneuries.

» Vous mandons que fassiez exprès commandement, soubz
» peine de confiscation de leurs biens, aux dictz seigneurs
» et à leurs adhérents d'immédiatement déposer les armes
» et cesser toute voie de faict, licencier leurs gens de guerre
» et soudards et respecter le sequestre.

» En outre, les adjourner à comparoître devant nous, en
» nre chapitre et conseil privé, au lundi 13 décembre, de
» bon matin, à l'entrée des dictz pour se justifier de leurs
» actes, etc. »

Le mandement du 4 décembre est plus impératif encore. Il donne au grand mayeur plein pouvoir d'agir. « Si l'un des
» deux seigneurs refuse de vous obéyr, y est-il dit, levez
» incontinent, cueillez et assemblez gens de guerre, et pour
» donner espoir et retènement de service aux gens de

» guerre que la partie obéyssante pourra avoir prestz ,
» vous les prendrez à n̄tre service pour vous en aider. Nous
» mandons à noz chastelains de Huy, de Dinant, à noz
» grands baillis d'Entre-Sambre-et-Meuse, du Condroz, et
» à tous noz aultres officiers de vous prester assistance
» d'hommes, d'artillerie, de munitions et vivres, sans
» s'excuser ou dissimuler.

Ces mandements constituent le dernier acte connu de Robert de Berghes dans le long différent suscité par la mort et le testament de Claude de Vaudément. Déjà, à cette époque, la santé de ce prélat était fortement altérée et, depuis le mois de mars 1562, son chapitre le pressait de remettre le gouvernement du pays aux mains d'un coadjuteur. Il lutta un an entier contre ces instances, même après que Gérard de Groesbeck, qui lui fut donné pour coadjuteur, le 30 mars 1563, eut commencé à administrer l'évêché. Enfin, il abdiqua le 11 août 1563 en faveur de ce dernier et alla mourir à Berghes-op-Zoom, dans les premiers mois de l'année 1564.

On ne rencontre, à la date de 1563, aucun document qui ait trait au procès Glymes-Ghoor. Mais dès le mois de février 1564, le chapitre de saint Lambert lui consacre de fréquentes et décisives séances.

La première eut lieu le 18 février. Elle fut mouvementée et orageuse. Nous avons eu l'occasion d'observer avec quelle complaisance le conseil privé se mettait à la disposition des plaideurs ; ici nous pourrions constater que la liberté de paroles des avocats était absolue, devant le chapitre et partant devant toutes les juridictions, et de quel respect était entouré l'abus même du droit de défense, voire du droit d'attaque.

Or donc le sieur Guillaume Gérardin, avocat et facteur

du seigneur de Stave, ayant été admis devant la vénérable assemblée, tira de sa poche un énorme factum, composé à démontrer, avec la prolixité effrayante de l'époque, l'incompétence du chapitre dans l'espèce, à faire ressortir ses « *attentats* » et à prouver que Jean de Glymes avait mille et une raisons, toutes plus fortes les unes que les autres, de récuser le chapitre comme juge.

Arrivé à ce dernier point, Gérardin accusa nettement le chanoine Guillaume de Poitiers, archidiacre de Campine, de nourrir une inimitié profonde et dissimulée contre son client et contre lui-même, Gérardin. Il raconta, à l'appui de son dire, que tout récemment l'archidiacre se trouvant à Louvain et causant avec l'abbé de Liessies, frère de Madame Françoise de Blois, avait dit, déclaré et soutenu hautement que le seigneur de Stave avait tort et faisait injustice de disputer au sieur de Ghoor les seigneuries de Cerfontaine et Surice.

L'attaque brutale de Gérardin émut d'autant plus l'archidiacre qu'au nombre des auditeurs se trouvait la fleur des pois du barreau de Liège, Puteanus, Fléron, de Feixhe et autres. Néanmoins il se contenta et laissa l'orateur achever son factum. Mais dès que l'avocat du sire de Stave se fut rassis, enivré du moût capiteux de sa propre éloquence, le chanoine de Poitiers se leva. Il démentit énergiquement et les sentiments haineux et les « *haults propos* » que Gérardin lui avait attribués et demanda que la protestation solennelle qu'il faisait contre les calomnies de cet avocat fut actée par notaire ; ce qui fut accordé et fait sur l'heure.

Deux jours après, le chapitre s'assembla de nouveau en présence de l'official de Liège, résidant à Louvain, spécialement mandé pour cette circonstance, et s'occupa de la question d'incompétence soulevée le 18 février. On relut le

factum de Gérardin , les réponses des avocats de Ghoor et, de l'avis conforme de l'official, on convint de communiquer ces réponses, en séance du chapitre, aux facteurs du seigneur de Stave, depuis longtemps au courant de l'affaire, et, tout bien pesé et examiné, de se mettre d'accord sur un jugement à proposer au chapitre, afin que l'interminable procès reçût une issue définitive. Et comme l'official ne pouvait prolonger son séjour à Liège, on avertit les facteurs de Glymes du jour et de l'heure de la prochaine séance, en les prévenant que s'ils négligeaient de venir, on n'en prononcerait pas moins une sentence finale.

Le 23 février, MM. les Chanoines virent arriver, de la part du seigneur de Stave, non pas le fulminant Gérardin, mais le calme et habile Baudoin de Vaultx, licencié en droit, et, de celle de Ghoor, maître François Fraipont, l'un des « jurisperitz » les plus réputés de Liège. On plaida longuement de part et d'autre; puis le chapitre, après longue délibération, décida de supplier l'évêque d'user de son autorité souveraine pour maintenir Henri de Ghoor en possession des seigneuries de Pesches, Surice, Cerfontaine et autres terres à lui léguées et assignées par le testament de Claude de Vaudémont.

Gérard de Groesbeck suivit, en le modifiant, l'avis de son chapitre; il décréta l'envoi de Ghoor en possession, non pas définitive, mais « sommaire », c'est-à-dire provisoire des seigneuries indiquées.

Les registres des dépêches du conseil privé contiennent copie de deux lettres envoyées, peu après la promulgation du décret, l'une aux manants des trois seigneuries, l'autre au sieur de Ghoor. Elles ne portent pas de date, mais sont incontestablement de l'année 1564.

Dans la première, Gérard de Groesbeck exhorte les

manants de Surice et de Cerfontaine « à continuer dans
» la bonne dévotion et obéissance au sieur de Ghoor, suy-
» vant la sentence de sommaire possession pour luy rendue
» et NAGUÈRES exécutée.

Dans la seconde, il réprimande Ghoor d'avoir fait abattre quantité de bois destiné à être vendu dans les deux seigneuries et lui interdit de toucher aux forêts, tant que sentence définitive n'aura pas été rendue.

Cette inhibition contraria singulièrement Henri de Ghoor, car ses ressources étaient épuisées par les frais énormes de la lutte et il avait espéré pouvoir les renouveler à l'aide de larges coupes dans les grandes futaies de Cerfontaine, futaies admirablement conservées, pendant le sequestre, par Daniel Montis. Ce dernier, en quittant l'administration du sequestre, présenta ses comptes et prouva qu'il avait fait des avances considérables. De Ghoor reçut les comptes, les trouva fort exacts, remercia Montis, mais ne fit pas apparence de penser à un remboursement quelconque. Une lettre de lamentations adressée à l'évêque par Montis, le 29 novembre 1565, montre que, à cette époque, il n'avait encore rien reçu de de Ghoor. Groesbeck jugea qu'il y avait abus et invita de Ghoor à payer, en lui faisant entendre que de nouveaux retards pourraient lui coûter cher.

Gérard de Groesbeck prit la peine d'étudier lui-même à fond l'effrayant dossier du procès de la succession de Florennes, en s'aidant des lumières de Maximilien de Berghes, premier archevêque de Cambrai, l'un des prélats les plus distingués de son temps. On trouve dans les registres du conseil privé tout un plan détaillé de la ligne de conduite à suivre pour venir à bout de ce gros litige, devenu l'une des plaies de l'évêché.

En tête de ce travail, il pose en principe la nécessité d'imposer un arbitrage aux parties.

Ce point de départ, qu'il entoure de garanties solides, bien établi, il trace un règlement de discussion et de solution des questions principales, isolant, pour ainsi dire, chacune de ces questions et la réduisant à sa plus simple expression. Chemin faisant, il écarte tous les détails de fait sans rapport direct avec les points juridiques importants et s'attache surtout à éloigner, assoupir, terminer convenablement tout froissement existant ou éventuel d'amour-propre. En d'autres termes, il tient à faire la paix en dehors du litige ramené à son essence, avant de l'introduire dans cette essence.

C'est ainsi qu'ayant constaté qu'un fait des plus ordinaires, l'arrestation et le jugement d'un manant de Cerfontaine, nommé Bourgeois, par les ordres et la justice du seigneur de Stave, avait de nouveau mis le feu aux passions, il mit pour première condition de l'arbitrage que ce Bourgeois et tous autres vassaux de la baronnie de Florennes dans la même situation, seraient relâchés immédiatement; mais que Bourgeois et autres, s'il en existait, donneraient caution et gages suffisants de se soumettre aux sentences qui seraient, le compromis conclu, prononcées sur leur fait par les cours de justice déclarées compétentes par les arbitres.

Les circonstances apparentes suffisent rarement pour justifier certains faits. Comment le seigneur de Stave, qui avait opposé une résistance aveugle, obstinée, parfois même inexplicable d'inconvenance et de brutalité, à toutes les démarches, à tous les efforts de Robert de Berghes, devint-il tout à coup maniable et souple devant Gérard de Groesbeck? C'est qu'il y avait au fond du cœur de Jean de Glymes, contre la race à laquelle appartenait Robert de Glymes-

Brabant de Berglies une de ces haines de famille tenaces, implacables qui se perpétuent à travers les siècles. Les Glymes-Brabant descendaient d'un fils naturel du duc Jean II de Brabant, qui, ayant vaincu la puissante famille de Glymes-Jodoigne, révoltée contre lui, la dépouilla de ses biens patrimoniaux pour en investir son bâtard. De là, chez les Glymes-Jodoigne, un ressentiment inextinguible, nourri dans leur cœur de génération en génération et tellement vivace encore en 1600, qu'il amena la mort tragique d'un petit fils de Jean de Glymes, l'adversaire de de Ghoor, tué dans un duel auquel ce malheureux jeune homme contraignit un Glymes-Brabant, hôte de son père.

Les conseils de Gérard de Groesbeck furent donc écoutés de Glymes et Henry de Ghoor accepta avec empressement l'arbitrage proposé. Restait à s'entendre sur le choix des arbitres.

Sur ces entrefaites, le tribunal des échevins de Liège saisi, depuis l'envoi de Ghoor en possession sommaire de la seigneurie de Cerfontaine, d'une plainte en félonie contre les bourgeois du lieu, pour avoir maltraité ses officiers et prêté serment au seigneur de Stave, en violation flagrante de leurs devoirs envers leur légitime seigneur, rendit un arrêt qui condamna les dits bourgeois à deux mille florins d'or d'amende, « à la perte de leurs biens et à la privation » de leurs communes, franchises, bourgeoisies et ayséments, sous peine capitale contre tous contrevenants et « désobéyssants ».

En outre, les principaux auteurs de la félonie furent déclarés appréhensibles et mis à la disposition du grand-bailli du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, pour être poursuivis criminellement.

Epouvantés et attérés par ces terribles pénalités, les bour-

geois de Cerfontaine sollicitèrent l'intercession de quelques personnages voisins liés d'amitié avec de Ghoor, tels que noble et honoré seigneur François de Berlo, bailli de Senzeilles, le seigneur Pierre Dizard, receveur pour sa Majesté en la ville de Mariembourg, Gérard Haverland, bailli de Vergnies, et Jean Simon, marchand et maître de forges demeurant à Walcourt. Ils députèrent ensuite quelques-uns des leurs pour aller faire amende honorable auprès de leur légitime seigneur, reconnaître leurs torts, la justice de la sentence qui les frappait, et implorer « la » débonnaire faveur dudit seigneur ». De Ghoor ne se montra pas inexorable ; mais il fit ses conditions, qui naturellement furent acceptées.

Le 17 septembre 1566 il se rendit à Cerfontaine, fit convoquer publiquement « tant au son de la cloche, comme » aussi en particulier, ceux de la justice et généralement » tous les manants et inhabitants d'illecque, desquels, » tête pour tête, il reçut solennellement le serment de fidélité en semblable cas requis ».

Puis, en présence de la justice et des députés de la communauté et des seigneurs intervenants, « ne voulant user » envers lesdits manants et habitants de telle rigueur que » leurs crimes et excès pouvaient mériter, aussi postposant toute rigueur de justice à pitié et miséricorde, et » sur promesse et intention d'être à lui, ses hoirs et successeurs bons, fidèles et léals sujets, pour l'avenir, afin » aussy nourrir paix continuellement entre lui et ses dits » bourgeois, et assoupir tous procès et discussions, il leur » remit et pardonna les dits crimes et mésus. »

» Par semblables grâces et prières, il les remit en jouissance de leurs communes et aiséments », sous condition toutefois :

1^o Que les bourgeois de Cerfontaine se régleraient désormais, pour leurs aiséments, selon le contenu des réformations et statuts ordonnés au pays de Liège.

2^o Qu'ils lui abandonneraient six cents bonniers de bois, francs et libres de toutes servitudes, à prendre et choisir où bon lui semblerait, « et ce pour récompense en partie » des grands et excessifs frais, dommages et intérêts qu'il » avait pour la plus parte, à cause de leur rébellion, » soutenus. »

3^o « Que quant au droit de pâturage par eux prétendu ès » dits bois, pour ce que, en leur chartes, lesquelles par la » présente étaient abrogées, estoit dit et contenu de pouvoir pâturer en jeunes tailles et bois, devant et après » sarpe, s'il était trouvé cy-après que les dites chartes ne » doivent déroger et préjudicier aux lois, statuts et modifications du dit pays sur la règle des bois, qu'alors il leur » octroyait et consentoit d'en user et jouir selon le contenu » d'icelles, autrement ils seroient tenus d'ensuire le contenu des dites réformations.

4^o « Qu'il prendroit et appliqueroit à son domaine et » profict une partie de *Wérichas* (terrains vagues) appelés le » *Saussoy*, qui est par delà l'eau et s'étend jusqu'au vivier » du moulin, avec un petit pré rembosqué, qui est à la » queue du vivier, nommé le *Massy*, cédant, d'autre part, » aux dits bourgeois la partie du dit *Saussoy*, qui est par » deça l'eau. »

« 5^o Et pour autant que les manants disent avoir vendu, » pour six vingt florins de bois, monnoie de Brabant, sur » une partie de six cents bonniers, que l'on dit les *Francs-* » *Alleux*, si le marché qu'ils en ont fait est trouvé valoir » par droict, lui, Henri de Ghoor, rembourseroit aux dits » marchands l'argent qu'ils ont exposé, mais, le cas adve-

» nant que le dit marché ne fut trouvé devoir subsister
» et que les dits marchands en voulussent, à cette occasion,
» ou autrement, poursuivre et molester les dits bourgeois,
» il promettait pour lors les garantir et indemniser envers et
» contre tous, à ses propres frais, coûts et dépens. »

6^o « Que les dits bourgeois seroient tenuz, en abolition
» et satisfaction de leurs dits mésus et offenses, de lui
» faire à lui, ses hoirs et successeurs, quatre journées
» de corvées par chacun an, à savoir ceulx qui ont
» bœufs et chevaux, hayant avec leurs harnois, et ceulx
» qui n'auroient pas harnois, à force de leurs bras, faux,
» focques, faucilles, restiaux, en telle sorte et manière
» que ceulx de Florennes les doibvent tenir et que leurs
» chartes présentement contiennent, à condition que celles
» lesquelles ne se feront en une année, ils seront néant-
» moins tenuz de les faire et employer l'année ensuyvante
» ou du moins en obtenir congé du seigneur. »

7^o « Que chascun mesnage ou chef d'hostel sera tenu au
» seigneur nourrir et bien entretenir, sur l'amende de
» vingt et ung patards de Brabant, pour autant de fois que
» faute y aura, un chien, suivant sa qualité, c'est à
» savoir, les plus riches, les plus grands, et les autres
» moyens les plus petits, lesquels debvront estre ensei-
» gnés de la marque du seigneur, un billot pendant à leur
» cou, pour les empêcher d'aller ens bois, forêts et garemnes
» du seigneur et de point chasser et espanter les bestes
» rouges et autres. »

8^o « Que les dits bourgeois seront tenuz de faire et
» entretenir les haies du dit seigneur, ens ses dits bois,
» forêts et garemnes, comme aussy en ceulx du dit Cerfon-
» taine, pour tendre et chasser aux grosses bestes, ensem-
» ble de venir à la chasse, aguaitter et rewarder toutes et

» quantes fois ils en servant semons et commandeza peine
» d'encourir telle amende que dessus. »

Rendu méfiant par une triste expérience, de Ghoor stipula formellement que les clauses de cet accord seraient ratifiées et recordées autant de fois que lui, ou ses héritiers et successeurs, le demanderaient. Il exigea en outre que, à l'avenir, nul ne serait reçu bourgeois ou manant à Cerfontaine, qu'il ne jurât premièrement d'observer et accomplir inviolablement les droits, devoirs, servitudes et subjections ci-dessus mentionnées.

Enfin, il déclara solennellement que si les bourgeois et manants de Cerfontaine se révoltaient encore contre lui ou ses successeurs, ils retomberaient sous le coup des sentences prononcées par la souveraine cour de justice de Liège.

Acte fut dressé de tout ce qui précède, sous forme authentique, et entériné par la justice du lieu. François de Berlo étant mort dans l'intervalle, le fait de son intervention fut constaté par devant notaire.

Plus tard, le 18 mai 1571, les nouvelles chartes de Cerfontaine furent approuvées et ratifiées par les échevins de Liège.

La nouvelle de l'arrêt rendu par la haute justice de Liège ne consterna pas moins le seigneur de Stave que les bourgeois de Cerfontaine. Sa secrète animosité contre les Berghes ayant perdu sa raison d'être devant Gérard de Groesbeck, ne le soutenait plus dans l'opiniâtre et hautaine résistance qu'il avait jusque là manifestée contre les prières ou les menaces de l'évêque Robert. Sa conscience affranchie lui fit comprendre que, dans l'intérêt des malheureux bourgeois qu'il avait poussés à leur perte, il devait se montrer conciliant vis-à-vis de son beau frère autant que

devant son suzerain. D'un accord commun, les parties désignèrent comme arbitres principaux le prince d'Orange et le comte d'Egmont, avec quelques adjoints, sous la réserve expresse que chacune des dites parties pourrait se servir des certifications et témoins qu'il lui plairait produire. A cette occasion, Henri de Ghoor exhiba deux documents qui sont très importants pour la connaissance de la législation féodale de l'époque. Le premier était « une certification authentique délivrée, le 15 juillet 1561, par la cour » féodale de Liège de ce que, à la loi féodale de l'évêque » de Liège, serait tenu, usé et abusé sur les points suivants :

» 1^o Sy tous vassaux, possédant un ou plusieurs fiefs » mouvants du prince évêque de Liège et de sa cour féodale, » étant en leur plein siège de mariage, n'ont libre pouvoir » et faculté de, par donation, vendition, institution d'hy- » pothèques et tous autres contrats entre vifs, aliéner, » werpir et transporter les dits fiefs, en tout ou en partie, » au profit d'un ou plusieurs personnages, sans autre for- » malité que de passer ces actes devant la cour féodale, » sans qu'il soit besoin du consentement des agnats les » plus prochains et aptes à hériter. »

» 2^o Sy aucun vassal avait ainsi aliéné, werpir et trans- » porté ses fiefs où les chargés de rentes annuelles et en » passé telles œuvres devant la cour; sy, après son obit, » ses enfants ou autres proches, auxquels tels fiefs devraient » abintestat succéder, sy aliénation n'en fusse faite, pou- » vaient les faire révoquer, sous prétexte de n'y avoir » donné leur consentement. »

» 3^o Sy, selon la loi et coutume prédits, tels vassaux » n'ont pouvoir de disposer de leurs fiefs, en tout ou en » partie, au profit d'un ou plusieurs personnages par cou-

» venances de mariages, ou testament pourvu qu'ils aient
» obtenu gréation, congé et licence du prince évêque de
» Liège. »

4° Sy nos Révérendissimes et Illustrissimes, Seigneurs et
» Princes, NN SS les évêques de Liège modernes ne sont et
» n'ont été requis et par tems immémorial en paisible pos-
» session, usance et autorité, sans autres solennités dues
» à leurs vassaux, donner et octroyer telle licence et congé,
» si telles dispositions n'ont été valables et n'ont sorti leur
» plein et entier effet, même au préjudice des intéressés
» abintestat. »

» 5° Sy selon la loi et coutume immémoriale . . . n'avez
» coutume, dans tous reliefs, transports, etc., insérer les
» mots *saulve puissance* et demande le seigneur de Ghoor
» interprétation de cette clause. »

La Cour répondit :

« 1° Affirmativement, pourvu, que les vassaux, eussent
» fait leur devoir de relief, sauf la limitation, qui en sera,
» cy après touchée. »

« 2° Que les œuvres passées devant la cour féodale et
» traitées au second point ne pouvaient être révoquées. »

« 3° et 4° Affirmativement. »

« Les femmes succèdent et doivent succéder à pleins
» fiefs seigneuriaux de nobles tenements, procédant de
» leurs maris défunts pour leurs hunniers et vicairies
» seulement, ens autres petits et menus fiefs y succède-
» ront propriétairement et en plein droit, pourvu qu'il n'ait
» été autrement statué par convention ou contrat. »

« 5° La clause est immémoriale et signifie : sauf en ce à
» Révérendissime et Illustrissime M^{gr} de Liège, puissance
» et autorité d'agréeer, lauder, confirmer tous testaments,

» ou convenances de mariages, contrats ou pactions que » servir et toucher pourraient à cause des dits fiefs. »

La seconde pièce était une autre « certification » de la même cour confirmant la première et expliquant les mots : *sauf la limitation ci-après touchée*.

La cour déclara dans ce document, daté du 2 mars 1565, que la limitation mentionnée s'entend qu'un vassal, tenant et possédant un fief mouvant du prince-évêque de Liège, n'en peut venir à disposer par convenances de mariage ou testament, au préjudice de celui qui abintestat devrait succéder au dit fief, sans avoir obtenu octroi et consentement du dit prince-évêque de Liège.

Glymes, après avoir eu communication des deux attestations produites par son adversaire, essaya de les combattre en posant à la cour féodale des questions qui se réduisaient en définitive à une seule, à savoir si les lois et coutumes constatées par la cour pouvaient s'appliquer à un gros fief, tel que la baronnie de Florennes, et si, dans ces gros fiefs, la fille aînée, à défaut de fils, ne devait pas succéder.

C'était le moyen d'achever sa défaite et de la rendre irrémédiable. Les arbitres, largement éclairés, décidèrent que le testament de Claude de Vaudémont devait sortir tous ses effets.

Finissant par où ils auraient dû commencer, les deux beaux-frères entrèrent en arrangement et se conformèrent aux dispositions du testament de leur auteur commun.

En 1569, Henri de Ghoor prit possession du château de Pesches et s'y fixa définitivement. Selon l'usage du pays de Liège, la partie de la baronnie de Florennes dévolue à la dame de Ghoor retint, comme l'ancien chef-lieu, le titre de baronnie. Elle se composait des seigneuries de Pesches, Surice, Cerfontaine, Romedenne et d'une partie

d'Aublain; Pesches ¹ seul possédait un château ou maison forte. Ce château détruit ou ruiné à plusieurs reprises et toujours relevé, paraît n'avoir pas toujours existé à la même place. Une enquête dressée par la cour de Pesches, en 1570, montre que l'endroit, où il fut érigé pour la dernière fois, était vague en 1566, et que les débris de l'ancien manoir n'étaient pas habitables et n'offraient aucune sécurité contre l'ennemi. C'est en 1566 que madame Marie de Ghoor, dame de Donstiennes, sœur de Henri, fit construire le château de Pesches, en contrebas du village, dans un fond qu'elle jugea très avantageux pour la grande commodité des eaux ¹.

¹ Dans un relief fait le 27 octobre 1556, par la veuve de Claude de Vaulémont comme usufruitière de la baronnie de Florennes, il est fait mention des trois fiefs suivants :

1^o La terre, haulteur, seigneurie, appendices et appartenances de Florennes.

2^o La terre, haulteur et seigneurie de Pesches et Aublain avec toutes les appendices et appartenances d'icelles.

3^o Un autre fief gisant au lieu de Courmont qui se comprend à 22 patars parisis et demy, 7 poules et 2 chapous, 24 melles d'avoine et 4 muids d'épeautre. Le fief de Courmont était sur le territoire de Pesches. Aux registres de la cour féodale de Liège (reliefs et œuvres 1606-1611 c. 90 fol. 114) se trouve un acte par lequel René de Renesse, vicomte de Montenaeken, baron de Resves, Feluy, Haibes, Warfuzée, engage à M^r de Malle ses terres et seigneuries de Molhain-Vireux et Douibes, mouvantes, et tenues en fief de la seigneurie de Pesches. Les appartenances et appendices de la baronnie de Pesches, comprenaient, outre le village de Pesches, ceux de Surice, Romedenne, Souhne, Vodelée, Gochenée, Lathenne, Cerfontaine et une partie de la seigneurie d'Aublain. Un record de la seigneurie de Surice, délivré à Marguerite de Joyeuse, baronne douairière de Pesches, le 24 octobre 1621, atteste que la seigneurie de Surice, Romedenne, Lathenne, etc. consiste en plusieurs pièces savoir : cens, rentes, chapous, poules, grains, moulins banals avec leurs prairies, plus un bon nombre de bois, même le 20^e denier de tout vendage, affouage, tonlieu et plusieurs droits de fiefs.

En 1435, le château de Pesches était une forteresse en très-bon état. Il excita les convoitises de Gilles de Berlaymont, seigneur de Floyon, qui s'en empara par ruse, répara les murailles et y mit garnison. Il ne le conserva cependant pas longtemps et le rendit aux Vaulémont, sur les menaces de l'évêque de Liège. (Voir, *Cowin et châtelainie*, p. 92.)

Le motif principal qui semble l'avoir décidée à cette construction, fut le désir de soustraire les bourgeois de Pesches à la nécessité d'aller réfugier, en cas d'alarme, leurs bestiaux et leurs personnes dans la ville de Couvin, qui, par contre, exigeait avec rigueur qu'ils vissent faire le guet sur ses murailles ¹.

Très probablement, en venant s'y installer, Henri de Ghoor l'embellit et l'augmenta, mais les archives sont absolument muettes sur ce point. Tout ce que nous connaissons de cette demeure seigneuriale, nous est fourni par l'auteur des *Délices du pays de Liège*, qui la visita dans le courant du 18^e siècle. Voici la description qu'il en fait :

« Une belle et vaste basse-cour que ferment en partie
» deux étangs poisonneux, occupe le côté le plus agréable
» de ce château, qui occupe lui-même la croupe de l'émi-
» nence. Outre deux tours carrées qui en font la défense
» extérieure, on y voit au milieu un gros pavillon isolé,
» qui en rend l'intérieur également capable de résistance.

« Le château n'en est séparé que par une espèce de
» digue bâtie entre les étangs et un large fossé revêtu de
» pierres, qui borde son enceinte. Le corps de logis est un
» gros bâtiment disposé en équerre, qui embrasse une
» cour carrée. Ses extrémités sont munies de deux tours,
» dont l'une, qui regarde l'occident, est ronde et couverte
» d'une espèce de dôme, l'autre est carrée et seconde un
» ouvrage en cul de lampe, qui défend l'angle extérieur
» de l'équerre. Ses appartements, quoique négligés, sont
» beaux, grands et dignes de leur maître. Le jardin, qui
» n'en est pas éloigné, quoique pris sur le penchant de la
» colline, est exactement nivelé et entretenu avec beau-

¹ Appendice n^o 6.

» coup de soin. C'est un carré long dont les grands côtés
» ont plus de 300 pas de longueur. Cet espace est distribué
» avec goût, entouré d'allées et de charmilles et terminé
» par une étoile de même. »

De tout ce beau château, il ne reste aujourd'hui qu'une partie du bâtiment de la basse-cour, divisé en plusieurs habitations. Les jardins ont disparu, les charmilles ont été arrachées. La révolution a passé son niveau destructeur sur l'ancien manoir des barons de Ghoor, et la maison du bailli, transformée en maison d'école, pourrait seule encore raconter, aux habitants de Pesches, l'histoire de leur passé.

Il semble naturel que Henri de Ghoor eût établi sa cour féodale à Pesches. Il n'en fit cependant rien, et c'est à Surice qu'il en fixa le siège.

Comme Surice, Cerfontaine et Aublain, Pesches avait sa cour de justice, dont les membres étaient à la nomination du seigneur et lui prêtaient serment.

Henri de Ghoor, bien que passionné pour la chasse, était un seigneur aussi vigilant pour ses intérêts que jaloux de maintenir sur ses terres l'ordre, la justice et la bonne harmonie.

Les officiers de l'évêque ayant contesté les droits de juridiction qu'il prétendait sur la « partie de Regnowez le » réal chemin en decha l'eauwe, » il demanda à la justice de Couvin et en obtint un record favorable à sa prétention¹.

Par contre, la justice de Pesches se vit contrainte de formuler, à la requête d'Hercule Aux-Brebis, seigneur de St-Marc et de Neuville, lieutenant de Jehan de Mérode, baron de Houffalize et de Morialmé, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, un record constatant :

¹ Voir appendice n° 7.

1° Que si les anciens seigneurs de Pesches avaient jamais appréhendé ou fait appréhender aucuns malfaiteurs ou criminels sur la juridiction de Pesches, ils les avaient constamment remis à l'officier du voué de Couvin, pour les conduire au dernier supplice.

2° Que jamais les seigneurs de Pesches n'avaient poursuivi l'exécution des dits malfaiteurs au lieu de Pesches.

Ce record, donné le 16 octobre 1573, montre suffisamment qu'en réalité les seigneurs de Pesches ne possédaient, pas plus que les autres seigneurs de la châtellenie de Couvin, le droit de haute justice sur leurs domaines.

De même, en dépit du titre de *hautes* que se conféraient libéralement leurs cours, elles n'étaient que des cours subalternes.

En arrivant à Pesches, Ghoor avait trouvé quantité d'abus, résultant de la longue absence du seigneur. Les bois d'aisance étaient dévastés journellement par les bourgeois et par les voisins, les édits de réformation lettre morte, la justice en souffrance et les droits seigneuriaux mécomus. Il s'efforça de porter remède à ces maux et de se mettre en bonne relation avec ses vassaux. Après s'être entendu avec eux, il publia un document important, qui peut être considéré comme la charte de la seigneurie de Pesches.

Voici cette pièce :

« Nous, Henri de Ghoor, baron de Pesches, seigneur
» de Villonriex, Andrimont, Brouaigne, etc.

» A tous ceux qui ces présentes verront et lire oront,
» scavoir faisons :

» Comme passé quelques années eu ça nous eussions
» grandement désiré pourvoir et remédier, par bons et con-

» venables moyens, aux grands et excessifs désordres,
» foulles et dégats, qui se commettaient du passé et se
» commettent encore présentement, tant aux aiséments de
» de Pesches, comme à plusieurs autres endroits, desquels
» dépend la règle de nos dites terres et seigneuries du dit
» lieu, auquel nous avons par plusieurs fois convoqué les
» justiciers et bourgeois d'illecques pour remontrer que il
» était chose requise et trop nécessaire, afin qu'eux et leur
» postérité y fussent tant mieux soulagés, si est-ce qu'après
» plusieurs devises, moyens et conditions, mis en avant
» quant à leurs dits aiséments et parts, il n'y ont voulu
» entendre, mais se sont arrêtés dans leurs prétentions,
» droictures, usages et possessions, de façon que, pour
» obvier aux procès et questions déjà à celle cause émeuz
» et qui se pourraient encore émouvoir plus grandement,
» afin aussy nourrir la paix et bon accord ensemble, avons,
» à leur très-justiciable requête, délaissé toute procédure
» et rentré par voies amiables.

» A laquelle avons, par exprès adveu et spécial com-
» mandement de Jean Lescailteur, Jean Gillet, Jean
» Dardenne et Gilles Martin Darche, joints aux dits justiciers
» du lieu cy après dénommés, partie faisant tant pour
» eulx que également de la dite communauté; suivant les
» pouvoirs spéciaux à eulx à ceste effet donnez par certain
» instrument de notaire icy annexé et semblablement, par
» l'avis et meüre délibération des justiciers susditz, conçu,
» résolu et arrêté les poinctz et articles suyvants, pour
» estre tenuz, observez et accompliz inviolablement par
» devises, clameurs et obligations cy après couchez :

1. » A cause que nos bourgeois font difficulté de confor-
» mer les ditz ayséments à la règle des réformations et que

» les surséants des autres villages circonvoisins ayant vendu
» et aliéné leurs ayséments, viennent journellement sarter
» et couper indifféremment bois sur ceulx de Pesches, sous
» ombre de quelques droits d'entre cours par eulx pré-
» tendu, est dit et arresté, que l'on devra concevoir cer-
» tains cas positifs, sur telles difficultez, lesquels à l'instant
» seraient dressez, afin les envoyer à MM. les échevins de
» Liège et se conduire en iceulx, selon l'advis qu'ils en
» donneront; bien entendu que, advenant à l'endroit des
» dites modérations quelques changements et interpréta-
» tions avec les bourgeois de Couvin (non obstant tel avis)
» il auront tous telz et semblables traitements que ceulx
» du dit Couvin, quant à leurs dictz ayséments seulement,
» lesquels cependant se conduiront discrètement, sans ulté-
» rieurement les vendre ou dissiper, sy n'est pas l'advis du
» seigneur ou de ses officiers, en constatant néanmoins que
» les dites réformations debvront avoir lieu en nos bois et
» forestz particuliers, sans qu'ils y pourraient aucunement
» sarter sans l'express adveu de nous ou de notre officier,
» à peine de confiscation de telz sartz.

2. » Et pour obvier aux trop grands dégatz survenant
» volontairement ou par l'indiscrétion d'aucun, est sembla-
» blement arresté que personne de quelque qualité qu'il
» soit, homme, femme, enfant, herdier, pasturant ou autre
» quelconque, ne se pourra permettre de bouter le feu ny
» par de çà, ny par de là l'eau, et qu'iceluy soit, tant en
» mars comme en tout aultre saison, tellement gardé,
» que nos dictz bois et forestz et ceulx de nos bourgeois en
» soyent préservez, à peine telles amendes, fourfaichons et
» réparations que les lois du pays ou officiers de justice en
» ordonneront.

3 « Pour à quoy tant mieulx donner ordre, nous pourrons
» commectre gardes et sergeants forestiers compectants,
» lesquels se conduiront selon les capitulations de leurs
» commissions et auront, pour leurs gages annuels, douze
» florins de Brabant à payer également par nous et nos dits
» bourgeois, avec telles parts aux amendes que nous don-
» nons à nos aultres sergeants forestiers.

4. « Davantage, on debvra élire par l'advis de noz officiers
» de justice et bourgmestres deux hommes de bien des plus
» dignes et qualifiez de la communauté, quy seront tenus,
» parmy salaire compectant, d'avoir regard aux bois,
» chemins, hospital et aultres semblables affaires, en jurant
» solennellement de garder les droits tant du seigneur que
» ceulx des bourgeois, suyvant les capitulations des com-
» missions quy leur seront à cet effet donnez, lesquels ne
» pourront refuser sous peine d'être bannis et se debvront
» déposséder par le greffier de justice, parmy salaire rai-
» sonnable, aussy signé de nous-mêmes, commis ou gref-
» fiers susdicts.

5. « Sy debvront les dictz députez jurer expressément de
» fidèlement et léalement ensuyvre et accomplir en tous
» leurs poincts, chapitres et articles et en donner, sy besoin
» est, bon et suffisant respondant, seront aussy tenuz de
» faire tous rapports de fourfaichons et toutes aultres
» dénonciations d'amendes, lesquels seront crus sur leur
» serment, tout aussy comme les autres sergents sermentez
» et y prendront un tiers.

6. « Et d'aautant que les chemins réals, piésentes et
» herdaux se trouvent en beaucoup d'endroits périlleux,
» dommageables et incommodes, l'on avisera la forme que
» suggerra la justice et quelques gens nommez par nous

» pour extraire et lever copie de tous titres, records et
» documents concernant tous droicts respectivement appar-
» tenant à nous et à nos bourgeois, singulièrement quant
» aux dictz chemins et présentes, lesquels après se deb-
» vront adviser par les dictz depretez, afin, s'ils y trouvent
» quelques erreurs commises au préjudice de telz titres,
» nous en faire ou à noz dictz officiers donner pertinent
» rapport, lesquels lors feront admonester les parties et
» prétendants intéressez, pour voir oster tous obstacles et
» empeschemens, les élargir, accoustrer et entretenir
» selon les héritages, ainsy qu'il appartiendra, à peine
» d'amende pour la première fois, la seconde au double,
» et la troisième à estre banni ou estre appréhendé incon-
» tinent, affin les contraindre à l'obligation dessus dite et
» punys comme contempteurs, rebelles, ensemble qu'i
» ceulx devront payer promptement les dictes amendes
» avec tous frais, vacations, despens à cette cause engen-
» drez.

7. « Lesquels chemins, herdaux et piésentes se devront
» désormais partout, en l'estendue de ceste dicte terre et
» seigneurie, régler et entretenir selon la forme, de telle
» peine que les lois et stattutz du pays l'enseignent, mais
» quant aux chemins charroyables allant aux bois, tant par
» de chà que par de là l'eau, pour ceux qui sont en plusieurs
» lieux et endroicts brisez, desrompus et encavez, est
» accordé que nos ditz bourgeois, chacuns suyvant sa qualité,
» devront assister à les raccoustrer et entretenir par cor-
» vée, à tel jour que par nous sera désigné, apportant quant
» à eulx tous ustensiles à ce servant, les défrayant seule-
» ment par lesditz députez de la justice, à peine de 24 pa-
» tards d'amende à payer par ceulx qui seront défailants,
» laquelle se multipliera et s'exécutera comme dessus,
» outre par dessus le rétablissement de la corvée.

8. « En oultre , pour tant mieulx accomoder nos dicts
» bourgeois, nous ferons venir (sy faire se peult) l'eau du
» ruisseau, courant entre le jardin derrière la maison de
» la cure et le pré de *Guaulz*, jusques à l'endroit des deux
» chemins tendant du soleil levant vers le village, en y
» mettant seulement par eulx les basches et canaux à leurs
» dépens, comme par l'advis de nos dicts députez se
» trouvera expédient.

9. « Et quant au pont dit : *le pont du moulin*, pour ce
» que nos dits bourgeois prétendent que le debvons en-
» tretenir, est résolu que, si on trouve, en adouvrant les
» fermes, quelque document faisant foi que nous y sommes
» obligez, alors serons tenus d'en user comme il appartiendra ;
» mais où telz titres ne seroient pas suffisants, seront
» tenus de faire raccoustrer au plus bref que faire se pourra
» et entretenir désormais à leur propre compte, fraiz et
» dépens, ainsy qu'ils ont esté d'ancienneté trovez pour
» le pont dit : *le pont des bourgeois*, desquelles réparations
» on fera marché aux ouvriers par l'advis susdit, afin faire
» le tout au meilleur et pour le singulier profit de la com-
» munaulté ; mais quant au *pont de biez*, pour ce qu'il a
» esté cy devant érigé pour la commodité de nos forges,
» nous avons consenti pour nous et nos hoirs le debvrons
» à toujours entretenir à noz propres comptes, fraiz et
» despens.

10. « Oultres ce, on advisera par l'advis susdit de recou-
» vrer quelque orloge, avec le cadran, pour servir la dicte
» communaulté, laquelle sera tenue de donner au magister
» de l'église, pour chaque année, pour la conduite d'iceluy,
» trois florins du Brabant ».

11. « Au semblable, est accordé et conclu que noz ditz
» bourgeois debvront nettoyer et vider par corvée et aultre-

» ment, comme il appartient, nos viviers *de la Pipelette* et
» celui de *Dessous le Château* quand par nous ou ordon-
» nance de justice leur sera commandé; à cette fin, les
» laboureurs, avec leurs harnaiz, et les manouvriers, à
» force de leurs bras, feront, à peine de telles et semblables
» amendes que dessus mentionnez, les réparations devant
» dictes, au moyen de quoy, ils y pourront prendre leurs
» ordinaires nécessitez, excepté les poissons et profitz et
» utilitez à nous appartenant ».

12. « Et d'autant que Messieurs du chapitre de Chimay
» sont tenus huiler la grande cloche du dimanche, plusieurs
» autres choses requises à l'entretenace et décoration de
» la dite église (combien ils n'en font aucun debvoir) il est
» conclu que nous escriverons les dictes clauses aux dits
» sieurs du Chapitre, afin qu'ils s'acquittent de leurs charges,
» selon que les recès et statutz généraux, synodaux ou
» provinciaux sur ces faits en disposent, pour, advenant
» ultérieur délai ou refus, les y contraindre par les plus
» convenables moyens desquels on se pourra adviser ».

13. « Davantage, lorsque du passé, par négligence des
» officiers, ou causant les guerres et les hostilitéz des princes
» voisins, ensemble les débats et questions esmeus entre
» nous et Monseigneur le Baron de Florennes, notre beau-
» frère, l'on a entremis de louer pour quelque temps
» nostre droict de terrage, prétendant et portant nos dictz
» bourgeois demeurer, sous ombre de ce, exempts et
» affranchys d'iceluy (combien toutefois apparait assez du
» contraire par certain document rencloz aux dites fermes
» de l'an 1491) les dictz députez, tant pour eux que pour noz
» ditz bourgeois, afin d'éviter tout discord et altération en
» cest endroit, auront désormais pour reconuz les droictz
» de tel terrage, règles et façons qui s'observent le plus

» communément és villages et seigneuries circonvoisins. »

14. « C'est aussy ordonné pour réprimer les foulles, mal-
» versations et insolences, témérités et scandales qui se
» comettent journellement par certaines fachons et coustu-
» mes dépravées d'aucuns pervers, quy ne portent aucune
» révérence à Dieu ny à Justice, qu'on dressera quelques
» estatz particuliers dans lesquelles icelles seront distinc-
» tement exprimées, pour en avoir l'idée des eschevins de
» Liège ou aultres jurispéictz ou coutumiers, ensemble
» savoir quelle amende ou réparation écheoit contre les
» blasphémateurs, ceulx qui fréquentent trop tard les taver-
» nes et les taverniers quy les soustiennent, harbalestriers
» invadant, provoquant ou injuriant aultru y hors leur maison,
» ou sur leurs ouvrages, usant de faux poids ou mesures,
» usuriers, forceurs de biens ou fourfaicteurs hors des
» mains des sergeants, qui poissent ou empoisonnent les
» rivières, rompent les encloz des jardins, emportent les
» fruits de ceulx-ci, déroben ou font manger febves, vesses,
» navetz, blez, avoisne, jarbes, tasseaux soit, aux champs
» ou aux sartz, coupent ou emportent les greffes, de nuict
» ou de jour, tireurs aux colombes, presneurs de bestes,
» de volailles sauvages, chasseurs, tendeurs aux lacets,
» bouteveux dans les bois par méchanceté ou avecq propos
» délibéré et aultres semblables mésuz qui se pourront par
» le dict estat plus amplement particulariser, pour après
» les publier et faire mestre en garde de loy, afin selon ice-
» luy punir désormais les délinquants à l'exemple des
» aultres. »

15. « Est aussy arrêté, par l'expres grez et consente-
» ment de la communauté, que nous pourrons faire ériger
» un moulin banal sur notre puissance et mairie de Pesches,
» auquel tous bourgeois généralement de la dicte mairie

» seront tenus aller moudre au ban, à tous les droictz,
» charges, prérogatives, dont on use communément, comme
» est dict cy-dessus, aux moulins banals des seigneurs
» voisins. »

16. « Voire encore, pour éviter les périls et inconvénients
de feu, lesquels fortuitement (que Dieu ne veuille) et par
» nonchalance pourraient survenir au dit village, est résolu
» que nous et noz commis et justice feront visite, quand
» besoin sera, des cheminées, fours et maisons d'iceluy,
» afin, sy l'on y trouvait quelque'endroit apparent ou immi-
» nent de péril, ordonner lors aux possesseurs d'y pour-
» voir promptement, à peine, si dommage y survenait
» à aultruy, d'estre repris et chastié, comme auteur de tel
» inconvénient et faire réparation condigne au forfait. »

17. « Semblablement, pour obvier à la malversation et
» calomnie de plusieurs qui, par certaine opiniatreté de
» puissance, prétendent, avec longues procédures molester
» les bons et pacifiques, dont procède toute notoire et
» indue oppression, est accordé que nul bourgeois ou inha-
» bitant de la mairie de Pesches ne pourra, en première
» instance, ailleurs provoquer en cause son combourgeois
» ou inhabitant susdit, pour quelque'action que ce soit, que
» pardevant nostre justice ordinaire de ce lieu, si avant
» que nous ou nos commis ne les puissent accorder, à peine
» que telles poursuites seront révoquées comme nulles et
» téméraires et d'écheoir du fait mesme en l'amende d'un
» voyage à Roc-Amadour, à payer la moictié à nous et
» l'autre moictié à la partie évoquée, avec tous dépens,
» frais, dommages et intérestz qu'en pourroient advenir et,
» sy aucuns différoient révoquer telles poursuites, ensemble
» d'accomplir le dessus, à la semonce de nous ou de nostre
» officier, on les pourra du fait même appréhender au

» corps comme rebelles et infracteurs des dites ordonnances
» et les détenir tant qu'ils n'auront révoqué telles pour-
» suites, ensemble promis de ne plus y retourner ; néant-
» moins, leur sera permis, sy bon leur semble, de faire
» appel de telles poursuites, après qu'elles auront esté
» décidées par devant nos justiciers, là ou il appartiendra. »

18. « Oultre plus, estant requiz, quand, pour guerre ou
» aultrement, conviendra pourvoir à la garde du chasteau
» de Pesches, tant pour la conservation d'iceluy, comme
» aussy du pays, personnes et biens de noz surséantz et
» bourgeois, pour estre contigus avec France et confins
» de plusieurs aultres pays des princes voisins ; a esté
» conclu et résolu que noz dits bourgeois, à la semonce de
» nous ou de noz commis, sont tenuz passer monstre, afin
» les faire mectre en bon équipage de guerre et en savoir
» le nombre, pour les répartir douze à douze, lesquels, avec
» armes et défenses requises, viendront faire guet et garde
» en nostre dict chasteau, toutefois six de jour et autres six
» de nuict ou aultrement, ainsy que la nécessité et le temps
» l'ordonneront. Et sy besoin sera d'en avoir davantage,
» seront tenuz tous ensemble, ou ceulx que l'on pourra, à
» cest effect, eslire et toujours les plus idonies et les plus
» qualifiéz, de s'y trouver au premier advertissement qui
» leur en sera fait, soit à son de la cloche, ou par quel-
» qu'autre sommation que l'on advisera pour le plus sûr et
» expédient quy s'offre, à obéir à nous ou à noz commis
» susdictz en tout ce qui concerne la tuition et défense de
» nos dict chasteau, pays, personnes et biens susdicts, ains
» sera procédé contre les défailants et désobéissants à ce
» que dict est exécutivement, afin d'estre puuys selon
» les statuts de guerre, ou ainsy qu'au cas appartiendra,
» et pour aultant que aucuns en feroient difficulté, pré-

» tendant lors s'absenter, fust arrêté que, nonobstant
» ceste absence, debvroient commectre quelqu'un à leur
» place, si donc ne s'absentent pour le tout, auquel cas,
» on en usera comme de raison, afin que noz dictz bour-
» geois se soulagent l'un l'autre par les plus apparens
» et convenables moyens, desquelz nous ou noz commis se
» pourront adviser. Et pour aultant que l'on prétenderoit
» les asservir à faire le guet au lieu de Couvin, sous ombre
» de quelque décret contre ceulx de Pesches, rendu sans
» aucune intervention du seigneur ou de ses spécialz com-
» mis y prétendant intérêt, est arresté que nos dictz bour-
» geois pour plusieurs nécessitez y reposantes, s'y pour-
» ront refuser, et là où on les voudroit, à cest effect, ulté-
» rieurement molester ou contraindre au dit guet, nous
» ou noz commis se debveront adjoindre aux ditz bourgeois
» et défendre la cause, tuition d'iceulx et maintenues de
» leurs droictz par tout possible moyen que faire se pourra ».

19. « Et davantage, nostre bailly, mayeur ou justiciers
» susdictz feront à chacun plaid général lire certaine ad-
» monition faisant mention des debvoirs et fonctions que
» les officiers, justiciers ou aultres, qui ont l'administration
» des choses publiques, doivent faire à l'endroit de leurs
» offices ».

» Tous lesquelz pointz, ordonnances, statutz, clauses
» et articles devantdictz, avons accordé qu'ilz debvront estre
» mis en garde et retenance de nostre dite justice et un
» original miz en leur ferme. Voire toutefois là où cy-après
» on viendroit à justice plus louable et meilleure ordon-
» nance et que, en tout cas, où la loy coustumièrre du pays,
» réformation d'iceluy et droict escript enseignent l'ordre
» qu'on doit tenir ou observer à l'endroit des pointz et
» articles susmémoréz (combien encore les mulctes, peines

» et amendes de telles loiz seroient par les présentes modi-
» fiez, adoucis et altérez, nous n'entendons pourtant d'en
» estre tellement forcloz que n'en pourrions librement user
» et les prendre en ayde et confort, si bon nous semble,
» ains et avec toute telle semblable faculté et pouvoir qu'il
» nous estoit permis par avant celles-ci, afin que les pré-
» sentz statutz et ordonnances seront tant plus au soulage-
» ment des bons et correction des mauvais ».

» A donc pour tant plus assurement et fermement effec-
» tuer le premiz et faire sortir son plein et entier effect,
» ledict seigneur et les députez et justiciers sus dictz, tant
» pour leur particulier que aussy pour lesdictz bourgeois,
» en vertu de leur commission et selon les clauses, forces
» et effect y portez, furent sy conseillez qu'ils ont les dictz
» pointz, accord et conditions et chascune d'icelles, de
» point en point, en les mains de moi, le public notaire,
» stipulant et recevant, en présence des sieurs Guillaume et
» Jean de Bouligny, frères, de sire Jean Rickier, Jean de
» Swartenbrouck et Henri de la Tourette, reconnu et ap-
» prouvé le 5^e jour de janvier, an quinze cents soixante-
» neuf et de rechef aujourd'huy ».

Soumis immédiatement à la ratification des députés de la communauté, cet acte fut accepté dans la forme la plus authentique et la plus solennelle.

Ce mode patriarcal de légiférer est en contradiction manifeste avec les préjugés généralement répandus sur le passé. Henri de Ghoor ne ressemble guères à ces caricatures des anciens seigneurs, que prend au sérieux l'ignorance des élèves de la science historique dite moderne.

Il prend à tâche de consulter ses bourgeois et, loin d'abuser de sa position, il s'empresse de soumettre à l'avis des échevins de Liège les points sur lesquels il n'est pas

d'accord avec eux. Nulle part il n'impose ses volontés et, docile observateur des lois générales de son pays, il se garde bien de contraindre ses vassaux à s'y soumettre malgré eux. Il n'a de sévérité et de rigueur que contre les malfaiteurs, et sa sollicitude inquiète pour le bien-être de ses subordonnés se porte sur les moindres détails. Il est, pour les bourgeois de Pesches, bien plus un père qu'un maître.

Ce qu'il avait promis il le tint religieusement et la manière dont les points en litige furent présentés aux échevins de Liège est un témoignage aussi frappant qu'intéressant de sa parfaite loyauté.

Les bourgeois de Pesches, réunis entr'eux, dressèrent librement les articles sur lesquels ils désiraient consulter le tribunal liégeois. Ghoor se réserva simplement le droit de faire ses observations en marge.

1^o « Le cas est tel, disait le mémoire des bourgeois, » qu'en la chastellenie de Couvin il y a un village appelé » Pesches, auquel le seigneur a haute, moyenne et basse » justice et les bourgeois d'illecques ont bon nombre de » bois et forests, pour leurs aisances et commoditez, ayant » accoustumé y prendre pour leur chauffage, fenils et » maisonnages, si bon leur semble, sans le congé du seigneur » ou aucun consentement de justice ».

Il est clair que des droits et privilèges ainsi compris devaient amener infailliblement la ruine totale des bois de Pesches, au grand détriment des générations futures. Aveuglés par un égoïsme étroit les vassaux de Ghoor s'obstinaient à maintenir des abus, dont leurs enfants devaient être les premiers à souffrir.

2. « Alléguant, ajoutaient-ils, devoir et pouvoir jouyr de » tels privilèges, par vertu de certaines chartes leur cou-

» cédées cy-devant, par les seigneurs prédécesseurs de la
» chastellenie ».

3. « Et que suivant icelles, ils ont, de temps immémorial
» eu et continué la possession de telz privilèges, en la
» manière susdite, sans aulcun refus, contredit, ny em-
» peschement des seigneurs prédécesseurs ».

Ce qui ne les empêchait pas de se plaindre très-vivement
des charges que leur imposaient beaucoup plus clairement
ces mêmes chartes, en matière de guet et d'entrecours.

4. « Davantage, objectant que les réformations faites sur
» la règle des bois doivent seulement avoir lieu et estre
» observées es bois appartenant aux seigneurs vassaux,
» sans pouvoir l'effet d'icelles s'étendre sur les ayséments
» des dictz bourgeois ».

Il eut été difficile aux bourgeois de Pesches de justifier
cette étrange assertion. De fait, les seigneurs vassaux s'é-
taient empressés de se soumettre aux sages ordonnances
édictées par les princes-évêques, dans l'intérêt de la con-
servation des bois, ordonnances connues sous le nom de
Réformations. Mais leur exemple n'avait pas été suivi par
les bourgeois de la chastellenie, qui continuèrent longtemps
leur opposition déraisonnable aux *Réformations*. Bien plus,
ces derniers virent de très mauvais œil, comme on va le
remarquer, la docilité des seigneurs aux édits épiscopaux.

5. « De tant plus que le dit seigneur, lorsqu'il fut admis
» et introduit en la possession dudit village, leur fit serment
» de les entretenir en leurs anciens privilèges, franchises
» et libertez ».

6. « Oultre ce, disent ne pouvoir estre en particulier
» réformez, sinon premièrement que les autres villages
» dépendants de la dite chastellenie soient semblablement
» réglez, à cause que les ayséments d'icelle sont communs,

» tant de pâturage, chauffage, comme de toutes aultres
» commoditez, dont ils se pourroient servir, suivant quoy
» les inhabitants d'illecques sont accoustumez, sans aulcune
» différence, user et jouyr de telz droictz et privilèges
» sur les bois et forestz du dit village et réciproquement
» les bourgeois d'iceluy jouyr des mesmes commoditez sur
» les bois et forestz des autres villages de la dite chastel-
» lenie ».

Au mémoire présenté par les bourgeois, Henri de Ghoor joignit des observations qui le révèlent homme pratique, éclairé, disposé à user de persuasion plus que d'autorité.

Voici son écrit :

« Quant aux 1^{er} et 2^{me} articles des dits bourgeois, le
» seigneur répond qu'il ne veult aucunement ignorer que
» telz ayséments ne leur soient cy-devant esté concédés
» par les seigneurs prédécesseurs, pour leurs particuliers
» usages et commoditez; mais ils ont ce faict à bonne et
» droicte intention et à charge de s'en servir discrètement,
» les prenant par bon ordre, au meilleur proffict du bois,
» et non point pour en abuser par telz et semblables des-
» gatz qu'ilz commectent journellement. Aultrement il s'en-
» suivroit qu'ilz pourroient dissiper et du tout uzer à leur
» volonté, au grand préjudice de leurs successeurs et
» diminution du village et domaine du dict seigneur, et
» qu'en la fin ne restant aulcune chose sur leurs bois,
» sous ombre de certains droictz qu'ilz prétendent sembla-
» blement avoir és bois du dict seigneur, d'y prendre toutes
» commoditez d'édifices et maisonages, leur seroit permis
» d'y copier et abattre bois à leur plaisir et d'y commectre
» telz et semblables desgatz que dessus, qui causeroient
» semblablement la ruine et destruction d'iceulx. »

« Touchant la possession au 3^e article alléguée, le dict

seigneur répond, icelle ne pouvoir avoir lieu au préjudice des dictes *Réformations*, croyant qu'elle est illicite, tendant totalement au détriment tant du dict seigneur que des bourgeois, et que, par icelles, en jugement et hors jugement, aucune charte, tître, statut, ou privilège ne pourrait empescher leur contenu, que, par conséquences, tel prétendu droict de possession ne leur peult aucunement servir. »

« Respondant par le dict seigneur au 4^e article, que l'ordre désigné par les dictes *Réformations* se debvra continuer et observer par les dictz bourgeois autant bien sur les bois et foretz que sur ceulx du seigneur, considéré qu'il en est assez distinctement traité au 3^e article d'icelles, en ceste façon :

» *Ceux pour lesquels par privilège, chartes ou anciennes coutumes appartient avoir bois hors des dictes forestz pour édifier ou maisonner.* Il ressort donc assez clairement qu'ilz doivent ensuivre sur leurs dictz bois la règle des dictes *Réformations*, aultrement eusse esté superflu, limiter ou consuivre par les Estatz le contenu du dict article. »

On ne peut nier que le baron de Pesches n'eut le raisonnement calme et sain, l'argumentation solide. Il ne dissimulait pas que ses intérêts particuliers fussent conformes à son devoir de vassal du prince, mais ils étaient plus conformes encore à ceux des bourgeois, et, en défendant la cause de l'autorité, il défendait et la sienne propre et celle de ses bourgeois. Mais reprenons sa réplique.

« Respondant au 5^e article, le dict seigneur dict qu'en ostant les abuz qui se commectoient journellement aux dictz bois et y mettant ordre, selon l'ordonnance des dictes modérations, il ne vient pas enfreindre ny contre-

» venir aulcunement à son serment, ny déroger ou amoin-
» drir chose aulcune de leurs libertés, franchises et privi-
» lèges, ains plutôt les accroistre et augmenter, car y
» mettant règle (comme dict est) les dictz bourgeois seront
» beaucoup mieux servys de leurs ayséments qu'ilz n'estoient
» auparavant, oultre que les profictz quy proviendroient,
» par communes années, du surplus des dictz bois (estant
» ainsy conservez et réduictz à taille ordinaire) se multiplie-
» ront au double avantage qu'ilz n'en recevoient cy-devant.
» Aussy tel dict serment se doit entendre et limiter seule-
» ment à choses qui sont licites, justes et raisonnables, et
» non le transférer à façons et coustumes dépravées que
» la loy du pays ne permet, comme est justement au fait
» des grandes erreurs et abuz qui se commectent journal-
» lement ès dictz bois. »

« Sur l'objet du dernier article, le seigneur réplique que
» les dictes *Réformations* ont esté publiées en la dicte
» chastellenie, passé dix ans et plus cy-devant et renouve-
» lées depuis deux mois encore. Et combien que jusques
» ores ne sont esté introduictes, ny mis en usage, toutefois
» n'est à défendre au dict seigneur, (sy les officiers des
» autres seigneurs particuliers de la dicte chastellenie
» veulent en cest endroit user de négligence, support
» ou dissimulation) qu'il ne pourra, pour son particulier,
» donner ordre et redresser les mésuz en sa dicte sei-
» gneurie, toutes et quantes fois que bon luy semblera,
» voyant que les dictes *Réformations* tiennent aultant bien
» justement que le jour qu'elles ont esté establies, aul-
» trement semblerait que le dict seigneur, sous ombre
» d'attendre que les aultres villages fussent réformez et
» cependant estant supportez en leurs dérègles, il devroit
» semblablement les ensuyvre et, à la fin, tolérer et voir

» advenir l'entière ruine et totale destruction des ayséments
» des bourgeois, avec succession de temps, le désastre et
» perdition irréparable de ses bourgeois, manants et sei-
» gneurie ».

La réplique du baron concluait en pesant la question de savoir « si les dits bourgeois, en vertu des tiltres et raisons
» par eulx allégués, seroient bien fondés de soutenir l'ancien
» usage de possession de leurs franchises, privilèges et
» libertez, encontre l'effect des dictes *Réformations*, ou,
au contraire, si le dict seigneur, en vertu de la clause
» contenue en la fin d'icelles, en cette teneur :

« *Avons les dictes ordonnances, tous quelconques poinctz*
» *et articles y insérez, et chascun en particulier en son*
» *endroit, déclaré et déclarons bonnes et nécessaires, de*
» *nostre auctorité principale les statuons, ordonnons et*
» *approuvons pour loix.* »

« *Item, abrogeant et mectant à néant toutes coutumes,*
» *lois, ordonnances, privilèges et statuts contraires, qui*
» *pourroient empescher l'exécution et effect, défendons et*
» *ne voulons à l'advenir et, au préjudice des présentes or-*
» *donnances, réformations et statutz, estre uzé et allégué en*
» *jugement, ou aultrement, ne seroit bien justifié de sous-*
» *tenir que les dictes Réformations debvront avoir lieu et*
» *subsister, non obstant les chartes, usages, possessions,*
» *coustumes et aultres tiltres et privilèges par les dictz*
» *bourgeois alléguéz.* »

La réponse des échevins de Liège, exprimée sous forme d'apostille, fut brève et péremptoire.

« Ce semble, y est-il dit, à MM. les eschevins de Liège
» que les surséants et inhabitants soy auront à régler et
» conduire suivant les ordonnances faictes des bois et
» forestz ».

Les difficultés avec leur seigneur réglées, il parut nécessaire aux bourgeois de Pesches, désormais résolus à se soumettre aux *Réformations*, de savoir comment ils auraient à se conduire vis-à-vis de leurs voisins moins dociles. Ils présentèrent en conséquence aux échevins de Liège un nouveau mémoire, que nous reproduisons sans commentaires :

» En la chastellenie de Couvin y a plusieurs villages appartenant à certains seigneurs particuliers, entre lesquels aucuns ont haulte, moyenne et basse juridiction ».

» Iceulx villages sont pourvuz de bon nombre de bois forestz communs, tant de pâturages, maisonnages, chaufages, comme de tout aultres commoditez dont ils se peuvent pourvoir ».

» Et combien, qu'ils se disent communs, à cause que les uns se peuvent indifféremment transporter sur les aultres, sans aucune distinction, contredit ny encombrement de personnes, sy ont-ils toutefois leurs limites, termes et bornes distinctes et séparés l'un de l'autre ».

» Or aucuns d'iceulx, ayant eu cy devant bois suffisamment et plus abondamment qu'ilz n'en avoient affaire pour leurs ordinaires aysements et nécessitez, les ont depuis treize et quatorze ans en ça, dissipez, venduz, arrentez, réduictz en labeur et reçu les deniers en leur seul particulier profict, sans avoir sur ce obtenu le gré ny aucun consentement des aultres seigneurs particuliers et villages de la dite chastellenie qui ont les mêmes privilèges et commoditez avec eulx ».

» De sorte, sous ombre de reprétendus privilège et usage, dont ilz disent que les aysements sont communs, ils foulent journellement sur les bois et forestz des aultres villages, y commectant grands et excessifs dégatz, sy que,

» continuant iceulx, n'y demeurera avant peu de temps
» aucun bois de haulte futaye pour maisonner ou édifier,
» quand besoin sera, et à la fin ayant tellement dissipé leurs
» bois et ceulx des ditz aultres villages, se trouvant frus-
» trez de leurs commoditez (sous ombre de certains droicts
» qu'ilz prétendent semblablement à bois particuliers du
» seigneur d'y prendre bois de chauffage et à édifier) vou-
» draient se recouvrir sur iceulx et y exercer telz et sem-
» blables désordres que dessus, tellement qu'avecq laps de
» temps n'en conviendrait attendre aultre chose que de les
» voir détruire et ruisner totalement comme les aultres,
» chose qui seroit fort inique et déraisonnable, car puisque,
» par un désordre volontaire et prodigalité immodérée,
» ont bien voulu permettre et endurer eux-mêmes la ruisne
» et destruction de leurs ayséments sans aucun regard ny
» proportion de raison, les ayant, comme dit est, arrentez,
» réduictz en labour, aliénez et du tout uzé à leur volonté,
» appliqueroient les deniers à leur seul et particulier pro-
» fict, n'est raison, pour ce qu'ils se trouvent destitués de
» telles commoditez par leur propre faulte et occasion,
» qu'ilz les récupèrent sur aultruy au dommage de ceulx
» qui n'en sont aucunement coupables, mais debvroient
» aussy bien souffrir et endurer la perte comme ils en ont
» bien voulu tirer le profict à leurs seuls et particuliers
» advantaiges.

» De tant plus que par leurs chartes (quand ils s'en vou-
» droient servir) est expressément défendu qu'ilz ne peuvent
» vendre aucun bois pour mener hors de la chastellenie,
» si ce n'est par le gré et consentement de la communauté
» d'icelle. Puis donc que pour la despouille seulement de
» leurs bois ne leur est permis de les vendre, comme dict

» est, à personne que ce soit, tant moings les pouvroient
» ilz aliéner de fonds et héritages en préjudice et sans
» l'exprès adveu et consentement des aultres seigneurs et
» villages de la dite chastellenie, enfreindant et désadvouant
» pour cest effect le contenu de leurs dictz chartes, car par
» telles aliénations, venditions, arrentements, les héritages,
» bois et biens communs de ladite chastellenie peuvent
» parvenir aux étrangers qui ne sont bourgeois ou surséants
» du Pays de Liège. Scavoir sy les dits seigneurs et bour-
» geois, pour telz droictz et intérêtz que chacun d'eulx
» y peult respectivement avoir, seroient mal fondez de
» soustenir, voyant qu'ilz les ont aliénez, vendus, arrentez
» et uzez du tout, à leur volonté, et appliquez les deniers
» à leur particulier profict, sans le gré et consentement
» des aultres bourgeois et villages de la dite chastellenie,
» qui auroient les ditz bois communs avec eulx, qu'ilz deb-
» vroient désister des ditz usages et commoditez pour en
» avoir ainsy comme dict est abuzé.

« Déclarant par vos seigneuries comment on y pourra le
» plus convenablement pourvoir. »

L'apostille des échevins sur cette requête ne fut pas moins nette que sur le point des Réformations.

« Semble à MM^{rs} les eschevins de Liège que ceulx qui
» ont aliénez, détruit et gastez leurs bois ne pourront pré-
» tendre dans l'entrecours que premier n'aient à remettre
» leurs bois comme par avant étaient pour chascune com-
» munaulté, pour pouvoir user d'entrecours. Et partant,
» l'on pourra faire commander à ceulx que prétendent
» fouler les bois et waydes des aultres de point y entrer ou
» waydier, sy doncques ne furnissoient à ce qui dit est,
» les adjournant devant la justice pour les ouïr en opposition,
» s'ilz en veulent faire ».

L'union et la concorde semblaient être établies à jamais

entre le baron de Pesches et ses bourgeois, puisque les points en litige qui les divisaient naguère avaient été résolus. Mais on ne s'avise jamais de tout. D'ailleurs le passé avait fait sortir de terre trop de pierres d'achoppement pour que, tout en cherchant à s'entendre, seigneur et bourgeois ne se heurtassent pas à l'improviste.

Pendant de longues années le château de Pesches était demeuré vacant, sans que ses maîtres, occupés à guerroyer, pussent s'occuper de ce qui se passait sur leurs terres.

Puis étaient venues les querelles de la succession de Claude de Vaudémont. Comment s'étonner que, dans de pareilles circonstances, la mauvaise herbe des abus, des usurpations et des désordres eût poussé en abondance ? Le contraire eût été plus qu'un prodige. Du reste, la charte de Henri de Ghoor nous a tracé une éloquente et triste peinture du déplorable état des choses dans la seigneurie de Pesches, en 1569. Il faut rendre à Ghoor cette justice qu'il s'appliqua avec zèle et intelligence à restaurer la justice, à redresser les abus et à rendre la sécurité aux personnes et aux biens. Grâce à sa patiente persévérance et au concours que lui portèrent les échevins de Liège, il rétablit rapidement l'ordre dans sa baronnie et sut la rendre prospère. Toutefois ce ne fut pas sans peine et labeur.

En 1571, les bourgeois de Pesches, ayant une coupe considérable à exploiter, émirent la prétention de vendre à leur seul et unique profit la partie de bois qui dépassait la complète satisfaction de leurs besoins. Le baron, se fondant sur les droits exercés par ses prédécesseurs et sur les réformations, fit opposition au projet et soutint qu'il devait avoir une large part dans le surplus de la coupe.

Au lieu de procéder l'une contre l'autre, les deux parties eurent le bon sens de restreindre le débat entr'elles et de chercher à s'entendre.

Les négociations et les pourparlers aboutirent à un nouvel accord qui fut publié le 24 novembre 1572 et dont voici les dispositions :

« 1^o Les bois qui se trouveront à vendre ès ayséments des
» bourgeois de Pesches, au-dessus des nécessitez ordinaires
» des ditz bourgeois, se répartiront entr'eux et nous éga-
» lement par moytié, à charge que leur dicte moytié se
» vendra par proclamation au plus offrant et enchérisseur
» ou bien à main ferme, bien entendu que serons en leur
» moytié, part préféréz à d'autres et debvrons avoir chas-
» cune corde un patard de Brabant meilleur marché, s'il
» nous plaisoit et en eussions affaire pour les forges du lieu,
» voire qu'on sera tenu estapler, couper, nettoyer et régler
» les dits bois au futur, sy bien qu'ilz puissent réduictz en
» bon et suffisant état. »

« 2^o Semblablement, comme au rapport de noz dits
» bourgeois, ils auroient accoustumé empaschir ès dits
» ayséments seize pourceaux chascun et la mère, est
» arrêté désormais que quand paschion écherra, s'en fera
» visitation, afin, selon la quantité, y mestre le nombre
» prescript, voire en cas qu'ils les ayent nourry dez le
» jour de St.-Jean-Baptiste, aultrement pachis, ou bien
» tel que par l'advis du seigneur, son officier et justice,
» se trouvera convenir, pour du surplus, s'il y en avoit,
» faire cry public ou aultrement profict, lequel se départyra
» entre eulx et nous, comme dessus, par portions égales,
» n'étoit donc qu'aucuns depourvuz achetassent par l'advis
» susdit, après la St.-Jean, pour le défruict de leurs
» ménages tant seulement. »

» 3^o Et afin que la dite paschion soit tant mieulx gardée
» et préservée, ne sera aucunement permis, pour l'advenir,
» de l'abattre ny mutiler ou y mestre pourceaux sans une

» marque, comme du passé, sous peine de confiscation et de 21 patards d'amende autant de fois qu'il adviendra. »

« 4^e Et afin que les deniers qui en proviendront ne soient mal et imprudemment dépensez, ainsy qu'autre fois a esté faict, seront doresnavant mis en mains de nostre dite justice, laquelle les distribuera par l'advis de nous ou de nostre officier aux plus urgentes et notoires nécessitez qui se présenteront, au soulagement de la communauté et pour un bien public, tellement qu'ilz soient toujours justement et profitablement employez que pour nous en rendre, ou à nostre officier, quand requis en seront, bon et léal compte, à effect que, si faulte ou abuz en survient, d'en faire et avoir par eulx telle redresse ou restitution qu'il appartiendra. »

« 5^e En oultre, les réformations des bois et édictz pièça publicz et miz en garde de loy se debvront observer et entretenir par toute nostre terre et seigneurie, sauve en aucuns pointz qu'avons, de grâce spéciale et à la très-instante requeste des mayeur, justice et communauté susdites, vu l'obéissance et affection continuelles qu'elles nous ont toujours portez et pour-tant mieulx les accommoder, changez, adouciz et modérez en telle sorte, qu'ils pourroient nonobstant les dictes réformations, prendre indifféremment leurs pasturages, chauffages, fagotz et closins aux ayséments de deça l'eau, depuis le chemin de nostre fourneau jusques aux ayséments de Couvin, en laissant néantmoins et estaplant les plus beaux, droicts et vigoureux chesneaux qu'on y trouvera et coupant les bois *rasibus* de terre, à peine de fourfaicture. »

« 6^e Et afin aussy d'éviter la superfluité des dits closins et que les dits ayséments de noz avant ditz bourgeois

» en soient mieulx soulagez, seront tenuz de faire durer
» trois ans, du moins deux ans, leurs encloz, lesquelz ne
» se pourront, comme du passé, aucunement soit de jour
» soit de nuict, rompre ou emporter, sans condigne répa-
» ration à partie intéressée et 21 patards d'amende. »

» 7^o Et d'autant que par le moyen susdit ne serait suf-
» fisamment pourvu au chauffage nécessaire du commun,
» on désignera annuellement outre et pardessus les coupes
» non duisables à édifier, certaines flache ou parties raison-
» nables de bois pour y avoir le surplus, en telle quantité
» et règle que leur sera, afin réduire les dictz ayséments
» en valeur et estat, par l'avis de nous, nostre officier et
» justice ordonné, sans pouvoir prendre iceluy chauffage
» ailleurs, ny l'appliquer aultrement qu'aux nécessitez ordi-
» naires de nostres mairie, aux ayséments de laquelle, et
» pour noz bourgeois tant seulement avons réduit l'amende
» des jeunes tailles montantes à dix florins d'or, à un
» par-échappée, et à deux patards par arde faite, demeurant
» icelle en noz francs bois et forestz particulières, comme
» aussy aultre part en son entier, au contenu de la dite
» réformation ».

8^o « Davantage afin pourvoir aux grands desgatz et abuz
» cy devant commis, ne sera loisible doresnavant de sarter,
» sinon aux bourgeois nécessiteux et qui, par faute d'aul-
» tres moyens, notoirement, en auront affaire, lesquelz
» les debvront remostre à l'effet d'en obtenir nostre congé,
» ou bien, en l'absence de nous, celui de nostre officier et
» justice, suivant l'avis et ordonnance, lesquels seront
» tenuz par tous possibles moyens conduire et gouverner
» leurs sartz, en sorte que les arbres et estaples de chesnes
» et aultres y délaissez, avec les pasturages et wespes des
» lieux voisins, ne soient gastez ou endommagé »,

Cette convention passée devant notaire et à laquelle intervinrent les mayeur, députez et bourgeois formant la communauté de Pesches, en présence de noble et honoré seigneur Nicolas de La Rivière, chevalier, seigneur de Heulle et de Louveignies, et de Gilles de la Tourette, fut « laudée, grée, reconnue et approuvée dans les formes » les plus solennelles, par les intéressés, qui se renoncèrent à toute opposition, recours, exceptions de droit de fait et de nullité.

Cette dernière clause ne fut pas inutile, car le baron de Pesches négligea de faire approuver la convention par le Prince-Évêque, complément indispensable à sa pleine validité.

La négligence, plus apparente que réelle, s'explique. Henri de Ghoor ne pouvait évidemment espérer qu'un document dans lequel il se permettait, de son autorité privée, de modifier certains points des lois générales du pays, fut approuvée par l'autorité principale. Il avait fait à ses intérêts une part assez large pour compenser les risques qu'il assumait. Les bourgeois avaient, de leur côté, tout intérêt à ne pas attirer l'attention du Prince sur leurs *convenio* avec Henri de Ghoor. Aussi seigneur et vassaux se trouvèrent-ils d'accord pour se garantir mutuellement contre les éventualités à naître de l'absence d'autorisation.

De la baronnie de Pesches dépendait une partie de la seigneurie d'Aublain. L'autre partie, portant le nom de « viscomté », appartenait à la famille de Senzeilles et releva, jusqu'au XVI^e siècle, de Florennes, plus tard de Surice.

Aublain n'était, en 1569, guère mieux réglé que Pesches, et la division de la seigneurie en plusieurs mains avait favorisé plus qu'ailleurs l'introduction de nombreux désordres.

Aussitôt qu'Henri de Ghoor eut terminé ses accords avec Pesches, il porta son attention sur Aublain et s'efforça, de concert avec le vicomte du lieu, Jacques de Senzeilles, d'y établir l'ordre et la paix. Après divers pourparlers entre les deux seigneurs d'une part, la justice et les députés de la communauté de l'autre, un règlement fut arrêté le 6 mars 1576, mis en garde de loi le 10 mars et proclamé le 12 du dit mois, par un jour de dimanche, « présents tous » les bourgeois en sortant de la messe parochiale, sans » aucun contredit ¹. »

Autant Henri de Ghoor était bienveillant et porté aux procédés pacifiques vis-à-vis de ses vassaux, autant il semble avoir été difficile vis-à-vis de certains de ses voisins. Un des articles des anciennes chartes de Couvin obligeait les habitants de la chàtellenie à aller faire le guet à Couvin, chaque fois qu'ils en étaient requis. Or les temps de guerre avaient rendu les réquisitions très fréquentes et les habitants de Pesches, fatigués de ces corvées multipliées, avaient fini par s'y refuser. La justice de Couvin ne se contenta pas de porter plainte contre eux à Liège, elle fit saisir, à l'occasion favorable, les bestiaux de Pesches. De là des querelles, des rixes et surtout des procès. Henri de Ghoor, plus intéressé à faire garder son chàteau que les remparts de Couvin, soutint énergiquement la résistance de ses bourgeois.

En 1570, il fit faire une enquête dans le but de constater que, pendant longtemps, le chàteau de Pesches avait été en tel état de ruine qu'il ne pouvait ni être défendu, ni servir d'asile et de refuge aux personnes pas plus qu'aux bestiaux ; qu'en conséquence les bourgeois de Pesches s'étaient vus

¹ On trouvera ce règlement dans le mémoire concernant Aublain.

contraints, en mainte menace de péril ennemi, d'aller abriter leur bétail et leurs personnes derrière les murs de Couvin, mais que, depuis 1566, le château avait été mis en si bon état que les manants pouvaient « estre garantys eulx » et leurs bestes, moyennant qu'ils fissent guet et garde, » comme ils y estoient subjectz à leur seigneur. »

Le but de l'enquête était évidemment de faire entendre que l'obligation prétendue par ceux de Couvin, à charge des gens de Pesches, était née d'une situation qui n'existait plus et partant ne pouvait subsister elle-même.

Mais les droits de Couvin étaient trop clairs pour pouvoir laisser du doute dans l'esprit des juges et tous les efforts du baron de Pesches pour alléger ses manants de leur devoir de guet envers Couvin furent infructueux.

En effet, un acte du 10 mars 1575 constate que, ce jour là, Jean Dardenne et Martin Darche, commis et députés des bourgmestres du village de Pesches, joint Toussaint Robaulx, pour le seigneur d'illecq, en vertu d'un jugement des seigneurs du conseil ordinaire de S. G. R., en date des 1^r et 3^e mars, namptirent et fournirent à la justice de Couvin les deniers nécessaires pour satisfaire aux guets et gardes qu'ils avaient omis.

Ghoor ne vivait guère en meilleure intelligence avec le seigneur de Boussu et se trouvait en perpétuels démêlés avec lui.

Du reste, en dehors de son action législative et de ses procès avec le seigneur de Stave, à propos de la succession de Claude de Vaudémont, nous avons peu de renseignements particuliers sur lui. Un record d'Aublain du XVII^e siècle acte le témoignage d'un vieillard qui raconte, avec complaisance et verbosité, comme quoi Henri de Ghoor était grand et adroit chasseur et venait fréquemment

avec sa meute chasseur « le chevreux » dans le bois d'Aublain.

Mais si les archives de Pesches nous fournissent peu de détails sur sa personne, elle nous livrent en revanche un document des plus curieux et des plus caractéristiques, au point de vue des mœurs du temps, sur le bailli de Pesches, Henry de la Tourette.

Ce la Tourette, qui administrait la communauté de Pesches, en qualité de bailli, dès le temps de Claude de Vaudémont et en son absence, était un de ces petits tyrans de village, toujours disposés à abuser de l'autorité d'emprunt dont ils sont revêtus. C'était de plus un ivrogne fiéffé et scandaleux. Il occupait encore l'emploi de bailli en 1570, mais, vers la fin de 1574, Henri de Ghoor, lassé de son inconduite, le révoqua et le remplaça par Toussaint Robaulx, dont les descendants ont occupé jusqu'à la révolution les fonctions d'officier-bailli de la baronnie de Pesches. C'est à la suite de cette révocation, et en accomplissement de l'amende honorable qui lui avait été imposée, que se passa la scène suivante racontée avec une inconsciente et remarquable naïveté par certain acte authentique de la cour de Pesches, en date du 18 février 1575.

» Honneste homme, Henry de la Tourette, jadis officier
» de Pesches, pour satisfaire à la charge dont il estoit, au
» moyens des rémissions obtenues, tenu et obligé, aussy
» d'éviter au futur l'offense de son Dieu et semblables
» inconveniens advenus à son extrême regret et desplaisir,
» pardevant la cour de Pesches, et en présence de Honoré
» seigneur, Henry de Ghoor, baron de Pesches, et aultres
» cy en bas dénommez, a déclaré, promis et protesté
» en foy de chrestien et d'homme de bien, qu'il rendrat et
» ferat tous extresmes debvoirs, par tous possibles moyens

» et léal pouvoir, de résister à l'ivrognerie et se point
» enmyrrer au futur ; là toutefois (ce que Dieu ne veuille
» pas et il espère) qu'il s'oubliaisse jusqu'à là par fragilité,
» ou aultres occasions de s'enmyrrer (demorant la pro-
» messe susdite en sa force) at de rechef promis et protesté,
» comme dict est, qu'il se gardera de point retomber. En
» tesmoignagne de vérité a le dit sieur de Ghoor requis
que ceste fut mise en garde de loy et qu'on lui en lais-
» sasse lettres autlientiques et au dit Tourette s'il lui plaisoit,
» ce qu'avons octroyé en ceste forme. »

« Présents Messire Henry Lescuyer, curé de Couvin, et
» Mathy Collignon, serviteur et domestique de ce dit sei-
» gneur. Fait au château de Pesches le 18^e de febvrier, mil
» cinq cents LXXV.

Il est douteux que la Tourette ait mieux tenu son ser-
ment que les autres ivrognes, mais du moins faut-il recon-
naître que Henri de Ghoor a fait tout ce qu'il pouvait pour
le corriger.

On comprend qu'un pareil officier ait tenu médiocrement
la main à la bonne observation des lois divines et humaines.
En 1577 les discordes se multiplièrent au point que le baron
ordonna à Martin de Salenne, son lieutenant bailli, d'ouvrir
une enquête sévère contre les malfaiteurs et les fit châtier
rigoureusement.

Henri de Ghoor mourut en 1579. De ses trois enfants
l'aîné Claude, né en 1566, avait péri à Gembloux, le 31
janvier 1578, tué par l'explosion d'un tonneau de poudre :
les deux autres Claude Herman et Françoise furent donc
les uniques héritiers de leur père Herman, né en 1577,
eut pour tutrice sa tante Marie de Ghoor, dame de Dou-
stienne, alors mariée à Jacques d'Oyenbrugge de Duras,
seigneur d'Oret. Françoise épousa, en 1589, Herman

Dietrich de Milendonk , seigneur de Ghoor, fils de Godefroid, seigneur de Ghoor, Meyel, Vroonenbroeck, Soiron, etc. et de Marie de Brederode.

Madame de Donstienne exerça sa tutelle avec autant de vigilance que d'activité.

Dès le 31 janvier 1580, nous la voyons passer avec les habitants de Surice, fort appauvris par les guerres passées, un accord qui permit à la communauté de se créer quelques ressources ¹.

Le 30 mai 1582, elle releva au nom de son neveu, les fiefs de Pesches, Aublain etc.

Le 11 février 1584, elle fait, en la même qualité de tutrice, un accord avec les bourgeois de Cerfontaine, pour introduire dans les règlements des bois de la communauté des modifications conformes aux modérations du pays de Liège.

Deux ans plus tard, le jeune baron fait à Pesches une entrée solennelle dont les détails nous ont été conservés par le récit authentique qui suit :

« L'an 1586, le 13 mai, entre 8 et 9 heures du matin,
» étant au lieu de Pesches, nous, Herman de Ghoor,
» seigneur de Willaert, baron de Pesches, seigneur de
» Brouages, Andrimont, Cerfontaine, Surice, etc., les
» mayeur et eschevins, greffier, forestiers et autres offi-
» ciers du dit lieu, ensemble les bourgeois, manans,
» habitants et subjects de la baronnie et mairie de Pesches
» spécialement convoqués..... en présence de la
» justice et de tous les habitants, nous, le dit Herman de
» Ghoor, avons mis la main à la cloche, à la tour du clo-
» cher du dit Pesches, au son de laquelle tous les dits

¹ Voir appendice n° 8.

» sujets se sont assemblés à la cimetièrre, où nous nous
» transportâmes après avoir la cloche fait son devoir, leur
» demande tous s'ils le reconnaissent pour leur vrai et
» légitime seigneur, par la succession et trépas de messire
» Henry de Ghoor et Claude de Ghoor, ses père et frère,
» et si le son de la cloche ne lui compétoit et sy, par iceluy,
» ils n'étoient assemblez en la dite cimetièrre, oultre la
» convocation qui s'étoit faite de son autorité. Après quoy
» tous répondent que ouy. Leur demande de ratifier le ser-
» ment de bourgeoisie et jurer chartes et privilèges etc. et
» luy faire hommaige que subjects doivent à leur seigneur.
» Tous unanimement obtempérèrent (pliant les genoux à tête
» découverte et baisant la main du seigneur) avons tous
» l'ung après l'autre touché celle du dict seigneur Herman
» de Ghoor nostre seigneur légitime.

» Davantage, étant appelés les mayeur, justiciers, officiers
» et greffier susdits, présents les susdict aultres subjects,
» avons nous, le dict seigneur Herman de Ghoor, demandé
» de qui ils tenoient offices et sy en nostre puissance
» n'estoit de démettre, casser, révoquer et destituer tous ou
» en partie et y remettre, instituer et créer d'aultres, à
» nostre bon plaisir et volonté, sur quoy, avons, nous les
» officiers, justiciers et greffier susdits répondu et dict
» que tenons et avons tenu nos dicts offices tant de feu
» Messieurs les dicts père et frère du seigneur Herman de
» Ghoor, que depuis de Mr et M^{me} d'Oret, oncle et tante,
» tuteur et tutrice de sa personne et qu'il est dans la puis-
» sance d'iceluy, Messire Herman, de nous casser et révo-
» quer. Il casse alors la verge de justice du mayeur, il le
» remercie lui et tous les aultres officiers, justiciers des
» bons debvoirs qu'ils ont faitz dans leurs offices, sur quoy
» il les casse et révoque. »

Le lendemain, Herman réunit de nouveau les anciens membres de la justice et officiers de Pesches, les rétablit dans leurs offices, reçoit leur serment et prête le sien en présence de messieurs Henri de la Rivière, seigneur de Heer et Rendule de la Rivière, seigneur d'Isère. Il réintègre également le s^r Toussaint Robaulx dans la charge de bailli et finalement s'installe au château de Pesches.

Pendant sa courte vie, ses terres furent ravagées par les nombreux passages de *Reitres* et autres mercenaires se rendant en France, les uns au secours des Protestants, les autres pour servir le duc de Guise.

Une enquête dressée sur la fin de l'année 1587, par Hercules Aux-Brebis seigneur de Neuville et de Samart, bailli de Couvin, sur l'ordre d'Ernest de Bavière, prince-évêque de Liège, donne les plus navrants détails sur « les » inhumains traitements, volements, branscatz, rançonnements, meurtres, sacrilèges, etc. », dont eurent à souffrir les habitants de Pesches, Surice, Gochenée, Souleme, Omezée et autres dépendances de la baronnie de Pesches, pendant le mois d'août, époque principale du passage des bandes allemandes.

Les dépositions s'accordent pour signaler, comme l'un des principaux pillards, un certain de Dwidecom, ancien prévôt de Vierves, capitaine d'une troupe de reitres et de languenets. ¹

¹ Ce de Dwidecom, n'est autre que Jean d'Udekem, seigneur de Gortechin et de Rosière, l'un des plus braves aventuriers de son époque. On le voit, dit l'annuaire de la noblesse (1850), successivement gentilhomme du prince d'Ostrise, capitaine de cavalerie au service de l'Électeur de Cologne, commandant de la compagnie-colonelle du prince de Chimay, commandant de cent arquebusiers à cheval sous le duc de Guise et, *par intervalles*, (c'est l'expression de son épitaphe) lieutenant et capitaine de Landrecies. Il mourut le 16 juin 1607.

A Souleme, ils font main basse sur tous les bestiaux et forcent les habitants à racheter, à chers deniers, les animaux qu'ils n'abattent pas.

Ils pillent les gens qui leur paraissent les plus aisés et, circonstance qui révèle la richesse du pays à cette époque, — prennent chez un bourgeois, nommé Severin Jehenea, « des bagues et des bijoux d'argent pour la somme de cent » florins », chez un autre, du nom de Maur, des meubles, accoustréments et linges pour quarante florins. Maur et sa femme étant allé supplier le capitaine de leur faire restituer les objets pris contre argent, en reçoivent pour toute réponse la menace d'être battus s'ils ont l'audace de persister dans leur demande.

Ils enlèvent tous les chevaux qu'ils trouvent, même ceux de charretiers allemands qui se rendaient à Mous et que leur mauvaise étoile avait mis sur leur chemin.

« Le mayeur de Gochenée, Jacques Ranselot, dépose » qu'il avait abandonné sa maison et s'enfuy dans les bois. » avec les autres inhabitants, à l'approche des soldats, et » que, à son retour, il trouva sa maison toute rompue, en » premier lieu le toit d'escaille rompu et déchiré, item, » en dedans d'icelle maison effondrez et brisez quatre » escrits, deux formes de lictz, bancqz, escabelles, dres- » soirs, défoncez cuves, tonneaux, mesme à la propre chau- » dière de brasserie donné 46 coups de hache, défait le » four et réduictz en pièces et morceaux tous ses instru- » mentz de labourage, item, un bain et lavoir de pierre, » mis en pièces les clôtures du jardin et bruslez ceilles » clôtures et ustensiles de labour et qu'à tous ces dégatz » assistait le capitaine; item, rompu encore le toict d'un » nommé Jan Colart, et commis une infinité d'autres » désordres et excès trop prolixes à descire. »

A Omezée, le mayeur, loin de s'enfuir, comme son confrère de Gochenée, s'était empressé, à l'arrivée des reîtres, » d'aller à Givet et Charlemont quérir vin, chair de mouton et autres victuailles à suffisance. » Son village n'en fut pas moins maltraité. Écoutons le curé du lieu, sire Pierre Fabry.

« Dwidecom, vulgairement nommé le prévot de Vierves, » a fait loger à Omezée une partie de ses gens, à leurs » volontez, jurant et renyant Dieu, à leur arrivée disant » qu'on eusse à les pourvoir de vin et de viandes pour les » traicter plantureusement.

» Outre le traitement que les pauvres gens leur pouvaient » faire, les ont composez à sommes de deniers et quand » ils estoient refusants, les ont battus outrageusement, » rompant et brisant les meubles, escrineries et générale- » ment tout ce qu'ils pouvoient trouver. »

« Iceulx soldats ont rompu une verrière à l'endroit du » grand autel du chœur de l'église du dict Omezée et par » icelle entrez dedans, où estant, fouissant et cherchant » tant la table dudict autel que aultre part, ont rompu et » brisé le cierge reposant sur le dict autel, ayant mis les » mains au calice reposant illecq et le renversant par terre. » Ce fait, ouvert les coffres, bancqz où les ornements de » l'église estoient, ont prins et emportez tout ce qui leur » a pleu de ses meubles et accoustrements, pour lesquelz » ravoir de leurs mains, luy at convenu donner quatre » florins demi, outre bestéalz qu'ilz luy ont tuez. »

« Les dictz soldats, après avoir prins la herde du village, » at convenu aux bourgeois au lieu (s'ilz la vouloient ravoir) » de la rachapter à prix d'argent que sur le pied leur fust » délivré, hors d'icelle prins des plus apparentes et meil- » leures bestes, les tuer, puis après revendre la propre » chair à leurs hostes. »

Plus lamentables encore sont les dépositions des malheureux habitants de Surice.

Dwidecom et ses reîtres y étant entrés, comme dans une ville conquise, au bruit des tambours et des trompettes, s'y comportèrent en vainqueurs.

« Nonobstant qu'ilz fussent été accommodez de billetz de
» logement, dit Denys Robaulx, laboureur et échevin à
» Surice, il ne se sont de ce contentez, rechangeant leurs
» postes et leurs logis. Entrant dans les maisons, ils
» faisoient grands et exécrables jurements et renymens de
» Dieu, demandant aux hostes d'icelles d'avoir viande et
» breuvage à leur plaisir.

» Dict encore que aucuns d'iceulx soldatz (oultre le trai-
» tement qu'il estoit possible aux pauvres surséants de
» leur donner) venoient encore à les molester par branschatz
» (rançonnements) et compositions d'argent et, quand à ce
» se refusaient, les battoient et outrageoient inhumaine-
» ment, corrompant et brisant du surplus et cela par or-
» donnance dudict Dwidecom. Ayant ouï que le dict capi-
» taine commandoit à ses soldatz de prendre et saisir par
» force et violence l'église du dit Surice, tellement que les
» dictz soldatz soy sont advancez, les ungs de dresser échel-
» les à l'environ des murailles de la cimetièrre, jusque au
» nombre de quinze, et les autres de mettre le feu à la
» porte, de manière que, par leur grande furie et force,
» entrèrent en icelle église, pillant illecq tous vivres y estant,
» ensemble tous les armes que les pauvres surséants
» s'estoient munys suivant les commandements de son Altezze
» de Liège, frappant et outrageant tous ceulx qu'ilz rencon-
» troient; lorsque les habitants vouloient rentrer en posses-
» sion de leurs bestiaux, en payant, le capitaine respon-

» doit : c'est à mes soldatz , s'ilz veulent , et partant qu'ils
» en fassent à leur gré.

» Déclare également avoir vue brusler par le dict Dwide-
» com, luy mesme y mectant le feu , plusieurs, charriots et
» autres instruments de labour , y assistants aucuns soldatz
» aux quels il avoit fait apporter bois et fagots pour ce
» faire. »

» Le magister de Surice confirme ces faits et ajoute ce
» que les soldatz, en entrant dans l'église, tirèrent plusieurs
» coups d'arquebuse contre ceux de dedans et a été le
» déposant fort battu et outragé des dictz soldatz. Item que,
» assez de fois il a ouï les dictz soldatz promettre que sy
» on leur opposoit la moindre défense, qu'ilz brusleroient
» et tueroient tout, mesine avoir veu iceulx soldatz, par
» commandement de leur chef, monter sur les toictz des
» maisons, corrompre et abattre les cheminées et aultres
» délitz. »

Un bourgeois de Dinant, portant le nom de Piérart
Montjoie, se trouva, par malechance, avec certaines mar-
chandises, à Surice, le jour ou Dwidecom y entra. Comme
les habitants du village, il se réfugia avec ses denrées
dans l'église, croyant y être à l'abri. Son extérieur de «
marchand oppidaïn » le signala tout particulièrement aux
coups des soldats de Dwidecom, qui s'acharnèrent sur lui
et le laissèrent demi mort, avec l'index de la main gauche
tranché « lui prirent, ravirent et emportèrent espée,
» dague, ceinture, pourpoint, chapeau et dix florins
» quatre patards estant dedans ses posches, en présence
» du dict capitaine et encore plus luy emportèrent ung
» paquet de marchandises, toile, voilette, cordons et fils
» vaillissant bien 55 florins. »

Un habitant de Petigny, qui se trouve aussi à Surice le

jour de ce sac, déclare y avoir vu « les fours abattus ,
» toitures descouvertes et, par dérision, les soldatz avoient
» dressé par les trous une fourche et un rateau, mesme
» les huys rompus, les bancs des maisons et autres meub-
» les descoupez. »

« Lorsqu'on allait au capitaine faire plainte des dites
» foules, iceluy respondoit que cela estoit son plaisir et
» donnoit tout au pillage, et qu'il estoit encore trop doux
» en leur endroit et que ceulx de ses soldatz qui feroient
» le pis seroient les mieulx venus. »

Un autre capitaine de reîtres, nommé Godon, vint loger sa cavalerie à Pesches, à Gonrioux, à Dailly et environs, où ils commirent les mêmes désordres.

Le mayeur de Pesches s'étant plaint à Godon d'être surchargé de cavaliers, celui-ci répondit « qu'il eust à les
» soutenir et traicter très bien ou autrement qu'il trouvat
» moyen de les placer ailleurs où ils fussent bien. » Les soldats encouragés par cette réponse assaillirent la maison du mayeur, avec force cris et blasphèmes, frappèrent et « mutilèrent » sa femme à coups d'épée et contraignirent le ménage à les gorger à satiété de vins et de viande. Au départ, ils achevèrent de le piller et enlevèrent ses moutons.

A Gonrioux, l'échevin Nicolas Pouillet fut battu et forcé de donner à ses agresseurs neuf florins de Brabant d'argent. « En oultre, comme iceulx soldatz aperçurent que le
» dict Pouillet avoit encore à la main deux réalz d'or et
» 35 patards de monnoye, ils les luy ostèrent de force, le
» prenant à la gorge, afin qu'il ne criat, usant à son endroit,
» comme s'ilz le vouloient meurdrir, plus fut forcé de leur
» payer, pour quelques poules et trois livres de beurre par
» eulx dérobez dans une autre maison, encore 3 florins et
» 11 patards ; ayant, en outre, pour amener plus aisément

» Poulllet aux compositions susdites, détenu ses bœufs qu'ilz
» allèrent quérir aux champs, disant qu'ils les tueroient ou
» couperoient les langues, détenant aussy le dict Poulllet
» prisonnier dans sa maison, en disant avec reniement de
» Dieu, s'il bougeoit qu'ilz le tueroient, ayant l'espée nue
» tirée sur luy. »

A Dailly, ils frappèrent si cruellement un bourgeois de coups sur la tête, qu'ils le laissèrent pour mort. Le pauvre homme en revint, mais eut pour plus de cinquante florins de frais de traitement. Sa vaisselle d'étain et ses meubles furent portés à Petigny, où il envoya un des siens les racheter à prix d'argent.

Aux doléances des paysans, Godon et Dwidecom répondoient : « que cela se faisoit de leur adveu et commande-
» ment, que, par la Mordieu, on n'eût à penser d'en faire
» des plaintes ou d'en tenir propoz, aultrement qu'ilz les
» feroient tout à leur façon, et qu'ilz monstreroient com-
» bien estoit trop doux et à leur proffict ce de quoy ils se
» desplaindoient et que, pour les contenter tout d'ung coup,
» ilz bouteroient le feu au village. »

En partant, ilz obligèrent tous les paysans ayant chevaux et charrettes de transporter le butin qu'ilz emmenaient. Au bout de deux ou trois journées, ces gens, craignant de ne pouvoir plus retourner, s'enfuirent avec leurs chevaux dans les bois. Pour se venger, Godon et son digne camarade Dwidecom firent brûler, en leur présence, les charettes abandonnées, défendant, sous peine de la hart, de n'en pas laisser pièce, ni de quitter sans rompre le fer des roues et « aultres estant à l'entour des dictz charriots. »

Ces scènes de sauvagerie se renouvelèrent les années suivantes, jusqu'à ce que le rétablissement de la paix en France eut mis un terme aux allées et venues des gens de

guerre allemands, appelés par les différents partis en lutte. Les registres de la justice de Pesches sont remplis d'actes d'emprunts faits par les bourgeois ou les communautés qu'écrasaient des réquisitions incessantes.

On y voit même que, le 24 février 1592, la communauté de Pesches vendit à Toussaint Robaulx treize jours d'ayséments, moyennant douze florins du jour, plus douze deniers de cens annuels, afin de satisfaire aux frais des gens de guerre, reîtres, allant en France.

Vers l'an 1590, Herman de Ghoor s'allia à noble Damoiselle Loyse de Vienne. Il n'en eut pas d'enfants et mourut en 1594.

Loyse de Vienne était déjà remariée à François de Boursoles, vicomte de Beaurepos, seigneur de Bertignies au pays de Périgord, le 12 novembre 1597, jour auquel Marie de Ghoor, alors veuve de Jacques d'Oyenbrugge, lui rendit compte de son administration comme tutrice d'Herman.

Avec Herman s'éteignit la branche des Ghoor-Pesches-Audrimont. Tous ses biens passèrent à sa sœur Françoise et entrèrent par celle-ci dans la maison de Milendonck.

Avant de quitter la maison de Ghoor et de passer à l'histoire de la seconde dynastie des barons de Pesches, nous croyons devoir relever quelques traits caractéristiques des honnêtes populations placées sous leur dépendance.

On n'aurait pas en effet une idée complète des mœurs, des habitudes et des idées courantes de l'époque, si l'on n'entrait plus profondément dans la vie intime des familles. Cette étude est pleine d'intérêt et permet de saisir l'ancien régime sur le vif.

Les convenances de mariage sont rares parmi les bourgeois de Pesches et n'offrent guère d'intérêt, mais les testaments abondent dans les archives et nous en prendrons

quelques-uns au hasard. Plus on remonte haut, plus la forme est simple et naïve ; à mesure que les temps se modernisent, la sécheresse et la formule verbeuse remplacent la simplicité et la candeur des procédés primitifs.

Aux plaids de Pasques 1496, Guillaume Chamousset, bourgeois de Pesches, vient se plaindre de ce que ses frères lui ont fait tort chaacun de dix florins de Rhin. On commence par lui faire déposer une caution de dix florins, « pour dire vérité de ce qui seroit examiné par le serment » des intimés et par loy, à sçavoir à eulx s'ils ne furent » oncques, un jour qui passé est, en lieu et en place où » Gilette Chamousset, sa mère, fit ordonnance et testaments. » Puis le mayeur ayant consulté ses échevins, ceux-ci lui disent, « que les susdicts nommés (les frères du » plaigant) soient signifiez pour sçavoir que vouloient dire » à l'encontre de la dicte plainte. » A l'appel du sergent, ils se présentent devant la dite cour « et méconnurent » l'argent debvoir et comurent à dire vérité de ce qui seroit » examiné. » Sur quoi ils sont mis à serment et dument examinés par loi, « lesquels parlant ensemble et tout d'une » voix et d'une suite dirent et témoignèrent qu'ils avoient » bien mémoire et souvenance qu'un jour qui passé est, » furent en lieu et place où la dite Gilette fit ordonnance et » testament, comme une bonne chrétienne, recommandant » son âme à Dieu et son corps à la terre sainte. Item laissat, ordonmat et testat la dite Gilette au dit Guillaume, » son fils, l'acquet qu'ils avoient fait elle et le dit Guillaume, » son fils ensemble, à Colin Chamousset, fils de Jehan » Chamousset, le vieux, de premier mariage, lequel Colin » étoit frère au dit Guillaume, à sçavoir la maison et pourpris où ils demeuroient et les héritaiges y appartenant, » qu'ils avoient achetez au diet Colin par la manière et

» condition que la dicte Gillette dict au dict Guillaume
» que si Ginette, sa fille, venoit en âge de se marier et
» qu'elle se mariat, le dit Guillaume, son fils, seroit tenu
» de doter la dicte Ginette, sa sœur, et la mettre bien et
» honnestement au point qu'il luy appartient, selon la puis-
» sance qu'il auroit, sans malengien. »

C'était, ajoutèrent-ils, tout ce qu'ils savaient « sauf que
» Colin Chamousset, frère au dict Guillaume, demanda à
» la dicte Gilette s'il plaisait à Dieu qu'elle retournat en
» bonne santé, elle ne vouloit pas retenir le sien pour estre
» dame commanderesse, comme par devant, et dict le dict
» Colin Chamousset que la dicte Gillette, sa mère, dict :
» ouy et dict sur son serment qu'ainsy l'entendit et plus n'en
» scait. »

Il va de soi que Guillaume en fut pour ses frais de
plainte et il y a lieu de craindre que Ginette, sa sœur, si
elle s'est mariée, n'ait été assez mal accommodée par ce
frère avide.

Nous franchissons une quarantaine d'années et nous som-
mes au 20 octobre 1538. André Le Prélart est sur son lit de
mort. Il mande chez lui le curé et quelques voisins, au
nombre desquels se trouve le mayeur, et, après avoir de-
mandé, en leur présence, « le gré et consentement » de sa
femme, il dicte ses volontés dernières :

« *In nomine domini amen.* Je, André Le Prélart, bour-
» geois de Pesches, considérant qu'il n'y a chose plus cer-
» taine que la mort, ny plus incertaine que l'heure d'icelle,
» en mon bons sens, mémoire et entendement, combien
» que débile de corps, je fais et ordonne mon testament
» du gré et consentement de Jehanne, ma femme, et der-
» nière volonté de mes biens, que Dieu mon créateur m'a
» prestez en ce monde mortel, desquelz, je lui rends

» grace et prie mercy. Premier en la confirmation de
» nostre mère la S^{te}-Église, voulant vivre et mourir comme
» vray chrestien et fils de la S^{te}-Église, je recommande mon
» âme à Dieu mon Créateur, à la glorieuse Vierge S^{te}-Marie,
» mère de Dieu et à tous les benoictz saints et saintes de
» la cour de Paradis, luy priant que, par sa douce grâce et
» miséricorde, il veuille recevoir, quant luy plairat, l'estre
» hors de mon corps.

» Après, pour payer la dette de nature, je laisse mon
» corps à la terre dont il est venu, pour lequel ensevelir et
» enterrer, j'élis ma sépulture à la cimetièrre Monst^r St-Hubert
» de Pesches, et veux que mon service soit faict par mon
» curé, bien et homnestement selon mon estat, et iceluy payé
» de mes plus apparens biens. Et veux et ordonne que mes
» dettes suffisamment prouvées soient payées et tous torts
» réparés et restitués, sy aucun y avait.

» Item, j'ordonne à la fabrique St-Lambert à Liège deux
» patards, une fois à payer. Item veux et ordonne à Jehanne,
» ma femme, la moictié de ma charrue, chevaux, bestes
» et harnais et l'autre moictié à Colart et Jacques mes deux
» filz, moictié par moictié.

» Item, je lègue et ordonne à Colart et Jacques, mes
» deux filz, 30 verges de courtil près du jardin.

» Item, je donne à Quétine, ma fille, demy as d'espeaul-
» tre de rente à toujours. Item, je lègue et ordonne à mes
» trois filles du dernier mariage chascune demy as d'espeaul-
» tre de rente par an. »

Convoqués plus tard devant la cour pour affirmer sous serment les dernières volontés d'André Le Prélart, les témoins reproduisirent ce testament verbal et déclarèrent que « plus » avant n'en avoient oui » sur quoi le testament fut approuvé et mis en garde de loi.

On le voit, tous, petits comme grands, considéraient le testament comme un devoir impérieux commandé par la religion dans l'intérêt de la paix des familles. Tous exprimaient leur foi et leur soumission profonde à la Ste-Eglise, en termes plus ou moins relevés, mais également expressifs. L'égalité des partages prévalait, mais elle n'était nullement obligatoire.

Ainsi, le 13 janvier 1580, Jacques de Courmont, bourgeois de Pesches, descendant d'une des plus anciennes familles du pays, fit un testament authentique, afin, dit-il que « si le seigneur Dieu l'appeloit, ses dernières volontés » puissent assoupir et garder entre ses enfants noises, » querelles et dissensions. »

Il n'a que deux enfants, un fils et une fille. Il laisse à ce fils son fief de Courmont, la meilleure partie de son avoir « comme, ajoute-t-il, au plus aîné fils appartient, » à sa fille, femme de Jehan Melen, il lègue plusieurs pièces de terre qu'il dénomme, et se réserve seulement quelques petits héritages, « dont il disposera plus tard, afin de s'en » servir, luy ou sa femme, en cas d'avanture, s'ils en » avoient besoin ou nécessité. »

Cette idée de devoir, attaché au testament, domine même les jeunes gens.

Lambert Pescheur, de Pesches, est entré au service de France dans le régiment de cavalerie de Risbourg. Il va partir, « mais ne sachant le temps, le lieu ni le genre de » sa mort, » il amène des témoins chez le curé et prend ses dispositions testamentaires, le 1^{er} mars 1709. Il laisse tous ses biens à sa cousine Germaine Isabelle, fille du sieur Lambert Baillet, son oncle maternel, sous la seule condition que « dès qu'elle pourra savoir sa mort, elle sera » obligée à faire prier Dieu, pour le repos de son âme et

» luy fasse faire un service, selon son estat dans l'église
» de Pesches. »

On ne peut s'empêcher de soupçonner sous cette pieuse et touchante libéralité l'épilogue de quelque roman de cœur.

On n'attend même ni la maladie, ni le danger, ni le départ ; l'heure de la mort est incertaine, elle peut somber inopinément ; or le devoir ordonne de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la paix et la concorde dans la famille. Cette pensée détermine les parents prudents à ne pas différer leur « ordonnance de dernière » volonté. » Les pièces de ce genre abondent.

On ne peut même être plus juste et plus minutieux que « l'honneste femme, Catherine Rousseau », vieille fille célibataire et riche, qui, se voyant malade, fait son testament.

Les détails témoignent comme dans tous les autres testaments de la foi profonde de la testatrice, et font comprendre que les petits legs, toujours laissés à la fabrique de St Lambert, passaient pour nécessaires à la corroboration des volontés, dernières.

Catherine partage également ses biens entre tous ses cousins germains, en tenant exactement compte de ce que plusieurs de ses cousins avaient déjà reçu. Il y a là un certain Toussaint Rousseau, qui semble avoir été une sorte de viveur et d'enfant gâté. Il a reçu en avance bien plus qu'il ne lui doit revenir et il n'a d'autre legs qu'une quittance de ce surplus, legs qui dut lui paraître bien maigre.

En femme prudente, Catherine Rousseau termine son testament comme suit :

« Et comme la dite testatrice ne souhaite rien tant que
» la bonne intelligence et parfaite charité entre ses parents,
» elle leur recommande très-particulièrement, ordonnant

» que celui qui présuamera d'aller à l'encontre de cette
» ordonnance, sera privé de son hérédité. »

Les tantes de sucre modernes pourraient bien prendre modèle sur Catherine Rousseau.

Collard Hardy, de Fumay, nous fournit l'échantillon le plus complet du testament de charité. Paysan enrichi par le commerce, fils de ses œuvres. Nicolas avait acquis, à force de travail et d'économie, une belle fortune et était devenu « honorable homme, et sage et discret Hardy, » bourgeois de Namur. »

Son volumineux testament atteste chez lui un esprit remarquable d'ordre, de régularité, de sollicitude des détails. Loin d'affaiblir sa foi, la fortune l'a rendu plus humble et plus charitable. Il aime l'Église sa mère, il aime ses autels, il aime les pauvres.

Son ordonnance de volonté dernière montre cependant qu'un point noir a obscurci sa vie. Marié deux fois, il semble n'avoir pas trouvé dans son second ménage un bonheur aussi parfait que dans le premier. Il veut être enterré à Fumay auprès de sa première compagne, mais, relativement à la seconde, il demeure dans les limites d'affection si étroites, qu'on les confondrait facilement avec un autre sentiment et surtout avec celui de la méfiance.

Donc, sous la date de 1^{er} octobre 1479, Collard Hardy, se voyant « en bon sens et entendement, mais *haytié* de » corps », formule ses dernières volontés. Il recommande son âme à Dieu et à la Sainte Vierge. Il stipule que ses « torts faits et biens injustement acquis seront rendus et » restituez, sy aucuns en apparaissent bien prouvés, et à » l'enseignement de nostre Mère la Sainte Eglise ».

Aussitôt après, il lègue « pour Dieu et en pure aulmone, » 41 muids d'espeaultre de rente à l'autel de St Jean-Baptiste

» dans l'église de St Georges de Fumay », pour servir à une fondation qu'il détaille fort au long. Ce premier legs est suivi de quantité d'autres à la même église, pour faire dire des messes, réparer l'église, orner la chapelle St Jean-Baptiste. Il donne entr'autres un marc d'argent pour faire une coupe d'argent, « laquelle servira à l'administration des »
» bonnes gens de Fumay, aux jours solennels et quand »
» besoin en sera ».

Après les donations à l'église, suivent celles aux pauvres.

« Item, laissa le dict testateur trois longs draps de »
» brunette entiers, de la valeur de 9 à 10 aidants l'aulue, »
» pour les distribuer tantôt après son trespas à ses pauvres »
» parents et aultres pauvres gens besoigneux, purement pour »
» Dieu et sans faveur ».

» Item, laisse le dict testateur vingt florins de Rhin, la »
» pièce à 20 aidants, à payer une fois, pour acheter sou- »
» liers et les distribuer aux pauvres gens tant qu'ils s'exten- »
» deront ».

Ce genre de charité parait avoir été commun à cette époque et ne se retrouve guère plus tard.

» Item, laisse à l'Hotel-Dieu de Fumay dix francs, une »
» fois à payer, pour acheter rente héritable pour avoir tous »
» les ans en hyver une corde de leignes ou plus, si faire »
» se peut, pour chauffer les pauvres ».

Nous passons divers autres legs conçus dans le même esprit, pour arriver à celui qui concerne la damoiselle Agnès sa femme.

» En après veult, ordonne et devise le dict testateur que »
» damoiselle Agnès, sa femme et espeuze, ait et que ses »
» exécuteurs testamentaires en accomplissement des conve- »
» nances de mariage, lui paient sur tous ses biens meubles »
» la somme de mille clinquarts et, avec ce, laisse à sa

» dicte femme tout ce et de quant que Jehan Salmin et
» François Sauvay luy doivent et encore six tasses d'argent,
» pesant chascune tasse un marc d'argent
» Item, encore à elle six louchettes et trois gobelets
» d'argent et tous les vêtements, joyaux et atours à son
» corps appartenant, et encore deux lits les meilleurs
» lesquels voudrait prendre, un escriin, un ban à coffre et la
» tierce part de tous les meubles d'étain, de cuivre,
» d'airain, et la tierce de tous ses laynements pour de tous
» en faire à sa volonté. »

Ce legs contraste étrangement avec les habitudes de ce temps, où la veuve demeurait généralement « dame et com-menderesse » de la maison et jouissait de presque tout l'usu-fruit des biens de son mari.

Remarquons que Collard n'avait pas d'enfants. Avait-il ses raisons pour agir d'une manière si exceptionnelle ? ce qui suit peut le faire supposer.

« Item, fut conditionné et chose prescrite, que la dicte
» damoiselle Agnès sera tenue, sur sa conscience, de bien et
» léallement enseigner et mettre avant tous les biens dudit
» Collard testateur, sans rien retenir pour elle ny pour
» nultruy. »

» Encore veult et ordonne que la dicte damoiselle Agnès
» ou ses hoirs ne pourront demander quelque parchon,
» droit ou action aux héritages de Matignoles, ains devra
» damoiselle Agnès, sa femme, faire les œuvres de loy
» des dicts héritages ou rentes hérifiables pour les retourner,
» parvenir et appartenir selon la forme et teneur dudit tes-
» tament, et au cas qu'elle fut refusante à ce faire et deman-
» dat quelque chose aux dicts héritages, en ce cas, le dict
» testateur veult et devise que sa dicte femme fut privée
» de tous legs à elle faits cy devant. »

C'était dur, Collard le sent, il ajoute une petite consolation.

« Item, laissa en oultre à damoiselle Isabeau, sœur de » la dicte damoiselle Agnès, sa femme, et à ses deux frères » chacun un noble d'or. »

Il pense ensuite à ses parents et amis. Le détail de ses legs est un trait de mœurs.

A la femme Pierre le Bonnier, « la ceinture qui fut à la » mère du testateur. »

A la femme Scappenay, un hanap et une louchette d'argent. A chacun de ses quatre fils, dix francs.

A maître Nicolas Robin, doyen du concile de Chimay, un hanap d'argent « qui jadis fut à son oncle » et une louchette.

« A tous ses filleuls et filleules qui soient vivants au jour » son trespas », chacun un clinquant à 14 aidants.

A Gilles Gillart, un hanap et un gobelet d'argent.

A Wuillaume Hennoison, son filleul, vingt florins du Rhin, une fois à payer, la pièce à 20 aidants, « pour suivre » les escolles et proficiter en science. »

A Colichon, fils de Pierre le Bonnier, vingt six florins du Rhin « pour suivre les escolles et qu'il devienne prestre et » non aultrement. »

Nous laissons de côté la distribution, sans fin, à ses parents de ses prés, courtils, etc.

Nous ne mentionnerons que la disposition par laquelle le testateur ordonne que celui de ses légataires qui soulèvera la moindre difficulté, sera privé de son legs et ce legs distribué aux pauvres.

Au-dessous du testament se trouve la déclaration authentique du notaire Jehan de Bivorden, lequel atteste « qu'il » a vu et ouy faire par le dict Collard Hardy, qui étoit haytié

» de corps, sans maladie apparente, bien allant, stisant et
» venant sur le chemin du Seigneur, sans bâton et appayals,
» estant dans son bon sens, mémoire et entendement. »

Il est de ces testaments charitables que relèvent de pittoresques saillies ; la nature y est prise sur le fait et le style en est d'une couleur inimitable : c'est la cour de justice de Gimnée qui parle, et nous sommes au 13 février 1405. Écoutons la :

« Il y eut un homme, avoit à nom Lokart, demeurant
» en son temps en la ville de Gimegnée, lequel Lokart,
» en son testament, ordonna et laissa et aulmonat à Gau-
» quier, de Gimegnée, et à ses hoirs, chascun an, perpé-
» tuellement, une paire de sollez (souliers).

» Pareillement, il laissa et asmonast à Piérard, dit le
» Pourcelet, de Doische, et à ses hoirs, chacun an une paire
» de sollez. Item, pareillement, il laissa et asmonast à
» Fouquemay, de Hierges, et à ses hoirs, chacun an, une
» paire de sollez. Item, il laissa et asmonast au herdier de
» Gimegnée et au porcher d'icelle ville, chascun an, une
» paire de sollez à chascun d'eulx.

» Ce ainsi ordonné et asmoné par le dict Lokart, de-
» moiselle Margerite, sa femme, qui là étoit présente, dict
» au dict Lokart son mari : Lokart, Lokart, vous chargez
» bien loin vos héritages : A donc répondit le dict Lokart
» et dict : Marguerite, Marguerite, encore le valent-ils bien
» et partant que vous en avez parlé, je en laisse et ordonne
» encore cinq paires aux communs pauvres de la ville de
» Gimegnée, à payer ces dix paires de sollez dessus décla-
» réz, chascun an perpétuellement et le jour de la grande
» Pasques, en prix et valeur, chascune paire, de deux sols
» de vieux tournois. »

D'où l'on peut conclure que l'esprit de contradiction n'est

pas, comme on le croit généralement, l'apanage exclusif des femmes et qu'il était singulièrement chevillé dans la cervelle de Lokart.

Mais toutes les femmes ne se laissaient pas aussi facilement réduire au silence, à coups de legs de souliers, que damoiselle Marguerite.

Au mois de mars 1459, Jehan Bastin, de Pesches, se voyant près de mourir et faisant son testament verbal en présence de sa femme, du curé et de quelques voisins, dit entr'autres « qu'il laissoit à l'Eglise de Pesches un » muids d'espeaultre de rente, qu'il avoit sur la maison » Gobin Droma ». « Et adonc dict la femme du dict testa- » teur qu'elle n'en feroit rien et adonc furent d'accord le » dict testateur et sa femme d'ordonnancer un *ave* que la » dicte femme doit faire faire, promettant qu'elle donnera » deux draps qu'elle avoit et il laissa deux melles de grains » de rente pour un obit ».

Ici c'est l'homme qui a cédé, ce qui prouve qu'il était de meilleur caractère et plus contrit que Lokart.

Enfin, nous trouvons une fondation dans le testament conjonctif d'Adrien de Blois, chevalier, seigneur de Donstienne, mort en 1561, et de Marie de Ghoor.

« Considérant, disent les pieux et nobles époux, le dict » conseil du Saint Prophète disant : dispose de ta maison, » car tu mourras, même la brièveté des jours de la vie » humaine..... aussy que l'homme ne doit mourir » intestat, afin de non être surpris de la mort et signam- » ment pour bien disposer du salut de leurs âmes et de » leurs biens temporels.

» Premièrement, sachant l'âme estre tant plus noble que » le corps, ont leurs dictes âmes recommandées à la très- » sainte et indivisible Trinité du paradis, ung seul Dieu,

» leur Créateur et Rédempteur, à la glorieuse S^{te} Vierge
» Marie, à Mons^r S^t Lambert, à Mons^r S^t Estienne, leur
» patron, et à toute la cour céleste, élisant leur sépulture en
» l'église de Donstiennes devant le grand autel.

» Item, ordonnent que leur service et exèques soient faits
» et célébrés au dit lieu, honnestement, sans pompe
» superflue, en priant à Dieu pour leurs âmes, de celles
» leurs parents et amis trépassés.

» Ordonnent qu'à chascun service d'iceulx soient distri-
» bués, en pain, aux pauvres y estant, pryant à Dieu pour
» leurs âmes, trois muids de blé et 50 florins en monnoie.

» Ordonnent que, incontinent après le décès du premier
» d'iceulx, soit fondée une escole au dict Donstiennes, au
» maistre de laquelle escole, quy sera nommé et institué
» par le seigneur du lieu, ou, sy le seigneur ne s'y em-
» ployait, la justice le pourra instituer, sans le consente-
» ment du dict seigneur, auquel maistre laissent 12 fl.
» brabant de rente annuelle... entendu que le dict maistre
» d'escole debvra instruire pour rien six pauvres enfants du
» dict lieu, qui n'auront pas pour payer leur escolage,
» iceulx pauvres enfants à dénommer par les dicts seigneur
» et justice. »

Nous ne pouvions mieux finir cette étude, pour faire
comprendre l'esprit de ce temps si méconnu. La commu-
nauté d'idées et les liens étroits d'attachement, qui unissaient
seigneur et bourgeois, faisaient de cet ensemble de cœurs,
battant à l'unisson, une véritable famille.

CHAPITRE III.

LES MILENDONCK.

La famille de Milendonck, qui porta le nom de Merlo jusqu'au 16^e siècle, appartenait à la meilleure noblesse du duché de Juliers. Elle était entrée en possession de la seigneurie de Ghoor par le mariage de Thierry de Milendonck (qui vivait en 1527) avec Agnès de Drachenfels, fille et héritière de Godefroid de Drachenfels et d'Isabelle de Montfort, dame de Ghoor, laquelle Isabelle était elle-même fille de Jean de Montfort, seigneur de Haservoorde et de Marie de Ghoor, dame de Ghoor, de Vroonenbroeck et de Megel.

Herman Dietrich de Milendonck, le mari de Françoise de Ghoor, était le petit fils de Thierry et l'aîné d'une famille nombreuse qui doit lui avoir créé beaucoup d'embarras et de tribulations.

Deux de ses frères, Craft, seigneur de Vroonenbroeck, qui mourut en 1634, et Balthazar, seigneur de Schonau, mort en 1629, épousèrent chacun une de leurs servantes ¹.

Il fit relief le 31 octobre 1594.

On sait peu de chose de lui. Le seul document que nous ayons trouvé de son temps est une lettre de Françoise de Ghoor à la baronne de Florennes ², lettre qui prouve que nulle trace n'était restée des anciens démêlés des deux

¹ Une de ses sœurs, Agnès, épousa Maximilien de Hornes, seigneur de Lokeren, fils de Jean, baron de Bassignies, et de Marie de S^{te} Aldégonde Noircarmes.

² Jeanne de Berlaymont la Chapelle, fille de Jean de Berlaymont et de Philippine de Recourt.

gendres de Claude de Vaudémont. Nous la reproduisons, à titre de détail intéressant de mœurs et de style.

« Madame ma cousine comme notre bailly de Pesches ¹,
» at cy devant arrenté de feu mon cousin de Florennes,
» que Dieu absolve ², la forge ou fourneau de Falemprise,
» pour la somme de trois cents florins de rente , et que feu
» mon frère aurait en faveur du dit bailly, comme à vieux
» serviteur de notre maison favorisé, donné pour abbout et
» contrepain quelque portion de nos biens à Jamaigne, je
» vous supplie de vouloir bien reconnoistre ses œuvres de
» transports jadis faitz sous le nom particulier de notre
» dit bailly de Pesches, qui en donnera assurance de son
» propre à notre descharge et de nostre bien du dict
» Jamaigne, comme , plus particulièrement, je l'ay déclaré
» au Sr Fabry, vostre bailly. Et l'assurance que j'ai de
» vostre amitié, en ceste mienne demande équitable, m'oc-
» casionnera n'allonger la présente, sinon que de mes très
» humbles recommandations à la bonne grâce de monsieur
» mon cousin et aux vostres. Priant Dieu, madame ma
» cousine, vous conserve en bonne santé, la continuation
» des saintes..... à Liège le XXVIII^e jour de novem-
» bre 1599.

» Votre bien affectionnée et serviable parente »

(*Signé*) FRANÇOISE DE GHOOR PESCHE.

Françoise de Ghoor mourut en 1604, laissant quatre enfants :

1. Jean Pancrace, dit Kraft de Milendonck.

¹ Toussaint Robaulx, seigneur du Bois Poulard et du Streubois, bailli de Pesches, lieutenant bailli de Couvin. plus tard bailli de la Châtellenie de Couvin.

² Charles de Glimes, gouverneur de Philippeville, mort en 1598. Jacques de Glymes, son frère, époux de Jeanne de Berlaymont, lui succéda comme baron de Florennes, et mourut en 1606.

2. Adolphe, qui devient président de la chambre Impériale de Spire et dont il sera souvent parlé.

3 et 4. Marie et Walpurgé, mortes jeunes.

Kraft n'avait pas encore dix-huit ans, quand il épousa, par contrat du 27 février 1607, Agnès de Marbais, fille d'Arnould de Marbais, seigneur de Louverval, grand bailli de Sambre-et-Meuse, et d'Agnès de Chasteler, chanoinesse de Maubeuge. A ce contrat, il apparaît accompagné de Kraft, baron de Milendonck, seigneur de Vroonenbroeck, de Godefroid de Bockholt, seigneur de Cortessem, de Gérard de Horion, seigneur de Colonster, Augleur, Estinnes, ses oncles et tuteurs, auxquels se sont joints Richard de la Rivière, baron de Heers, Houffalize, etc. et René de Rosey, seigneur de Rochines, Carnières, etc. grand bailli de Hesbaye, amis du futur époux. Aucune mention n'est faite d'Herman, bien qu'il vécût encore.

De son côté, Agnès de Marbais n'a pas d'autre témoin que son père.

Le futur époux apporte la baronnie de Pesches, consistant en maison forte, bois, prés, terres, pâturages, moulins, forges, fourneaux, cens, rentes, chapons et diverses autres droitures, avec haute, moyenne et basse juridiction, les terres et seigneuries de Surice, Loten, Romedenne, Cerfontaine, Jamagne et Aublain, ses droits et actions sur la terre, château-fort et seigneurie de Bommine, sur celles de Senvry, Renau et autres biens situés en Lorraine, sur les terres et seigneuries de Willaert, Hombourcht, etc., sises au duché de Limbourg, enfin sur les terres et seigneuries de Bethio, Wavremont, Donstiennes au pays de Liège.

La future apporte en dot la terre et seigneurie de Fernelmont, avec maison forte, la cense delle thour Goblin, les

seigneuries de Dompierre, Conaulx, la cense de Marbais, etc.

L'union des deux époux fut de courte durée, l'année n'était pas écoulée qu'Agnès de Marbais mourait en couches d'un enfant qui ne vécut pas.

Cinq ans après, Kraft se remaria avec Marguerite de Joyeuse, fille de Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, conseiller d'État et Privé du Roi, gouverneur des villes de Mouzon et de Beaumont, en Argonne, et de Philiberte de Saulx.

Dans son contrat de mariage, en date du 5 septembre 1612, Kraft est qualifié baron de Pesches, seigneur de Brouenne, Willaert, Andrimont, Bethoven, Fernelmont, Surice, etc. Malgré ses nombreuses possessions, le jeune baron ne semble pas avoir été en mesure de subvenir aux frais de ses fêtes nuptiales, car il emprunta, à cet effet, 3000 florins Brabant à Jean Holling, échevin de Liège, moyennant une rente annuelle de 300 florins. Ajoutons toutefois, pour l'honneur de sa mémoire, qu'il remboursa deux ans après cette somme, sur le prix de la coupe de ses bois de Cerfontaine vendue, au mois de décembre 1614, à Simon Mozet, receveur général de son Altesse, et à Jean Rombaulx, gendre de ce dernier, moyennant 50 florins le bonnier.

Kraft ne fit ses reliefs que le premier juin 1616. On remarque que, dans les documents dressés à cette occasion, il ne fait pas de réserve pour l'usufruit de son père, qui décéda seulement en 1620, à Huy, et par conséquent lui survécut.

Cette disparition d'Herman de Milendonck du milieu de sa famille ne laisse pas que de paraître étrange et prête au mystère. On peut supposer qu'il avait perdu la tête, mais c'est une simple hypothèse qui ne s'appuie sur aucun ren-

seignement, les archives ne parlant de lui que pour constater son décès à Huy, en 1620.

Quoiqu'il en soit, le retard de Kraft à remplir son devoir de vassal s'explique par cette situation de famille, compliquée des prétentions élevées par son frère Adolphe à la possession de la moitié des biens délaissés par Françoise de Ghoor. Le jeune baron n'eut peut-être pas été de force à lutter contre les graves difficultés qui l'entouraient, s'il n'avait eu pour guide et conseil un homme liabile et énergique, dont la vigoureuse personnalité se détache avec éclat dans l'histoire de la châtellenie de Couvin. Toussaint Robaulx, seigneur du Bois Poullard et du Streubois, fiefs situés dans la mairie de Boussu en Fagne, était dans toute la force de l'âge à la mort de Françoise de Ghoor. Celle-ci l'avait nommé bailli de Pesches ; l'évêque le choisit un peu plus tard pour bailli de la châtellenie de Couvin et lui donna, en outre, la lieutenance générale du baillage d'Entre-Sambre-et-Meuse. Fils d'un gentilhomme, qui s'était ruiné au service de Charles-Quint, Toussaint Robaulx avait trouvé dans les barons de Pesches des protecteurs auxquels il se dévoua. Actif et intelligent, il sut faire sa fortune, tout en sauvegardant et augmentant celle des Milendonck ; mais il avait les défauts de ses qualités et, serviteur fidèle, il était mauvais voisin. Il eut plus d'un démêlé avec les bourgeois de Couvin à l'occasion des guets que ceux-ci exigeaient des manants de Pesches, en vertu de leurs chartes, et fut en querelle perpétuelle avec les seigneurs de Boussu. Ceux-ci s'arrogeaient le droit exclusif de chasse sur le bois des Parsonniers dont ils étaient seigneurs. Un beau jour de l'année 1603, des bourgeois de Boussu, ayant été tirer quelques chevreuils dans ce bois pour le compte de Jean II de Marotte, seigneur de Boussu, s'en retournaient joyeuse-

ment avec le produit de leur chasse, lorsque Toussaint, bien accompagné, les surprit et enleva chevreuils et engins de chasse, avec un cheval qui portait le tout. Sur la plainte de Marotte, Robaulx fut attrait devant les seigneurs XXII de Liège et condamné à l'amende, ainsi qu'aux réparations convenables. Toussaint et les siens en conçurent un vif ressentiment, qui fut partagé par Kraft. Trois ans après, en 1606, Kraft et un des fils de Toussaint, ayant rencontré en pleine campagne Jean Marotte, fondirent sur lui l'épée à la main et faillirent lui faire un mauvais parti. Ils se vantèrent de l'avoir bâtonné. Ce fut une grosse affaire dont le bruit vint jusqu'à Bruxelles.

Sévère justicier, Robaulx intervient aux plaids généraux du 16 juillet 1605, à Pesses, comme lieutenant-général du bailliage de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et ses énergiques réquisitoires donnent une idée effrayante des désordres qui se commettaient dans la baronnie.

Antoine Tilquin, mis en contravention par un sergent forestier, le provoque, tombe sur lui à coup de dague et le laisse pour mort sur la place. La même année, le jour de la Saint-Hubert, il se querelle avec Toussaint Andrieu, bourgeois de Pesses, l'attaque de nuit avec quelques autres drôles et cette foi-ci tue bien réellement sa victime.

Robaulx requiert contre lui double peine : d'abord un voyage à St Jacques à *pérager de ses pieds* et puis un autre voyage, à dix florins d'or, avec banissement irrémissible de la baronnie de Pesses.

Un autre bourgeois, Jean de Mellen, scandalise le village par ses horribles blasphèmes ; il va jusqu'à renier Dieu en public. En outre, il est coutumier du fait d'insulter les gens qu'il rencontre sur les chemins, il les traite de larrons et a même provoqué en combat singulier Gilles Lescaiteur.

Robaulx veut qu'il ait « la langue percée d'un chaud fer », qu'il paye un voyage de 10 florins d'or, fasse « escoudy et réparation publique » à ceux qu'il a traité de larrons.

Même peine de 10 florins d'or contre Martin le Prékart, qui s'est fait le complice des agressions de Jean de Mellen.

Antoine et Nicolas Gilles ont poursuivi à coups de bâtons et de pierres un jeune homme, appelé Philippe Pourbaix. Un florin d'or d'amende à chacun.

A son tour Nicolas Gilles a été blessé par Hubert Paquot. Dix florins d'or d'amende à ce dernier.

Le serviteur des taillandiers, André Baudelot, s'est avisé de provoquer François Hemon ; mal lui en a pris ; il a reçu un coup d'épée magistral. Pour tous les deux, voyage à Saint Jacques ou la taxe du pays.

● On conviendra que, avec de pareils gens, le village de Pesches devait être un séjour peu attrayant. Voici ce qui achève de le peindre, en nous faisant connaître de curieuses particularités de formes.

Le 28 mai 1607, Ponsart Quaière, bourgeois et inhabitant au bois de Regnowez, en deça de l'eau, se présente devant la cour de Pesches et lui remontre « qu'il est assez » délibéré que, pour éviter et redoubtant aucun danger » qu'il pourrait subvenir (courir) de maître Nicolas Quaière, » son fils, il demande qu'il soit mis en dehors de son pain, » nourriture et toute charge, comme étant en âge de dis- » crétion. » La cour accorde la requête, sous condition » que le dit Ponsart, comme père, donne à Nicolas une » écuelle et une cuiller pour soy en aider, » et lui défend » de point laisser entrer ledit Nicolas en sa maison et hé- » berger jusqu'à l'espace de VI semaines et toujours. »

Une écuelle et une cuiller ! Ponsard était débarassé à bon

marché de son fils, qui probablement était un dangereux garnement.

En 1611, les désordres continuant, Robaulx fait une nouvelle enquête et nous retrouvons une recharge des échevins de Liège, déclarant appréhensibles Antoine Tilquin, Jean de Melen et une foule d'autres bourgeois dont les crimes ne sont pas indiqués.

Malgré les tristes circonstances que révèle une pareille sentence, Kraft paraît avoir pris le village de Peches en affection. Ayant obtenu de l'official de Liège la permission de vendre la seigneurie de Jamagne aux archiducs pour 7,000 florins, sous condition de remploi, il éleva de deux étages la tour carrée du château, y fit mettre un comble et un toit, ce qui lui coûta 2800 florins. Comme il mourut au milieu de ces travaux, sa veuve les continua. Elle refit le corps de logis, construisit une brasserie et la meubla de tous les ustensiles nécessaires; le tout pour 800 florins. Elle libéra le moulin banal de Pesches, qui était hypothéqué à Toussaint Robaulx pour 2260 florins; elle acheta, moyennant 3000 florins, une rente de 200 florins à son beau-frère Adolphe, enfin elle dépensa 1500 florins aux écuries et aux étables. C'est ce que nous apprend un certificat de remploi, délivré le 15 juin 1619 à Marguerite de Joyeuse par la cour de Pesches.

Kraft mourut jeune. Son décès est antérieur à l'année 1618, car c'est au nom de sa veuve que sont faites, aux plaids des rois 1618, certaines remontrances et ordonnances dont nous donnons le texte¹ et qui attestent la vigilance de Toussaint Robaulx pour les intérêts de la baronnie, des bourgeois comme du seigneur.

¹ Voir l'appendice n° 9.

Toussaint Robaulx mourut peu de temps après, à Daussoy, le 5 mai 1618, âgé de 72 ans, laissant douze enfants de sa première femme, Marie Beukenan, et quatre de la seconde, Anne d'Orjo.

Le 16 mai 1619, Marguerite de Joyeuse fit relief de la baronnie de Pesches par décès de son mari. Kraft avait laissé à sa veuve un fils, né en 1613, et avec ce fils, la suite de ses procès contre Adolphe de Milendonck, procès que ce dernier mena lentement jusqu'à la mort de son père, arrivée comme nous l'avons dit en 1620, mais que depuis lors il poursuivit avec un redoublement d'activité ¹. Outre ce fardeau, Marguerite de Joyeuse avait encore à soutenir le poids de ses devoirs, comme dame de Pesches, chargée de faire régner dans les domaines de son fils l'ordre et la justice. Or cette besogne se trouvait singulièrement aggravée par les circonstances.

Le trouble apporté dans les intérêts, les mœurs, les habitudes et le bien-être des habitants du pays par la guerre et les passages continuels de troupes diverses était considérable. Rien ne peut le faire mieux apprécier que la simple esquisse des enquêtes que Marguerite fut obligée de faire ouvrir, peu après la mort de son mari, par Toussaint de Robaulx, fils et successeur de l'énergique bailli dont nous venons de parler.

La première, commencée le 15 mars 1618, nous livre le plus triste tableau de ce qui se passait alors à Pesches. Rien de plus fréquent que les vols de gerbes de grains, de harnais, voire même de chevaux. On mettait le feu au bois du sei-

¹ Un généalogiste allemand des plus distingués, M. le baron de Gudenu, donne à Hans Kraft de Milendonck une fille Théodore Anne, mariée à Guillaume Louis von dem Knesebeck, et morte en 1631. Nous n'avons pas trouvé une seule mention de cette fille dans les nombreuses pièces que nous avons eu occasion d'examiner.

gneur, on empiétait sur ses terres, on coupait ses futaies, on enlevait les charbons des faudeurs, le bois des marchands, on fraudait les droits seigneuriaux, on usait de faux poids et de fausses mesures, bref c'était une sorte de brigandage largement développé. Naturellement les sorciers et les sorcières étaient de la partie. « On s'enquerra, » est-il dit, qui portent falme d'estre sorciers ou sorcières » et de faire mourir les bestes, qui ont souffert d'estre » appelés tels sans s'en ressentir, qui, ayant demandé à une » ménagère du fromage nouveau et du beurre et ayant » esté refusés, ont tellement charmé les vaches et leur lait, » que depuis le lait n'a pu prendre et se congeler, qui sont » ceux qui esté ravis en extase et passent pour sorciers ».

Deux habitants de Pesches étaient signalés, en outre, comme ayant assassiné, l'un un homme de Fumay, l'autre son oncle, avec lequel il était en procès, manière expéditive de gagner sa cause.

D'autres étaient accusés de faire l'usure à 30 %.

Enfin des témoins devaient être appelés contre une fille de chambre de la baronnie, qui, chassée pour inconduite, était sortie en disant. « J'ay esté au chasteau avant cette » bonne dame et j'y viendray encore après ».

A la suite de l'enquête, les échevins de Liège ordonnèrent l'emprisonnement d'un bourgeois et des poursuites criminelles contre un certain nombre d'individus, entr'autres contre le pastoureau et sa femme, fort suspects de sorcellerie.

Une seconde enquête générale eut lieu en 1621 et mit au jour les mêmes misères. Nous y trouvons en plus quelques articles non mentionnés dans l'enquête précédente et qui jettent une certaine lumière sur les mœurs du temps.

« Sera encore sceu des témoins qui est stuy ou qui sont

» ceux qui les jours du saint dimanche ou festes solemp-
» nelles, durant et pendant le Saint-Service de la messe et
» vespres, font une coustume ordinaire de jouer aux cartes
» et autres jeux illicites et qui, en effet, lorsqu'on les
» reprend, usent vers ceulx qui les admonestent et repren-
» nent de plusieurs menaces et haults propos, tels qu'ils
» joueront malgré et en despit de ceulx qui en voudront
» parler. Qui est encore celuy ou sont ceulx quy, de jour
» et de nuict, ont aguetté et invadé les personnes et advisé
» quand ils retourneront ou sortiront de leurs maisons,
» ayant tels guetteurs armes offensives, sy comme harque-
» buzes, escoupettes, espées, dagues et choses sembla-
» bles, à effet d'offenser et faire desplaisir aux personnes,
» les appelant tantôt hors leurs maisons au combat, ou bien
» les attendant sur ou hors chemins, et faisant leurs efforts
» de les occire et faire tort, empeschant la liberté des
» passages et franchises. »

» En oultre quy sont les personnes ayant offices de judi-
» catures et autres personnes publiques, lesquelz estant
» en compaignie se sont par diverses fois donné l'ung à
» l'autre des reproches, ou bien aucuns d'eulx appellent
» l'autre larron et quy telz injures et reproches souffrent
» sans aultrement poursuivre la réparation. Item, quy est
» encore celuy ou sont ceulz qui scandalisent de faict et
» de propos les gens d'église allant pour administrer aux
» personnes malades et aultrement les sacrements de
» notre mère la Saint-Eglise, les appelant bougres de
» prestres et traitres et, en effet, leur donnant plusieurs
» empeschements et distractions allendroit de leurs charges
» et offices et, de plus, les menassant de les rencontrer,
» battre et maltraiter. Quy est stuy ou sont ceulx quy ayant
» mandé quelque personne en leur maison sur ombre de

» les venir assister à porter de la cervoise par tonneau en
» leur cave, où estant telle personne arrivée et ne pensant
» à mal, l'ont illecq assassiné et occy, en portant la cervoise
» dans ladite cave, »

» Mesme quy est le fauteur ou sont les fauteurs, estant
» telle personne assassinée, quy ont prins ses meubles et
» ustensils, et lesquelz les retiennent encore sans restitu-
» tion, n'ont encore mandé le faict perpétre n'y faict paix
» aux parties offensées. »

» Item, quy est la personne ou sont les personnes, quy,
» estant plusieurs gens jugés appréhensibles et pour leurs
» délictz appréhendez et constituez en ferme en la maison
» ou chasteau du seigneur, ont à telz jugez et appréhen-
» dez porté des cordes et par ce fait échapper. »

On voit qu'il serait difficile de peindre d'une manière plus saisissante la lamentable situation morale des bourgeois de Pesches, le peu de sécurité des personnes et des choses, l'oubli des anciennes vertus et l'insolence des malfaiteurs. Mais comment les bourgeois de Pesches auraient-ils gardé les anciennes mœurs de leurs pères, alors que le mauvais exemple leur venait de la justice même et des agents du seigneur ?

Une enquête, dont la date exacte n'est pas indiquée, nous montre, vers le même temps, les gardes forestiers vendant à leur profit les bois du baron et des bourgeois, enlevant effrontément des chênes vendus au sieur de Bryas, commettant ou tolérant, moyennant finances, toutes sortes de dégâts, tandis que les échevins vendaient les ayséments, coupaient et aliénaient aussi à leur profit les taillis de la communauté.

Comme tous les autres villages de la châtellenie, Pesches eut aussi ses procès de sorcières. Par suite du malheur des

temps, le niveau moral était descendu trop bas dans la seigneurie pour qu'elle ne renfermât pas bon nombre de femmes tarées et malfaisantes, que le renom de sorcières semblait flatter. C'est contre ces malheureuses que le cri public s'acharna, lorsque s'éleva le vent de poursuites qui parcourut toute la châtellenie de Couvin. Mises en jugement, quelques-unes se glorifièrent de leurs crimes et jetèrent de venimeuses accusations non seulement sur les complices de leurs désordres, mais aussi sur des innocentes.

La première accusée, dont fassent mention les registres aux causes de la justice de Pesches, est une femme Daras, véritable type de mégère, prostituant ses filles et déshonorant de ses déportements le village de Pesches.

Cette malheureuse raconta, avec grand luxe de détails, ses *danses* avec les démons et compromit plusieurs autres femmes, avec lesquelles elle prétendit s'être trouvée aux dites danses, en un lieu nommé *chalon* près du moulin de Pesches.

Il est impossible de reproduire la plus grande partie de ses cyniques confessions, nous nous bornerons à quelques particularités curieuses.

Elle maintint, par exemple, avec obstination, que son diable — car chacune avait le sien — était le maître de tous les petits diables de l'enfer. Où l'orgueil va-t-il se nicher? Elle ajouta que les galants des sorcières chantaient tour à tour une danse et que le sien entr'autre vociférait :

Allons y tous, tourlouroux !

Allons y tous, tourlouroux !

Interrogée sur les personnes qu'elle avait vues aux danses, elle nomma Jeanne de Matagne, Jeanne Blondeau, veuve Magotteau, vieille de 80 ans et la petite fille de celle-ci,

Gérarde, âgée de douze ans, enfin Cathérine femme Chaveau.

Mise à la torture, elle persista dans ses révélations.

Le 12 juin 1608, la cour des échevins de Liège condamna Marie Daras à la peine capitale et la cour de Couvin demanda qu'elle lui fut livrée pour être exécutée. Mais la justice de Pesches protesta. Elle pronouça le 20 juin la rencharge des échevins de Liège et l'exécution eut lieu le même jour à Pesches.

La rencharge des échevins de Liège ordonnait aussi l'arrestation des femmes accusées par Marie Daras ; l'ordre fut exécuté sans délai.

Le 5 juin, la cour de Pesches fit demander aux accusées si elles voulaient choisir des défenseurs sur une liste dont on leur donna lecture. Elles refusèrent, car les défenseurs n'entendaient pas plaider gratuitement et les pauvres femmes n'avaient pas d'argent pour les payer. Chaveau invité de même à donner un défenseur à sa femme, répondit simplement « qu'il n'y voulait rien mettre ».

Jeanne Blondeau, la première interrogée, eut une attitude énergique : « J'appelle, dit-elle, tous ceux qui m'ont » fait appréhender au jugement devant Dieu, dans six » semaines ». Comme on la pressait de questions, elle se coucha par terre et s'endormit si bien, que, les verres d'eau jetés à son visage ne produisant aucun effet, on fut obligé de l'éveiller de force.

On la fit comparaître le 7 et l'on lui demanda pourquoi elle avait dit à la baronne de Pesches que le lieu de la danse des sorcières de Couvin était communément sur le hameau et celui des sorcières de Gonrioux près de la cense de Simon Daspe.

Elle répondit qu'elle l'avait appris « d'aucuns Egyptiens » venant envers Couvin ».

Mais ici survint un incident, qui prouve combien les passions vindicatives et le bavardage de ces vieilles femmes pouvaient entraîner de graves conséquences contre elles-mêmes.

Au mois d'avril précédent, la cour avait fait le procès d'une belle-fille de Jeanne Blondeau, nommée Barbe, et, dans un interrogatoire, celle-ci avait reproché à sa belle-mère d'avoir dit que le bailli de Pesches, Toussaint Robaulx, le père, aurait été aux danses avec elle, Barbe, sur le hameau de Pesches. Confrontée avec sa belle-fille, la vieille nia le propos et, voulant se venger de Barbe, elle prétendit tenir d'elle que les assemblées des sorcières de Pesches, Gonrieux et Dailly se faisaient entre la brassinne et la cense de Simon Daspe et encore avoir ouï dire par Anne, sa fille, mère de la jeune Gérarde Nonnet, que les sorcières de Couvin se réunissaient au hameau de Pesches. On mit aussitôt en prison mère, fille et belle-fille et ce fut un véritable assaut de démentis furieux entre les trois mégères.

Toute cette scène avait été actée et le facteur de la baronne, qui remplissait les fonctions de ministère public, demanda production du procès-verbal dressé à cette occasion. Lecture en fut faite et Jeanne Blondeau y répondit par des imprécations.

Le facteur de la baronne requit que Jeanne fut mise à la torture chaude et froide, conformément à la procédure de l'époque; mais les échevins de Liège, « par égard pour » l'âge avancé de l'accusée », la condamnèrent seulement à subir les *grusillons*, à la discrétion de la cour.

Les *grusillons* ne lui arrachèrent que de « hauts propos et oppobres » contre la justice. Loin de faire le moindre

aveu, elle s'écria « que si elle avait été aux danses, elle » voulait bien bouillir dans le gouffre de l'enfer ». Néanmoins le procès-verbal de l'examen constata qu'on obtint d'elle, à grand peine, de renier le diable.

Le ministère public conclut à ce que Jeanne Blondeau fut condamnée à être bannie des terres du pays de Liège, mais, par rencharge du 6 septembre, les échevins de Liège ordonnèrent qu'elle fut relâchée et se bornèrent à la condamner aux dépeus.

Moins heureuses furent Catherine Chaveau et Jeanne de Matagne. A son premier interrogatoire, Catherine avait tout nié ; mais elle ne résista pas à la torture et ses confessions furent, comme presque toutes celles de ses coaccusées, pleines de détails obscènes et d'accusations contre d'autres femmes. Elle déclara avoir été aux danses du lameau, donna le nom de son galant, *Clément*, et celui du galant d'une autre femme de Pesches, *Jeandelet*. Elle décrivit la toilette de ses prétendues compagnes aux danses et dit qu'on dansait de travers et qu'en dansant on criait : houp !

Elle persista plus tard dans ses confessions et, qui pis était, dans ses accusations, « se résolvant à la mort pour » ses délits et péchés ».

Condamnée à être étranglée par rencharge du 26 juillet, elle fut, avant d'être menée au supplice, confrontée avec Jeanne de Matagne et maintint, à sa face, avoir dansé avec elle aux « congrégations des sorcières ».

Comme Catherine, Jeanne de Matagne avait d'abord opposé des dénégations formelles à toutes les questions. Elle supporta courageusement la première torture, continuant à nier tout, mais accusant de tous ses maux une certaine femme Le Prélart, que Catherine avait, de son côté, chargée comme sorcière.

A la seconde application, elle confessa avoir dansé au Crahan et ajouta que la femme Le Prélart lui faisait grand tort et était aussi « vide » qu'elle. Elle donna le nom de son galant, qui s'appelait *Satin*, et « qui avait un accoutrement vert de mer, avec une plume à son chapeau ». Interrogée plusieurs jours après, elle persista dans ses confessions, demandant seulement « qu'on en faisisse en bref avec elle. » Elle fut exécutée le 3 août, après avoir eu la satisfaction de voir arrêter son ennemie intime la femme Le Prélart.

Restait Gérarde Nommet, la petite fille de Jeanne Blondeau. Cette enfant de douze ans était un monstre de vice précocce ; mais elle avait été élevée dans un milieu si détestable, qu'on lui accorda les circonstances atténuantes. On lui épargna de plus la torture. Ses confessions, qui n'eurent rien de particulier, furent spontanées. Elle prétendit avoir vu aux danses Jeanne Matagne, la femme Le Prélart et d'autres, donna des détails précis sur les accoutrements de leurs galants et sur la manière dont les danses se conduisaient. La cour des échevins de Liège, prenant pitié de son jeune âge, la fit mettre en liberté.

Nous ne suivrons pas davantage les autres procès engendrés par les dépositions des condamnés.

Mais ce n'était pas assez pour la jeune baronne de Pesches, d'avoir à lutter à la fois contre les méfaits de ses bourgeois, devenus ingouvernables, et contre les déportements et sortilèges de ses bourgeoises. Ses propres domestiques donnaient eux-mêmes l'exemple du désordre et de la violence. Au mois de janvier 1619, la jeunesse de Pesches élut ses officiers, suivant l'ancienne coutume, c'est-à-dire, adjugea les offices aux plus offrants de pots de

bierre. Jean Mahy fut élu capitaine, Pierre Henri lieutenant, André Leclercq sergent, et Servais Baillet caporal.

La baronne étant momentanément absente, son cuisinier, M^e Nicolas Masson et son laquais, Gobert, demeurés au château, imaginèrent d'en faire les honneurs aux nouveaux officiers, en les invitant à y venir banqueter. Émanant surtout du cuisinier, dont la réputation était grande dans toute la chàtellenie, l'invitation présentait trop d'attraits pour ne pas être acceptée avec empressement. Les officiers de la jeunesse se rendirent donc à l'heure convenable au château et le repas passa de la manière la plus agréable. On mangea beaucoup, on but plus encore et les têtes se montèrent. La moralité était, comme nous l'avons vu, descendue fort bas dans le village, de sorte que le cri : « allons voir les filles », qui scandaliserait et révolterait les bourgeois actuels de Pesches, parut tout naturel dans la bouche du capitaine Mahy et fut accueilli avec grand enthousiasme par les convives de maître Nicolas. On se leva en tumulte et l'on sortit en désordre. Maître Nicolas, en homme habitué aux mœurs polies du château, laissa passer les invités devant lui et les suivit à quelque distance avec un retardataire de la bande. Comme il avait donné l'exemple de la vaillance à boire, il tenait, sans s'en apercevoir, le verbe haut, de sorte qu'on pouvait l'entendre de loin. Or il paraît que, pendant le repas, les allures et certains propos du jeune Servais Baillet l'avaient fortement agacé. Il ne put s'empêcher, comme tous les ivrognes, de déverser le trop plein de son cœur dans l'oreille de son compagnon et il venait de dire qu'en somme Servais Baillet ne valait pas grand chose, lorsqu'il fut arrêté par la voix irritée de Mahy. « Eh ! » si vous en voulez à un, vous en voulez à tous », criait celui-ci. Ces mots ne furent pas plus tôt prononcés que,

les épées brillèrent de tous côtés. Des interpellations violentes s'échangèrent avec accompagnement de défis. Des bourgeois intervinrent pour mettre le bien, mais Mahy, ayant traité Nicolas de « promecteur français », le cuisinier se rua sur son insulteur, lui brisa son épée et le blessa au bras. Ce fut le signal d'un combat général. Heureusement les bras étaient trop lourds et les coups mal dirigés. Nicolas et Gobert, son compagnon, accablés par le nombre, reculèrent, non sans recevoir des horions, puis après une feinte de charge en avant, ils s'enfuirent du côté de la maison du sergent Leclercq.

Ils furent poursuivis de si près, qu'au moment où ils atteignaient la maison, Mahy, qui s'était armé d'un tisonnier, renversa maître Nicolas d'un coup de son engin. Leclercq était sorti au bruit avec sa femme ; il se trouva en plein dans la lutte et sa femme fut blessée d'un coup d'épée. Il parvint cependant à faire entrer le cuisinier et le laquais de la baronne, ramena sa femme et se barricada chez lui. Il eut à soutenir un véritable siège, jusqu'à ce qu'enfin les ingrats convives de maître Nicolas, fatigués et épuisés, quittèrent la place et allèrent cuver le vin du château. Les coupables furent rigoureusement poursuivis et il est probable que maître Nicolas et son compère Gobert n'attendirent pas le retour de la baronne.

Tandis que Marguerite de Joyeuse, secondée par Tous-saint Robaulx, bailli de Pesches et lieutenant de Maximilien de Mérode, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, faisaient énergiquement la police de la baronnie de son fils, de nouvelles épreuves lui survenaient de l'extérieur ¹.

Le jour de S^t Etienne de l'année 1620, vers 4 heures du

¹ Appendice n^o 10.

soir, une troupe de soldats de Mariembourg, manifestement ivres, envahirent le village.

Le caporal qui les commandait entra dans la maison du bailli, alors absent, et rencontrant la femme de cet officier¹ lui demanda où était son mari.

« Que lui voulez-vous ? demanda à son tour la dame de Robaulx.

« Je ne puis le dire à personne, répondit le caporal, pas même à Dieu, mais bien à l'officier ».

Sur ces entrefaites, un bourgeois de Pesches, fort dévoué à Robaulx, Jacques M^e Hins, étant accouru, interpella l'un des Mariembourgais et s'enquit de lui s'il était soldat.

« Je suis à Dieu, à l'Église et au Roi » répliqua superbement l'interpellé.

« Eh bien ! moi aussi, je suis au Roi » reprit M^e Hins. Et comme le soldat paraissait surpris, il ajouta :

« Encore que vous seriez au Roi, vous devriez venir me montrer votre billet à ce soir à la maison et je vous ferai bonne chère. Autrement, je vous trancherai une belle robe sur vos épaules avec votre bâton ».

« Mon bâton est à deux bouts » cria le soldat furieux, mais il n'eut pas le temps d'achever. Le poing de M^e Hins lui cloua la parole sur les lèvres. Une bataille générale s'ensuivit, dans laquelle plusieurs bourgeois furent blessés. Quelques-uns des plus maltraités s'étant réfugiés dans la maison du bailli, le caporal et ses gens les poursuivirent, le pistolet et la dague aux mains, et une tuerie aurait eu lieu, si un sergent forestier, aussi brave que vigoureux, n'eut maintenu la porte du logis contre tous les efforts des assaillants, au grand péril de sa vie. Au milieu de la bagarre, la

¹ Louise de Marctz, fille du trésorier du Prince-Évêque de Liège et sœur de Françoise de Marctz, femme de Jacques de Robaulx, seigneur de Soumoy.

dame de Robaulx avait couru à l'église et fait sonner les cloches en signe d'alarme. Les soldats, craignant d'être accablés par le nombre des paysans qui accouraient de tous côtés, battirent en retraite, jurant qu'ils reviendraient tuer le bailli, et s'en allèrent à Dailly où ils logèrent.

Ce léger échantillon de l'existence faite alors aux habitants des villages ouverts, voire même des châteaux, est assez éloquent par lui-même.

Il n'est d'ailleurs pas le seul. Les registres de la justice de Pesches renferment un appointement, enregistré le 10 février 1621, entre le Sr Jacques Bagier, lieutenant de la compagnie de cuirasses du seigneur de Courrières, ¹ gouverneur de Philippeville, M^e Pierre Burnet ², bailli et auditeur de la dite ville, et la communauté de Pesches, représentée par Toussaint II de Robaulx, bailli de Pesches, Messire Jean Adam, pasteur du lieu, les échevins et bourgeois, à raison du meurtre de Toussaint Lobert, soldat de la compagnie du sieur de Courrières, tué à Pesches d'un coup de pierre à la tête. En vertu de cet appointement, la communauté de Pesches eut à payer entre les mains de Burnet 300 patacons, plus deux pièces de vin d'Ay, destinées probablement à consoler les officiers et camarades du mort.

Burnet reçut personnellement pour son intervention 50 patacons.

¹ François d'Ougnies, seigneur de Flées, d'Ourges et de Courrières était le second fils de François d'Ougnies, seigneur de Coupigny et de Marie le Baudouin de Mauville, dame d'Ourges et de Courrières. D'abord capitaine d'une compagnie de 400 fantassins wallons, puis de 100 chevaux cuirassés, à la tête desquels il fit la guerre du Palatinat, il était alors gouverneur de Philippeville et membre du conseil de guerre.

² Pierre Burnet tenait l'office d'auditeur des villes du Charlemont, Philippeville, Mariembourg et pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, dès l'année 1619. Il reçut une commission régulière le 13 septembre 1625.

Notons, comme dernier coup de pinceau à ce sinistre tableau, que ce même pasteur, présent à l'appointment, avait été quasi tué à coups de poignard, aux abords de l'église, par un certain François Hénon, bourgeois de Pesches, qui, s'étant ensuite sauvé à l'étranger, était depuis revenu vivre tranquillement à Pesches, sans être inquiété le moins du monde.

Dans de pareilles conditions, le veuvage était un poids trop lourd pour une jeune femme. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si, dès le 19 juillet 1624, nous trouvons Marguerite de Joyeuse remariée avec François-Antoine de Joyeuse, lieutenant-général au service du roi de France, qui, ce jour là, releva, au nom de sa femme, Pesches, Surice, Cerfontaine, Andrimont et Bethoven.

Il était temps pour elle d'avoir des protecteurs et des appuis, car la fortune de son fils était grandement menacée.

Dès le 15 juin 1622, Adolphe de Milendonck, seigneur de Ghoor, devenu comte de Milendonck et président de la Chambre Impériale de Spire, avait obtenu de l'official de Liège un décret de mise en possession de la moitié de la succession de ses père et mère contre Marguerite de Joyeuse et Claude Herman, son fils, sous la caution de Charles de Hylle, seigneur de Hylle et de Louverval, jusqu'à décision du procès pendant devant la Chambre Impériale de Spire. Ce décret portait peine d'excommunication et d'une amende de cent marcs d'argent contre les échevins des seigneuries en litige qui refuseraient d'obéir.

Effrayée de ces mesures, la cour de Pesches mit Adolphe de Milendonck en possession de la baronnie. Toutefois, ce fut seulement le 24 décembre 1624 qu'Adolphe fit signifier le décret et son exécution à sa partie adverse.

Le 5 janvier 1627, Marguerite de Joyeuse et son mari for-

mèrent appel devant la cour des échevins de Liège. Ils semblent avoir eu quelque peine à recueillir les fonds nécessaires pour soutenir leur procès. Leur principal appui à Liège était René Louis de Fiquelmont, abbé de Mouzon, agent de roi de France près de l'évêque, personnage actif, intrigant, très zélé pour leurs intérêts, mais trop engagé dans de sourdes menées politiques pour ne pas nuire parfois aux causes dont il se chargeait. Lié avec le comte de Warfuzée, il se trouva compromis dans l'assassinat de La Ruelle et eut peine à sauver sa vie ¹. Aussi son intervention en faveur de Marguerite de Joyeuse explique-t-elle l'étran-

¹ Le 31 mai 1622, au château de Pesches dans la salette, Marguerite de Joyeuse et l'abbé Louis René de Fiquelmont, abbé de Mouzon, avaient passé un acte dont il résulte que Marguerite étant obligée de s'aller tenir chez le comte de Grandpré, son père, âgé de 65 ans et plus, pour l'assister le reste de ses jours, elle ne pourra commodément se retourner au pays de Liège, signamment au pays de Pesches et là entour, pour la conduite de ses affaires. En conséquence elle constitue ledit abbé, son cousin, pour en son nom se trouver au pays de Liège, agir, défendre et poursuivre les affaires.... et pour plus grand effet du prémiss, elle cède au profit dudit abbé, les fruits, revenus, droitures et émoluments quelconques de toutes les terres de Pesches, Aublain, Surice, Romedenne, Andrimont, etc.... et devra ledit abbé payer les pensions et rentes dues par les dites terres.... en contre d'échange de quoi ledit abbé cède à madame de Joyeuse les fruits, revenus et droitures de son abbaye de Mouzon à charge de payer les pensions et rentes assises sur ladite abbaye.

Ce contrat, valable pour deux ans, fut renouvelé le 25 juin 1624, au château de Pesches, et quelques jours après, le 30 juin, l'abbé se rendit à Cerfontaine, avec Claude de Milendonck, Gédéon de Mailly, seigneur de Bréauté et Jacques Robaulx, seigneur de Soumoy, pour remédier à certains désordres dans les bois et pâturages. D'accord avec les bourgeois, il établit un règlement conforme aux ordonnances des évêques de Liège.

C'est donc au profit de l'abbé de Mouzon que, le 22 octobre 1622, la déponille de tous les bois de Cerfontaine fut vendue à Lambert Goreux, marchand bourgeois de Liège, pour en couper annuellement 65 bonniers et régler ledit bois à taille de 18 ans, à charge de laisser 25 estaples chesnes par chacun bonnier.... donnant le dit Goreux pour chacun an, pour aller marquer les dites estaples, à ceux que le seigneur ordonnera un demy ducat.... payant enfin pour chacun bonnier 28 fl. Bbt.... Et comme Goreux a avancé au feu baron la somme de 11000 fl. une fois, ledit Goreux, hors des premières coupes s'en pourra rembourser.... et aura ledit Goreux le champage et le pâturage, durant la sève.

gété de certains actes de la chambre Impériale de Spire, dénotant plus de passion politique que de justice et même de simple équité.

Bientôt des incidents, de peu d'importance en apparence, mais qui s'envenimèrent par suite en conflit de compétence entre les échevins de Liège et le tribunal des XXII, donnèrent au procès une acuité inattendue.

Adolphe de Milendonck, qui avait gagné sa cause à la Chambre Impériale de Spire, ¹ envoya ordre à Toussaint Robaulx d'exécuter le meunier de Pesches, débiteur du comte de Grandpré. Robaulx représenta au comte qu'il ne se croyait pas en droit de le faire et s'offrit de garantir la somme due par le meunier.

Milendonck, qui nourrissait contre tous les Robaulx de vifs ressentiments, à cause de leur dévouement à son neveu, saisit l'occasion de se venger. Sur un ordre qu'il obtint du tribunal des XXII, Théodore Bosseret, de Couvin, à la tête de 35 hommes, tant à pied qu'à cheval, pénétra, un beau jour de juillet 1628, dans le village de Pesches sur les quatre heures du matin, força l'entrée de la maison de Toussaint et monta jusque dans la chambre, où le baillly et la demoiselle sa femme étaient au lit. Il fit main basse sur tout ce qui était dans le logis, força la demoiselle de Robaulx à ouvrir ses coffres et ses armoires et emporta le tout à Couvin. Robaulx porta plainte et les échevins de Liège lancèrent un mandement d'attentat contre Bosseret, en lui enjoignant de rendre ce qu'il avait pris et d'indemniser les Robaulx. Bosseret ne s'était pas même donné la peine de faire un inventaire des objets saisis par lui et s'était borné

¹ Le procès semble lui avoir coûté fort cher, car, le 22 juin 1626, il emprunta 6000 florins à Lorette, relicte de feu Jérôme Thibaut, à Liège, moyennant une rente de 400 florins par an.

à les livrer à la cour de Couvin pour être vendus. Force fut à Robaulx d'adresser ses réclamations à la justice de Couvin. Le mobilier enlevé en valait la peine, car l'inventaire dressé par les soins du magistrat de Couvin mentionne :

Trois carabines.

Une arquebuse.

Un mousquet.

Treize chevaux, tant de labour qu'autres, plus trois petits poulains, avec les selles et brides.

Quatre vaches.

Trois salières d'argent.

Une tasse d'argent.

Trois gobelets d'argent, dont deux grands dorés au-dessus et un petit.

Huit cuillers en argent,

558 bêtes à laine : brebis et agneaux.

Une haute coupe dorée.

Deux chandeliers.

A l'intervention du comte de Grandpré et d'autres personnages, qui se portèrent garants, la justice de Couvin relaxa tous ces objets¹.

Les magistrats Couvinois étaient gens prudents et n'ignoraient pas le péril de se trouver engagés dans une querelle entre grands. Leurs précautions n'étaient pas inutiles, car Adolphe de Milendonck intenta contre eux une action au tribunal des échevins de Liège. Repoussé de ce côté, il fit appel à l'évêque. Les États, auxquels le litige fut renvoyé, cassèrent la sentence et la cour des XXII condamna la justice de Couvin à payer à Milendonck 95 florins, 14 patards

¹ Lettres de garantie délivrées le 31 juillet 1628 par le comte de Grandpré, le baron de Pesches et l'abbé de Mouzon.

de Brabant, avec ordre au grand bailli d'exécuter la dite justice.

Le 22 décembre 1629, Pierkin, huissier du tribunal des XXII, suivi d'une troupe de 50 à 60 Crinqueniers¹, tant à pied qu'à cheval, commandée par Paul, bâtard de Milendonck, dit le lieutenant, et par un chenapan au service d'Adolphe de Milendonck, nommé Bouvier, entra dans Couvin.

Pendant que ces hommes, armés de carabines et d'épées, s'assuraient des portes de la ville, Pierkin se rendit à l'église et attacha aux murailles copie des mandements émanés de l'empereur, de l'évêque et du grand bailli, en faveur du comte Adolphe de Milendonck. Il mit des gardes aux deux portes de l'église et à celles de la halle, puis il commanda au lieutenant et à Bouvier d'exécuter les échevins de Couvin. La maison de l'échevin Dausin fut aussitôt envahie, on enleva les meubles, on brisa les portes et on commit mille insolences contre la famille et les servantes.

Pierre Polchet fut plus maltraité encore. Pierkin, trouvant chez lui un grand coffre fermé, crut que quelqu'un y était caché et eut tiré dessus un coup de pistolet, si d'aucuns ne l'en avaient empêché. Il voulait à toute force arrêter Polchet et se conduisit de la manière la plus brutale.

Le lieutenant s'était chargé de la maison de Floriet; mais ayant appris que la femme de cet échevin était au lit, mourante, il eut assez d'humanité pour ne pas entrer.

D'autres scènes se passaient à la porte principale de la ville. Bouvier en défendait l'entrée aux bourgeois qui se présentaient et les faisait mettre en joue par ses hommes.

Cependant les bourgeois s'étaient émus d'une aussi auda-

¹ Les Crinqueniers étaient des agents chargés de l'exécution des jugements et décisions de la justice (LOUVREX, II, p. 319).

cieuse violation des franchises et privilèges de leur ville. Quelques-uns sommèrent les crinqueniers de dire en vertu de quel droit ils usaient de tels procédés. Servais Marchant, en proie à une vive émotion, interpella le lieutenant et n'en ayant pas obtenu une réponse satisfaisante, il monta à cheval et criant : *franchises*, il sortit de la ville, sans que Bouvier put l'arrêter et galopa jusqu'à Pesches, pour requérir Toussaint Robaulx de venir remplir son devoir de lieutenant bailli de la châtellenie. Robaulx fut d'abord fort surpris, car, quelques moments auparavant, il avait vu arriver le greffier de Ponthier, lequel, sorti de bonne heure de Couvin, ne savait rien des événements qui s'y passaient et partant n'en avait su parler. Mais, se rendant aux instances de Servais Marchant, il fit aussitôt seller son cheval et partit pour Couvin. Le greffier ne l'avait pas attendu et le précédait de peu. Étant arrivé sur le pont, il aperçut quatre hommes vêtus, l'un d'une capote, les autres de buffles qui le mirent en joue, en lui défendant d'avancer sous peine de mort. Ponthier était aussi armé d'une carabine et coucha à son tour ces hommes en joue. Au même instant, deux ou trois bourgeois sautèrent sur les crinqueniers et l'un d'eux désarma Bouvier. Celui-ci furieux, marcha en blasphémant sur Ponthier, qui, jetant son arme, saisit son adversaire au corps. Il y eut alors un instant d'émotion dans le faubourg, où Toussaint Robaulx arrivait au galop, suivi de cinq ou six cavaliers. Des cris s'élevèrent : « avancez, Monsieur le bailli, avancez, on tue les premiers ! » Robaulx, surexcité par ces clameurs, avança. En apercevant Bouvier, qu'il savait l'ennemi mortel de sa famille, il perdit, dit-il depuis, les esprits et, enlevant son cheval pour passer, il déchargea en même temps un coup de feu sur Bouvier, qui tomba sans pousser un cri. La

mort de Bouvier intimida les crinqueniers et réveilla le courage des bourgeois de Couvin. Pierkin et ses gens, battus et maltraités, quittèrent précipitamment la ville¹.

Les échevins de Liège, saisis d'une double plainte des habitants de Couvin et du comte de Milendonck, ordonnèrent, le 5 janvier 1630, l'arrestation de Toussaint Robaulx, du bâtard de Milendonck, de Pierkin et de deux autres crinqueniers.

Le grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse ayant commencé à mettre ces ordres à exécution, les seigneurs XXII lancèrent, sous la date du 9 janvier, un mandement de relaxation des prisonniers et notifièrent aux magistrats de Couvin, que le bannissement dont ils avaient été frappés entraînant la perte de leurs privilèges et franchises, ils eussent à mettre sans délai à néant les prétendus mandements des échevins de Liège et à indemniser le comte de Milendonck, sous peine d'être procédé contre eux suivant la paix du pays.

Cette fois les Couvinois, se sentant les plus faibles, renoncèrent à toute résistance.

Le 5 mars 1630, le sr Othon delle Melle, chargé par les seigneurs XXII de l'exécution des échevins de Couvin, arriva dans la ville avec soixante hommes armés. Après avoir posté des gardes aux portes et à l'hôtel de ville, il se présenta chez l'échevin Polchet. Ce dernier avait alors pour hôte son beau-frère, Laurent de Goreux, qui, voyant par une fenêtre ouverte du premier étage du monde armé dans la rue, se pencha pour demander ce que c'était. Trois ou quatre coups d'arquebuse lui répondirent et il faillit être tué. Les crinqueniers entrèrent aussitôt dans la maison, la bouleversèrent de fond en comble et ne se retirèrent qu'en

¹ Couvin et sa châtellenie, p. 289.

emportant l'argenterie, les armes et tous les objets précieux. Delle Melle emmena aussi deux chevaux de valeur, qu'il rendit cependant le lendemain, à la prière de M. de Bryas, gouverneur de Mariembourg.

Les autres échevins furent traités de même que leur confrère. Chez Michel Floriet, la porte se trouva fermée. Delle Melle remplit la serrure de poudre, y mit le feu et la fit sauter. Les éclats faillirent tuer le curé de Frasnes et une religieuse, qui étaient là pour assister aux derniers moments de la femme Floriet.

Pendant Toussaint Robaulx, poursuivi pour le meurtre de Bouvier, courait gros risque de payer pour tout le monde. Le comte de Milendonck poussait vivement aux mesures de rigueur. La défense de Robaulx nous fait connaître ce qu'était Bouvier, type d'aventurier et de sacrifiant, comme en produisent les longues guerres.

« C'était, écrivit le bailli, un homme méchant, de mauvais air, qui pour ses déportements avait été, par sentence de l'auditeur, dégradé et chassé de la garnison de Philippeville et du pays du roi d'Espagne. Depuis il s'est mis au service du comte de Milendonck et a commis avec ses associés plusieurs larcins. Il a volé entr'autres 26 bœufs au s^r de Soumoy, mon frère, et les a menés au château de Samart. Là interrogé pourquoi il faisait cela à M. de Soumoy, il prétendit que c'était pour le service de son maître (qui n'avait rien à démêler avec le s^r de Soumoy) et il refusa de les rendre, si on ne lui payait cinq cents florins.

» Il a volé encore des bestiaux qui pâturaient dans les bois de Cerfontaine et de Bois-le-Comte, pourquoi il a été jugé appréhensible par le bailli de Senzeilles.

» Le dit Bouvier s'est souvent vanté à Senzeilles et à

» Cerfontaine, avec d'horribles menaces, qu'il tuerait tous
» les Robaulx, parlant de ceux de Soumoy et de Pesches ;
» ce pourquoi il a encore été déclaré appréhensible à Cer-
» fontaine. Il disait qu'ils ne mourraient que de sa main,
» qu'il y avait sept ou huit prunelles dans sa carabine pour
» eux.

» Il était redouté d'un chacun et faisait profession de
» charmer les armes, se vantant qu'il laisserait bien tirer
» cinq coups de carabine contre lui et d'avoir fait un pacte
» avec le diable, ce qui était cru communément. Après sa
» mort, on a trouvé sur lui des papiers superstitieux et des
» billets de charmes, que le vulgaire appelle les *hauts nonis*.
» Un jour le s^r de Soumoy, suivi d'un serviteur, le surprit
» sur la juridiction de Senzeilles et voulait le saisir, en vertu
» du droit de capture. Le serviteur, ayant mis pied à terre
» pour le lier, Bouvier le culbuta à l'improviste, sauta sur
» le cheval, arracha un pistolet pendu à l'arçon et le
» déchargea sur le s^r de Soumoy, qui ne sauva sa vie qu'en
» détournant brusquement le pistolet avec le bras. »

Gilles Dudart, greffier de Cerfontaine, dont le témoignage fut invoqué par Robaulx, déposa en ces termes.

» Peu auparavant la mort de Bouvier, je l'ai admonesté
» de ne plus se mêler des affaires du comte de Milendonck
» avec les Robaulx ; je lui ai dit que je savais un bon métier
» pour gagner sa vie. Il m'a répondu qu'il n'en ferait rien,
» que M. de Milendonck lui devait beaucoup, mais qu'il
» lui avait promis de le placer et entretenir dans la maison
» du s^r de Soumoy et il ajouta, en montrant sa carabine :
» Voilà l'arquebuse de M. de Soumoy chargée de deux
» balles. Mort Dieu ! si je le rencontre lui ou le bailli de
» Pesches, je les tuerai. Il se vantait souvent de ne craindre
» coups de feu, pourvu que je voie, disait-il, le bout de

» l'arquebuse, ni épée, mais seulement les coups de pierre
» et de bois pelé. Il disait en outre, que si son corps était
» coupé en deux et que les deux parties ne tinsent que
» par un filet, il guérirait.

» Il menaçait tous les Robaulx, savoir M. de Soumoy,
» M. de Daussoy et le bailli de Pesches. »

Jacques Germain, soldat de la garnison de Mariembourg,
déposa à son tour, « qu'ayant rencontré un jour Bouvier à
» Châtelet, il entra en devis avec lui. Comme ils étaient
» venus à parler des Robaulx, Bouvier lui demanda s'il ne
» les connaissait pas, qu'il était Remy Bouvier, qu'il allait
» à Liège pour donner de l'ouvrage aux Robaulx, qu'il
» appelait fils de *marmitons*. Plus tard il le revit à Philip-
» peville, où Bouvier proféra encore des menaces contre
» le s^r de Soumoy, pour un affront qu'il prétendait avoir
» reçu de lui et que, s'il le rencontrait, il le tuerait. Et le
» déposant lui ayant fait observer qu'il pourrait bien être
» tué lui-même, il répondit : Non, je ne crains pas les coups
» de feu, pourvu que je voie le bout de la carabine. Ren-
» contré en effet, quelques jours après par le s^r de Soumoy,
» il en fut tellement battu qu'on le crut mort. Il se redressa
» tout à coup enleva les pistolets du serviteur de Soumoy et
» s'enfuit. On disait de lui qu'il était meilleur marchand de
» fer que les Robaulx, portant devant et derrière, dehors et
» dedans, toute sorte de fer et ne craignant pas les balles.

» Lorsque, sous prétexte d'exécution, il enleva les 26
» bœufs de Soumoy, il déclara ne vouloir les rendre que
» moyennant le dépôt entre ses mains d'une chaîne d'or
» par le s^r de Daussoy et l'envoi par le s^r de Soumoy d'une
» somme d'argent.

» Se trouvant un jour à Sautour, il dit à la compagnie :
» je n'ai peur d'aucune arme que ce fut, signamment des

» arquebuses ; pourvu que je les puisse voir, je ne puis
» mal d'être blessé et si j'étais blessé inopinément, sans
» l'avoir vu, si je puis avoir de l'huile et faire une bénédic-
» tion, fussé-je blessé à mort, étant oint et engraisé devant
» que de mourir, je guérirai. — A l'appui de ces fanfaron-
» nades, il montra une de ses mains qu'il prétendait avoir
» été guérie par la vertu de son huile. »

Le fait est que, par un hasard étrange, le coup dont il fut tué le frappa par derrière sans qu'il eût pu voir le bout de l'arme.

Ajoutons pour achever l'esquisse, que le curé de Frasnès, appelé en témoignage, raconta, « que se trouvant à Liège, « chez le comte de Milendonck en présence de Mademoiselle » de Milendonck et de M. de Résimont, protonotaire apos- » tolique, il vit arriver Bouvier, que l'on avait fait venir pour » savoir ce qui s'était passé entre le *sf* de Soumoy et lui. » Bouvier dit que M. de Soumoy avait tiré sur lui et l'avait » manqué ; sur quoi M. de Résimont observa que M. de » Soumoy ne portait pas d'armes pour manquer, qu'il y » avait de la malice et de la sorcellerie dans le fait. »

Le curé de Frasnès termina en disant « qu'il avait vu » le billet trouvé sur Bouvier, après sa mort, et que ce » billet lui avait paru insignifiant. »

Ces dépositions déterminèrent les échevins de Liège à donner, le 27 juillet 1630, une rencharge de non-lieu en faveur de Toussaint Robaulx et ils le condamnèrent seulement aux dépens.

Vers le même temps, les Seigneurs du conseil privé, ayant rendu une sentence en cause d'Anne de Poitiers, comtesse de Belle-Joyeuse, contre Adolphe de Milendonck et donné tort à la première, l'abbé de Ficquelmout inter-

vint auprès de Madame de Belle-Joyeuse pour l'engager à faire appel, dans l'intérêt du comte de Grandpré, et lui promit de la tenir indemne de tous frais. La dame, qui n'était pas autrement procédurière, accepta, mais elle se fit prudemment donner bonne garantie de remboursement de ses frais sur le comté de Grandpré, « vaillissant annuelle-
» ment 3500 fl. B^{bt} », et sur la baronnie de Pesches.

Hâtons-nous de dire, de peur de l'oublier, que ses procès avec Adolphe de Milendonck n'empêchèrent pas Claude Herman, ou plutôt sa mère, de s'occuper des intérêts des bourgeois de Pesches et que, au mois de décembre 1626, l'église reçut un nouveau clocher, dont la construction fut adjudgée à Jean Périot, moyennant la somme de 300 patacons et deux tonnes de bière à donner *promptement* aux bourgeois.

L'usage d'arroser les adjudications est, on le voit, passablement ancien.

C'était le temps où la guerre de trente ans envahissait l'Europe entière. Comme beaucoup de gentilshommes des Pays-Bas, Claude Herman avait été prendre du service dans l'armée Impériale, commandée par le célèbre Tilly, un peu avant la bataille de Leipzick. Le bruit se répandit qu'il avait été tué dans une escarmouche. Son oncle, Adolphe de Milendonck, crut d'autant plus volontiers à cette nouvelle, qu'elle servait singulièrement ses intérêts. Avec un empressement de cupide héritier et sans attendre plus de renseignements, il fit relief de tous les biens féodaux de son neveu, et le même jour, 5 septembre 1631, il obtint du conseil privé de l'évêque, — chose incroyable et inouïe — un mandement que nous reproduisons d'après l'exemplaire probablement unique qui repose dans les archives de Pesches.

MANDEMENT.

« Nous Ferdinand évêque de Liège, Paderborn et Munster, archevêque de Cologne, etc... que de la part de notre très-cher et féal Adolphe de Milendonck nous a été humblement remontré que, comme il aurait nouvellement relevé de nous les châteaux, baronnies et seigneuries de Pesches, Surice et Cerfontaine, après la mort de feu noble Claude Herman de Milendonck, son neveu, et que la réelle possession des dits châteaux lui seroit mise en main, de notre autorité, par notre gouverneur général, ce néanmoins les subjects des dites baronnies, etc., se trouvaient intimidés par aucuns malveillants, tellement qu'ils pourraient faire difficulté de le recognoistre et lui prêter le serment dû et accoustumé . . . voulant empêcher toutes voies de fait, force et violence, prenons et acceptons, par les présentes, lesdits châteaux, baronnies, etc. justiciers et surséants des dits lieux sous notre singulière protection et sauvegarde, défendons à tous et à un chacun de n'attenter chose que ce soit directement ou indirectement, sous peine de notre très griève indignation . . . Ordonnons en outre à tous et un chacun des dits subjects qu'ils ayent à prêter le serment au dit seigneur et, en cas de refus, ordonnons à tous nos officiers et justiciers qu'ils les ayent à contraindre à ce faire. »

« Ce 6 septembre 1631. »

A peine en possession de cette pièce, Adolphe de Milendonck donna procuration à Jean Haantchen, son secrétaire, Guy Chabot, son ancien domestique, et Jean Fanson, son valet de chambre, d'aller recevoir le serment des bourgeois et habitants de la baronnie de Pesches.

Le 20 septembre 1631, Chabot fit rassembler les bourgeois de Pesches dans la grande salle du château, et, après

leur avoir donné lecture successive des mandements épiscopaux et de ses pouvoirs, il jura, au nom de son maître, de les maintenir et conserver en leurs anciennes chartes, privilèges et immunités. Puis il les obligea de lui prêter serment de fidélité, comme mandataire de leur seigneur. « Tous, dit le procès-verbal dressé par Chabot, unanime-
» ment et généralement (excepté neuf à dix, qui absents ou
» malades ont été excusés et Toussaint Robaulx sans
» excuse), ont presté serment de fidélité de bons et fidèles
» bourgeois et loyaux subjects envers l'illustrissime sei-
» gneur baron, promis a juré que, en toute occasion, ils se
» montreroient tels. »

Cette scandaleuse précipitation, d'autant plus choquante qu'Adolphe de Milendonck occupait les hautes fonctions de premier président de la Cour Impériale de Spire, indigna les amis de Claude Herman et le public en général.

Bientôt de nouveaux renseignements étant venu mettre en doute la mort de Claude Herman, les commentaires fâcheux prirent plus de consistance. Loin de s'excuser, Adolphe paya d'audace. Le 18 octobre 1631, il comparut devant la cour féodale de Liège, avec Guillaume de Lamboy, seigneur de Dessener, colonel d'un régiment de cavalerie au service de l'empereur, afin de faire enregistrer un pari de mille florins du Rhin fait entre eux. Lamboy soutenait que Claude Herman était encore sain et sauf le 17 septembre, jour de la bataille, et s'engageait à le représenter en vie à Liège dans trois mois.

Le premier président affirmait au contraire que son cousin avait été bel et bien tué avant la bataille.

Évidemment il ne pariait que par obstination d'orgueil et parce qu'irrité, au plus haut degré, de la résistance que

Toussaint Robaulx opposait à ses mandataires, il prétendait le briser, avant le retour de Claude Herman.

L'énergique bailli continuait en effet à soutenir les droits de son véritable seigneur dont il niait la mort.

Une circonstance particulière lui facilitait les moyens de résistance. Cette même année 1631, Gaston d'Orléans avait obtenu de la cour de Bruxelles l'autorisation de lever des troupes aux Pays-Bas, « pour résister à l'ambition et à l'audace effroyable du cardinal de Richelieu. » A cette occasion, il donna des patentes de colonel à Henri de Bryas, seigneur de Granges et de Fenal ¹, pour mettre sur pied un régiment de cinq compagnies de cheval-légers de 60 hommes chacune. Toussaint, qui était dans les meilleurs termes avec ce gentilhomme, en reçut l'offre d'une commission de capitaine, qu'il accepta et qui fut ratifiée par l'Infante ². Il s'occupa aussitôt du soin de faire ses levées, afin d'être prêt à entrer en campagne dès la fin de l'hiver, selon l'ordre donné au s^r de Granges de se trouver à Trèves, rendez-vous général de l'armée de *Monsieur*, dès le mois de mai 1632.

Il trouva dans cette commission l'avantage, du reste im-

¹ Henri de Bryas, seigneur de Granges, capitaine au régiment de Fresin, en garnison à Mariembourg, était frère de Charles de Bryas, gouverneur de Mariembourg et de Ghislain de Bryas, marquis de Molenghien.

Sa patente de colonel est datée de Besançon, le 7 août 1631.

² Dans une requête présentée au conseil de Hainaut, en novembre 1631, Toussaint II se qualifie de « capitaine d'une compagnie de chevaux pour le service de Sa Majesté. »

A la chapelle *delle Brouffe*, proche Mariembourg, se trouve un vitrail portant les armes de Robaulx avec cette inscription : « Noble seigneur Toussaint Robaulx, seigneur de Lisbonne, capitaine d'une compagnie de chevaux pour le service de Sa Majesté Catholique 1634. »

Son neveu, Simon Edouard, depuis gouverneur de Beaumont, servait en qualité de cornette dans la compagnie. Il fit la campagne du Languedoc avec Gaston d'Orléans.

prévu, de pouvoir s'entourer de soldats, afin non seulement de se mettre à l'abri des entreprises du comte de Milendonck, mais encore de tenter au besoin un coup de main sur le château, depuis le 20 septembre, en la possession de Guy Chabot, qui s'y conduisait en vrai brigand du moyen-âge : enfermé dans l'enceinte et ne trouvant aucune aide dans les bourgeois, qui ne savaient à quel saint se vouer pour ne se compromettre d'aucun côté, il en était réduit à faire, de temps à autre, de véritables razzias pour remplir son grenier, ses étables et tâcher de vivre, lui et ses compagnons, le mieux possible.

Le 4 octobre 1631, inquiet du rassemblement de soldats qui se faisait chez Toussaint Robaulx, Chabot somma la justice de visiter la maison du bailli et d'exiger le renvoi de ces gens de guerre. Mais la justice, qui savait bien qu'elle serait impuissante et s'exposerait à de graves éventualités, refusa, en alléguant que bien certainement le bailli lui ferait affront. Là-dessus Chabot réclama du moins une attestation des choses qui se passaient, à la vue de tous, chez Robaulx. Après bien des hésitations, les échevins de Pesches se décidèrent à envoyer chez Robaulx un sergent chargé de lui demander « quels soldats il avait dans sadite maison ». Robaulx accueillit fort bien le sergent et lui répondit simplement « que c'étaient des soldats de sa compagnie, qu'il » en attendait encore de nouveaux le lendemain et les » jours suivants, jusqu'au nombre de cent, pour le service » de Sa Majesté Catholique et, pour l'apaisement de la » cour, il fit ostension de sa patente de capitaine. »

Les échevins s'empressèrent de rendre compte de cette déclaration à Chabot, qui ne dut pas se trouver fort « apaisé ».

Mais, depuis un mois déjà, s'était produit à Liège un incident qui renversait par la base les prétentions usurpatrices d'Adolphe de Milendonck. Le 15 septembre 1631, devant le chapitre de S^t Lambert, à ce spécialement convoqué et réuni, s'était présenté le prince de Barbançon, amenant avec lui Claude Herman, en personne, et venant prier les vénérables chanoines de vouloir bien constater l'identité vivante de ce seigneur, qu'on avait voulu faire passer pour mort, et de lui faire restituer le château de Pesches. L'émotion fut grande, car pour la plupart des chanoines l'apparition de Claude Herman était une véritable résurrection. L'évidence triompha de tous les doutes. Le compagnon du prince de Barbançon tâté, palpé, examiné de tous les côtés fut bien et dûment reconnu pour être Claude Herman, en personne propre, naturelle et non ressuscitée pour faire pièce à son oncle. Acte solennel de constatation de son identité fut dressé, au milieu des plus chaudes félicitations; mais le chapitre ne crut pas pouvoir aller plus loin et il renvoya les parties, pour le surplus, au prince et à la justice ¹.

Le conseil privé, saisi de la question et informé d'ailleurs de la situation anormale produite à Pesches, envoya au grand-bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse l'ordre « d'y mettre le bien, » de reprendre le château, au besoin par la force, d'en chasser la garnison. » Le grand-bailli crut suffisant d'envoyer des sergents signifier à Chabot les ordonnances du prince, mais il fut déçu dans son attente. Loin de recevoir les sergents, Chabot fit pleuvoir sur eux quantité de mousquetades, qui en blessèrent plusieurs et mirent le reste en fuite. Il profita de l'occasion pour pointer deux ou trois petits

¹ *Cathédrale. Secrétariat. Décrets et Ordonnances, 1631-1633, p. 45.*

canons, qui se trouvaient au château, contre la maison de Robaulx, en brisa les fenêtres et faillit la démolir entièrement.

Sur le rapport qui lui fut fait de ces insolences et que Chabot n'entendait sortir du château sinon sur l'ordre de son maître, le conseil privé commanda au grand-bailli de prendre de force le château de Pesches et de faire venir, au besoin, de l'artillerie de Dinant.

Adolphe de Milendonck eut vent de la dépêche et s'empressa de venir faire en personne ses doléances au chapitre de St.-Lambert, le 16 janvier 1632. Se voyant reçu froidement, il offrit de faire remettre le château aux mains du grand-bailli, sous la condition que la seigneurie entière de Pesches, domaine et château, serait placée sous le séquestre du prince jusqu'à solution judiciaire définitive des litiges existants.

La proposition vint à point pour le chapitre, car, dans la matinée, le lieutenant du château de Dinant était venu lui exposer qu'il lui serait très difficile de fournir l'artillerie que le grand-bailli était éventuellement autorisé à lui demander, au besoin, à moins de dégarnir entièrement le château.

Le chapitre prit donc acte de l'offre d'Adolphe de Milendonck et invita le capitaine du château de Dinant à conserver son artillerie pour ses propres besoins.

Mais la démarche de ce seigneur n'était qu'un leurre. Le 21 janvier, après que défense eut été faite par le chapitre aux officiers du prince, à Dinant, de donner de l'artillerie au grand-bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, si celui-ci leur en demandait, Adolphe de Milendonck envoya devant le chapitre le notaire Xhéumont, avec charge de communiquer au vénérable cénacle certain mandement exécutoire de la chambre impériale de Spire, en date du 8 juillet 1631, char-

geant le prince-évêque et son conseil privé de remettre le dit Adolphe en possession du château de Pesches, et une requête tendant à obtenir l'exécution immédiate de ce mandement.

Le chapitre fit remarquer que le mandement ne s'adressait pas à lui et renvoya les pièces au conseil privé pour justice administrer ¹.

C'est le dernier acte connu de la lutte si curieusement incidentée entre l'oncle et le neveu. Nous venons de voir que Chabot occupait encore le château au mois d'octobre 1631. En fut-il expulsé par les soldats du capitaine de Robaulx? Le quitta-t-il volontairement? Nous l'ignorons. Mais, au commencement de l'année 1634, nous trouvons Claude Herman installé à Pesches, ordonnant, le 16 avril, une enquête contre Guy Chabot, Hercules Haverland et autres séides de Chabot, qui avaient accepté d'Adolphe de Milendonck des places d'échevins à Aublain, et obtenant prise de corps contr'eux.

Le 31 juillet suivant, il relève la seigneurie d'Andrimont, ce qui fait supposer qu'il prenait à son tour des mesures d'attaque contre Adolphe de Milendonck, alors en possession d'Andrimont.

Bientôt après, il songe à se marier. Depuis longtemps sa mère le pressait dans ce sens et, afin de lui faciliter les choses, elle avait, dès le 22 octobre 1629, donné main levée de ses hypothèques légales sur la terre de Pesches. L'union qu'elle avait alors en vue manqua probablement, puisqu'au lieu de se marier Claude Herman s'en alla guerroyer en Allemagne. Ce qui paraît certain, c'est qu'elle n'eut pas la consolation de voir ses vœux réalisés et qu'elle

¹ *Archives de Liège, Cathédrale, Secrétariat, Décrets et ordonnances, 1631-1633, p. 62, 63, 66.*

mourut peu de temps après ce dernier acte de son affection maternelle.

Par contrat du 2 janvier 1635, Claude Herman, désormais possesseur paisible de Pesches, épousa noble et illustre demoiselle Marie, fille de noble et illustre seigneur, Messire Jean de Faily, seigneur de Bernissart, Achem, Sottevelle etc. et de Marie de Goegnies.

Dans cet acte, Claude est uniquement assisté de Jean de Robaulx, seigneur de Daussoy, gouverneur de Beaumont; d'où l'on doit conclure que Marguerite de Joyeuse était morte. La future était orpheline de père et est assistée de sa mère, de sa grand'mère maternelle Marguerite le Baron, dame de Beaumont, douairière du Fayt, ainsi que de Jacques de Faily, chevalier, seigneur de Haultecourt, son oncle paternel, et de Louis de Goegnies, chevalier, seigneur du Fayt, son oncle maternel.

Le futur déclare apporter les terres et seigneuries de Pesches, Surice, Lattene, Romedenne, Vodelée et Cerfontaine, consistantes en 4000 bonniers de bois, censes, terres etc. et toute haute, basse et moyenne justice; la terre et château de Bryanne, tenus en fief du duc de Lorraine, la terre et château de Willaert, dans le duché de Limbourg, la terre et château de Ghoor tenus en fief de l'Evêque de Liège, les terres et seigneuries d'Andrimont et de Bethoven, de même mouvance, plus « divers meubles, actions et créditz non particulièrement mentionnez ».

La future se déclare propriétaire de la terre et seigneurie de Bernissart, consistant en un château, clos d'eau avec pont levis, basse-cour, jardin, prez, pastures et terres labourables, en 200 bonniers de bois, compris ceux acquis de feu son Excellence le duc de Croÿ et d'Aerschot, droits de terrages, cens, rentes seigneuriales, etc., tenus en trois fiefs relevant, deux de la cour de Mons et le troisième de

Blaton ; « aussy moulin et vivier , chargés uniquement de » 50 florins de rente , dus aux hoirs de feu Madame Marie » de Failly , vivante épouse à feu le s^r de Bruelle et du » douaire de sa mère , consistant en 800 florins l'an avec » sa demeure au château , sa vie durante et jouissant des » fossés , jardins et de la pâture du rocher ».

Sa mère et sa grandmère lui assurent en outre la cense de Behem , située en Flandre , et consistant en trois fiefs relevant du s^r de la Dalle , avec dimes et quelques rentes seigneuriales , « contenant iceux trois fiefs 35 bonniers , » outre un bonnier de main ferme , planté de divers arbres » montant à l'entour de la maison , y ayant en ladite cense » un quartier particulier pour la retraite du seigneur , y allant » par occasion ou autrement , à son plaisir , de laquelle cense » on rend depuis plus de trente ans 300 fl. l'an , pardessus » quelques mesures de grains , estant à rebail dont on offre » 500 fl. , advertissant qu'elle est chargée de 100 fl. l'an par » devant les dits hoirs de feu le s^r de Bruelle. Ayant de » plus adverty par les dites dames qu'icelle demoiselle est » aussy héritière en expectative du chef de sa mère des » parties ci-après :

» A savoir de la seigneurie de Sottevelle à Estrépy , » consistant en une bonne cense et grand nombre de terres » labourables , avec des arrière-fiefs , aussy un terrage dont » le fermier rend annuellement 50 muids , moitié froment , » moitié avoine , avec 300 livres d'argent et deux gras pores , » et pour le terrage dix muidz de blé et dix muids d'avoine » et le tout sans toucher à un bois nommé le Brencq , qui » dépend de la dite terre ; à cause d'icelle seigneurie com- » pète à l'héritière plusieurs rentes seigneuriales d'argent , » avoine et chapons , aussy droit de morte main ès villages » d'Estrepy , Bracquegnies , Petit Estrepy et Maigneau , le

» tout se relevant en trois fiefs, l'un de la cour de Mons,
» le second de Barbançon, et le troisième de Fontaine-
» l'Évêque.

» Item un autre fief, tenu du sieur comte de St. Alde-
» gonde, situé à Aubecicourt, contenant 46 bonniers de terre,
» aussy un alleu et quelque main ferme, dont l'on rend,
» chacun an, mesure de Douai, cent rasières de froment
» faisant, mesure de Mons, 160 rasières, plus un gras
» porc.

» Item, aux environs de Bergh St. Winnocq, y a environ
» treize livres de gros, tant cens que rentes, contre le s^r du
» Vivier, qui en a autant. »

Jacques de Failly déclare que, s'il meurt intestat, il veut que ses biens soient partagés par moitié entre sa future et les enfants de Bruelle.

Il est stipulé que, si le futur meurt avant sa femme, celle-ci emporte ses biens, bagues, joyaux, « les habits servant à
» son corps, ses chevaux de carrosse et sa chambre hon-
» nêtement meublée ou, au lieu d'icelle, 3000 fl. à son
» choix. »

En cas de non enfant, elle a un douaire de 5000 fl. par an ; en cas d'enfants, de 3000 fl. seulement, avec sa demeure au château de Pesches.

On remarquera que Claude de Milendonck ne fait pas connaître ses charges. Elles étaient cependant assez importantes. Quelques mois avant son mariage, le 14 octobre 1634, il avait dû emprunter à Charles Boosmans, bourgeois citain de Liège, 2100 fl. constituant une rente de 131 fl. 5 patards.

Dès le 18 février suivant, il prit sa part dans un emprunt, fait par l'État des nobles assemblés à Huy, de 6000 patagons, au denier quinze « pour subvenir aux frais d'une ambassade
» à l'Infante et aux États-Généraux, dans le but de mettre

» un terme aux calamités dont les belligérants accablaient
» le pays. »

Déjà, le 8 février 1598, Françoise de Ghoor avait constitué à Bernard Hanoteau, bourgeois de Liège, une rente de 200 fl. pour un capital de 2400 fl.

Trois ans plus tard, elle fait la même opération avec « honneste homme Herman Lierneux, bourgeois de Liège. »

En 1602, elle vend une rente de 18 muids 5 $\frac{1}{4}$ setiers d'épeautre et autant d'avoine, contre une somme d'argent non indiquée dans les actes d'où nous tirons ce renseignement.

Le 16 décembre 1637, Claude hypothèque ses terres pour une rente de 200 fl. au capital de 3000 fl. à Gilles Berquin, bourgeois de Givet. Le même jour, il constitua aux enfants mineurs de ce même Berquin une autre rente de 300 fl. au capital de 4500 fl. Ces emprunts paraissent avoir été aussitôt absorbés que levés, car, au mois d'avril 1635, les propriétaires de la rente de 200 fl. créée en 1597 n'étant pas payée, intentent des poursuites.

Du reste, les procès soutenus par sa mère avaient contraint celle-ci à grever les seigneuries de Pesches d'emprunts considérables et, le 7 mai 1657, nous voyons encore Claude engager des biens pour 6000 florins, qu'il reconnaît devoir aux héritiers du s^r échevin Candidus, « pour tous » les services que le dit Candidus lui avait rendus depuis » son retour des guerres d'Allemagne. » En considération de cet engagement, les héritiers Candidus renoncèrent à toutes réclamations du chef des soins donnés par leur auteur aux procès soutenus par la mère de Claude, réclamation dont ce dernier ne voulait pas entendre parler « protestant n'y estre obligé. » C'est que, pendant ces litiges, c'était à qui des deux parties ruinerait le plus l'héritage disputé.

Pendant que Madame de Joyeuse l'hypothéquait d'un côté, Adolphe de Milendonck l'hypothéquait de l'autre ; chacun, chose étrange, trouvait des prêteurs. Il fallut bien d'ailleurs que Claude se résignât à quelques sacrifices pour mettre fin aux procès, et c'est avec son consentement, par transaction, que, le 29 août 1658, Adolphe de Milendonck charge la terre de Pesches d'une rente de 200 florins pour obtenir d'Etienne Rossius, bourgeois de Liège, une somme de 3000 florins. Le compte de ces 3000 florins donne une idée de la vie besogneuse de ce premier président de la Cour Impériale.

Tout d'abord, Rossius présente, en déduction, une note de 1207 florins 15 1/2 patards « pour paiements faits à des » commissaires de Bruxelles, logés à l'hôtellerie de l'Aigle » Noire à Liège, comme aussy aux serviteurs du seigneur » baron de Milendonck, puis il retient cent rixdalers manuellement donnés audit seigneur baron etc ¹.

Claude, comme Henri de Ghoor, s'attacha à rétablir la sécurité, l'ordre et la paix dans la terre de Pesches. Moins heureux que son aïeul, il eut à lutter, non seulement contre les difficultés intérieures, mais encore contre une foule d'obstacles extérieurs, suite des guerres continuelles de l'époque.

En novembre 1635, des soldats de la garnison de Mariembourg enlevaient, à Aublain, la charette d'un échevin, qui était allé chercher du sel blanc. Il la menèrent avec son conducteur à Mariembourg et ne relâchèrent celui-ci que contre caution suffisante, en attendant que l'auditeur décidât si la charette était, oui ou non, de bonne prise.

Claude Herman en était encore à réclamer, lorsque la garnison espagnole de Chimay vint enlever des chevaux à

¹ Adolphe de Milendonck, avait été créé baron du S^t Empire par Ferdinand III.

Bruly. Il fallut recourir au comte de Bucquoy, grand-bailli de Hainaut, qui condamna les voleurs à la restitution, mais ne put la faire effectuer.

Le 5 mai 1636, toute la cavalerie logée à Chimay se mit en campagne et parcourut successivement Gonrioux, Dailly, Aublain, enlevant le bétail, les chevaux, les grains, brisant, pillant, frappant, bref procédant comme en pays ennemi.

Deux ans après, la compagnie de cavalerie impériale logée à Chimay et commandée par le capitaine Roucas, pillait Gonrioux, bien que le village eut acheté fort cher une sauve-garde de trois mois au colonel Bornival. Elle enlevait 27 bêtes à laine à Pesches, à peu près autant à Petigny et ravageait Aublain, Boussu et Dailly.

Un malheureux paysan d'Aublain étant allé à Chimay, le lendemain, réclamer ses vaches, son unique fortune, fut roué de coups. A d'autres plaignants, les soldats mirent l'épée au ventre.

L'intervention du baron de Mérode, grand-bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse et de Couvin, fut brutalement repoussée, et les soldats impériaux ou espagnols, sous prétexte que tout ce qui venait du pays de Liège était de bonne prise, continuèrent à dévaster la châtellenie.

Le 20 septembre 1641, Claude Herman fit, avec la communauté de Pesches, une convention très importante, qui lui attribuait, en échange de certains avantages abandonnés à la dite communauté, 300 bonniers de bois, pris dans les ayséments du village ¹. Plus tard, les raisons majeures, qui avaient déterminé la communauté à cet accord, s'étant effacées avec le temps et l'habitude de jouir des avantages accordés par le baron étant devenue une seconde nature, le

¹ Voir appendice, n° 11, p. 22.

sacrifice des 300 bonniers de bois apparut dans toute son horreur et fut considéré comme injustifiable et extorqué par la force.

Les procès soulevés à ce sujet, au commencement de la révolution, ont duré jusqu'à une époque récente et n'ont eu d'autre résultat que d'enrichir les avocats aux dépens de la commune.

Les conséquences graves de la convention de 1641 et le bruit qui s'est fait autour d'elle, nous engageant à en donner l'analyse avec quelque détail.

Le baron avait la moitié du produit de la vente des bois d'aisance au-delà du nécessaire aux bourgeois ; il pouvait prendre du bois à volonté pour se chauffer et bâtir ; il était enfin créancier d'une rente de 66 florins due par la communauté.

Il abandonna tous ses droits et donna quittance absolue de la créance susdite, moyennant la cession par la communauté de trois cents bonniers de bois à prendre dans les forêts de la communauté, lesquelles contenaient en tout 974 bonniers 3 jours et 23 verges.

Toutefois la défense aux bourgeois de vendre ou engager le fonds de leurs ayséments, sans l'express consentement du seigneur, fut maintenue. En outre, le baron conserva la 16^e gerbe, pour le terrage des sarts, et les amendes des bois, soit « dans les tailles, un florin d'or pour une eschappée et, à garde défaite, deux florins d'or ».

De leur côté, les bourgeois conservèrent la liberté des chemins dans les bois du baron et le droit de champiage dans les taillis de 5 ans. « Quant aux chênes de leurs ayséments, ils ne devront être coupés sans être marqués de leur marque ordinaire, laquelle sera gardée par la justice ».

La communauté tout entière prit part à cette convention

et en signa l'instrument, attestant ainsi qu'elle était loin de
a juger onéreuse.

La sollicitude de Claude Herman ne se borna pas à sa
seigneurie de Pesches. En 1658, il céda, sous condition
de certains réglemens, à la cour de justice de Cerfontaine
et pour être employée au profit de la communauté, « la con-
» naissance de tous les forfaits et amendes tant criminels
» que civils sur les hauts chemins, bois et aisances des
» bourgeois du dit lieu. »

Malheureusement le maintien du bon ordre dans la baron-
nie rencontrait des obstacles devant lesquels les meilleures
mesures de Claude Herman demeurèrent nécessairement
inefficaces. Les guerres de la Fronde, la révolte de Condé
appuyée par le roi d'Espagne, exerçaient de cruels contre-
coups sur le pays de Liège, principalement sur la châtelle-
nie de Couvin, qui avait le malheur d'être entourée,
comme d'une ceinture, par les garnisons espagnoles ou fron-
deuses de Rocroy, Chimay, Mariembourg, Philippeville
et Givet. La neutralité de la principauté liégeoise était lettre
morte pour cette soldatesque sans discipline, mal payée
et presque toujours obligée de vivre aux dépens du voisin
ami ou ennemi. En vain, pour soustraire ses infortunés
sujets aux pilleries dont ils étaient constamment victimes,
le prince-évêque les avait-il autorisés à acheter des sauve-
gardes aux officiers du roi d'Espagne et de Condé. Plus
inutilement encore avait-il envoyé une troupe d'infanterie
et de cavalerie à Couvin, sous les ordres du capitaine
Hubert de la Tour, et commandé à tous les paysans de se
joindre à elle aux premiers sons du tocsin. Les coureurs
français ne tenaient compte des sauvegardes et le capitaine
de la Tour arrivait généralement trop tard pour les
atteindre.

Un certain Beggaux, bourgeois de Baileux, se distinguait particulièrement parmi ces brigands. Aidé de quelques paysans, de déserteurs et d'autres gens de sac et de corde, il battait les grandes routes, enlevait chevaux, bétail, marchandises, vin, sel, détroussait et rançonnait les voyageurs, bref infestait le pays de ses méfaits. Encouragé par le succès, il osa attaquer en plein jour un convoi de marchandises que des bourgeois de Couvin menaient à Rocroy. A la première décharge, un des dits bourgeois tomba mort, d'autres furent blessés; le reste épouvanté devint la proie de Beggaux, qui emmena le convoi et ses conducteurs dans les bois et, son butin mis en sûreté, renvoya ses prisonniers à peu près nus et pitoyablement maltraités.

La Tour, excité par les plaintes des bourgeois de Couvin, se mit en campagne et poussa jusqu'aux limites de Baileux, sans rencontrer celui qu'il cherchait. Quelques-uns de ses soldats violèrent le territoire du Hainaut et mirent le feu à une grange de Beggaux.

Beggaux de pousser aussitôt les hauts cris et de faire des plaintes si vives et si pressantes au gouverneur de Chimay, qu'il en obtint permission de saisir tous les Liégeois qu'il trouverait sur les terres de Hainaut et d'en tirer indemnité des pertes qu'il avait subies.

Il usa et abusa si bien de cette autorisation, qu'il amassa promptement des sommes considérables. Pas un Liégeois ne venait à Chimay que Beggaux ou les siens ne le missent à rançon, l'un pour 10 patacons, l'autre pour 6, 4, ou moins encore. Un riche bourgeois de Boussu, Charles Huart, surpris à Chimay même, ne put obtenir son élargissement qu'après avoir fourni caution de 400 florins.

Le baron de Hamal de Vierves, alors grand-bailli d'Entre-

Sambre-et-Meuse, obsédé de plaintes, s'adressa au comte de Bucquoy, grand-bailli du Hainaut, pour obtenir que ce seigneur interposât son autorité afin de mettre un terme aux exploits de Beggaux. Ses instances furent impuissantes même à faire alléger le mal.

Sur ces entrefaites, le prince de Condé, ayant à se plaindre du sr Dessemblier, mayeur de Rocroy, le fit arrêter et donna l'ordre de le conduire à Mariembourg pour être livré aux Espagnols.

La route de Rocroy à Mariembourg passe au-dessous de la ville de Couvin, à travers le faubourg dit de St Germain.

L'escorte qui conduisait le mayeur éprouva, en arrivant aux maisons de ce faubourg, un désir très naturel de se reposer et surtout de se rafraîchir. En galant homme, le mayeur puisa généreusement dans sa bourse pour encourager l'aubergiste, chez qui l'on s'était arrêté, à ne rien épargner pour régaler les soldats de Condé d'une manière digne du chef auquel ils appartenaient. Comment se défier d'un prisonnier de si belle et large humeur? Il était le premier à porter des toasts et à boire à la santé du Roi d'Espagne, de Condé et des autres chefs de la Fronde. Le surveiller eût été injure gratuite que le chef de l'escorte et ses gens auraient cru monstrueux de faire.

Seulement, quand, le soir approchant, ils pensèrent à remonter à cheval et à continuer leur route, Dessemblier avait disparu. On le chercha vainement dans le faubourg : l'avisé mayeur s'était glissé dans la ville. Les soldats de Condé, se sentant trop faibles pour user de violence contre la garnison, se bornèrent à le réclamer. On leur répondit que Dessemblier ayant invoqué les franchises de la place, on devait en référer au prince-évêque, et l'escorte retourna confuse à Rocroy.

Sur les menaces violentes de Condé, le prince-évêque, redoutant pour ses sujets de plus grands malheurs, enjoignit aux Couvinois de livrer Dessemlier. Mais cet acte de déférence forcée ne calma pas les ressentiments des officiers de Condé. Ils concertèrent une vengeance éclatante.

Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1655, des détachements des garnisons de Mariembourg, Rocroy, Philippeville, Givet et Chimay se mirent simultanément en marche, de manière à se concentrer entre Pesches et Gonrioux. Ces diverses forces s'étant réunies vers quatre heures du matin, assaillirent toutes ensemble le village de Gonrioux, aux cris de tue ! tue ! Les premières maisons furent pillées et incendiées, leurs habitants frappés, blessés ou tués. L'épouvante se répandit en un clin d'œil dans le village et, grâce au temps d'arrêt des assaillants occupés à se disputer le premier butin, la population put se réfugier dans l'église, dont elle barricada toutes les issues. Elle ne tarda pas à y être attaquée. Mais les paysans se défendirent avec tant de vigueur, qu'après plusieurs assauts inutiles dans lesquels ils essayèrent quelques pertes, les Condéens renonçant à s'emparer de l'église de vive force, l'entourèrent de combustibles et y mirent le feu.

L'incendie s'étendit rapidement et devint si violent que le grand crucifix suspendu entre le chœur et la nef fut consumé. Tous les êtres vivants enfermés dans l'église eussent péri, si, par une circonstance providentielle, la toiture se séparant presque par moitié n'eut glissé le long des murailles, leur servant ainsi de bouclier et de garde-feu.

Cependant la nouvelle de ce qui se passait à Gonrioux était parvenue à Pesches : le tocsin sonnait, le baron armait ses gens et envoyait en toute hâte prévenir la garnison de Couvin. Bientôt l'alarme était donnée dans toute la châtel-

lenie et la cavalerie de La Tour, lancée au galop, rencontrait sur sa route quantité de paysans munis de toutes sortes d'armes et accourant aux secours de leurs compatriotes.

Il était onze heures lorsque les cavaliers de La Tour apparurent devant Gonrieux. Depuis six heures les intrépides bourgeois de ce village luttèrent avec le courage du désespoir. Inutile de décrire leurs transports, lorsqu'il entendirent les cris de délivrance des soldats liégeois, car ils avaient renoncé à toute espérance et n'entrevoyaient plus que la mort par l'asphyxie ou le feu.

Dès l'approche de La Tour, les Condéens avaient battu en retraite vers Baileux. La Tour les y poursuivit si chaudement que plusieurs officiers se réfugièrent dans les maisons du village, laissant leurs gens se débander en désordre.

Comme les Couvinois se trouvaient sur le territoire du Hainaut, La Tour crut devoir user de précautions pour sauvegarder sa responsabilité. Il dépêcha en avant son cornette, Foulloy, avec ordre de s'aboucher avec le curé ou le mayeur et d'exiger la remise entre ses mains des incendiaires, réfugiés dans les maisons du village, et des objets enlevés.

Foulloy s'acquitta parfaitement de sa commission. En entrant dans Baileux, il leva son chapeau en signe de paix et demanda à plusieurs reprises, de sa voix la plus haute, le curé ou le mayeur. Comme personne ne se présentait, il tourna bride pour aller faire son rapport au capitaine. Des paysans de Gonrieux, qui l'avaient suivi, voulurent alors pénétrer dans une maison où ils avaient vu entrer deux officiers condéens ; mais des gens de Baileux les repoussèrent à coups de fourches. Au même instant, des coups de mousquet, tirés par des mains invisibles, partirent des haies.

Les cavaliers de La Tour chargèrent aussitôt et, dans l'escarmouche qui s'ensuivit, le s^r Jacques Baillet, receveur général des décimes de S. A. dans la chàtellenie de Couvin, eut son cheval tué sous lui. Plusieurs paysans furent blessés. La Tour demeura maître du terrain, n'osant toutefois poursuivre plus loin les incendiaires en pleine déroute et se contentant de ramasser les prisonniers, les bestiaux, chevaux, charrettes, ustensiles et objets de toute nature emmenés d'abord, puis abandonnés par l'ennemi.

Plus tard, Beggaux tomba enfin dans une embuscade des Liégeois et fut mené prisonnier à Couvin. Il chercha vainement à s'évader. Le traité de Tirlemont, intervenu entre le roi d'Espagne et l'évêque de Liège, mit fin à sa captivité et permit aux habitants de la chàtellenie de respirer.

Claude Herman n'eut pas la joie de voir cette courte mais heureuse accalmie. Il mourut peu avant le 30 janvier 1658, jour auquel son maître d'hôtel, Jean Pleting, comparut devant la cour féodale de Liège, envoyé spécialement par Marie de Faily, sa relicte, et porteur d'un paquet dont la suscription était : « Testament avec codicile fait par » M. le baron de Pesches et Madame sa compagne, ledit » codicile et addition testamentaire fait le 16 janvier 1658, » au chàteau de Pesches, et signé des dits sieur et dame » ainsi que des témoins. »

Nous ne connaissons pas les clauses du testament, lequel est daté du chàteau de Bernissart, le 23 octobre 1653; nous savons seulement qu'il fut ouvert en présence d'illustre seigneur messire Henri de Bryas, baron de Granges et gouverneur de Mariembourg, et approuvé le 30 janvier 1658 par la cour féodale de Liège.

Claude Herman laissa en mourant quatre enfants.

1^o Louis Herman François, encore mineur en 1658, qui lui succéda dans la plus grande partie de ses biens.

2^o Maximilien, comte de Milendonck, qualifié également baron de Pesches, qui fut major de cavalerie, au service du roi d'Espagne.

3^o Marguerite, mariée à Eugène Louis de Berghes St Winnock, créé prince de Rache, le 31 décembre 1681, grand-bailli de Hainaut, le 10 mai 1682, et chevalier de la Toison d'or, le 9 octobre 1687, qui mourut sans enfants à Mons, le 14 avril 1688.

4^o N..... de Milendonck, mariée à Louis de la Tramerie, marquis de Forest.

Louis Herman fit relief de Pesches le 30 décembre 1665 seulement.

A son avènement, le village de Pesches se composait de 123 bâtiments estimés 67,338 florins. La plus belle maison, après le château, était la demeure du bailli, Toussaint Robaulx, seigneur de Lisbonne, évaluée avec sa grange à 7,400 florins. Venait ensuite la maison de Malpaix, portée à 3,000 florins. Le taux moyen des autres est de 500 fl. et la moins estimée de 30 florins. Pesches ne comptait alors que 141 bourgeois.

Toussaint Robaulx était mort en 1648, laissant plusieurs enfants, dont l'ainé Simon, d'abord receveur de la ville et châtellenie de Couvin, après avoir eu une jeunesse orageuse, finit par se ranger ¹.

En 1649, sa mère, Lucrèce Demaret, paya ses dettes se montant à 9,000 florins et lui fit une pension de 600 florins.

¹ En 1642, il fut choisi pour exécuteur testamentaire de son beau-père. Il eut trois enfants, Claude, bailli de Pesches mort en 1716, Marie Henriette, dite M^{lle} de Lisbonne, morte en 1731 et Agnès Isabelle, mariée à François Louis Baillet, seigneur de Dourbes, père du vicomte de Merlemont, baron de Gesves.

Les autres fils de Toussaint se montrèrent bons ménagers. En 1669, l'un d'eux, Claude, seigneur de Lisbonne et de Bourlon,¹ prévôt de Barbanson, rembourse par 1600 florins une rente de 100 florins, dot de sa sœur Pétronille, religieuse aux Sépulcrines de Mariembourg.

Les remboursements des rentes sont si rares, que, lorsqu'on en rencontre, on peut les noter et les priser très haut.

Mais revenons aux seigneurs de Pesches. Si le style c'est l'homme, le comte Louis Herman de Milendonck était un caractère peu flexible et fort entêté de ses droits. Il existe aux archives de Surice deux lettres de ce seigneur au sieur Renson, son receveur à Surice; nous les reproduisons à titre de documents intéressants pour donner la note de l'homme et du temps.

Pesches, le 18 juillet 1672.

Sieur Renson, j'ay déjà envoyé trois ou quatre fois treu-
cr le curé de Ptignies pour avoir mes droits de la réalisa-
tion passée au nom du Sr Caroly; Pleting a trouvé une
lettre où il vous mandait qu'il ne nous debverait aucuns
droits, seulement qu'il vous envoyait le droict de justice.
Je vous ordonne très-sérieusement de ne luy rendre sa
réalisation tant et sy longtemps qu'ils n'auront furny, voire
de les poursuivre à toute reste, affin de ne laisser descheoir
mes droicts.

Sur ce je suis
Sieur RENSON.

Votre affect.
à vous servir.

L. H. C. MILENDONCK.
baron de Pesches.

¹ Il fut dépositaire général de Hainaut de 1674 à 1695. En cette qualité, il remplit plusieurs fois, par interim, les fonctions de grand-bailli. Il épousa, le 25 août 1659, Isabelle Scockaert, fille du seigneur de Lisbeeck et tante de Louis Scockaert, comte de Thirmon, baron de Gaesbeeck, dont la tombe se voit en l'église de S^{te} Gudule, à Bruxelles.

Pesches, le 10 juillet 1675.

Monsieur Renson,

J'ay quitté au croate et à Toussaint l'amende qu'ils avaient faite, à condition qu'ils ne recommencent plus. Si vous n'avez pas fait arrêt sur les leignes de Mad^{elle} Godart, je vous ordonne de ne pas manquer et sans délai. Sur ce je suis,

Monsieur RENSON

V^{tre} affect. bon M^{re}

L. H. C. MILENDONCK,

baron de Pesches.

Néanmoins cette susceptibilité mise à part, Louis Herman était bienveillant et charitable. Nous avons de lui un acte du 31 mars 1679, par lequel il consent à la vente publique d'un certain aisément du village de Pesches sis à Bruly, plus de quelques terres éparses « afin de décharger » les pauvres misérables bourgeois. »

A ce moment, il était marié depuis plusieurs années avec Isabelle Thérèse Phillippine de Mailly, fille de Guillaume de Mailly, marquis de Quesnoy, vicomte d'Erps, et d'Isabelle Marguerite Caroline de Croy-Solre, sa première femme. Les continuelles exactions que les guerres de Louis XIV amenèrent dans le pays, le forcèrent de quitter Pesches et de se retirer à Bernissart.

Le château de Pesches servit depuis lors principalement de refuge aux villageois, qui plus d'une fois le remplirent de leurs meubles, de leurs grains et de leurs bestiaux, pour éviter les pilleries des soldats français.

Une attestation de la justice de Pesches établit que, en 1680, les soldats des postes d'Aublain et de Boussu ne cessaient de parcourir les villages pour se faire délivrer du pain, du lait et du beurre, qu'ils enlevaient les navets

dans les champs et que, une nuit, ils eurent l'audace de dévaster les jardins du seigneur et du curé.

Cette même année 1680 fut pleine de deuils et de douleurs pour Louis Herman. Il perdit successivement, dans les mois d'octobre et de novembre, deux de ses filles, mesdemoiselles de Pesches et de Bernissart, ainsi qu'il appert de deux protestations « d'attentat » dressées personnellement en cour de justice par Jean, comte de Groesbeck et vicomte d'Aublain, contre le baron de Pesches et le curé d'Aublain, coupables d'avoir fait sonner les cloches d'Aublain à l'occasion de ces deux décès.

Depuis longtemps déjà le partage de la seigneurie d'Aublain entre les baron de Pesches et les Groesbeck ou leurs prédécesseurs, vicomtes d'Aublain, donnait lieu à d'assez vifs froissements et à de nombreuses difficultés. Lorsque, en 1576, Henri de Ghoor avait accordé une charte aux bourgeois d'Aublain, sans la participation du vicomte du lieu, ce dernier n'avait digéré qu'avec peine ce qu'il considérait comme un excès de pouvoir, une sorte d'usurpation sur ses droits. A ces causes de conflit venaient encore se joindre des querelles sur le droit de chasse, et nous verrons, dans l'histoire d'Aublain, que les deux Toussaint Robaulx, père et fils, ces véritables usufruitiers de la baronnie de Pesches, n'étaient guère en meilleur rapport avec leurs voisins d'Aublain qu'avec le seigneur de Boussu. Fatigué de ces continuelles tracasseries, que ses afflictions de père lui rendaient insupportables, Louis Herman y mit un terme en vendant, le 27 mai 1683, moyennant la somme de dix mille florins, à Jacques, comte de Groesbeck et de Vemeling, vicomte de Houtain, baron de Chemelies, libre seigneur du château et pays de Schaffhuyzen, Bullaert, Geestel, etc. les droits de juridiction, chasse et pêche qu'il

pouvait avoir sur la terre d'Aublain, en opposition avec Jean comte de Goesbeck et de S. E. R., vicomte d'Aublain, père dudit Jacques.

Malgré cet amoindrissement de ses intérêts dans la châ-tellenie et son éloignement, le comte de Milendonck ne cessa pas de s'occuper activement à stimuler le développe-ment industriel de sa baronnie de Pesches.

Le 20 mai 1675, il loue ses forges et fourneaux de Cer-fontaine et sa forge de Pesches au s^r Jacques Jacquier de Rance, pour un terme de 9 ans, à dater de la St-Jean-Baptiste 1675.

Les conditions de ce bail sont: « que le preneur sera » obligé de faire couper annuellement sur les bois de » Cerfontaine 54 bonniers de raspes, dans les bois les plus » âgés, à son choix, pour les livrer audit fourneau avec le » tiers des vieilles estaples qui seront aussy livrées par corde » au même prix que les raspes, et dans le bois de Pesches » prendre autant de bois qu'il sera nécessaire pour conti- » nuer la dite forge, dans lesquelles il aura les vieilles » estaples par corde.... et au cas que les 54 bonniers de » Cerfontaine ne suffisent pas pour le fourneau, il sera » obligé de prendre le surplus dans le même taille de » Pesches que se fera pour la forge, sans en pouvoir » prendre ailleurs. »

» Sy a le dit seigneur cédé au preneur, par dessus les dites » usines, une place dans son château de Pesches, pour y » séjourner en allant et en retournant de la forge.... parmy » payant le dit preneur 27 1/2 patards par chaque corde de » leignes au bois de Cerfontaine et 13 1/2 patards pour cha- » que corde du bois de Pesches.... en outre mille patacons » de vin une fois payés, 2 patacons par an à chaque ser- » geant et 15 patacons une fois. »

Dès le mois de juin 1682, Jacques Jacquier fait un nouveau bail de 12 ans du fourneau de Cerfontaine. Dans ce bail, passé en la demeure de Pierre Jacquier, seigneur de Lompret, les conditions demeurent les mêmes que dans le premier, sauf que le prix de la corde de bois se trouve abaissé à 25 patards et le vin à 600 patacons.

Il n'y est plus fait mention des forges de Pesches. Mais comme l'abbaye de Florennes avait élevé la prétention de percevoir un droit assez considérable sur le fourneau de Cerfontaine, alimenté par l'eau de son vivier, le comte de Milendonck et le s^r Jacquier stipulèrent que, si l'abbé persistait dans ses prétentions, Jacquier ferait ériger, à un autre endroit convenu, un autre fourneau pour le prix de huit cents écus, dont la moitié lui serait remboursée par le comte.

Un fourneau pour huit cents (800) écus !!

Quant à la forge de Pesches, elle fut reprise par Pierre Jacquier, seigneur de Lompret, pour le même terme de 12 ans. Comme dans le bail du fourneau de Cerfontaine, le prix de la corde de bois fut diminué et ramené à 12 patards la corde. En manière de consolation, le s^r de Lompret s'obligea à payer au comte de Milendonck 600 patacons de vin.

Pour donner un point de comparaison qui permette d'apprécier ces transactions, notons que, le 20 novembre 1700, Jean de Robaulx, seigneur d'Arbre, subrogé tuteur de la fille du comte de Milendonck, alors décédé, fit mettre en adjudication la ferme de la basse-cour de Pesches, contenant plus de 35 jours de prairies et 153 jours de terres labourables, et qu'elle fut laissée aux prix de mille florins à un cultivateur de Gonriex.

Vers cette époque le comte de Milendonck avait, depuis près de vingt ans, pour intendant de ses affaires « un licencié ès droit » nommé Jacques Dufour, dont les appointements

montaient à 300 florins d'Espagne, un habit et quelques « revenants bons ». Certes c'était peu pour un homme que le soin des affaires fort compliquées de son maître obligeait à voyager constamment et mettait à portée de beaucoup de tentations. Dufour s'en contenta et, tombé malade en 1687 au château de Pesches, il passa, le 10 octobre, avec le comte de Milendonck, en présence du curé et du bailli, un acte très original dans sa forme, mais dont la pensée est profondément chrétienne. Rappelant ses conventions avec le comte de Milendonck, il déclara le tenir quitte de tout arriéré d'appointements, et n'avoir à lui réclamer qu'une somme de 311 écus avancés une fois dans les affaires du comte.

Le comte, à son tour, prit terme pour le payement de ces 311 écus, promit de solder les petites dettes d'auberge que Dufour pouvait avoir laissées à Liège, Aix, Mons, Limbourg ou ailleurs, et enfin le tint quitte et déchargé de toutes *mouvances* qu'il pourrait avoir eues des terres de Bernissart, Willart, etc.

L'âme tranquille, Dufour fit un testament le surlendemain ; il légua toute sa fortune, c'est à dire, les 311 écus dûs par le comte de Milendonck, à l'autel St-Hubert, de l'église de Pesches, et, ne sachant récompenser autrement la femme de chambre du château, qui avait veillé sur ses derniers jours, il lui donna son justaucorps écarlate, ses camisoles et ses linges

Les intendants qui meurent pauvres comme Dufour sont devenus fort rares. Il est vrai qu'ils sont mieux payés. Toutefois il ne faudrait pas croire que le don d'un habit par an fût sans mérite, même comme appoint de 300 florins. Un habit à cette époque était une grosse affaire, dont la commande exigeait des témoins et la livraison à crédit une hypothèque. Que l'on ne crie pas à l'exa-

gération , car voici un acte en bonne et due règle à l'appui de notre assertion.

« Nicolas Raucroy, surséant du village de Gonrieux,
» ayant eu achapté chez Jean Pircot, marchand en ce lieu
» de Pesches, un habit sous crédit, pour la somme de
» 14 florins, pour quel Martin Chesniaux, bourgeois dudit
» Gonrieux, s'est déclaré cautionnaire vers le dit Pircot pour
» la somme prénommée, ce jourd'hui dernier janvier 1680,
» pardevant moy, greffier soussigné et témoins cy en bas
» nommés, personnellement comparut ledit Nicolas de
» Raucroy, lequel, en considération de la respension cy-
» dessus, fut tellement advisé, qu'il nous dit avoir obligé sa
» personne et la généralité de ses biens meubles et immeu-
» bles présents et futurs, de quelque nature ils pussent
» estre, à luy appartenant et gisant tant au dit Gonrieux
» qu'ailleurs, pour faulte de fournissement des dits 14 flo-
» rins, se pouvoir sus retirer le dit cautionnaire, en cas qu'il
» en recoyve intérêts, sy comme aux immeubles, par un
» seul adjour de quinzaine, privilègement fait et noncé
» selon style, et aux meubles par prompte et paratte exé-
» cution et pour le prémis réaliser pardevant toute cour
» qu'il appartiendra ledit de Raucroy a commis tous porteurs
» du double authentique des présentes se portant et obli-
» geant comme dessus.

» Ainsy fait et passé à la bonne foy au lieu de Pesches
» domicile de moi greffier, présents Mr Jean Dogneau,
» prestre, Jean Pircot, Tesmoins au prémis requis et spé-
» cialement appelés.

(Signé) N. DE RAUCROY,
MARTIN CHESNIAUX,
JOS. DOGNEAU.
I. P.

LAMBERT BAILLET, greffier.

Vers la même époque, de vifs conflits, à propos des émoluments communaux, commencent à s'élever entre les bourgeois de Pesches et les colons du bois des Parsonniers, qui, bien que situé sous la mairie de Pesches, dépendait de la seigneurie de Boussu. Une partie de ce bois passée, par suite de partages ou de ventes, en mains étrangères, avait été aliénée par petites portions à des manants des villages voisins, qui défrichaient le lot par eux acquis, le mettaient en culture et se construisaient des habitations plus ou moins solides. Peu à peu, le nombre de ces colons s'étant accru, ils demandèrent à être reçus bourgeois de Pesches et à jouir, comme tels, des bénéfices communaux. Le droit de conférer la bourgeoisie appartenant au seigneur et constituant une partie de ses revenus, leur requête fut accueillie avec empressement. Mais les colons rencontrèrent une résistance obstinée de la part des habitants de l'agglomération, lorsqu'ils émirent la prétention de jouir des mêmes droits, privilèges et aisances.

Il fallut plaider devant le conseil privé, qui rendit, le 17 novembre 1742, après d'interminables débats, une sentence condamnant les habitants du village de Pesches à admettre les nouveaux bourgeois des Parsonniers à la jouissance des aisements de la communauté et à leur payer mille livres de dommages-intérêts. Cette décision, loin de terminer le conflit, ne fit que l'envenimer et, dans les derniers jours de l'an 1789, la question passionnait encore bourgeois et colons ¹

Simple spectateur des débats de la querelle, le comte de Milendonck n'y prit aucune part. Le malheur s'était attaché à ses pas et ne rencontra qu'une faible résistance dans ce caractère impressionnable.

¹ Voir appendice n° 12.

Peu d'années après la mort de ses enfants, la comtesse de Milendonck mourut en couches d'une troisième fille. Ce dernier coup accabla l'infortuné comte. Ses amis lui représentèrent en vain qu'il était le dernier de sa race, que son devoir lui commandait de se remarier et de perpétuer son nom. Ils ne purent l'arracher ni à ses regrets, ni à sa retraite. Le chagrin abrégé sa vie. Il mourut, bien jeune encore, au château de Pesches, le jour de la Purification 1693, et fut enterré dans l'église du lieu. Avec lui s'éteignit son nom et jusqu'à son souvenir. La pierre qui marquait sa tombe a disparu et peu s'en est fallu que les archives, qui nous ont fourni l'histoire des comtes de Milendonck et des malheurs du dernier d'entr'eux, n'aient été jetées au vent. *Sic transit gloria mundi.* ¹.

¹ Le lecteur désireux de savoir ce qu'était un mobilier de château au XVII^e siècle, sa valeur et certains us de la même époque, pourra recourir aux nos 14, 15 et 16 de l'appendice.

Le n^o 14 est l'inventaire du mobilier du château de Pesches, dressé le 21 mai 1693, par le sr Frédéric Alexandre Bosquet, au nom du marquis du Quesnoy, tuteur de M^{lle} de Milendonck.

Le n^o 15 est l'analyse du procès-verbal de la vente de ce mobilier, par le même Frédéric Alexandre Bosquet, administrateur de la maison mortuaire de feu le comte de Milendonck, faite le 22 juin 1693.

Le n^o 16 comprend divers extraits relatifs au jardin, à la basse-cour du château, vente de bétail, etc.

CHAPITRE IV.

LES CROY.

Au mois de novembre 1695, les bourgmestres de Pesches reçurent l'ordre de produire une déclaration des biens, cens et rentes appartenant à la mairie de Pesches et possédés par des propriétaires demeurant sous l'obéissance du roi de France. Ils obéirent et voici ce qu'ils déclarèrent touchant la seigneurie de Pesches.

« A l'égard de la seigneurie de Pesches, feu M. le comte »
» de Milendonck a laissé une fille seule et unique héritière, »
» âgée seulement de quatre ou de cinq ans, sous la tutelle de »
» M. le marquis du Quesnoy, son grand père, laquelle »
» pupille est tantôt dans ses autres terres et de présent elle »
» est près le dit seigneur marquis du Quesnoy, à Lille, »
» laissant quelques-uns de ses domestiques ordinairement »
» au château de Pesches. »

Marguerite Louise était donc née vers l'année 1690. Pendant sa minorité, la guerre étendit ses désastres sur toute la chàtellenie de Couvin ; écrasé de taxes de guerre par les troupes françaises, le pays était encore mis à contribution par les Hollandais, sous prétexte qu'il était leur « ami et voisin ». Comme l'assertion pourrait paraître hasardée, nous reproduisons textuellement un mandement du 26 juin 1702 expédié à Pesches par ordre des États-Généraux des Provinces-Unies :

« Leurs Hautes Puissances ne voulant pas user du droit »
» de la guerre contre le pays de Liège, quoiqu'occupé par les

» ennemis, sous le nom emprunté des troupes du Cercle
» de Bourgogne, mais considérant que ledit pays a été mis
» sous le joug et pouvoir de la France contre le gré des États,
» et que l'intention de Sa Majesté Impériale est de les déli-
» vrer du dit pouvoir et de les remettre dans leur première
» liberté; pour ces raisons, et autres déclarent de regarder
» les États et sujets du dit pays comme amis et bons voisins,
» et ne doutant pas qu'ils ne *soyent bien aise de contribuer*
» à leur *délivrance par un subside proportionné aux exac-*
» tions qu'on a déjà faites et qu'on continue de faire
» actuellement dans leur pays, sous le nom de pionniers,
» palissades, etc.

» Il est ordonné aux habitants de Pesches de payer entre
» les mains du soussigné dans le terme de *quinze jours*
» la moitié des dix tailles qu'ils seront obligés de fournir
» par mois, et l'autre moitié quinze jours après, et de con-
» tinuer à payer ces dix tailles au bout de chaque mois, en
» vérifiant duement la liste de leurs tailles, sans que per-
» sonne soit ecclésiastique ou noble en sera exempt. Faute
» de quoy, ils y seront contraints par exécution militaire.

Fait à Maestricht ce 26 de juin 1702.

(Signé) E. PESTER.

Les mesures *d'amitié* et de *bon voisinage* ne différaient guères des mesures hostiles prises par les Français et on peut douter que les habitants de Pesches les aient appréciées comme telles. Pillés par les ennemis, écorchés par les amis, ils n'avaient de salut nulle part. Leurs *bons voisins* de Hollande ne se bornèrent pas à les mettre en coupe réglée de tailles; ayant jugé à propos d'ordonner des travaux de fortification à Liège, ils firent réquisition de pionniers dans la châtellenie, ainsi qu'on le voit par un ordre

du comte de Tilly, feld maréchal de S. M. I., lieutenant-général et colonel de cavalerie au service des États-Généraux des Provinces-Unies et commandant des troupes dans la ville et pays de Liège, en date du 20 novembre 1702.

Comment s'étonner que, dans de telles circonstances, les villages se dépeuplassent et que la misère chassât les malheureux paysans dans les bois, où ils commettaient mille déprédations ?

Sous prétexte de les défendre, le prince-évêque envoya une garnison à Couvin, bien que cette ville fut démantelée. Ce ne fut guère qu'un poids de plus à supporter pour la châtellenie, car le commandant de cette garnison, le sieur Le Beau, capitaine au régiment de Dobelstein, entretenait sa troupe uniquement au moyen de réquisitions sur tous les villages de la circonscription.

Vers cette époque, se produisit à Pesches un incident étrange et dont l'issue est toute à l'honneur des seigneurs du lieu.

Le 8 mai 1702, un vieillard étranger, nommé Jean Sauvelet, se présenta devant le greffier de Pesches, Baillet, et, après avoir requis des témoins, raconta qu'il était âgé de 70 ans, né à Pesches ; que, devenu orphelin de père et de mère et ne sachant de quoi vivre, à cause des guerres, il était allé chercher du travail à Halanzy, prévôté d'Ardon, au duché de Luxembourg ; que d'ailleurs le seigneur de Pesches, qui était pour lors M. Claude de Milendonck, tenait son bien paternel, une cense située au *fond de l'eau*, sur laquelle il avait érigé une fonderie avec un étang ; que le dit seigneur s'était engagé à payer 11 patacons, dont il n'avait jamais remis un simple patard. Le vieillard ajouta que, se voyant avancé en âge, il s'était fait conduire à Pesches par François Sauvelet, l'un de ses enfants, afin de faire valoir

ses réclamations et reconnaître ses droits. De fait il se rendit immédiatement avec le greffier et les témoins sur les lieux, indiqua les anciennes bornes et, à défaut de titres, multiplia les renseignements.

L'étonnement fut grand dans le village. Tout le monde était bien convaincu que le terrain sur lequel le comte de Milendonck avait érigé sa fonderie et creusé son étang était bel et bien la propriété incontestable de ce seigneur. Pas un vieillard ne se rencontra qui pût confirmer les dires de Jean Sauvelet et qui se souvint que la cense réclamée eût été à d'autres qu'au comte de Milendonck. Jean Sauvelet devait cependant être certain de la justice de sa cause, car le même jour, 8 mai 1702, il vendit à l'un des témoins qu'il avait fait requérir, à Jean Mousquet, la cense qu'il prétendait être sienne, moyennant 150 florins, mais à condition que si le comte voulait se faire lui-même acquéreur, Mousquet serait tenu de lui remettre son marché, moyennant d'être indemnisé de ses frais. En outre Sauvelet se réserva tous ses droits aux arrérages dus par le comte et ses successeurs.

Les circonstances au milieu desquelles Jean Sauvelet établissait ses réclamations étaient des moins favorables. Les hommes d'affaires de M^{lle} de Milendonck, absorbés par la lutte quotidienne contre les exactions de chaque jours, accueillirent fort mal les prétentions du revenant d'Halansy et refusèrent absolument d'en tenir compte. Ils tournèrent en dérision la vente faite à Mousquet et lui interdirent de toucher à la fonderie.

Sauvelet s'adressa alors à la famille de M^{lle} de Milendonck et, à force d'obsessions, il obtint enfin de l'abbé de Croy, grand oncle de Marguerite-Louise, une transaction en vertu de laquelle il reçut les 150 florins stipulés dans son transport

à Mousquet et, par contre, abandonna toute réclamation du chef des arrérages d'un prétendu rendage de 11 écus. Cette transaction porte la date du 25 juin 1715. Sauvelet devait avoir alors 83 ans.

L'année suivante, Marguerite-Louise bien que âgée seulement de seize ans, se maria avec son cousin Alexandre-Emmanuel prince de Croy, baron de Maldeghem, et de Guise, seigneur d'Adeghem, St-Laurent, Asseimbrouck, Distkerke, Pitthem, Colscamp, etc. fils aîné d'Emmanuel-Ferdinand prince de Croy et de Solre, baron de Beaufort et de Condé et d'Anne-Marie-Françoise de Bournouville.

Le contrat est du 15 juillet 1716 et daté du château du Quesnoy. Il mentionne du côté du futur la présence de son père et celles de Jean-François de Croy, abbé commendataire des abbayes d'Achay et de St-Larme, prévôt des églises de Mons, oncle du futur; de Jean-François de Croy, comte de Beaufort, colonel du régiment de Solre, son frère; de Marie-Thérèse-Alexandrine de Croy, dite de Solre, chanoinesse de St^e-Waudru à Mons et de Thérèse-Charlotte de Croy, dite de Beaufort, chanoinesse de St^e-Aldegonde à Maubeuge, ses sœurs, enfin de François de Croy de Molembais, chanoine de l'église St-Pierre, à Lille.

Marguerite-Louise de Milendonck est assistée de Marie-Elisabeth de Longueval, marquise du Quesnoy, de Cathérine-Thérèse, Louise-Ursule et Marie-Josèphe de Mailly, écolâtres; il est fait en outre mention du « consentement des » illustres seigneur et dame marquis et marquise du » Forest, ses oncle et tante. »

Le futur apporte les terres de Maldeghem, Adeghem, St-Laurent, etc., plus la prétention sur le comté de Hornes, plus encore les terres de Rumes, en Tournaisis, de Willene,

entre Tournai et Lille, de Beaufort, Blannicourt, Hopgrenez, Bienvillen et Montenemons en Artois, finalement les terres et seigneuries de Condé, Fresnes, Brueil, etc.

La future apporte de son côté la baronnie de Pesches, les terres et seigneuries de Surice, Romedenne, Lothenne, Cerfontaine, la haute vouerie de Souleme et de Vodelée, situées au pays de Liège; item les terres et seigneuries de Megle et de Bughenen, près Ruremonde, les terres et seigneuries de Brouvenis, Nepront et Ruiry, au duché de Lorraine; item, la cense avec les bois et drèves y estant appelée Reckem, proche Courtrai, finalement elle déclare avoir plusieurs droits et actions sur les comtés de Hornes et de Meurs, Weert, Nederwert et Wissen, sur les terres et seigneuries de Ghoor, Pols, Planchet et Willaert; elle reconnaît de plus avoir donné à son dit seigneur époux la terre et seigneurie de Bernissart.

Les nouveaux époux firent de fréquents séjours à Pesches, mais nous ne possédons qu'un seul document administratif que voici :

« Alexandre-Emmanuel prince de Croy et de Solre, baron
» de Pesches, lieutenant-général de S. M. T. C. etc.

» Estant venu à notre connaissance que nos bourgeois et
» habitants de notre terre de Pesches s'émancipent de
» dégrader et détruire les bois d'aisances et de commune
» dudit lieu, par le sartage à ramette qui consomme la
» haute futaie et les baliveaux et par le dégât que les bes-
» tiaux commettent paissant dans les jeunes tailles non
» permises et autres excès très préjudiciables au bien pu-
» blic. Nous, pour remédier à ces abus et dégradations
» et les obliger à user de leurs communes et aisances en
» bons pères de famille, *ordonnons* que dorénavant on ne
» pourra plus sarter qu'au fournela, que les bestiaux ne

» pourront aller dans les tailles avant qu'elles n'aient l'âge
» requis par les loix du pays, défendons à chacun qu'on
» ne pourra sarter, couper et user des dits bois en aucune
» manière *sans nos ordres* ou permission ou celle de nos
» officiers, leur enjoignant de tenir la main à la présente
» ordonnance de la faire exécuter en toute sa force et
» teneur.

» Donné en notre château de Pesches ce trois de janvier
» de l'an 1720. »

Ajoutons cependant un détail qui a son intérêt relatif.

Le 16 juin 1717, les mayeur et échevins de Pesches font convention avec François Martinet, horloger à Walcourt, dans les termes suivants :

« 1^o Il racommodera l'horloge, savoir la remettra en pen-
» dule avec un gouvernail propre à avancer ou reculer,
» sans toucher au corps de l'horloge.

» 2^o Il fera en sorte que les poids ne se relèvent que
» toutes les 48 heures, sauf qu'on lui fournisse les cordes
» et les poids d'une pesanteur requise.

» 3^o Enfin il rendra l'horloge excellente pour la somme
» de 28 patagons, faisant 146 fl. B^{bt}.

La somme indiquée fut prise sur le legs fait par le chevalier du Four en faveur de St-Hubert, patron du lieu.

Dans un autre compte, postérieur de quelques années, on trouve que le maître d'école de Pesches recevait 90 livres par ans, plus 10, « pour le missage de l'horloge. »

On se rappelle que, sous la date du 20 septembre 1641, Claude de Milendonck avait fait avec ses bourgeois de Pesches un accord par lequel, en échange de certains droits qu'il s'attribuait sur les bois de la communauté, il s'était fait céder par les dits bourgeois 300 bonniers de bois des aisances communes. Cet accord ne s'était pas fait sans peine

et avait rencontré une certaine opposition. Aussi Claude ne s'était-il pas pressé de le « réaliser », c'est-à-dire faire enregistrer par la cour de justice. Les guerres survenues depuis lors et les absences de plus en plus longues du seigneur ayant nécessairement relâché les liens d'affection entre ceux-ci et leurs bourgeois, le vieux levain de mécontentement commença à germer dans le village. On s'accoutume vite aux avantages que l'on reçoit, on se console difficilement des sacrifices faits en compensation. C'est ce qui arriva parmi les habitants de Pesches. Le prince de Croy crut mettre un terme à leurs récriminations en faisant réaliser, le 17 mai 1721, l'accord de 1641. Cet acte de vigueur eut plein succès pour le moment. Il est le dernier connu d'Alexandre-Emmanuel de Croy, qui mourut peu après le 31 octobre 1723, laissant pour héritier son fils Emmanuel, né le 23 juin 1718.

L'année 1724 fut marquée à Pesches par un crime affreux, châtié par une exécution capitale. Dans le village vivait alors une vieille femme, Marie Moriaux, veuve Briffotiaux, que les bizarreries de son caractère et de son existence faisaient passer pour sorcière aux yeux d'une foule de gens. La rumeur publique l'accusait d'avoir, par ses maléfices, rendu malades certaines personnes, entr'autres une fille de Gilles Thomas, dit La Jeunesse, bourgeois de Pesches, homme violent, connu pour ivrogne et blasphémateur d'habitude, d'autant plus superstitieux qu'il avait moins de foi. A plusieurs reprises, Thomas avait essayé d'attirer chez lui la veuve, dans l'espoir de la contraindre à guérir son enfant, sous peine de mort. Ses tentatives ayant été vaines, il disait à tout venant qu'il *tuerait la sorcière*. Or dans la nuit du dimanche 5 mars au lundi 6, après avoir passé plusieurs heures à boire, en compagnie de quelques com-

pagnons de son acabit, il se dirigea vers la maison de la veuve Briffotiaux et, après avoir brisé une verrière, se mit en devoir d'enfoncer la porte. Aux cris de la vieille femme, deux voisins accoururent ; ils ne trouvèrent que la veuve, qui leur raconta l'attaque dont elle avait été l'objet de la part de La Jeunesse. S'étant assurés qu'il n'y avait plus personne autour de la maison, et se souciant peu d'ailleurs de se compromettre avec ce redouté drôle, ils rentrèrent chez eux, se bornant à conseiller à la veuve de bien fermer sa porte. Mais dès qu'ils eurent disparu, La Jeunesse revint, armé d'un énorme pieu, enfonça la porte et, se jetant sur la malheureuse femme, l'accabla de coups, en proférant d'horribles blasphèmes. Les cris de la victime, qui eût le bras cassé en cherchant à parer les coups qu'on lui portait, réveillèrent bien les voisins, mais ceux-ci, reconnaissant la voix de La Jeunesse et apercevant dans l'ombre des gens posés en sentinelles, n'osèrent sortir. Plus tard, ils s'excusèrent, l'un sur ce que sa femme, en état de grossesse avancée, l'avait empêché « de se mêler dans de mauvaises affaires », un autre sur ce qu'il était en chemise. un troisième sur ce qu'une voix rude l'avait menacé de le tuer.

La Jeunesse, laissé ainsi libre de satisfaire sa passion de vengeance, ne cessa de frapper la pauvre femme que lorsque les forces lui manquèrent. Il la prit alors par les cheveux, la traîna environ trente pas sur les cailloux jusqu'au déversoir de l'étang du château la plongea dans l'eau et l'abandonna.

La fraîcheur de l'eau ranima la veuve, qui, malgré l'affreux état où elle se trouvait, réussit, en rassemblant toutes ses forces, à sortir du fossé et à se traîner vers sa maison. Elle était sur le point de l'atteindre, quand La Jeunesse l'apercevant se rua de nouveau sur elle et la ramena de

nouveau par les cheveux au déversoir. Là il lui tint pendant un quart d'heure la tête sous la chute d'eau. En se débattant, la veuve vit un couteau dans les mains de son bourreau et entendit celui-ci crier à un de ses complices : « Je ne saurais tuer la b. . . » — à quoi une voix répondit : « Coupe lui la gorge avec ton couteau. » Enfin, la pauvre femme s'étant évanouie et demeurant sans mouvement, son assassin la crut définitivement morte et se retira, la laissant dans le fossé. Mais au bout de quelque temps, elle reprit connaissance et, malgré ses blessures, réussit avec d'immenses et douloureux efforts à remonter le revers du fossé et à regagner son logis.

Bientôt la justice informée du crime se présenta à la maison de la veuve et son premier soin fut d'envoyer chercher à la fois le curé et le médecin.

Par un hasard miraculeux, aucune des nombreuses blessures qui couvraient le corps de la veuve Briffotiaux n'était mortelle. Le médecin ne constata même qu'une fracture du bras droit, mais elle avait été tellement épuisée qu'elle faillit mourir. La Jeunesse fut arrêté et une rencharge des échevins de Liège le condamna à la peine capitale. Les complices découverts en furent quittes pour de grosses amendes ¹.

En 1739, la princesse de Croy signa un arrangement avec le chapitre de Chimay touchant la grosse dime de Pesches dont elle possédait un tiers.

Le 18 février 1741, elle assista au contrat de mariage

¹ Une note inscrite dans un des registres de l'église de Pesches, nous apprend que le 24 juin 1744, la cure fut détruite par un incendie nocturne, avec d'autres habitations voisines.

Précédemment, le 6 octobre 1725, le feu avait réduit en cendres huit maisons du village ; deux personnes, le mari et la femme, périrent à cette occasion.

de son fils, le prince Emmanuel de Croy-Solre, créé deux ans après duc de Croy par le roi Louis XV, avec la seconde fille du maréchal duc d'Harcourt. Cette union fut bientôt brisée par la mort de la jeune duchesse, arrivée le 7 septembre 1744.

En 1748, nous trouvons un document qui révèle de grands désordres dans l'administration des bois de la communauté. C'est un ordre du prince-évêque au mayeur de Pesches de venir comparaître avec quelques députés devant le conseil privé, pour s'expliquer sur des abus commis par les bourgmestres « qui font des tailles de bois » avant l'âge requis, coupent trop d'estaples et laissent » paître avant la cinquième année de recroissance. » En ce temps là, les bois étaient infestés de loups et pendant plusieurs années de grandes battues furent organisées pour les détruire ; c'est ce qu'attestent les comptes de la commune, lesquels nous font voir, à cette occasion, que les traqueurs du 18^e siècle étaient tout aussi altérés que ceux de notre temps, peut-être plus encore.

Le 17 juin 1767, l'église de Pesches, déjà rebâtie depuis quelques années, fut consacrée par monseigneur l'évêque suffragant de Liège. A cette occasion le bourgmestre Stavaux somma le chapitre de Chinay, en qualité de principal décimateur, de payer une bonne partie des frais. Cette sommation demeura sans résultat.

Au mois de septembre 1760, on trouva dans la rue, étendu à terre, le cadavre d'un jeune homme, nommé Gérard. La figure horriblement contractée laissait supposer une mort violente, un empoisonnement. Le mort fut rapporté chez sa mère, une veuve, qui, mariée deux fois, avait eu un fils de chacun de ces mariages. Il était déjà enterré, lorsque la justice fut prévenue. On fit exhumer le cadavre et

les médecins appelés à faire l'autopsie affirmèrent que la mort avait été causée par l'absorption de l'arsenic. Une enquête constata que le jour où le jeune Gérard été décédé, les deux frères et leur mère, à la suite d'un repas pris en commun tous trois, s'étaient trouvés gravement malades. Elle révéla en outre que, la veille, une belle-sœur du premier mari de la mère de Gérard était venue rendre visite à celle-ci et avait préparé le lendemain une soupe aux navets, qui devait servir de souper à la famille. Cette femme, Dieudonnée Tilquin, épouse Durart, fut arrêtée. Elle commença par nier énergiquement son crime, mais dès quelle se vit menacée de la torture, elle entra dans la voie des aveux et confessa qu'elle avait voulu empoisonner, non pas Gérard, mais le fils du premier mariage de la femme Gérard, parce qu'elle en espérait une petite succession. Une fois cette confession faite, elle la maintint dans tous ses interrogatoires.

Le 16 avril 1761, par suite d'une rencharge des échevins de Liège, en date du 13 du même mois, elle fut condamnée à être traînée sur la claie au lieu du supplice et « à être » tenaillée avec des pincettes ardentes, à deux fois différentes, la seconde à l'épaule gauche, puis à être étranglée » à un poteau tant que la mort s'ensuive, puis son corps » être exposé sur une roue à l'exemple d'autres. »

Cette lugubre histoire, qui jette un jour si fâcheux sur la décadence des mœurs du pays et l'affaiblissement de la foi chrétienne dans les cœurs, clot les renseignements que nous ont fourni les archives judiciaires de Pesches.

Mentionnons toutefois que, en 1760, les bourgeois de Pesches arrêtèrent et maintinrent en prison, malgré les réclamations de Couvin, aux frais de la princesse de Croy, une criminelle qui fut condamnée et exécutée à Pesches.

Au point de vue administratif, nous constatons le rôle prépondérant usurpé par le pouvoir central ¹, avec l'assentiment des bourgeois, qui n'ont plus guère de relations avec leurs seigneurs, désormais toujours absents, et ne les connaissent que par l'enregistrement des emprunts successifs de ces derniers devant la cour de justice. On sent un affaissement général, une sorte de décadence des communautés, des familles et des individus, avant-coureur de la ruine des institutions et de l'écroulement des fortunes comme des mœurs.

Le village de Pesches fut un de ceux qu'agita le plus l'esprit inquiet de nouveauté, de mécontentement et d'instabilité qui devait amener rapidement les plus terribles catastrophes. Ainsi, à la veille de l'orage, le vent soulève des tourbillons de poussière qui se heurtent et se combattent, en obscurcissant l'air. Après tant d'années de paix intérieure et de vie autonome fondée sur la confiance réciproque des bourgeois et de leurs seigneurs, la communauté de Pesches fut saisie d'une véritable fièvre de réformes administratives et autres. Comme chacun avait ses idées, son plan, ses propositions dont nul ne voulait démordre, il s'ensuivit des contestations sans fin. De guerre lasse et se croyant impuissants à se gouverner eux-mêmes, comme autrefois, les gens de Pesches réclamèrent par requêtes successives du 18 avril 1771 et du 19 mars 1772, l'intervention du conseil privé de l'évêque. Mais ce fut seulement le 13 septembre 1773, que l'évêque Velbruck « statua par mode de règlement provisoire les articles » suivants : »

1. Les biens et affaires de la communauté seront, comme

¹ Appendice, n° 13.

ci-devant administrés et régis par le bourgmestre que l'on change tous les ans et par les sept élus composant avec lui le corps de régence, lesquels élus doivent, selon l'usage, être renouvelés tous les trois ans aux plaids généraux des rois et lesquels, six mois après leur administration finie, devront rendre compte de leur gestion, selon l'usage.

2. Tout garçon né au village de Pesches, fils de bourgeois, prenant établissement par mariage et fixant sa demeure audit lieu, dès qu'il sera reçu et inscrit au nombre des bourgeois, sera membre de la communauté, pour y avoir voix délibérative et participera aux émoluments communs en plein bourgeois.

3. Ceux qui seront étrangers et qui épouseront des filles de bourgeois de Pesches, nées audit lieu, en y fixant leur domicile, devront prêter serment d'être fidèles à nous, comme leur souverain, et à notre église, et soumis à leur seigneur, de même que de soutenir les intérêts de la communauté, et ils jouiront des mêmes avantages que les garçons, fils de bourgeois, en se faisant comme eux recevoir et inscrire bourgeois du seigneur, c'est-à-dire, ceux nés dans la chàtellenie de Couvin ; et les étrangers de ladite chàtellenie, dans le même cas, ne participeront que pour moitié pendant trois années, en datant du jour de leur réception.

4. Les garçons nés fils de bourgeois, résidents dans ce lieu, lorsque leurs père et mère seront morts, ne pourront prétendre de participer aux émoluments de la communauté, à l'exception de l'aîné, qui, lorsqu'il sera inscrit au nombre des bourgeois et tiendra ménage comme chef, sera réputé bourgeois de la communauté ; et attendu qu'il ne paie que la moitié des charges personnelles, il ne jouira que d'une demi-portion, laquelle, dans le cas qu'il se marie et se

sépare des autres, sera accordée à celui qui le suivra et tiendra ménage après s'être fait inscrire bourgeois.

5. Dans les familles où il n'y aura que des filles, l'aînée, après la mort de père et mère, tenant ménage, participera aussi pour une moitié ou demi portion dans les émoluments de la communauté, si elle porte également la moitié des charges personnelles, sans que les autres filles, si elles sont plusieurs, y puissent prétendre, sinon dans le cas que cette aînée se marie et demeure séparément, en quelle circonstance celle qui la suivra, tenant ménage, prendra sa place pour jouir des mêmes émoluments.

6. Un bourgeois ou sa veuve étant décédé, leurs héritiers n'auront aucun droit dans les émoluments qui se distribueront après leur mort, excepté dans le cas que l'on aurait vendu auparavant quelques coupes de bois à terme de crédit ; en quel cas, si les deniers de la vente sont distribués aux bourgeois, les dits héritiers auront en iceux la part qui compétait ou aurait pu revenir à leur parent décédé.

7. Nuls étrangers de cette communauté ne pourront être admis à participer à ces émoluments, excepté ceux qui auront épousé des filles de bourgeois, en observant ce qui est dit ci-dessus, ou qui, par privilège attribué au lieu de leur naissance, pourraient y avoir droit.

8. Une veuve de bourgeois continuant, après le décès de son mari, de faire sa résidence à Pesches, participera à la distribution des biens communaux, comme plein bourgeois, en supportant les charges.

9. Les garçons nés en ce lieu, fils de bourgeois, qui ne seront pas mariés ayant leur père ou mère vivant et demeurant audit Pesches, ne pourront être reçus bourgeois pour participer aux biens de la communauté ; mais si leur père ou mère avait quitté le village pour prendre établissement

ailleurs et y fixer leur domicile, dans ce cas, l'ainé des enfants, ainsi qu'il est dit ci-dessus de ceux qui ont perdu père et mère, y sera admis.

10. Les étrangers au pays, qui, par leur alliance avec des filles de bourgeois de Pesches, seront parvenus à participer aux émoluments de la communauté, cesseront d'en jouir, lorsque, leur femme étant morte, ils se remarieront avec une étrangère ; ils continueront d'en profiter, si, demeurant veufs, ils tiennent leur résidence au dit lieu.

11. Les précautions que l'on a prises pour remédier aux abus que l'on a toujours vu commettre, tant dans la distribution à bâtir que par le mauvais usage qui s'en est fait, n'ayant jusqu'à présent pas été efficaces, quoique la communauté de Pesches eût passé à ce sujet, le 11 juillet 1767, un récès qui a été approuvé d'autorité principale, et par lequel il a été statué que ceux qui auroient besoin de chènes devroient produire, à leurs frais, à la régence le certificat d'un charpentier contenant la quantité et grosseur des arbres qu'ils devraient employer et que le temps de cet emploi y ait été fixé à un an après que les dits arbres avaient été marqués, nous ordonnons à tous et un chacun de se conformer au dit récès approuvé d'autorité principale, sous les peines portées par les règlements contre les asporteurs de chesnes, lesquelles peines seront encourues, si, après l'année écoulée, la régence, faisant la visite, trouve que les arbres ne sont point employés aux ouvrages pour lesquels il ont été demandés, outre que ces arbres non employés ou mis en œuvre seront confisqués et vendus, sans formalité à observer, au profit de la communauté qui sera en droit d'exiger son indemnité.

12. Lorsque les bourgeois feront constater qu'ils ont besoin d'arbres pour leurs bâtiments, ils devront être marqués et

coupés dans la taille exploitée la même année pour le chauffage des bourgeois, sans que l'on puisse en prendre ni marquer ailleurs, sinon dans le cas d'un incendie, et qu'il ne s'en trouve pas assez ni de suffisants dans cette coupe de l'année.

13. Tous prétendants à la bourgeoisie qui n'auront pas été reçus et admis comme bourgeois avant la S^t André ne jouiront pas des droits, des émoluments de la communauté à la répartition qui en sera faite pendant le courant de l'année.

14. Toutes pratiques qui pourroient s'introduire cy après contre les prémis seront réputées comme abusives et nulles.

15. Le présent règlement sera publié au prosne, affiché et enregistré au greffe de la justice du lieu, pour qu'un chacun ait à s'y conformer ; telle étant notre sérieuse volonté.

Donné en notre conseil privé à Liège, le 13 septembre 1773.

Le règlement fut en effet publié au prosne, le 26 septembre suivant, par l'abbé Le Brun, vicaire de Pesches, en l'absence du révérend curé Tellier, et affiché le même jour par les soins du sergent Toussaint Renan.

Mais à peine était-il en vigueur, que de nouveaux abus étaient signalés et, le 29 janvier 1784¹, le conseil privé, pour y obvier, ordonnait « par mode d'ajoute » les modifications suivantes :

« 1. Son Altesse autorise spécialement les bourgmestres et la régence de Pesches à l'effet de faire, chaque année, une visite générale des bâtiments pour l'emploi desquels les habitants demanderont des arbres, voire qu'icelle se fera, *servatis servandis*, en avertissant convenablement ceux

¹ Recès du 12 janvier 1784.

qu'il appartient et en assumant un charpentier capable, qui sera choisi par les dits bourgmestres et régents et qui devra prêter serment en leurs mains, de bien examiner, reconnaître et apprécier fidèlement la qualité et la quantité de bois nécessaires, ce dont il sera dressé un rapport par écrit, pour en conséquence être procédé à la distribution des arbres, à proportion des devoirs réels de ceux qui les demandent et du reste en conformité des dits règlements.

2. Tous ceux qui, ayant demandé et obtenu pour bâtir ou pour rebâtir leurs maisons, seront en défaut de les employer à cette vraie destination dans le terme d'une année prescrite par l'article onze dudit règlement de 1773, encoureront la peine d'être déchus du droit d'obtenir, dans la suite, aucun bois pour les mêmes objets d'édification ou de rétablissement pour lesquels les dits arbres avaient été demandés et obtenus.

3. Comme les bois de la communauté sont présentement presque tout dépourvus d'arbres de haute futaie et qu'il n'y a qu'une partie appelée la taille Chāon, peu suffisante, qui soit actuellement en réserve; veut et ordonne son Altesse, pour empêcher la ruine des dits bois et le tort irréparable qui en résulteroit à la postérité, que les bourgmestres et régence de Pesches aient à tenir désormais et jusques à autres dispositions les taillis suivants en réserve, savoir : La taille Robaux et Mauvaise racine — la taille Michel — la taille Charles — la taille Crose et la taille de l'Herse.

4. Enjoignant expressément aux dits bourgmestres et régents de se borner à faire jardiner ou à faire seulement un marteau des arbres de mauvaise essence dans les tailles ci-dessus, chaque année qu'elles parviendront en coupe et qu'il s'agira de les exploiter.

5. Leur enjoignant aussi à l'égard de la dite taille Chāon,

actuellement en réserve, et remplie d'arbre de mauvaise essence, qui empêchent la croissance de la raspe, de les faire pareillement jardiner, lorsque la raspe sera en coupe et exploitée.

Donné au Conseil privé de son Altesse, le 29 janvier 1784. »

Pendant que s'élaborait si péniblement ce règlement, condamné à ne vivre que bien peu d'années, un incident extérieur avait fait diversion aux querelles intestines de la communauté de Pesches.

Le 18 juillet 1773, les communautés de la châtellenie de Couvin, sauf celles de Pesches et de Gonrioux, prirent un recès par lequel elles réservèrent certains cantons de prairies en regain avoisinant les grains croissants sur leurs juridictions respectives. Ce recès violait manifestement le vieux droit d'entrecours de paturage. Pesches et Gonrioux, s'appuyant sur les anciennes chartes, refusèrent de s'y soumettre et les bourgeois de ces deux villages vinrent à main armée mener leurs bestiaux sur les prairies réservées.

Les communautés foulées portèrent plainte devant le conseil privé, mais cette requête souleva une telle surexcitation chez les irritables partisans de l'entrecours, que ses auteurs effrayés se hâtèrent de la retirer.

Ce fut le dernier hommage rendu aux vieilles institutions à l'ombre desquelles la châtellenie de Couvin avait si longtemps subsisté paisible et heureuse.

APPENDICES.

Instructions contre les prétentions du Vové de l'église de Florinnes pour les corvées, droits et bourgeoisies par luy exigées à la charge des fermiers et mayeurs de la dite église.

Il appert par la charte de l'empereur Henri second de l'an 1012, que pour empêcher les abus qui pouroient cy-après maistre en contemplation de la voverie réservée par Godefroid ès Villages par luy domez à l'église du consentement de Gérard évesque de Cambrai et d'Arnulphie ses frères. icelluy Godefroid avoit explicqué en présence dudit empereur les droits de ladite voverie en la forme qu'il avoit entendu de les retenir, et lesquels droits se trouvent précisément restrains à quelque mesure d'avoine pour raison de chacun feu. Et aussy lorsque le vowé auroit besoin de garde pour la seureté de son chasteau, il en donneroît avis au st abbé ; moyennant lequel estant prié par le dit vowé chacun feu seroit obligé à la prestation d'un jour ouvrier de corvée, pourveu toutefois que ce ne fust pas en temps de fenaison, moisson, labour et sarrage.

Veoir que ceux qui seront résident ès biens propres de l'église et servoient à icelle seront affranchis des avoines et corvées sus enonchées.

Mesme au cas que ladite église vinst à establir quelques masurs dans sesdits biens propres le vowé ne pouroit non plus prétendre aucune chose à la charge des dits masurs.

Et arrivant de plus qu'aucun fond ou héritage dont le ban et justice est appartenant à l'église fust déclaré acquis et confisqué au profit d'icelle, le vowé ne pouroit aussy rien exiger sur ledit fond lequel seroit réputé de mesme nature que le propre de ladite église.

Estant outre plus conditionné que au delà de cette réserve le vowé n'aurat à cognoistre en aucune manière des plaids, habitans, masurs, eaux, bois et revenus de ladite église, qu'il ne ferat aucune justice en quel lieu que ce soit et ne s'entremelerat de rien à moins d'en estre requis par l'abbé.

Lequel abbé venant cy-après à faire quelque acqeste d'alloids ou autres fust en argent ou par donation, en tel cas ledit seigneur abbé jouirat à l'égard d'icelles des mesmes droicts, avantages et prérogatives que les vendeurs et donateurs avec clauses qu'estant molesté pour ce subject, l'abbé pourra appeller pour sa défense tel autre protecteur ou vowé qu'il luy plaira.

Hors desquelles clauses résultent deux poincts scavoir que les fermiers et autres tenants biens. procédans de la fondation faite par Godefroid, Vové, au pro-

fit de l'église ne doivent rien audit Vové ny en plus forts termes ceux qui résident és autres biens de ladite église venans de main étrangère.

Et contre cette exemption ne peut avoir coulé aucune prescription préjudiciable d'autant que la charte ou transaction faite du temps de Hugus de Rumigny, Vové successeur en l'an 1269. anéantit tous usages contraire de quelque lapse de temps il fast à l'égard des poincts contenus és autres chartres anciennes non innovées par ladite transaction et ausquelles exemptions il ne sy veoira quil soit fait aucun préjudice.

Mais pour éluder ce raisonnement, le Vové prétend de se prévaloir d'une sentence rendue entre luy et l'église par le cardinal à Marke son parent, en date du 26 septembre 1517, contenant entre autres poincts que les droicts de bourgeoisies des villes du trèsfond de l'église suiveront audit Vové, ensuite des comptes de ses recepveurs, excepté au regard des censiers, bouvier, meulniers et usiniers, tenans les censes, bouvieries, moulins et usines d'ancieneté appartenantes à ladite église sçavoir : une bouverie à St. Aubin emprès l'église, une bouverie à Coraine, une bouverie à Viller le Gambo, une bouverie à Jamiouille, la bouverie de Froidmont, les deux bouvieries de Stavessoul et d'Ingremez, les deux moulins de Saint Aubin et la foullerie lesquelles en demeureront libres comme elles sont des manandises, mortemains, tailles, charues, osten, chevauchées, corwées et autres redevabilités ensuivant les anciennes chartes tant dedans l'alleu de Florinnes que dehors.

De laquelle sentence le vové infère que les mayeurs établis par l'église luy doibvent les droicts de bourgeoisies non plus ny moins que les autres habitans non résident és biens propres de ladite église et prétend de plus qu'en conséquence de ladite sentence tous les fermiers des autres mayeries non spécifiées en la mesme sentence sont obligés à la prestation de ses corwées *quia exceptio firmat regulam, et inclusio unius est exclusio alterius.*

Auxquelles objections l'église respond qu'encor que par la dite sentence prétendue les droicts des bourgeoisies soyent estés adjudgées au vové, néantmoins tous les registres anciens de ladite église prouvent qu'antérieurement à ladite sentence icelle estoit en possession desdits droicts, et les anciens chartes renfermoient les prétentions des vovés dans la simple perception de quelques avoines dans les villages venant précisément de leur fondation et dans la demande de quelque corwée à mesme village et si és comptes des recepveurs des dits vovés le contraire at esté escrit cela ne s'avoit peu estre glissé que par abus en contemplation des droicts de bourgeoisie qu'iceluy vové avait dans sa ville de Florinnes et pas dans les autres villages indépendans de la mayerie dudit Florinnes, lesquels s'y trouvoient néantmoins recensés ny plus ny moins qu'és comptes des recepveurs susdits. Il est annoté que les allorages, tonlieux, stallages et hallages de la ville, mairie et autres villages de ladite terre de Florinnes luy apartiennent et qu'ensuite il les perçoit quoiqu'il soit tout notoire que la moitié des dits droicts sont spectantes à l'église, laquelle en est dans la possession. Les comptes des recep-

veurs sont exhibés aux procès des srs vingt deux, que Monsieur l'abbé a datté en lan 1678 pour les droits de stallages des quatre foires de Florimmes et je croy qu'il ne soit enoncé dans lesdits comptes que les mayeurs et fermiers de l'église ne payent quoy que ce soit.

Après tout les mayeurs institués par l'église dans ses villages n'ont sceu estre asservis par ladite sentence auxdits droits de bourgeoisie puisque le vowé ne fera jamais paroistre qu'ils y fassent auparavant subjects.

Et quand au second point concernant les corvées exigées des fermiers non compris particulièrement en ladite sentence l'église reparte que la dénomination du genre n'est pas restreinte par les espèces postérieurement énoncées, entant qu'il suffit pour son intention que leurs autres biens non spécifiés par ladite sentence leurs appartenioient du temps de leurs chartes anciennes, lesquelles ils sont déclarés et denombés et auxquelles chartes n'est aucunement dérogez ny avant ny après la dénomination des dites espèces ; lesquelles en suite ne peuvent estre enserés de restreindre le genre en chose odieuse, comme celle d'aservitude à l'égard du vowé, lequel ne scauroit prouver d'avoir acus droits particuliers sur les biens de ladite église.

Le sr baron de Florimmes ne peut se prévaloir de la sentence du 26^e septembre 1517, car il est dit généralement que le monastère, ses censiers, bouviers et usiniers tenants les censés, bouvères, moulins et usines d'ancienneté appartenantes à ladite église demeureront libres comme ils sont de manandises, mortemains, tailles, charues, chevauchées, corvées et autres relevablitez ensuivant les anciennes chartes tant dedans la loi de Florimmes que dehors.

Il n'importe qu'il y auroit des censés désignées spécifiquement, car la désignation genericque et spécifique est relative aux anciennes chartes lesquelles comprennent toutes les censés spécifiées et non spécifiées qui doivent selon ladite sentence demeurer libres comme d'ancienneté, pour monstrier que l'on n'a point entendu d'altérer la liberté et exemption ancienne.

« Et quando quid universaliter expressum est, specificatio subsequens non diminit generalitatem precedentem sed ex abundanti facta censetur. Capital. cens. 168, n^o 62 et cens. 372 n^o 29. »

« Signanter quando circa easdem personas ponantur genus et species, hoc censetur posita causa demonstrationis capital. dict. cens. 372, n^o 28.

Pour ce qui est des mayeurs et eschevins ce sont les premiers ministres et serviteurs de l'abbé, et ainsi ils semblent virtuellement compris sous la déclaration faite en présence de l'empereur, où il est expressément dit que tous les suppôts de l'abbé seront libres, et que le vowé ne s'entremelera de la justice, aussy l'exemption et liberté dont ils ont jouys a assez interprété la susdite déclaration.

Il est ainsi aux archives du monastère de Florimmes d'où la présente est extraite et collationnée le 22^e avril 1683 par moy

Signé : A. DU BRISSON, notaire et greffier de la comte
de St. Jean dudit Florimmes à Cerfontaine.

A la dernière page on lit : Pour montrer que les metayers et autres fermiers de l'église ne sont subjects à aucunes servitudes vers le vowé, non plus que ses officiers ou mayeurs.

Cerfontaine ; *Histoire et administration*, 1693 ; *Archives de l'État à Namur*.

1218 Arch. Namur, Cerfontaine.

Ego Hugo de Ruminacio Dnus de Florinis notum facio omnibus p̄tes litteras inspecturis quod cum Abbas Florinensis in Cerfontanii locum aptum non haberet ad componendam sine vivario molendinum et propriis sumptibus firmare vivarium dubitare, Ego ad petitionem ejus et conventus pro meorum remissionem leccaminum et autecessorum meorum mihi partem assumpsi oneris ad structuram predicti operis mediatatem sumptum apponenda tali tamen apposita interpretatione quod quamdiu mihi continget vivere mediatatem proventuum in utroque sim assumpturus, ita quod post decessum meum ad heredes meos in perceptione predictorum nihil juris devolatur, cum prefatus Abbas tam molendinum quam vivarium super fundum proprium composuerit et si quid juris unquam ibidem habui, pro anime mee remedio ecclesie Sancti Joannis in Florinis in elemosynam contali et penitus verpivi.

Testor etiam quod ibidem ab aliquo successorum meorum aliud molendinum fundari non debeat et ad illud ejusdem villæ tam mei quam sui mansuarii molere tenentur. Ut hoc ratum à posteris habeatur, p̄tem paginam sigillo meo et domini Nicolai de Ruminacio feci communiri. Anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo octavo, Joanne existente abbate Florinensi.

Extractum ex archivis monasterii S^{ti} Joannis Baptæ Florinensi et concordat de verbo ad verbum quod testor.

F. COQUEZ, notarius admissus.

CHARTRE DE TREIGNE

Septembre 1287.

Jou Alars, escnier, sire de Peiz, fait savoir à tos ceas ki ces lettres verront et orront ke je ai doneit et octroiet à mes homes de la ville de Trigne et à mes borgois à tos jours perpétuellement mes bos de le devant dite ville et le tenement entièrement et quant ke je ai ou puis avoir par de là l'ewe, sens dime et sens terraige et fors de haute justice et sens les censes ki arrentées sont. Et si retieng les aises de mon maisoner et de mon ardoir et de mes bestes. Et est à savoir ke mi borgois et mi home de le devant dite ville doivent avoir les aises de me rivière, de peschier au piet et à la trulle et à le boucelle, et si doivent avoir dechâ

l'ewe et de la par tout lor aisement entièrement si avant comme lor ancessour les ont tenus jusque a jour dui, sauf ke je retieng mes bos con dist en Falise, par devant le maison le doien ki fat. Si retieng les aises dou four et dou molin ensi que mi homme de fief l'avoent useit et tenuit anciennement. Si ne puis ne ne doi point dou bos devant dit doner ne vendre de ce jour en avant. Les parties doent estre mienes, et sest à savoir ke tuit cilh et celles de mes borgois et de mes hommes de le dite ville de Trigue ki cherne auront deveront des ore en avant a mi et a mes hoirs chascun an a tos jours un mui d'avaïne à la mesure dou lieu et une geline. Et cilh ki cherne n'auerat, il deverat demi mui d'avaïne et une geline. Et le feme ki varlet ou enfant n'urat ki au bos ne porat waigrier, elle deverat un stier d'avaïne et une geline. Et toute celle rente me doit-on paier chascun an a iour saint Martin en a point com fait les autres rentes. Et de tout che ensi com devant est dit por l'amour ke je ai à mes borgois et à mes homes et ke je conois ke fait m'ont bonteit et amour et païet cinquante livres tournois à mes grans besoignes en bone monoie contée et délivrée à mi et à mon commandement de que je quitte eus et lor hoirs des l. livres deseurdites et por celle amour et celle bonteit, je lor promet et ai en connoissance comme loiaus escuiers à conduire et faire tenir bien et paisieblement por mi et por mes hoirs ensi comme devant est dit et deviseit, et je veillh et otroi a mes borgois et a mes homes deseurdis kilh puisse vendre si com lor plairat dou dit bos por reprendre les cinquante livres et por tous frait et por tous depens qui en poldront naistre ou venir. Et si tost come aront reprises au dit bos les cinquante livres et coustance deseardites je ne mi hoir, ne mi borgois ne mi homme deseur dit ne leurs hoirs après eux ne poldront dela en avant vendre ne doner plus dou bos, ains demeurerat entièrement à tos jours aus aisement de mes borgois et de mes homes deseur només et de leurs hoirs en teil manière que deseur est escrit et deviseit saulle che ke de me bos deseurdit con dist en Falise, a quel mi borgois et mi home deseurdit ne puent ne ne doivent rien clamer, je pui faire tos dis me volenté. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable et bien tenue à tos jours ensi come deseur est deviseit, jou Mars deseurdis ai ces présentes lettres saielées de mon propre saial en connoissance de vériteit. Et promet en home foit et en loiautet por mi et por mes hoirs ke je tenrai bien et loialement envers mes borgois deseurdis et mes homes et lor hoirs à tos jours, mais parmi la rente deseur nomée, toutes les convenances ki en ceste lettre sont escrites et devisées, aussi ne guerrai ne ne ferai querre par mi ne par autrui ne mal engien ne oqaison nulle, par quoi illh se portent et tiegient paisieblement ensi comme deseur est deviseit. Et por che ke mi borgois et mi home deseurdit soient encore plus fermement assuret de toutes ces choses, je prie et requier à mon tres chier et noble signour mon signour Thiebaut, signour de Florines et de Rumigni, ke toutes ces choses ensi com ci devant est dit et contenut en ceste lettre saielée de mon saéal, kilh par mi et par me proiere se je estoie en rien en defaate de ces choses deseur dites kilh veillhet constreindre mi et tout le mien comme sire par

quoi mi borgois et mi home deseurdit tiegnent et portent paisieblement toutes les convenances ensi comme devant sont dites. Et nos Thibaus, chevalier, sire de Florines et de Runigni deseur nomez, faisons savoir à tous ke à la requeste et à la priere de nostre amé et feaule Alart de Peiz devant nomez avons en convent à ses borgois et à ses homes deseurdis tot ensi comme devant est dit et contenu en ceste lettre et a warandir et à faire porter paisieble comme sire par le témoignaigne de ceste lettre scielée de nostre secal à la requeste de Alart deseurnomeit. Ce fut fait et doneit l'an del Incarnacion Jhesu-Crist M. CC. quatre vins et neuf el mois de Septembre.

Original sur parchemin, anciennement muni de 2 sceaux, enlevés. Arch. comm. de Treigne.

*A Monsieur Clarenbaut de Proisi à l'instance des mairons et
sourséans de la terre de Flor.*

Noble et honnoré Sr espécial chier et amy. Touutte reconmandacion premiere de par aucuns bourgeois de la ville de florine nous a este remonstré contenu avez fait defence à eux et autres de votre terre et seigneurie de florines d'amenner buvrage de grains hors de la mairie de florine dedens la dite ville. De laquelle chose come ils nous ont informé ont euz usage et possession deubraser et amener hors de la dite mairie et ce de si loing temps que point nest memoire du contraire. De quoy est ung plait pendant devant maieur et eschevins de florines. Dont jusques à présent n'est faite quelque conclusion ou jugement. Et semblablement nous a este remonstré comment en vertu d'ung recort pareidevant rendu par lesdits maieur et eschevins de florines estes tenuz de faire certaine refection à la reparacion de la dite ville et aussi en vertu de certaine maltotte par vos et iceux conjointement ordonné dont vous ont concédé la moitié pour mettre à la dite refection, navez puis trois ans anchez fait quelque effect ou diligence. En oultre nous ont remonstré que de par vous a esté fait defence de peissier en aucun lieu, qui est à l'encontre du dit recort qui contient que bien faire le peillent, priant pour ce par les deseurdiz notre provision et remede sur ce. Et pourtant noble et honnoré Sr en faveur diceux vous prions amablement quil les Vous plaise entretenir en leur franchises et anciens usages suivant le dit recort et leur possession par eux eue es choses susdittes et deporter de faire defence d'amenner les dits buvrages autrement que ne esté fait le temps passet, jusques à ce que par loy en sera sentenchiet et déterminet. Mais s'il vous plait contre les choses susdittes alligier ou remonstrer, ce soie pardevant nous à tel jour qua porteur de cestes vos plaira intiner et presichier pour le signifier à vos dis bourgeois pour semblablement y estre; Enquoy à notre possibilité nous vorons employer l'entretènement de toute bonne amieté entre vous et vosdis subjeiz. Noblesr, se choze

vos plait que puissons, signifiez le nous et a nos possibles le ferons. A laidde de notre s^r qui vos ait en sa sainte garde. Ecrit à Dinant le XIII^e, jour de Juliet lan LV.

Archives de Dinant.

Extrait du registre aux missives n^o 6

de 1448 à 1456, f^o 109. 8^o, p. 110.

*A noble et honoré s^r mons^r Clarenbauc de Proisy s^r de Berelles
possessant la terre et s^rie de Florines notre especial, etc.*

Noble et honoré s^r especial très chier et grand amy. Toutte recommandation premiese suivant ce que par cidevant par vos subgez et sourséans de la ville et seignourte de Florine a este remonstre devant notre conseil et devant nous en général touchant le fait de la brasine de la ville de Florine et la refection dicelle.

Et aussi votre lettre dexcusacion sur ce lieutte et aultres choses etc. Escriptvons présentement pardevers vous et vous signifions que sous les dittes remonstrances espécialement considérant le recort dairin rendu touchant le fait de la brasine contenant possession de si loing temps que point nest memore du contraire et ausi de cas semblable pour peu de temps encha advons esté condempnés devant nos s^{rs} les echevins de Liège, que ceste dite ville demeure dallez les franchises et anchiens usages desdis de Florines. avec que sachiez ce que pavez estre tenus de la dite refection et garde susdis. Et pourtant vos requerons et prions amiablement que pour entretennement de bon voisinage vos plaise déporter de plus avant procéder contre lesdits de Florine pour le fait de la dite brasine en eulx laisant joir paisiblement de leurs franchises et anchiens usages avec refectionnant et faisant la garde de la dite ville tellement que a ce estes tenus. Afin qu'en votre defaultte ne nous soit besoingne ausdis de Florines faire assistance en poursieuwant contre vous à l'entretènement des chozes susdittes ce que très maris serions se nécessitet à ce nous constraindoit, noble, et se chose vos plait et

Escript à Dinant le 11^e jour d'Aoust l'an LV.

Archives de Dinant.

Extrait du registre aux missives N^o 6

de 1448 à 1456, f^o 110 8^o.

*Copie de la donacion de Monseigneur le duc de Lorraine, de la terre
et seigneurie de Flôrennes et de ses appendices, faictes à Baptiste de
Pontevès son seneschal de Lorraine.*

René par la grâce de Dieu duc de Lorraine et de Calabre, marchis du Pont, Conte de Wadumont et de Harecourt. A tous ceulx qui ces présentes let-

tres verront et orront. Salut : savoir faisons que comme nous estans dernièrement devers le Roy de Sicille nostre très redoubté seigneur et grand père que Dieu absoille en son pays de Provence euyssions prié et requis nostre très chier et feal conseilé et Chambellan Baptiste de Pontevès seigneur de Cotignac au présent nostre seneschalle de Lorraine de nous servir et soi tenir en nostre dit service, ce que très vollentiés il feit et fait encore à présens, et que à nostre départ d'icelluy pays de Provence, à nostre grand besoing, nous accompaigna et nous servit par mer et par terre en très grands dangers et périlz de sa personne et despense de ses biens. Et pour ce que dès nostre partement luy promissimes en nostre bonne foy et en parole de prince que, se en nostredit service ou autrement à nostre cause il souffroit ou soutenoit aucuns frais, pertes, dommaiges ou interests de ses biens, terres et seigneuries de tous iceux frais, pertes et dommaiges et intérêts pour nous et à nostre dite cause perdas et sostenus len recompenser et restituer à nostre bon et leal pooir; ce que de rechief luy promettons par ces dites présentes; de ce est-il que puis le trespas de feu nostre dit très redoubté seigneur et grand père le Roy de Sicille, icelluy Baptiste de Pontevès seigneur de Cotignac par plusieurs fois soit esté requis de habandonner nostredit service et de soy retirer audit pays de Provence et que pareillement il nous ait humblement prié luy en donner congié et licence nonobstant que tousiours soit esté de volloir obtenir à nostre bon plaisir, nous déliberez de nous servir d'icelluy ne luy avons voulu ne voulons donner congié ne licence de prendre aultre service que le nostre, ni pour le present consentir s'en retourner audit pays de Provence, ains luy avons expressément prohibé et deffendu; à cause de quoy nostre beau frère le Conte du Maine luy a dernièrement fait prendre et saisir tous ses biens meubles, heritaiges, terres et seigneuries estans audit pays de Provence tant villes, chasteaux, forteresses, maisons, villaiges comme aussy bestail, artilleries, grennes, sel, vins, debtes, utensilles de maisons et plusieurs aultres biens tant meubles comme immeubles que pour le temps que nostredit seneschal estoit audit pays, il tenoit et possédoit. Et premièrement la ville, chasteau et baromie de Cotignac; la ville et chasteau de Carces et le val d'icelluy les villes, villaiges, chasteaux de Taverins d'Artignose, de Blyens la Glen, Chasteau Neuf, Saint Martin et les teritoires d'iceulx, avec courte hault, moyenne et basse justice avec toutes leurs aultres appartenances et dépendances, sa parte de la seigneurie hault justice de la Cité de Senes, sa parte qu'il tenoit ès villaiges, villes et chasteaux de Tartour, de Meaille, Obrent, Chastelet, de Salses, de Fongeres avec courte hault, moyenne et basse justice, les biens et heritaiges de la ville et teritoire de Moustre, des Sallemes d'Ieres et aultres heritaiges estans audit lieu d'Ieres, ensamble toutes ses aultres terres, heritaiges et seigneuries estans audit pays de Provence; lesquelles terres, heritaiges et seigneuries valloient par chascun au audit Baptiste de Pontevès nostredit Seneschal en bonnes rentes et revenues trois mille florins monnoye dudit pays de Provence et mieulx; et les dis biens meubles valoient à la vraye extinacion et juste pris dix

mil escus et mieulx, comme de tout avons eu et avons bonne et vraye information et pour telle vouldons estre vaillable et le tout luy estre sauve et seur sur tous nos biens, terres et seigneuries sans aucun contredit, nous de nostre certaine science, propos, advis et déliberacion de conseil, sur ce eue, ayant regard aux choses devant dites, meismement pour nous aulcunement acquieter de nostre dite promesse et pour de présent en partie recompenser nostre dite Seneschal de ses dites pertes et dommaiges, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvantes, avons pour nous, pour noz hoirs, successeurs et ayans cause, engagé et mis en gaige et par ces présents engageons et mettons en gaige par la meilleure forme et manière que bonne et lealle gagiere doit et pueult mieulx valloir pour luy, ses hoirs et ayans cause, noz terres et seigneuries de Florennes et de Pexhe, icelles situées et assizes au pays de Liège avec toutes leurs appartenances et dépendances quelles quelles soyent, ne comment on les puisse dire, spécifier, nommer ou désigner, soyent icelles villes, chasteaux, forteres-ses, baus, villaiges, cens, rentes, revenues, terres, preis, granges, maisons, forges, mines de quelconque nature ou espesse quelles soyent, à nous appartenans, peages, passages boys, forêts, rivières, eaux, pescheries, garennes, amendes, confiscations, attrahieres en hommes ou femmes, en courte haute, justice moyenne et basse, avec tous honnaiges tant feudaulx, nobles, come de franc alou ou bourgeoisie, et généralement tous aultres à nous appartenans à cause de nosdites seigneuries, avec tous les drois appartenances et appendances desdis honnaiges, les services diceulx et en toutes aultres manières quelles quelles soyent ou on peut dire, spécifier et nommer, pour icelluy Baptiste de Pontevès nostredit seneschal ou ses ayans causes, posséder lesdites terres et seigneuries avec toutes leurs appartenances et dépendances quelles quelles soyent, et d'icelles prendre, lever et recevoir ou faire prendre, lever et recevoir tous lesfruis, issues, rentes, revenues et profits quelconques et tous aultres drois et émolumens d'icelles qui en consteront et yssir pourront le temps de ceste nostredit gagiere durant, sans en pooir pour lavenir rabattre aucune chose de la somme principale, mais d'icelles yssues revenues et aultres quelconques drois, user comme de sa chose propre à son bon plaisir ladite gagiere durant ; laquelle gagiere avons pour nous et nos dis hoirs, successeurs et ayans cause, fait et faisons par ces dites présentes pour la somme de quinze mille escus de bon or et de juste poix du coing du Roy de France que luy reconnoissons devoir pour et à cause de partie des dommaiges et pertes devant dites et recompense de partie d'icelles, en quoy luy sommes tenus comme dit est. Sy avons promis et promettons en bonne foy par ces dites présentes en parolle de prince que de ceste nostre dite gagiere, nous porterons et porterons à nostredit seneschal bon et loyal garant contre et envers tous ; et que au cas que nostre plaisir seroit ravoir et recouvrer lesdites terres et seigneuries de Florennes et de Pesche luy bien et loyalement payer lesdis quinze mil escus de bon or et de juste poix comme dit est avec toutes les réfections, réparations, fortifications et ouvraiges que nostredit seneschal ou ses ayans cause auroient mis ou

fait mettre environ et dedens nostre dites places, chasteaux, maisons, territoires et seigneuries que de présent sont comme en ruine; luy avons aussi donné et donnons par ces dites présentes plain pooir, auctorité et puissance de racheter toute manières de terres, cens, rentes, revenus et seigneuries ou aultres quelconques drois par nous ou par **noz** prédecesseurs par cilevant engagies, mouvans et dépendans de nos dites terres et seigneuries de Florimmes et de Pesche, pour pareillement icelles tenir, posséder jusques au rachat de nostre devant dite gagière de quinze mil escus avec tout ce qu'il auroit payé pour le rachat des dites terres et aultres quelconques drois engagiez, si aucuns en avoit rachetez, et pareillement de toutes les réparacions, réfections, ouvraiges et fortifications devant dites premier et japaravant qu'il se demette ou desaisisse des dites terres, seigneuries, places, drois ou revenus ou d'aucunes d'icelles sans luy rabatte ou descompter aucune chose de toutes les levées, rentes, drois et revenus qu'il porroit avoir fait et fait faire le temps durant qu'il les auroit tenus et possédés jusques à l'entière satisfaction desdis quinze mil escus et des aultres choses susdites et par la forme et manière devant déclarée; les-quelles levées, rentes, revenus et émolumens et tous aultres drois dépendens des dites seigneuries dès maintenant à icelluy Baptiste de Pontevés nostredit seneschal nous quitons et donnons par ces dites présentes avec tous les résidus et arriérages qui nous porroient estre deuz jusques au présent jour plâinement sans aucun contredit, promettant en parole de prince pour nous, noz hoirs, successeurs et ayans cause, souz nostre honneur et expresse obligation et hypothèque de tous et chascune nos terres, héritaiges et seigneuries présentes et avenir quelque part quelles soyent situées ou assizes, de accomplir et inviolablement observer, tenir et avoir pour agréable, ferme et estable cest présente gagière et toutes les promesses et aultres choses susdites plus au long spécifiées et déclarées sans contrevenir ne aler, souffrir ou faire aler au contraire en quelque manière que ce soit ou puist estre ores ne pour le temps avenir, ains icelles faire, accomplir, souffrir et laisser joyr et user ledit Baptiste de Pontevés nostredit conseilé et seneschal et ses hoirs ou ayans cause jusques à pleine entière satisfaction et accomplissement de tout le contenu en ces présentes et par la forme et manière dessus déclarée. Mandons en outre par ces dites présentes à tous noz officiers, justiciers, vassaux, hommes et subgez d'icelles nos dites seigneuries de Florimmes et de Pesche de quelconque estat ou condition qu'ilz soyent, que au moyen de ceste nostredit gagière obéissent et facent le serment deu et appartenant et des ores en avant entendre diligamment aux service, ordonnance et commandement de nostredit seneschal, lesquelz en ce faisant dès maintenant comme pour lors deschargerons du serment et obeysance en quoy qu'ilz estoient tenus à nous et pardevant de ceste gagière, priant et requérant à révérend père en Dieu et nostre Très chier seigneur et cousin l'évesque de Liège qui, comme seigneur souverain et dont les dites terres et seigneuries sont tenus et mouvans en fief, que ledit Baptiste de Pontevés nostredit seneschal, les siens et ayans cause

vueille recevoir durant ladite gagière serment de fidélité et services telz que nous à cause desdites terres et seigneuries estions ou porrions estre tenus faire envers luy et ladite gagière et tout ce que devant est designé, loer, greer, ratifier, conformer et approuver en le maintenant en la possession et joissance d'icelle par la manière dessusdite. Et affin que ce soit ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre Seel à cesdites présentes. Donné en nostre ville de Nancy le VIII^e jour du mois de Febvrier l'an de grâce mil III^e III^{xx}. Ainsi signé : René, (illisible) secretaire, par monseigneur le duc messire Jehan Wisse de Gerbeviller, bailliy de Nancy, chevalier, maistre Loys Merlin, général des finances de nostredit seigneur, Jehan Damien, lieutenant de Saint-Dey et autres présens. N. jo lado et au ploy desoubz-R^e. Chasteaunouf.

*Approbacion faicte par Monseigneur touchant ladite seigneurie
de Florinnes.*

Loys de Bourbon par la grâce de Dieu, évesque de Liège, duc de Buillon, conte de Loz, etc. Savoir faisons à tous, que l'an de grâce mil III^e III^{xx} et ung, le IX^e jour du mois de may, comparu pardevant nostre chier et amé feale, Jehan seigneur de Noirtontaine nostre lieutenant féodale en ce cas souffissamment constitué et en la présence de noz hommes de fiefz de nostre éveschié de Liège en la ville de Vezelize par pièce de terre empruntez nostre très chier et très amé cousin René, duc de Lorraine et de Calabre, et marquis du Pont, conte de Vaudemont et de Harcourt seigneur de Florinnes et de Pexhe, lequel requis à relever de nous et de nostre église de Liège les terres haulteurs et seigneuries desdits Florinnes et Pexhe et toutes leurs appartenances quelconques movans en fief de baronnie de nous et de nostredite église de Liège par le décès, obit et trespasement de feu nostre très chier et très amé cousin messire Ferry de Lorraine conte de Vaudemont son père et de ses prédécesseurs, ducs de Lorraines, seigneurs desdites seigneuries de Florinnes et Pexhe que Dieu absoille, auquel René nostredit cousin, sauve en ce le bon droit de nous et de chacun, et sauve et par. . . . à nous et à noz successeurs évesques ou Elus de Liège le poir et autorité de gréer ou annihiller tous testamens, convenances de mariages, devises, condicions ou restrinctions qui dudit fief porroient estre faiz . . . nous en apparoit en temps futurs, nostredit lieutenant rendist icelluy fief enthièrement et il le prist et releva, nous en fist feaulté et hommaige et en demeure notre homme à l'usaige de nostre court, à tout ce que dist est ainsi faire furent présens, noz chiers amez feaux Loys de Troncillon, Gossuin Paien, Pieron Goelier, et Jehan Journaul, en cuy wardé et perpetuelle mémoire fut par nostredit lieutenant mis. Et ce fait icelluy René duc de Lorraine nostre cousin fut si conseiliez que de sa pure, lige et franche volonté sans contrainte aulcune, qu'il reporta sus en la main de nostredit lieutenant toutes les dites terres, haulteurs seigneuries et leurs appartenances quelconques, werpit,

quietat, effectuat et du tout sen desheritat sans en riens ne sus à retenir, et cest reportacion, weipinement et effestucacion fist-il en nom à eux et au profit de nostre très chier et bien amé Baptiste de Pontevès, seigneur de Cotignac son seneschal de Lorraine le présent et acceptant, requèrant et demandant, auquel Baptiste nostre dit lieutenant rendist toutes lesdittes seigneuries à les tenir en fief de nous et il les reprist et releva de nous et de nostredite église, Nous en fist féaulté et honnaige et en demeurat nostre homme à l'usaige de nostre court, sauve et réserve par exprès comme dessus à nous et à noz successeurs le pooir et auctorité de greer ou annihiller tous testamens, convenances de mariages, condicions ou restrictions, que dudit fief pourroient estre faiz se aucuns en apparöient en temps futur. Et le x^e jour de mai l'an susdit nostre très chiere et très amée cousine madamme Yolainne, raynne de Sicille, duchesse de Lorraine et de Bar, mère de nostre dit cousin René recognut de sa lige et pure volonté que les reportacions faictes par nostre dit cousin le duc de Lorraine desdittes seigneuries de Florennes et de Pexhe au profit dudit Baptiste de Pontevès, elle les vouloit avoir et tenoit pour agréables, fermes et estables tout par la forme et manière es lettres sur ce faictes et données. Toutes lesquelles œuvres, revelations, transports, devises, condicions, traictiez et accors faiz desdittes haulteurs et seigneuries de Florennes et de Pexhe entre nostredit cousin et icelluy Baptiste de Pontevès contenus es lettres, pamy lesquelles ceste nostre présente lui est translixée, avons à la prière et requeste de nostredit cousin loé, gréé et confirmé, loons, gréons et confirmons pour nous et pour tous noz successeurs, évesques ou esleus de Liège à tousiours vullons et nous plaüst quelles sortissent leur effect au prouffit dudit Baptiste et de ses hoirs, successeurs et ayans cause. En tesmoings desquelles choses, nous avons à ces présentes pour approbacion et vérification de ce que dit est fait appendre nostre seel. Donné en nostre cité de Liège lan susdit le xviii^e jour de mai. Ainsy signé. *De mandato domini mei etc.*

Cour féodale de Liège. — Reliefs n^o 49.

Nous Jehan, Bastard de Vaudémont, chevalier, seigneur de Florennes, de Pesches et d'Emptines, capitaine de Clermont, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, salut.

Sçavoir faisons que, comme plais et procez fust esmeu et espoir d'esmouvoir plus grandement entre nous et noz bourgeois, manants et survéants de nre ville et mairie de Surice pour plusieurs dépendances de nre seigneurie, assavoir est que, par le conseil d'aucuns preudhommes gens et noz bienveillants, avons faict accord et appointement ensemble, en la forme et manier que s'ensuit.

Et est assavoir que noz rentes et revenuz soy paieront ainsy que d'ancienneté est accoustumé sur telle amende.

Item, tous les bourgeois de la dite mairie sont à nous seul et pour le tout, sans que nul autre seigneur y ait à voir ny cognoistre.

Item, en la dite mairie, nous avons deux bois, dont l'ung est nommé La Taille et l'autre la Jouqueuse, si loing si large qu'ils s'étendent, auxquels bois avons donné et otroyé à noz dits bourgeois, si auleun d'eulx volloit maisonner en la dite mairie, qu'il en aye et prenne selon qu'ilz en auront mestier et que par l'advis de noz mayeurs, eschevins, sergents et bourgeois sera devisé. lesquelz noz bourgeois, est assavoir ceulx qui voldront maisonner le demanderont à noz dits bourgeois et officiers, lesquelz noz bourgeois et officiers leur en donneront selon le métier qu'ilz en auront.

Et a esté par nous déterminé que d'ores en avant le maire, deux échevins et nre sergent le iront enseigner et le marqueront de nre marque. A laquelle nre marque seront noz armes gravées et sera en garde és mains de nre dit maieur et justice, pour d'ores en avant le mieulx garder.

Et avons ordonné que nre dit maieur et échevins auront pour leur salaire d'aller marquer les dits bois, pour ceulx qui en auront mestier, assavoir ung patard et demy chacun et nre sergent deux patards, lequel sergent metterons à nre plaisir, pourveu qu'il ne soit point dehors de la mairie du dit Surice, et sy aucuns de noz ditz bourgeois s'advanceoient en prendre plus avant que par nre dits maieur, eschevins et sergent leur auroit esté enseigné, ils nous paieront pour l'amende dix florins telz qu'ilz seront receus par nre recepveur, à nous compter cy après audit Surice et ung pour le rapporteur.

Item, nos dits bois, assavoir la Taille et Jouqueuse auront huit jours partout où ils le pourront pour la suite de ceulx qui auroient forcoupé bois.

Item, nul ne pourra copier ens noz ditz bois, s'il n'est bourgeois, fils de bourgeois, ou s'il n'a le serment à nous.

Plus ne pourra chasser ne hayer ens nos ditz bois, sinon par le congé de nous ou de noz officiers sur peine de forfaire envers nous. Est à noter que tontes amendes tant des dits bois, comme autres sont à nous seulement et pour le tout.

Item, quand païsson y a à noz ditz bois, nous avons ottroié à noz dits bourgeois y mestre leurs pourceaux. Et les doient enseigner de leur marque qui est S tournisse. Et sy aucuns en y mettoient qui ne fussent enseignez de la dite marque, et ilz ne les otassent trois jours après que leur aura esté signifié, lesdits pourceaux seront à nous acquis et n'en y porront non plus mettre les grands que les petits, ny les petits que les grands. Et sy le pauvre n'avoit puissance n'en mettre autant que le riche, le pauvre pora vendre sa part à ung des dictz bourgeois et non aillieurs et pourront mettre en noz dits bois douze pourceaulx, quand il y aura païsson, sans rien payer et les feront garder noz dits bourgeois aussi bien comme les leurs.

Item, touchant le mort bois tant de noz deux bois comme de toutes les hayes estantes en la dite mairie, noz dits bourgeois en poldront prendre sans à nous...
..... uzant come d'anchienmenté ont accoustumé. Et sy..... aucune

mouche en la dite mairie et, par espécial, en noz dits bois, nous entendons qu'elles soient prinses, sans rompre la chaisne où ilz seroient ou aultrement, au plus grand proufict que l'on pora pour noz dits bois. Et s'ilz estoient aucuns trouvez qui dévalassent les bois que les aultres auront copé pour leur chauffaige en noz bois et rapport en fuisse faict, il seroit à ung florin d'amende, tel que dessus est escript.

Item, nous avons donné à noz dits bourgeois leurs ayséments en tous varisseaux et en eaux courantes dans la dite mairie, sans à aultruy faire dommaige. Les quatre chemins croisés sont à nous et avons donné à noz dits bourgeois y prendre leurs aises, ainsy qu'ilz sont accoustumez.

Toutes lesquelles choses et chacune d'icelles avons promis et promettons en foi de chevalier, comme vray seigneur et héritier de la dite seigneurie, pour nous, nos hoirs, successeurs et ayant-cause tenir et entretenir de point en point, ainsy que dessus est escript, sans jamais aller à contraire, sous l'obligation de tous noz biens et de noz dits hoirs et successeurs présents et à venir, en témoignage de quelle chose nous avons à ces pntes faict apprendre nre scel armoyé de noz armes et enseigné de nre signe manuel icy mis, qui furent faictes et passées l'an de grâce mil cinq cent deux, du mois de janvier le xij^e jour.

(Signé) WADÉMONT.

Guillame de Croy, seigneur de Chievres, d'Arscot, de Bierbecque, de Heure, de Bamon etc. lietenant général gouverneur et souverain bally du pays et conté de Namur etc. Au premier huissier en ladite gouvernance sur ce requis salut : Nous vous comandons et en comettons, se mestiers par ceste premis, que s'il vous appert du contenu en la requeste chy athacye ou de toute que pora souffrir en ce cas à la requeste de mesir Jehan Bastar de Waudemont chevalier seigneur de Florinne suppliant de nous en ladite requeste, vous faciez exprès comandement de par mon très redoublé seigneur monseigneur l'Archiduc d'Austrice, prince de Castille et sur certain et gros painnes à leur apliquier, aux maire et eschevins de Suris et à autres qu'il apertiendra et dont requis sera, que s'il leur appert de la rescouse, force et violence, ensemble de la désobeissans et des deffaulx dont mention est fait en ladite requeste, en quoy les delinquans y dénomé sont encor ilz facent incotment lois et justice audit suppliant et luy adjugent telles amende ou drois qui en ce cas par vertu dudit deffaut il appartient selon la loy dudit Namur. Et qu'il se gardent de aller au chief et à ceste cause ne obeir, synon pardevant les maire et eschevins dudit Namur. Et au cas d'opposition, reffuz ou delay s'il vous appert comme dessus, desdis commandemens et deffens tenans et sur les dites paines adjournez les opposans, refusans ou delictans à estre et comparoir

à certain et compétent jour, pardevant nous ou nostre lietenant chief et gens de la chambre du conseil de nostre dit très redoubté seigneur ordonez audit Namur, pour dire les causes de leurs opposition, refus au delay, respondre audit supliant ou a son procureur pour luy et au procureur général de mondit très redoubté seigneur, se partie se veut faire à telz fins et conclusions quilz et chacun d'eulx voldront contre eulx prendre, conclure et esliers touchant le contenu en icelles requestes et les deppendant etc. Et sur ce proceder et aller avant en oultre selon rayson. Et pour ce que ou dist les anchiens diceulx eschevins estre demorans hors des mettes dudit conté, nous volons au nom de mondit très redoubté seigneur, que les adjournemens et significacions necessaires à faire en ceste partie qui seront faiz en la plus prochaine ville dudit pais et conté du lieu de lears residence et demeure à son de trompe et cry publiques à leurs derniers domicilles ou aux personnes de leurs procureurs, facteurs ou entremetteurs de leurs besongnes et affaires s'aucune en ont, soient d'autel effect, en vertu et velleurs comme se faiz estoit à leurs propres personnes ou vrais domiciles. Lesquelles adjournemens et significacions ainsi fait avons au nom de mondit très redoubté seigneur autorisez et autorisons par ceste dit présens, en certifiant souffisamment audit jour nous ou notredit lietenant chief et gens dudit conseil de ce qui fait en de ce faire vous donons poir. Donnez audit Namur soulez nostre contre seel, le x^e jour d'avy l'an mil v^e vii après Pasques.

Par monseigneur le gouverneur à la relation du conseil.

Surice. — Histoire et Administration.
Archives de l'État à Namur.

Demande à vous la justice de Peisse noble et puissans seignr de Goor, revoir un record sur les poinets subséquents.

Que aves à recorder d'autant que vous etes savant et warlant soit par mémoire, registre, papier et aultrement sy depuis le serment presté au sr de Stave suivant la datte contenue és lettres saillées procédant de v^{re} court, en date de l'an quinze cens cinquante six. sy vous aves fait aultre serment audit sr de Stave etant qu'il appert par record à luy délivré luy avoir esté fait serment l'an

Secondement si quant le sr de Stave vingt icy pour recevoir le serment des bourgeois de Peisse, exhibua aucune tître, lettrage de relief ou aultre document pour vérification du droict qui disoit et prétendoit dans ce lieu de Peisse et n'estes point mémoratifs que madame de Florines velve de feux messire Claude de Vaudémont vivoit encore.

Troisièmement, sur quels conditions, remonstrances ou rayson luy fust presté le dit serment sauf le droict d'ung chacun, et sy affïn d'estre deschargé et quittes, s'il fust trouves qu'il n'avoit droict, le tout suivant le

record par le dict s^r de Stave obtenu, par lequel apert luy avoir esté fait serment sauf le droict d'ung chacun, disant lors par le dict s^r de Stave, s'il n'estoit point leur seigneur qu'il leur quittoit leur serment.

Quartement, quand le dict s^r de Stave, ayant obtenu le dict serment, scavoir s'il y avoit justice plaine et s'il avoit observé toutes solennitez de loy requises à une possession.

5^o Combien de tems après le s^r de Goore comparut à lieu de Peisse pour révoquer le serment de fidélité et obéissance des bourgoys.

Sy après illec comparut le s^r de Goore accompagné de noble et très honoré seigneur, le sieur de Vorst, lieutenant féodal de sa Grâce Reverend^{me}, at point requis amener en justice. adjourner tous les bourgoy à lendemain pour ouïr alors et entendre ce que on leurs opposeroit.

Item, sy audit jour tous les bourgoy et communauté pour lors à Peisse ne comparut et sy alors n'y fust monstrez et leu aptement les tiltres, lettres, et droictz par lesquelz le s^r de Goore entendoit prendre la possession prescrit, à scavoir les convenances de mariage, approbation d'icelles, le testament de feu messire Claude de Vaudémont, en son temps, baron de Florines et s^r de Peisse, l'approbation d'iceluy fait par devant la cour féodale, l'octroy de feu bonne mémoire Georges d'Aurice, évesque de Liège.

Ensemble, si le dict s^r de Goore ne leur monstret le relief qu'il avoit fait en ayant payé ses plains droictz, par lequel apparoit qu'il estoit de la d^{te} signorie de Peisse avesty et adhéritez comme seigneur propriétaire, à cause des transports que Madame de Florines avait fait de ses humiers à proufy du dict s^r de Goore et comme elle, soit que par la proppre recongnissance du s^r de Stave, mesme judiciaire faite concessant le testament de feu messire Claude de Vaudémont, baron de Florines, notoirement par les anciennes costumes du pays de Liège, ycelle dame demoroit sa vie durant usufruitière, sans le prétouché transport que de sa bonne et agréable volonté luy a pleu faire audict s^r de Goore de ses huniers qu'il avoit sur son droict et y compette.

En outre avoir par record sy alors le s^r de Goore au regard des tiltres prescripts ne at requis aux dits bourgoy et communauté serment de fidélité et obéissance et sy alors ilz n'avoient respondu qu'ilz luy vouloient bien faire serment, et sauf tout droict, et si en cette condition ne faisoit ledit s^r de Goire difficultés les recepvoy, estant les tiltres de son droict si cler et évident, à raison de quoy réqueroit le serment luy estre fait uniement et absolument, comme vray seigneur propriétaire. affin d'éviter les fraiz et despens que l'on eut convenu soustenir en amenant la cour féodale, l'introduire en possession de la dite seigneurie reale et actuelle, par laquelle court il avoit esté avesty et adhéritez, comme il apert plus amplement par les dictes lettres exhibées.

Sy alors les bourgoy et communauté tous ensemble ne se sont retiré à part et, après avoir prins bon et meure advis et délibération par ensemble, s'ilz n'ont unanimement d'ung commun accord et seult paisible respondu que veu qu'il

apéroit si évidemment de son droict et qu'ilz n'avoient rien veu de la part du s^r de Stave, sy alors les bourgoy tant ceulx qui avoient fait serment audict s^r de Stave que les aultres, en vertu de la retenue « sauf le droict d'ung chacun » et mesme attendu que le dict s^r de Stave leurs quittoit et avoit quitté leur serment s'il n'estoit seigneur, si ilz ne révoquèrent et rappelèrent leur serment fait au dict s^r de Stave et si alors unanimement, conjointement et absolument ne firent serment au dict s^r de Goore, promectant de le tenir, luy et ses hoirs et seccesseurs à tousjours et perpétuellement pour leur seigneur et à nul aultre que au dict s^r de Goore, ses procureurs et commis, de point payer cens, ny rente et bourgeoisie, tant et si longuement que le dict s^r de Goire seroit déboutté hors par sentence définitive par juge d'arrest, de sorte que à raison de telle sentence définitive deue et pertinente exécution se fuyssse.

En outre que ayez spécialement à recorder que quant au serment fait et obéissance prestée jusqu'à présent dict s^r de Goore, s'il n'at esté fait par le gré, consentement et accors de vous et des bourgoy et communauté, sans que le dict s^r de Goore vous aie à ce contrainct par force, menaces ou aultres sinistre moyen.

Item, après le serment fait au dict s^r de Goore, comme dict est, ne se sont les dicts bourgoy ensemble transporté avec le dict s^r de Heers et de Goore à l'église. Après le service divin fait, le dict s^r de Goore at mis en signe de possession la main à une clochette, laquelle alors fut soné en faulte d'aultre.

Encore si vous n'estez point mémoratifs que après estant party de l'église, le dict s^r de Goore ne at cassé la justice qui estoit pour lors et constitué justice en son nom, comme seigneur du lieu et de fait receu serment accoustumé à officiers et justice.

Et davantaige si le dict mayeur, justice et les bourgoy pour user de congnoissance et gratiaté envers leur seigneur, ne luy ont pas présenté un poinsson de vin, chair de mouton et aultres viandes et faisoient tant de par ladict justice que par les aultres bourgoy particuliers.

Et si depuis ce temps là jusqu'à présent ilz ont tenu pour leur seigneur aultre que ledict s^r de Goore et si vous avez jamais administré justice soit à play général ou aultre ordinaire et fait arrest, calenge et exercé œuvre de loy en aultre nom que du dict s^r de Goore.

En outre sy n'avez point donné lettres saillées audict s^r de Goire procédant de vous pour attestation de sa possession, et depuis encore si les dits bourgoy chascun pour son particulier, n'ont, en un jour de playd à nom dudict s^r de Goore derechief, de leur bon gré, pure volonté, en présence de deux notaires, apostoliques et impériaux et en présence de l'échevinage ratifié et confirmé leur serment audit s^r de Goore.

Et sy n'avez souvenance que d'aucuns des dits bourgoy se sont desplaigné audict s^r de Goore pour certain différends et discords qui s'estoient commy au dict villaige de Peisse, requérant qu'il voulsist mettre provision.

Item, si vous avez veu le s^r de Goore par ses facteurs faire réédifier certain fourneau et marteau, copper boys, faire fauldrer charbon, tirer mines pour le prouffy de sa dicte forge aud^t lieu de Peisse. semblablement faucher certain pré par les facteurs dudict s^r de Goore et si le tout prescript n'a esté fait sans aucun contredict et rebellion tant du mayeur. justice comme des bourgoy et inhabitants de sa seigneurie de Peisse et dudict s^r de Stave. ains c'est par les mandemens qu'il a faict exécuter.

Et sy n'avez point veu durant ce temps là comparoir led^t s^r de Goore aud^t Peisse avec certain personnage faire mesurer le pourpris du chasteau qui est bruslé pour y ordonner par la commodité qui se pouvoit trouver se il vouloit édifier.

Item, s'il n'a constitué chastellain pour la garde du chasteau à ceste fin que si le s^r de Stave le vouloit surprendre ou expolier qu'il eut à garder, ou, en cas de plus grande force protester contre luy que c'estoit par force majeure luy qu'il débouttoit hors de la garde dudict chasteau.

Item, si pendant tout ce temps vous avez tenu pour le tout led^t s^r de Goore pour seul s^r et si de présent tenez aultre que luy.

Et finalement si à raison de telle obeyssance led^t s^r de Stave ne vous at exécuté ou fait exécuter aucun mandement de l'official. pensant vous contraindre de vous détourner de l'obéyssance dud^t s^r de Goore et si vous n'avez requis aud^t s^r de Goore, attendu les calamités que vous avez eues à raisson des guerres derrières de vous garantir; sy de faict led^t s^r de Goore ne vous a promist garantir et de faict garranty à ses coustz, fraiz et despens, vous monstrant que n'eussiez à vous soucier de rien et que vous luy laissiez le soin de la charge et que vous eussiez tant seulement à constituer procure, eslire domicile pour recevoir tout exploit et action judiciaire que se pouroient faire contre vous par led^t s^r de Stave, ou ses facteurs, pour par les moyens de telle procure et élection de domicile defendre à moins de despens les facheries que led^t s^r de Stave vous faisait éprouver, à raison de l'obéyssance et serment que vous avez aud^t s^r de Goore.

A tous ceulx qui cestprésente lettres et record verront et oront, nous les maieur et eschevins de la ville de Couvin cy embas dénommés et escript, salut : sçavoir faisons à tous que, l'an quins cens soixante quatre le seixième jour du mois de décembre, sont pardevant nous comparu, cest assavoir vénérable personne, maitre Jan de Cuyre, curé de Peisse accompaignyé de honneste personne Jehan Maissurez, mayeur de Peisse, comis et constitués pour et en nom de toute la communauté dudict Peisse, iceulx nous requérant à avoir de nous ung bon, juste et certain record escript et seelez de toutes articles contenues és chartes, privilèges, franchise de la chastellenie principalement dudict Peisse, mesmement des modérations fait du temps feu de hault mémoire Georges d'Autriche, en son règne évesque de

Liège, concernant le fait des bois du pays de Liège, davantage avoir attestation ou mémoire d'ung certain mandement datés de l'an xv^e chinquante ung ayant esté mis en exécution aux lieux de Couvin. Condescendant à leurs pétition et requeste veuillant eulx et ung chacun administrer justice, en ce droit observé et wardé et le droit d'un chacun, à la semonce de nostre maieur avons visenté nostre ferme mesme noz anchiennes chartes et privilèges à laquelle d'une mesme suite et accorde avons dit et recordé, disons et recordons ce que s'ensuiet extrait hors noz privilèges et franchises saulf la correction de noz seigneurs et maîtres messieurs les eschevins de Liège.

Premièrement et touchant les villaïges obbéissant à la ville de Couvin, Pesches, Gonrioux, Aubleng, Dally, Bossu avecques la Motte, Frausnes, Nysmes et Tignye, chascune desdites villes se doibvent conduire selon les franchises dudit Couvin et tousjours en cil point et la manière que justice de Couvin savent et wardent. Item disons et recordons que chascun bourgeois tant de Couvin comme del chastellerie peult prendre partout les bois del chastellerie chaines, fauz, et tous autres bois pour maisonner, ardoir, toutes à sa volonté et pour vendre, mais que on ne les maine hors del chastellerie.

Item, disons et recordons que chascun bourgeois de Couvin et del chastellerie peulent et doibvent avoir tous pasturaiges partout en la chastellerie de Couvin que tous sont comunns pour chascun mettre des bestes, ce qu'ilz en porront avoir, tant que le pays le puisse souffrir, selon la cantité desdits pasturaiges.

Item, disons et recordons que chascun bourgeois del Chastellerie peult poisser par tous les rieux, ryvier, biés en la chastellerie de Couvin sans mettre mains aux escluses, ne aux ventelles des mollins et poursuivre la ryvière jusques à Meuse et se aucuns y faisoient empeschement de venne ou autre chose l'Evesque de Liège nostre Révérend père en Dieu et s^r en doit faire défaire par ses gens et, se il avoit mestier à ce des bourgeois de la dite chastellerie, y les debvent aydier et servir en ce cas pour telz empeschemen y oster.

Item, disons et recordons que chascun bourgeois de Couvin et del chastellerie peulent envoyer saize pourceaux et la mère à paisson, mais quy les ayent la vigile saint Jean Baptiste et quy renèment toutes la nuit à leur maisons et se à ce dit jour ne les avoient, sy en peulent y mettre suffissamment pour leur ostel au reward de nous les eschevins de Couvin.

Item, disons et recordons que s'il avenoit par aucunes aventures, que jan'aveigne, que aucuns seigneurs du pays ou quelques personnes que ce fuist, prist ou arrestat bourgeois de Couvin ou de la dite chastellerie ou aucuns de leurs biens, ou quy leur fesist tors ou force, à ce doit le chastellain de Couvin comme hault wouez mettre tous remèdes, et faire venir à avoir la loi du pays à ses fraix et despens à ung chascun devant nomez.

Item, disons et recordons que Révérend père en Dieu nostre redoubté seigneur l'Evesque de Liège ne peult rien vendre des bois en nulle des forests del Chastellerie de Couvin assavoir dedans les lieux nommés ayséments, mais bien et voir

que hors des ayséments y peult vendre chaisne et faux au dessus palmision, assavoir audessus dix palmies, voir que lorsque on en vend un, on en doit laisser deux pour l'aysément du pays à warder et tenir et tout ce par le reward de nous les eschevins de Couvin. Encore disons que les seigneurs quy ont bois à vendre en la devandite chastellerie ne peullent ne doivent vendre fois que ainsy que devant est dit.

Item, disons et recordons que la franchiese de Couvin est telle que toutefois que le pays est en doute, les bourgeois des villes de la dite chastellerie doivent venir warder la ville de Couvin tant de nuict comme de jour selon que besoing est aussy faire retenir homes, biens et suffissament en la manière que nous sçavons et wardons et ne doivent leurs biens mettre à warant fors dedans la ville de Couvin et, parmy tant, les bourgeois se doivent restraindre pour eux héberger selon les ayséments et quantités de leurs maisons.

Item, disons que s'il avenoit, que ja n'aveigne, que gens afforains, seigneur, chevalier, écuyer ou aultres volloient bourgeois de Couvin ou delle Chastellerie ou plusieurs par force retenir de son corps et briser ou prendre du sien, que chascun peult aller al cloche pour frucher ou résister contre les mals voulant, sans méfaire de rien contre le seigneur. Et encore recordons et estons bien mémoratifs que ung jour passé fuist leu au perron de Couvin quelque mandement concernant le fait des bois que Georges d'Autriche lors prince de Liège envoioit maïss iceluy mandement ne fut et n'at et ne nous appert que jamais eüst sortir ses effectz ny mis exécution de fait, ny au contenus d'iceluy mandement usez ne volloir user, mais plustost intervenir en cause contre tel mandement dont ne fut depuis parlé.

Item, disons et recordons que, l'an xv^e et trentele pénultieme jour du mois de janvier, comparut personnellement par devant nous Everard Chevalier, carrier de nostre Révérend Père en Dieu Monseigneur le cardinal de Liège, lequel nous requist d'avoir certification de nous comment, ung cris et publication avoit esté fait que on ne taillast plus au bois sur les aysémens dudit Couvin et de la Chastellerie et sa requeste à nous ainsy fait, nous ensemble conseillez, avons dit et certiffié et par ceste présente disons et certiffions, que ung jour qui passat, à la bien venue de Mons^r le cardinal dedans la ville Couvin, pour aucune vendition, quy avoit esté des habitans de ladite ville et chastellerie de Couvin sur les ayséments pour subvenir à fortune de guerres et à accord et traictié fait tant à Mgr Robert comme à aultres seigneurs, pourquoy ce voyant nostre dit prince et seigneur nous quïeta et fist pardon de ladite vendition à sa dite bien venue, parmy tant que alors par son mandement fut fait cry et publication à peron dudit Couvin par nostre sergeant, sur confiscation de corps et de bien quy ne fuist nulz de ladite chastellerie quy s'avanchast de vendre bois sur les dits ayséments sans son congié ou de ses commis et que les conditionis quy à faire seroient de ce jour en avant des dits habitans de ladite chastellerie fussent cryés et publiés et passés au lieu dudit Couvin, que pour avoir nostre dit seigneur et prince les droicts

seigneurialz, che fait derechief en l'an xv^e et xxvii (probablement xxxvii) fut par nostre dit prince et seigneur de par la chambre des comptes envoié Mours le doien de Florennes et maitre Jehan Maron, commis et députez lesquels nous mostrèrent enseignement de par ladite chambre des comptes que cry et publication fuist fait quy ne fuist nulz de ladite chastellerie quy s'avanchast de vendre ou coper boys sur les ayséments de la chastellerie. ce quy fust fait par nostre sergeant sur confiscation de corps et de biens. Et que ce soit choze véritable nous maieur et eschevins de Couvin avons à cest présente my et appendu nostre scel authentique duquel nous usons tous ensemble, en seigne de confirmation de vérités, fait et passé an susdit, à ce faire et passer at esté comme surmaieur et eschevins, Collo de Dailly, eschevins Jehan Pierson, Jehan Leclercq, Jehan Maireaux, Jehan d'Ableng, et Jacques Letellier, eschevins à ce dit jour.

Corneille de Berghes par la grâce de Dieu, Evesque de Liège, duc de Bouillon, comte de Looz, etc. A tous quy ces présentes veront, salut, sçavoir fesos que à la très instante prière, requeste et application des bourgeois, manans et communauté de nostre ville et chastellerie de Couvin, afin de retenir de nous confirmation, innovation et ratification des chartres et anciens privilèges, franchises d'icelle nostre dite chastellerie de Couvin, Nous, après avoir icelle et iceux vus en nostre conseil les considérant estre fondées en toute équité et raison, de nostre grâce spéciale les confirmons, innovons et ratifions, d'autant que en nous est es poinctz et articles licitement et deubtement usez par les ditz de Couvin, saulz réserve et sans préjudice de nostre hautaine juridiction et prééminence souveraine par ces dites présentes transfigées et jointz aux dites leurs chartres, privilèges et usances, concédant et ordonnant que ilz noz bourgeois, manants et communaultez de ladite chastellerie, ensemble leurs hoirs et successeurs à perpétuité jouissent et possèdent paisiblement, selon et ensuyvant que contenuz est, entièrement en leurs dites anciennes chartres et franchises, commandant à ce propos à tous nos officiers et justiciers en ce ne leur donner ou souffrir estre donné quelque empeschement. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoignage de quoy nous avons à ces dites présentes fait mettre et appendre nostre scel armoyé de noz armes pour approbation et plus grande seureté de ce que cy dessus est contenu. Donné en nostre palais et cité de Liège l'an de grâce nostre seigneur mil cinq cent et trente huit, du mois de novembre le seizième jour.

Item, encore recordons que l'an xv^e LI fust une sentence rendue contre ceulx de Peisse par Messieurs les eschevins de Liège, que comme les manans dudit Peisse estoient rebellant venir faire guetz et gardes au lieu de Couvin, comme les autres villaiges de la chastellerie, en ensuyvant les privilèges et franchises dudit Couvin, dont à la poursuite de Bastin de Dailly, lors bourgeois m̄re de Couvin avecq Pierre Febvrier ossy bourgeois m̄re dudit Couvin fust semoncé par les eschevins de Liège que les bourgeois de Peisse ont et oront à faire de deux choses l'ung, assavoir que seront tenus faire guet et garde à Couvin comme les

autres villaiges ou doncq renucher à leurs franchises et privilèges qu'ils observent et tiennent de ceux de Couvin, comme les villaiges à ce obéissants.

Et plus ne recordons dont et afin que ce soit chose plus ferme et établie à ce présent comme souverain maieur, Charles Chevaier, autres eschevins noble homme Jean de Courtejoie, seigneur de Grâce, Bastin de Bailly, Olivier de Dourbes, Collo Mathy, Gilles Gilquin, Valentin Courtjoie et Louis Haverland, tous eschevins dudit Couvin. Fait l'an et jour comme dessus.

Convenances noble et genereux Sr Hans Crafft de Milendonck et dame Agnès de Marbais, conjoints.

L'an mille six cents et sept, du mois de febvrier le vingte septieme jour, sur le traité de mariage à célébrer par et entre noble et genereux sr Hans Crafft de Milendonck, baron de Pesche, futur marié accompagné de nobles et genereux srs Crafft baron de Milendonck, sr de Fronenbronck, etc., Godefroid de Bocholt, sr de Corteschem, etc., Gerard de Horion, sr de Colouster, Angleur, Estinne, etc., oncles respectivement et curateurs dudit baron de Pesche, accompagnés de nobles et genereux srs messire Richard de la Riviere, chevalier, baron de Heers, Houffalze, etc., et René de Rosey, sr de Ronchins, Carniers, grand bailleu de Hesbaing, d'une. et noble et genereux sr Arnuld de Marbais, sr de Loverval, Fernelmont, grand bailleu d'entre Sambre et Meuse, sy que pere et partie faisant pour et au nom de noble et genereuse damoiselle Agnes de Marbais, sa fille d'autre part. La miesme icelles dites parties touchant le mariage que dessus soy sont accordés comme sensuit. Premier, que le sr baron de Pesche susdit en subside de mariage apportera et apporte la baronnie de Pesche, consistante en maison forte, bois, prés, terres, jardins, paturages mollins, forges, fourneaux, cens, rentes, chapons et diverses autres droitures, avec haute, moyenne et basse jurisdiction.

Item, les terres et seigr^{ies} de Surice, Loten, Romeden, Gerfontaine, Jammaigne et Aublain, avec toutes et chacunes les droitures, cens, etc., et outre tout droit, claim et action que ledit sr de Pesche pretend et peut avoir à la terre, chateau fort, basse cour, maison et seigr^{ie} de Bovine, à la terre et seigr^{ie} de Jevuy et à celle de Nenau et autres biens en Loraine, miesme aux terres et seigr^{ies} de Willart et Hombourcht, et toutes et chacunes dependantes d'icelles pays de Limbourg, ensemble aux terres et seigr^{ies} de Avermont, Betho. Donstienne, pays de Liège, avec tous et chacuns autres biens, terres et seigr^{ies} et autres, etc.

D'autre part, ledit sr de Loverval a déclaré que sa fille prétouchée apportera en aide du même mariage premierement la terre et seigr^{ie} de Fernelmont, comté de Namur, consistante en forte maison, haute, moyenne et basse jurisdiction, viviers, bois, jardins, basse cour, etc., avec la cense appelée delle thour Gobbin,

et outre ce quelle apportera les maisons, bois, preits, ceus, rentes et droits seigneuriaux et autres tant de Dompierre que de Conaulx, mesme aussi la cense que le seigr de Loverval at au lieu de Marbais, etc.

Signé Arn. de Marbais, dit de Loverval, Huis Crafft de Milendonck, Agues de Marbais dite Loverval, Crafft baron de Milendonck, Godefroy de Boeholt, Gerard de Horion, Richard de la Riviere, baron de Heere, René de Rosey, et moy Jan de de la Roche, notaire, etc.

Echevins de Liège, Greffe, Haremme
Convenances et Testaments, 1601 à 1608,
fol. 253 v^o, aux archives de l'Etat, à
Liège.

*Convenances Alexandre Emmanuel prince de Croy et
Marguerite Louise de Milendonck.*

Savoir faisons que par devant nous maitre Royer le Batteur, notaire royal résident à Lille, en présence de François Gaston Cuvelier premier conseiller pensionnaire de la ville de Mons et Hihnar Eric de Steding, eccuyer, seigr de Thounoumb, témoins appellés, comparurent personnellement très haut, très puissant et excellent seigr Alexandre Emmanuel, prince et comte de Croy, baron de Maldeghem et de Guise, seigr d'Adeghem, St-Laurent, Assembroucq, Aytkerk, Pitthem, Colscamp, etc., fils aîné d'Emmanuel Ferdinand François, prince de Croy et de Solre, baron de Beaufort et de Condé, seigr de Rume, Willem, Pervée, Fresne, Brueil, Montencour, Blavincour, Bienvillers, etc. et de très haute, très puissante et très illustre dame Anne Marie François de Bournonville, princesse et dame desdits lieux, assisté dudit seigr prince et comte de Solre son père, assisté aussi de très haut et très illustre seigr Jean François de Croy, abbé commendataire des abbayes d'Achay et de St-Larme et prevot des églises de Mons, son oncle; de très haut et très illustre seigr Jean François de Croy, comte de Beaufort, colonel du régiment de Solre, etc., son frère; de très illustres demoiselles Marie Thérèse Alexandrine de Croy, dite de Solre, chanoinesse du très illustre chapitre de Ste-Waudru à Mons, et Thérèse Charlotte de Croy, dite de Beaufort, chanoinesse de Ste-Aldegonde à Maubeuge, ses sœurs et de très haut et très illustre seigr Guillaume François de Croy de Molerbais chanoine de l'église collegiale de St-Pierre à Lille, et très haute dame mademoiselle Marie Louise née comtesse de Milendonck, fille unique de Louis Herman François comte de Milendonck, baron de Pesche, seigr de Cerfontaine, Surice, Romedene, Bernissart et d'autres lieux et de très haute dame Isabelle Thérèse de Mailly, comtesse, baronne et dame desdits lieux, assistée de dame Marguerite Elisabeth de Longeval, marquise de Quesnoy et de très illustres

demoiselles Catherine Thérèse, Louise Ursule et Marie Joseph de Mailly, ses tantes, et du consentement des illustres seigr^s et dames, marquis et marquise du Forest, ses oncles et tante, lesquels seigr^r prince et comte de Croy d'une part et mademoiselle la comtesse de Milendonck d'autre ont conclu et arrêté le contrat de mariage, comme s'ensuit : Que le susdit seigr^r prince et comte de Croy, fils aîné, porte en mariage les terres de Maldeghem, Adeghem, St-Laurent, etc. plus, la prétention sur la comté de Hornes ; plus les terres de Rumes en Tournais, de Willem, entre Tournai et Lille, de Beaufort, Blavincourt, Hapgrenex, Bienvillers et Montencour en Artois, plus les terres et seigneuries de Condé, Fresne et Brueil, etc.

Et de la part de la dite demoiselle comtesse de Milendonck, la terre et baronie de Pesche, située au pays de Liège ; item, les terres et seigneuries de Surris, Romedenne, Lothenne, Cerfontaine la haute vouerie de Souleme et de Vaudelée, toutes situées au pays de Liège ; item, les terres et seigneuries de Meyle et Bughenom proche Ruremonde, pays de Gueldre ; les terres et seigneuries de Brouaynes, Nepraut et Ruiry au duché de Lorraine ; item, la cense avec les bois et drevs y estants appelée Reken proche Courtrai. Finalement, elle déclare d'avoir plusieurs droits et actions sur les comtés de Hornes et de Meurs, Wert, Nederwert et Wissen, sur les terres et seigneuries de Ghor, Pol, Planchet et Wiljaren. Elle déclare, de plus, d'avoir donné au dit seigr^r son époux la terre et seigneurie de Bernissart, fiefs, etc.

Fait et passé au château du Quesnoy le quinze de juillet mille sept cent et seize était signé : Alexandre Emanuel comte et prince de Croy ; Marguerite Louise de Milendonck, Philippe Emanuel Ferdinand François de Croy, comte de Solre, Marguerite Isabelle de Longueval, marquis de Quesnoy, Jean François de Croy, Louis de la Tramerie, marquis du Forest, Milendonck marquise du Forest, Anne de Croy, Croy comte de Beaufort, Ax Croy de Solre, Terese de Beaufort, Catharine Therese de Mailly, Louise Ursule de Mailly, M. Joseph de Mailly, M. Joseph de Mailly ; Guillaume François Croy de Mollambais, Fr. Gaston Cuvelier de Steding et R. le Batteur avec paraphe.

Échevins de Liège, Greffes réunis.

Convenances et Testaments,

1713 à 1718, fol. 373 ; aux Archives de l'État à Liège.

Sur les instances et propositions faites à Madame Dorey et de Donstiennes, etc., sy que tutrisse et gouvernante absolutte des enfans et héritiers feu monseigneur de Ghoer, etc., par la justice et députtez de la communauté de Suris tendant à l'effect d'avoir assistance et soulagement en droict des grands fraiz et despens dont ilz sont encore redevables causez pendant ces troubles derniers.

Madame condescendant à leur requeste (jaçois que iceux bourgeois n'ont suyvant le contenu de la dernière sentence rendue touchant le différent des bois dudit Suris nommez la Taille, aucun droict à la haalte fleur) néantmoins considérant la pauvreté de la plupart des dits bourgeois et désirant les soulager au plus que faire se peult, et pour les descharger et acquicter desdis fraiz, sçavoir : ceulx qui sont engendrés depuis ledit temps de troubles tant pour la nourriture et entretenement, saulvegardes, mengeries des solbatz, tailles de prince et meuvetés semblables . consent et accorde de grâce spéciale d'adviser tous bois morts, sçavoir : vieux brohous de chesnes qui se trouveront (dedans les dis bois) aller en décadence, affin d'en faire une coppe et vendition droicte et sur le pied avec la raspe qui se reiglerat à taille, ainsy que on trouvera pour le plus grand prouffit convenir pour une telle somme d'argent qui sera nécessaire, à charge que de telle vendition et somme d'argent en procédant, tant desdis chesnes que raspe lesdis héritiers seigneurs dudit Suris en auront la moitié et la dite communauté et bourgeois l'autre. Protestant par madicte dame que le présent consentement et accord ne pourra aucunement nuire ny préjudicier ausdis enfans et héritiers au futur contre l'effect de la dicte sentence.

Semblablement ont lesdis bourgeois et communauté aussy protestez que tel accord ne leur pourra préjudicier à leur droict. Toutes lesquelles choses ont esté ainsy faictes, passées et accordées entre madicte dame en qualité dite et les maire et eschevins, ensemble les choisis et députez de la communauté en la marie dudit Suris le pénultième jour de janvier l'an xv^e m^{lxxx}. Requérant à moy greffier soubscript que les présentes fussent registrées et mises en garde de loy. Ce que fut fait le huitième jour de janvier 1580.

(Signé) COLIGNON.

Remonstrance et ordonnance faites de la part de Madame la Baronne de Pesches au plays général des Roys l'an 1618.

Comme ainsy soit que par les chartes faites et arrestées entre le s^r Baron de Pesches et ses subjectz l'an 1568 du mois de décembre le 18^e jour, il auroit esté conclu, et arresté que désormais tous bourgeois et habitans de la mairie et juridiction de Pesches se debyront regler et conduire au regard de leurs boys et aisémens suivant le contenu des réformations des boys faites et acordées par les trois états du pays de Liège, avec Georges d'Autriche, en son vivant Prince et Evesque de Liège, saufs et réservés certains points, adoucis et modérés, comme appert des dites chartes.

Premièrement que les Baillis, mayeurs et justiciers feront deivoir à chacun plaill général publiquement lire certaine admnodiation ou deivoir qu'un chacun doit faire et tenir en son esgard.

Que les boys de deça l'eau tenant aux aysémens de Gonry et jusqu'au chemin qui vat au fourneau se debront conserver et garder pour y nourrir boys de haulte futaye pour le bien et utilité des bourgeois et leurs successeurs tant pour les boys d'édifices que pour glandée et parchons.

Finalement que comme le surplus des aysémens de deça l'eau ne seront suffisantes pour l'entretien et usage du peuple, fut accordé que l'on prendra par de là l'eau le surplus de la nécessité des habitants du lieu, voire par ordre et congé du seigneur ou de son commis et de la justice.

Néanmoins tout au contraire l'on voit journellement, au détriment de la domaine dudit seigneur et dommage irréparable de ses subjectz, que plusieurs, oubliant volontairement ou malicieusement ce qui est de leur devoir, en abusent, les uns coupant boys sans règle ny congé du seigneur ny aucune ordonnance de justice, les autres, chose très préjudiciable, ne font aucune difficulté de faire couper grand nombre de charmenus et billardins et c'est sur prétexte d'édifier, lesquels suivant la réformation dudit prince d'Autriche, accordée par le membre de ses trois Etats, ordonne en l'article huitième de la réformation que telz boys devront estre mis en œuvre six mois après qu'ils auront esté tirez du boys.

Et d'autant que plusieurs ont abusé en cest endroit de leur devoir, mentant de nonchalance à telles ordonnances et coupant et abattant les boys et laissent pourrir sur leur héritaiges.

Madite Dame at conclu par la bouche du sieur Robaulx, son bailly, à confiscation de telz boys, amendes et réparations de ceux qui ont contrevenu et contreviennent au contenu des dites chartes et privilèges, requérant que ceste proposition soit mise en garde et retenance de la justice. ce 8^e de janvier 1608, pour s'en servir au tems qu'il serat besoing.

L'an de grâce 1622, du mois de juillet le 14^e jour, comparut personnellement le seigr Pierre de Cappe, partie faisant et sy que commis de haulte et noble dame Marguerite de Joyeuse, dame baronne de Pesches, etc., lequel requiert de nous avoir ung bon, certain et juste record ou attestation, en forme authentique et probante sous la signature de nostre greffier sermenté et aultrement sy besoing est, touchant les droictz, haulteurs et prééminences que les seigneurs barons de Pesches ont et paravant les barons de Florimmes soloient avoir en ceste haulteur, mairie et jurisdiction d'Aublain, tant en droictz de haulteur, justice, amendes, comme en toutes aultres manières et façons que ce soit, le tout ainsy qu'en avons veu user ou avons entendu de nos prédécesseurs, requérant, pour le dessus plus amplement faire et attester, de vouloir ouvrir nostre coffre et ferme de justice, pour y récupérer tous documens et tiltres, sy aucuns s'en retrouvoient, mesme d'ouyr, d'examiner aucuns des plus anciens manans et bourgeois en cas de

besoing, touchant le dessus, à quoy condescendans et voulans à la dite dame baronne et tous aultres administrer droit et justice, en tant qu'est de nostre pouvoir et devoir, disons et attestons avoir trouvé en nostre coffre de justice, premièrement ung certain record donné par nos prédécesseurs en office, en date de l'an 1576 du mois de mars le 10^e jour, duquel avons ordonné à nostre greffier sermenté d'en faire cospie et l'authentifier soubz sa signature. Item de nostre pleine science disons et attestons ceste seigneurie d'Aublain appartenir en toute haulteur, jurisdiction, justice et prééminences aux seigneurs barons de Pesches (paravant barons de Florennes) et viscomtes d'Aublain, tel qu'est à présent monsieur Gérard de Groesbeck, seigr de Fontaine Château, et par portion égale et indivise quant à toustes lesdites haulteur, prééminences, cens, rentes, amendes, droictz seigneuriaux de vendages et toutes aultres parties casuelles appartenant à seigneurs directz, en quelz lieux et places que ce advienne, soit ès chemins, places publiques, bois, aysémens, et par tout ailleurs soubz ceste mairie, haulteur et jurisdiction. Mesmes que toutes enquestes qui se font et ont esté piéça faictes se procurent et ont esté procurées soubz l'authorité des commungs seigneurs d'Aublain, sçavoir les barons de Pesches, cy debvant Florennes et viscomtes d'Aublain, voir que le titre dont usons en tous nos estatz et lettraiges est de court de justice des commungs seigneurs d'Aublain, duquel tous nos régistres, lettraiges et escriptz sont et ont esté de tous tems inscritz ès tiltres. Bien est-il vray que les seigneurs viscomtes d'Aublain, tel qu'est présentement Monsieur Gérard de Groesbeck, seigneur de Fontaine Chateau, etc., ont des cens, rentes, héritaiges, bois et biens particuliers et auxquels le seigneur de Pesches n'a part ni portion, comme estant iceux dépendant de sa dite visconté ou bien d'acqueste, laquelle visconté on soloit tenir en fief et relever des feux seigneurs de Florennes, présentement des seigneurs de Pesches, de quoy avons trouvé dans nostre coffre et ferme de justice certain papier contenant le relief d'icelle et duquel avons donné copie signée de nostre greffier.

Est-il encore vérité que les feux haultz voués de Couvin présentement S. A. prince de Liège, at une court de justice foncière, en ce lieu d'Aublain, soubz un mayeur, eschevins, aultrement nommez tenants, qui ont congnoissance d'aucuns fonds et héritaiges particuliers et non plus, sur lesquels sadite Alteze a des cens et rentes, mesme en lève et reçoit les droictz seignoriaux, lorsque se fait vendage d'iceux, auquel prince appartiennent aussy les Bourgeoisies que doibvent les manans et bourgeois dudit lieu, mais que pour ce il ayt aucune part aux amendes et autres droictz de haulteur avec les deux seigneurs dessus nommez, n'en avons aucune notice ny congnoissance. Au surplus disons avoir en nostre coffre et ferme les réformations et réglemens touchant noz bois, aysémens et aultres faitz, concernant l'ordre que se doit tenir pour le bien commun des bourgeois dudit Aublain, en date de l'an 1576, le 7^e jour de mars, lesquelles dites réformations et réglemens ont esté faitz et advenus à l'ordonnance de vaillant et généreux seigneur, Henry de Ghoor, Baron de Pesches, seigneur de

Willart, Brouayne, Andrimont et Aublain, comme porte le tiltre au chef d'icelles, sans qu'en tout le contexte de l'escript d'icelles, il soit fait mention du seigneur Viscomte, ny que pour ce faire aultre soit intervenu qu'iceluy seigneur de Ghoor, avec la justice et bourgeois du lieu, lequel réglement nous avons vu garder et observer jusques à présent à paine des amandes y establies contre les contravanteurs, voire qu'icelles en tant qu'elles touchent au seigneur se poursuivent et lèvent par les deux seigneurs conjointement et souz le nom commun, et quant est au droict de la chasse dès sy longtemps qu'avons mémoire, avons toujours veu feu honorable Toussaint Robaulx, Bailli et recepveur de Pesches et de ce lieu d'Aublain et ses domestics, venir chasser partout ceste jurisdiction et mairie aux lièvres, perdrix, chevreux et aultres bestes faulves et sauvaiges, quy se trouvent aux bois et aysémens et partout ailleurs, sans outre ce savoir par nous rien de plus déclarer. Mais ayant cejourd'huy examiné sur leur serment les personnes de Grégoire Bourlart, jadis eschevin de ce lieu, d'age de 84 ans et Jacques Colban, aussy bourgeois de ce lieu, en l'age de 94 ans, iceulx nous ont attesté et tesmoigné avoir eu bonne cognoissance de feu Monsieur Henry de Ghoor, Baron de Pesches, etc. lequel avecq ses gens, domestics et suite, ils ont veu plusieurs fois venir à la chasse en ceste mairie et aysémens d'Aublain, tant aux perdrix, lièvres, chevreux et aultres bestes, nommément ledit Colbeau nous at déclaré avoir administré du pain pour les chiens du dit seigneur et avoir veu revenir des chevreux sur des charriotz à Pesches, qu'est tout ce que scavons quant au présent et de quoy souz la correction de noz supérieurs avons anchargé à nostre greffier sermenté en donner act authentique souz sa signature, ayant esté présents à ce faire, Jean de Robesies, mayeur, André Baudart, Martin Bertrand et Jean Martinelle, les aultres de noz confrères absents et hors de ce lieu les an. mois et jour dessus escriptz.

[Signé] GORBERT REGNIER, greffier.

Le dernier jour du mois de juin an mille six cent et vingt quatre, estant arrivé en ce lieu de Cerfontaine messire Claude de Milendonck, baron de Pesche, seigneur dudit Cerfontaine accompagné et assisté de messire Louys René de Fiquelmont abbé de Mouson, Bellevaulx et _____, son cousin et de st Toussaint Robaulx son officier bailli, lesquelz ont remontrez à la justice, bughemaistre et bourgeois dudit Cerfontaine, que depuis quelques deux ou trois années ença plusieurs desdis bourgeois se seroient venus plaindre du peu de réglement et mauvais ordre qu'il y avoit aux aysemens dudit Cerfontaine, tant à couper les closins, comme aussi à garder les tailles et les estaples desdis ayséments. Pour à quoy remédier at esté acordé par tous les dits bourgeois et justice, que dorenavant toutes les tailles seront gardées tout au moins deux ans après que l'on aurt recueilli les

seigles et ne pourront aucuns bouvierz ou herdiers mettre aucunes bestes à cornes ausdites tailles l'espace des dits trois ans sur paine de 3 florins d'amende pour chacune fois et la réparation du domages quy serat fait, et là ou il y auroit aucunes bestes à cornes ausdites tailles l'espace desdits trois ans sur paine de 3 florins d'amende pour chacune fois et la réparation du dommage quy serat fait, et là ou il y auroit aucune pannée qui ne seroit de sy bonne recroissance que les autres, en ce cas on les garderat trois années après les soilles, et pour le fait des closins on est démoré. que l'on prenderat une certaine portion de bois par le gré de toute la comunauté soit de cinquante ou de soixante bonniers, comme on trouverat bon, auquel lieu on couperat, par réglemant et ainsy qu'il sera ordonné par les bourguemaistres, les closins nécessaires pour renfermer les prés et terres ordinaires, que on at acoustumé. Et là ou les dits closins seront coupés, la taille serat ainsy gardée comme les autres trois ans durant à paine de l'amende sus déclarée, et serat ainsy par commun accord dudit sieur baron que de la comunauté, laissé 50 estaples sur chascun honnier dans le lieu et place qui serat choisy pour prendre lesdis closins. Lesquelles estaples seront gardées et n'en pourat-on couper que par nécessité de reglement; et lorsque quelque bourgeois y aurat affaire, le bourguemaistre les irat marquer et prendre par ordre pour en servir ceulx qui en auront affaire, et là ou il serat trouvé quelque défailant, l'amende serat tierce au rapporteur et la restance la réparation à l'église dudit Cerfontaine. Et poront les sergeants forestiers des bois dudit seigneur baron passant parmi les aises rapporter à l'amende ceulx et celles qu'ils y trouveront four-faisans comme semblablement poront faire tous et chescun desdits bourgeminestre fait encore accordé que lesdis bourgeois ne se poront doresnavant actionner l'un l'autre par devant le s^{es} official de Liège, ne pardevant la haulte cour dudit lieu de Cerfontaine. Le tout quoy at aussi esté convenu et accordé en présence de Jean Gerboux le vieil, Pierre de Pontenel, Michel Dropsy eschevins, Toussaint des Preits, maistre de ville, Jean et Gilles Dudar, Urban del Haye, Jean Mangneau le jeune, Jacque de Fontenel, Gilles Gillart, Grégoire Chabot, Marchis Gilliart, Jean Gerboux le jeune, Martin et Remy Mousquet, Jacques Hottes, Nicolas Habes, Jean Mousquet, Antoine Wathi, Guillaume Bonnejourne de plusieurs autres bourgeois avecque présents et au prenis consentans et ce en présence de monsieur Gedéon Charles de Mailli escuyer seigneur de Biauté et de sr Jacques Robaulx, seigneur de Soulmoy, témoins ad ce requis et appelez et de moy

[Signé] JEAN DAMAY, notaire.

Cerfontaine. — Histoire et Administration.

Arch. de l'État à Namur.

Nous Claude Herman, Baron de Milendonck et de Pesches, Surice, Romedenne, Lothenne, Ghoor, Willart, Andrimont, Bethoven, Broune, Cerfontaine, Bernis-sart, etc.

A tous ceux qu'il appartiendra salut, sçavoir faisons que comme ainsy soit que de tous temps nous eussions la moitié des bois d'aisance dudit Pesches au pardsus du chauffage nécessaire des bourgeois, comme aussy le droit de prendre leignes à nostre volonté pour nos chauffages, bois et arbres pour faire édifice et autres droits plus amplement contenus ès chartes et appointemens entre nos prédécesseurs et les bourgeois de Pesches, signamment entre feu de très heureuse mémoire noble et illustre Henry de Ghoor, l'un de nos dits prédécesseurs et les dits bourgeois, en date du vingt quatrième jour de novembre quinze cent septante deux.

Est-il que, du mutuel consentement de nos bourguemaitres, justiciers, bourgeois et communauté de Pesches cy aprez dénommez, nous avons pour le plus grand bien et utilité, voire sans aucune contrainte ny surprise, mais au contraire par meure délibération et de libre volonté accordé et appointé en la forme et aux conditions suivantes :

Touchant le bois de la communauté seulement, sçavoir at esté trouvé bon de mesurer les bois entièrement de la dite communauté dudit Pesches et de fait par rapport de François de Raucroix, mesureur sermenté de S. A. Ser^{me} nostre prince, choisy de part et d'autre, ont esté les dits bois trouvés contenir la quantité de neuf cent septante quatre bonniers, trois journaux, vingt huit verges, sçavoir quatre cents verges pour le bonnier, pied de S^t Lambert, quatre journaux pour le bonnier et seize pieds la verge, hors desquelz les dits nos bourguemaitres, justiciers, bourgeois, communauté, nous ont requis de vouloir retenir et de faire avons retenu hors d'iceux en fonds et fruits trois cents bonniers à prendre comme s'ensuit :

1^{er} Le bois appelé le *Champ du bois et vieille Waibe* entièrement comme se contient, sçavoir de cent trente cinq bonniers dervy et seize verges, et pour le résidu des dits trois cents bonniers, nous commençons aux naves de nostre bois appelé le *Jardinnet* aussy proche de Bruly allant tout le loing de nostre bois et des forestz de S. A. jusqu'aux aises de Couvin, pour descendre sy bas après nostre forge que le résidu des dits trois cents bonniers soit employé, sçavoir cent soixante cinq bonniers, et y seront laissez naves pour faire séparation de noz bois et de ceux de nos dits bourgeois, de tout quoy devons nous et nos successeurs jouir et profiter paisiblement et autrement en user selon nostre bon et singulier plaisir et volonté, et du résidu et surplus des dites aisances et bois avons accordé à nos dits bourgeois et communauté et leurs successeurs pover en jouir et profiter comme bon leur semblera sans que nous y puissions nous ny nos successeurs plus clamer ny prétendre les droits susmentionnez à la dite mitant des dites venditions,

ny qu'ayons en avant droit de nostre chauffage et bois de maisonnage. disons toute fois que nos dits bourgeois ne pourront vendre, engager, ny aliéner le fond de leurs aysémeuts sans nostre exprès consentement et adveu et quant aux fruits, il les pourront et devront régler en bons pères de famille et lorsqu'ils sarteront sur lesdits bois nous devront payer. comme d'ancienneté. pour le terrage la seizième jarbe et quant aux amendes qui se commetteront par nos dits bourgeois ou bestiaux tant sur les dits bois que sur nostre dite tierce part, se payeront à nous ou noz officiers suivant le dit accord de l'an mil cinq cent septante deux vingt quatrième novembre, sçavoir dans le taillis un florin d'or pour une eschappée et à garde défaut deux florins d'or et quant aux estapes et raspes de nostre tierce part ne se pourra couper par nos dits bourgeois ny autres sur les peines portées par les statuts de ce pays.

Item nos dits bourgeois auront la liberté des chemins dans les dits bois, comme du passé, et droit de champier dans les taillis de nostre dite tierce parte agée de cinq ans et pourront rassembler le bois secq trainant dans les bois comme du passé et quand a ix chesnes de leurs bois et aisemens, ils ne devront estre coupez sans estre marquez de leur marque ordinaire, laquelle sera gardée par la justice et bourguemaitres.

Item, et au pardessus de tout le prémis, le dit sr Baron leur at quitté le capital d'une rente de soixante six florins avec les canons et autres frais qui peuvent porter en tout treize ou quatorze cens florins que ladite communauté luy estoit obligée, comme par lettre appert, de laquelle rente il leur en rend par la présente vesture et en donne quittance absolue, ayant par nous, nosdits justiciers, bourgeois et communauté promis et promettons respectivement par titre de n'aller jamais à l'encontre du prémis directement ni indirectement, mais au contraire de le vouloir nous et noz successeurs maintenir en tous points et parties, nonobstant tous droictz, lois et exceptions qui les pourront cy après ou pñtement servir, pour celles au contraire, renonçant dès maintenant pour toujours aux dits droitz, lois ou exceptions, même au dire et générale renonciation de toute spécialité ne précède ce qui leur at esté suffisamment a donné à l'entendre et ce sur obligation respective pñt fait le vingtième jour de septembre mil six cent quarante un au lieu de Pesches sur le chemin donnant sur l'église.

Convenance de mariage avec le seigneur Baron de Pesches.

Le 10 janvier 1635, au chateau de Bernissart, noble et illustre messire Claude baron de Milendonck, baron de Pesches, Surice, Cerfontaine, Romedenne, Lottene, Andrimont etc. assisté de Jean de Robaux, seigneur de Daussoy, gouverneur de Beaumont et ami d'une part et noble et illustre demoiselle Marie de Faily, fille de feu noble et illustre sr messire Jean de Faily, sr de Bernissart,

Rehem, Sotteville etc. et de noble et illustre Marie de Goegnies, dame des dits lieux, assistée de messire Jacques de Faily, chevalier, s^r de Houltecourt, son oncle paternel, et de noble et illustre dame Marguerite Le Baron, dame de Breumont, douairière du Fay. sa grand'mère maternelle, et de haut et illustre s^r messire Louis de Goegnies, chevalier, s^r du Fay, son oncle du côté maternel.

Le dit s^r Baron déclare qu'il lui compète et appartient les terres et seigneuries de Pescbes, Surice, Lottine, Romedenne, Vodelée, Cerfontaine consistantes en quatre mille bonniers de bois ou environ, censes, terres, pastures, prairies, rivières, moulins, chapons, poules, droits seigneuriaux et toute haulte, moyenne et basse justice tenue en un seul fief de son Altesse de Cologne, à cause de son évesché de Liège.

Item. la terre et seigneurie, chasteau, forteresse de Bruyanne avec divers biens, cens seigneuriaux, etc., tenus en fief de S. A. de Lorraine.

Item, le chasteau, terre et seigneurie de Wilhaer, tenue en fief du duché de Limbourg.

Item, la terre, seigneurie chasteau et basse cour de Ghoor, tenue en fief du prince de Liège.

Item, les terres et seigneuries d'Andrimont et de Bethoven, tenues en fief du prince de Liège.

Item, plusieurs meubles, actions et crédits non icy particulièrement mentionnez.

Mère, grand mère, oncles et parents de la future déclarent que luy compète et appartient la terre et seigneurie de Bernissart, consistant en un chasteau clos d'eau, avec pont-levis, basse court, jardins, prez, patures, terres labourables, et 200 bonniers ou environ de bois, compris ceux acquis de feu son Exc. duc de Croy et d'Arschot, droits de terrage, rentes seigneuriales, d'argent, avoyne et chapons, droits de mortemain, confiscation d'aubaine, bastardie, biens d'épaves, près, amendes et toute justice haute, moyenne et basse, tenus en trois fiefs, deux de la cour à Mons et l'autre de Blaton, aussy moulin et vivier, à la charge seulement de 50 fl. de rente due aux hoirs feu madame Marie de Faily, vivante espouze à feu le s^r de Bruelle, aussy à la charge du douaire conventionnel de ladite dame Marie de Goegnies, mère de la future, consistant 800 fl. l'an, avec sa demeure au chasteau, sa vie durante, et jouissance des fossés, jardins et de la pasture des vaches.

Item jouira de la cense de Rehem, située en Flandre et consistant en 3 fiefs et s^{es} tenus du s^r de la Dalle, située en la paroisse dudit Rehem, avec un droit de disme et qqes rentes seignoriales, contenant iceux trois fiefs 35 bonniers, outre un bonnier de mainferme estant à ladite cense, plantée de drèves et arbres montants à l'entour de la maison, y ayant en ladite cense un quartier particulier pour la retraite du s^r y allant par occasion ou autrement à son plaisir, de laquelle cense on rend dez plus de 30 ans 300 fl. l'an, pardessus qqes rasières de grains, estant

à rebaille dont y a offre de 500 fl. advertissant qu'icelle est chargée de 100 fl. l'an de rente par devers les dits hoirs de feu le s^r de Bruelle.

Ayant esté de plus adverty par ladite dame que icelle Damoiselle est aussy héri-
tière en expectation du chief d'elle sa mère des parties cy après :

Assavoir de la s^{rie} de Sotteville à Estrèpy consistante en une bonne cense, et grand nombre de terres labourables, preits, pastures et jardin, avec des arrières fiefs, aussy un terrage dont le fermier rend annuellement sy comme de ladict cense le nombre de 50 muids de blé, mesure de Mons et y livre moitié froment, moitié vaireux, avec 200 livres d'argent et deux porcs gras et pour le terrage dix muids bled et dix muids d'avoine et tout sans toucher à un bois, nommé du Breuq, qui de même dépend d'icelle s^{rie}. A cause d'icelle s^{rie} compète aussy à l'héritière plusieurs rentes seig^{les} d'argent, avoïne et chappons, aussy droit de mortemain des villages dudit Estrèpy, Bracquegnies et petit Estrèpy et Meignare, le tout se relevant en trois fiefs l'un de la court à Mons, le second de Barbanson et le troisième de Fontaine l'Evêque, sauf quelque mainferme.

Item, un autre fief tenu du s^r comte de S^{te} Aldégonde situé à Aubercicourt contenant 46 razières de terres, aussy un alleu et qqe mainferme dont l'on rend chacun an, mesure de Douai, cent rasières froment faisant à la mesure de Mons 160 razières, outre un gras porcq.

Item aux environs de Berghe s^t Winnoc, y a environ 13 livres de gros tant cens que rentes parlant contre le s^r du Vivier qui en a autant.

Jacques de Faily déclare que s'il meurt intestat, il veut que ses biens soient par-
tagés par moitié entre la future et les enfants de Bruelle.

Si le baron meurt avant sa femme, elle importe tous ses biens, item toutes les bagues et joyaux qu'elle apporte ou qui lui auront été donnés, ses habits ser-
vant à son corps, avec ses chevaux de carosse et sa chambre honnestement estoiffée ou au lieu d'icelle la somme de 3000 fl. à son choix.

Douaire, en cas de non enfants, pour la veuve 5000 fl. l'an et, en cas d'en-
fants, 2000 seulement — en tous cas pour demeure le chateau de Pesches.

In fine réserve du notaire sur l'assertion, que Pesches etc. est tenu en un
seul plein fief, les dites terres et s^{ies} ayant été tenues de toute antiquité en trois
plains fiefs.

Note sur les bois des Parsonniers.

1. La note suivante dressée par un avocat des bourgeois de Pesches expose
parfaitement la situation, au point de vue de ces derniers :

Le bois des Parsonniers est un fief qui se relève à la cour féodale de S. A. à
Liège. Le dit bois est partagé entre quatre Parsonniers, sçavoir le seigneur de
Pesches, M^r de Boussu, Madame Rebois et les Messieurs Tabolet.

Il y a environ 36 ou 37 ans que M. Tabolet, chanoine de St-Jean à Liège, a commencé à vendre sa part en plusieurs portions à des particuliers.

Ensuite madame Rebois a vendu sa part en plusieurs portions à des particuliers desquels il y a bien environ, 16 à 18 bâtimens établis.

Les dits biens vendus contiennent environ 150 bonniers.

Le sr de Pesches est hannonier des dits Parsonniers, reçoit les habitants, bourgeois et ceux-ci lui paient les receptes comme les autres bourgeois de Pesches.

Il est de justice que les dits habitants des Parsonniers ne peuvent rien prétendre dans la commune, à raison que les vendeurs sont étrangers et par ce moyen les habitants des dits Parsonniers sont étrangers.

Les Parsonniers ont toujours été des bois. Il n'y a jamais eu de maison, ni mesure. Les habitants bâtissent jusques à trois maisons l'une contre l'autre sur un petit terrain et, par ce moyen, il se rendront en très grand nombre.

Les habitants du dit Parsonnier ont fait faire une chapelle pour y dire la messe, à raison de leur nombre.

Il ont demandé plusieurs fois aux plaids généraux du bois. Les bourgeois ont toujours refusé et s'ils en ont eu, ça été par l'intrigue et par une condescendance très criminelle de quelques personnes et jamais du consentement des bourgeois.

Les aisances sont pour les bourgeois de Pesches, puisqu'il est marqué sur notre charte en ces termes : Les sarts seront pour nos pauvres bourgeois, il n'a garde de s'entendre des bourgeois des Parsonniers, puisqu'ils ont toujours été des bois.

Les Parsonniers sont environ deux lieues du village de Pesches, dans les bois. Il augmente le nombre des habitants à grand force et ils pourront bien dans peu de temps égaliser ceux du village.

Les bourgeois dessus les forêts de Couvin ne reçoivent aucun bénéfice sur les aisances de Couvin.

Nous avons tous bien le droit de prétendre aussi que les bourgeois établis sur les bois du seigneur de Pesches ne peuvent avoir aucun droit sur notre commune, à raison que le seigneur a ses bois à part et comme il avait sa part sur nos communes avec les siens, nous lui avons donné par un consentement sa part et il ne peut rien prendre sur nos aisances.

Aussi nous croyons avec justice que les bourgeois des Parsonniers et ceux des bois de Pesches ne peuvent rien prétendre sur nos aisances.

Que sy les quatre Parsonniers vendront tous leurs bois et le seigneur de Pesches, en petites portions, et que l'on y bâtit des maisons et que l'on reçoive tous les habitants pour bourgeois, le nombre en sera si grand que les bourgeois anciens du lieu auront des petites portions et l'intérêt en sera fort grand.

Nous Claude Hermand de Milendonck, baron de Pesche, Malte et seigneur de

Ghoerpol, Panhelt, Brouaine, Nipuent, Givry, Wallart, Andrimont, Surise, Cerfontaine, Aublain, Bernisart, etc.

A tous ceux ausquels ces présents parviendront ; Salut.

Scavoir faisons, que comme ainsi soit qu'à nous, comme seigneur dudit Cerfontaine, soit deut et appartient la connoissance des tors, forfaits et amendes, tant criminelles que civiles, soit sur nos hauts chemins, ou sur les bois, communes et aisemens de nos bourgeois et sujets et généralement sur toutes l'étendue de notre dite terre et juridiction de Cerfontaine. Nous ayant été très humblement remontré par nos dits sujets, que ce leurs seroit chose trop dispendieuse et incommode que être troublé dans l'usage de leurs communes, que pour le champiage de leurs bestiaux en leurs aisemens, il leur est fort difficile d'y paître sans commetre amendes, et pour quels ils incoureroient notre chastoy, or est-il que pour remédier à tous tels inconveniens, et leur faire ressentir notre bonté et faveur, leurs avons par meure délibération et causes à nous mouvantes gratifiez, concedez et donnez, comme par ces leurs gratifions, concédons et donnons à toujours nos droits et connoissance de toutes amendes civiles qui se commettront par eux et toutes autres en coupant bois, et sartant hors règle et paissanten lieux défendus sans la permission de nos mayeur, justiciers et bourguemaitre dudit lieu, pour être cettes amendes administrées par nos dits mayeur, justiciers et bourguemaitre et employées au profit de la communauté, voire et à condition toutefois que quand aux jeunes tailles ils n'y pourront tenir et garder leurs bestiaux jusqu'après l'age de trois ans complets, exceptez bêtes chevalines qui y pourront être mises en toutes aages et saisons, et qu'au cas que nos dits mayeur, justiciers et bourguemaitre seroient défaillans d'y faire bien prendre garde et exiger les amendes de délinquants, nous nous réservons pour le maintien de justice et des communs aisemens de nos dits surcéans, le pouvoir d'exiger les dites amendes. Toutefois que si nos mayeurs, justiciers et bourgmestre auroient négligé, affin de les obliger à en faire leur devoir, aussi nous seront absolument comme de toute ancienneté réservées les amendes et forfaits qui se commettront sur les dits aisemens par nos bourgeois et sujets et autres personnes s'ingérans de chasser avec chiens, filets, armes à feu ou en quelqu'autre façon que ce puisse être, à la peine ordinaire de dix florins d'or d'amende pour chaque fois qu'ils y seront trouvez. Bef le tout sans en rien préjudicier ou déroger à nos prééminences et autoritez portées par nos anciennes chartres, et ce parmy la reconnaissance qu'ils nous ont fait de la somme de six cents patacons et.... qu'avons de nos dits sujets reçu à notre entier appaisement par les mains d'Antoine Dudart notre mayeur, Jan de Fontenelle, Hubert Cayphas et Jean Marchand eschevins de notre communauté et Lambert Gerbaud bourguemaitre dudit Cerfontaine partie faisans et le dessus escrit acceptant pour et au nom de la communauté dudit lieu. Fait et donné en notre château de Pesche sous nos signatures, scel et cachet de nos armes pardevant Philippe Lorrain nostre greffier d'Aublain en la présence du s^r François Pocet lieutenant bailli de Couvin, le s^r Adrien Wery notre bailli

de Pesche et le sieur Nicolas Destrée notre secrétaire pour ce spécialement appelez, le 21^e may mil six cent cinquante.

L'original tiré du ferme de la haute cour de Cerfontaine et signé Adrien Wery bailly, Antoine Dudart mayeur, Lambert Gerbaud bourgmestre, Jean Marchand, Jean Fontenelle, Hubert Cayphas, Hermand Groulle, Martin Gerbaud tous eschevins. — Etoit signé : Jean François Bayart.

Cerfontaine. — Histoire et Administration.
Arch. de l'État à Namur.

Ce jourd'huy onze juillet mil sept cent soixante sept, les bourgmestres et élus de la communauté de Pesches assemblés, réfléchissant que le temps de la réception de bourgeoisie pour jouir des émoluments de la communauté étant indéterminé, ce qui est la cause souvent de beaucoup de difficultez et voulant y remédier ont recessé qu'une personne qui acquiert le droit de bourgeoisie, soit par sa naissance, soit par son mariage, pour qu'il puisse jouir des portions de bois, sarts, argents, ou tous autres émoluments qu'on distribuera pendant l'année devra avoir été reçu bourgeois et prêté son serment avant la s^t André qui précède les dites distributions, en sorte qu'elles seront censées dévolues au jour de la s^t André de chaque année, pour ce qui est à distribuer jusqu'à la s^t André suivant; et ceux qui décéderont après la s^t André, leurs héritiers jouiront des avantages à distribuer jusqu'à la s^t André ensuivant et, comme il se commet encore des abus à l'égard de la distribution des chênes à ceux qui en ont besoin pour la réfection de leurs bâtimens, les dits assemblés ont encore recessé que ceux qui auront besoin de chênes, devront produire à leurs frais à la régie le certificat d'un charpentier contenant la quantité et la grosseur des chênes qu'ils ont besoin, à peine qu'ils leur seront refusés. En outre, ceux qui ont été accordés devront les avoir employés à leur destination dans le terme de six mois, après le terme que l'on accorde pour la sortie d'iceux hors du bois, à peine de payer tous dommages intérêts et de l'amende reprise aux édits pour ceux qui asportent frauduleusement des chênes.

Fait en la chambre du conseil les jours, mois et au susdits, à l'original sous-signés Toussaint Gérard, bourguemaitre, Jacques Squevin, élu, Jacques Camby, élu, Jean Thibaux élu, et la marque de Pierre Dromelet, élu, qui est apposée en forme de croix et moy notaire soussigné qui certifie la présente copie conforme.

PETAVIN, notaire immatriculé.

S'ensuit l'apostille.

Son Altesse vu la présente et le recès y joint, en date du 11 de ce mois, considérant qu'iceluy recès n'étant qu'au bien de la communauté déclare de l'approuver et le confirmer de son autorité principale, voulant qu'il sorte tous ses effets

et ordonnant a tous ceux qu'il touche de s'y conformer, saul cependant le terme de six mois dont à la fin du recès, lequel terme son Altesse a trouvé bon de changer et modérer en celuy d'une année pour l'emploi des bois à leur destination. Donnè au conseil privé de son Altesse, le 23 juillet 1767.

(Signé) STOCKHEM.

Puis est apposé le scel du Prince de Liège par hostie noire.

Par copie

PETAVIN, notaire immatriculé.

Ce jourd'huy, vingt unième jour de may an 1693, le sr Frédérique Alexandre Bosquet, autorisé suffisamment par M. le marquis du Quesnoy pour tout ce qui regarde les interestz de mademoiselle la comtesse de Milendonck, dont il est chargé de la tutelle, at requis que nous les mayeur et eschevins de la cour et justice de Pesches voudriont estre présents et en effect, à sa requête, nous, Jean Robert, mayeur et eschevin, autres Hubert Stavaux, Hubert Mahy, Jean Labbet et Jean Bastin, avons esté présents à l'inventaire de toutes pièces et parties de meubles et effectz qui se retrouvent dans le château d'illecque, appartenant à la dite demoiselle comtesse par la succession de feu M. le comte de Milendonck, son père et duquel elle est l'héritière universelle. En conséquence de quoy ayant esté conduitz par le dit sr de Bosquet dans la chapelle dudit château y avons trouvé.

Un crucifix qui sert de table d'autel.

Deux chandeliers de cuivre.

Deux devants d'autel, un d'étoffe fleuragé de vert et aurore et un autre de peinture.

Une aube avec ses amilles.

Un collier d'argent.

Deux nappes d'autel.

Une chasuble de velours avec la croix rouge.

Une autre chasuble de velours avec croix satin blanc et les armes de Faily.

Une autre chasuble violette avec une croix de tapisserie.

Une autre chasuble de camelot rouge.

Une autre chasuble bleue fleuragée de vert avec un travers de brocard fleuragé.

Une autre chasuble de tafetas rayé de toutes sortes de couleurs, avec une croix de satin blanc fleuragé en broderie.

Une voile de calice de tabis rouge.

Une autre voile de calice de satin blanc fleuragé de broderie.

Un missel avec son coussin de tapisserie.

Une horloge sonnante.

Deux burettes d'étain.

Une sonnette.

Une couverte d'autel d'estoffe de Tournay.

Dans la chambre au-dessus de la cuisine.

- Un bois de lit avec sa tenture de drap rouge, la courtépointe de même.
- Une paillasse de toile.
- Un lit de plumes avec un travers de même.
- Un matelas de toile rayée.
- Une couverte blanche et une autre verte.
- Un tapis pareil à la tenture du lit.
- Une table de bois de chêne avec un tiroir
- Une autre de même bois sans tiroir.
- Une autre petite table ou scabelle.
- Trois chaises de bois couvertes de paille.
- Une toilette verte avec un galon d'or et une crépinne or et argent.
- Un miroir avec un cadre doré.
- La vergette et une boîte à poudre galonnée or et argent.
- Une caisse de tapisserie doublée d'un taby vert dans laquelle on a trouvé du taffetas feuille morte.
- Cinq coiffes de gaze blanche avec un peloton d'autre gaze blanche non travaillée.
- Deux éventails.
- Neuf cornettes de gaze blanche.
- Trois bonnets de gaze.
- Deux coiffes noires dont une a des mouches d'or et l'autre point.
- Un tablier de soie couleur de perles.
- Une cornette de point.
- Une paire de gants de soie noire avec six autres paires.
- Un panier plein de linges de maillots.
- Deux aunes de toile peinte indienne.
- Un bonnet de velours avec des plumes blanches, noires et rouges.
- Deux bouts de rolets.
- Une demi-pièce de taffetas couleur de cerise.
- Un bout de sacq panne cramoisie.
- Une toilette de taffetas vert avec un galon d'or faux.
- Une autre toilette de cuyr vert avec un galon d'or faux.
- Un carreau de tapisserie à fleurs.
- Un tapis de Turquie doublé de taffetas jaune.
- Un rouleau de toile de coton.
- Quatre pièces de tapisseries fleuragées embellies de postures et structures.
- Trois autres pièces de tapisseries à faire chaises.
- Un habit de brocard noir garny de dentelles.
- Un petit panier avec trois coussins de senteur.

Une boîte de sapin blanc avec plusieurs garnitures et bouts de rubans.
Quatre paires de souliers et une paire de mules dans une serviette.
Une pièce de Rolet.
Un coron de toile.
Une toilette damassée garnie d'un point.
Un morceau de toile à tapisser avec un dessin.
Un paquet de vieilles broderies d'or et d'argent.
Un peloton de galons d'or faux.
Un paquet dans lequel on a trouvé dix chemises neuves de femme, garnies de dentelles au col.
Une toilette de Rolet avec une figure.
Une autre toilette de mousseline avec un point.
Un peignoir de point et un autre à figure.
Deux camisoles de bazin rose.
Un juste piqué d'un point.
Cinq cornettes de point et figures.
Deux paires d'engageantes et deux paires de bouts de manches.
Quatre bonnets de nuit.
Un paire de gants blancs.
Une aune de point ou environ.
Une caruve aussy de point.
Une autre caruve de point avec quelques morceaux de dentelles.
Un coffre de cuyr bouilli bandé de fer remply de sacs de papiers de la maison.

Dans la chambre au dessus de l'état.

Un bois de lit avec la tenture de serge verte et un lit de plumes.
Un autre bois de lit avec sa tenture d'estoffe de Tournay blanche et rouge, avec la courte pointe de mesme et un tapis pareil.
Un lict de plumes et un matelas avec une couverte verte.
Une paire de chenets à boules de cuivre.
Sept portraits de la famille.
Une petite couverte d'enfant verte.

Dans la chambre au dessus de la salle.

Un bois de lit tout nud avec une pailleasse.
Un lict de plumes et un matelas de toile rouge et blanc rayé.
Un travers de plumes et deux oreillers de mesmes plumes.
Deux couvertes, dont l'une est rouge et l'autre blanche.
Deux fauteuils couverts de jaune.
Une table de bois de chesne.

Des chenets à boules de cuivre.

Deux métiers à broder.

Dans la grande chambre au lit jaune.

Un bois de lit avec sa tenture d'estoffe jaune et sa couverture de mesme.

Une paillasse, un lit de plumes avec un travers et deux oreillers de plumes.

Un matelas de toile rouge et blanc rayé.

Une couverture verte.

Trois fauteuils couverts de panne brune.

Une paire de chenetz à boules de cuivre, un portefeü de fer, etc.

Au dessus de la chambre de feu Monsieur le comte.

Un bois de lit avec sa tenture et courtépointe d'estoffe de Tournay, jaune et violet.

Une paillasse, un lit de plumes et un travers de mesmes plumes, un matelas de toile rayé bleu et blanc.

Deux couvertes, une verte et une blanche.

Une petite table avec un tapis jaune et deux tabourets de même couleur.

Une paire de chenetz de fer et une paire de tenailles.

Dans la chambre au dessus du cabinet de feu Monsieur le comte.

Un bois de lit avec sa tenture et sa courtépointe de drap rouge et un tapis de même couleur.

Une table longue de bois de chesne.

Une paillasse, un lit et un travers de plumes.

Un matelas de toile blanche.

Quatre chaises de cuir bouilly et une de paille.

Des coupes-cendres.

Une paire de tenailles.

Un portefeü et un soufflet.

Dans une petite chambre voisine à la précédente.

Un lit tiré de bois.

Quatre pièces de moulures de lit neuves travaillées en bosse dorée, argentée et coulurée.

Au dernier palier, au haut de la montée.

Une natte.

Une peinture portant une ville et un paysage.
Trois vieux pourtraicts de la famille.
Deux tréteaux avec trois tables.

Dans la salle.

Sept pièces de tapisserie de haute lice reportant la descente des Espagnols aux Indes, avec les armes de Ghoor et autres ancestres de la maison.

Une autre tapisserie de haute lice en sept pièces reportant des paysages.

Quatre pourtraicts de la famille.

Un écran en six feuilles.

Six chaises de cuir bouilly et deux tabouretz à dossiers renversés.

Deux tables d'érable travaillées d'ébène et d'ivoire avec leurs tiroirs.

Un bureau d'érable à dix tiroirs dans lesquels il y a plusieurs nippes et plusieurs lettres vieilles.

Une scribanne de bois de faux noir à neuf tiroirs, avec sept autres petits dans la porte du milieu, dans lesquels sont plusieurs nippes, chapelets, avec des cachets d'argent, reliquaires, livres et lettres.

Une autre petite scribanne à sept tiroirs qui sont remplis de lettres.

Un petit coffre à six boites remplies chacune de bouteilles de toutes sortes d'eau.

Deux caisses de bois de sapin remplies de dessins crayonnez.

Une guitare avec son étui.

Une grande table carrée de bois de chesne à quatre pieds tourneuz.

Une petite table de chesne couverte d'une ardoise.

Des coupe-cendres et des chenets garnys de boules de cuivre.

Un parasol.

Une escritoire de bois noir.

Dans l'antisalle.

Onze tableaux de bouquets de fleurs en cadres dorez et deux autres bouquets sans cadres.

Un autre grand tableau de fruitz en cadres dorez.

Trois autres moindres, de fruitz aussi en cadres dorez.

Un autre en cadre noir rep̄tant des fruitz.

Un autre sans cadre rep̄tant un chateau et paysage.

Six chaises de cuir bouilly et cinq fauteuils de même.

Une table à quatre pieds de bois de chesne.

Un grand bassin de jaspe.

Une paire de coupe-cendres et des chenetz à boules de cuivre.

Dans le cabinet de Madame.

Une table à la Dauphine avec tiroir.

- Un grand miroir avec un cadre de bois noir.
- Un liot de repos avec son travers d'estoffe de Tournay rayé de rouge et noir mêlé de blanc avec le tabouret de mesme, et une chaise encore pareille.
- Un pourtrait de notre Dame de Grâce, avec un cadre de bois noir.
- Un autre de la Vierge avec un cadre de vernis rouge-noir.
- Une petite tapisserie de mesme étoffe que ci-dessus.
- Un pot de fin estain à accommoder du Thym.
- Une boîte de bois ou caisse avec plusieurs livres de chocolat.
- Une caisse de bois avec un miroir de toilette et une autre pièce de verre rond.
- Deux ménages fleuragez et deux autres petits de bois de cèdre en quatre pellets tournez.
- Un pain de sucre.
- Une caisse de bois de faux remply de pasquets de soie de diverses couleurs pour la broderie.
- Deux cors de chasse, un grand et un petit.
- Un panier plein de couleurs.
- Deux petits pots de pierres d'Inde garnys d'argent.
- Quelques vases de porcelaine.
- Un panier de la Chine, dans lequel il y a quelques images, un fichu et quelques autres nippes avec une vergette.
- Un petit coffre d'ébène, garny d'argent au dedans.
- Une escrtoire garny d'argent, avec ciseaux, couteau, et quatre bouteilles de verre garnys d'argent et or.
- Un panier d'osier dans lequel il y a quelques filigranes, quelques boites de la Chine, quelques porcelaines.
- Une Vierge enchassée dans de la paille.
- La tête st Jean enchassée dans de l'argent et deux petits plats de bois noircys dehors et fleuragez au dedans.
- St Jérôme en miniature encadrée d'écaille tortue et d'ébène.
- Un coffre de la Chine dans lequel il y a premier : une boîte aussy de la Chine et cinq autres petites boites dedans et plusieurs autres petites et grandes boites de la Chine.
- Deux bouteilles de cristal de roche couvertes d'argent doré.
- Une autre bouteille de cristal de roche.
- Deux petits bassins d'argent fleuragé.
- Quatre paniers de filigrane.
- Deux petits chandeliers d'argent.
- Un petit coffre de cristal de roche garny de filigrane d'argent.
- Un colifichet dans un bois de cèdre et quelques dessins de broderie.
- Une boîte de la Chine dans laquelle il y a un petit miroir ovale, en bois de cèdre, garny d'or ou d'argent dorez avec un chiffre couronné sur le dos.
- Deux crochets d'argent filigrane.

- Une dame en miniature dans du papier.
Un estuy d'argent à mettre aiguilles avec des lunettes préservatives.
Une caisse de bois verny doublée d'un satin rouge.
Une eschiquière avec les échecs.
Une boîte avec d'autres échecs.
Un balet de roseau à manche d'ivoire ou d'os.
Une petite bamboche.
Un autre baton rosseau.
Un baton d'Espagne verny et une bamboche avec un pommeau d'agate attaché d'argent doré.
Un écran de la Chine.
Un paquet de laines de diverses couleurs à tapisser, en escheveaux et en pelotons.
Plusieurs écheveaux de soie à coudre de diverses couleurs et un écheveau de soie floche aurore et amaranthe.
Un petit paquet de toile verte.
Un coron de taffetas violet.
Un autre petit coron de serge blanche avec de la grosse toile de France.
Un coron de toile de Tournay aurore, violet et blanc.
Quelques aunes de galon d'or de largeur d'un petit doigt.
La tenture d'un lit de satin cramoisi et jaune démontée.
Huit pièces de broderie d'or et de soie sur satin blanc et six bandes de même.
Un reste de pièce de fin rolet.
Un cadre doré ovale.
St. François de Sales en cadre doré.
Deux autres petits en cadres dorés.
Un autre sans cadre.
Un vendeur de café et Rosoly en cadre doré.
Une paysanne en cadre doré.
Deux gueux mangeant des niches, sans cadres.

Dans le cabinet de Monsieur le comte.

- Un bois de lit avec sa tenture et courtepointe de serge rouge.
Une paillasse et un lit de plumes avec son travers.
Deux couvertes blanches.
Quatre vieux porte manteaux feuille morte.
Un porte manteau noir.
Une housse verte en broderie relevée en bosse avec les capes de même.
Une autre housse rouge piquée de fleurages d'or et d'argent les faux fourreaux de même.
Une armoire de bois de chesne remplie de toutes sortes de livres et d'histoires.

Une autre armoire ouverte par le bas où sont quinze registres.

icelle armoire ouverte par le haut où sont plusieurs fardes de papiers et lettres concernant la maison avec une généalogie d'icelle maison.

Une autre grande armoire où sont quantité de papiers concernant la maison, où est même l'inventaire des pièces.

Un grand coffre où sont plusieurs fardes de papiers pour Bernissart, estant au dessus d'icelle l'inventaire des pièces.

Autre coffre remply de papiers et fardes concernant Herd, Meurs et la famille, avec un inventaire de toutes les pièces.

Une table carrée de chesne avec quatre piedz tournés.

Un tabouret jaune avec une chaise percée et une autre de cuir bouilli.

Des coupes-cendres.

Une caisse de bois remplie de toutes sortes de livres de dévotion, chansons, comédies et autres.

Une manne pleine de vieilles lettres.

Une escrtoire rouge.

Une escrtoire noire.

Une scribanne noire avec treize tiroirs remplis de lettres.

Une grande caisse de sapin dans laquelle il y a deux grands miroirs avec des moulures relevées en bosse dorée.

Dans la chambre de Monsieur le comte.

Un bois de liect avec sa tenture de fine serge grise rayée de blanc et feuille morte les bonnes grâces et le tout haut et bas de tapisserie avec des franges de soie et des bouquets de panache. La courte pointe aussi de serge grise et de tapisserie.

Une paillasse.

Un matelas de toile de Tournay rayée.

Deux liets de plumes avec un travers de plumes et quatre oreillers.

Deux couvertes vertes.

Deux chaises de repos avec leurs carreaux couvertes de tabis rouge.

Quatre chaises de tapisserie, à dos renversés, pareilles au liect.

Une autre encore à dos renversé de tapisserie.

Deux vieux tapis de table de tuppe.

Une paire de chenetz à boules de cuivre.

Un portefeue et une paire de tenailles.

Un carreau de tuppe verte.

Deux écrans d'osier à pied de fer avec quatre de carton pour tenir à la main.

Une table de chesne garnie d'ébène et d'ivoire.

Un grand coffre couvert de cuir, bandé de fer, remply premier, de pièces de grosses tapisseries pour dix huit chaises.

2. Trois longues bandes de canevas sur lesquelles il y a plusieurs fleurs faites au point.

3. Quatre petits carreaux de tuppe rouge.
4. Deux bandes de tapisserie.
5. Un tapis de table de tuppe colorée en façon de Turquie.
6. Une housse de panne rouge avec une crespine soie et argent à l'entour avec les têtiers, poitrail et le reste de l'équipage d'un cheval de femme.
7. Un carreau de satin blanc fleuragé de vert et rouge.
8. Un coron de canevas à tapisserie.
9. Deux rideaux de fenestre, estoffe de Tournay, rayée blanc et vert avec un reste de même couleur non travaillé.
10. Un rideau de fenestre, estoffe de Tournay, rayée de rouge et vert mêlé de blanc et un reste de pareille estoffe non travaillé.
11. Un carreau de panne rouge avec quatre houppes aux quatre coins, garni d'une petite crespine soie et argent.
12. Une petite couverte d'enfant à floche rouge.
13. Trois couvertes blanches d'enfant.
14. Un bout de sac noir.
15. Une couverte de berceau d'enfant de serge couleur d'olive.

Dans un autre coffre de bois de chesne dans lequel est une tenture de liêt de couleur violette avec une crêpinne de soie de même couleur et la courtpointe.

2. Une autre tenture de liêt de couleur jaune, relevée en broderies, avec des crespines de soie et doublée de taffetas jaune, avec la courte pointe de même taffetas, ouatée en carré.

3. Trois petits neufs oreillers de Quety (?)
4. Un tapis de pied.

Un autre coffre de bois de chesne travaillé à panneaux où il y a :

1. Dix-huit douzaines de fines serviettes.
2. Quatre douzaines et demy à grains d'orge.
3. Une douzaine de vieilles serviettes damassées.
4. Quatre douzaines et demi de grosses serviettes.
5. Sept grosses nappes d'état façonnées et six à grains d'orge.
6. Quatre grosses nappes de toile pour la cuisine.
7. Quatre tabliers de cuisine.

Un autre grand coffre travaillé en petits carreaux de menuiserie où il y a :

1. Dix-sept paires de gros draps.
2. Seize paires de fins draps.
3. Quatre nappes damassées, savoir deux grandes et deux petites.
4. Vingt nappes de table et sept de buffet.
5. Deux rideaux de fenestre de toile de coton, dont l'un est garni d'une grosse dentelle par le bas.
6. Vingt-six taves d'oreillers grandes et petites.

Estain trouvé dans une grande armoire à l'état.

Une aiguière avec son bassin.
Six grands plats et deux plus petits.
Seize assiettes coulantes.
Huit douzaines d'assiettes.
Une demy douzaine d'autres petites pour servir au fruit.
Deux assiettes plates.
Quatre gobelets.
Douze pots de chambre.
Une escuelle avec sa couverte.
Deux voinales.
Deux chocolatières de cuivre.
Une bassinoire de cuivre à manche rompu
Une pinte d'estain et un chandelier.
Deux salières d'estain.
Une seringue d'estain avec son estuy.

Dans l'office.

Quatre chaises de cuir bouilli.
Un pressoir de serviettes avec une armoire par dessous.
Deux tables dont l'une a des tiroirs et l'autre point.
Un moutardier d'estain.
Cinq chandeliers de cuivre.
Un réchaud de fer à trois pieds.

Encore dans l'état cy-dessus.

Une grande armoire dans la muraille remplie de mors de bride.
Deux harnais de carosse de devant.
Une longue table avec deux bancs.

Dans la cave.

Quatorze pièces et deux tonnaux.
Deux grandes cuvettes au beurre.
Quatre saloirs.

Dans la cuisine.

Quatre marmites de cuisine avec leurs couvertes.
Un grand chaudron d'airain en ovale.

Un autre petit chaudron d'airain.
Un autre vieux d'airain.
Un autre d'airain pour cuire le poisson.
Un petit four de cuivre à cuire les tourtes avec une petite tourtière.
Une autre tourtière couverte et une autre sans couverte.
Une chaise de cuir bouilly et une de bois.
Quatre casseroles.
Trois poêlons.
Deux passettes de cuivre.
Deux petites platines de cuivre.
Deux chandeliers en platine de cuivre.
Un grand poëlon de cuivre plat.
Deux cuillers à pot de cuivre avec une escumette de cuivre et une de fer avec la fourchette.
Deux lanternes.
Un grinsoire avec un entonnoir de fer blanc.
Deux poëles à frire.
Deux leschefrites savoir une grande et une petite.
Un mortier de métal avec un pilon de fer.
■ Deux grandes mesquennes de fer et deux broches avec le tourne-rotty.
Quatre grils.
Un cramail à bras.
Deux paires de tenailles.
Un grand et un petit portefeux.
Un bassin en cuivre à faire le poiré.
Quatre paires de coupe cendres et une paire de chenetz de fer.
Une platine de fer battu pour faire biscuits.
Cinq garlots de bois bandé de fer.
Une petite cuvette de bois.
Une grande table sans pieds.

Dans la chambre des valets.

Une armoire.
Deux matelas et trois vieux travers pareils.
Un lit de plumes.
Neuf couvertes.
Trois rideaux estoffe de Tournay rayé bleu, blanc et rouge.
Une table vieille de chesne à quatre pieds et un vieux coffre.
Un porte-manteau de bois.

Dans le grenier du linge.

Deux matelas de toile rayée blanc et bleu avec deux travers de même.
Une couverture verte.
Une pailleasse.
Un grand pourtrait ou paysage représentant un château.
Six mannes au linge et une natte.
Un garde feu de fer.
Une chaise d'ozier.
Un arrosoir d'airain.
Une vicille armoire.

Dans la chambre du sr Flamand, aumonier.

Une pailleasse.
Un matelas avec son travers et deux couvertes l'une blanche et l'autre verte.
Une courte pointe de serge violette avec des rideaux de même.
Deux semoirs de grosse toile.

A l'escurge.

Un vieux lit de plumes et une vieille couverture jaune.
Deux vieux oreillers et un travers de plume.
Quatre chevaux, savoir deux hongres bais, une jument baie et une pie, avec leurs équipages.

Auquel inventaire, à la requeste du dit sr Basquet, pour les mayeur et eschevins susdits avons esté présents, en foy de quoy avons ordonné à notre greffier substitué le tout soussigner sur les an, mois et jour que dessus.

A l'ordonnance des susditz.

(Signé) BAILLET, substitué greffier.

Si officiel que soit cet inventaire, il est tout à fait incomplet. En outre des lacunes qui ressortent d'elles mêmes, la vente qui eut lieu un mois après fait mention d'une foule d'objets qui ne se trouvent pas inventoriés; d'où l'on peut conclure que ce n'est pas de nos jours seulement que datent les habitudes d'erreur ou d'inexactitude plus ou moins voulues des documents officiels.

Le procès-verbal de la vente ou passée des meubles du château de Pesches, fournit quelques renseignements intéressants, non seulement sur les mœurs et habitudes de l'époque où elle eut lieu, mais aussi sur les prix des divers objets mobiliers ou autres comparés avec ceux du temps présent.

Déjà nous avons pu juger de la simplicité de l'existence du comte de Milendonck par le maigre mobilier de sa cuisine et la pauvreté de sa cave où ne se trouve pas une bouteille de vin. A la vente on constate la présence de 16 pièces, mais la passée du 22 juin prouve que la plupart d'entr'elles étaient vides.

L'inventaire ne fait pas mention de bibliothèque, mais seulement de livres enfermés avec beaucoup d'autres objets dans un grand coffre. La passée nous renseigne sur quelques-uns de ces livres : elle désigne l'*Astrée*, en 4 volumes, achetée pour 55 patards par un bourgeois de Couvin ; le théâtre de l'*Agriculture*, poussé à 3 florins, par un autre Couvinois ; l'*Esclave heureux*, vendu 19 patards ; l'*Éloge des dames illustres*, acquis pour 34 patards par le curé de Dailly, le *Journal amoureux*, en 18 volumes et les *Mémoires du sérail*, achetés le premier 35 patards et les seconds 3 florins, par Charles Baillet, riche maître de forges de Nismes, qui devait s'élever bientôt au rang de vicomte de Merlemont et baron Gesves.¹

En fait d'ouvrages d'histoire, nous rencontrons l'*Histoire de Liège*, en latin, et l'*Histoire des Pays-Bas*, toutes deux sans indication d'auteur. Du reste la passée paraît avoir été à peine préparée ; tout est vendu pêle-mêle, selon que les objets tombent sous la main du crieur et sans l'ombre d'un artifice quelconque. On sent dans cette opération, faite à la diable, une sorte de découragement, d'abandon, une absence frappante d'espoir dans l'avenir. La cloche de vente a sonné le glas de mort du château de Pesches, dont les salles, envahies par la foule de tous les personnages tant soit peu marquants du pays, ne verraient plus leurs maîtres que par rares intervalles et sont irrémédiablement condamnées à la déchéance, prodrome assuré de la ruine. L'héritière de Pesches est au loin chez son grand-père maternel ; elle épousera un grand seigneur français, en faveur à la cour de Louis XV, et ne reverra plus guère le lieu où elle naquit et où sont les tombes de ses parents ; c'est tout au plus si les tuteurs songent à retirer de l'encan public les portraits de famille. Le lit où succomba la mère, le bureau sur lequel pleura le malheureux comte, les berceaux des jeunes sœurs enlevées par la mort, les souvenirs d'enfance, tout est jeté, par monceaux, pour ainsi dire, au feu des enchères, comme si à l'orpheline il ne restait pas de quoi vivre. Mais revenons à notre passée.

On a vu par l'inventaire que le goût des arts n'était pas étranger aux seigneurs de Pesches. L'inventaire mentionne nombre de portraits et de tableaux. Ceux-ci étaient-ils plus que médiocres ou le public des acheteurs manquait-il de goût et de connaissances ? Il nous est difficile de trancher la question et nous nous bornons à dire que les tableaux de fleurs de l'anti-salle furent vendus respectivement 6, 8 et 9 florins. Sur deux paysages vendus, l'un resta à son acheteur pour 3 florins, l'autre ne dépassa par 40 patards.

¹ Cette famille Baillet, un moment très nombreuse dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, s'est éteinte dans celle des comtes de Baillet-Latour, avec laquelle il ne faut pas la confondre, et lui apporta de grands biens, entr'autres la terre de Merlemont, avec titre de vicomté.

En fait de meubles, nous trouvons :

Un bureau d'érable à plusieurs tiroirs porté à 48 fl.

Un escriban à plusieurs tiroirs..... 36 fl.

Un escriban noir..... 7 fl. et 5 patards.

Une table d'érable garnie ébène et ivoire..... 30 fl.

Les armoires de chêne sont à très bon marché : 14 fl., 7 fl. même 35 patards.

Des fauteuils à panne brune sont vendus..... 3 1/2 fl. et 40 patards.

Les chaises en cuir bouilli ont amateurs pour 2 1/2, 35 patards ; une seule, sans doute exceptionnelle, atteint 3 florins.

Un grand miroir avec cadre doré avec angles blanchis se vend 90 florins.

Un autre semblable, 58 fl. ; un miroir à moulures noires, 34 florins.

L'écran à six feuilles atteint six florins, comme la chaise percée.

Les parasols se donnent pour 45 patards, un miroir de toilette avec sa boîte va à 3 1/2 florins ; six boîtes de chêne ne vont pas au-delà de 15 patards, tandis qu'une toilette de soie avec galon en or faux est enlevée à 23 florins, et un écrioire garni d'argent, avec quelques boîtes de senteur, monte à 5 1/2 florins.

La vaisselle d'étain, l'argenterie ordinaire de cette époque, est dispersée en diverses mains.

La demi douzaine d'assiettes se vend depuis 7 1/2 fl. jusqu'à 10.

Un bassin avec son aiguière 9 fl.

Le pot-de-chambre varie de 3 à 5 fl.

La seringue, avec son étui et bassin avec son coussin, est achetée plus de 16 flor.

Un grand pot d'étain 5 1/2 fl.

Deux platines de fin étain 3 1/2 fl.

Les objets de cuivre ou d'airrain sont très disputés. Les casseroles se vendent de 35 patards à 6 fl., selon leur dimension.

Une passet en cuivre dépasse 3 fl.

Un poëlon de cuivre, 4 fl., et les chenetz à boules de cuivre vont de 7 fl. jusqu'à 20 1/2 et 21 1/2 fl.

Un bassin de barbier en cuivre est acheté 3 fl. et 5 patards.

Le thé et le chocolat se servent dans des vases d'étain dont la valeur n'est pas estimée au-delà de 26 patards ; le café se prépare dans une cafetière en airrain estimée 51 patards.

En menus objets, nous trouvons :

Un échiquier complet, vend 3 1/2 fl.

Une vergette avec deux petits plats de la Chine, 35 patards.

Un cadre rond doré, 6 fl.

Un petit coffre à tiroirs, 7 fl.

Les tentures de lit sont très recherchées. Elles se vendent depuis 43 florins jusque 86 fl. et 150 fl. ; celle du comte de Milendonck, avec ses armoiries brodées, est livrée pour 51 fl.

Un lit de repos, étoffe de Tournay, est paumé à 20 fl., une caisse de tapisserie doublée de satin vert, 25 fl.

Une paire de gants noirs est achetée 25 patards; une paire en peau de chien 10 patards; des gants blancs 17, 21 et même 28 patards.

Les armes semblent avoir été cédées à bien bon marché; la passée mentionne un petit fusil vendu 11 fl., un fusil à visière dorée 28 fl., d'autres à 14, 16 et même 6 fl., une paire de pistolets 10 1/2 florins, un pistolet de poche 5 fl., des épées 4 et 5 florins.

La belle housse rouge à capes brodées est donnée pour 5 florins et la verte atteint 29 fl.

Passons au linge :

La chemise d'enfant s'achète 1 fl., celle de femme ne descend pas au-dessous de 6 fl. et se vend généralement 8 fl.

Les peignoirs sont recherchés à plus de 15 florins.

La demi-douzaine de serviettes ordinaires varie de 55 patards à 3 1/2 fl. jusqu'à, 5 fl. et 8 fl.

La demi-douzaine de serviettes damassées se dispute à 35 et 40 patards; à grains d'orge, elle va de 4 à 7 florins.

La nappe ordinaire se cède depuis 3 1/2 fl. jusqu'à 15 1/2 fl.

Les draps de lit fins sont achetés jusqu'à 44 et même 47 1/2 fl. la paire; le prix moyen est de 15 à 36 florins.

Terminons en disant que les lits de plumes, le luxe de la literie de cette époque, se sont cotés 19 fl., 22 1/2, 29, 49 et 53 fl. et que les matelas se vendent de 15, à 18 et jusqu'à 50 florins.

Le 7 avril 1693, l'administrateur de la maison mortuaire du comte de Milendonck loue publiquement, pour trois ans, la basse-cour, les terres et les prairies dépendantes du château de Pesches.

Il y avait un peu moins de 80 hectares de terres et vingt trois jours de prairies (à 42 ares le jour).

Les preneurs jouissaient des bâtiments de la basse-cour et devaient satisfaire à quelques corvées de peu d'importance pour le service du château.

Dans ces conditions, la ferme, mise à prix à 400 fl., fut adjugée à mille cinquante.

En même temps l'on vendit tout le matériel de la ferme, chevaux, bœufs, vaches, moutons et volaille.

Il y avait 84 brebis, 60 moutons, 94 agneaux, qui furent exposés en trois lots et adjugés en moyenne à 9 fl. pièce.

Cinq bœufs adjugés à 107 fl. pièce en moyenne.

Onze vaches » » 58 fl. id.

Quatre génisses » » 24 1/2 fl. id.

Deux taureaux » » 48 fl. id.

Trois chevaux hongres vendus 140 — 35 et 60 florins.

Quatre juments. 46 — 76 — 124 et 164 florins.

Un étalon. 156 florins.

Une truie. 21 florins.

Six petits cochons à 10 fl. pièce en moyenne.

Enfin, le 28 avril, le sr Bosquet traita de la main à la main avec Jean Marquetbrotte, jardinier, pour la location du jardin potager pour six ans, au prix annuel de 60 florins, en outre de quelques charges de fournitures éventuelles, de légumes au château.

QUELQUES MOTS

SUR LA

COMMUNE D'HEMIXEM ET SUR L'ABBAYE DE S^{te}-MARIE,
DITE DE S^t-BERNARD

PAR

Alfred HAROU.

§ I. — LA COMMUNE D'HEMIXEM.

La commune d'Hemixem, arrosée par l'Escaut et séparée du village de Schelle par le *Schelle-Vliet* ¹ — petit affluent de droite de ce fleuve — est située à 10 kilom. au Sud d'Anvers. Son sol uni, tantôt sablonneux, tantôt argileux, se ressent déjà du voisinage de la Campine ; aussi les briqueteries, les bois de chênes et les terres en jachères envahissent-ils une grande partie du domaine réservé à l'agriculture. La marne argileuse qui y abonde, ainsi que sur les bords du Rupel, sert à la fabrication des briques. On y remarque également des traces de fer, sorte de minerai d'alluvion mélangé au sable, mais dont il serait difficile de tenter l'exploitation.

¹ Le *Schelle-Vliet* prend sa source aux environs de Contich et sent fortement la marée jusqu'à Schelle, où il cesse d'être navigable.

Hemixem occupe une superficie de 456 hectares, 80 ares et 75 centiares. Sa population, qui s'élève aujourd'hui à 3,328 habitants, est répartie dans 534 maisons (31 décemb. 1884) ¹.

Ce village est relié aux localités voisines par de nombreuses voies de communication, représentées par la route provinciale d'Anvers à Schelle et à Niel, qui traverse son territoire du Sud au Nord et par le grand chemin vicinal partant de la chaussée de Boom à Anvers et aboutissant à l'Escaut. Enfin l'Escaut et la nouvelle ligne de chemin de fer d'Anvers à Boom, inaugurée en 1879, le mettent en relations directes avec les autres parties du pays.

Le territoire de la commune est traversé par quelques petits ruisseaux de peu d'importance, tels que le *Drink*, le *Winterbeck*, etc., — tandis qu'au Sud, sur les dépendances de Niel, coule le Rupel, qui vient déverser ses eaux dans l'Escaut, non loin de l'ancienne abbaye de St-Bernard.

L'agglomération principale se trouve au Nord de l'église, où s'élève le village proprement dit. Des groupes de maisons assez importants se remarquent aussi au *Breedestraet*, au hameau de *Callebeck* et aux abords de la gare du chemin de fer.

Hemixem fait un commerce important de grains et de bétail et renferme en outre des brasseries, un moulin à farine (ancienne dépendance de l'abbaye de St-Bernard), une fabrique de couleurs, un établissement ² de la Société des Mines et Usines de Vignæs (Norvège) exploité aujourd'hui.

¹ Une commission, nommée par l'administration supérieure pour constater et régulariser les bornes et les limites de cette commune, fit perdre à celle-ci une partie de son territoire au profit de Wilryck et d'Aertselaer. C'est ainsi que nous voyons certains dictionnaires géographiques, publiés depuis plusieurs années, alléguer à cette localité une étendue et une population supérieures à celles qu'elle possède actuellement.

² Usine de cuivre.

d'hui par une compagnie française, et enfin quelques petits ateliers de moindre importance.

Le budget communal s'élève, année moyenne, à 25,000 fr. Outre le presbytère, la maison communale et deux bâtiments d'école, la commune possède encore une petite prairie, connue sous le nom de *Zuur boschken*.

Cette localité est fort bien partagée sous le rapport de l'instruction publique. Elle possède deux écoles communales, l'une pour garçons, l'autre pour filles, avec classes gardiennes. L'enseignement libre y est représenté par une école de garçons, une école de filles, un pensionnat de demoiselles et une école gardienne, ces trois derniers établissements tenus par des religieuses.

L'histoire d'Hemixem sortant de la banalité ordinaire de ces sortes de récits, nous lui avons réservé une place importante dans notre travail.

HISTOIRE.

Hemixem, Boom, Niel, Hove, Aertselaer, etc., faisaient autrefois partie de la paroisse de *Contich*.¹

Duffel, Contich, Aertselaer, Schelle, Niel, etc., situés dans le canton d'*Arkel* ou d'*Aertselaer*, l'un des 9 quartiers du marquisat d'Anvers², ressortissait en première instance aux échevins de Malines, mais trouvaient appel à la Cour de *Beveren*, résidant à *Putte*.

Blaesveld, Clydael ou *Cleydael*² (vallon d'argile) et *Hemixem* formaient un domaine très étendu. *Corneille*

¹ *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, tome IX, page 37.

² Aux confins du village, le long du chemin d'Aertselaer à Hemixem, près de l'endroit connu sous le nom de *Kerkewind* (limite de l'église), se dresse le beau château de *Cleydael*, (commune d'Aertselaer), fort délaissé par son propriétaire actuel, M. le baron *van Haere*. Ce manoir seigneurial, dont les tourelles élancées se découpent sur l'horizon et dont les caveaux engravés se cachent sous les eaux des fossés, a fort grand air et mériterait un sort meilleur.

Sanders, ¹ l'un de ses seigneurs, périt par le glaive, ses biens furent confisqués et ses droits sur le manoir ² d'Hemixem passèrent à *Antoine*, bâtard de Jean IV, duc de Brabant.

Plus tard nous voyons le village d'Hemixem sous la dépendance de l'écoutète de Contich et y rester jusqu'en 1559. A cette époque il fut vendu à *Jacques van Henexthoven*, époux de *Claire van Langendouck*, qui prit le titre de *seigneur dans Hemixem*.

Jacques van Henexthoven, chef de la monnaie d'Anvers, résidait au manoir de *Monickhove* ³ ou de *Monnikenhof*, à Hemixem, lorsque ses fonctions lui en laissaient le loisir. Il mourut à Anvers, le 14 novembre 1572, et fut enterré dans l'église cathédrale sous une pierre sépulchrale, portant :

D. O. M. S.
et memoriae
Jacobi van Henexthoven
toparchie de Heymissen Regie monetae
Antverpiae praefecti et superioris
tribunalis Santhoviensis praetoris
et
Clarae van Langendouck conjugum
qui fundatis Lovanii tribus bursis
A. D. D. Eleemosynariis hujus urbis
Annue erogandis obierunt,
ille 24 9bris 1572, illa 7 Juny 1599.

¹ De la famille du savant *Sanderus*, qui écrivit plus tard la « *Chorographia Brabantia* ».

² Au N.-O. de Cleypael, non loin de l'église, apparaît, au milieu d'arbres séculaires, le château d'*Hemixem* (*Hemixemhof*), propriété de M. *Arnold de Pret Roose de Catesberg*.

M. Génard, archiviste de la ville d'Anvers, a publié dans la revue « *de Vlaamsche School* » une notice sur l'ancien château d'Hemixem.

³ Le château inhabité de Monickhove appartient également à la famille de *Pret*.

Hoc monumentum propatruo suo
Sibique et posteris suis. P. G.
F. G. Van Henexthoven, medicus hujus
Urbis pensionarius qui obiit

• • • • •

Caveau

—

Ostium monumenti

R. I. P. ¹.

Jean van *Hemsen* ou *Hamessen* ou *Hemissen*, peintre assez connu, naquit à Hemixem et mourut en 1566.

En 1608, on établit un droit d'accise de 25 stuyvers ² sur chaque tonne de bière fabriquée à Hemixem dont 13 pour l'église et 12 pour la commune.

Le 27 juillet 1617, l'évêque d'Anvers permit aux briquetiers d'Hemixem « dat sy mogen gammen hunne steenen » ende gedroogde steene in de logien stellen op de son- » dagen en gemeyne feestdagen behalve ten tyde van de » Hoogmis t'en waer met expres consent van den pastor. » Het selven is toegestaan aen de meulders sonder noch- » tans het graen te mogen aen of afvoeren of te dragen » sonder consent van den pastor » (*Statuta synod.* n^o 12 fol. 482 et 202).

Le synode de Malines (n^o XIX, fol. 202) ordonna, en 1618, d'envoyer les enfants d'Hemixem de 6 à 15 ans au catéchisme et à l'école le dimanche, et ce, sous peine de 3 florins du Rhin et 15 deniers payables quand ils auront manqué trois fois de suite ; dans le même cas, les pauvres seront privés des secours donnés par la mense du St-Esprit et des distributions faites à la porte de St-Bernard.

¹ *Inscriptions funéraires et monumentales d'Anvers*, t. 1, p. 275.

² On compte encore par *stuyvers* dans beaucoup de nos compagnes flamandes. Cette monnaie représente aujourd'hui une valeur de 4 1/2 cents ou de 9 centimes.

La seigneurie de *Monickhove*, à Hemixem, passa dans la suite dans la famille *van Valckenisse*.

Philippe van Valckenisse, baptisé à St Jacques à Anvers, le 22 janvier 1596, fils de *Philippe* et de *Catherine van den Dycke*, était seigneur d'Heymisse ou d'Hemissen et secrétaire d'Anvers. Il épousa, le 16 février 1630, à Anvers (St-Jacques), *Françoise Gerardi*, fille d'*André* et d'*Anne van Oye*. Il mourut, le 17 février 1665, et fut enterré dans l'église de St-Bernard. Sa veuve se retira, le 23 mai 1667, dans le couvent des carmélites de Moll, où elle mourut.

Un de leurs fils, *André-Eugène van Valckenisse*, né en 1630, secrétaire de la ville d'Anvers, s'est fait remarquer par ses travaux historiques et généalogiques sur la ville d'Anvers et les familles anversoises.

Enfin *Philippe van Valckenisse*, époux de *Catherine van den Dycke* et seigneur d'Hemixem, mourut à Anvers, en 1618. D'après *Louis van Caukerken*, ce Philippe aurait acquis, en 1608, des ouvriers travaillant aux fortifications du bastion St Michel, près l'abbaye de ce nom, des objets antiques qui consistaient en écuelles, lampes sépulcrales, inscriptions romaines, etc. A sa mort cette collection devint la propriété de son fils *Philippe*, et plus tard de son petit-fils, *André-Eugène*. Ce dernier la céda en 1679, en échange d'une collection de médailles à *M. de Mérode*, marquis de Deynze. Des doutes sérieux existent sur l'authenticité de cette collection, ou tout au moins sur la date de son enfouissement à l'endroit indiqué.

En 1743, *Jean-Joseph de Coninck* était seigneur d'Heymisse.

En 1763, l'Escaut fut gelé à Hemixem.

La construction de la chaussée de Boom fut commencé en 1764, en vertu d'un octroi du 9 septembre 1763.

1763 mai. — *Judoce van Vlaenderen*, écoutôte d'Aertse-
laer¹ et d'Heemixem, réunit les régents de ces deux com-
munes à Heemixem, où ils décidèrent en conseil que le
chemin de communication entre les deux villages est par
le *Lind*, par le *Asselstraet langs de oude kerk van Heemixem*
en 't Kluidaelhof door de Hespestraet. Ce chemin devait être
élargi, d'après le placard de l'année.

1776. — Une glace épaisse recouvre l'Escaut et permet
de le traverser à pied.

1788. — L'Escaut fut gelé depuis le 16 décembre jus-
qu'au 26 janvier de l'année suivante.

1795. — L'Escaut et le Rupel furent gelés, du 23 décem-
bre jusqu'au 1^{er} février 1795.

En 1813, la flotte de l'Escaut passa devant St Bernard et
remonta le fleuve jusque près de l'embouchure du Rupel.

Dès le 22 novembre 1832 l'armée française, concentrée
devant Anvers, s'appêtait à en commencer le siège. La
division *Fabre*, qui avait passé l'Escaut à *Burght*, sur la
rive droite de ce fleuve et sur celle du Rupel, avec 12
bataillons, établit son quartier-général à Heemixem.

A l'occasion de l'inauguration des nouveau quais d'Anvers,
en juillet 1885, le Roi, accompagné de la famille royale,
descendit l'Escaut de Tamise à Anvers, suivi d'une nom-
breuse flottille. En passant devant Heemixem, le souverain
fut vivement acclamé par les populations rangées sur les
deux rives.

Les principaux lieux-dits d'Heemixem étaient à la fin du
siècle dernier :

« De Claeverendriesen; de Veege of Veketessen; de
» groote en klyne Wouwers; het Biemvelt; den Ouden

¹ Les archives d'Aertselaer sont très intéressantes à consulter et renferment une
foule de documents précieux pour l'histoire des environs d'Anvers.

» Hof; de Brillekens, het Wit Kruys; de Sleutelwyck; het
» Keetvelt; de Vaerenstraet; den Wyngaert; het Wyngelag;
» de Hoogstraet; het Schalinhuys; de Schelaekers; het
» Heylijstraetje; den Dryhoek; S^t Michiels: Roeye bosch;
» de hofthiende op Callebeek; d'Ovenblocken of Grootte
» Velden of Rouvelde.

» Het Hoogvelt; de Cruyswyck; het Baenvelt; het Poort-
» velt; Cathelyn Pintersstede; de Breedestraet; het Arent-
» straetje; het Ketelaersleyke; den Omloop; het Swaene-
» velt; het Boschwelt; het Ovenbuervelt; den Rooden
» Driesch; Valckenborg; het Kerkeneynde; de Gooten;
» de Hoogpoort.

» Het Postmeesterhof toebehoorende aen Paulus Francis
» Schilder, gestorven den 25 April 1774, daerna aen *Arnold*
» *de Pret*; het Beekvelt; de Rossebeek; het Hooftbosch;
» den Monnikenhof toebehoort hebbende aen *Valekenisse*,
» heer van Hemixem.

» De Hoogpoort toebehoorende aen *Bolluert* daerna aen
» *Gaspaert van Horne*, daerna aen *Maria Isabella Josepha*
» *van Horne*, die de kerk van Hemixem op haere kosten
» deed bouwen, daerna aen *Jacques de Pret*, daerna aen
» *Bosschaert*, *nomine uxoris de Kevie*, den Hoogenbogaert
» of de Kriekerye.

En 1885 les principaux chemins et sentiers d'Hemixem
portaient les noms suivants :

» Moerenstraat (rue du Marais); Varenstraat (rue aux
» fougères); Breedestraat (rue large); Lindelei (avenue des
» tilleuls); Callebeekstraat (rue Callebeek); provinciale
» steenweg (chaussée provinciale); Hooge-weg (chemin
» haut); Bouwerijstraat; Asschestraat (rue aux Cendres);
» Wouwerstraat; H. Geeststraat (rue du S^t-Esprit); Tuyt
» boschweg (construction pour *uit het bosch weg* sans doute,

» car le chemin mène directement aux bois) ; Saunierstraat
» et Delvauxstraat.

Un arrêté royal du 19 juin 1839 accorda à la commune d'Hemixem l'autorisation de continuer à porter les armoiries empruntées à la famille Schilders dont elle avait usé jusqu'alors et qui sont : D'argent à deux pals d'azur et une fasce vivrée de gueules, accompagnés en chef de 3 merlettes de sable, posées sur l'argent. L'écu timbré d'un heaume couronné d'or, orné de lambrequins d'argent et d'azur. Cimier : un coq au naturel.



La commune d'Aertsclaer possède un ancien sceau d'Hemixem. Ce sceau représente un abbé mitré, revêtu de ses habits sacerdotaux, tenant la crosse de la main droite et appuyant la senestre sur la poitrine, avec la légende : *Hemixem*.

Outre les anciens manoirs d'*Hemixemhof* et de *Monickhove*, Hemixem renferme encore plusieurs châteaux dignes d'être cités.

Ce sont d'abord, échelonnés les uns à la suite des autres, les châteaux de *Terlocht*, d'*Hemsdael* ou *Emsdael* et de *Brakegem*. Charmants domaines, d'où la vue se repose agréablement sur le fleuve ou se perd au loin sur la rive des Flandres ! *Terlocht* appartient à M. de *Brouckhoven*, *C^{te} de Bergryck*, sénateur, et *Hemsdael* à M. *Gustave Meyers*. Le château de *Brakegem*, propriété de M. le che-

valier de Bosschaert, sert d'habitation à l'ingénieur de l'usine de cuivre qui s'est établie depuis plusieurs années aux environs. Les vapeurs délétères, qui s'échappent de cet établissement, ont à tel point vicié l'air que la végétation s'atrophie et meurt dans un vaste rayon ; aussi les procès s'accumulent-ils et en rendront-ils tôt ou tard l'exploitation difficile, sinon impossible.

Le château d'Herbeke — aujourd'hui disparu — occupait autrefois une partie du parc de Terlocht. Il fut démoli, il y a quelques années, par la famille *Moretus*, alors propriétaire de ce château. Le château d'Herbeke, célèbre par ses magnifiques avenues, avait été jadis habité par le peintre Jordaens.

§ II. — L'ÉGLISE D'HEMIXEM.

L'abbaye de *Lobbes* ¹ était la patronne de l'église d'*Hemixem*, par suite de la donation qui lui en avait été faite par St-Reynelde ², fille du comte *Witger* et de *St^e-Amalberge*, en 660.

En 1536, le curé d'*Hemissen* payait encore au curé de Contich une redevance annuelle de 2 écus et 3 deniers, car, comme nous l'avons vu précédemment, *Hemixem*, *Mortsel*, *Hove*, *Waerloos* ou *Waarloos*, *Reeth*, *Boom* et *Niel* dépendirent jusqu'au XIII^e siècle de la paroisse de Contich ³.

¹ L'abbaye de Lobbes, située sur la Sambre et à 3 kil. de Thuin, fut fondée au VII^e siècle par St.-Landelin.

L'abbé de Lobbes avait le 1^{er} rang parmi les abbés du pays.

² St^e Reynelde (de la puissante famille de Pepin de Landen) eut pour frère Enebert, évêque de Courtrai, vers 705, et pour sœur, St^e-Gudule, patronne de Bruxelles. Elle donna tous ses biens à l'abbaye de Sables, où son père Witger s'était retiré et où il mourut. Reynelde souffrit le martyre à Saintes, le 16 juillet 680.

³ *Ligger der kerk van Contich van 1536*. STOCKMANS, *Geschiedenis der gemeente Mortsel*, p. 242.

En 1573, le droit de patronage d'*Hemixem* et de plusieurs autres communes voisines passa au comte de *Cantecroy*, sous *Mortsel*.

Le comté de *Cantecroy* ayant été vendu en 1627 à *Philippe Godines*, *Jean de Cordes* et ses successeurs prétendirent retenir ce droit de patronage. L'évêque d'*Anvers* semble avoir conçu des doutes au sujet de la légalité de l'exercice de ce droit. Néanmoins les choses restèrent en l'état jusqu'à ce que *Charles Ghislain de Fiennes*, alors seigneur de *Cantecroy*¹, chez *Philippe Le Roy*. Le 21 mars 1662, *de Fiennes* adressa une requête au conseil de Brabant, tendant à être remis en possession de ce droit de patronat. Un procès s'ensuivit et le jugement rendu fut favorable à *de Fiennes*. Depuis lors et jusqu'en 1720, les seigneurs de *Cantecroy* restèrent paisiblement en possession du patronage d'*Hemixem*, *Contich*, etc.².

Le 22 mars 1720, l'abbé de *Lobbès*, *François Gofart*, demandeur, fit avec Messire *Marc de Fiennes*, vicomte de Bruges, défendeur, un accord par lequel ledit défendeur et ses successeurs, héritiers et ayant cause devaient retenir à perpétuité le droit de patronage des paroisses de *Mortsel*, de *Hove*, de *Boom*, de *Niel* et d'*Hemixem*, avec la collation des chapelles, des clercs, des marguilliers et de tous les autres bénéfices, fondés dans les limites desdites paroisses. Le demandeur et son couvent conservaient le droit de patronage des paroisses de *Contich*, de *Waerloos*,

¹ Il y a quelques années, le château de Cantecroy était la propriété du baron Osy, il est voisin du fort n° 4; et on l'aperçoit de la ligne de chemin de fer d'Anvers à Bruxelles. Ce château avait autrefois appartenu à la famille du cardinal de Granvelle.

² MIRÆUS. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 22; *Origineel stuk met halfgebroke ne zegels in het archief van Cantecroy*; l'abbé VOS, *LOBBES* etc. t. II, p. 323; SEL, *Gesch. van Boom*, p. 278, *aanteekening*.

d'*Aertselaer* et de *Reeth*, avec la collation des chapelles, des clercs, des marguilliers et de tous les autres bénéfiques, fondés dans les limites desdites paroisses. Cette convention fut agréée, le 17 avril suivant, par tous les membres de ce couvent, réunis en chapitre ¹.

Au commencement du XII^e siècle, *Hemixem* avait déjà une chapelle construite non loin du château de *Cleydael*, à l'endroit encore appelé, de nos jours, *Kerkeneind* ². En effet, avant 1149, *Nicolas*, évêque de *Cambrai*, céda à *Lambert*, abbé de *Lobbes*, l'église de *Conthecca* avec ses dépendances, savoir : *Waerlos* et *Hemingsham* et *Niela*.

Cette chapelle servait aux habitants d'*Hemixem*, d'*Aertselaer* ³, de *Schelle* et de *Wilryck* et était desservie, en 1244, par *Hugo*, *curatus perpetuus ecclesie de Hemissem*. Celui-ci consentit cette année à l'établissement de l'abbaye de *S^t-Bernard*, sur un terrain acquis en 1243 du chevalier *Goswin*, dit *Boch*.

Joannes était en 1271, presbiter de Hemissem.

Pctrus figure en 1280 comme presbiter de Hemixhem, et *Henricus de Hagen*, était curatus de Hemissem en 1360.

Joannes van der Eycken était presbiter vice-curatus de Hemissem en 1465. Il est encore cité en 1501 avec la qualification de *vice-cureyt*, et fut, disent les anciennes chartes, *vice-curatus* pendant 45 ans. Son anniversaire se célébrait au mois de juin dans l'église d'*Hemixem*. Ce vice-curé dressa, en 1466, le testament de *Jean Sanders*, sei-

¹ Voir biblioth. royale, manusc. n° 16650 et Vos, t. 2, p. 323.

² In het Kerkeneind est aujourd'hui l'enseigne d'un estaminet près duquel se voient encore les fondations de l'ancienne église.

³ *Joannes* de *Monasterio*, commissaire spécial de *Philippe*, évêque de *Cambrai*, érige les chapelles d'*Aertselaer*, de *Reeth* et de *Schriek* en églises paroissiales, par acte du 8 juin 1309. *BOLLANDUS, Act. S.S. feb.* 3 p. 251, n° 41, p. 379.

⁴ Voir le concile de Trente en 1542.

gneur de *Cleydael*, qui fonda une messe hebdomadaire dans l'église d'Hemixem.

Joannes de Leeuw était au XV^e siècle *parochus de Hemixem*. Son anniversaire se célébrait au mois de mai.

En 1550, le synode de Cambrai, tenu sous Robert de Croy, évêque de Cambrai, ordonna aux curés de ce diocèse de tenir des livres de baptême¹. Il est à présumer que ces prescriptions ne furent pas rigoureusement exécutées, car les registres baptismaux d'Hemixem ne remontent qu'à l'année 1609. L'édit de la gouvernante Marguerite, de mai 1567, faisait les mêmes recommandations. Les registres de mariage furent décrétés par la sess. 24 du concile de Trente, édicté en 1563 et publié dans nos provinces en 1585. Les registres de mariage remontent à la même date que les registres baptismaux, c'est-à-dire à l'année 1609. Les registres de l'état civil commencent à partir de l'an X de la république (1803).

Loys de Affaitatis, pastor van de parochiekerk van St-Nicolaes van Hemixem, est mentionné dans un acte de 1555. Ce prêtre était également chanoine de N.-Dame, à Anvers. Il avait pour vicaire *Wauthier Maesmans*, décédé le 15 janvier 1554, ainsi que le prouve l'inscription suivante :

Sub hoc lapide
inhumatum est corpus venerabilis
Domini Walteri
Maesmans, quondam vice-curati hujus
templi, qui obiit
xv January
anno xv^o LIII
Requiescat in pace.

¹ *Jean Malderus*, évêque d'Anvers, naquit à *Leeuw St-Pierre* et mourut à Anvers en 1633.

gravée sur une pierre tumulaire, qui se trouvait autrefois dans l'ancienne chapelle d'Hemixem :

Petrus Poorters fut curé depuis 1560 jusqu'en 1574.

En 1570 les gueux firent leur apparition dans l'archidiaconé d'Anvers et tuèrent le 15 avril 1571, *Bernard Gerardi*, curé de Berchem et son vicaire, *Pierre*. Ils commirent aussi des excès à *Hemixem*, car l'église de ce village dut être réconciliée en 1613, par *Malderus*¹, évêque d'Anvers.

François de Witte fut *erfprochtaen* depuis 1580 jusqu'en 1609.

L'abbé de *Lobbes* était alors collateur de cette cure et la paroisse payait audit abbé 15 livres. L'abbaye de *Lobbes* avait aussi touché, jusqu'en 1573, la troisième part de la grosse dime d'*Hemixem*. Cette année elle céda ses droits au cardinal de *Granvelle*.

En 1590 le curé de Wit contribua au paiement de la rançon de 800 florins, exigée pour la mise en liberté de *Pierre Vermoelen*, curé de Bouchout et doyen rural de *Lierre*, qui était alors détenu par les protestants à Berg-op-Zoom.

Liévin de Smedt, portier de St-Bernard, était curé d'Hemixem de 1609 jusqu'en 1613. Il est également qualifié de *desservitor* de *Hoboken*¹.

Petrus van Yssche, religieux de St-Bernard, remplit les fonctions de curé de 1613 à 1616.

Matthieu Brumelius, licencié en théologie et *lector* à St-Bernard, figure comme curé depuis 1616 jusqu'en mai 1625.

Henri Walravens était curé d'*Hemixem* en 1625. Il mourut en 1627.

Zegerus (Victor) van Hontsum, né à Anvers en 1604,

¹ Voir KUYL, *Hoboken*, p. 122.

bachelier-formel en théologie et protonotaire apostolique , fut nommé curé d'*Hemixem* au mois de juin 1627. Il se rendit en pèlerinage à *Rome* au mois de février 1650 et mourut à *Hemixem* , le 2 octobre 1678, âgé de 74 ans.

Par testament il consacra 20,000 florins à la fondation de bourses d'étude, 200 florins à son anniversaire qui se célébrait le 2 octobre dans l'église d'*Hemixem*, et enfin 200 florins aux pauvres de la paroisse.

Van Hontsum fut inhumé dans l'ancienne chapelle d'*Hemixem*, sous une pierre tumulaire portant :

D. O. M.
Jacet hic
12^{us} D^{ns} Zegerus van Hontsum
Protonot : apost :
huius ecclesie pastor
Jubilarius etc.
qui (cum huic Ecclesie,
Pauperibus, omnibusque Vici
huius incolis bene prospexisset)
ne sui oblivisceretur in finem
viginti florenorum millia in
pauperes studiosos in quacumque
scientia militantes, statuit
eroganda. Vivit 74 annis
desiit autem 2^{da} Oct. 1678.
Ne Deus eius obliviscatur
apprecare viator.

Jean François Gheerincx, né à *Herenthals* en 1635, devint en 1667 curé de *Waerloos* et passa le 18 octobre 1678 à la cure d'*Hemixem*, bénéfice qu'il permuta en 1697 avec son neveu, *Jean André Gheerincx*.

En 1679 il fit bâtir une nouvelle maison pastorale qui coûta 4791 florins.

Jean François Gheerinx mourut le 3 février 1699, à l'âge de 64 ans, et fut inhumé à Herenthals, sous une pierre tombale avec l'inscription suivante :

MONUMENTUM.

Venerabilis viri ac R^{di} ad. Domini
D. Joannis Francisci Gheerinx
pastoris de Hemexem et huius
altaris Beneficiati qui obiit 3 feb.
1696, ætatis suæ 64,
et R. Domini
D. Egidii Gheerinx
eiusdem fratris Beneficiati S. S. Michaelis
et Gudule qui obiit 28 sept. a^o 1715
ætatis suæ 73 qui pro animarum
suarum et amicorum refrigeno
ad hoc altare fundaverunt
missam menstruam cum
distributione panis 12 pauperibus
qui sicut in vita sua se dilexerunt
ita in morte non sunt separati.
Requiescant in pace. ¹

L'anniversaire de ce curé était célébré à Hemixem, au mois de février.

Jean André Gheerinx, né à Lierre, devint curé d'Hemixem, le 5 avril 1697, et mourut dans cette dernière commune, le 23 février 1710, âgé de 45 ans.

Il avait donné à la paroisse la chaire de vérité qui se trouve encore aujourd'hui dans l'église d'Hemixem.

Henri Vertommen, né à Lierre, était vicaire à Boom, lorsqu'il fut appelé, le 6 avril 1710, à la cure d'Hemixem. Il mourut à Hemixem le 6 novembre 1729, à l'âge de

¹ *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. IV, p. 29.

57 ans et fut inhumé dans l'ancienne église d'Hemixem, sous une pierre sépulchrale portant :

D. O. M.
Hic iacet R. A. D.
Henricus Vertommen
20 annis Pastor
huius loci qui et
ætatis 57 obiit
6 9bris anno
1729.
R. I. P.

Son anniversaire était célébré à Hemixem, le 6 novembre.

Marc Peeters fut nommé curé d'Hemixem en 1729 en remplacement de Vertommen.

Philippe Marc de Fiennes, comte de Cantecroy, légua par testament du 31 mars 1738 une somme de 200 florins à l'église d'Hemixem à charge d'y célébrer son anniversaire.

Le curé Peeters mourut le 26 octobre 1739 et fut enterré dans l'ancienne chapelle d'Hemixem sous une pierre tumulaire portant :

D. O. M.
Hic iacet R^{us} D^{us}
Marcus Peeters
Pastor in Hemixem
40 annis
obiit 26 8bris 1739
ætatis 58.
R. I. P.

Pierre Claes, de Reeth, coadjuteur à Edegem, fut nommé curé d'Hemixem en 1740. Il mourut le 18 avril 1759, après avoir fondé un anniversaire dans son église paroissiale. Il fut inhumé dans l'ancienne église, et son

successeur fit placer dans le chœur de la nouvelle église une pierre sépulchrale, portant :

D. O. M.
Memoria
R. D. Petri Claes
hujus loci pastoris
obiit 18 aprilis 1759.
R. I. P.

Dominique François Mortelmans, né à Hoboken le 2 mai 1727, sub-pléban à Anvers, devint curé d'Hemixem, le 12 mai 1759.

Le 13 septembre 1770, *Marie Isabelle Joséphe van Horne* posa la première pierre de la nouvelle église qu'elle venait de fonder à Hemixem. Le 8 septembre 1772, cette église fut provisoirement bénie par *Pierre Verheyen*, de Schelle, pléban d'Anvers, chanoine de N.-Dame, doyen de concile et délégué ad hoc par l'évêque d'Anvers. Les habitants d'Hemixem avaient demandé au préalable à cet évêque l'autorisation de déplacer leur église paroissiale, située au *Kerkeneind*, c'est-à-dire à l'extrémité du village et à une grande distance de la maison pastorale, et de transférer le mobilier religieux et le tombeau du chevalier *Antoine de Brabant*¹, fils naturel de Jean IV, duc de Brabant, et d'*Anna Fierens*, paysanne d'Hemixem, dans le nouveau temple construit près de la maison communale et de la place de la

¹ Jean IV fit à la mère d'Antoine de Brabant, mort à Hemixem en 1498, une rente viagère de fl. 1000.

Antoine de Brabant et sa sœur naturelle, *Marguerite de Brabant*, furent inhumés sous le maître-autel de l'ancienne église d'Hemixem. A la démolition de cette église, leurs ossements furent transférés et placés à gauche du maître-autel du nouveau temple. Une soixantaine d'années plus tard, le monument fut déplacé au bas-côté de l'église et entouré d'un grillage en fer, construit aux frais du gouvernement provincial.

justice, sur une partie du jardin de la cure. Ils ajoutaient dans leur supplique que l'église était presque totalement achevée.

Le 27 juin 1772, l'évêque autorisa ce déplacement, à condition de transporter les ossements dans le nouveau cimetière, d'enlever un pied de la surface de la terre tant du cimetière que de l'église, d'élever un crucifix à la place du maître-autel, de vendre les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne chapelle et d'en employer le produit au paiement de la nouvelle construction.

La fondatrice de la nouvelle église mourut à Anvers le 29 mai 1773; elle fut enterrée à Hemixem, ainsi qu'elle en avait exprimé le désir dans son testament. On lit sur son tombeau la mention suivante :

D. O. M.
Hic iacet
prænobilis domicella
Maria Isabella Josepha
van Horne quæ altare
argento ornavit
ecclesiam ædificavit
et paramentis decoravit
e vivis migravit.
29 may 1773.
R. I. P.

Les héritiers lui firent élever, au mois de juin 1791, dans le chœur de l'église, un monument en marbre, qui coûta flor. 1150 et qui portait l'inscription suivante :

D. O. M.
memoriam
M. J. J. van Horne
hujus ædis
erectricis

defunctæ 29 may
1773.

Præn. D. D. de Pret

Arnold F. J. B.	}	con- -jug	}	M. P. Moretus
Joanna J.				Phil. Vermoelen
Cornelia C. J.				C. N. de Bosschaert
Jac. J. celebs				

Consobr. et hæred. P. P.

R. I. P.

La nouvelle église d'Heimixem fut consacrée, le 18 septembre 1774, par l'évêque d'Anvers *van Eersel*.

En 1782, le curé *Mortelmans* fit restaurer la maison pastorale.

Le 21 novembre 1786, Pie VI accorda deux indulgences plénières, qu'on pouvait gagner le jour de la fête de la Transfiguration et de la Noël dans l'église d'Heimixem.

Pendant la nuit du 22 au 23 mai 1789, une tentative de vol fut commise dans l'église. L'argent ayant été transporté la veille chez le maître des pauvres, les voleurs ne purent rien enlever et se contentèrent d'écrire sur la porte du temple les mots suivants :

« Het geene wy doen by de nacht
» Doet den Kyzer by den dag. »

Ce qui peut se traduire par ces mots : « Ce que nous faisons pendant la nuit, l'Empereur le fait pendant le jour ».

En 1789 l'argenterie et les objets précieux de l'abbaye de St-Bernard, déposés chez le curé *Mortelmans*, y furent saisis (voir plus loin l'historique de l'abbaye de St-Bernard).

En décembre 1797, les autorités républicaines firent fermer l'église d'Heimixem, qui ne fut réouverte qu'au mois d'avril 1802. Au mois d'août 1798, on enleva la croix placée sur la tour ; six mois auparavant on avait fait dispa-

raître les statues des saints et tous les signes extérieurs du culte.

Le curé *Mortelmans*, décédé pendant la tourmente révolutionnaire, ne put être enterré sous la pierre tumulaire qu'il avait fait placer de son vivant dans le chœur de l'église. Cette pierre portait :

D. O. M.
Monumentum
R. D. Domini Francisci
Mortelmans
hujus loci pastoris
· · · · ·
· · · · ·
Cujus curâ ac zelo
Ecclesia hic ædificata est
R. I. P.

Les successeurs de *Mortelmans* furent :

De Groof, qui fut curé depuis 1801 jusqu'en 1810. Ce fut ce curé qui, le 1^r mai 1802, célébra la première messe dans l'église d'Hemixem, rendue au culte.

J. B. Bals, curé depuis 1810 jusqu'en 1842. Il mourut à Hoboken, le 9 juillet 1857. Son anniversaire se célèbre au mois de juillet dans l'église d'Hemixem.

J. C. Aerts, nommé en 1842, en remplacement de *J. B. Bals* admis à faire valoir ses droits à la pension.

En 1875, ce curé fit construire sans autorisation contre la basse-nef droite de l'église un simulacre de la grotte de N.-Dame de Lourdes, qui n'obtint hélas ! ni le succès, ni la vogue de son aînée d'Oostacker. Il mourut à Hemixem en 1876, et fut enterré aux environs de cette grotte.

Cautereels, né à Borsbeeck, fut nommé curé d'Hemixem en 1876, après avoir rempli à Anvers les fonctions de vicaire et d'aumônier.

Nous n'avons pas à nous occuper davantage de ce personnage flétri par la justice de son pays et réfugié depuis en Amérique.

Enfin *Pierre de Keuster*, ancien vicaire de Wilryck, succéda à *Cautereels* dans la cure d'Hemixem qu'il occupe encore aujourd'hui.

La nouvelle église d'Hemixem, construite en 1774 sous le vocable de St-Nicolas, fut restaurée et agrandie en 1834, ainsi que l'indiquent les mots suivants, tracés sur le mur extérieur : « *Philippus, baro de Pret aurei calcaris eques hunc posuit lapidem. MDCCCXXXIV* ».

Ce monument n'offre aucun caractère particulier, il est construit dans le style semi-classique de la plupart de nos églises de village. Il possède quelques tableaux remarquables, parmi lesquels nous citerons :

- 1) L'Ascension de la Vierge, par Otto Venius.
- 2) La guérison du Lèpreux, par un peintre inconnu.
- 3) Le Christ sur la croix, attribué à Jordaens.
- 4) Un chemin de la Croix, par Dujardin.

Le cimetière qui l'entoure renferme, outre la grotte dont nous avons déjà parlé, plusieurs tombes qui ne sont pas dépourvues d'un certain cachet artistique.

C'est d'abord, à droite de l'entrée, le beau sarcophage en pierre bleue de la famille *de Bosschaert*¹, sur lequel on lit l'inscription suivante, surmontée des armes de la famille :

D. O. M.
Monumentum
familie
de Bosschaert.
R. I. P.
anno MDcccLXIV.

¹ *Bosschaert*, anciennement *Bouschard*, chevalier héréditaire du St-Empire, par le souverain des Pays-Bas.

Contre le mur extérieur du chœur on remarque le caveau de la famille *de Pret*.¹ Ce caveau, dont la porte d'entrée donne accès au cimetière, a été construit sous la sacristie. Une pierre monumentale, placée à l'intérieur de l'église, indique les noms des membres de la famille qui y sont inhumés. Sur la porte d'entrée se détachent les mots suivants :

Ostium
Monumenti familiæ
de Pret.

Deux pierres adossées au mur voisin portent :

1^{re} Pierre.

†

D. O. M.

A la mémoire de
Charles Louis Joseph François
Ramaeckers, en son vivant
Secrétaire de la Commission administrative
des prisons d'Anvers et de St-Bernard, du 24 fév. 1831
au 25 avril 1849,
Commissaire de l'Arrondissement de Courtrai,
le 26 avril 1849,
Commissaire de l'Arrondissement de Mons, le 6 janv. 1857,
décédé à Hemixem (St-Bernard),
le 8 mai 1859, à l'âge de 52 ans.
R. I. P.

2^e Pierre.

†

D. O. M.

A la mémoire de Arsène Louis Albert Ramaeckers,
en son vivant général-major, commandant la province de Luxembourg,
officier de l'Ordre de Léopold,
décoré de la croix commémorative,
décédé à Hemixem,
le 27 janvier 1863,
à l'âge de 57 ans.
R. I. P.

¹ Dans ce caveau repose Marie Pétronille *Moretus*, née le 12 mai 1724, morte le 17 juin 1798, mariée à N.-D. (Sud), le 16 mai 1752, à Arnold François Joseph Bruno *de Pret*, licencié-ès-lois, baptisé à N.-Dame (Nord), le 6 octobre 1722, mort le 1^{er} août 1789, fils d'Arnold et d'Anne Marguerite Joséphe *van Horne*.

Plus loin s'élève un bel obélisque en pierre, surmonté d'une urne funéraire, et sur les quatre faces duquel on lit les inscriptions suivantes :

Armes de la famille.

Deux blasons accolés sommés d'une couronne à 5 fleurons.

1^{re} face.

—
Sépulture

de la famille Herry

—
Priez pour le repos de l'âme de
messire Jacques Louis Antoine
Marie Bernard Herry,
Vice-président du tribunal de Bruxelles,
né à Anvers, le 9 août 1761,
décédé à Louvain, le 6 juin 1847,
et de dame Marie Thérèse Caroline
Hyacinthe Claes, son épouse, née
à Louvain, le 22 février 1774,
y décédée, le 11 mars 1853.

R. I. P.

2^e face.

—
Armes de la famille.

Deux blasons accolés sommés d'une couronne à 5 fleurons.

—
Priez pour le repos de l'âme
de dame Emilie Joséphine Ghislaine
de Cocqueau de Hazoit,
épouse de messire François Herry,
née à Louvain, le 14 décembre 1810,
y décédée, le 15 mars 1851,

R. I. P.

3^e face.

—
Armes de la famille.

Deux blasons accolés sommés d'une couronne à 5 fleurons.

—
Priez pour le repos de l'âme
de dame Hélène Théodore Marie Antoinette
Herry, née à Anvers, le 24 avril 1775,
y décédée le 7 avril 1848.

R. I. P.

4^e face.

Armes de la famille.

Deux blasons accolés sommés d'une couronne à 5 fleurons.

—
Priez pour le repos de l'âme
de messire Camille Théodore
Marie Ghislain Herry,
né à Louvain, le 25 novembre 1836,
y décédé, le 8 septembre 1853.
R. I. P.

On trouve encore l'inscription suivante, gravée sur une pierre encastrée dans le mur extérieur du chœur :

Hier
op dit eenzaam rustveld
der dooden daer stilte en vrede heerschen
ligt gedolven het vergangelyk overblyfzel
van den weledelen en agtbaeren heer
Antonius Felicianus Aloysius Maria Herry,
die op 22 February 1835, te Antwerpen, zyne vader-stad in
den Heer ontsliep, in den ouderdom van 71 jaeren,
4 maenden. By zyn afsterven betreuren onze dorpeelingen
eenen goedhertigen mensch en vriend
weldadig jegens den behoeftigen,
Godsdienstig in zynen handel en wandel,
beminnellyk en zedig in zynen omgang.
—0—
Vader aller schepselen breng zyne
ziele over tot den schoot uwer barmhertigheyd.
R. I. P.

Sur une pierre encastrée dans le mur opposé, on lit :

Ter zaliger
gedachtenis van
.....
overleden 9 juli 1839
en van zyne echtgenote
A. H. Geurvorst,
overleden, 16 mei 1852,
en hunne kinderen
—
En van J. C. Vermylen,
overleden 13 november 1871.

Du même côté, au pied d'un calvaire, nous trouvons l'inscription suivante ¹, surmontée d'un blason aux armes écartelées :

D. O. M.

Hier ligt begraven
de Hoog wel geboren Heere
Jonkheer Philippus Josephus Vermoelen
de Theewinkel, ridder der orde
van den Nederlandschen leeuw, gewezen
maire der stad Antwerpen, lid van het
ridderschap der provincie Antwerpen,
overleden tot Antwerpen den
vyftienden December 1825,
in den ouderdom van
zesenzestig jaren
en zijne edele echtgenote vrouwe
Anna Maria Josepha Martini,
overleden te Antwerpen, den 27 november 1837,
in den ouderdom van zevenenzeventig jaren.

R. I. P.

— Un gnomon très curieux a été tracé sur un des murs extérieurs du chœur.

§ III. — L'ABBAYE DE S^{te}-MARIE, DITE DE S^t-BERNARD.

L'ordre de Cîteaux, auquel appartenait les religieux de l'abbaye de S^t-Bernard, eut pour fondateur saint Robert, abbé de *Molesme*. Écœuré des débordements de ses compagnons, il quitta le monastère de *Molesme* et se rendit dans un endroit désert, connu sous le nom de Cîteaux. Suivi de S^t-Albéric, de S^t-Étienne et de quelques autres, il y érigea un couvent qu'il soumit à toute la rigueur de la règle de S^t-Benoit.

Quelque temps après la mort de Robert, qui sur l'injonc-

¹ La pierre portant cette inscription est usée en plusieurs endroits, et les caractères en sont à peine lisibles.

tion formelle du pape, était retourné à *Molesme*, St-Bernard entra dans la maison de Cîteaux, accompagné de 30 gentils-hommes des plus nobles familles du pays. Ses éminentes qualités le firent choisir pour aller fonder un nouvel établissement à *Clairvaux*, dont il devint le premier abbé.

St-Bernard sut donner à son ordre une telle extension que de son vivant 172 maisons furent créées. C'est pour ce motif que les religieux de Cîteaux sont souvent appelés Bernardins.

En 1666, Alexandre VII rompit l'union qui jusqu'alors avait existé entre les *Cisterciens*. Depuis cette époque on les distingue en *Cisterciens de l'étroite observance* (*Trappistes*) et *Cisterciens de la commune observance* (*Bernardins*). Les uns et les autres suivent la règle de St-Benoit. Cette règle condamne les Trappistes à un travail continu et silencieux et à l'abstinence absolue de viande et de poisson, tandis qu'elle est plus indulgente à l'égard des Bernardins. Ceux-ci s'appliquent à l'étude, mangent de la viande trois fois par semaine et se permettent quelques heures de récréation.

L'ordre de Cîteaux (*Cisterciens de la commune observance*) jeta de profondes racines dans notre pays, et y acquit d'immenses richesses. Les abbayes d'*Orval*¹, de *Villers*², de *Val-Dieu*³, de *Cambron*⁴, des *Dunes* à Bruges⁵, d'*Oplinter*, de *Val-St-Lambert*⁶, etc., lui appartenaient.

¹ L'abbaye d'*Orval* fut fondée en 1070 par les comtes de *Chiny*.

² Les ruines de l'abbaye de *Villers* se voient encore aujourd'hui sur le territoire de la commune de *Tilly* (Brabant). En 1793 cette abbaye possédait 99 fermes et un revenu de 8 millions de francs.

³ Ce fut *Hewi III*, duc de Luxembourg, qui fonda l'abbaye de *Val-Dieu* (*Charneux*).

⁴ *Cambron-Casteau*, célèbre abbaye fondée en 1148 par *Anselme de Trazegnies*.

⁵ Aujourd'hui séminaire épiscopal.

⁶ *Hugues de Pierrepont*, évêque de Liège, avec assentiment du comte de *Clermont*, fonda l'abbaye de *Val-St-Lambert*.

Des communautés de femmes, relevant du même ordre, possédaient les abbayes de la *Cambre* ¹, d'*Aynvières* (Couture St-Germain), l'*Olive* ² (Morlanwelz), de *Clairefontaine* ³, de *Beau-Pré* ⁴ (Grimmingen), de *Marche-les-Dames* ⁵, d'*Argenton* ⁶, de *Val-le-duc* ⁷, de *N. D. aux Roses* ⁸ à Alost, d'*Herkenrode* ⁹ à Curange, etc.

L'origine de St-Bernard n'est pas très ancienne.

D'après une chronique que nous avons consultée dans le *Grand Théâtre sacré du Duché de Brabant* : « *Henri III*, » surnommé le Magnanime, fit don à *Guillaume* de » *Bruxelles*, XI^e abbé de Villers, d'une certaine étendue de » territoire pour y ériger le nouveau monastère qui reçut le » nom du fondateur de l'ordre de Cîteaux.

» *Hugues*, premier abbé de St-Bernard, se fixa avec ses reli- » gieux à *Vremde* ¹⁰, que son successeur *Goswin* abandonna

¹ L'abbaye de la *Cambre*, fondée en 1201 par *Henri*, duc de Brabant et *Mathilde*, sa femme.

² Cette abbaye, fondée en 1218, renfermait avant 1794 le tombeau de *Gillion de Trazegnies*, dit le Courageux, et de ses deux femmes. Ce chevalier, époux de *Marie d'Ostrevant*, était en Palestine lorsqu'il apprit la mort de sa femme. Après quelques mois consacrés à son souvenir, il épousa *Gratiame*, fille du sultan de Babylone et revint avec cette princesse à *Trazegnies*, où l'attendait une situation passablement embrouillée. Sa première femme, contrairement à ce qu'on lui avait annoncé, était vivante. La chronique ajoute qu'il vécut heureux dans son manoir de *Trazegnies*, entouré de l'affection de ses deux femmes.

³ *Clairefontaine* fondée en 1216 par *Ermesinde*, comtesse de Luxembourg.

⁴ Ce monastère, élevé vers l'an 1228 par *Alide*, dame de *Boutlers*, était l'un des plus beaux de la Belgique.

⁵ Cette communauté avait été fondée en 1101 par un grand nombre de femmes de chevaliers namurois partis pour la croisade.

⁶ Monastère fondé en 1229 par *Guillaume*, seigneur d'Harenton, sur le territoire de *Lonzée* (Namur).

⁷ *Val-Dieu* fondé en 1230 par *Henri*, duc de Brabant.

⁸ L'abbaye de *N. D. aux Roses* s'élève sur le territoire de *Mytebeke* (dép. d'Alost) et fut fondée en 1239.

⁹ Fondée en 1182 par *Gérard* comte de *Looz*.

¹⁰ *Vremde* à 12 kil. E. S. E. d'*Anvers*.

» dès l'an 1246, pour la paroisse d'*Hemixem*, afin de soustraire le couvent à l'influence pernicieuse des marais d'alentour. »

D'après *Le Roy* ¹, en 1243 les religieux de l'ordre de Cîteaux, qui avaient été établis pendant six années à *Vremde*, achetèrent une propriété féodale du chevalier *Goswin van Plusenghem*, dit *Boch* ou *Bosch*, situé sur l'Escaut à *Hemixem*. Ces religieux commencèrent aussitôt à y bâtir un monastère et, peu de temps après, ils quittèrent *Vremde* où ils avaient séjourné depuis 1237.

Henri IV, duc de Brabant, rendit ce fief allodial.

Les religieux de *S^t-Bernard* achetèrent en 1296 le village de *Puers*, de *Félicité* dame d'*Hoboken* et veuve du seigneur de *Perweys*. *Puers* avait été acquis par cette dame en 1288. Jusqu'à l'époque de la révolution française, l'abbaye de *S^t-Bernard* posséda dans ce dernier village, au hameau de *Calfort*, une maison de campagne du nom de *Coolhem*, qui fut vendue dans la suite à un *M. Van Nieuwenhuyse*.

Les comptes de la ville d'Anvers de l'an 1324 nous apprennent que, cette année, la procession du *S^t-Prépuce* fut accompagnée des abbés de *S^t-Bernard*, de *Parc* ², de *Grimbergen* ³, d'*Everbode*, de *Tongerloo*, et de *S^t-Michel* ⁴. Les cinq premiers reçurent de la ville quatre mesures de

¹ *Not. Marchionatus*, etc. f^o 25, 33 et 34.

² L'abbaye de *Parc*, de l'ordre des Prémontrés, fut fondée en 1129, non loin de Louvain, par Godefroid le Barbu.

³ Un des seigneurs de *Grimbergen*, *Gauthier* ou *Walter Berthout*, fonda l'an 1110 sur ses terres une abbaye qu'il destina d'abord à des chanoines réguliers de *S^t-Augustin*. Ces religieux furent bientôt remplacés par des moines de *S^t-Benoit*. Les fils de *Gauthier*, *Gérard* et *Arnould*, donnèrent l'abbaye à *S^t-Norbert*, fondateur de l'ordre des Prémontrés, qui y établit ses religieux.

⁴ L'abbaye de *S^t-Michel*, fondée en 1125, fut l'un des plus riches et des plus puissants monastères des Pays-Bas ; elle appartenait à l'ordre des Prémontrés et s'élevait sur l'emplacement de l'ancien arsenal d'Anvers. Cet établissement

vins, coûtant XXIII escalins. L'abbé de *S^t-Michel*, qui dit la messe, reçut six mesures, coûtant XXXVI escalins.

En 1440, *Philippe-le-Bon*, duc de Bourgogne, visita l'abbaye de *S^t-Bernard*. Il se trouvait dans cet établissement lorsque les députés d'*Anvers* le vinrent supplier de ne pas les contraindre à sortir les portes de leurs gonds, lui offrant une somme de 6 mille Philippus pour les relever de cette condamnation (GENS, *Histoire d'Anvers*, p. 224).

Le pape Sixte IV (1477) voulant ériger les églises de *S^{te}-Walburge* et de *S^t-Georges* et la chapelle de *S^t-Jacques* en paroisses, chargea les abbés de *S^t-Michel* et de *S^t-Bernard* et le doyen de *S^t-Gommaire* de *Lierre*, de s'entendre avec le chapitre de *Notre-Dame* et le magistrat d'*Anvers*. (Ibid. pag. 285).

Antérieurement au XI^e siècle, *Anvers* était sous la juridiction directe des évêques de Cambrai ; à partir de cette époque et jusqu'en 1559, elle fit partie des six archidiaconées de cet immense évêché. En 1559, le pape décréta la fondation d'un évêché à *Anvers*, dont la dotation devait être fournie par les abbayes de *S^t-Bernard*, de *Villers* et de *S^t-Michel*.

L'abbaye de *S^t-Bernard* fut chargée de pourvoir aux besoins de la table épiscopale, sans préjudice aux subsides à fournir par les abbayes de *Villers* et de *S^t-Michel*. Mais, en 1636, l'abbaye de *S^t-Bernard* réussit à se faire dispenser de cette charge en cédant une partie de ses biens en toute propriété à l'évêque. C'est ainsi que nous voyons le

religieux fonda, du vivant de son premier abbé, trois colonies : *Middelbourg*, *Averbode* ou *Everbode* (1130) et *Tongerloo* (1130).

L'immense enfilade de bâtiments de l'abbaye de *S^t-Michel*, qui longeait la rue du Couvent, fut détruite pendant le bombardement de 1830.

refuge¹ de St-Bernard, établi Marché aux Souliers, à Anvers, affecté au nouveau palais épiscopal (1571).

Les religieux de St-Bernard n'acceptèrent pas sans murmures les charges nouvelles dont leur abbaye venait d'être grevée. L'abbé de St-Bernard, *Thomas Van Thielt*² avait été l'un de ceux qui s'étaient plaints le plus amèrement de la création des nouveaux évêchés. Son langage revêtit même des formes extrêmement violentes. Il prêcha dans son abbaye, à ses moines et au public, la doctrine de Luther. A l'arrivée du duc d'Albe, il prit la fuite et se réfugia en Allemagne, où il se maria. Il mourut à Delft, ministre de l'église réformée.

Après l'insuccès du coup de main tenté le 17 janvier 1583 par le duc d'Alençon sur Anvers, l'abbaye de St-Bernard reçut la visite de ce prince. On lit, en effet, dans un petit manuscrit de 24 pages, appartenant à la bibliothèque du collège St^e-Barbe, à Gand, que le duc n'ayant pas réussi dans ses entreprises contre Anvers se retira « avecq ses gens » à St-Bernard, où il n'a nulle provision de vivres, sinon » que le magistrat d'icy leurs envoie quelques vivres pour » luy et sa court. »

Et plus loin l'auteur du même manuscrit ajoute : « Les » Français ont faict sortir de Bourgerhout les reytres de

¹ Ce refuge, appelé *Herberg* ou *Hof van St-Bernaert*, s'élevait sur l'emplacement actuel de l'hôtel du gouvernement et de l'hôtel St-Antoine. Il avait été acquis en 1303 par les religieux de St-Bernard de *Rason Berthout*, chantre du chapitre.

L'*Hof van St-Bernaert* servit à l'installation de l'évêque Sonnius et de salle de séances au magistrat d'Anvers, après l'incendie de l'hôtel de ville (furie espagnole).

² Cet ancien abbé de St-Bernard était un grand admirateur du prince d'Orange. L'historien hollandais de Nator le glorifie, tandis qu'il est voué aux plus amères sarcasmes dans l'*Antverpia Christo nascens et crescens* de **DIERCXSENS**. *Thomas van Thielt* est aussi connu sous le nom de *Thomas Tilius*.

» Mansfelt quant et eulx vers Berghem, depuis lundy jus-
» ques ce jourd'hui et est allé vers S^t-Bernard pensant se
» retirer avecq tous catteaulx de guerrës qui sont en
» lescauvre. »

En juillet 1584, le duc de *Parme* entra dans le pays de Waes et établit son quartier-général à Beveren. Ses troupes passent l'Escaut à *Callebeke* ou *Callebeek*, battent les Anversois, prennent l'abbaye de S^t-Bernard et empêchent la navigation du fleuve par l'établissement d'un fort sur la rive gauche et d'un autre sur la rive droite, à la hauteur de *Callebeek*. Ils tournent la ville et vont s'établir sur les terres élevées de *Stabroeck* ¹.

En 1582, au milieu des guerres civiles qui déchirèrent les Pays-Bas, l'abbaye de S^t-Bernard fut détruite. Ce fut seulement en 1612 que l'évêque d'Anvers *Malderus*, appelé aussi *Jean Maldere*, abbé commanditaire de S^t-Bernard, rétablit ce couvent. Les religieux, au nombre de treize, qui avaient séjourné à Lierre et au château de Coolhem (Puers) ² pendant 35 années, revinrent à Hemixem, le 1 novembre 1616. Ce retour est figuré sur un tableau peint par *Luc Van Uden*, qui se trouvait autrefois dans les appartements du prélat de S^t-Bernard et qui se voit aujourd'hui encore au musée d'Anvers, et par le chronogramme suivant :

reDVCI sVMVs, ³

composé par un moine du couvent.

¹ *Notice des opérations militaires dont les rives de l'Escaut ont été le théâtre depuis 1484 jusqu'à nos jours*, par le colonel du génie DUSART.

² Les religieux bernardins se vantaient de posséder à Puers, « la terre et l'eau. »

³ DIERCXSENS, t. VII, p. 93.

Sous le règne de Charles-Quint, *Gilbert van Schoonbeke*, grand bâtisseur et entrepreneur de l'époque, avait projeté de continuer la rue des Lombards jusqu'au Marché-aux-Souliers, mais ce fut seulement en 1582 que l'abbaye de S^t-Bernard donna l'autorisation de traverser les terrains dépendant de son refuge. C'est alors que fut percée la rue nommée *Pont S^t-Bernard*, aujourd'hui rue S^t-Bernard.

Les moines de S^t-Bernard vendirent à ce même *Gilbert van Schoonbeke* huit bonniers, sis à Callebeke, sur l'Escaut. Sur ces terrains, *van Schoonbeke* établit des briqueteries et en même temps il y éleva une soixantaine d'habitations pour loger les briquetiers.

Le 23 octobre 1659, le gouverneur d'Anvers rendit un arrêté de grâce et d'amnistie en faveur des doyens et membres des corporations de la ville. Dans ce document, le gouverneur déclare qu'il a pris en considération les requêtes des doyens et membres des corporations, après avoir reçu les suppliques des ducs d'York et de Gloucester, du prince de Condé et des prélats de S^t-Michel et de S^t-Bernard.

Les béguines établies à Schelle, village voisin d'Hemixem, recevaient leurs confesseurs de l'abbaye de S^t-Bernard; mais certains abus ayant été signalés, elles demandèrent au pape l'autorisation de choisir pour confesseur un curé séculier, ce qui leur fut accordé. Ces religieuses allèrent plus tard s'établir à Malines (Voir *prov. stadl ende district van Mechelen*, 2^e deel, blad. 117).

En 1672, le couvent des Bernardins, à S^t-Bernard, devint une seconde fois la proie des flammes. Vers 1726, il se releva de ses ruines plus magnifique et plus grandiose que jamais.

L'avant-dernier abbé de St-Bernard fut *Corneille Neefs*, né à Contich, le 19 janvier 1741, fils de Corneille et d'Isabelle Hagemans ; il avait été nommé à cette dignité en 1781, Les autorités de sa commune natale lui envoyèrent, à l'occasion de sa nomination, une députation ¹ composée des notables de l'endroit et chargée de le féliciter.

Le nouvel abbé combattit avec ardeur les réformes de Joseph II, et se rendit même à Bruxelles pour faire valoir ses griefs. A son retour, le 25 octobre 1787, *sept cent trente-sept* fermiers de l'abbaye allèrent à cheval le prendre à *Contich*, où il était arrivé dès la veille et où il avait passé la nuit chez sa sœur. Les démonstrations de joie furent grandes, dit *Mortelmans*, curé d'Heimixem, et il ajoute, *post gaudia luctus !*

Le 22 novembre 1788, *Neefs* fut élu (omnium votis) député des États de Brabant. Il partit de *St-Bernard* pour accomplir son mandat, le 5 janvier 1789.

Neefs collabora au *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. M. I. par les Représentants et États*, etc.

Le 5 octobre 1789, *Joseph II* écrivit à son ministre d'Alton de supprimer les abbayes de *Tongerloo* et de *St-Bernard*. Le 15 octobre 1789, le margrave d'Anvers *Cuylen* et trois autres personnages, accompagnés d'une vingtaine de militaires, se rendirent à *St-Bernard*. On avait eu soin de déposer une partie des argenteries et des objets précieux chez le curé d'Heimixem, ce qui n'empêcha pas les commissaires de les saisir. Ces commissaires séjournèrent à *St-Bernard* jusqu'au 31 octobre suivant.

L'abbé *Neefs* étant mort à Bruxelles, le 7 novembre

¹ *Arch. com. de Contich*, R. 127, fol. 95.

1790, on célébra un service funèbre à Hemixem, le 17 novembre suivant.

Raphaël Seghers, né à Merchtem, prieur de *St-Bernard*, fut élu abbé par les États de Brabant. Le ministre de l'empereur confirma cette nomination, le 28 mars 1791, et le 10 mai suivant il reçut la mitre à *St-Bernard*.

Le 5 juin 1791, *Corneille Mannekens*, né à Hove le 20 novembre 1768, sous-sacristain à Hemixem, fut nommé sacristain de cette église par l'abbé de *St-Bernard*, en remplacement de *J. B. Naulaert*, décédé.

Le 1^{er} janvier 1793 logea à *St-Bernard* le citoyen *Verrier*, ci-devant avocat et alors colonel de gendarmerie à Paris. Ce colonel improvisé était difforme et le peuple l'avait surnommé *den bult* (le bossu) et *kleine-generael* (petit général). Il établit un club à la Sodalité ¹, à Anvers, fit abattre les aigles impériales, molesta les prêtres et planta l'arbre de la liberté au milieu du marché de cette ville, le 7 janvier 1793.

Verrier mourut d'une attaque d'apoplexie à *Bruxelles*, le 9 janvier 1793. Le 12, ses restes furent transportés à Anvers, sur un char funèbre attelé de 4 chevaux, et escorté par douze cents gendarmes nationaux. Le cadavre fut exposé dans le refuge de *St-Bernard*, où avait été le dernier logement du défunt, et le 13 il fut inhumé dans la cathédrale.

Le 1^{er} décembre 1794 on vendit à *Niel*, dans le cabaret portant pour enseigne : *In de half maen* ², les biens ayant appartenu à l'abbaye de *St-Bernard* et situés sur le territoire de la commune de *Niel*.

A cette époque l'abbaye de *St-Bernard* servait de retraite à une cinquantaine de religieux.

¹ Ce local est occupé aujourd'hui par la bibliothèque de la ville.

² A la demi-lune.

Le 7 janvier 1797, les religieux de St-Bernard furent contraints de quitter leur monastère ¹. Depuis lors, dispersés comme tant d'autres par la tourmente révolutionnaire, ils ne purent se réunir qu'après la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nous les voyons alors profiter des événements politiques et établir une congrégation de leur ordre, débris du couvent de St-Bernard, à *Bornhem*, sur l'Escaut, à 28 kilomètres d'Anvers. Le premier supérieur (il ne prit point le titre d'abbé) de *Bornhem* fut un ancien moine de St-Bernard, originaire d'*Eecloo* et nommé *Declerc* (*Vicentius* en religion). Le supérieur actuel, qui a obtenu l'autorisation de reprendre le titre d'*abbé* et de *prélat* depuis que son couvent s'est développé et a acquis plus d'importance, s'appelle *van Omeren*; il est né à Roosendaal (Hollande) ².

L'abbaye de St-Bernard et ses dépendances furent vendues comme biens nationaux ³ en 1797 et acquises, au prix de 100,000 francs, par un général français qui commandait à Anvers. La plus grande partie des propriétés de l'abbaye avait, depuis quelques temps déjà, changé de maître. Les moines, sentant l'orage s'annoncer sur leurs têtes, avaient, en gens prudents, échangé la majeure partie de leurs biens contre espèces sonnantes.

Peu de temps après, l'abbaye de *St-Bernard* devint la

¹ A l'approche des Français ce fut un désarroi général. Les moines transportèrent à la hâte chez des personnes sûres leurs objets les plus précieux; c'est ainsi que nous voyons une partie de la bibliothèque de l'abbaye cachée chez le curé d'Aertselaer et y demeurer jusqu'en 1833, date de la reconstitution de l'ordre à *Bornhem*. Cette bibliothèque était surtout riche en manuscrits.

² D'après les règles de l'ordre, il ne peut y avoir d'abbé que là où il y a douze religieux.

³ La *terre noire* (c'est ainsi qu'on appelle dans la province d'Anvers les anciennes propriétés des couvents) inspire encore aux paysans des campagnes flamandes une certaine crainte superstitieuse. Quelques-uns poussent même l'exagération jusqu'à refuser de se servir de terres de cette provenance.

propriété du gouvernement républicain, qui y établit les ingénieurs de la marine.

Le 31 juillet 1810 mourut à *Merchtem*, lieu de sa naissance, *Raphaël Seghers*, dernier abbé de St-Bernard.

L'établissement de *St-Bernard* fut transformé en hôpital militaire au mois d'octobre 1811. L'empire y installa les malades et les blessés de ses armées et les confia aux soins des *Filles de la Sagesse*. Il y eut jusqu'à 900 malades ou blessés soignés à la fois dans l'établissement.

Le 14 janvier 1814, 300 malades furent évacués sur *Anvers*, en sorte que, dès le 16 janvier, *St-Bernard* était presque entièrement veuf de ses pensionnaires.

Le 31 du même mois, les Français se virent chassés d'*Hemixem*. Le 2 février suivant *St-Bernard* fut occupé par 7 hussards prussiens, suivis de quelques habitants de *Boom*. A cette époque, l'hôpital de *St-Bernard* n'était plus gardé que par trois gendarmes, par quelques serviteurs et religieuses et par 40 vétérans. A l'approche des Prussiens, les gendarmes prirent la fuite et les vétérans furent faits prisonniers.

Le lendemain les hussards emmenèrent leurs prisonniers. Les habitants d'*Hemixem*, voyant l'hôpital sans garnison, firent irruption dans l'établissement abandonné, qu'ils pillèrent au point d'arracher les serrures des portes et le plomb des toits.

Le 4 février suivant, les Prussiens placèrent des gardes à *St-Bernard*. Le 10 février, 400 soldats français allèrent par le *Breedestraet* jusqu'à *Schelle*.

Le 27 du même mois (un dimanche), 200 soldats français s'avancèrent par le *Breedestraet* (rue large) jusque près de *St-Bernard*. Trente chasseurs et sept lanciers prussiens, qui formaient le corps de garde, les attaquèrent, tuèrent

un soldat, en blessèrent plusieurs et mirent les autres en fuite dans la direction de Wilryck.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, l'établissement de St-Bernard fut notablement agrandi et transformé en maison de correction, par l'arrêté royal organique sur les prisons, du 4 novembre 1821.

Peu de temps après, St-Bernard devint une maison de force dont la garde demeura confiée à la troupe régulière jusqu'au 20 novembre 1830. A cette date, des corps spéciaux, composés spécialement de vétérans et créés au moyen d'enrôlements volontaires, vinrent remplacer l'armée régulière dans ce service. Un détachement de ces vétérans, qui gardait la maison de force de St-Bernard en 1831, fut fait prisonnier par quelques volontaires de Boom, commandés par *Fleury-Duray*, depuis lieutenant-général. La commune de Boom reçut un drapeau d'honneur en souvenir de ce fait d'armes.

Un arrêté royal du 27 juillet 1832 attacha à la maison de correction de St-Bernard, aussi longtemps que cet établissement renfermera tous les condamnés correctionnels des deux sexes et les jeunes délinquants, un instituteur principal sous la direction duquel fut placé l'instituteur en fonction.

Un arrêté ministériel du 12 novembre 1833 retira le second instituteur à la maison de correction de St-Bernard, sous prétexte que cet établissement avait cessé d'être affecté à la détention des femmes condamnées correctionnellement. A l'école de la prison de St-Bernard on enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique.

Un arrêté royal du 21 avril 1834 stipule que les militaires condamnés à une peine correctionnelle comportant un emprisonnement de plus de 6 mois, seront provisoirement trans-

férés à la maison de correction de St-Bernard, où un quartier séparé leur sera réservé.

Le 29 mars 1852, on fit un règlement pour la maison de St-Bernard. Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1866 décida que la prison de St-Bernard resterait affectée aux condamnés de plus de 6 mois jusqu'à un an d'emprisonnement et à ceux, non-récidivistes, condamnés à plus d'une année.

Une nouvelle circulaire, du 29 novembre suivant, décida que ces deux catégories de condamnés devaient subir leur peine à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde.

La prison de St-Bernard pouvait contenir plus de 1400 prisonniers et possédait 1865 hamacs, 78 couchettes en fer, 8 alcôves fermées et 25 cellules de punition.

Un arrêté royal du 28 septembre 1867 supprima la maison de correction de St-Bernard. Depuis lors, les locaux de ce vaste établissement servent de dépôts à plusieurs régiments d'infanterie. Les dépôts des 5^e et 6^e et des 13^e et 14^e régiments d'infanterie y sont actuellement établis et y ont remplacé les dépôts des 3^e, 5^e, 9^e régiments d'infanterie, du régiment des grenadiers et d'un régiment de chasseurs à pied.

Il y a quelques années, des fouilles furent organisées dans l'établissement de St-Bernard ; elles avaient pour but d'y rechercher un trésor prétendument caché. L'existence de ce trésor, que la légende fixe ni plus ni moins qu'à 25,000,000 de fr., repose sur le fait suivant. Un maçon, décédé au commencement du siècle, raconta à son lit de mort qu'à l'époque de la révolution française, les religieux de St-Bernard le vinrent trouver en lui proposant un travail secret. Sur son acceptation, les moines lui bandèrent les yeux et, après lui avoir fait passer et repasser l'Escaut à divers endroits et

parcourir l'établissement en tous sens, l'amènèrent au pied d'un mur dans lequel une large brèche avait été pratiquée. Des matériaux ayant été déposés à portée de sa main, notre homme reçut l'ordre de rétablir la maçonnerie dans son état primitif. Le travail terminé, il fut largement récompensé et ramené à son domicile, avec les mêmes précautions qu'on avait employées à son arrivée. Le maçon, sa vie durant, conserva religieusement le secret dont il était dépositaire ; mais, à son lit de mort, il en fit part à ses enfants. Ce secret, transmis de père en fils, se trouvait être, il y a quelques années, en possession d'un ancien maître tailleur de l'armée.

Ce dernier obtint du département de la guerre l'autorisation d'opérer des fouilles dans l'établissement de St-Bernard. Elles furent organisées à plusieurs reprises et n'amènèrent d'autre résultat que la mise à jour de quelques squelettes, enfouis sous le pavement de l'ancienne abbaye.

D'après l'accord intervenu entre le gouvernement et le maître tailleur en question, l'État se réservait, en cas de réussite, les deux tiers de la somme trouvée et faisait abandon du reste. Quant aux frais, ils étaient à charge du maître tailleur.

Les religieux Bernardins reconnaîtraient difficilement aujourd'hui leur monastère, qui brilla autrefois parmi les établissements religieux de la Belgique et par ses immenses richesses et par la splendeur de ses bâtiments. A chaque changement de destination, l'abbaye de St-Bernard a subi de profondes modifications, nécessitées par le rôle nouveau qu'elle avait à remplir. Les bâtiments faisant face à l'Escaut, une partie de ceux constituant les ailes, représentent à peu près seuls les derniers vestiges de l'abbaye.

Le bloc intérieur ne fut achevé que dans les dernières

années du règne des moines, ainsi que le constate l'inscription suivante, trouvée à la base de l'encadrement en pierre de la porte intérieure de ce bâtiment :

N.B.

A°

ABB

1777

Quant aux annexes, telle que l'ancienne bouverie et l'habitation actuelle des officiers, elles rappellent par leurs toits à pignons le règne de Charles-Quint et nous paraissent être les plus anciennes constructions de l'abbaye.

Le monastère de St-Bernard formait un immense parallélogramme, au centre duquel se trouvait une cour servant de cloître et de promenade aux religieux. On peut encore voir aujourd'hui, dans une petite cour latérale, les restes de l'ancien cloître.

La façade principale (qui existe encore aujourd'hui), d'un développement d'environ 80 mètres, faisait face à l'Escaut et était percée de deux rangées de fenêtres. Au centre s'élevait une tour carrée de 42 m. de hauteur, aux charmantes broderies de pierre et d'une architecture bâtarde empruntant ses principaux effets au style simple et régulier de l'époque. Cette tour a déjà subi de nombreuses réparations et en exige encore de plus importantes. Il est regrettable qu'un accord entre la commission des monuments et le département de la guerre ne vienne pas assurer l'existence de ce monument historique. Les devis sont faits, une dépense d'une dizaine de mille francs suffirait amplement à sa restauration. Mais, en attendant, rien ne se fait, et la tour s'émiette de jour en jour pour disparaître dans un temps plus ou moins rapproché.

La chapelle de l'abbaye, située à l'extrémité droite de la façade, dont elle formait en quelque sorte le prolongement,

figurait une croix latine à bras très raccourcis. A l'intersection de la nef et du transept s'élevait une tour surmontée d'une coupole, qui complétait la décoration de cet édifice aujourd'hui disparu ¹. Elle était non seulement remarquable par la beauté de ses formes architectoniques, mais encore par les immenses richesses qu'elle abritait. Outre les beaux marbres, les belles toiles et les boiseries artistement sculptées, la chapelle renfermait encore un superbe maître-autel en marbre, qu'on pouvait voir dès 1807 dans l'église St-André à Anvers. Cet autel, qui avait coûté aux religieux de St-Bernard 97,000 florins, revint à St-André, achat et placement, à 21,000 florins. Enfin la chaire de vérité ², qu'on admire à la cathédrale d'Anvers et œuvre de Michel van der Voort, complétait cette ornementation luxueuse.

A l'énumération rapide de ces splendeurs, on peut facilement se faire une idée de la richesse de ce monastère. Ses revenus devaient être considérables, si l'on en juge par le nombre et l'étendue de ses propriétés. L'abbaye de St-Bernard était propriétaire du village de Puers et de la plus grande partie d'Hemixem et de Niel; elle avait des biens à Schelle, à Anvers, à Vremde, à Lierre, etc., et touchait des dîmes ou possédait le patronat de cures en Hollande, notamment à Wouw, à Gastel, à Ouden-Bosch, etc. Plusieurs de ces cures étaient desservies par ses religieux.

Si les moines de St-Bernard tenaient à honneur d'édifier de superbes monuments et d'étaler un luxe grandiose,

¹ Quelques débris de la chapelle, tels que piliers, arcades etc., se remarquent encore sur la face nord.

² Cette chaire de vérité, que soutiennent quatre statues d'une grâce idéale représentant allégoriquement les quatre parties du monde, est un chef-d'œuvre du genre.

ils n'étaient pas non plus indifférents aux douceurs de l'existence. Si nous en croyons le moine *Vicentius*, l'abbaye achetait durant les bonnes années *cinq cents* pièces de vin de Tours. Pour peu que les bonnes années se succédassent, la cave ne devait pas être trop mal fournie.

Les souterrains et les conduites d'eau du couvent sont peu connus. Si l'on ajoute foi à la légende, les premiers passaient d'un côté sous l'Escaut, tandis que, de l'autre, ils allaient aboutir dans les bois voisins du *Kerkeneind*.

Le génie militaire a construit plusieurs des bâtiments annexes, qu'on voit s'élever à l'est et à l'ouest; quelques autres furent l'œuvre des différentes administrations qui se sont succédées dans l'occupation de l'établissement. Les lourds grillages en fer formant l'entrée des corridors, les *judas* pratiqués dans les portes, la chapelle intérieure, les cachots, les guérites éparpillées dans tout l'établissement et le cimetière dans l'enclos ¹, rappellent la prison. C'est également à l'administration des prisons qu'on est redevable de la construction du puits artésien qui alimente St-Bernard.

La profondeur de ce puits est d'environ 90 mètres.

« La nappe aquifère qui alimente les puits artésiens de » la prison cellulaire et de la place St-André à Anvers, de » St-Bernard, de Boom, de Briendonck et de Malines », dit Dewalque, « est renfermée dans le terrain laekenien, d'un » âge un peu moindre que le bruxellien ».

La source est faible à St-Bernard et n'est jaillissante qu'aux points situés au-dessous de la cote + 8 mètres.

L'analyse des eaux a révélé par litre 1^g,04 de sels en dissolution, principalement de chlorure et de carbonate de

¹ Le cimetière des moines, distinct de celui des prisonniers, est compris dans l'enceinte actuelle; il correspond à peu près au terrain cultivé situé à l'est de l'étang nord.

soude ¹. D'après cette analyse, l'eau du puits artésien de St-Bernard différerait peu de l'eau de Vichy.

Par les fortes marées, on a remarqué que le débit d'eau devenait plus considérable. La cause de ce phénomène ne peut s'expliquer que par une infiltration des eaux de l'Escaut ².

L'établissement de St-Bernard s'étend sur 16 hectares de terrains emmurillés. Dans cet enclos, chaque dépôt cultive son petit jardin et réalise ainsi d'importantes économies pour l'alimentation de la troupe.

¹ BOU O. VAN ERTBOORN. *Étude sur la formation géologique d'Anvers.*

² C'est dans l'ancienne province d'Artois que furent, pour la première fois, pratiquées ces fontaines jaillissantes ou puits forés, qui reçurent depuis le nom de puits artésiens. Le plus ancien a été construit en 1126 à Lillers (Artois) dans l'ancien couvent des Chartreux.

ANNEXES ET ADDITIONS.

Quelques notes nous étant parvenues pendant l'impression, le lecteur voudra bien nous permettre de les insérer à la suite de notre travail sous forme d'annexe ; il pourra ainsi facilement leur assigner la place qu'elles auraient dû occuper.

— De temps immémorial, l'importante abbaye de Parc, près de Louvain, possédait à Melsbroeck une ferme avec 25 bonniers de terres et 3 bonniers de prés et de bois. La veille de la Noël, en 1264, l'écolâtre de Malines, Arnould de Zellaer, donna au monastère de Roosendael toutes ses propriétés à « Zaventem, Meldebrouc, Hockensele et Berge », à la condition de lui livrer tous les ans, sa vie durant, 15 setiers de seigle et 15 de froment, mesure de Malines, et de payer, après sa mort, 16 livres de Louvain à l'abbé de St-Bernard, son exécuteur testamentaire, au profit des chapelains institués par lui dans l'église de St-Rombaut.

— L'abbaye de St-Bernard prélevait des dîmes à Wespelaer, en vertu d'un don fait par les Berthout, avoués de Malines.

— Par testament, daté de la veille de l'Épiphanie (1305-1306), Égide Berthout, seigneur d'Humbeek et de Steenockerzeel, légua à l'abbaye de St-Bernard 300 livres de vieux tournois noirs à prélever sur ses biens de Brecht, etc.

— La vénerie de Boitsfort, d'après les plus anciens

comptes qui soient conservés aux archives (1406), prélevait sur chacune des fermes de *Vremde* et de *Hoydonck*, appartenant à l'abbaye de St-Bernard, 8 licous pour lier les vaches et 12 livres de soies de cheval pour faire des *couples* et sur l'abbaye elle-même 8 peaux de veau et 4 courroies de trompes ¹.

— Pendant la deuxième guerre de Jean III contre les princes, ses voisins, les moines de St-Bernard, offrirent spontanément au duc une somme d'argent à reporter sur leurs sujets de Puers ². Jean reconnut alors que ce don ne pourrait jamais constituer un précédent préjudiciable au monastère, et que les vassaux des moines continueraient à jouir des privilèges que lui et ses ancêtres leur avaient accordés. Sa fille Jeanne et son gendre Wenceslas confirmèrent les concessions de leur père.

A part le hameau d'Oppuers, où les ducs de Brabant exerçaient la haute justice, la paroisse de Puers faisait partie de la mairie de Capelle-au-Bois, qui obéissait à un écoutête et à sept échevins nommés par l'abbé de St-Bernard.

— En 1472, on voit Jacques van der Meeren, abbé de St-Bernard, coopérer aux frais de construction du cloître de la Chartreuse de Scheut, à Anderlecht.

— Les religieux de St-Bernard font construire la ferme

¹ Les peaux de veaux servaient à confectionner des justaucorps et des chausses pour les veneurs et les courroies à suspendre leurs trompes.

² Des débats surgirent entre l'abbaye d'Afflighem et celle de St-Bernard au sujet de dîmes à percevoir à Puers.

En 1742 St-Bernard donna 4200 fl. pour la construction de l'église de Puers. La guerre contre la France ayant interrompu les travaux, on ne put les reprendre qu'en 1750. L'abbaye de St-Bernard donna encore à cette occasion 4800 florins.

Le 4 octobre 1779, l'archevêque de Malines fit la consécration de cet édifice.

Le sceau de Puers offrait un champ couvert d'un réseau. Dans le haut on voyait un bras tenant une crosse et que 2 personnages semblaient contempler avec admiration. La légende portait : « *S. Scabinorum dic. . . . puerdusa* ».

dite Wit-Kruys à Hemixem. Elle se distingue encore aujourd'hui par sa belle toiture d'ardoises.

— En 1577 les Espagnols mutinés construisirent près de St-Bernard, un fort qui fut pris par les troupes des États.

— En 1579 St-Bernard fut fortifié.

— Le xxvii^e jour du mois de février 1579, les Français, sous le duc Jean Casimir, passèrent l'Escaut à St-Bernard.

— Le marquis d'Havré, l'abbé de *St-Bernard*, *don Jehan*, et le conseiller d'État Meetkercke furent chargés de se rendre en Artois pour engager les États de la province à demeurer en l'union (xxix janv. 1579). Avant de se diriger vers l'Artois, les députés reçurent encore la mission d'engager le duc d'Anjou à ne pas quitter les Pays-Bas. Cette dernière mission n'aboutit pas, le duc ayant déjà quitté les Pays-Bas lorsque les députés se mirent en route.

Le seigneur de Meetkercke quitta Arras le 9 mars 1579, porteur d'une lettre du marquis d'Havré et de l'abbé de St-Bernard. Cette missive a été imprimée dans les *Documents historiques inédits*, tome I, pag. 175. Quant au rapport de l'abbé de St-Bernard sur sa mission en Hainaut et dans l'Artois, il a paru dans les *Documents historiques inédits*, tome I, pag. 261.

— Le prince de Parme chargea l'abbé de St-Bernard de procéder à l'installation de la nouvelle abbesse de Roosendael, Benoite Manriquez, imposée par le gouverneur précédent, le duc de Villa-Hermosa, malgré le vote des religieuses qui lui avaient seulement donné 5 suffrages sur 93 (24 décembre 1678). L'abbé de St-Bernard ne voulant pas accomplir cette mission s'absenta en Hollande. Le gouvernement chargea alors l'archevêque de Malines, d'introniser sa protégée.

Pendant ce temps l'opposition contre l'abbesse s'accen-

tuant, celle-ci dut céder. Elle reçut une pension, ses parents furent indemnisés des dépenses qu'ils avaient faites pour le paiement de ses lettres-patentes et il lui fut enjoint de se retirer dans un autre couvent des Cîteaux.

L'abbé de S^t-Bernard fut encore une fois chargé d'exécuter cette décision. Ce prélat fit preuve dans cette circonstance de peu de charité chrétienne. Suivant une réclamation de la sœur Manriquez « *il la chassa comme une criminelle et d'une façon si étrange qu'une religieuse en gagna une attaque d'apoplexie dont elle mourut peu après* ». Il fit ensuite sonner les cloches « *comme pour une morte* », voulut qu'on allumât des feux de joie, « *en forme de victoire* », et provoqua la nomination d'une nouvelle prieure. Non content d'établir au grand jour une telle animosité, si peu en rapport avec son caractère, il causa encore mille désagréments à l'abbesse dépossédée, interdit aux religieuses du couvent de Muysen, près de Malines, où elle s'était retirée, de communiquer avec elle et dans cette défense il comprit la propre nièce de la sœur Manriquez. Sur les réclamations de cette dernière au gouverneur général, l'abbé reçut l'ordre de la traiter d'une façon plus convenable (4 mars 1683). Cette martyre mourut à Muysen, quelque temps après, en proie à un profond chagrin.

On remarque dans le cimetière de Merchtem un beau monument élevé par les religieux de S^t-Bernard à leur dernier abbé ; il porte l'inscription suivante :

D. O. M. — et — pie memoriam — rev. adm. ac ampliss. — Domini, — Raphaëlis Seghers. — Abbatiae S. Bernardi ad Scaldim, ord. cist., — sac. theol. lect., prioris — ac postea ejusdem loci abbatis XXXVIII, — obiit in Merchtem, natali loco, — prid. kal. sept. MDCCGX. — Anno ætatis 65, rel. profess. 42, sac. 39, et abbat. dignitate 20. — Patri amatissimo, — Viro pacifico ac meritis pleno, — temporum iniquitate acerbè probato, — filii dispersi superstites — cum lacrymis et votis P. C.

ABBAYE DE S^t-BERNARD.

L'origine de l'abbaye est assez obscure et quelque peu controversée, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer.

D'après les *Opera diplomatica*, tome I, page 476, le couvent de S^t-Bernard, colonie de Villers, se serait d'abord établi à Westmalle, puis à Oolen et aurait été transféré en 1243 dans un bien situé à Hemixem, sur les bords de l'Escaut, et acheté par les moines au chevalier Gosuin Bock. Après avoir été pendant 88 ans unie à l'évêché d'Anvers, cette abbaye fut séparée en 1649.

—

Jean I^{er}, qui fit diverses concessions aux béguines de Bruxelles, approuva en 1271 leurs règlements et, en 1275, la convention par laquelle le chapitre de S^{te}-Gudule renonçait en faveur de l'abbaye de *S^t-Bernard* à la juridiction qu'il exerçait sur elles.

--

Le pape Sixte IV chargea les abbés de S^t-Bernard et de S^t-Michel et le doyen de S^t-Gommaire à Lierre de procéder à l'installation des trois nouvelles paroisses de S^{te}-Walburge, de S^t-Jacques et de S^t-Georges, à Anvers.

—

L'abbaye de S^t-Bernard avait été réunie à la mense épiscopale pour former la dotation de l'évêché d'Anvers, lors de l'érection de ce diocèse, au XVI^e siècle. En conséquence de cette disposition, l'évêque d'Anvers avait été admis en qualité d'abbé de S^t-Bernard, dans l'ordre ecclésiastique des

États de Brabant. En 1649, les religieux de cette abbaye cédèrent la moitié de leurs biens à l'évêque d'Anvers, et obtinrent, à ce prix, d'être de nouveau régis par un abbé choisi dans leur sein. Celui-ci fut admis également à siéger aux États; de sorte qu'en 1789 *Corneille François de Nélis*, évêque d'Anvers, était membre de ce corps, comme abbé de St-Bernard, tandis que le titulaire effectif de cette abbaye en faisait déjà partie. Ce dernier était à cette époque dom Benoit Neefs, auquel succéda le 38^e et dernier abbé dom Raphaël Seghers, né, ainsi que nous l'avons vu, à Merchtem.

— Le 21 août 1566, de grand matin, à l'ouverture des portes d'Anvers, des bandes d'iconoclastes se ruèrent hors la ville et se dirigèrent sur l'abbaye de St-Bernard et sur les églises des villages voisins, qu'ils pillèrent et saccagèrent.

— Dans l'état de taxation arrêté en 1577 par le magistrat de Bruxelles (fortifications de la ville), la somme à payer par l'abbaye de St-Bernard se montait à 3 florins du Rhin par semaine.

— L'abbé de St-Bernard était seigneur des villages d'Hemixem, Puers, Zoersel et Westmalle.

Cette abbaye avait la direction spirituelle de 6 maisons de religieuses de l'ordre de Cîteaux, savoir : les abbayes de N.-Dame de la Vigne, à Louvain, de Roosenlael, près de Malines, de Nazareth, près de Lierre, de Swyveeke, près de Termonde, du Val de St-Bernard, à Diest, d'Espermaïlles, à Bruges, et enfin, le prieuré de Muysen, près de Malines.

Après la cession du refuge de St-Bernard (marché aux Souliers) à l'évêché d'Anvers, les religieux d'Hemixem transférèrent leur refuge place du Rivage, dans une maison qui fut reconstruite en 1720 et vendue en 1798.

L'abbaye de S^t-Bernard possédait également un refuge à Bruxelles.

« Là, où d'une partie de la grande rue de l'Écuyer s'est » formée la Montagne aux Herbes potagères (Warmoesberg), » on trouvait le refuge de l'abbaye de S^t-Bernard sur » l'Escaut, qui fut acheté le 31 mars 1541, à Claes Alexandri, » par le 28^e abbé de ce monastère, Jean Vandermeeren. » Cette propriété comprenait plusieurs maisons et un jardin » qui s'étendait jusqu'aux remparts. » (*Histoire de Bruxelles*).

— Les États de Brabant avaient été convoqués pour le 21 novembre 1788. Ils s'occupèrent, le 22, de l'élection d'un député de l'ordre ecclésiastique, en remplacement de Hildephonse Vandenbruel, abbé de Vlierbeek, dont les fonctions venaient de cesser. Le choix de l'État ecclésiastique tomba sur Benoit Neefs, abbé de S^t-Bernard.

Dom Benoit Neefs, né au village de Contich, le 19 janvier 1741, religieux profès le 11 juillet 1762, avait été installé le 30 avril 1781, comme abbé de S^t-Bernard, dont il était auparavant proviseur.

Il avait remplacé l'abbé *Norbert Bruyndoncx*, mort le 22 juillet 1780. La mitre abbatiale lui fut solennellement conférée dans son abbaye, le 1^{er} mai 1718, par dom Robert de Bavay, abbé de Villers, assisté de Pierre van den Perre, abbé de Pierre Pot, à Anvers, et de Nicole Joseph Maras, abbé de Grimsberghe. Il prit place aux États de Brabant, le 8 mai suivant. Dom Benoit Neefs mourut en 1790 et fut remplacé par le dernier abbé, dom Raphaël Seghers.

—

— Le 21 janvier 1789, le gouvernement fit publier par l'ammann et les bourgmestre, échevins, etc., de la ville de Bruxelles, une ordonnance de police, qui défendait de

tenir des discours contraires au respect dû à S. M., de se réunir dans les rues à plus de 8 personnes, etc. On fit surveiller les personnes suspectes par des caporaux autrichiens, qui furent placés à leur porte comme plantons.

Les abbés de Park, de St-Bernard, de Grimberghie, le baron d'Hove, l'avocat Moris, conseil de M^{me} Pineau ¹, etc., et beaucoup d'autres eurent cet honneur.

— A Breda se trama le complot qui devait faire éclater quelques mois plus tard la révolution brabançonne. Vander Noot était logé dans cette ville chez un curé, ainsi que les membres du comité, composé des abbés de St-Bernard et de Tongerlo.

Le 3 juin M. de Trauttmansdorff écrivait : « M. l'abbé de St-Bernard, qui actuellement remplit seul la députation du clergé, s'est absenté, et il ne s'est pas vu dans le cas de devoir laisser aucune indication du lieu où il est allé, seulement et uniquement celle qu'il n'est pas à son abbaye. »

—

En 1789, les abbés de St-Bernard et de Tongerlo délivrèrent à vander Mersch, le fameux général des patriotes, le document suivant :

« Nous soussignés, abbé respectivement des abbayes de
» St-Bernard et de Tongerlo, membres de l'État ecclé-
» siastique du Brabant, considérant que le noble sieur *van*
» *der Mersch*, colonel au service de S. M. I., ensuite de
» l'interpellation qui lui a été faite de la part des représen-
» tants du peuple brabançon, de se rendre au service du
» pays et d'abandonner celui de Sa susdite Majesté, a bien

¹ M^{me} de Bellem, surnommée la Pineau ou la Pinaut.

» voulu déclarer et s'engager de se rendre au service du
» pays, et qu'il ne serait ni raisonnable, ni équitable qu'il
» se trouvât exposé à la perte de toutes ses possessions, par
» les confiscations d'icelles ; ce que voulant prévenir et lui
» donner, à cet égard, une assurance, nous déclarons que
» nous nous obligons, conjointement, de bonifier à lui ou
» à ses héritiers, dans le cas de telle confiscation effective
» et de défaite finale, la somme de 100,000 florins, argent
» courant de Brabant ; pour quel effet, nous engageons
» les biens de nos abbayes, situés dans la domination des
» Provinces-Unies des Pays-Bas, et d'en payer l'intérêt
» selon le cours qui y sera en usage, à dater du jour de la
» confiscation effective ; le tout sous obligation et engage-
» ment comme de droit. »

« Fait dans la ville de Breda, le 6 octobre 1789. »

—

Le 16 octobre 1789, le gouvernement fit publier une ordonnance portant la date du 13 par laquelle les abbés et les religieux des monastères de Tongerlo, de S^t-Bernard, d'Afflighem, de Gembloux, de Villers, de Vlierbeek, d'Everbode, de S^{te}-Gertrude, de S^t-Michel, de Grimberghe, de Diligem et d'Heylissen étaient privés de toute administration, régie et direction du temporel ; ils devaient être remplacés par des administrateurs-économés, auxquels des instructions seraient données par le gouvernement.

— Le 18 décembre 1789, vander Noot fit son entrée triomphale en voiture découverte dans la capitale. Le cortège, ayant mis pied à terre, se rendit, au milieu d'acclamations étourdissantes, à l'église de S^{te}-Gudule ; Hermans,

abbé de Tongerlo et le prélat de St-Bernard ouvraient la marche.

Le parti théocratico-aristocratique de vander Noot tint, le lendemain, un conseil secret chez M^{me} Pineau. Parmi les personnages présents à ce conseil, on remarquait : M^{me} Pineau, Henri vander Noot, les abbés de St-Bernard, de St-Michel, etc.

LA CORRESPONDANCE
DE
PHILIPPE CHIFFLET
ET DE
BALTHAZAR MORETUS I.

PAR

P. HENRARD.

I.

Après avoir parcouru les salles si intéressantes du musée Plantin-Moretus, à Anvers, et admiré les richesses artistiques qu'elles renferment, si l'on est curieux d'archives, on peut feuilleter, dans une pièce voisine du bureau de l'érudite conservateur du musée, M. Max Rooses, une nombreuse collection de volumes récemment reliés en parchemin et renfermant la correspondance, sinon complète, très considérable encore de Plantin et de ses successeurs.

Nous en avons déjà tiré les éléments d'une notice sur Mathieu de Morgues, l'abbé pamphlétaire, le défenseur en titre de Marie de Médicis dans sa lutte avec Richelieu. Nous lui empruntons aujourd'hui quelques détails intéressants sur une famille franco-comtoise venue aux Pays-Bas pour y

¹ Voir *Mathieu de Morgues et la Maison Plantin*, dans le *Bulletin de l'Académie royale etc.*, 49^e année, 1880, p. 542.

chercher fortune et qui y joua un rôle littéraire assez important : nous voulons parler des Chifflet.

Nous n'avons pas à rappeler ici les liens qui nous rattachaient à la Franche-Comté. Resserrée entre la Suisse, l'Alsace, la Lorraine et la France, la population de la seconde des deux Bourgognes, active, énergique et opiniâtre, étouffant dans ses étroites frontières, débordait de tous côtés, mais surtout sur nos provinces. En 1621, la mort de l'archiduc Albert l'ayant fait retourner à la couronne d'Espagne, la municipalité de Besançon, ville libre impériale située au cœur même de la comté, décida de demander, par l'intermédiaire de l'infante Isabelle, la protection de Philippe IV. Les deux députés élus par les notables et qui, dans ce but, furent envoyés à Bruxelles, étaient l'avocat Buson et le médecin Jean-Jacques Chifflet.

Nous ne parlerons pas du premier. Le second, bien que jeune encore, (il était né en 1588), après de fortes études médicales dans les trois célèbres universités de Paris, de Padoue et de Montpellier, était rentré dans sa ville natale et n'avait pas tardé à y acquérir, comme savant, une renommée qui avait franchi les limites de la Bourgogne et lui avait valu, en 1618, le titre de botaniste des archiducs ¹. Tout récemment encore, la publication de l'histoire de Besançon, *Vesontio* ², dans laquelle il avait célébré les bienfaits de l'antique civilisation romaine, lui avait mérité, du municipe de la Rome moderne, le titre de citoyen, pour lui et ses descendants.

¹ Ces détails sur Jean-Jacques Chifflet et sa famille sont empruntés à une brochure de M. Aug. Castan, intitulée : *Les Origines et la date du St.-Ildefonse de Rubens*, page 57 et suivantes.

² J. J. CHIFFLETH. *Vesontio civitas, imperialis civitas*, etc. Lugduni, 1618, in-4°.

Ajoutons qu'après la mort de l'archiduc Albert; il avait écrit son panégyrique en l'honneur du défunt, et que, peu de temps après, l'un de ses frères, Philippe, né en 1597 et qui faisait ses études à l'université de Louvain, avait publié dans cette ville deux lamentations poétiques, l'une en français, l'autre en latin, sur la mort de Philippe III d'Espagne.

Jean-Jacques Chifflet n'était donc pas un inconnu en arrivant à Bruxelles; sa réputation l'y avait précédé et des amis de sa famille l'y accueillirent affectueusement. Parmi ces derniers, il faut compter don Francisco de Paz, premier médecin de la cour, qui l'avait connu enfant quand, en 1596, à la suite de l'archiduc Albert, il avait reçu à Besançon l'hospitalité des Chifflet, et Ferdinand d'Andelot, premier maître d'hôtel de l'infante et francomtois.

Recommandés par leurs œuvres et patronnés comme ils l'étaient, Jean-Jacques et son frère Philippe, qui vint bientôt le rejoindre à Bruxelles, ne pouvaient manquer de réussir à la cour. L'infante Isabelle ne tarda pas à se les attacher: en mai 1621, Philippe, qui se destinait à la prêtrise, fut nommé chapelain de son oratoire en remplacement de Jean de Laloo, appelé à Madrid en qualité de chancelier de l'ordre de la Toison-d'or, et, l'année suivante (14 octobre 1623) Jean-Jacques reçut le titre de médecin de la chambre de la princesse.

Les deux frères ne devaient pas en rester là. En quittant Madrid, où les négociations qu'il suivait pour le compte de sa ville natale l'avaient forcé à se rendre, l'aîné fut encore nommé médecin de la cour (9 novembre 1626), et le cadet fut bientôt après pourvu de la commande du prieuré de Bellefontaine et d'un canonicat dans l'église métropolitaine de Besançon. C'est au retour de la prise de possession de ces deux bénéfices, en 1629, que Philippe amena à Bruxelles

la famille de son frère restée jusqu'alors en Franche-Comté ; sa femme , Mademoiselle Jeanne-Baptiste de Maubouhans , et ses enfants , dont l'aîné , Jules , avait alors 15 ans.

Les relations épistolaires des Chifflet avec Balthazar Moretus datent de l'année précédente, 1628, et l'occasion en est un in-quarto intitulé : *Unitas fortis a Marchione de Leganes provinciis belgicis nomine Philippus IV, proposita anno 1627*, etc., dû à Jean-Jacques. La première lettre est de l'imprimeur et datée du 20 septembre. Dix-huit mois plus tard , le 1^{er} avril 1630, il s'adresse à *Philippus Chiffletius, chapelain de Son Altesse sérénissime* ; sa lettre est en français et porte en tête ces mots :

Très révérend Seigneur.

Elle a trait à la publication de la traduction du siège de Breda , œuvre latine du père Herman Hugo , que le chapelain de l'infante avait mise en français et qui sortit l'année suivante des presses plantiniennes ¹.

On trouve encore , en 1631 , une lettre d'un autre frère Chifflet , Pierre-François , jésuite , qui habitait Salins et publiait également chez Moretus un livre intitulé *Pratique journalière de l'amour en Dieu* ² etc. puis quelques lettres d'autres membres de la famille. Mais c'est avec Philippe que l'imprimeur correspond le plus volontiers : ses livres

¹ Le titre est : *Le siège de la ville de Breda, conquise par les armes du roi Philippe IV par la direction de l'infante Claire Eugénie et par la valeur du marquis Ambroise Spinola*, traduit du latin du père Herman Hugo de la comp. de Jésus, par Philippe Chifflet, docteur en droit. in-f^o.

² *Pratique journalière de l'amour en Dieu par forme d'oblation de soy-mesme* ; avec formule des actes de la vraie dévotion à la très sacrée Vierge Mère de Dieu, aussi approprié aux anges et aux saints, par le R. P. François Chifflet de la C^o de Jésus, in-12^o, 1631.

renferment en minutes, de 1630 à 1640, trente-huit lettres françaises et 157 lettres latines à l'abbé. Quant à celles de ce dernier, et il en manque un grand nombre, elles dépassent le chiffre de 300 : toutes sont écrites en français et s'étendent de l'année 1634 au 20 novembre 1646 ; les plus nombreuses appartiennent aux années 1637, 1638, 1639 et 1640.

Parmi celles qui ont été recueillies, la première en date est contemporaine de l'arrivée à Bruxelles du cardinal-infant, don Fernando, frère de Philippe IV. Elle est du 9 novembre 1634, en pleines fêtes de la *Joyeuse-entrée* ; don Gonzalo de Cordova est parti la veille pour l'Espagne après avoir assisté à la réception du nouveau gouverneur des Pays-Bas, et le marquis de Leganès, qui devait le suivre le lendemain, a remis son départ jusqu'au lundi suivant, à cause d'un ballet qui devait se donner le 10, « en l'honneur de la bienvenue de S. A. R. »

Cette lettre indique déjà le ton dans lequel va se maintenir la correspondance. C'est surtout une gazette de cour à l'usage de Moretus que rédige Chifflet, admirablement placé pour connaître ce qui se passe, car il est le chapelain du cardinal comme il l'avait été de l'archiduchesse, et dans le voyage que l'infant va entreprendre dans les provinces à partir du 15 janvier 1635, il pense être de la suite « seul avec le maistre des cérémonies ». — Ce n'est pas ce qui l'enchante, toutefois, car il est de nature casanière et, dans l'occurrence, ce voyage « ne vient pas trop à » propos, à cause, dit-il, que j'ay entrepris il y a quatre » jours la traduction du voyage de S. A. que don Diego » d'Aedo a escrit avec grâce en espagnol en 25 feuilles de » papier. J'y travaille assiduellement, mais l'auteur me presse

» fort et ainsy je n'ay pas le moyen de polir l'ouvrage. Je
» doute si j'y mettray mon nom¹ ».

Et en effet il ne l'y mit pas, car la traduction du voyage
du prince Ferdinand parut cette même année 1635, sous le
nom de Jules Chifflet, son neveu².

Ce dernier était, comme nous l'avons dit, l'aîné des fils
de Jean-Jacques. Né à Besançon en 1614, il avait alors
21 ans; arrivé à Bruxelles en 1629, il y avait achevé sa
rhétorique et sa philosophie, puis avait étudié le droit à
l'université de Louvain; après un séjour de deux ans dans
cette ville, il avait été rappelé inopinément dans la capitale
par la maladie et la mort de sa mère. Dame Jeanne-Baptiste
de Maubouhans avait accouché le 26 avril 1635 d'un fils, son
huitième enfant³; le prince Thomas de Savoie et Henriette
de Lorraine, princesse de Phalsbourg, en avaient été les
parrain et marraine, « démontrant estre fort contents de
» la prière que Chifflet leur avait faite de lui accorder cet
» honneur ». Mais la pauvre mère ne devait pas voir les
résultats de la protection promise par le prince à son
filleul: le 27 mai, dimanche de la Pentecôte, elle s'éteignait
« d'une fièvre continue, au 31^e jour de sa maladie et de

¹ Philippe Chifflet à Moretus, 1^{er} janvier 1635.

² *Le voyage du Prince don Ferdinand, infant d'Espagne, Cardinal.* Depuis
le 12^{me} d'avril de l'an 1632 qu'il partit à Madrid pour Barcelone avec le Roy
Philippe IV son frère. jusques au jour de son entrée en la ville de Bruxelles, le
4^e du mois de novembre de l'an 1634. — Traduit de l'espagnol de Don Diego de
Aedo et Gallart, conseiller et secrétaire de S. M., de la chambre de son Altesse
et receveur général de Brabant au quartier d'Anvers, par le S^r Jules Chifflet,
fils aîné de Messire Jean Jacques Chifflet, chevalier, médecin ordinaire de la
chambre du Roy et de celles de S. A. R. — En Anvers, chez Jean Cnobbaert,
l'an MDXXXV.

³ Jules Chifflet écrivant au président Roose le 12 mai 1662 pour lui demander
qu'il leur serve de père à lui et à sa famille, dit qu'ils sont cinq fils et trois filles
dont deux sont religieuses.

» sa couche, dont toutesfois elle estoit délivrée heureusement ¹ ».

Deux jours après, la guerre était déclarée entre la France et l'Espagne, l'armée française faisait invasion dans les Pays-Bas et infligeait bientôt à Avins, au prince Thomas, une défaite complète. On ne pouvait penser à renvoyer Jules Chifflet à Louvain, qui allait du reste bientôt être assiégé, mieux valait le conserver à Bruxelles et le présenter à la cour.

Fut-ce afin de lui en faciliter l'accès que la traduction de l'ouvrage de don Diego lui fut attribuée ? C'est très possible. Philippe et Jean-Jacques étaient très unis et pendant les nombreux voyages que ce dernier, médecin de l'infant, devait faire à la suite du prince, c'était l'abbé « qui avait » le soin de six de ses enfants et, en un mot, de tout le » ménage ². » — Un livre, dont le style un peu lâché aurait nui à la réputation du chapelain, pouvait établir celle de son neveu ; il y avait donc tout avantage pour la famille à le lui attribuer. Ce qui nous paraît confirmer davantage encore cette supposition, c'est que, quelques années plus tard, le même fait semble se reproduire. En 1638, en effet, le marquis d'Este, grand maître du palais du cardinal-infant, ayant témoigné à Philippe Chifflet que « S. A. R. » aurait pour agréable qu'il réjouisse le peuple par la description de la prise du Bacq, » l'un des forts de la ligne de circonvallation construite par les Français devant St-Omer et d'où ils venaient de sortir « la baguette en main (13 juillet 1638) ; » l'abbé s'était hâté d'en rédiger la relation, en se guidant sur le rapport d'un cavalier qui avait assisté

¹ A. CASTAN. *Les origines et la date du St-Ildefonse de Rubens*, p. 71.

² Philippe Chifflet à Moretus ; 27 avril 1637.

à la capitulation et d'autres indications encore, et de l'envoyer à Moretus pour l'imprimer ¹. Néanmoins, quelque temps après, il écrit à ce dernier que son neveu Jules « travaille au siège de St-Omer en latin, sur les mémoires » et instructions que son père et d'autres, qui *ayant dessein de l'écrire*, lui ont volontiers cédé cet avantage ². — Il n'est pas difficile de deviner qui sont ces *autres*, auxquels il est fait allusion.

L'affection de Philippe Chifflet pour les siens se manifeste du reste en toutes circonstances. Deux ans après la mort de sa femme, Jean-Jacques est à Anvers avec la cour et Moretus l'héberge dans sa maison : « Je suis bien aise » et congratulate à mon frère de quoy il est tombé en si bonnes » mains que les vostres, » écrit Philippe à l'imprimeur. « Je » souhaiterois que vous luy trouvassiez une femme par là » qui fut vertueuse, riche et de bonne maison. — Je le dis » sérieusement, ajoute-t-il.

Et comme l'imprimeur lui répond que c'est beaucoup exiger à la fois. — « Vous avez raison de dire que les trois » qualités de vertueuse, riche et de bonne maison ne se » rencontrent guère en un même subject, réplique l'abbé ; » pourtant je vous puis assurer que fut ma chère sœur en » estoit pourveue et que la bonne nourriture luy en avait » encore acquise d'autres ; outre qu'elle ne manquait pas de » bonnes grâces et d'autres dons dont la nature luy avait » esté libérale. Mon frère serait heureux s'il en rencontrait » une semblable ! »

Il ne paraît pas que la rencontre se fit, car Jean-Jacques resta veuf et Philippe continua de diriger son ménage.

¹ Philippe Chifflet à Moretus ; 18 juillet 1638.

² id. id. id. 1^{er} janvier 1639.

La maison de Balthazar Moretus était hospitalière aux Chifflet. Le 3 février 1698, Philippe s'adressant à l'imprimeur : « Je vous écris, lui dit-il, par M. de Mamirolle, mon » neveu, qui sort de l'Académie de cette ville (Bruxelles) » où il a achevé son terme et va en garnison au chasteau » d'Anvers, où S. A. R. luy a accordé de pouvoir estre à » nostre prière, quoiqu'il y ait des ordres du Roy de n'y » recevoir autres qu'Espagnols naturels ; de sorte qu'on » nous tient pour Espagnols naturels : par effect, la fidélité » des Bourguignons mérite bien cette considération. »

L'Académie militaire de Bruxelles existait donc déjà à cette époque et fournissait à l'armée les jeunes officiers qui étaient appelés à y commander. Ne serait-ce pas là le secret de la solidité des régiments wallons si célèbres ? Le soldat avait confiance en ses chefs, qu'il savait instruits dans la science de la guerre, et leur obéissait sans difficulté : c'est là une des sources de la discipline militaire et la principale. Et cependant Philippe IV, qui appréciait les Wallons à leur juste valeur, puisqu'il les appelait en Espagne ¹, se méfiait à tel point de ses sujets belges, qu'il les tenait prudemment en dehors de la citadelle d'Anvers, la plus forte place des Pays-Bas.

Ce neveu, que Chifflet appelle le 3 février M. de Mamirolle, porte le 1^{er} mars le nom de M. de Sonée ². Ce n'est pas une

¹ Le Roy ayant demandé 2000 Wallons triés entre tous les forces des Pays-Bas, on les ramasse pour les lui envoyer par mer avec dix mille pièces d'armes qui ont esté forgées en ceste ville. (*Ph. Chifflet à Moretus*, 6 janvier 1639.)

² Il est à remarquer toutefois que M. de Sonée ou de Mamirolle, fils d'un cousin germain de Philippe Chifflet, n'était que son neveu à *la mode de Bretagne*. Ce cousin germain, Denis Pontier, seigneur de Sône, Mamirolle, etc., officier dans les armées du roi d'Espagne, l'un des co-gouverneurs municipaux de Besançon en 1642, avait reçu en 1633, du gouvernement de Madrid, des lettres de chevalier. De sa première femme, Jeanne Estienne, qu'il avait épousée en 1616,

des moindres difficultés de l'histoire de cette époque que de se reconnaître au milieu des noms différents donnés successivement au même personnage, pour peu qu'il hérite de quelque nouveau fief. — Ici, néanmoins, l'erreur n'est pas possible. « J'avais oublié, écrit l'abbé le 1^{er} mars, » de vous remercier de l'accueil que vous avez fait à M. de » Sonnéc, mon neveu, qui demeure dans le château pré- » sentement. » — Parti avec les troupes de la garnison d'Anvers pour reprendre, en juin, les digues fortifiées de Calloo dont les Hollandais venaient de s'emparer, ce jeune homme y fut blessé d'un coup de pique à l'épaule ¹ et transporté malade à St.-Nicolas, où Moretus le fit chercher pour l'installer chez lui. L'abbé lui envoya un des fils de Jean-Jacques qui, tout jeune, avait reçu la prêtrise et était prieur de Dampierre, afin de le soigner durant sa maladie » pour laquelle, écrit-il à son ami, il ne faut épargner, s'il » vous plaît, quoique ce soit qu'il ait besoin, tant au regard » de sa nourriture que pour les médecins et apothicaires » qui le traitent ². »

Médecin, apothicaire et barbier-chirurgien constituent à cette époque et constitueront longtemps encore, une trinité indissoluble : le premier ne va pas sans l'un des deux autres, souvent même il les prend tous les deux. Pour lui, toutes les maladies se résument en une seule : la fièvre,

il avait eu quatre fils. C'est vraisemblablement de l'aîné dont il est question dans les lettres de l'abbé : il s'appelait Denis Pontier comme son père ; chevalier, d'abord capitaine aux Pays-Bas, sergent major en Allemagne, puis commissaire-général des troupes de Bourgogne en Catalogne, il fut tué à la prise du fort Saint-Jean-des-Rois au siège de Barcelone, le 27 juillet 1662. (Communiqué par M. Aug. Castan, d'après la brochure intitulée : *Généalogie de la Maison de Pontier de Sône*, etc., par A. BONVALLET, Poitiers 1878, in-8°).

¹ Ph. Chifflet à Moretus, 27 juin 1638.

² id. id. 26 août 1638.

double, tierce, quarte ou continue. Lorsque le duc de Savoie meurt à Vercel, le 8 octobre 1637, « c'est d'une » fièvre continue qui s'y montra par une colique, laquelle » fut suivie d'une fièvre tierce, puis d'une double tierce, et » enfin continue ¹. » — Nous voilà bien renseignés. — Aussi les remèdes par excellence sont-ils la purge et la saignée. On n'attendait même pas que l'on fût malade pour se les faire appliquer, et notre chapelain nous apprend, le 2 avril 1638, que le cardinal-infant « a esté purgé et » saigné, par précaution, s'estant bien trouvé l'année précédente d'en avoir fait autant. » Un catarrhe épidémique, (la grippe sans doute) est traité par la saignée ², et le dauphin de France, qui fut depuis Louis XIV, ayant été atteint de la gale, on ne trouva rien de mieux pour l'en guérir que de lui tirer du sang ³. La saignée est la panacée universelle et le docteur Chifflet en est un des plus ardents promoteurs ; aussi ne devons-nous pas nous étonner de le voir, quelques années plus tard, lorsque la quinine fut importée en Europe par les jésuites, écrire une dissertation latine condamnant hautement cette poudre pernicieuse ⁴.

II.

C'est de 1637 à 1640, avons-nous dit, que la correspondance de Philippe Chifflet et de Moretus est la plus complète.

L'imprimeur, dans ses lettres, s'écarte rarement des questions d'affaires ; l'abbé, au contraire, sans négliger ses intérêts ni le soin de ses publications confiées aux presses de son ami, s'efforce de tenir celui-ci journellement au

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 24 octobre 1637.

² id. id. ; 29 décembre 1640.

³ id. id. ; 24 mai 1639.

⁴ *Pulvis febrifugus orbis Americani ventilatus.*

courant des nouvelles de l'intérieur et de l'étranger. Il lui écrit fréquemment, souvent deux fois par jour ; ses lettres partent par le courrier ou la barque qui, matin et soir, sur le canal de Willebroeck, fait le service entre Bruxelles et Anvers. On sait combien cette période de quatre années fut fertile en événements pour la Belgique, envahie par la guerre de trente ans : l'Empire et l'Espagne d'un côté, la France et les Provinces-Unies de l'autre, étaient entrées en lutte. Les Chifflet à la cour et à l'armée, où son service de médecin forçait Jean-Jacques à vivre une partie de l'année, étaient admirablement placés pour savoir, et Philippe avait de plus avec l'étranger une correspondance étendue. Moretus était régulièrement informé de ce qui se passait et les nouvelles qu'il recevait redressaient celles que lui apportaient les journaux. La *Gazette de France* n'était pas en effet le seul organe de publicité de l'époque, et sans compter les feuilles volantes de Verhoeven, qui se publiaient à Anvers avant même que Théophraste Renaudot eût entrepris son journal, Chifflet nous parle à diverses reprises ¹ d'une *Gazette de Cologne*, peu recommandable sans doute, car c'est chaque fois pour démentir les nouvelles qu'elle donne. Ces premiers papiers publics paraissaient sinon à jour fixe, tout au moins assez régulièrement. Ils avaient pour complément des feuilles volantes publiées de temps en temps et donnant, à l'occasion, des nouvelles importantes de l'armée ; elles étaient toujours d'un débit assuré et les éditeurs en étaient assez friands. Aussi voyons-nous Chifflet adresser à Moretus tantôt des lettres trouvées sur des prisonniers et dépeignant, sous de sombres couleurs, l'état des armées ennemies, ² tantôt des relations de combat pour les-

¹ Lettres du 20 septembre 1639 et du 3 mars 1640.

² Telle une lettre jointe à celle du 14 juillet 1638.

quelles il a recueilli de témoins oculaires des données authentiques, et que l'imprimeur se hâte de publier.

L'un des récits les plus caractéristiques est celui que Jean-Jacques écrit au camp de Rosberg devant Breda, le 7 août 1637, et que Philippe envoie à Moretus. — « Ce matin M. le » Prince Thomas m'a dit qu'il espérait que Breda ne se » perdrait pas et qu'il gagerait contre qui que voudrait. — » S. A. R. m'a dit après le mesme et que l'on ferait tout le » possible. Les ennemis sont en armes toutes les nuits. » Hier au soir une partie de notre armée s'avança près de » leurs tranchées pour les attaquer, mais ceux de la ville » firent signe par des feux qu'ils se retirassent, ce qu'ils » firent et se retirèrent en leurs quartiers après la minuit. » Nous sommes ici fort serrés et incommodés pour les » logements : heureux sont ceux qui peuvent estre à couvert. » Je suis logé dans un palais de jour et dans un hospital de » nuit, parce que le soir il faut emplir de paille et de mate- » las la chambre pour y coucher l'un contre l'autre. Tout » cela n'est rien, pourvu que le principal réussisse ».

Mais ce but principal, qui était de faire lever le siège de Breda bloqué par l'armée de Frédéric-Henri de Nassau, ne réussit pas et cette ville tomba le 10 octobre aux mains des Hollandais. — On s'en consola par la prise de Venlo et de Ruremonde emportées presque sans coup férir en août.

Malheureusement rien ne compensa la perte de Cateau-Cambresis, de Landrecies, de Dampvillers, de Maubeuge et de La Capelle, emportées pendant cette même campagne par les Français. La plupart des commandants des places fortes avaient montré, il faut le dire, ou une incapacité complète, ou une faiblesse impardonnable. Aussi crut-on devoir sévir. — « Vous aurez desjà seu, écrit Chifflet le 10 décembre,

» comme à Cambrai on a fait un exemple de don Marcos
» de Lima et de deux autres capitaines, pour avoir rendu
» La Capelle laschement ».

L'année suivante, pendant que deux armées françaises
faisaient le siège de St-Omer, le chapelain de S. A. adresse
à Moretus la copie d'une autre lettre qu'on lui écrit du
camp de Rumighem le 3 juillet :

« Je vous assure que quoyque La Force soit joint à
» Chastillon, leurs gens ne croissent pas, car ils ont perdu
» desjà 5000 hommes, comptant les blessés, mais sans
» comprendre ceux qui s'enfuyent, qui sont en grand nom-
» bre. Nonobstant ce ils ne laissent d'estre le double de
» nous. Picolomini ne peut estre icy avant mercredy 7 du
» mois ; à son arrivée nous verrons d'intenter quelque chose.
» — On a inondé les prairies de St-**O**mer. C'est un expé-
» dient que S. A. a pris pour entrer plus facilement dans
» la ville. Les Français ont commencé dès hier à ouvrir
» tranchées, en l'attente, disent-ils, de l'armée de Bressé.
» Ils ont jetté dans la ville quelques bombes qui ont tué
» trois vaches. La garnison de la ville est bonne et forte et
» tous les jours et à telle heure que nous voulons on y fait
» passer des gens de guerre. — La Force prétend de nous
» attaquer, mais s'il vient il sera frotté. . . »

Plus heureusement qu'à Breda, on parvint à faire entrer
du secours dans la ville assiégée. — « On m'écrit de Bruges
» que vendredi à soir 9 du courant, le prince Thomas entra
» dans St-Omer, la procession marchant devant, et que les
» Français sont sortis du Bacq la baguette en main ».¹

Quelques jours après, rejoint par les troupes impériales
de Picolomini, le prince se jetait sur les quartiers du
maréchal de Châtillon et le forçait à la retraite.

¹ Le Bacq était un fort construit par les Français pour la défense de leurs lignes.

Cette année 1638, qui avait commencé assez mal par la prise de Jean de Weert et des digues de Calloo, fut en somme assez favorable aux armes espagnoles. Elle vit partir le prince Thomas, plus heureux en ce moment comme général qu'il ne l'avait été jusqu'alors. Il fut remplacé l'année suivante par le duc Charles de Lorraine qui arriva à Bruxelles le 16 avril à 4 heures du matin ¹ et fut logé au palais et servi par les domestiques du cardinal-infant ²; ses troupes, restées sur la Sarre, se joignirent à la fin de mai à celles de Piccolomini. Ce dernier commandait à 14,000 hommes de pied et 4,000 chevaux « auxquels il ne manquait » pas un clou »; c'était « la plus belle soldatesque qui fût » venue par deçà depuis longtemps », écrit Chifflet. « Outre » ce, un régiment du Roy levé dans le Luxembourg se joindra » à eux, et les troupes du duc de Lorraine, qui a 1500 che- » vaux et 3000 hommes de pié ».

« Le sieur de Feuquières a comme assiégé Thionville avec » 10 ou 12,000 hommes », — écrit-il le 3 juin : « Piccolomini fait » son gros à Bastonges (Bastogne) pour lui donner la bataille ». Et le 10 juin : « Avant-hier à 7 heures du matin, le comte » Piccolomini ayant chassé de ses retranchements devant » Thionville le maréchal de Feuquières, il le poursuivit » dans son camp, au grand quartier qui avait deux ruisseaux » au front et la Moselle à dos, et là il l'a entièrement defait, » le combat ayant duré jusque 7 heures du soir. Tout le » bagage y est demeuré avec 9 pièces de canon, 6,000 morts » et 5,000 prisonniers. Le maréchal de la Force et le comte » de St-Paul, colonels des régiments de Navarre et de » Champagne ont, esté tués. Le maréchal de Praslin, général » de la cavalerie, ne se retrouve pas.... »

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 16 avril 1638.

² id. id. ; 17 id.

La correspondance suit jour par jour les progrès de l'armée. Le 13 : « Piccolomini, après avoir laissé reposer » ses gens deux jours, a marché devers Verdun pour » s'emparer de deux chasteaux où estoient les magasins » de bled des Français ».

Le 21 : « Depuis la prise de Sancy, Bouvigny, Gondrecour, » et une autre bourgade dans toutes lesquelles le comte » Piccolomini a trouvé du bled en abondance, il a assiégé » Mouzon et a commencé à le battre avant-hyer. On ne croit » pas que la place tienne plus de cinq ou six jours, pour la » grande consternation qui est sur toute ceste frontière-là » depuis la defaite de Feuquières. Chastillon, qui est par » là autour, ne se sentant pas assez fort, a reculé. L'armée » du comte Piccolomini est de 20,000 hommes effectifs. Icy » on parle fort avant d'une suspension d'armes avec les » Hollandais qui le désirent. »

Du 27 juin : « Le comte Piccolomini ayant battu Mouzon » deux jours, à la fin le secours y est entré, en sorte qu'il » a esté obligé de se retirer. A présent il marche au secours » de Hesdin avec 6,000 hommes de pié et 3,000 chevaux, » sans canon ni bagages. Hier il coucha à Mariemont. La » place tient toujours bien, les Français n'ayant guère » avancé devant, durant les pluyes fréquentes et froides ».

Du 1^{er} juillet : « Le comte Piccolomini arriva hier à St-Pol » auprès de S. A. R. avec 4,000 chevaux et quelques dra- » gons. Lundy, Dieu aidant, son infanterie qui le suit arri- » vera aussi dans le camp royal, y ayant bon espoir de » sauver Hesdin et d'une grande bataille. »

Espérance vaine.— Il y a une lacune dans la correspondance, puis une lettre du 17 juillet nous apprend que « Hesdin n'a » point esté rendu faute de pouldre, mais faute de gens, » car il y avait dedans nonante mille livres de pouldre,

» qu'on a consumé à dessein, quand on a vu qu'il fallait se
» rendre faute de mousqueterie ». — Pendant ce temps,
Louis XIII arrivait à Metz et son armée menaçait Thion-
ville, bien que la croyance générale était qu'il avait le dessein
de se jeter sur Sedan¹, ce nid de conspirateurs où le duc de
Bouillon hébergeait le comte de Soissons. Piccolomini s'était
aussitôt porté à marches forcées vers ce pays avec 12,000
fantassins et 5,000 chevaux. Il devait trouver dans le
Luxembourg 3,000 hommes de pied et 1,000 de cheval.

Là s'arrêtent pour cette année les nouvelles des opéra-
tions militaires. Nous en savons la cause : « Puisque la cour
» va à Anvers, écrit-il le 1^{er} août, vous y sçavez toutes
» nouvelles. » Mais la correspondance ne se ralentit pas ;
si Cliffllet n'a plus à raconter les mouvements de l'armée,
il entretient Moretus des événements qui se passent au-delà
des frontières : « Le duc de Weymar ayant esté malade
» quelques jours en Bourgogne dans l'abbaye de Montbes-
» sont, à la fin est allé mourir à Neubourg le 19 juillet à
» 3 heures après-midi². On dit qu'il a testé à l'avantage
» de ses soldats. Luy et le père Joseph auront bien de la
» peine d'ajuster leurs comptes dans l'autre monde. — Le
» 27 au 28 juillet le prince Thomas a surpris Turin. —
» Le prince de Condé est à Narbonne et le mareschal de
» Schomberg à Clayrac dans le Roussillon qu'il fortifie. Le
» duc de Longueville est parti d'Italie l'onzième de ce mois
» (d'août) pour venir commander l'armée du fut duc de
» Weymar, laquelle se dissipera à ce qu'on espère et ne
» voudra obéir à un prince estrangeur comme luy³. »

Chiffllet nous apprend encore que la flotte de la Corogne

¹ Lettre du 30 juillet. Dans celle du 1^{er} août il indique le 18 juillet pour date de la mort du duc de Weymar.

² Lettre du 10 août.

³ Ph. Chiffllet à B. Moretus ; 24 août 1639.

est sur la côte de France à la poursuite des Hollandais ¹ ; qu'une trêve a été signée en Italie entre les belligérants et qu'elle doit durer jusqu'au 15 octobre ², etc. Mais l'événement qui lui paraît le plus important en ce moment est le soulèvement de la Normandie : « les révoltés y font place » d'armes ; » écrit-il le 30 août ; le 6 septembre, il dit que les soulèvements se sont étendus à Caen, Bayeux, Ponteau-de-mer, Quilbœuf et Neufchâpelle. « Jean Piedmud, » qui en est le chef, continue à se fortifier. » — Le 12 décembre : « Les malcontents de la basse Normandie sont de » rechef en armes à Avranches au nombre de 8,000, les- » quels ont reçu des armes de la basse Bretagne.... Ils » font plus de bruit qu'ils n'ont encore fait : s'ils étaient » secondés, ils feraient davantage. Ceux de Caen ont été » désarmés par Gassion et ceux de Rouen sont menacés » d'une suppression de leur cour du parlement, comme » soupçonnés d'avoir conivé aux troubles ³. » — Effectivement, bientôt après le roi de France envoya Séguier son chancelier et des conseillers d'état interdire le parlement de Rouen ⁴. Toutefois la révolte n'était pas apaisée et, le 13 juin 1640, l'abbé écrit encore que les paysans ont défait 500 hommes du roi conduits par le comte de Saligny. « Il » s'en forme d'autres à Tours, dit-il, où les officiers du Roy » ont esté maltraités et jetés dans la rivière. ⁵ »

En 1640 la campagne s'ouvre vigoureusement. Dès le 2 mai, Chifflet écrit à Moretus que le 31 avril le roi de France a quitté St-Germain pour passer en revue à Noyon son armée de Picardie. Quelques jours après, une

¹ Ph. Chifflet à B. Moretus ; 30 août.

² Id. id. ; 6 septembre.

³ Id. id. ; 15 décembre.

⁴ Id. id. ; 24 décembre.

⁵ Id. id. ; 1640.

des trois armées françaises, sous les ordres du maréchal de la Meilleraye, après s'être emparé de Chimay, puis du château d'Agimont, mettait le siège devant Charlemont. On croyait l'ennemi fort d'environ 18,000 hommes, et les troupes des Pays-Bas reçurent l'ordre de se rassembler à Namur où l'on comptait réunir 16,000 fantassins et 10,000 chevaux ¹.

En même temps le cardinal-infant partait se mettre à la tête des troupes ² chargées de repousser les Hollandais qui avaient pris la Flandre pour objectif, et les repoussait en leur prenant trois canons et deux équipages de pont ³. — Cette victoire coïncidait avec la retraite des Français de devant Charlemont. Ce n'était pas précisément le mauvais temps, comme on l'a dit, qui avait obligé ceux-ci à lever le siège. — « Les Français, écrit ⁴ Chifflet, ont esté très mal- » traité près de Charlemont, où, par le stratagème de deux » canonniers des leurs qui se sont rendus au gouverneur de » la place, on a fait voler le magasin de leur pouldre dans » une église de village avec un esclat si terrible, que l'air » en a esté allumé et la terre en a tremblé à trois lieues à » la ronde : il y avait 400 tonneaux de pouldre et grande » quantité de bombes, grenades et mortiers ; un régiment » qui les gardait a esté tout deffait. Depuis qu'ils sont là, » ils ont déjà perdu plus de 4,000 hommes et n'ont sceu » encore desgager leurs canons des boues près de Lyene » où 4,000 hommes les gardent.

» A la fin les Français ont plié bagage et s'en sont retour- » nés, ayant commencé à marcher dès avant-hyer ; leur » armée s'en retourne fort deffaitte estant au plus de 10,000

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 11 mai 1640.

² Id. id. ; 21 mai 1640.

³ id. id. ; 23 mai.

id. id. ; 24 mai.

» hommes, écrit l'abbé quelques jours après ¹. Le prince
» d'Orange ayant esté aussy maltraité de son costé, cela ralenti
» tira la chaleur de ses entreprises. Les deux canonniers alle-
» mans qui ont mis le feu dans le magasin des Français ont
» esté icy où ils ont touché leur argent ; ils sont allés trou-
» ver S. A. R. pour estre employés contre les Hollandais. »

Les Français cependant avaient mis le siège devant Arras (13 juin) et pendant que d'Amiens, où il s'était rendu le 19, le roi de France s'efforçait de les approvisionner, ils avaient formé leurs lignes de contrevallation, non sans avoir eu à repousser avec leur cavalerie une vigoureuse attaque de Lamboy, qui commandait le contingent des troupes impériales. Trouvant les positions occupées par les Français trop solidement retranchées, le cardinal-infant s'était borné à se poster sur les routes par lesquelles devaient arriver les convois, comptant obliger l'ennemi, faute de vivres et de munitions, à lever le siège.

Il peut sembler étrange de voir ce jeune prince, élevé pour l'église, ainsi transformé en guerrier et en commandant d'armée. Un singulier concours de circonstances l'avait jadis amené à Nordlingen juste à point pour bénéficier de la victoire des troupes impériales sur les Suédois, et son arrivée dans les Pays-Bas, où il était entré ayant au côté l'épée de Charles-Quint au lieu d'être revêtu de la pourpre cardinalice, avait été en quelque sorte le signal de la guerre. Ayant eu, dès sa jeunesse, le goût des armes, il jouait très sérieusement son rôle de général quand il se trouvait à l'armée, et nous en trouvons la preuve dans une lettre de Chifflet datant justement de cette époque.

« Le courrier qui nous est arrivé cette nuit, écrit-il le

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 30 mai.

» 15 juillet, et qui est parti de la cour hier, un peu avant
» les trois heures après minuit, dit que S. A. R. estoit desjà
» à cheval, la cuirasse sur le dos, pour aller espauler le
» duc de Lorraine qui avoit arresté le grand convoy des
» Français et pris déjà 100 charrettes chargées de vin.
» D'autres escrivent que S. A. R. n'allait pas de ce costé-là
» mais droict aux tranchées de l'ennemy, affaiblies par le
» grand nombre qu'on en avoit tiré pour fortifier le convoy,
» et qu'aujourd'huy S. A. devait attaquer lesdits retranche-
» ments. — Nous avons, et tout le Pays, une très grande
» obligation à ce bon et généreux prince, qui fait office de
» soldat aussi bien que de général, et qui a respondu à ceux
» qui le voulaient destourner de s'y trouver en personne,
» que le Roy, son seigneur, pouvait bien trouver d'autres
» gouverneurs, mais non recouvrir un autre Arras s'il
» l'avoit perdu. »

Hélas ! malgré les combats incessants, que Chifflet dépeint pour ainsi dire jour par jour d'après les nouvelles qu'il reçoit, Arras tomba aux mains des Français. Ceux-ci, en effet, avaient mis autant de passion à l'attaque que les Espagnols à lui porter secours, et on disait que Louis XIII avait dit « qu'il fallait l'emporter ou crever. » Ils l'emportèrent. « Je m'asseure, écrit l'abbé ¹ le 27 juillet, qu'estant bon » chrestien tel que vous estes, vous estes desjà consolé sur » la perte d'Arras, puisque Nostre Seigneur l'a ainsi permis : » *bone omnia fecit.* » — Douce philosophie, résignation chrétienne si l'on veut, mais qui a le tort de trop ressembler au fatalisme des Orientaux.

Le cardinal-infant ressentit plus amèrement cette perte ; c'est peu de temps après que Chifflet signale fréquemment

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 25 juillet 1640.

à son correspondant les accès de fièvre dont le prince est atteint, et qui eurent sans doute aussi pour cause les fatigues de cette rude campagne et la faiblesse de son tempérament.

« S. A. R. a eu quelques ressentiments de fièvre, écrit-il » le 2 décembre 1640, en sorte qu'il l'a fallu saigner au » bras vendredi matin ; depuis elle s'est bien portée, a » bien dormy et mangé avec fort bon appétit. Nonobstant » son mal, il n'a laissé un seul jour de travailler aux » dépesches en mesme sorte que s'il eust esté en bonne » santé. Mon frère a toujours esté auprès de sa personne » avec tant d'assiduité, qu'à peine avoit-il le loisir de prendre sa réfection ».

Les quelques mois de repos de l'hiver rétablirent le prince ; mais, dès le début de la campagne de 1641, son mal reparut : « Mon frère a esté mandé par S. A. R. à Estain, d'où » il me mande d'avant-hier à soir qu'il espère que bientôt » S. A. sera quitte de sa fièvre tierce » (20 août 1641).

« S. A. R. se porte bien, n'ayant plus que de petits accès de fièvre tierce, écrit-il quelques jours après (3 septembre). — Et le 21 octobre : « S. A. a encore de petits ressentiments de tierce, mais il ne laisse de demeurer levé et » vestu, de manger quelquefois en public et de donner » audience... Mon frère a esté un peu malade de fatigue » et de veiller ; à présent il est tout guéri et retourne avec » S. A. R. »

Il est permis de supposer que le traitement débilitant que lui fit subir Jean-Jacques Chifflet ne fut pas étranger au dénouement fatal de la maladie : le prince mourut à Bruxelles le 9 novembre 1641.

Nous aurions été curieux de lire de la main de Philippe, abbé de Balerne, comme il signait alors ses lettres, la relation des derniers moments du cardinal-infant. Mais Bal-

thazar Moretus était mort le 8 juillet 1641, et quoique la correspondance eût continué avec le neveu et successeur de l'imprimeur, elle était moins suivie sans doute. Beaucoup de lettres de cette époque semblent aussi s'être égarées, et celle du 21 octobre, dont nous venons de citer un fragment, est à peu près la dernière du recueil.

Nous n'aurions tiré qu'un faible parti des lettres que nous possédons, si nous bornions ici nos citations. Nous ne parlerons pas toutefois des nouvelles de l'étranger, fort exactes cependant, que Chifflet transmet à son correspondant; nous préférons rapporter ce qu'il dit de quelques personnages de l'époque, et nous étendre un peu sur l'histoire de quelques-uns de ses livres et des négociations que leur impression nécessita.

III.

Bien que la première partie de la correspondance soit contemporaine du séjour de Marie de Médicis à Bruxelles et que les incidents qui marquèrent les dernières années de son exil dans les Pays-Bas eussent semblé dignes de figurer dans les *nouvelles à la main* destinées à Moretus, Chifflet parle très peu de la Reine-mère.

Cependant, presque à la veille de son départ pour les Provinces-Unies, elle lui inspire le seul essai poétique en langue française que ses lettres nous révèlent. Le morceau est du 2 août 1638 et intitulé : *Épigramme en l'honneur de la Reyne-Mère*. Ces mots semblent jurer entre eux; mais il est à remarquer qu'à cette époque on donnait le nom d'*épigramme* à une petite pièce de vers qui ne devait pas nécessairement, comme aujourd'hui, se terminer par un trait piquant. Dans la circonstance, il ne s'agit que de quatre vers; mais la muse de Chifflet ne s'est pas bornée à une

seule incarnation de la pensée du poète, et nous allons assister aux transformations successives qu'elle lui a fait subir. La première version est ainsi conçue :

- « Le ciel dont les faveurs vous ont rendu féconde
- » Veut que toute la terre obéisse à vos loix :
- » Et ne vous a rendu Mère de tant de Roys
- » Qu'afin que ce bel arbre onbrage tout le monde. »

C'est assez plat ; mais il y avait moyen de faire plus plat encore. « Si l'on treuve à propos, dit le poète, de touscher de » bonne grâce l'infortune de la Reine, on pourra prendre » le suivant : »

- « Reyne grande en vertus, en bonté sans seconde
- » Sans pareille en courage et tout en qualité ;
- » Le ciel malgré le sort et les adversités,
- » Veut que vos beaux rameaux honorent tout le monde. »

Et il signe bravement « Philippe Chifflet. » — Comme il se sent en verve, il lui vient à l'esprit de combiner les deux épigrammes, prenant deux vers ici, deux là ou déplaçant les hémistiches, et après divers changements, qui font penser à M. Jourdain et à son maître de philosophie, il s'arrête à cette dernière version :

- Reyne grande en vertus, en bonté sans seconde
- Et d'ailleurs malheureuse en vos prospérités,
- Le ciel veut que malgré tous les vents irrités
- L'honneur de vos rameaux onbrage tout le monde.

Cette belle ardeur à chanter les louanges de Marie de Médicis ne résista pas, sans doute, à la déconvenue résultant du départ de cette mère de tant de rois pour la Hollande. Aussi la reine est-elle peu mentionnée dans le reste de la correspondance ; cependant ce qu'on y trouve mérite d'être cité : « J'entens que demain, écrit Chifflet » le 5 octobre 1638, on doit afficher une ordonnance de

» S. A. R. , portant commandement à tous les Français en
» général de sortir des Estats du Roy ; à l'exception de quatre
» ou cinq, entre lesquels sont M. de St-Germain et son
» frère. » — Le peuple, en effet, rendait tous les Français
réfugiés dans les Pays-Bas responsables des revers que les
armées espagnoles subissaient aux frontières, et surtout
des cruautés dont les soldats de Louis XIII se rendaient
coupables. Le placard qui leur donnait 15 jours pour quitter
le pays, fut exécuté avec la dernière rigueur et, le 25 octobre,
Chifflet écrit : « Quant à la Reyne-mère, aucuns de ses gens
» ont pris le chemin de Cambray et le reste s'est allé embar-
» quer à Lille, qui est un tesmoignage qu'elle n'a plus de
» pensée de retourner par deçà. Outre qu'on escrit de Hol-
» lande qu'un gentilhomme l'estoit venu visiter de la part
» du Roy d'Angleterre, y ayant apparence qu'elle ira bien-
» tôt à Londres ou dans la maison du comte d'Essex, à
» quatre lieues de là. »

Nous n'avons pas à redire ici dans quelles conditions misérables Marie de Médicis effectua ce voyage ¹.

Bientôt, aussi à charge aux Anglais qu'elle l'avait été aux États-Généraux des Provinces-Unies, elle chercha à négocier sa rentrée en France.

Le 12 septembre 1640, en même temps qu'il annonce que Louis XIII se rend à St-Germain pour l'accouchement de la reine « que l'on fait estat devoir estre pour le 20 » — l'abbé écrit : « qu'on tient à Paris pour assuré » que Marie de Médicis a traité avec son fils et qu'elle doit aller à Utrecht, où elle recevra ses pensions. Mais ce n'était là qu'un faux bruit ; la reine ne devait quitter l'Angleterre que l'année

¹ Voir la notice intitulée : *Mathieu de Morgues et Philippe Chifflet*, par AUG. CASTAN et P. HENRARD, Bulletin de l'Académie royale etc., 51^e année, 3^e série, t. 10, p. 329 et suiv.

suivante, et nous avons dit ailleurs¹ comment un autre ami de Chifflet, Mathieu de Morgues, l'ancien prédicateur de la reine, fut mêlé à l'aventure qui la ramena sur le continent. Nous trouvons, à la date du 3 septembre 1641, l'indication suivante à ce sujet : « M. de St-Germain est parti le 31 du » mois passé pour aller à Dunkerke prier la Reyne-Mère » de différer son passage en ce pays jusqu'à la fin de la » campagne. »

Un personnage de haute naissance qui tient, bien plus que cette infortunée princesse, une place considérable dans la correspondance de Chifflet, est le prince Thomas de Savoie². Nous savons qu'en 1635, avant de rejoindre l'armée qui allait être battue à Avins, près de Huy, il avait, de concert avec la princesse de Phalsbourg, tenu sur les fonds baptismaux le dernier des enfants de Jean-Jacques. Pendant la campagne de 1637, ce dernier est particulièrement attaché au prince et, après la prise de Breda, il l'accompagne à Weert où Thomas de Savoie, pris d'une fièvre continue, est vers la fin d'août à toute extrémité³. Grâce aux soins de Chifflet et d'un autre médecin du nom de Cupers, cousin de Moretus, le prince fut remis sur pied⁴; ce ne fut toutefois pas avant le 17 octobre qu'il put quitter Weert et partir pour Lierre d'où il alla retrouver le cardinal-infant à Cambrai, toujours suivi de son fidèle médecin. C'est là qu'il apprit que son frère, le duc de Savoie, était mort le 8 du même mois à Vercel, trois jours après le comte de Verua, frère de l'abbé Scaglia et gouverneur

¹ Voir la notice rappelée page précédente.

² Thomas-François, prince de Carignan, fils de Charles-Emmanuel I, duc de Savoie et de Catherine, infante d'Espagne.

³ Philippe Chifflet à Moretus; 27 août 1637.

⁴ id. id. ; 25 septembre.

de cette ville. Au printemps de l'année suivante ¹, la fièvre tierce reparut ; mais il semble que le prince ne voulait pas se résoudre à quitter les Pays-Bas sans avoir remporté un succès. La campagne de 1638 lui en fournit heureusement l'occasion ; le secours qu'il fit entrer à St-Omer, après avoir passé les lignes des Français, lui fit le plus grand honneur. Aussi s'empressa-t-il de rentrer à Bruxelles et de confier à Philippe Chifflet un grand nombre de lettres françaises interceptées et des relations du combat ², de manière à jeter les bases de l'histoire du siège de St-Omer que Jules Chifflet devait publier l'année suivante : le 22 juillet il repartait pour la frontière de l'Artois, où il était encore à la fin d'octobre ³ ; il rentrait à Bruxelles le 26, laissant dans le Hainaut les troupes qu'il commandait, et rejoignait le 27 à Montaigu l'infant don Fernando. Le 21 décembre, il visitait les fortifications de Namur ⁴ et se rendait ensuite à Mariemont.

Le 14 février 1639, Chifflet écrit : « Le prince Thomas a » congé du Roy pour aller en Italie où S. M. luy mande » qu'il trouvera les ordres nécessaires. S. A. R. eust bien » désiré d'empescher ce voyage, mais le prince y est » résolu. » — Thomas de Savoie, en effet, ne tarde pas à partir ; mais non sans esprit de retour, car déjà dans les lettres qu'il écrit à la date du 16 et du 22 mars, il parle de sa rentrée prochaine et donne l'ordre au « contrerolleur de » sa maison de luy faire provision de bière ⁵. » — Il y dit qu'il a eu un troisième accès de fièvre et que les médecins italiens l'ont traité comme Chifflet, le saignant et le purgeant ; il ajoute qu'il allait néanmoins monter à cheval

¹ Philippe Chifflet à Moretus ; 16 mars et 2 avril 1638.

² id. id. 14 juillet 1638.

³ id. id. 16 et 24 octobre.

⁴ id. id. 22 décembre.

⁵ id. id. 2 avril 1639.

pour se rendre, de Pavie où il se trouvait, près du marquis de Leganès, au camp royal espagnol.

Philippe Chifflet continue de temps à autre à donner des nouvelles du prince et des succès qu'il remporte en Italie, d'après les lettres reçues par le cardinal-infant ou par Jean-Jacques, à qui son ancien malade écrit assez fréquemment. Aussi lorsque, le 24 avril 1640, le docteur reçoit les premiers exemplaires du siège de St-Omer, s'empresse-t-il d'envoyer l'œuvre de son fils au relieur « afin » de la présenter à S. A. R. au premier jour, puis au prince Thomas par le premier courrier ¹. » Il n'est pas douteux que ce volume, écrit à la louange de ce dernier, ne reçut un bon accueil en Piémont où le prince guerroyait.

Un autre personnage, qui joua un rôle important dans les Pays-Bas, duc sans duché, aventurier couronné et dont la vie fut des plus accidentées, Charles de Lorraine, a aussi sa place marquée dans les lettres de Chifflet. En mai 1638 ², arrivé en Bourgogne avec 4,000 chevaux et 5,000 hommes de pied, mais fort peu d'artillerie, il avait aussitôt envoyé un gentilhomme à Bruxelles pour avertir le cardinal-infant qu'il avait passé la Saône et était entré en France. C'était là une excellente diversion dont on espérait beaucoup, d'autant plus qu'au même moment l'approche de Piccolomini avec l'armée impériale était signalée. En effet, quelques semaines après, le 6 juillet au soir, arrivait un courrier dépêché par le duc de Lorraine à sa sœur, la princesse de Phalsbourg, lui annonçant la déroute complète du duc de Longueville qui avait pénétré en Franche-Comté ; les Français avaient eu 2,000 hommes tués, dont 250 gentilshommes ; ils avaient perdu leurs canons, leurs bagages et

¹ Philippe Chifflet à B. Moretus ; 24 avril 1640.

² id. id. 24 et 28 mai 1638.

beaucoup de prisonniers ¹. Le combat avait duré six heures, et ce n'était pas sans peine que Longueville avait réussi à s'échapper. Le duc de Lorraine s'était trouvé tout le temps au plus chaud de la mêlée et avait eu trois chevaux tués sous lui. — Alors le duc est un héros ; aussi quand, l'année suivante, laissant dans le Luxembourg, sur la Sarre, sa petite armée, réduite à 1,500 chevaux et 3,000 fantassins, il arrive à Bruxelles, il est logé au palais, défrayé de tout et servi par les domestiques du cardinal-infant ². Les lettres sont muettes sur son rôle pendant cette campagne de 1639 jusqu'en décembre, où elles constatent qu'il fait lever le siège de St-Vandel sur la Sarre, à 7 lieues de Trèves, assiégé par le duc de Longueville, alors à la tête de l'armée du duc de Saxe-Weimar ³.

Après ce dernier exploit, il établit ses troupes en quartier d'hiver et revient à Bruxelles où, par sa présence, il donne une animation extraordinaire aux fêtes qui y sont célébrées et particulièrement au caroussel qu'il organise pendant le carnaval ⁴. Puis il suit le cardinal-infant à l'armée, dont il est l'un des chefs, sans y jouer toutefois un rôle bien marquant ; mais quand revient l'hiver, fatigué de servir l'Espagne et obéissant aux suggestions de son ambition inquiète et de son esprit versatile, il négocie avec la France et le cardinal de Richelieu. « Ces jours derniers, écrit » Chifflet le 7 mars 1641, on a mené avec convoy de l'ar- » gent à Luxembourg, avec quoy on faisait estat de payer » les troupes du duc de Lorraine, qui consistent en 2,000 » chevaux et 400 fantassins seulement ; mais on a trouvé » que le duc estoit desjà au chemin de Paris, où il s'est

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 7 juillet.

² id. id. 17 avril 1639.

³ id. id. 15 et 21 décembre 1639.

⁴ id. id. 10 février 1640.

» allé jeter, sans traité quelconque, sinon promesse de
 » bouche qu'on ne lui parlera point de sa maïtresse et qu'on
 » ne l'obligera point à veoir sa femme. Les mieux sensés
 » tiennent ce prince là perdu sans ressource. Sa dame est
 » à Espinal preste d'accoucher. »

Sa *dame*, sa *maitresse*, c'était Béatrix de Cantecroy, qu'il avait épousée sans être cependant divorcé avec la duchesse Nicole. En arrivant à Paris, le 7 mars, il fut logé à l'hôtel d'Épernon et non à l'hôtel de Lorraine, où était la duchesse; lors de son traité avec Louis XIII, il fut bien obligé de l'y comprendre et de l'aller visiter, mais il se borna à l'appeler sa cousine, commé avant son mariage, et bientôt après il partit pour Épinal.

La personne qui avait contribué le plus à réconcilier le duc de Lorraine avec la France, était madame de Chevreuse qui était arrivée dans les Pays-Bas l'année précédente. — « S. A. R. envoie à la duchesse de Chevreuse le comte de » Hoogstraete qui la va trouver à Berg-S^t-Vinoc et la doit » amener à Bruges, dans la maison du Roy que S. A. R. » luy offre » — écrit Chifflet le 12 mai 1640. Mais elle ne resta pas longtemps à Bruges, et rejoignit bientôt la cour à Bruxelles, où elle devint l'âme de toutes les intrigues qui s'y tramèrent.

Un autre prince encore, dépouillé de ses États comme le duc de Lorraine et dont les lettres de Chifflet nous parlent incidemment, c'est Charles-Louis, électeur palatin. Il était en Angleterre lorsqu'il apprit que Bernard de Saxe-Weimar était mort le 18 juillet 1639, à Neubourg ¹. Le duc

¹ « Le duc de Veymar ayant esté malade quelques jours en Bourgogne dans » l'abbaye de Monthessont, à la fin est allé mourir à Neubourg, le 18 de juillet. » On dit qu'il a testé à l'avantage de ses soldats. Luy et Père Joseph auront bien » de la peine d'ajuster leurs comtes en l'autre monde. (Lettres de Chifflet — » 30 juillet et 1^{er} août 1639).

laissait sans chef une armée de vieux soldats aguerris par de nombreuses campagnes, mais qui avaient pris l'habitude de n'obéir qu'à lui : aventuriers de toutes nations, n'ayant pas de patrie, et que l'on connaît dans l'histoire des guerres de cette époque sous le nom de Weimariens. Charles-Louis se porta prétendant à la succession de Bernard et, pour se rendre plus rapidement au milieu de cette petite armée alors en Alsace, il eut l'imprudence de traverser la France, qui venait précisément de faire reconnaître, comme chef suprême des Weimariens, le duc de Longueville. Arrêté à Moulins ¹, il fut conduit bientôt après au donjon de Vincennes. Selon Chifflet ², « l'ambassadeur de France auprès » des protestants d'Allemagne, nommé M. d'Hanau, a écrit » au Roy son maistre que les Princes ses alliés trouvaient » fort estrange l'injuste détention du Palatin et que le Roi » de Danemark luy en avait fait faire des reproches par son » chancelier ». Les représentations de l'ambassadeur n'avaient toutefois servi de rien, car le 2 février « le palatin » estoit tenu serré plus que de coutume ³ ». — A la fin de mars toutefois, et sur les nouvelles instances des ambassadeurs d'Angleterre et de Suède, il sortit de Vincennes ; mais sans avoir voulu « ni lire, ni seulement veoir les articles que le Roy de France luy a proposés pour sa liberté, » de sorte qu'on l'a relasché sans condition, mais pour » demeurer encore à Paris quelque temps, où il sera assez » bien veillé ⁴ ». — Il devait y rester jusqu'en août, et ne put quitter la France qu'après avoir promis au roi, par écrit,

¹ « Le comte palatin passant incogneu par la France pour aller en Alsace, il a » esté arrêté par le gouverneur de La Charité-sur-Loire. (Lettre du 2 novembre 1639).

² Lettre du 12 janvier 1640.

³ Lettre du 2 février.

⁴ Lettre du 31 mars.

de ne rien faire en Allemagne contre les intérêts français.

Au moment même où le prince palatin sortait de Vincennes, les portes du donjon s'ouvraient également pour le prince Casimir, frère du roi de Pologne, fait prisonnier dans des conditions à peu près semblables, comme il visitait les villes du littoral de la France sur la Méditerranée en se rendant de Gênes en Espagne où Philippe IV l'avait appelé pour lui conférer la vice-royauté du Portugal (mai 1638). Mis en liberté sur la réclamation du roi de Pologne, le prince Casimir quitta la France par la frontière du Nord ; le cardinal-infant lui envoya des carrosses et des chevaux de selle jusqu'à Cambrai, en même temps qu'on lui préparait « son quartier » au Palais, sur la Puterie ¹. — Le 4 avril, le jour même où dans le Brabant et la Flandre tout entière on avait senti, vers ½ heures du matin, trois formidables secousses de tremblement de terre, le prince fit son entrée à Bruxelles, accompagné du cardinal-infant qui avait été l'attendre hors des portes et il alla loger dans les appartements qu'avait occupés feu l'infante Isabelle ². Il n'y eut pas d'honneurs qu'on ne lui rendit, pas de caresses qu'on ne lui fit ; l'infant lui donnait partout la droite et, au moment de quitter les Pays-Bas, le gratifia de « six genets d'Espagne et douze » lames d'espée » ainsi que de 12,000 doublons d'Espagne, pour continuer son voyage. Aussi, dit Chifflet, « le prince et » tous ceux de sa suite sont fort contents de nostre cour et » y a apparence qu'en eschange le Roy son frère nous en- » voyera de grands secours ³. » — Quelques années auparavant le prince avait combattu dans les armées impériales,

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 31 mars 1640.

² id. id. 4 avril.

³ id. id.

à la tête des cosaques de l'Ukraine ; étaient-ce ces hordes à demi-barbares qu'on espérait voir dans nos provinces ?

Pour avoir moins de notoriété, certains personnages, dont nous parle Chifflet, ne méritent pas moins notre attention. C'est d'abord le comte Jean de Nassau, un cousin du prince d'Orange et qui servait dans l'armée des Pays-Bas.

« Hier matin, écrit l'abbé le 27 avril 1638, S. A. R. » déclara au comte Jean de Nassau que le Roy avait grande » satisfaction de sa personne et de ses services et qu'il » désirait qu'il continuât à bien servir dans la cavalerie » comme du passé. » — Le commandement de la cavalerie était alors le plus important de l'armée. — « On a donné, » poursuit-il, à M. de Balançon le gouvernement général du » Luxembourg avec de grosses pensions, l'artillerie au » comte de Fontaine et le commandement des Flandres à » don Andrea Cantelmo. » — Le comte Jean ne devait pas conserver longtemps son commandement, il mourut à Renaix (ou Ronce) le 27 juillet à huit heures du soir ¹, « d'un » flux et vomissement accompagné de fièvre, d'un hoquet » continu et d'une grande débilité ou manquement général de toutes les forces. Son corps fut amené icy le 28 » et déposé en l'église des Jésuites où il a désiré d'estre » enterré. »

Chifflet revient le lendemain sur cette mort. « Je vous ai » déjà mandé la mort du comte de Nassau à Ronce, il y » a aujourd'hui huit jours, très chrestieusement et saintement. Comme on mettait le corps dans le cercueil, il » jetta par la bouche quantité de matières, d'un apostème » qu'il avait dans l'estomac, lequel creva après sa mort. » Quelques semaines après, don Juan Augustin Spinola

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 2 août 1638.

suivit le comte Jean dans la tombe ; il mourut à Douai le 11 septembre à midi, « n'ayant esté malade que trois jours » d'une fièvre accompagnée d'une grande débilité et » difficulté de respirer ¹.

Quelques lettres encore sont comme des bulletins nécrologiques : telle est celle du 25 octobre 1640 : « Le duc de Guise » est mort allant de Florenne à Gènes, en la 69^e année de » son âge. — La duchesse de Savoye est guérie de la » fistule lachrymale qu'elle portait. — Avant-hyer, M. le » docteur Paz ayant esté trop longuement au soleil, fut » atteint d'un catharre si abondant qu'il est présentement » agonisant. Le Roy perd en sa personne un brave servi- » teur et le public un personnage illustre en la 79^e année » de son âge. »

Qu'il nous soit permis à ce propos, tout irrévérencieux que soit le rapprochement, de déplorer également un trépas qui nous a privé d'une race d'oiseau d'une espèce particulière.

« J'ay icy à la main, écrivait Chifflet le 2 avril 1639, un » canarin femelle de couleur de poil de rat et comme noir. » M. de St-Germain m'a dit que vous en aviez un masle » qui estoit noir. S'il vous plaist que nous les apparions » ensemble pour tascher d'en tirer de la race, j'ay un volier » propre à cela. Que si vous estes content de me prester » vostre oiseau, je l'envoyerai prendre par quelqu'ami » expressément, ou bien si vous désirez ma femelle, je vous » l'offre et vous la donne volontiers. »

M. de St-Germain, on le sait, était Mathieu de Morgues, ami commun de Chifflet et de Moretus, et dont le nom revient fréquemment dans leurs lettres.

L'imprimeur répond quelques jours après (9 avril) :

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 13 septembre 1638.

« Touchant mon canarin, je le donne à V. R. de bien bon cœur » et attendray l'ami qui le viendra prendre de vostre part. »

» Mon intention n'est pas de vous priver de vostre canarin ; » mais puisqu'il vous plaist ainsy, je le recevray de vos » mains courtoises » reprend l'abbé (12 avril).

Le canarin fait le voyage ; mais hélas ! « il ne chantera » de longtemps et ne peut estre apparié cette année, à » cause qu'il n'a guère qu'une aïle et pas de queue » — et pourtant Chifflet l'avait envoyé chercher par un homme expert, afin qu'il fût traité doucement.

« Au canarin est osté la queue ces jours passés, répond Moretus (16 avril) « pour luy oster le mal qu'il avait à son » siège » — Remède pire que le mal sans doute, car l'abbé constate (2 mai) que l'oiseau ne chante pas et doute s'il est mâle ou femelle. — « Il est mâle : mais je crains, répond » l'imprimeur, qu'il a gasté sa voix en rognant le fer de » sa cage ; ce que passé deux ou trois mois avait commencé » de faire, car par devant avait la meilleure voix pour » chanter ». (4 mai).

Le canarin mourut le 27 juin. « Je ne l'ay jamais vu que » malade : j'en suis fâché pour l'amour de celui qui me » l'avait donné » écrit Chifflet.

Et c'est ainsi que nous avons été privé d'une race de canaris noirs ou tout au moins couleur poil de rat !

IV.

La correspondance de Chifflet et de Moretus ne se bornait pas, nous l'avons dit, à une chronique de la cour et de la ville. L'un était écrivain, l'autre imprimeur libraire. Or c'était un grand honneur de se voir *roulé* sous les presses plantinienes, mais qui ne s'accordait pas facilement et l'on devait

souvent user d'habileté pour faire accepter un manuscrit au docte éditeur. Malgré l'amitié qui unissait les deux hommes et les services que Chifflet avait été à même de rendre à son correspondant en diverses circonstances, l'abbé devait avoir recours à toute sa diplomatie pour obtenir de Moretus une promesse d'imprimer. Ses lettres nous ont conservé deux exemples des longues négociations que nécessitèrent les publications d'une édition du Concile de Trente, avec notes et gloses, préparée par lui, et d'un ouvrage mystique d'un de ses frères.

On a dit parfois de certain post-scriptum que la lettre n'avait été écrite qu'à son intention et qu'il en était le sujet principal. Il en est ainsi de celui du 16 juillet 1637, simple boutade, semble-t-il, au premier abord, mais qui est bel et bien le premier jalon d'une voie que s'est tracée l'abbé pour arriver à ses fins : « Si les Elzevirs ou Cnobbaert, écrit-il, » imprimaient in-24^o le texte du Concile de Trente, comme » ils impriment mille autres choses qui ne restent guère, » ils en vendraient par tout le monde à centaines. »

Moretus ne relève pas l'insinuation ; Chifflet revient coup sur coup à la charge, mais plus directement le 3 et le 4 août. « Si votre générosité vous portait à imprimer le » texte du dit Concile in-24^o, avec les titres des chapitres » et sans annotations, je crois que vous en débiteriez plus » que de bréviaires. » — Et les bréviaires, on le sait, étaient pour Moretus une source de grands profits. — » Si vous imprimiez en petite forme, commode pour porter » dans la poche, écrit-il le lendemain, vous en débiteriez » plus que de bréviaires et de Thomas à Kempis. Je vou- » drais bien que vous l'entrepreniez. Je crois que vous en » vendriez autant que vous en pourriez imprimer et plus

» que les Hollandais n'ont vendu d'institutions de Justinien,
» dont ils ont déjà débité plus de 20,000. »

Impossible de ne pas comprendre que Chifflet a le texte tout préparé et qu'il désire qu'on le lui demande ; mais Moretus continuant à faire la sourde oreille, l'abbé écrit à Cnobbaert, autre imprimeur anversois, rival de la maison Plantin ; cette lettre lui vaut aussitôt de Moretus une demande d'explications, qui lui permet enfin d'entrer en matière.

« Quant à l'édition du Concile de Trente in-24^o, elle est
» si fort désirée de toutes parts, écrit-il le 12 août, qu'à
» mon avis elle serait de très grand débit. Il est vray que
» c'est pour cela que j'escrivais au sieur Cnobbaert, me per-
» suadant que vous estiez occupé à d'autres ouvrages. » —
Et il se croit si près du but qu'il vise, qu'il entre déjà dans le détail de l'impression. « Il faudra avoir grand égard à la
» netteté des caractères et que les titres des chapitres soient
» en caractères italiques. Il me tarde que nous commen-
» cions l'ouvrage et que j'aye le bien d'en veoir la première
» feuille. C'est à cela qu'il faut occuper l'élégance de
» votre correction et la réputation de vos presses. » —
Mais Moretus ayant appris à l'abbé que son aïeul avait déjà publié une petite édition du Concile : « Si M. Christoffle
» Plantin ayt autrefois imprimé le Concile de Trente in-24^o,
» je vous prie de me l'envoyer, ajoute Chifflet, afin que je le
» puisse examiner et vous en dire mon avis en vous le
» renvoyant. » — Il est visible, par la suite de sa corres-
pondance, que la connaissance du volume le décourage quel-
que peu ; toutefois il n'abandonne pas son projet, il y
revient de temps à autre, d'autant plus que l'édition plan-
tinienne n'est pas tout à fait du format qu'il préconise.

Le 26 mars 1638, il envoie un exemplaire du Concile
« qui est celuy, dit-il, que je porte dans ma pochette. J'ay

» désiré que vous le vissiez. Si vous l'imprimez de forme
» un peu plus étroite, comme in-18°, vous le débiteriez comme
» les Thomas à Kempis. Il y a des livres utiles et comme
» nécessaires que, s'ils étaient en forme portative, ils
» seraient de très bonne débite. Le Concile de Trente est
» des premiers, car ce doit estre le second bréviaire de
» tous les ordres de l'église. »

Le 30 juin suivant il écrit encore : « Je travaille fort à
» perfectionner l'édition du Concile de Trente de feu
» M. Christoffle Plantin votre ayeul. Elle est de l'année 1589.
» Nonobstant qu'il ayt esté fort exacte et que ceux qui ont
» adjousté les annotations aient fort travaillé, je ne laisse
» d'y remarquer assez de petits manquements, surtout au
» regard des citations, que je vai redressant, prenant le
» soin de les vérifier sur les conciles, sur l'Escriture et sur
» les canons, ce qui n'est pas un petit travail ; mais c'est
» pour l'amour du public et de vous particulièrement, qui
» pourrez dire que ceste édition excellera par dessus les
» précédentes, lesquelles sont toutes remplies de fautes.
» Je retrancherai ce qui sera superflu et ajouterai ce qui
» sera utile et nécessaire, espérant que vous aimerez mon
» petit labeur. »

Dans ce fastidieux travail de vérification, deux de ses
neveux le soulagent¹ ; enfin le 15 août « le jour de l'entrée
» de MARIE dans le ciel » l'œuvre est terminée, Jules
Chifflet va la porter à Anvers à Moretus à qui elle est dédiée,
« A vous, lui écrit l'abbé, qui me faites l'honneur de m'ai-
» mer, et désire que ce soit une marque immortelle de
» l'affection et service que je vous ai voué. » — Il n'en veut
faire en ce moment qu'une petite édition, in-24°, in-18° ou

¹ Chifflet à Moretus ; 2 août 1638.

pour le moins petit in-12^o, car ce livre doit être le diurnal de tous les prêtres ; néanmoins si l'éditeur veut en imprimer plus tard une édition « plus grande et plus majestueuse » in-4^o ou in-8^o, il pourrait « l'enrichir de quelque nouvelle » utilité, soit au regard des sommaires ou des annotations ¹. »

Quelques jours après ², il redemande son manuscrit pour corriger les noms de ceux qui assistèrent au Concile d'après un catalogue fidèle qui lui est parvenu, « car tous ces noms » sont corrompus dans toutes les éditions de la maison ; » en même temps, il prépare une belle édition du Concile in-4^o « Je le vais méditant, dit-il ³. »

Cette ambition d'une édition in-4^o ne lui est pas plus tôt venue, qu'une plus haute encore s'empare de lui. « Si vous » faites un frontispice au Concile — écrit-il en post-scriptum » le 25 septembre, — les images des empereurs Charles V et » Ferdinand son frère y viendraient bien à propos, pour le » soin qu'ils ont pris à le procurer. Celle de St-Charles » Borromée mériterait d'estre au dessus. Mais tout cela je » le laisse à vostre discrétion et à l'invention de M^r Rubens. » Les Elzevirs excellent aujourd'hui en ces pe'tits enrichis- » sements qui donnent beaucoup de grâce à leurs éditions. »

A partir de ce moment, dans chacune de ses lettres Chifflet presse Moretus de commencer l'impression du Concile : « Vous ne croiriez combien de personnes qui savent » qu'on le doit imprimer le désirent, en sorte que je m'as- » sure qu'on en débitera par mille », écrit-il le 20 octobre et le 22 : « Vous savez que je me suis offert à la correc- » tion : ce sera à vous de prendre votre temps, car je puis

¹ Chifflet à Moretus ; 5 septembre 1638.

² id. id. ; 12 septembre.

³ id. id. ; 22 septembre.

» tomber malade et mourir, auquel cas je ne vous y pourrais plus servir. »

Enfin, le 24 octobre, l'imprimeur se décide à faire connaître à l'abbé pourquoi il diffère l'impression, ou plutôt il lui annonce que M. de St-Germain le lui dira mieux que lui. Cette explication, qui semble si difficile puisqu'elle a besoin de l'intermédiaire de l'ami commun, une lettre du 4 novembre nous la fait connaître : les caractères qui devaient être employés étaient occupés à trois presses et il fallait le temps d'en fondre de nouveaux.

Tout l'hiver se passe encore et, le 18 mars, Chifflet écrit presque désespéré. « Le mois de mars est venu et s'en retourne déjà. Quand vous plaist-il que nous commençons nostre Concile ? » — Moretus lui fait savoir enfin (2 avril) par M. de St-Germain, qu'il compte entamer l'impression au commencement de mai; puis quelques jours après, le 9 avril 1639, il lui écrit que le Concile est entre les mains du compositeur et qu'à la fin de la semaine suivante il espère envoyer la première feuille à correction. — Le 17, l'abbé la lui renvoie; « Nostre Concile, lui écrit-il, sera un chef d'œuvre de vostre main. » — Le 29 avril 1640 seulement la dernière feuille corrigée fut réexpédiée à l'imprimeur et le 14 mai Chifflet reçut les vingt-cinq premiers exemplaires pour les donner à ses amis. Le 6 juin, il écrit à Moretus : « Vous me ferez la faveur, s'il vous plaist, de garder pour l'amour de moy dans vostre bibliothèque cet exemplaire de nostre Concile que je vous présente; il est corrigé de ma main tant au texte que dans les marges. Le frontispice sera trouvé beau à Rome; je pense que c'est le dernier dessin du Sr Rubens, que Dieu ait en gloire. Nous pouvons dire, pour sa mémoire, qu'il a esté le plus savant peintre du monde ». — Il faut entendre apparemment

savant dans son art ; il en possédait en effet toute la science.

Il avait donc fallu près de trois ans de patience et de négociations à Philippe Chifflet pour voir son livre édité. Il est vrai que, dans l'intervalle, il avait réussi à faire imprimer une œuvre de son frère le père Laurent, jésuite, nous allons dire à l'aide de quelles séductions.

C'est le 17 octobre 1637 qu'il envoie le manuscrit à Moretus : « Je vous prie, écrit-il, agréer la peine de faire » rouler sous l'une de vos presses *La Couronne de Roses de* » *la Reyne du ciel*, qui vous contentera, je m'assure, quand » vous l'aurez leüe ; car il est impossible de la lire sans » contentement. J'ay esté recherché par des libraires, je » dis avec importunité, pour leur en donner la copie ; mais » ce sont des brouillons ; il n'y a que M. Moretus seul » digne de manier cette riche couronne. Lisez le, je vous » prie, vous y trouverez de la consolation ». — Cette *Couronne de Roses* qui portait en sous titre : *ou la manière de dire facilement avec attention le chappelet*, était un opuscule dans le goût du temps, digne d'être apprécié à la cour dévote de Bruxelles, et l'imprimeur comprit sans doute de suite qu'il pourrait lui procurer des bénéfices, car quelques jours après il répondait qu'il l'imprimerait « avec com- » modité, ayant achevé l'impression de quelques autres ¹ ». — « Je pensais bien que la *Couronne de Roses* vous réjouirait de son agréable odeur, » reprend Chifflet ², et il écrit aussitôt à son frère que Moretus « lui a fait la faveur de » l'agréer et d'offrir une presse pour faire voir le jour à » sa couronne ». — Le père Laurent en conclut que son livre va bientôt paraître et déjà, au commencement de

¹ Moretus à Chifflet ; 22 octobre 1637.

² Chifflet à Moretus ; 27 octobre 1637.

janvier 1638, il en demande des exemplaires, puis il ajoute :
« M. Moretus porte le nom d'un des S. S. Roys Mages. »
» J'ay une relique authentique, tirée d'une abbaye de ce
» Pays (la Bourgogne) avec solemnité et procession par le
» consentement de l'Abbé (de quoy j'ay l'attestation signée
» de sa main) pour estre donnée à un insigne bienfaiteur,
» de qui je l'ay receue : c'est un fragment de la machouere
» de l'un de ces S. S. Roys, qui a faict des miracles à
» guérir les escrouelles. Si vous jugez à propos j'en envoie-
» rai un petit morceau à M. Moretus, avec une attestation
» de ma main, ensuite de celle que j'ay de l'Abbé, afin de le
» remercier de la faveur qu'il a faite à la Vierge Mère d'orner
» sa couronne de son industrie et de ses caractères d'or.
» Scachez moy à dire s'il c'est chose dont il doit faire
» de l'estat. » — « Que vous plaist-il que nous respondions
» à ce bien-aimé frère ? » écrivait Philippe en communiquant
ce fragment de lettre à l'imprimeur. « Entre nous, ajoutait-
» il, c'est un bon serviteur de Dieu, passionné pour la gloire
» de son immaculée mère, en qui je suis, Monsieur, vostre
» très humble et très affectionné serviteur. »

Le 28 mai, Moretus annonçait qu'il avait reçu la sainte relique et priait son ami de remercier son frère de sa part ; mais en ce moment la *Couronne de Roses* n'était pas encore sous presse, faute de papier, semble-t-il, et à cause de la maladie de quelques ouvriers imprimeurs. — Le 22 juin, aussitôt après la déroute des Hollandais à Calloo, qui avait paru un signe de la protection de la Vierge, Chifflet écrit : « A cette heure que S^{te}-Marie a repoussé les enne-
» mis du saint nom de son fils et protégé manifestement
» vostre bonne ville, il serait à propos de luy mettre sur le
» chef la *Couronne de Roses* que vous luy avez destinée
» dès longtemps. »

Enfin le 19 juillet la première feuille d'épreuve est renvoyée, corrigée, à l'imprimeur ; mais ce ne fut qu'en novembre que l'ouvrage fut achevé.

Un an après, le 19 novembre 1639, Chifflet propose à Moretus d'imprimer le siège de S^t-Omer, écrit en latin, par l'aîné de ses neveux, Jules Chifflet, et le 12 janvier 1640 il lui envoie le manuscrit. « C'est une pièce d'histoire » dit-il, que les preuves qualifiées qui le composent rendront recevable. Mon frère trouve à propos que la forme soit *in-duodecimo*. » — Contre toute attente, le livre fut imprimé en trois mois. Le 19 avril l'abbé écrit : « Aujourd'hui au matin mon frère a présenté le siège de S^t-Omer à S. A. R. qui estoit encore dans le lit où il a pris la peine de s'asseoir incontinent et de lire à haute voix l'épître dédicatoire, l'estimant et pour le style et pour la substance. — Deux jours après, le 21, il revient sur le même fait. S. A. estant encore au lit, prit la peine de s'appuyer sur son coude et de lire à haute voix le dédicatoire, « estimant la substance et la latinité. » — Comme nous l'avons dit plus haut, nous soupçonnons fort Philippe Chifflet d'avoir beaucoup contribué à la rédaction du siège ; l'éloge que le cardinal-infant faisait du style et du fond de l'ouvrage devait donc lui être particulièrement agréable.

Nous ne nous étonnerons pas, connaissant l'amitié des Chifflet pour Moretus, de les voir s'entremettre, quand l'occasion s'en présente, pour lui rendre service. Le 19 mars 1639, Philippe écrit à l'imprimeur : « Quant à vos livres de France qui sont en Angleterre, c'est la vérité qu'on fait de grandes difficultés à permettre l'entrée de ces livres, et sans subject, car le commerce des livres

» doit estre libre en faveur des bonnes lettres qui sont pri-
» vilégiées partout. Mon frère m'a dit qu'en cela il vous
» servira de bon cœur et en parlera volontiers à S. A. R.
» et à M. le président ¹ : mais qu'il est à propos que vous
» ayez ici un solliciteur qui ait le soin de présenter la
» requeste et d'aller veoir s'il y aura appointement et nous
» rendre compte de tout, affin de nous employer selon les
» difficultés qui naistront. »

On remarquera dans cette lettre la déclaration de Chifflet sur le libre commerce des livres ; elle est remarquable pour cette époque et lui fait honneur. — En ce moment, à cause de la guerre, tout commerce avec la France était sévèrement interdit. L'abbé revient trois jours après sur ce sujet (22 mars). « Avec la bonne commodité de
» M. de St-Germain qui va par delà, je vous diray que c'est
» aux finances à qui il tousche d'accorder le passeport de
» vos livres, et qu'en ayant parlé avec les principaux, ils
» m'ont respondu ne le pouvoir accorder. Sur quoy leur
» ayant remonstré qu'ils en avaient accordé un à Meursius,
» ils m'ont dit que scavait esté sur remonstrance dudict
» Meurs que les livres avaient esté acheté avant la défense
» du Roy, et qu'ils scavaient que Meurs en avait abusé et
» que la conséquence estoit grande à ouvrir ceste porte. »

Nous ne savons si les difficultés furent surmontées, nous en doutons, car l'année suivante les ordonnances contre le commerce avec la France furent encore renouvelées et étendues. « Je ne lairai de vous donner un advis, entre nous, écrit Chifflet le 11 octobre 1640, « qui est que j'ay appris
» de bonne part qu'il y a devant S. A. R. une nouvelle
» ordonnance par laquelle on deffend de nouveau, sous de

¹ Le président Rooses.

» grosses amendes, le commerce avec la France, soit par
» Hollande ou par Angleterre, ce qui peut-estre fera en-
» chérir le papier ou autres choses dont vous usez le plus.
» Ainsy, avant que l'édicte soit publié, peut-estre il vous
» viendra à point d'en avoir provision. » — Peut-être fut-
ce pour obtenir la levée de l'interdiction qui pesait sur ses
livres que, quelques jours après, l'imprimeur résolut d'adres-
ser directement une supplique au cardinal-infant en faisant
valoir les services qu'il avait rendus à la cause royale ;
Jean-Jacques Chifflet se chargea de la remettre.

« Dès aujourd'hui mon frère aurait présenté vos papiers à
» S. A. R., — écrit Philippe le 30 octobre 1640, — n'estoit qu'il
» est allé à la chasse. Ce sera donc pour demain, pendant
» quoy M^r vostre neveu joindra à la lettre du Roy vos
» privilèges anciens, afin que mon frère mette aux mains
» de S. A. R. toutes vos pièces ensemble et parle au
» secrétaire de la chambre pour les renvoyer à qui elles
» doivent être renvoyées, ce qui vous fera gagner beaucoup
» de temps et servira d'instruction à S. A. »

Le 2 novembre, la supplique est remise au cardinal :
» Mon frère a présenté vos papiers à S. A. R. et les luy a
» leus et donné à entendre l'estat que les Roys et Archidues
» prédécesseurs de S. A. R. avaient toujours faict de vous
» et de toute vostre maison et combien d'honneur et de
» splendeur vous apportiez aux Estats de S. M. par vos
» bonnes lettres et doctrine peu vulgaire. — S. A. fut
» soigneuse d'apprendre tout l'estat de vostre maison et de
» vostre propre personne ; s'enquerrant si vous aviez des
» enfants et d'où venoit l'accident de vostre main droicte.
» Mon frère luy en rendit compte selon qu'autrefois vous
» me l'avez raconté en discours familier, et quant aux
» enfants il dit à S. A. que vous n'aviez qu'un neveu, mais

» brave et vertueux et digne héritier de vos mérites ; auquel
» effect vous l'esleviez auprès de vostre personne au service
» des Princes et à l'honneur, afin qu'il ne dégénéraſt point
» des belles qualités de ses devanciers. S. A. prist un plaisir
» ſingulier à tout et teſmoigna de faire eſtat de vos belles
» qualités. M^r votre neveu vous rendra compte de ce qu'il
» a négocié enſuite au gré de M^r le Préſident, qui luy a
» dit qu'incontinent il communiqueroit votre affaire au
» Conſeil. Néanmoins on ne ſe peut rien promettre du
» succès ſi ce ſera au bref ou non, à cauſe que les choſes
» ſe font icy avec aſſez de longueur. »

Mais le conſeil réclama l'avis de l'archevêque de Malines et de l'évêque d'Anvers ¹, et le prévot d'Harlebeke, c'eſt-à-dire Mathieu de Morgues, fut chargé de parler au premier de ces prélats pour le diſpoſer en faveur de Moretus ².

Les lettres ne nous renſeignent pas ſur la fin de cette affaire, dont le neveu de l'imprimeur, en regagnant Anvers le 27 novembre, ſe chargea ſans doute d'informer ſon oncle.

Ce fut un des derniers ſervices que les Chifflet purent rendre à Balthaſar Moretus. La correſpondance continua toutefois avec le neveu Balthaſar II ; mais, comme nous l'avons dit, les lettres conſervées dans les archives deviennent de plus en plus rares, bien que celles exiſtant ſoient rédigées ſur le même ton affectueux que les précédentes adreſſées à l'oncle. Nous en détachons le fragment ſuivant du 4 ſeptembre 1641.

« J'ay regret d'apprendre par votre lettre du 2 de ce mois
» que vous ſoyez travaillé de la gravelle, à quoy il eſt vray
» que l'exercice eſt bon, mais c'eſt celuy du cheval, car il

¹ Ph. Chifflet à Moretus ; 7 novembre 1640.

² id. id. ; 15 novembre.

» ne se faut pas eschauffer à aller à pié. Les eaux de Spa
» sont fort souveraines à un tel mal, toutesfois il ne les faut
» pas prendre inconsidérément sans advis du docteur. »

La mort du cardinal-infant fut très sensible à la famille Chifflet et apporta dans sa situation des changements assez notables. Le 15 septembre 1641, Jean-Jacques avait écrit au président Rooses pour obtenir pour son fils Jules un pricuré, comme lui-même avait reçu de l'infante Isabelle celui de Lons-le-Saulnier ; mais il ne semble pas qu'il en fût fourni : une lettre du 12 mai 1642 de Jules au président accuse, en effet, un état de fortune assez médiocre : le fils aîné de Jean-Jacques, en demandant à Rooses de servir de père à toute sa famille, lui dit qu'ils sont cinq fils et trois filles, dont deux sont religieuses ; leur dot n'a pas été versée, il est vrai, mais il en faut payer l'intérêt, ce qui paraît assez difficile.

La dernière lettre que nous possédions de Ph. Chifflet à Moretus est du 20 novembre 1646. — « Mon frère est fort importuné pour la place qu'il avait au chasteau d'Anvers, » dit-il. Ce qui semble indiquer que Jean-Jacques avait dû quitter la cour et accepter une place de médecin de la garnison du château.

Cette situation médiocre ne dut pas durer longtemps ; car nous savons qu'en 1646 Jules Chifflet, rentré en Franche-Comté, prit une résidence de chanoine à Besançon et y tint la place de son oncle Philippe comme vicaire général de l'archevêque Claude d'Achey, et qu'en 1648 il fut appelé à Madrid comme chancelier de la Toison-d'or. Un de ses frères, Jean, devint chanoine de Tournai ; Thomas, le filleul du prince de Savoie-Carignan, fut l'aumônier de la reine Christine de Suède ; enfin Philippe-Eugène, né à Bruxelles le 3 novembre 1630 et qui avait été tenu sur les

fonds baptismaux au nom du roi Philippe IV et de l'infante Isabelle par Ferdinand d'Andelot ; la femme de Ferdinand de Boisschot , chancelier de Brabant, devint conseiller au parlement de Franche-Comté ; sa descendance mâle vient seulement de s'éteindre dans la personne du vicomte Ferdinand Chiflet, dernier du nom.

LES TROIS ZEUPIRES,

PIERRES LEVÉES OU MENHIRS, A GOZÉE, PRÈS DE THUIN,

PAR

D. A. VAN BASTELAER.

AVANT-PROPOS.

Les *mégalithes*, ou pierres dites *druidiques*, sont fort rares en Belgique. Elles ont été successivement détruites presque toutes, surtout dans le Hainaut. C'est donc une bonne fortune que l'occasion d'en signaler une et d'en pouvoir conserver la mémoire aux archéologues futurs.

Cependant l'ancien Hainaut, ou plutôt la partie française de cette province, n'est pas aussi pauvre sur ce point. Cette réflexion s'applique surtout à la frontière contigüe à notre arrondissement de Thuin.

M. LEBEAU, en signalant dans un ouvrage ¹ le *cromlech* de Solre-le-Château, fait allusion à un certain nombre d'autres : « On voit en plusieurs endroits de l'arrondissement d'Avesnes, dit-il, des grès d'une grosseur peu communes

¹ *Recueil de notices et d'articles divers sur l'histoire de la contrée formant l'arrondissement d'Avesnes.*

et bruts comme au sortir de la carrière, qui paraissent devoir être rangés parmi les monuments druidiques. »

Je me plais d'autant plus à rappeler ici ces remarques et à citer cette réflexion, que j'ai visité le siège de plusieurs des pierres levées auxquelles s'applique la citation précédente, et partout où il en restait des traces, j'ai constaté qu'il s'agissait de blocs de grès landeniens, comme c'est le cas aussi pour le fait archéologique que je viens moi-même signaler à mes confrères. Il en est de même encore, semble-t-il, des *pierres martines* de Solre-le-Château, ou *cromlech*, que nous venons de citer.

Ces pierres ont même, sous divers rapports, une grande analogie avec celles que nous allons décrire.

Dans la province de Hainaut actuelle on a cité cinq *mégalithes antiques* :

La *Pierre levée de Bray* (*Annales du cercle archéologique de Mons*, t. XII, p. 6).

Le *Dolmen de Presles* (*Documents et rapports de la société archéologique de Charleroi*, t. VIII, p. 48).

La *Pierre-qui-tourne* entre Froidchapelle et Sivry (*Messenger des sciences historiques de Belgique*, 1878).

La *Pierre d'Erbaut*, près de Lens.

La *Pierre de Ghlin*, près de Mons (*Études étymologiques sur les noms de lieux du Hainaut*, par CHOTIN).

La *Pierre Brunehaut* de Hollain, près Tournay.

Cette dernière est la seule qui soit encore debout.

LES TROIS ZEUPIRES.

Dans ma jeunesse, quand de Charleroi j'allais à Beaumont, c'était toujours à pied, selon l'usage de l'époque. Arrivé au-delà de l'église de Gozée, je ne manquais jamais de quitter la chaussée et de prendre à gauche à travers champs pour venir, au bord de l'ancien *Chemin de Marbisœul*, m'asseoir un moment à l'ombre de trois énormes pierres dressées sur le terrain quaternaire, pierres qui avaient appelé mon attention et qui m'attiraient malgré moi ; j'aimais ces pierres colossales. Elles avaient un tel air de grandeur et quelque chose de si mystérieux, que j'y rêvais de fées et de sorcières, comme le plus simple campagnard. Ne connaissant même encore ni la signification, ni l'objet, ni le but de l'archéologie, j'étudiais curieusement en détail ces monolithes devenus des amis en quelque sorte ; je les caressais des yeux et je cherchais à trouver des caractères ou une trace d'inscription sur leurs faces aplanies grossièrement par les outils de l'antiquité, mais polies par les intempéries et le frottement des siècles. Incapable de prêter la moindre signification historique à ces monuments, n'ayant même pas idée de le faire, j'y trouvais cependant matière à réflexions et je m'y laissais volontiers aller à de longues méditations. Il m'arrivait en me retirant pour reprendre ma route, de ressentir une émotion vague de douleur, en quittant les trois colosses et en mesurant de l'œil leur ombre indéfiniment allongée, que le soleil couchant dessinait au loin.

Combien de fois, depuis que l'âge est venu et que je me suis fait archéologue, combien de fois me suis-je reporté en arrière avec une certaine jouissance, me promettant de retourner vers mes anciennes connaissances pour les étudier, sérieusement cette fois, car je ne doutais pas que j'eusse affaire à un monument primitif dit druidique, à des *menhirs*, à des restes d'une *allée*, d'une *enceinte*, de tout un système de pierres levées, *cromlech* ou autre monument antique, religieux ou mortuaire. L'imagination du vieil archéologue avait remplacé l'imagination du jeune homme.

Cependant l'homme propose, Dieu dispose, et entraîné, perdu au milieu de nombreux travaux commencés, je remettais toujours mon voyage et les années passaient, sans que je pusse réaliser mon projet.

Sur ces entrefaites et au milieu de ces remises parut, dans un procès-verbal de la *Société de géologie de Belgique*¹, le passage suivant :

« M. G. DEWALQUE annonce à la société que, dans une promenade qu'il a faite récemment à Velaine, il a pu s'assurer que les sables que DUMONT a représentés comme bruxelliens dans cette localité et qu'il a lui, DEWALQUE, coloriées de même d'après DUMONT sur sa carte géologique de Belgique et des provinces voisines, appartiennent en réalité à l'étage supérieur du système landenien. Ils renferment des grès blancs caractéristiques, exploités pour pavés sur plusieurs points entre le village et la ferme de *Fayat* (St. Martin-Balâtre).

» Près de la limite orientale de la commune, sur un des points les plus élevés de la colline, on remarque un gros bloc de grès blanc, dressé verticalement et mesurant envi-

¹ *Annales de cette société*, tome VII, p. CXLVIII.

ron trois mètres de haut, sur deux mètres carrés à la base, et un mètre carré au sommet. Il est rare de rencontrer un bloc ayant cette forme pyramidale et sa position porterait à le considérer comme un menhir.

» M. G. DEWALQUE croit devoir signaler cette pierre à l'attention de ceux de ses confrères qui s'occupent d'archéologie, car il est probable que l'exploitation ne tardera pas à la transformer en pavés.

« M. BRIART pourrait répéter tout ce que vient de dire M. G. DEWALQUE, même sur une apparence de menhir, pour une autre région, les environs de Cour-sur-Heure, où DUMONT n'a figuré que des sables bruxelliens, tandis qu'on y rencontre des sables et des grès blancs qui sont incontestablement landeniens, et il montre à l'assemblée le croquis qu'il a pris d'un gros bloc de grès qui ressemble au *menhir* de Velaine, sauf que la base est proportionnellement plus large et qu'il n'est pas tout à fait dressé ».

Qu'était-ce que cette pierre levée, ce grès blanc de transport, ou mieux de dénudation, du terrain supérieur landenien observé non loin de Cour-sur-Heure ? Tout cela rappelait la famille de menhirs que j'avais anciennement connue à Gozée. Mes menhirs toutefois étaient au nombre de trois et n'étaient pas sur le terrain de Cour-sur-Heure. Je voulus en avoir le cœur net, et j'écrivis aussitôt à mon ami, M. l'ingénieur BRIART.

Ce savant me répondit que c'était bien à Gozée et non à Cour-sur-Heure que se trouvait sa pierre levée. Il extrayait même de ses notes de voyage la phrase suivante : « Bloc énorme de grès landenien ressemblant à une pierre levée. Elle est connue et, dit-on, figurée sur certaines cartes, mais pas sur la carte militaire ».

J'allai aussitôt à Gozée. Je ne me trompais pas ; de mes

trois pierres levées, deux avaient disparu, la moins grande seule existait encore. Il y avait urgence d'en consigner le souvenir et la description dans nos ouvrages archéologiques, si l'on voulait la soustraire à l'oubli complet.

J'avoue avoir éprouvé du désappointement et de la tristesse. Je regrettais cet ensemble des trois blocs imposants qui se dressaient ensemble vers le ciel et entre lesquels, jeune homme, je m'étais assis tant de fois. Il me semblait que la pierre isolée et veuve de ses compagnes devait éprouver quelque sensation analogue et me reconnaître. Je la personnifiais en quelque sorte et lui prêtai presque le sentiment de peine et de regret. Bref j'étais assez mécontent de moi-même, de mon long oubli et des hommes, que j'accusais de vandalisme et presque de cruauté. Je ne doutais nullement que l'appât du lucre n'eût été la cause de la destruction des deux pierres disparues. En effet, je m'informai et l'on me fit connaître qu'elles étaient tombées sous le marteau des ouvriers qui les avaient débitées en pavés, car c'était du grès d'excellente qualité. La spéculation avait rapporté quelques centaines de francs au propriétaire.

Je me livrai à une espèce d'enquête relativement à tout ce qui se rapportait à mes pierres. La première chose que l'on m'apprit dans le village, ce fut leur nom. De tout temps on les connaissait à la ronde sous la dénomination de *cailloux* ou *cayaux de zeupires* ou simplement *zeupires*. Aujourd'hui encore la pierre qui reste debout a retenu ce nom. Le champ sur lequel elle se dresse fut toujours aussi la *campagne* ou la *couture de zeupire*.

Mais je ne trouvai qu'un nom antique sans aucune légende populaire. Au moins la légende est-elle aujourd'hui éteinte et effacée des souvenirs locaux. Les plus anciens n'ont

rien su m'en dire ; seulement le voisinage de la *zeupire* est un lieu redouté dont on tient à s'écarter le soir.

En quittant l'église de Gozée et se dirigeant vers le sud, par la route de Beaumont, après avoir marché environ 400 m, le voyageur voit la *zeupire* s'élever à sa gauche à 80^m dans la campagne. La pierre se dresse sur le bord d'un tronçon d'ancien chemin aujourd'hui supprimé, remblayé et cultivé. Je l'avais connu autrefois fort encaissé et très profond ; mais aujourd'hui la culture l'a mis de niveau avec la campagne d'alentour et le pied du mégalithe est enterré profondément, peut-être bien même de la moitié de sa hauteur, si j'en crois mes souvenirs de jeunesse. Ce chemin allait vers la ferme de Marbisoul et vers Thuillies. Il marchait presque parallèlement à la route actuelle de Beaumont qui l'a remplacé et il est encore reconnaissable sur les plans du cadastre. Ce vieux chemin, probablement romain, allait droit sur l'église.

Les *zeupires* se trouvaient entre les parcelles 471^a et 470 de la section C du cadastre (voir planche I). Ces parcelles n'appartenaient pas à la même famille et il est probable que les pierres levées ne se trouvaient pas toutes sur la même propriété, ce qui expliquerait la conservation de l'une d'elles par un propriétaire, tandis que le voisin mettait les autres en exploitation. Toutefois la commune a revendiqué et établi son droit de propriété sur la dernière, contre le propriétaire terrier qui pensait à la détruire. Cette revendication de propriété publique ancienne a bien sa signification.

Sans doute l'emplacement qu'occupait l'ensemble primitif des monolithes empiétait largement sur les terrains d'alentour et le chemin qui y conduisait dans l'antiquité avait lui-même, comme d'habitude, une très grande largeur.

Avant de décrire le monument qui subsiste aujourd'hui,

Je dois m'arrêter un moment sur le nom de *zeupire*. Ce nom est connu depuis toujours. Il se trouve sur les anciennes cartes topographiques, et le *zeupire* servait de point de repaire aux anciens géographes.

Ici l'observation se complique et la vraisemblance s'augmente d'un argument puissant. Le nom du village lui-même, comme nous le dirons plus loin, semble avoir la même étymologie que le nom gaulois donné au monument. *Gozée*, anciennement *Gozeis*, *Gozeus*.

D'où viennent ces deux noms composés de deux syllabes chacun, l'une celtique : *goh* ou *gau* pour le nom du village, mot celtique connu, qui signifie *bois*, (*Bois de Zeus*;) *pire*, pour le nom du bloc rocheux, syllabe évidemment celtique-wallonne et antique : qui signifie *Pierre*, *caillou*, (*Pierre de Zeus*). L'autre syllabe porte un cachet grec : *Zeu*, *Zeus*? Ce nom grec de Jupiter, le premier dieu du paganisme serait-il une simple coïncidence? Singulière coïncidence en tout cas! Hasard bien intelligent (s'il n'est pas une preuve), qui aurait donné un nom si bien approprié, si précis, consacrant d'une manière si claire à une divinité du paganisme, un monument que tout démontre à l'archéologue être réellement un objet de culte antique! Double hasard et double coïncidence bien étrange, qui indiqueraient sans raison que cette pierre dédiée à *Zeus* était entourée d'un bois dédié au même dieu, et devenu depuis des siècles un village qui a conservé son nom.

Tous ne seront-ils pas tentés d'y voir autre chose qu'une coïncidence fortuite, d'origine inconnue et inexplicable? N'est-il pas plus difficile et bien moins naturel de chercher l'explication de cette coïncidence que d'admettre franchement l'étymologie même hybride? Encore cette étymologie ne serait-elle plus hybride si l'on pouvait admettre que le

mot *Zeus*, le nom d'une divinité universellement connue, fut passé dans le langage des Gaulois ou des Celtes. C'est en effet là ce qui constitue toute la difficulté et la base de toute objection possible. Les peuples antiques de notre pays ne pouvaient-ils admettre dans leur langage quelques mots grecs ?

Nous allons examiner brièvement cette question. Nous le ferons uniquement au point de vue du peuple gaulois, bien que l'on reporte aujourd'hui à des temps bien plus antiques les mégalithes dits pierres druidiques. On admet généralement que ces pierres se rapportent au culte mortuaire, et l'on est aussi d'accord qu'au moins les Gaulois se sont approprié certains mégalithes et y ont attaché une importance religieuse. Ils ont donc souvent aussi attaché un nom à ces objets.

Ils ont suivi ce procédé pour certains lieux sacrés : fontaines, étangs, sommets de collines etc.

On sait du reste que ce culte païen laissa des traces longtemps encore après le Christ et l'établissement de sa religion. Nul n'ignore que CHARLEMAGNE lui-même dut réagir à plusieurs reprises dans ses *Capitulaires* contre ce fétichisme des pièces d'eau, des pierres, des forêts, etc. Encore ne réussit-il pas entièrement. Dans bien des cas, pour ne pas heurter les habitudes des peuples qui, en fait de choses sacrées surtout, ont tant de ténacité, l'on se décida à consacrer au véritable culte des objets du paganisme. On voit encore entre deux piliers de la cathédrale de Saint-Julien, au Mans, un *peulvan* haut de 4^m,55. Le sommet porte, scellés dans la pierre, les restes d'une ferraille, faisant supposer que ce monument fut surmonté d'une croix, destinée à en changer la signification religieuse. Souvent, dans ces circonstances, les chrétiens des premiers siècles

débaptisèrent les fétiches et leur donnèrent des noms de saints auxquels ils les consacraient.

C'est ce nom du fétiche que nous allons examiner pour le cas particulier qui nous occupe.

D'abord ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'un objet de culte et n'oublions pas que, chez les Gaulois de la première époque, il est reconnu que les prêtres aimaient à jeter du mystère autour d'eux, dans leurs actes et leur langage. Ils empruntaient certaines parties de leurs rites, certaines de leurs divinités, certains mots ou expressions religieuses, aux populations grecques, avec lesquelles ils paraissent avoir entretenu des relations plus ou moins suivies. Il paraît prouvé que les druides employaient même la langue grecque comme langue savante et qu'ils étaient initiés aux usages religieux de ce peuple. Ces relations s'étaient surtout accentuées depuis que les peuplades gauloises étaient allées prier le temple de Delphes, trois siècles au moins avant l'ère chrétienne. Les types de médailles grecques avaient été imités, et leur influence est évidente sur le dessin des pièces de la belle époque gauloise, c'est-à-dire les plus anciennes. LELEWEL et les autres maîtres en numismatique sont d'accord sur ce point.

Cette influence continua du reste en Gaule jusqu'à la dernière époque ¹.

En 1848 VAN BEMMEL, dans un mémoire traitant des idiomes gaulois lors de la conquête de César, trouve la preuve d'une « influence grecque manifeste » et il établit cette assertion en système. L'archéologie, dans les découvertes de nombreuses inscriptions de monuments et de monnaies qui eurent lieu à la suite des recherches que

¹ Voir des exemples de cette imitation dans notre *Emplacement d'un oppidum belgo-gaulois à Gougnies*, Mémoires, II. MANCEAUX, 1886, pp. 14 et 15.

fit faire Napoléon III, est venue confirmer le système de VAN BEMMEL.

SERRURE prouve, par des détails abondants, par de nombreuses inscriptions trouvées en Gaule et écrites en grec, et par d'autres arguments, une conclusion qu'il formule ainsi : « L'alphabet grec a donc régné, peut-être sans partage, dans l'ancienne France, jusque peu de temps avant l'époque où CÉSAR soumit le pays aux lois de Rome »¹.

Du reste CÉSAR, en parlant des druides, seuls lettrés des Gaules, nous fait connaître qu'ils employaient ces caractères lorsque, contre leur habitude, ils écrivaient : « Ils estiment qu'il ne leur est pas permis de confier ces choses (leurs poésies), à l'écriture, mais pour la plupart des autres affaires publiques ou privées, ils se servent des lettres grecques quand ils écrivent »².

Quand les Hélicètes furent vaincus, on trouva dans leur camp des tableaux de recensement ou registres de population écrits en lettres grecques³.

CÉSAR, d'ailleurs, fait connaître les divinités gauloises ; ce sont toutes divinités grecques : Pluton, Mercure, Apollon, Mars, Minerve, Jupiter, etc.

L'influence grecque sur la Gaule doit être reportée bien haut, jusqu'à l'établissement à Marseille de la colonie phocéenne venue de Grèce, au milieu du VI^e siècle avant J.-C. ; colonie qui entretint des rapports suivis avec la patrie-mère. Les belles monnaies masséliotes se répandaient

¹ *Le gaulois expliqué au moyen de l'archéologie, de la numismatique et de la philologie comparée. Epigraphie.*

² « *Neque fas esse existimante litteris mandare ; quum in reliquis fere rebus publicis privatisque rationibus, græcis utantur litteris* ». JULIUS CÆSAR *Com. de bello Gallico*, lib. VI, 14.

³ « *In castris Helvetorum tabulæ repertæ sunt litteris græcis confectæ* ». Ibid. lib. I, 29.

en Gaule avec la civilisation grecque et c'est des Masséliotes que le Gaulois apprit peu à peu l'écriture, la gravure et la frappe des monnaies, affirme SERRURE.

Mêmes dieux et même langue ! Que pouvions-nous prouver de plus au point de vue de notre thèse ?

Voici maintenant des arguments plus directs, des exemples de faits complètement analogues à celui qui nous occupe, et qui sont fournis par la civilisation grecque. Je les tire de divers auteurs.

Les premières formes de fétiches, puis des idoles, surtout chez les Pélasges et les Grecs, furent des blocs informes, des rochers même, des pierres levées, d'abord brutes, puis peintes et habillées, ensuite plus ou moins façonnées. C'est ainsi qu'à Thespies une pierre non travaillée était conservée comme antique simulacre d'Eros¹. Les représentations des dieux grecs avaient souvent la forme de cônes, de pyramides, de colonnes, de piliers, auxquels on ajouta successivement une tête, des bras, des jambes, etc.².

Près de Gythion se trouvait la *Pierre de Zeus Kappotas*, près d'Hermione la *Pierre de Zeus Sthenios*. Sur les monnaies de l'île de Céos, *Zeus* et *Hera* étaient représentés par une stèle carrée. Sur les monnaies de Cappadoce, le sommet du mont Argée représente l'image de *Zeus*. A Sicyone, la plus ancienne image de *Zeus Meilikhios* était une pyramide. Sur un vase peint d'Arcadie *Zeus* est figuré par un pilier carré, posant sur un soubassement et portant l'inscription : *Dios*. PAUSANIAS décrit un simulacre de *Zeus Teleios* qu'il vit sous cette forme à Tégée³.

¹ PAUSANIAS IX, 27, 1.

² *Mythologie figurée*, par MAX. COLLIGNON.

³ PAUSANIAS VIII, 48, 4. On a trouvé en Grèce, à diverses reprises, des pierres calcaires à peine dégrossies, portant, en caractères archaïques, des noms de divinités. (*Bulletin de correspondance hellénique* 1878, p. 515). FR. LENORMAN. (*Revue de l'histoire des religions*, 2^{me} année, T. III. Les Bétyles.

En raison même de ces origines lointaines, le culte des pierres sacrées s'est imposé avec une singulière persistance à la piété des Grecs. Au temps de Lucien, ces antiques simulacres avaient encore leurs dévôts. Le rhéteur de Samostras raille la superstition aveugle de ceux qui prient devant des pierres arrosées d'huile et ornées de couronnes¹.

N'y a-t-il pas dans tout ce qui précède de quoi justifier l'étymologie des *zeupires de Gozée*, de forme sensiblement pyramidale comme la pierre de Velaine et d'autres?

Et le nom du village, ne serait-il pas légitime, comme nous l'avons fait remarquer, de le rapprocher étymologiquement de la même racine *Zeus*, en y joignant le vocable celtique *gau* ou *goh* qui veut dire *bois*? On arriverait ainsi à *Gohzeus*, *Gozcis*, (*Bois de Zeus* autour des *zeupires*).

Quoi qu'il en soit des considérations qui précèdent et de l'origine du nom que ces pierres ont conservé, nous n'avons pas la pensée de donner pour but de leur érection l'établissement direct d'un culte idolâtre. Ce culte a pu y être attaché plus tard, comme nous l'avons dit, et comme cela eut lieu pour la plupart des monuments mégalithiques, qui devinrent l'objet de pratiques religieuses populaires; mais à l'origine ce furent des monuments funéraires des peuples primitifs de la Gaule antérieurs aux Celtes.

Notre *zeupire* est l'unique reste d'un monument composé d'une série de pierres levées, dont il nous a été donné de connaître les trois derniers. Ce n'étaient pas des peulvans isolés, mais des menhirs réunis en un cromlech, dont nous ne pouvons apprécier aujourd'hui l'importance à l'origine lointaine de sa consécration.

¹ LUCIEN *Pseudom*, 30. — MAX. COLLIGNON, loco citato.

Ce que nous pourrions dire à ce sujet ne seraient que des généralités, qui ne manqueraient pas de devenir tout à fait banales, à cause du manque complet d'éléments pour discuter et juger.

Il nous reste une seule chose à faire : donner la description du dernier *Zeupire* restant aujourd'hui sur pied à Gozée.

C'est un grès landenien gigantesque, enterré par le temps et les travaux d'agriculture à une profondeur que j'évalue à la moitié de sa hauteur, si toutefois mes souvenirs sont fidèles.

Telle qu'elle est aujourd'hui, la partie supérieure au niveau du terrain, repose sur une base rectangulaire de 1^m,80 au sud-ouest et 1^m,90 au nord-est, 0^m,70 au sud-est et 0^m,65 au nord-ouest. Elle affecte la forme d'une pyramide irrégulière d'une hauteur de 1^m,70.

Toutefois le sommet n'est pas tout à fait en pointe, mais présente une arête longue de 0^m,30, formée par la jonction des faces étroites qui ont perdu une partie de leur largeur, grâce à une échancrure, et qui n'en conservent au sommet que la moitié. La longueur ou hauteur de ces côtés étroits est de 1^m,65 du côté sud-est et 2^m,20 au nord-ouest, le monument étant plus enterré et incliné vers le nord-nord-est.

En résumé cette pierre offre à peu près la figure d'un triangle équilatéral, taillé dans un banc de pierre épais de 0^m,60 et dressé sur un des côtés.

Les faces en sont adoucies artificiellement dans certaines parties ; mais dans d'autres, elles sont frustes et n'ont ressenti que le travail du temps et des intempéries.

Aucune fouille n'a été entreprise autour du mégalithe ; or, il serait nécessaire d'en faire pour constater la nature de ce monument et le but réel de son érection.

Cette fouille se fera sans tarder par les soins de la *Société archéologique de Charleroi*, toujours prête à tous les sacrifices nécessaires pour élucider l'une ou l'autre question archéologique et à entreprendre les travaux qui peuvent y conduire.

Il est désirable, d'autre part, que l'État prenne les mesures nécessaires pour conserver ce monument archéolithique, l'un des derniers qui restent en Belgique. Il le fera sans doute comme il l'a fait déjà dans d'autres circonstances.

LES PLANCHES.

Pour que nos découvertes archéologiques ne se perdent pas et ne deviennent pas inutiles à nos descendants, il est urgent, non seulement de les consigner dans nos publications, mais de joindre à nos mémoires les dessins nécessaires et les plans, afin de fixer d'une manière définitive la forme des objets et préciser le point topographique de la découverte. Les auteurs des derniers siècles ont eu soin de laisser dans leurs ouvrages de nombreux dessins, ce qui nous est fort utile ; mais ils ont omis le plan des lieux de découvertes et les cartes topographiques, ce qui nécessite souvent de nouveaux et longs travaux destinés à établir l'identité de certaines trouvailles et des études ardues et laborieuses refaites en seconde main.

Nous avons soin, quand nous le pouvons, d'éviter ces écueils et nous donnons encore ici, dans ce but, un dessin et un extrait cadastral. Nous y joignons une légende explicative pour ces deux planches.

LÉGENDE DES PLANCHES.

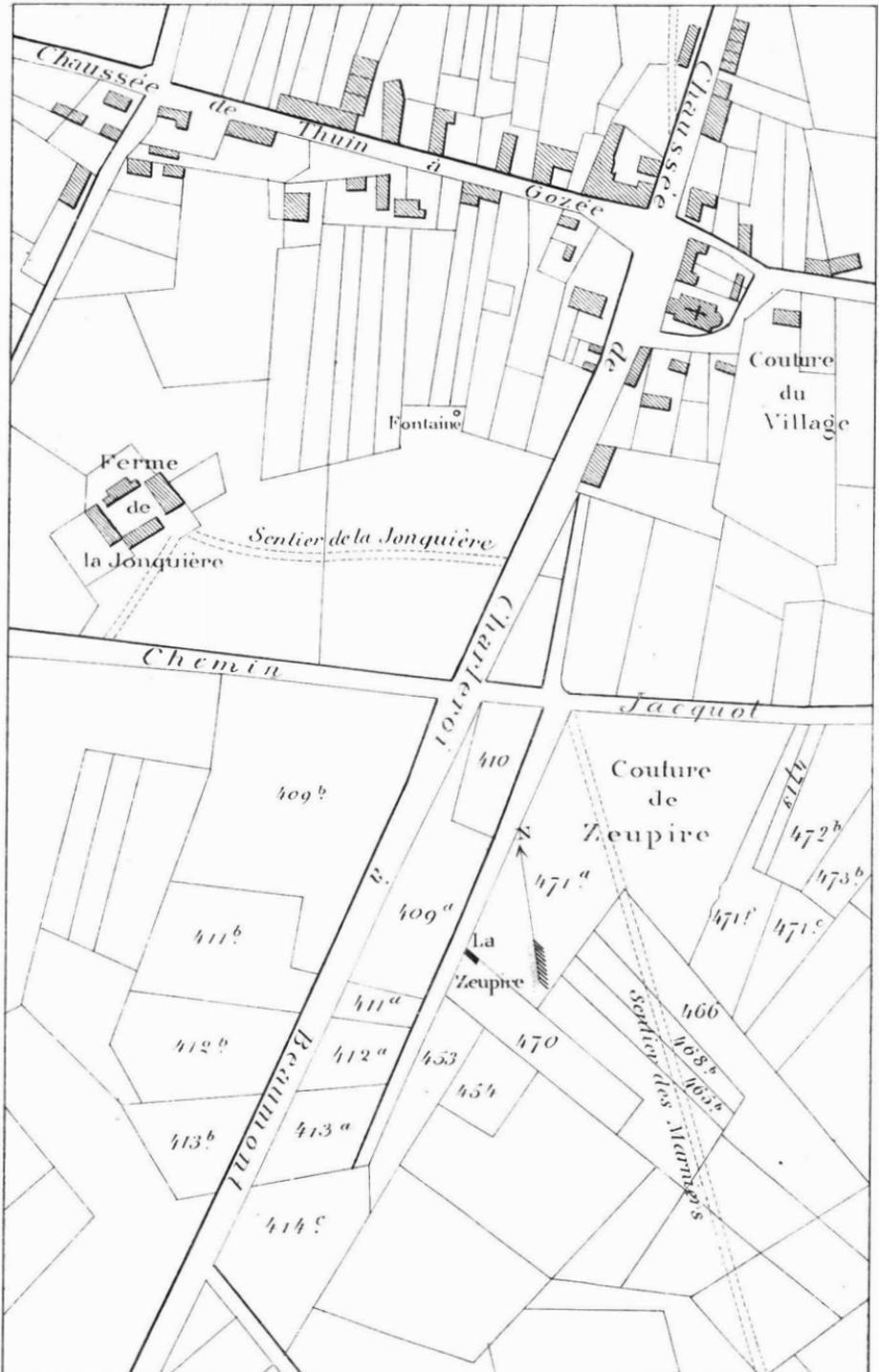
*Extrait de la matrice cadastrale de la commune de Gozée,
section C.*

Nos des parcelles.	Propriétaires.
409a	— Buisseret Pauline, V ^{ve} Pourré, propriétaire à Gozée.
409b	— Buisseret Charles, propriétaire à Gozée.
410	— Buisseret Pauline, ci-dessus.
411a	— Delval Théophile, journalier à Gozée.
411b	— Pourré Auguste et sœur, propriétaires à Gozée.
412b	— Aux mêmes.
412c	— Aux mêmes.
413a	— Bureau de bienfaisance de Gozée.
413b	— Au même.
414c	— Lecrinier-Buisseret, médecin à Binche.
453	— Tilmant Melchior et sœur, à Mons.
453bis	— Buisseret Pauline, ci-dessus.
454	— Troye Louis, gouverneur du Hainaut, à Mons.
465b	— Commune de Gozée.
466	— Cayphas frères, à Enghien.
468	— Losseau Victor et Langrand Nicolas, propriétaires à Ragnées.
468b	— Marcaux Benjamine, V ^{ve} Dufrasne, à Gozée.
469	— Bureau de bienfaisance de Gozée.
470	— Huart-Cayphas Jacques, propriétaire à Gozée.
471a	— Buisseret Pauline, ci-dessus.
471c	— Keuwet-Hainaut J. B., journalier à Gozée.
471f	— Keuwet-Cayphas Léopold, journalier à Gozée.
471g	— Keuwet-Hainaut, ci-dessus.
472b	— Petit Antoine, forgeron à Gozée.
473b	— Gomerée Antoine, cultivateur à Gozée.

MENHIR DE GOZÉE

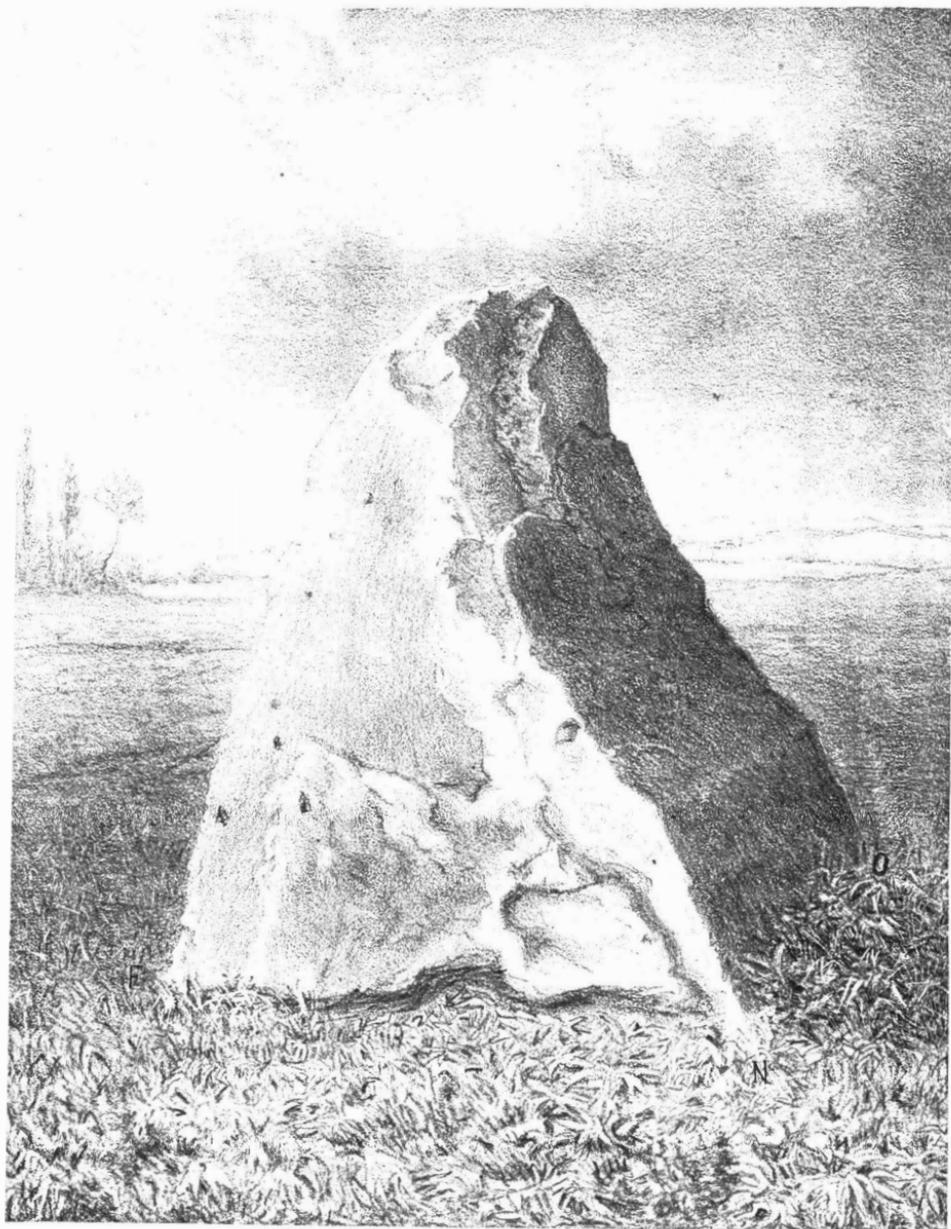
Echelle de 1 à 5000.

Pl. I.



MENHIR DE GOZÉE

Pl. II.



2. van d'astelact 1115 act. ou 1116

1119. 1116. 1116. 1116. 1116.

L'AVOUERIE DE MONS

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

Ernest MATTHIEU.

§ 1. — ORIGINE DE L'AVOUERIE.

L'institution des avoués remonte aux premiers temps de notre histoire ; elle revêt, dès l'origine, un caractère ecclésiastique. Ce fut aux évêchés, aux monastères, aux chapitres et même aux simples églises paroissiales que l'avouerie dut sa naissance.

L'avoué, *advocatus*, dans l'acception la plus large du mot, désignait toute personne qui s'engageait, d'une façon plus ou moins étendue, à défendre ou à secourir quelqu'un de faible ou d'opprimé. Au moyen âge, ce titre s'appliquait plus spécialement à celui qui jurait de protéger et d'assister un établissement ou une communauté religieuse.

Un diplôme de 644, émané du roi Chlotaire III, est le premier acte où nous trouvons le mot *advocatus* employé dans ce sens spécial¹ ; c'est surtout dans les capitulaires de Charlemagne que ce terme prévalut sur le mot *mamburnus*, *mundiburdus*, qui servait avant cette époque à désigner tout protecteur ou soutien d'un incapable ou d'une institution.

¹ « *Monachis Besuensibus illustrem Gengulfum defensorem et advocatum concessi ut omnes causas ipsius monasterii prosequatur.* » MABILLON, *Ann. Benedict.*, t. I, p. 390.

Dans la suite, les mots *mambour*¹ et *avoué* sont assez fréquemment employés ensemble comme synonymes.

Néanmoins le titre d'avoué ne fut en général attribué qu'à une catégorie spéciale de personnes chargées spécialement de sauvegarder les intérêts temporels d'une association religieuse.

A cause même de ce caractère de leur création, les avoués appartenaient exclusivement à la classe des hommes libres (*liberi*), des grands propriétaires fonciers de la contrée. Ils n'étaient point des fonctionnaires du pouvoir central, non plus que de l'évêché ou de l'abbaye dont ils étaient constitués les protecteurs.

Lorsque les institutions monastiques furent devenues propriétaires de domaines importants, elles se trouvèrent assujetties aux obligations imposées par les coutumes aux possesseurs terriers. Dans le nombre, il s'en trouvait, notamment celles du service militaire et de la participation aux *plaid*s, que les lois canoniques leur interdisaient de remplir. L'avoué devait accomplir pour elles ces obligations, en même temps qu'il devait défendre leurs personnes et leurs biens contre toute violence et toute usurpation.

L'évêque ou l'abbé investissait un seigneur de la contrée de la charge honorable et lucrative d'avoué ; seulement c'était du souverain seul que cet avoué pouvait tenir le *blutbann*, le *merum et mixtum imperium*, c'est-à-dire la capacité d'exercer la haute justice.

L'avoué venait dans le territoire de l'évêché ou de l'abbaye siéger comme un comte au milieu d'échevins, juges, pour connaître des matières ressortissant au droit public

¹ *Mambour* est le terme le plus ordinaire dont on se sert dans les chartes et coutumes du Hainaut pour désigner le tuteur ou le curateur d'une personne ainsi que le fonctionnaire chargé de la gestion des biens d'un hospice, d'une paroisse, des tables des pauvres.

et punir les crimes graves des tenanciers libres de l'Église. A titre d'émoluments, l'avoué percevait d'habitude un tiers des profits de la justice criminelle et il avait la jouissance d'un certain nombre de manses. A côté de l'avoué judiciaire, beaucoup de grands monastères avaient un avoué militaire spécial, chargé de les défendre contre les violences et de conduire leur contingent à l'armée. Souvent aussi ces doubles attributions étaient confiées à un seul.

Non contentes d'avoir un avoué général, d'ordinaire qualifié de haut-avoué, les plus puissantes institutions monastiques eurent des avoués spéciaux chargés particulièrement de défendre et de représenter la corporation dans une région déterminée ; c'était le sous-avoué, *subadvocatus*, l'avoué subalterne qui finit par s'instituer simplement avoué ¹.

Telles sont en résumé les données que l'histoire nous fournit sur une institution dont on ne peut méconnaître l'importance et l'utilité à une époque où trop fréquemment la force venait primer le droit.

Les documents de la fin du XII^e siècle et des premières années du XIII^e mentionnent plusieurs personnages avec le titre d'avoué de Mons (*advocatus Montensis*). Aucun chroniqueur du Hainaut, ni jusqu'à ce jour aucun écrivain ne s'est occupé de rechercher l'origine de cette dignité, d'en étudier les droits et les prérogatives.

Le baron de Saint-Genois, qui a consacré un livre à l'*Histoire des avoueries en Belgique*, ne mentionne même pas l'existence d'une avouerie spéciale à Mons ; il se borne à rappeler que le comte de Hainaut était l'avoué du chapitre de Sainte-Waudru.

La pénurie de renseignements est le principal motif,

¹ Voir sur ce sujet : baron J. DE SAINT-GENOIS, *Histoire des avoueries en Belgique*. — PUILLET, *Histoire politique interne de la Belgique*.

croyons-nous, d'une semblable lacune. Il ne nous est malheureusement pas permis de venir la combler. Néanmoins il nous a semblé utile de réunir les éléments épars que nous avons pu recueillir laborieusement sur ce point. Éluclider complètement le rôle attribué aux avoués de Mons dans l'organisation interne de la capitale du Hainaut, restera toujours un problème historique dont la solution échappera aux plus patientes investigations.

A quelle institution monastique appartenaient les avoués dont nous venons de rappeler l'existence ?

La réponse n'est pas aisée à trouver, car les chartes les qualifient simplement d'avoués de Mons.

Le principal établissement religieux de la ville de Mons et le plus ancien était le chapitre noble de Sainte-Waudru. Bien antérieurement au XII^e siècle, cette illustre corporation avait accepté ou choisi comme avoué le comte de Hainaut.

Avant de nous occuper plus spécialement de l'avouerie de Mons proprement dite et de chercher une solution à la question que nous venons de poser, nous allons faire connaître les droits et les prérogatives appartenant à l'avoué du chapitre de Sainte-Waudru en cette ville.

§ 2. — L'AVOUERIE DU CHAPITRE DE SAINTE-WAUDRU.

Vers le milieu du VII^e siècle, Waudru, épouse du comte Madelgair (plus connu sous le nom de saint Vincent), ayant résolu de se consacrer à Dieu, se retira, d'après les conseils de saint Glislain, sur les hauteurs abandonnées de *Castrilocus*, et y fit construire un monastère. Ce monastère devint peu à peu le centre d'une agglomération d'habitants assez importante et donna naissance à la ville de Mons. Dans la suite, au temps de saint Brunon, cette maison religieuse fut transformée en un chapitre de chanoinesses.

Tout le territoire de Mons formait un alleu appartenant en propre à sainte Waudru. La sainte en dota son monastère avec d'autres biens; les libéralités de sainte Aye, seconde abbesse de Castrilocus, vinrent augmenter notablement les possessions du monastère et en firent l'un des plus riches propriétaires du *pagus Hainoensis*.

Dès lors, les religieuses durent faire choix d'un avoué. C'était le seigneur ou comte de Mons, le plus puissant feudataire de la contrée, qui était tout naturellement désigné pour cette mission. Une tradition, dont le fondement historique n'a pu, il est vrai, être établi, rattache la première famille des comtes de Hainaut à celle de sainte Waudru et de sainte Aye.

Le titre d'avoué du chapitre vint augmenter le pouvoir et l'influence de ces comtes. Peut-être fut-ce pour se trouver à proximité du monastère que ces princes choisirent Mons pour leur résidence habituelle, à une époque où cette agglomération ne pouvait pas encore être considérée comme la plus importante de leur territoire? Ils y érigèrent un château, vers le X^e siècle, au sommet de la colline, sur l'emplacement des ruines d'une forteresse gallo-romaine. Ils avaient obtenu du chapitre la cession de ce terrain, moyennant une rente annuelle de cinq sous, qu'ils devaient lui payer le jeudi-saint; ils ne pouvaient, sans l'assentiment des chanoinesses, élever dans l'enceinte du château aucun édifice nouveau. Le châtelain de Mons était, de son côté, obligé d'acquitter une rente de dix deniers pour le donjon¹.

Les comtes de Hainaut, au lieu de protéger le monastère, lui suscitèrent des difficultés. Les possessions impor-

¹ « Li cuens de Haynnau doit à l'église de Sainte-Waudru, pour sen castel de Mons, v. s. par an. et li castelains de Mons doit pour le dognon dou castel, le jour des âmes, x d., et si doit faire foiaté al église ». *Chronique de Mons et du Hainaut*, publiée par A. LACROIX.

tantes de la communauté excitèrent leur convoitise à son détriment. Gislebert nous expose comment, après avoir obtenu l'avouerie, ils finirent par se faire attribuer la dignité abbatiale. Le chroniqueur ne précise pas l'époque à laquelle cette translation fort anormale s'accomplit ; on la fixe au IX^e siècle, certainement avant l'avènement au gouvernement du Hainaut des comtes Régnier.

Voici, selon notre chroniqueur, les circonstances qui marquèrent l'accroissement des droits des comtes de Hainaut sur les biens du chapitre. Lors de son institution, il avait été établi que ce collège serait gouverné par une abbesse élue par les chanoinesses ; beaucoup d'abbesses, durant une longue suite d'années, se succédèrent dans la direction de cette maison. L'élue était présentée à l'empereur des Romains qui lui remettait les insignes du pouvoir abbatial. Il arriva qu'une des abbesses eut souvent recours à ce souverain au sujet des intérêts de son église. Un comte de Mous, qui ambitionnait le titre d'abbé, pria l'empereur de soumettre le chapitre à sa juridiction, en sorte que l'abbesse élue reçut désormais de lui et de ses successeurs l'investiture de sa dignité. Le comte réussit à persuader au monarque que les domaines de l'église de Mous étaient d'un mince rapport. Comme il jouissait de beaucoup de crédit et qu'il tenait à l'empereur par les liens du sang, sa demande fut accueillie et, sans le consentement du chapitre, l'abbesse fut soumise à sa juridiction.

A la mort de cette abbesse, le comte s'empara du pouvoir abbatial, alléguant qu'il lui appartenait, et défendit au chapitre de procéder à une élection. Les chanoinesses, voulant maintenir leurs anciennes franchises, députèrent vers l'empereur quelques chanoines et chanoinesses pris parmi les plus capables pour lui dénoncer la violence dont elles étaient l'objet. De l'agrément et de l'aveu de l'empe-

reur et en sa présence, ces députés choisirent Oda pour abbesse.

Le comte de Hainaut ne laissa pas l'éluë prendre possession de sa charge. Le chapitre, fatigué de cette lutte et ne pouvant sans cesse recourir à des voyages dispendieux pour solliciter l'intervention de l'empereur, finit par accéder à la volonté du comte, son avoué. Dès lors, la dignité abbatiale resta aux mains du souverain du Hainaut et le gouvernement intérieur du monastère fut exercé par les quatre chanoinesses aînées.

Il fut stipulé qu'à titre d'abbé séculier le comte aurait la jouissance de la mense abbatiale, laquelle se composait du tiers des revenus provenant des alleux de sainte Waudru, et que les chanoinesses continueraient à posséder les deux autres tiers. Ces alleux étaient à Quaregnon, Jemmapes, Frameries, Quévy, Braine-le-Château, Hérinnes, Castres et Hal. Quant à la ville de Mons, le chapitre s'en réserva la propriété exclusive, à titre de patrimoine de sa fondatrice. Ainsi l'abbé ne recueillait aucune part dans les dîmes et rentes levées sur son territoire, mais les tonlieux et les forages lui appartenaient. Le comte de Hainaut continua donc, malgré son titre d'abbé, à être tenu d'acquitter la rente annuelle de cinq sous pour le terrain où était bâti son château. Enfin il fut déclaré que le chapitre conserverait l'exercice de la justice et la jouissance de tous ses droits, aussi bien dans les villages qu'il tenait comme alleux de sainte Waudru que dans ceux qu'il avait reçus postérieurement, tels que Nimy, Cuesmes, Braine-la-Wilote, Ville-sur-Haine ; qu'il y nommerait le maire et les échevins, mais que ceux de Mons seraient à la nomination du comte ¹.

¹ GISLEBERTI *Chronica*, édit. du marquis du Chasteler, pp. 16 et ss. — édit. du marquis de Godefroy Menilglaise, t. I, pp. 32 et ss.

Cet accord mit fin aux difficultés entre le chapitre et son avoué. Les chartes vinrent dans la suite corroborer les droits de deux parties. Nous voyons les comtes de Hainaut se prévaloir, dans leurs rapports avec le chapitre, de leur double titre d'abbé et de haut-avoué.

En 1164, Baudouin IV intervint pour terminer un différend entre l'église de Sainte-Waudru et Harduin, mayeur de Mons ; il confirma le jugement de ses hommes établissant les droits de ladite église à Mons. Dans cet acte, il ne manque pas de remarquer que, comme abbé et haut-avoué, il est tenu de prendre soin du droit et des privilèges de l'église ¹.

Lors de son avènement, le comte de Hainaut était tenu de prêter serment de maintenir les franchises et prérogatives du chapitre. Les chanoinesses prenaient soin de lui rappeler son titre d'avoué, comme nous le montre la formule même de ce serment : « Chiers sires, nous, li capitles Medame Sainte Waudrud vous rechevons à abbet, à *no plus grand Advooet* et au Seigneur dou pays ². »

Une sentence du grand-bailli de Hainaut, du 8 mars 1445, rappelle encore que le comte de Hainaut « est abbé séculier et hault advooé de ledite église, et pourquoy il en tient en fief de ledite église le mairie de Mons et plusieurs autres membres de grant valleur ³. » Nous pourrions indiquer encore de nombreux actes renfermant des déclarations semblables.

Les droits d'abbatit et d'avouerie sur le chapitre de

¹ « Ego vero de iure et dignitate ipsius ecclesie tanquam abbas et maior advocatus curam gerens, debitam ac sollicitudinem. . . » Publié par M. L. DEVIERS, *Quelques chartes des comtes de Hainaut Baudouin IV, Baudouin V et Baudouin VI*, p. 5 ; (*Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4^e série, t. VIII).

² LACROIX, *Chronique de Hainaut et de Mons*, ch. 4.

³ Cité dans les *Bulletins du Cercle arch. de Mons*, 2^e série, p. 476.

Sainte-Waudru furent possédés par les comtes de Hainaut comme fiefs relevant de l'empire romain ¹.

L'avouerie qui, à l'origine, avait été pour le chapitre de Sainte-Waudru, comme pour les autres fondations religieuses, un avantage et un bienfait, devint, dans la suite, lorsque la société se trouva protégée par un pouvoir fort et une législation bien établie, une charge relativement lourde et sans profit pour l'institution. Aussi remarque-t-on, dans les lettres confirmant des donations faites au chapitre dès la fin du XII^e siècle, que les comtes de Hainaut exemptent les biens donnés de toute taille, exaction et avouerie (*à talliâ et omni exactione, omnique advocatiâ liberam dimisi* ²).

Néanmoins les comtes de Hainaut se gardèrent bien de renoncer aux avantages pécuniaires qu'ils retiraient de leur qualité d'abbé et d'avoué.

Ce qui précède suffira pour faire connaître les prérogatives des comtes de Hainaut vis-à-vis du chapitre de Sainte-Waudru. Leur double titre d'abbé et d'avoué ne permet pas de distinguer les droits qui leur compétaient plus spécialement en cette dernière qualité.

Quant aux biens, nous avons indiqué déjà ceux dont la jouissance leur fut attribuée à titre de mense abbatiale. Les chanoinesses, dans le but d'éviter toute réclamation de leur part dans les forêts du monastère, leur abandonnèrent en

¹ « Feoda vero quæ ab Imperatore Romanorum tenebantur. scilicet Abbatiam et *Advocatiâ* Montensis Ecclesiæ, et justiciam comitatus per Dominum Imperatorum Romanorum susceperunt. » GISEBERTI *Chronica*, édit. du Chasteler, p. 3 ; édit. du marquis de Godefroy Menilglaise, t. 1, p. 6.

² Voir DEVILLERS, *Quelques chartes des comtes de Hainaut Bauduin IV, Bauduin V et Bauduin VI*, pp. 15, 29. — *Bull. de la comm. royale d'hist.*, 4^e série, t. VIII.

leur qualité d'avoué la forêt de Mons en pleine propriété¹.

Constatons enfin que les comtes de Hainaut avaient été choisis par les religieuses de Sainte-Waudru pour leur avoué, avant de réussir à s'imposer comme abbé².

§ 3. — ORIGINE ET ATTRIBUTIONS DES AVOUÉS DE MONS.

Comme nous l'avons constaté déjà, l'origine des avoués de Mons est très obscure.

A quelle institution monastique de la ville se rattachaient-ils ? C'est ce que nous allons rechercher.

A l'époque où ils apparaissent dans les documents, la capitale du Hainaut possédait, outre le monastère de Sainte-Waudru, un chapitre de chanoines sous le vocable de Saint-Germain et l'église de Saint-Pierre qui avait été concédée à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie.

Il n'est possible de rattacher les avoués de Mons ni au chapitre de Saint-Germain, ni à l'église de Saint-Pierre. On ne les voit intervenir dans aucun des actes concernant ces institutions.

En l'absence de toute indication, nous allons essayer de jeter un peu de lumière sur ce point, en nous étayant autant que possible des rares données que nous fournissent les textes anciens.

¹ « Ne Dominus Comes per *Advocatiam* in memoribus B. Waldedrudis aliquid habeat reclamare. assignatum est ei nemus Montense in proprietatem. » GISLEBERT, édit. du Gasteler, p. 25 ; édit. du marquis de Godefroy Menilglaise, t. I, p. 50. — VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édit. des Bibliophiles belges, t. II, pp. 78 et 179.

² M. le marquis de Godefroy Menilglaise remarque fort judicieusement « qu'on vit maintes fois dans la première partie du moyen âge des laïques s'emparer des abbayes, et s'y substituer à l'abbé, mais cet abus cessa peu à peu ; le fait singulier et énorme du comte de Hainaut, abbé d'un monastère de femmes, est, je crois, le seul qui ait subsisté. » *Chronique de Gislebert*, t. II, p. 188.

Gislebert, au XII^e siècle, et le cartulaire, formé en 1265, des rentes et cens dus au comte de Hainaut nous font connaître que l'avoué de Mons habitait un des quatre manoirs appelés les *franches mesures*, et où le chapitre de Sainte-Waudru avait droit de haute, de moyenne et de basse justice ¹. Une charte de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par laquelle il arrenta, le 22 juin 1292, à Jeanne de Werchin et à Marie, sa sœur, toutes deux chanoinesses de Sainte-Waudru, une pièce de terre tenante aux fossés du château, indique l'emplacement de la maison de l'avoué ; le comte leur accorde « tel pièche de terre que jou ai entre leur maison et le maison l'avoet ; et les fossés si avant que chius iestres et li leur s'estent juskes à castiel ². »

Le 18 mars 1295, le même comte confirmait l'acte par lequel les échevins et le conseil de la ville de Mons avaient cédé aux mêmes chanoinesses « une pièche de terre de werissai tenant as fossés de no castiaul de Mons, à lés deviers le maison le devant dite demisièle Jehanne de Werchin, d'une part, et à lés deviers le maison l'avoet de Mons, d'autre part, » moyennant une rente annuelle de quatre chapons ³.

Il résulte de ces documents que l'avoué de Mons occupait un manoir à proximité du château des comtes et qui était placé sous la juridiction immédiate et exclusive du chapitre de Sainte-Waudru.

¹ C'étaient les deux brasseries de Sainte-Waudru et de Saint-Germain et les deux demeures des avoués (*duo mansura advocatorum*). GISLEBERT, édit du Chasteler, p. 20 ; édit de Godefroy-Menilglaise, t. I, p. 40. — DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 15, (Publication de la société des bibliophiles belges séant à Mons, n^o 23.)

² Charte originale. *Archives de l'État, à Mons*, fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons* n^o 773. Nous en donnons le texte en annexe, n^o II.

³ Charte originale, même fonds.

Le relevé des droits appartenant en 1265 au comte de Hainaut, que nous avons cité plus haut, rappelle que l'avoué de Mons avait alors la jouissance d'une partie des droits de tonlieu de la ville de Mons ¹. Nous verrons qu'à partir du XV^e siècle au moins il avait en outre le droit d'afforage ² sur les vins et sur les autres boissons amenées à Mons.

Lorsque, dans le paragraphe précédent, nous avons exposé, d'après Gislebert, les prérogatives qui avaient été accordées au comte de Hainaut comme abbé et avoué du chapitre, nous avons dit que ce dernier possédait les droits de tonlieu et d'afforage en la ville de Mons (*teloneum et foragia ipsius villæ ad abbatiam pertinent*). Or, les documents mentionnant les droits des avoués de Mons nous montrent qu'ils percevaient à leur profit une partie de ces droits.

De l'ensemble de ces renseignements, qu'ils habitaient près du château comtal, mais dans une demeure placée sous la juridiction du chapitre, et qu'ils possédaient à Mons les droits de tonlieu et d'afforage, il nous paraît permis de conclure que les avoués de Mons furent établis par les comtes de Hainaut, pour exercer dans une certaine mesure en leur nom les droits et les obligations qui leur incombaient comme avoués du chapitre.

C'étaient des avoués délégués, dont le rôle put avoir à l'origine une importance assez grande.

A quelle époque faut-il reporter la date de leur institution ? Quels motifs ont amené les comtes de Hainaut à confier à un fonctionnaire l'exercice d'une partie de leur charge d'avoué du chapitre de Sainte-Waudru ? Quel fut plus spécialement la mission qui leur fut dévolue ?

¹ *Cartulaire...*, t. I, p. 21.

² *Afforage*. afforagium, droit seigneurial perçu sur les boissons qu'on vendait en détail : on les *afforait* (perçait d'un forêt) pour en faire la dégustation et en fixer le prix.

Il n'est pas possible de répondre à ces questions. Les premiers documents, et ils sont peu nombreux, où il est question des avoués de Mons sont des années 1198, 1201, 1218 et 1220 ; l'avoué de Mons y intervint seulement comme témoin.

Peut-être pourrait-on conjecturer avec vraisemblance que ce fut à l'époque où le comte de Hainaut devint abbé séculier du chapitre, qu'il jugea utile de confier à un des chevaliers de sa cour l'avouerie de cette institution dans le territoire de Mons.

Notre opinion sur l'origine des avoués de Mons trouve une confirmation nouvelle, par analogie, avec ce qui s'est pratiqué pour le chapitre de Saint-Vincent à Soignies. Là aussi le comte de Hainaut avait été choisi comme avoué. A une époque qu'on ne peut préciser, mais au plus tard au XI^e siècle, le souverain voulut se décharger, lui et ses successeurs, des obligations qui lui incombait comme avoué de Soignies, et il concéda cette dignité en fief à l'un de ses officiers. L'avoué relevait non seulement du comte, mais encore du chapitre de Saint-Vincent, à qui il devait prêter serment à son entrée en fonctions. Régnier (*Regiuerus*) est mentionné en 1092 avec le titre d'avoué de Soignies ¹.

Lorsque les renseignements deviennent moins rares, à partir du XV^e siècle, les fonctions d'avoués ont perdu pour ainsi dire leur raison d'être. La société est organisée, l'autorité comtale a acquis plus de force, les institutions religieuses n'ont plus besoin d'avoir un défenseur spécial.

Le titre d'avoué de Mons subsiste, il s'est depuis longtemps transformé en une dignité héréditaire, il est devenu

¹ Voyez LEJEUNE, *Histoire de la ville de Soignies*, pp. 111-120. — DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 468. — *Bulletins de la comm. royale d'histoire*, 4^e série, t. VII, p. 117.

un fief. Le titulaire continue à jouir des avantages attachés à la charge, mais il n'a plus d'obligations à remplir.

Nous ne possédons aucun acte où l'avoué de Mons intervint pour exercer la juridiction criminelle au nom du chapitre et à titre de délégué de l'avoué supérieur qui était le comte de Hainaut. Rien non plus ne nous indique dans quelles limites l'avoué exerçait ses attributions. Tout nous porte à croire cependant que sa compétence était limitée au territoire de Mons.

Ce qui justifie notre assertion, c'est que le chapitre de Sainte-Waudru eut des avoués spéciaux pour ses possessions plus éloignées ; ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, le seigneur d'Enghien était avoué de cette corporation pour les biens de Castres¹ et probablement du quartier d'Enghien ; à Braine-le-Château, le chapitre eut aussi son avoué dont il est fait mention dans une charte de 1196².

L'avoué de Soignies, sur lequel on possède des documents certains, exerçait une juridiction civile et criminelle ; il était aussi avoué militaire. L'avoué de Mons établi dans des conditions identiques n'apparaît nulle part comme ayant exercé ces mêmes droits. Les possédait-il ?

En nous basant sur l'analogie qui devait exister entre ces deux avoueries, nous serions portés à admettre que l'avoué de Mons a exercé, au début, la juridiction pénale dans une certaine limite. Notre manière de voir trouve sa justification dans le dénombrement même du fief de l'avouerie ; l'avoué percevait une quotité dans le produit des amendes prononcées par les échevins de la ville de Mons, fixée en

¹ G. DECAMPS, *Castres*, dans *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II. p. 210.

² DEVILLERS, *Quelques chartes des comtes de Hainaut Bauduin IV, Bauduin V et Bauduin VI*, p. 24 ; *Bull. de la comm. roy. d'hist.*, 4^e série, t. VIII.

1410 à neuf deniers blancs pour chaque amende, soit annuellement 7 sous 6 deniers blancs. Pourquoi lui payait-on une part de ce chef, sinon parce qu'il aura possédé, à l'origine, le droit de juger ? De bonne heure, les avoués auront perdu ce droit au profit des échevins de Mons ; mais pour ne pas les exproprier sans indemnité, on leur aura attribué une part dans le produit des amendes.

La notion de l'origine des avoués se perdit dans le cours des temps, car, au XVI^e siècle, on voit les possesseurs de cette charge s'intituler *haut-avoué* de la ville de Mons, alors que nous avons constaté qu'ils étaient simplement des avoués subalternes ou sous-avoués du chapitre de Sainte-Waudru. Toutefois ce titre peut s'expliquer par la circonstance qu'au temps de Gislebert déjà une partie des droits établis en faveur de l'avoué avait été concédé à un autre seigneur, mais à charge de le tenir en fief de l'avouerie de Mons. Celui-ci était aussi qualifié d'avoué de Mons : c'est pourquoi Gislebert et d'autres documents parlent des deux avoués de Mons.

Les droits de tonlieu et d'afforage attribués à l'avoué constituèrent le fief de l'avouerie ; nous allons nous en occuper dans le paragraphe suivant.

L'avoué possédait en outre des droits de *gambage* (*gambagium*) sur les bières que l'on brassait dans la ville de Mons. La perception de ces droits était devenue, au commencement du XIII^e siècle et peut-être antérieurement, un fief tenu du seigneur du Rœulx ¹.

Gislebert nous apprend que les avoués étaient exempts de contribuer à des prestations en nature fort onéreuses que, de temps immémorial, les habitants de Mons étaient

¹ DEVILLERS, *Cartulaire de l'abbaye d'Epimieu*, p. 10. — ANNEXE I.

tenus de fournir à l'arrivée du comte de Hainaut en son château, notamment de l'approvisionner des matelas et des ustensiles de cuisine nécessaires. Baudouin IV, avant de mourir, en 1171, abolit ces prestations ¹.

Les avoués de Mons cessèrent, vers le XV^e siècle, d'occuper le manoir voisin du château ; ils n'en restèrent pas moins paroissiens de l'église de Sainte-Waudru. Ils abandonnèrent sans doute cette résidence lorsque leurs possessions devinrent plus importantes.

Nous verrons en effet que l'avouerie de Mons, après avoir appartenu à une famille de chevaliers dont on ignore l'extraction, passa ensuite à la famille de Borsèle et de là à une branche de la maison de Ligne, baron de Barbençon.

§ 4. — LE FIEF DE L'AVOUERIE DE MONS.

Nous ne savons l'époque à laquelle la féodalité enserra dans ses réseaux les privilèges concédés aux avoués de Mons et en fit un fief ample relevant de la cour féodale de Hainaut.

Dans le *cartulaire formé en 1265, des rentes et cens des comtes de Hainaut*, il est dit : « A tous tonlius ki pueent eskéir, a li avoés de Mons le sisime denier : mais il le doit faire cachier avec le caceur dou tonlieu le conte ². »

Voici les dénombremens de ce fief, d'après les cartulaires de la cour féodale de Hainaut.

CARTULAIRE DE 1410 : « Fief ample appiellé le fief de l'avoerie gisant ès parties qui s'ensuient, est assavoir : en le moittiet des aforages des vins et aultres buvrages que on

¹ GISEBERTI *Chronica*, édit. du Chasteler, p. 78 ; édit. du marquis de Godefroy Menilglaise, t. I, p. 158.

² Ouvrage cité, t. I, p. 21.

vent en ledite ville de Mons, en le vj^e partie de tous les tonnieux de celi ville, en viij librez de rente que li dite ville lui doit pour cause mouvans desdis tonnieux de Mons, en chiertaine part sous les lois de viij s. vi d. blanz qui se jugent en celi ville par les eskevins d'icelle, si comme de ix d. blanz de cascunes lois, et en chiertains et pluseurs honmaiges qui se dépendent d'icelui fief de l'avoerie, douquel fief n'est chi-endroit de le valleur sous le hault faite mention ne prisie ne ossi n'est-il en son rapport que par le manière que dit est ¹. »

En 1424, la ville de Mons racheta, moyennant une rente perpétuelle de 40 livres tournois, monnaie coursable en Hainaut, payable le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, de Jacques de Borsèle, écuyer, avoué de la ville, le sixième qui lui compétait à ce dernier titre, dans les communs tonlieux et étalages de la dite ville ². Le 19 septembre 1426, Anne de Boussu, veuve de Jacques de Borsèle, s'engagea, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, à maintenir cet acte d'arrentement ³.

Une quinzaine d'années plus tard, un procès fut intenté entre le seigneur de Ligne et de Bailleul et Anne de Boussu, dame de Brugdam, veuve de Jacques de Borsèle, d'une part, et la ville de Mons d'autre part, au sujet des droits de *witterlage* ⁴ et d'*afforage* qui se percevaient par l'avoué sur les vins vendus et amenés en cette ville.

¹ Cour féodale de Hainaut, *Cartulaire des fiefs renouvelé en 1410*, f^o viij. — *Archives de l'État, à Mons*.

² Le compte rendu par Piérart Aubry, massard de la ville, de la Toussaint 1423 à la Toussaint 1424, mentionne le paiement de cette rente. — Voir L. DEVILLERS, *Particularités curieuses sur Jacqueline duchesse de Bavière*, seconde partie, p. 264.

³ *Archives communales de Mons*. Original sur parch. n^o 290 de l'inventaire publié par M. L. DEVILLERS, t. I, p. 16.

⁴ *Witterlage*, droit sur le vin introduit en ville, *vineragium*, *witrageium*.

L'avoué prétendait percevoir la taxe sur tous les vins, qu'ils fussent amenés par chariot ou par eau. Les taverniers et marchands de vin de la ville s'étaient refusés à payer les droits. Une curieuse sentence rendue en pleins plaids par la cour souveraine de Hainaut le lundi 11 juin 1442, statua que sur « cescun kar de vin desquierquiet et vendut à brocque en ladicte ville de Mons et ou jugement d'icelle, sont deuz huit lots de chacun kar et quatre lots à chaque karette desquierquiées là-endroit, tant que les pièces ou vaisseaulx en quoy le vin sara aient touchiet à la terre ou as quaireaulx de la cauchie, et puis soient menés hors quatre loz et de la carette deux loz que l'on appelloit wittrelaige. »

Quant aux vins amenés par eau, la cour souveraine décida que le droit n'était pas dû à l'avoué. Pour la perception de la taxe d'afforage, la cour admit l'usage adopté par les commis de l'avoué d'aller compter « aux tavernes de laditte ville au bout de l'an si comme environ le Toussaint ou Saint-Martin que les nouveaux vins viennent en cours ; » et par iceux commis « rabattre et descompter as dis taverniers à ce compte faire la maltote de la ville de ce qu'il deveront à cause des vins qu'il aront vendus à brocque en laditte ville, le frait et deskay qu'il a à ceste marchandise, maintenir et le gagnage du marchant, et le remain payer en argent à tel pris de quoy il saront d'accord raisonnablement selon ce que les vins aront esté vendus ¹. »

Le dénombrement fait en 1473 reproduit à peu près textuellement celui de 1410, sans tenir compte des actes de 1426 et de 1442 :

¹ *Archives communales de Mons*, original sur parchemin, n° 319 de l'inventaire imprimé, t. I, p. 181. Nous donnons en annexe le texte de ce jugement ; on y trouvera tous les développements de la procédure suivie devant la Cour souveraine de Hainaut ; il y a d'abord une exception proposée par les échevins, puis la production de pièces et de mémoires, l'enquête, un rapport du conseiller.

« Ung fief gisant à Mons appelle le fief de l'avouerie se comprenant en la moitié des afforaiges des vins et autres buvraiges que on vent audit Mons. *Item*, en le vi^e partie de tous les tomieulx. *Item*, en viii l. de rente deue par ladite ville. *Item*, en certaine portion de loix qui se jugent par les eschevins d'illec et en ung hommaige qui se dépent dudit fief, vaillable par an..... 11^e l. t. »

« Lequel fief est en main de justice, à la traite de mons^r de Boussut pour estre acquittez de viii^{xx} l. de pension par an. ¹ »

Un nouveau procès fut commencé en 1483 au sujet de la perception du droit sur les vins amenés par eau à Mons. Le seigneur de Barbençon avait cité les échevins de cette ville ainsi que deux marchands devant le grand bailli de Hainaut. Mais les défendeurs opposèrent à cette demande un déclinatoire d'incompétence, alléguant qu'ils auraient dû être poursuivis devant la cour souveraine de Hainaut ².

DÉNOMBREMENT DE 1502 : « l'avouerie héritable de la ville de Mons, lequel se comprend en xl livres aussi en viii livres blans de rente héritable deue par laditte ville de Mons, avec en x d. blans de chacune loix, montent à xvii s. vi d. et à vii s. vi d. blans jugiés par les eschevins de Mons, aussi en la moitié de tous les foraignes de vins, cervoises et autres buvraiges de grains que on amainne et

¹ *Cartulaire des fiefs de la Cour féodale de Hainaut*, renouvelé en 1473-1474, t. I. f^o 45.

² Conseil de la ville de Mons du 1 février 1483 (1482 v. st.) « Averti audit conseil du procet en delfense par messeigneurs eschevins contre monseigneur de Barbenchon poursuivant par-devant monseigneur le bailli de Haynau pour avoir droit des vins amenés en la ville par la rivière sur l'eauwe comme et otel qu'il avoit des vins par caroy. Et ayant par mesdis seigneurs adjours avec ii marchans faisant ledit procet declinet le juge, pourtant que le droit y avoit ledit seigneur, que c'estoit à poursuivre par-devant aultre juge, si comme en la court à Mons » ³ Registre des consaux de la ville de Mons, f^o iii^e. lxxj. *Archives communales de Mons*.

brasse en laditte ville de Mons, partant contre le seigneur de Barbenson lequel y a l'autre moitié et qu'il tient en fief de la ditte advoerie, se puelt valloir » (sans plus) ¹.

Des lettres du jugement rendu au conseil privé de l'Empereur, le 14 mai 1529, vinrent terminer encore un différend mû entre le seigneur de Barbenson, d'une part, et les conseillers ordinaires et officiers du souverain, d'autre part, portant que ces derniers ne pourront dorénavant vendre de leur côté le vin que chacun d'eux prend chaque année, sans accise, à titre de privilège de S. M., à peine de perdre ce privilège et de devoir payer les droits d'afforage et de witterlage ².

DÉNOMBREMENT DE 1564: « Ung fief ample se comprenant en la haulte advoerie de Mons en Haynau, aussi en droit de witterlaiges et afforaiges de vin et cervoises qui se vendent et lièvent en laditte ville de Mons; *item*, en huit livres blans de rente sur laditte ville de Mons, aussi en aultres quarante livres de rente sur icelle ville procédant du rachapt des tonnieux, et en dix deniers blans de chascunes loix jugées par les eschevins de Mons attaindans dix-sept sols six deniers: lequel fief de la haulte advoerie poelt valloir l'un au parmi l'autre la somme de II^e l. t. » ³

Voici le dénombrement du fief en 1718:

« Le fief du witterlage et forage des vins en cette ville de Mons appartenant au s^{er} prince de Barbenson consiste en 4 lots à la charrée de celui vendu en gros et 8 lots à la charée vendu en détail, pour lesquels le receveur lève chaque année un extrait de la retreuve faite par les s^{rs}

¹ Fiefs et arrière-fiefs en Hainaut, en 1502. *Archives générales du royaume à Bruxelles*, chambre des comptes, n^o 4118.

² Copie sur papier, non signée, aussi dans le Cartulaire dit *Livre Rouge*, t. II, f^o 50. — *Archives communales de Mons*.

³ *Archives du royaume à Bruxelles*, chambre des comptes, n^o 1122, f^o 7.

échevins de cette ville et en exige payement de chaque particulier à raison de la valeur que les vins ont été vendus pendant l'année de la consommation et pour ceux vendus seulement ; il a, par la retreuve finissant le dernier mars 1715 pour un an, réglé le lot de vin de Champagne et de Bourgogne à 48 s. que François Lebrun et d'autres refusent de payer, disant qu'anciennement on n'a payé que 24 s. pour chaque lot ¹. »

Pour la perception de ces droits, l'avoué nommait un receveur, lequel jouissait en 1656 d'un traitement de 200 livres, et en outre d'une indemnité de 100 livres pour noter les vins qui entraient et sortaient de la ville.

On conserve aux archives de l'État, à Mons, 63 comptes de ces receveurs ; le plus ancien s'étend de la Saint-Martin 1415 à la Saint-Martin 1416.

Il porte cet intitulé : « Chest li comptes et rensingnemens que Gillains Bregiers si fait et rend à noble escuyer Jake de Borsèle, seigneur de Brugdam, et à sen boin conseil, de tout ce qu'il puet avoir levet et rechet, et sour ce rendut et payet, des foraignes à luy appertenant en le ville de Mons, tant des vins comme des cervoises, et avoecqs ossy dou syssème des tonnieus et autres parties, depuis le jour Saint-Martin en yvier l'an mil iiij^e et quinze jusques au jour Saint-Martin enssuant l'an mil iiij^e et seze, c'est pour le terme d'un an enthier, lequel compte ledis Gillains fait à tel monnoie, tant en recepte comme en rendaige, que j grant angèle pour xlv s. t., j deziret pour xviiij d., et toutes autres monnoies revenant ad ce pris, aliés par amendement. »

Les recettes renseignent le produit des forages de vin, des

¹ Archives de l'État, à Mons, compte de l'avouerie de 1710-1711.

forages des *houpes* ¹ et cervoises ² brassées en ville et du sixième des tonlieux. Les dépenses sont peu élevées, si l'on en déduit les sommes remises à l'avoué par le receveur durant le cours de l'année.

Le compte est ainsi clôturé : « Contet de ces présens comptes, Jake de Borsèle meisme présent, Gille d'Armude son oncle, Jehan dit le bastart de la Tour, et Jehan Vivyen, mayeur de Mons, fu, à l'hostel doudit Gille, à Mons, le lundi quatrième jour d'octembré l'an iiiij^e et dys-sieps. »

Outre un compte du 1^r octobre 1656 du 1^r octobre 1657, on a conservé la série complète de ces documents du 1^{er} avril 1710 au 1^{er} avril 1772. Voici les noms des fonctionnaires que nous avons pu recueillir :

Gillains Bregiers, receveur, en 1415 et 1416 ;

Simon de la Roche, receveur, en 1656 et 1657 ;

Pierre Tahon, receveur de 1700 à 1704 ;

Charles-Ignace Tahon, licencié en droit, avocat au conseil souverain de Hainaut, receveur de 1710 à 1717 ;

Jean Franco, huissier du conseil, en 1717-1718 ;

Louis-Charles-Alexis Wolff, receveur de 1718 à 1730 ;

Jean-Henri Platteau, nommé receveur par commission du grand bailli de Hainaut du 14 novembre 1731, exerça jusqu'en 1767 ;

Nicolas-Joseph Chevalier, nommé receveur le 16 décembre 1767, encore en fonctions en 1772.

En 1416, il fut perçu des droits sur les vins blancs et rouges (*vermauls*), de Beaune, *d'estaple, franchois, Malvisée* et de *blanke Romané* ; en 1656-57, sur le vin d'Ay, de Rhin, de Paris et d'Espagne.

¹ *Houpe*, boisson faite d'orge et de houblon, venant du mot d'origine tentonique *hop*, houblon.

² *Cervoise*, bière.

Une sentence du conseil souverain de Hainaut du 2 septembre 1702 permit la perception d'un droit de 40 sous au lot de vin chez les taverniers.

Les déchargeurs de vins signaient, le 2 février 1710, un moyen d'échapper au droit ; « les rouliers ou voituriers de France, depuis la prise de cette ville en l'an 1709, déchargent toutes les pièces de vin qu'ils amènent en cette ville pour passer outre des chariots à autres ou les déchargent sur des pièces de bois sans qu'ils touchent terre, ensuite les chartiers de cette ville les rechargent sur leurs chariots et cela pour éviter de payer le droit de witterlage, de manière que cela est si commun et en usage à présent qu'il ni at aucun qui déchargent lesdites pièces autrement. ¹ »

Le receveur tenta un procès pour remédier à cette situation, mais sans succès.

Afin de faire connaître plus complètement la valeur de ce fief, nous avons dressé un tableau comprenant un relevé du total des recettes et des dépenses, d'après la comptabilité des receveurs. On y remarquera une extrême variation entre les chiffres d'une année à l'autre.

Voici ce tableau :

¹ *Archives de l'État à Mons*, compte de l'avouerie de 1710-1711.

Comptes de l'Avouerie de Mons.

COMPTE RENDU PAR			RECETTES	DÉPENSES	
1	Gillains Bregiers, receveur de la Saint-Martin	1415 au 11 nov. 1416	337 l. 18 s. d.	359 l. 6 s. 11 d.	
2	Simon de la Roche, receveur de la St-Remy	1656 au 30 sept. 1657	12001. 17' 10' 3 p.	1280 l. 7 s. 6 d.	
3	Charles-Ignace Tahon, rec. du 1 ^{er} avril	1710 au 31 mars 1711	1406 l. 1 s.	1522 l. 40 s.	
4		1711	1820 l. 9 s. 6 d.	1795 l. 9 s.	
5		1712	3132 l. 11 s. 6 d.	1159 l. 14 s.	
6		1713	2213 l.	2488 l. 14 s. 6 d.	
7		1714	2014 l. 15 s. 6 d.	1463 l. 7 s.	
8		1715	1683 l. 49 s. 8 d.	1371 l. 49 s.	
9		1716	1531 l. 13 s. 4 d.	1499 l. 6 s.	
10	Jean Franco, huissier du conseil	1717	1718	1539 l. 11 s. 4 d.	1217 l. 7 s. 6 d.
11	Louis-Charles-Alexis Wolff, rec.	1718	1719	2126 l. 12 s. 6 d.	3302 l. 17 s.
12		1719	1720	2207 l. 19 s. 4 d.	2330 l. 16 s.
13		1720	1721	2000 l. 2 s. 8 d.	1765 l. 10 s.
14		1721	1722	2275 l. 13 s. 2 d.	2217 l. 9 s. 6 d.
15		1722	1723	2096 l. 17 s. 4 d.	2100 l. 14 s. 4 d.
16		1723	1724	2516 l. 13 s. 2 d.	2556 l. 2 s. 6 d.
17		1724	1725	2323 l. 8 s.	1872 l. 6 s.
18		1725	1726	2272 l. 20 s. 6 d.	2267 l. 11 s. 6 d.
19		1726	1727	1933 l. 2 s.	1845 l. 5 s.
20		1727	1728	2118 l. 17 s.	1457 l. 14 s. 6 d.
21		1728	1729	2447 l. 48 s.	1472 l. 49 s. 6 d.
22		1729	1730	2932 l. 17 s. 10 d.	1499 l. 14 s.
23	Jean-Henri Platteau, rec. nommé par commission du g ^d baillile 14 novemb. 1731	1730	1731	2579 l. 11 s.	1516 l. 19 s. 6 d.
24		1731	1732	2682 l. 18 s.	2634 l. 17 s.
25		1732	1733	2388 l. 16 s.	2327 l. 16 s.
26		1733	1734	2344 l. 1 s.	2104 l. 3 s.
27		1734	1735	2155 l. 17 s.	1834 l. 49 s. 6 d.
28		1735	1736	2276 l. 12 s.	2639 l. 8 s. 6 d.
29		1736	1737	1995 l. 9 s.	1977 l. 11 s. 6 d.
30		1737	1738	2066 l. 3 s.	2252 l. 1 s. 6 d.
31		1738	1739	1931 l. 16 s.	1822 l. 10 s.

COMPTE RENDU PAR

RECETTES

DÉPENSES

32 Jean-Henri Platteau, rec. du 1 ^{er} avril	1739 au 31 mars	1740	2065 l. 10 s.	2074 l. 18 s. 6 d.
33	1740	1741	1865 l. 15 s.	1470 l. 13 s. 6 d.
34	1741	1742	1467 l. 3 s.	1445 l. 15 s.
35	1742	1743	1777 l. 17 s.	2146 l. 7 s.
36	1743	1744	2364 l. 1 s.	987 l. 10 s.
37	1744	1745	2652 l. 18 s.	2740 l. 2 s.
38	1745	1746	2503 l. 3 s.	2130 l. 13 s.
39	1746	1747	2228 l. 18 s.	2449 l. 15 s. 9 d.
40	1747	1748	1896 l. 7 s.	1987 l. 13 s. 9 d.
41	1748	1749	1968 l. 14 s.	1699 l. 19 s. 9 d.
42	1749	1750	2223 l. 6 s.	1935 l. 15 s. 6 d.
43	1750	1751	2063 l. 19 s.	2878 l. 1 s.
44	1751	1752	1935 l. 9 s.	2377 l. 19 s.
45	1752	1753	2105 l. 13 s.	1260 l. 19 s. 6 d.
46	1753	1754	2279 l. 1 s.	2500 l. 3 s.
47	1754	1755	2109 l. 18 s.	2231 l. 2 s.
48	1755	1756	2088 l.	1932 l. 1 s.
49	1756	1757	2226 l. 5 s.	2531 l. 3 s. 3 d.
50	1757	1758	1645 l. 18 s.	1182 l. 1 s.
51	1758	1759	1830 l. 14 s.	1895 l. 10 s. 6 d.
52	1759	1760	1520 l. 8 s.	1147 l. 13 s. 6 d.
53	1760	1761	1906 l. 2 s.	1877 l. 3 s.
54	1761	1762	1777 l. 10 s.	1911 l. 12 s. 6 d.
55	1762	1763	1667 l. 10 s.	2104 l. 14 s.
56	1763	1764	2309 l. 5 s.	2999 l. 9 s.
57	1764	1765	1875 l. 11 s. 6 d.	1208 l. 4 s. 6 d.
58	1765	1766	2320 l. 18 s. 6 d.	1200 l. 14 s.
59 Nicolas-Joseph Chevalier, rec. nommé le 16 décem. 1767	1766	1767	2319 l. 7 s. 6 d.	1777 l. 12 s. 6 d.
60	1768	1769	2147 l. 13 s. 7 d.	1124 l. 14 s. 10 d.
61	1769	1770	2098 l. 4 s. 8 d.	3771 l. 12 s. 9 d.
62	1770	1771	2354 l. 6 s. 5 d.	2235 l. 14 s.
63	1771	1772	2030 l. 18 s.	1773 l. 2 s. 6 d.

§ 5. — FIEFS TENUS DE L'AVOUERIE DE MONS.

Comme nous l'avons vu, la moitié des droits d'afforage et de witterlage perçus par l'avoué avait été cédée à un autre seigneur, à charge de la tenir en fief de l'avoué de Mons. Cette cession était effectuée déjà à la fin du XII^e siècle. Gislebert nous apprend que celui qui possédait ce fief avait droit également d'habiter l'une des quatre franchises mesures appartenant au chapitre de S^{te}-Waudru. On lui attribue aussi le titre d'avoué de Mons ¹.

DÉNOMBREMENT EN 1473 : « ung fief qui se comprend en la moittet des dessus dis afforaiges et witerlaiges des vins et buvraiges de ladite ville de Mons, partant contre ledit messire Adryen de Borsèle, avec des loix jugies par les dis eschevins, vallable par an..... 11^e livres. »

DÉNOMBREMENT EN 1502 : « ung fief ample se comprenant en la moïtiti des witerlaiges et foraiges des vins que on amaine par kars et karetttes qui se deschergent et touchent à terre et quareaux en la ville et jugement de Mons dont on prend III lotz du kar et II los de le karettte et quant on les vent à brocque ² le double, aussi se comptent en la redevance sur chacun brassin que l'on brasse de chervoise en la ditte ville de Mons XVIII d. et chacun brassin de keutte XXII d. : le tout vallable par an environ IX^{xx} livres. »

Voici les noms des feudataires que nous avons pu découvrir :

Mesire Watiers d'Asnape, en 1265.

¹ « *Duo mansura advocatorum*, GISLEBERT, édit. du Chasteler, p.20, édit. du marquis de Godefroy-Ménilglaise, t. I, p. 40. — VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. II, p. 80, traduit *duo mansura advocatorum*, par : les deux demeures des *advocats* de la dite église (de Sainte-Waudru).

² *Vendre à brocque* signifie : vendre en détail.

Jean, seigneur de Ligne, de Bailleul, chevalier, mort le 15 janvier 1443 (n. st.).

Michel de Ligne, seigneur de Barbençon, mort en 1469.

Messire Guillaume de Ligne, seigneur de Barbençon, en 1473, mort vers 1490.

Monseigneur Louis de Ligne, baron de Barbençon, fils du précédent, en 1502. Quelques années après, en 1528, il devint héritier du fief principal de l'avouerie de Mons.

Le compte de l'avouerie de Mons de 1415-1416 indique comme hommes qui devaient hommage à l'avoué : Jehan de Binch, Jehan Vivyen, Pierre d'Audenarde et Lambert Panivet. A cause de cet hommage, l'avoué devait leur payer à chacun deux chapons par an à Noël ¹.

Une rente féodale fut constituée sur le fief de l'avouerie. Voici comment elle est reprise dans le relevé des fiefs et arrière-fiefs du comté de Hainaut, de 1502 :

« Jehan Fourneau, bourgeois de Mons, en tient ung fief ample de le dite advouerie se comprenant en cent livres tournois de rente due et assignée sur le fief que on dist des foraignes de la ditte ville de Mons appartenans à Monseigneur de Barbenchon qui se comprend en la moitié des foraignes et witterlaiges des vins et autres buvraiges que l'on vend et dispense en laditte ville de Mons contre Monseigneur de Bèvres, lequel fief et rente de c livres tournois par an se peult racatter par le pris de xvi d. le denier. »

En 1564, cette rente était en possession de M^{re} Claude

¹ « As hommes de Jake de Borsèle, si comme Jehan de Binch, Jehan Vivyen, Pierre d'Audenarde et Lambert Panivet, pour deus cappons que à cause de leur hommaige cescuns d'iaus doit avoir l'an ou devant dit Jake, font viij cappons l'an, payet pour ij années, c'est assavoir pour le Noël l'an iiij^e et quinze et l'an iii^e seze xvj cappons, vallant à xxxij d. le pièche..... xliij s. viii d. » — Compte de l'avouerie de Mons, de la Saint-Martin 1415 à la Saint-Martin 1416. *Archives de l'État, à Mons.*

Franeau, seigneur de Gaillart, demeurant à Mons ; l'échéance arrivait le 29 juillet.

Au siècle dernier, les registres de la Cour féodale de Hainaut indiquent d'autres rentes constituées sur le fief de l'avouerie et tenues directement du souverain. Nous avons relevé les actes suivants :

Deux rentes, l'une de 400 livres, l'autre de 200 livres, étaient dues sur l'avouerie ; elles avaient été constituées par le prince de Barbençon et échéaient la première le 24 mars, la seconde le 15 janvier.

Messire Jean-Philippe-Michel de Marotte, comte de Quiévrain, possédait ces deux fiefs.

Le 3 mars 1763, sa veuve dame Marie-Thérèse-Joseph Hoens de Bustanzy en fit faire relief. Elle mourut le 13 juin 1769.

Le 9 septembre 1769, Susanne-Catherine Hoens, baronne de Bustanzy, comme héritière de sa sœur, en fit faire acte de relief.

Elle les donna ensuite à sa belle-sœur dame Lucie-Thérèse de Villegas, baronne douairière de Messire Ignace-Philibert Hoens, baron de Bustanzy, lieutenant-feld-maréchal des armées de S. M., laquelle s'en déshérita le 11 mai 1771.

Charles-Emanuel-Joseph de Robaulx, colonel au service de S. M., qui les posséda ensuite, s'en déshérita à son tour le 5 décembre 1776.

Une rente de 150 livres hypothéquée également sur le droit de witterlage était tenue en fief lige de la Cour féodale de Hainaut.

Elle appartient à Jean-François-Théodore Hanot, décédé le 13 février 1770.

Le 6 février 1771, Nicolas-François-Joseph de Biseau,

seigneur d'Houdeng, en fit relief comme héritier de son cousin germain. Il mourut le 20 avril 1774. Le fils de ce dernier, Henri-Aimé-Joseph de Biseau, écuyer, seigneur de Crohin, Bougnies, etc., le releva le 15 mars 1775¹.

§ 6. — LES AVOUÉS DE MONS.

Nous terminons notre étude par l'énumération des avoués de Mons. Cette liste, faute de documents, offrira des lacunes importantes qu'il nous a été impossible de combler, malgré de patientes investigations.

Guillaume.

Guillaume, chevalier, avoué de Mons (*Wilhelmus, miles, advocatus Montensis*), est cité en 1198 et en 1201. Il possédait au territoire d'Obourg, en vertu de son titre d'avoué², une partie de bois qu'il abandonna, en 1198, à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie ; il tenait ce bien en fief d'Eustache, seigneur du Rœulx. Le comte de Hainaut, Baudouin VI, confirma cette donation³. Au mois de février 1201, Guillaume fut témoin à un acte du même comte réglant les droits de l'église de Sainte-Waudru et de son maire à Cuesmes⁴.

C'est tout ce que nous savons de cet avoué, le premier dont le nom nous ait été conservé. Il ne nous a pas été possible de découvrir quel était son origine, ni à quelle famille il appartenait.

¹ *Archives de l'État à Mons*, cour féodale de Hainaut.

² *Wilhelmus quippe miles advocatus Montensis qui in memoribus de Auborch habebat partem, de jure advocatie. . . . »*

³ MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatika*, t. II, p. 723 ; *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. X, p. 125.

⁴ DEVILLERS, *Quelques chartes des comtes de Hainaut Baudouin IV, Baudouin V et Baudouin VI*, p. 32 ; *Bulletins de la comm. roy. d'hist.*, 4^e série, t. VIII.

Pierre.

Pierre, avoué de Mons (*Petrus, advocatus Montensis*), vivait en 1218 et 1220. Il était peut-être fils du précédent. En 1218, il fit don à l'abbaye d'Épinlieu, du droit de *gambage* sur une maison de la ville dite de Brunel. Comme il tenait ce droit en fief d'Eustache, seigneur du Rœulx, celui-ci confirma la donation au mois de juin de la même année ¹. Par un acte passé aussi en juin 1218 et auquel l'avoué Pierre intervint comme témoin, ledit Eustache du Rœulx ratifia le don fait au même monastère par Baudouin de Lobbes, sénéchal de Valenciennes, de quarante bonniers de terre labourable et d'un bonnier et demi de pré situés à Péronne ².

Le 16 décembre 1220, Eustache du Rœulx, statuant sur un différend existant entre l'abbaye de Saint-Denis et Jacques, chevalier de Brugelettes, au sujet de la justice et seigneurie de l'alleu de *Ballegem*, décida que ledit Jacques n'y avait conservé aucun droit. Pierre, avoué de Mons, attesta comme témoin la décision du seigneur du Rœulx ³.

Nous serions assez disposé à retrouver notre avoué dans l'acte suivant donné à Trivières en 1218 : Eustache, seigneur du Rœulx, fait savoir que Pierre, avoué, Marie, son épouse, et leur fils aîné, ont reporté entre ses mains l'avouerie d'Obourg, qu'ils tenaient de lui en fief, s'étendant sur les forêts, les prés, les eaux, les rentes, etc., d'Obourg et de Saint-Denis ; qu'ils la donnèrent par son intermédiaire, à l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, pour libérer leur tonlieu de Mons ⁴.

¹ DEVILLERS, *Cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu*, p. 10. — ANNEXE I.

² *Ibid.*, p. 9.

³ *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 135.

⁴ Même volume, p. 133.

Bien que le donateur soit simplement qualifié de Pierre, avoué, sans autre désignation, l'identité de nom, la circonstance que l'avoué de Mons intervint la même année à d'autres chartes d'Eustache du Rœulx dont il était le feudataire, le motif donné à cet acte, ce sont là des arguments qui peuvent être invoqués en faveur de notre opinion. Elle trouve une confirmation plus complète encore si l'on rapproche l'acte de 1218 que nous venons d'analyser, de la charte de 1198 où nous voyons Guillaume, avoué de Mons, abandonner au monastère de Saint-Denis une partie de l'avouerie qu'il possédait sur les bois d'Obourg.

Ces raisons nous paraissent décisives pour voir dans l'avoué Pierre, de la charte de 1218, le même personnage que celui que nous rencontrons à la même date comme avoué de Mons.

Il était alors marié et avait plusieurs enfants. Nous ignorons même leur nom.

Après l'année 1220, les documents ne font plus mention de personnages ayant pris le titre d'avoués de Mons. Il faut attendre jusqu'au XIV^e siècle pour retrouver la succession de ces dignitaires.

Le Seigneur de Bailleul.

Le cartulaire des rentes et cens de 1265 indique, il est vrai, comme avoué de Mons, le seigneur de Bailleul ¹.

C'est là un renseignement vague, le seul que nous ayons

¹ *Li sires de Balluel*, t. I, p. 17. — M. Devillers a donné dans le t. II de cette publication, p. 275, le texte des lettres par lesquelles Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, promet, le 25 août 1295, d'acheter le Cantimpret de Mons, qui est de la tenure de Cuesmes, et tout ce que le châtelain de Mons et le sire de Bailleul ont en cette ville, pour être incorporés dans les fortifications de celle-ci et mis sous le jugement des échevins. Était-ce les droits que le sire de Bailleul avait comme avoué de Mons? Rien ne l'indique dans la charte; d'ailleurs aucune suite ne fut donnée à cette promesse.

pu découvrir. Nous nous trouvons ensuite en présence d'une lacune de plus d'un siècle.

Gérard dit Lancelos de Biaumont.

Ce seigneur fut en même temps avoué et prévôt de Mons. Il intervint en cette double qualité au jugement rendu à la cour souveraine de Hainaut, le 11 décembre 1374, entre le seigneur et la communauté de Ciply, au sujet de leurs droits respectifs ¹.

Il fut également présent à une sentence rendue le lundi 14 mars 1379 (1378 v. st.) en faveur de l'abbaye d'Épinlieu (*messire Grars dit Lansselos de Biaumont, avoués et prévost de Mons* ²).

Son sceau présentait un écu écartelé : 1 et 4 à la fasce chargé d'un disque, et au 2 et 3 chargé de deux barbeaux accostés ; sommé d'un heaume ; le tout posé sur un champ losangé et rosacé. La légende est illisible. Il est appendu à une sentence prononcée le 3 juillet 1368, par la cour de Mons, en faveur du chapitre de Sainte-Waudru ; messire Gérars dit Lanselos de Biaumont y figure comme homme de fief, mais il n'y prend pas le titre d'avoué de Mons ³.

A ces actes se bornent les mentions que nous ayons rencontrées de ce personnage.

Famille de Borsèle.

Au XV^e siècle, l'avouerie de Mons devint l'apanage de la famille de Borsèle. Est-ce à titre successif ou par achat ?

¹ *Bulletin des séances du Cercle Archéologique de Mons*, 2^e série, p. 254.

² *Archives du royaume à Bruxelles*, abbaye d'Épinlieu, chartes, carton 3.

³ *Archives de l'État, à Mons*, fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Quévy*, 59.

Nous ne saurions le préciser. Cette famille comptait parmi les plus notables de la Zélande et portait pour armoiries : de sable à la fasce d'argent.

Les premiers membres de cette maison que nous trouvons qualifiés du titre d'avoués de Mons appartenaient à la branche des seigneurs de Brugdam. Selon des généalogies manuscrites ¹, Nicolas de Borsèle, dit Nicolas Van der Deere, fut le premier qui posséda cette terre ; il mourut en 1353 et fut inhumé à Middelbourg. De son épouse, Hadewich de Styen et Sevenberge, il laissa :

Albert de Borsèle, seigneur de Brugdam, Coudekerke, Soutelande, etc., marié à Béatrix de Domburch, et mort en 1390.

Son fils Nicolas (Clays) de Borsèle, chevalier, fut seigneur de Brugdam, Saint-Laurent, Coudekerke, Soutelande, Popkensburg, etc. En 1381, il était, avec Henri de Borsèle, seigneur de la Verre, et d'autres Zélandais et Anglais, prisonnier en France et dut, pour recouvrer sa liberté, payer une rançon à Jean de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France ². Il devint, dès 1389, receveur du comté de Zélande, pour le duc Aubert de Bavière. Il acheta de ce souverain, en 1393, l'île de Duyveland. Nous n'avons rencontré aucun acte où Nicolas de Borsèle prenne le titre d'avoué de Mons ; nous pensons cependant qu'il aura possédé cette dignité dont nous trouvons l'une de ses filles investie dès 1410. Il avait épousé Marguerite d'Arnemuyden, laquelle mourut le 14 décembre 1404. Nicolas décéda entre les années 1403 et 1409.

¹ *Bibliothèque royale de Bruxelles*, Manuscrit n° 18, 302 ; et fonds Goethaels, ms. n° 1233. Nous avons suivi ces généalogies, sauf indication contraire, pour ce qui concerne la famille de Borsèle.

² DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. II, pp. 308-311 et p. 328.

Trois de ses filles obtinrent du comte de Hainaut, des prébendes du chapitre noble de Sainte-Waudru. Marguerite reçut ses lettres patentes le 24 août 1389 ; elle fut admise le 12 juillet 1390, à l'âge de 22 mois ¹. Mais on renonça pour elle à ce canonicat le 26 mars 1395, au profit de Catherine, sa sœur, à laquelle fut attribuée postérieurement l'avouerie de Mons.

Béatrix de Borsèle reçut le 19 septembre 1402, une prébende de chanoinesse, et fut admise le 6 juin 1404, à l'âge de 6 ans et 2 mois ². Elle mourut en février 1472 ³.

Catherine de Borsèle, comme nous venons de le voir, avait été nommée chanoinesse de Sainte-Waudru par lettres patentes du duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, du 26 mars 1395 ; elle fut reçue au chapitre le 16 juin suivant, à l'âge de 3 ans ⁴. En 1410, elle est citée avec le titre d'avoué de Mons. Elle mourut le 6 décembre 1415.

Si, à cette époque, on n'avait pas oublié la notion même de la charge de l'avouerie, il devait paraître bien étrange de voir une jeune fille de 18 ans investie de la mission de protéger et de défendre le chapitre noble de Sainte-Waudru !

Jacques de Borsèle, écuyer, seigneur de Brugdam, de Duiveland, Souteland, Saint-Laurent et Popkensburch, est cité comme avoué de Mons, dès 1416 ⁵. Il était fils de Nicolas et frère de Catherine, et mourut en 1426. Son épouse

¹ DEVILLERS, op. cit., t. II, pp. 439-440.

² Ibid., t. III, p. 220.

³ Compte des draps de morts de l'église de Sainte-Waudru à Mons, de 1468 à 1478. *Archives de l'État, à Mons*.

⁴ L. DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. III, p. 15.

⁵ Dans le *Cartulaire des fiefs de la cour féodale de Hainaut* de 1410, f^o vij, à la suite du dénombrement du fief de l'avouerie, on a ajouté ces mots : « Adryan de Borselle, sen fils messire Franq^q l'a relevet. » Cela ne concorde ni avec le compte de l'avouerie de 1415-16, ni avec les généalogies.

Anne de Boussu, fille de Walter, sire de Boussu, lui survécut ; elle intervint dans divers actes comme tutrice de ses enfants mineurs et vivait encore en 1442.

Adrien de Borsèle, seigneur de Brugdam, de Duiveland, de Sommelsdyck, avoué de Mons, etc., fut créé chevalier à la bataille de Brouwershave, en 1426. Il produisit, en 1440, devant la cour féodale de Brabant le dénombrement des fiefs qu'il possédait à Santvliet ¹. Il avait épousé en premières nocés Marie de Borsèle, dame de Souburch, fille de Floris, seigneur de Borsèle ; et en secondes nocés, Anne de Bourgondie, fille naturelle de Philippe-le-Bon. En 1457, Adrien était conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il est encore cité, en 1473, comme avoué de Mons.

Wolphart de Borsèle, seigneur de la Verre, Sandenburch, Sandyck, Pobies, Vlissinge, Domburch, Westcappelle, Aggeve, Brouwershave, comte de Grand-Prez, etc., fut avoué de Mons. Il était fils d'Henri de Borsèle, sire de la Verre, mort le 17 mars 1474. Il fut nommé chevalier de la Toison d'or, en 1478, et gouverneur des comtés de Hollande et de Zélande et de la seigneurie de Frise. Il épousa, en premières nocés, en 1444, Marie, comtesse de Bouchain, fille de Jacques, roi d'Écosse, et de Jenne d'Angleterre ; de cette union naquit un fils Charles, mort jeune à Louvain. Marie décéda le 2 mars 1465. Wolphart se maria, par contrat du 17 juin 1468, en secondes nocés, avec Charlotte de Bourbon, fille de Louis, comte de Montpensier et de Gabrielle de la Tour ; elle mourut le 14 mars 1478, et lui le 29 avril 1487, laissant trois filles Anne, Marguerite et Marie.

Anne de Borsèle, dame de la Verre, l'aînée, hérita à la mort de son père, en 1487, de l'avouerie de Mons. Elle avait épousé

¹ Cour féodale de Brabant, n° 561, *Archives générales du royaume*, à Bruxelles.

Philippe de Bourgogne, seigneur de Bèvres. Par lettres du 18 avril 1491, Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, chargèrent Louis de la Rue, contrôleur de la dépense de l'hôtel de l'archiduc, de recevoir, au lieu du grand bailli de Hainant, les reliefs du fief de l'avouerie de Mons, d'Anne de Borsèle et du seigneur de Bèvres, son mari ¹. Philippe de Bourgogne jouissait, depuis le 10 novembre 1490, d'une pension annuelle de 4000 francs, que Philippe-le-Beau lui avait octroyée. Il mourut à Bruges le 4 juillet 1498. Sa veuve épousa en secondes noces Louis de Montfort, fils d'Henri, vicomte de Montfort, et de Marie de Croy. Elle décéda le 8 décembre 1518.

De son premier mari elle avait eu un fils Adolphe de Bourgogne, seigneur de la Verre, Bèvres, Vlissinge, etc., chevalier de la Toison d'or, en 1516, marié à Anne, fille du seigneur de Berghes. Nulle part, nous ne le trouvons qualifié d'avoué de Mons ; mais rien ne donne lieu de supposer qu'il n'ait pas également hérité ce fief de sa mère.

Famille de Ligne-Barbençon.

Après Adolphe de Bourgogne, le titre et les prérogatives de l'avouerie de Mons passèrent dans une branche de la famille de Ligne. C'est une des plus anciennes et des plus illustres maisons princières de notre pays. Elle tire son origine du village de Ligne, près d'Ath. Ses armoiries sont d'or à la bande de gueules. La branche dont nous allons

¹ Ces lettres sont ainsi datées : « Donné en nostre ville de Malines, le xviii^e jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingz et dix. » L'original sur parchemin est conservé aux archives communales de Mons, n^o 454 de l'*Inventaire*, publié par M. Devillers, t. I, p. 255.

nous occuper devint la souche des comtes puis ducs d'Arenberg.

Ici encore, nous restons dans une incertitude complète au sujet de la transmission de l'avouerie dans la famille de Ligne-Barbençon. L'hypothèse la plus probable est que Louis de Ligne, déjà propriétaire de l'arrière-fief relevant de l'avouerie de Mons, aura acheté le fief principal. C'est là, répétons-le, une simple conjecture, que nous hasardons vu l'absence de toute indication.

Messire *Louis de Ligne*, baron de Barbençon, pair de Hainaut, est le premier de cette famille qui posséda ce fief ; nous le trouvons même qualifié, en 1529, de haut avoué de la ville de Mons. Il lui fut donné en cette année par Jean Micault, receveur général des finances de l'empereur, une somme de 109 livres, en remboursement de ce qu'il avait payé à des espions envoyés en France tant avant que pendant l'entrevue de Cambrai, afin que, dans le cas où cette entrevue n'aboutirait pas à la paix, Madame pût pourvoir à la sûreté « du pays, de sa personne et à sa retraite ¹. »

Il avait épousé Marie de Berghes, dame de Zevenberghe sœur de Corneille de Berghes, prince-évêque de Liège, dont il eut un fils et quatre filles.

Il mourut vers 1540 et fut inhumé en l'église de Barbençon ².

Jean de Ligne, prince d'Arenberg, baron de Barbençon, hérita de son père l'avouerie de Mons. Il était né en 1525, et débuta en 1543 dans la carrière des armes par le com-

¹ Compte du 1 janvier 1528 (1529 n. st.) au 31 décembre 1529. Archives dép. du Nord, à Lille, chambre des comptes, B. 2351.

² TH. BERNIER, *Notice sur le village de Barbençon (Documents et rapports de la société arch. de Charleroi, t. IV, p. 402).*

mandement d'une compagnie de cavalerie. Le chapitre de la Toison d'or, tenu par Charles-Quint à Utrecht, au mois de janvier 1546, l'élut chevalier de cet ordre illustre. Peu après, il se distingua dans la campagne d'Allemagne, au siège de Metz et dans les expéditions de 1553, 1554 et 1555.

Jean de Ligne fit les campagnes de 1557 et 1558 contre la France, ayant sous ses ordres, dans la première, mille chevaux et un régiment de gens de pied bas-allemands de 3000 hommes ; dans la seconde, il assista à la bataille de Saint-Quentin où il donna de nouvelles marques de sa bravoure et de ses talents militaires.

Il fut appelé par Charles-Quint au gouvernement des provinces de Frise, d'Overyssel, de Groningue et de Drenthe. Philippe II le maintint dans ses importantes charges.

En 1567, le duc d'Albe et la duchesse de Parme l'envoyèrent à la tête de quinze cents chevaux au secours de Charles IX, roi de France, contre les huguenots. Dans l'intervalle, ceux-ci ayant été battus près de Saint-Denis, la cour n'avait plus besoin de ces renforts et de Ligne reprit le chemin des Pays-Bas.

De graves événements rendirent bientôt sa présence nécessaire dans les provinces qu'il gouvernait. Le 24 avril 1568, le comte Louis de Nassau, frère du prince d'Orange, envahit le pays de Groningue, à la tête d'un corps d'environ sept mille hommes d'infanterie et quelques centaines de chevaux. Le château de Wedde, appartenant au comte d'Arenberg, sur la frontière de ce pays, fut le premier lieu dont il prit possession ; de là il se porta sur le Dam. A cette nouvelle inattendue, le duc d'Albe ordonna à Jean de Ligne, qui se trouvait à Bruxelles, de se rendre sans retard en Frise, et fit diriger de ce côté les forces militaires dont

il disposait. Arrivé à Vollenhoven, d'Arenberg y eut une attaque de goutte qui l'obligea à se mettre au lit : il ne renonça point, pour cela, à commander en personne l'expédition qu'on lui avait confiée ; il se fit transporter en bateau à Leeuwarden et de Leeuwarden à Groningue sur une civière. C'était cette ville qu'il avait assignée comme rendez-vous à ses troupes.

Quoique mal rétabli de sa goutte, le 21 mai il monta à cheval et marcha aux ennemis, qui occupaient Delfzyl où ils s'étaient fortifiés. Après quelques escarmouches, où l'avantage resta à l'armée royale, Louis de Nassau, dans la nuit du 22 au 23, battit en retraite. D'Arenberg se mit aussitôt à sa poursuite ; le 23, il l'atteignit à Heyligerlée à trois lieues de Delfzyl. Sans attendre l'arrivée de toute l'armée, il engagea le combat ; accablé bientôt, malgré des prodiges de valeur, par la multitude des ennemis qui l'entouraient, il fut mortellement blessé par Antoine de Zoete, seigneur de Hautain. Sa mort fut le signal de la débandade de ses troupes.

La dépouille mortelle du comte d'Arenberg reçut la sépulture dans l'église du monastère d'Heyligerlée.

Guichardin fait son éloge en disant que le défunt était « un baron valeureux, signalé et de marque ¹. »

Il avait épousé, en 1547, Marguerite de la Marck, fille et héritière de Robert de la Marck ; en vertu d'une des stipulations de leur contrat de mariage, leurs enfants et descendants prirent le nom et les armes d'Arenberg qu'ils ont toujours portés depuis : de gueules à trois fleurs de nélier de cinq feuilles d'or.

¹ Voir *Biographie nationale*, t. I, l'article consacré à Jean de Ligne, comte d'Arenberg, par GACHARD.

Il laissa :

1° Charles d'Arenberg, seigneur d'Enghien.

2° Robert, qui suit.

3° Marguerite, mariée à Philippe, comte de Lalaing.

4° Antoinette-Guillaume, épouse de Salentin, comte du St.-Empire Romain, d'Isembourg et de Greusau.

Marguerite de la Marck, sa veuve, lui survécut pendant 31 ans; elle mourut au commencement de 1599. « C'était, dit Van Meteren, une sage et habile dame. »

Robert de Ligne, prince d'Arenberg, baron de Barbençon, était encore en bas âge à la mort de son père; il était né au château de Senghem le 11 novembre 1564. Sa mère, Marguerite, comtesse de la Marck, fit, comme tutrice et garde-noble, relief devant la cour féodale de Hainaut, le 15 janvier 1568, du fief de l'avouerie de Mons ¹. Devenu majeur, Robert de Ligne accomplit en personne cette formalité le 22 février 1585 ².

Il fut capitaine des gardes des archers des archiducs Albert et Isabelle, colonel d'un régiment haut-allemand, chevalier de l'ordre de St.-Jacques. Des lettres patentes des souverains des Pays-Bas, du 8 février 1614, érigèrent en principauté la terre de Barbençon. Il ne survécut guère à cette haute faveur, car il mourut le 3 mars suivant, laissant de la comtesse Claudine de Salm, son épouse, un fils.

Albert de Ligne, prince d'Arenberg et de Barbençon, comte d'Aigremont, pair du Hainaut, chevalier de la Toison d'or, etc., releva, le 14 février 1617, le fief de l'avouerie de Mons. Il avait alors 15 ans ³.

¹ Cartulaire de 1473, t. I, f° 45. Cour féodale de Hainaut.

² Cour féodale de Hainaut. Reg. aux reliefs des fiefs de 1582, f° 132. Archives de l'État, à Mons.

³ Ibid. reg. de 1617, f° 2, v°.

Il devint député de la noblesse aux états de Hainaut en 1630, fut gouverneur de Bruxelles et mourut à Madrid, au mois d'avril 1674. Il avait épousé Marie de Barbençon, vicomtesse de Dave, dame de Villemont. De ce mariage naquirent :

1^o Octave, qui suit.

2^o Isabelle-Marie-Madeleine de Ligne-Arenberg, mariée, par contrat du 4 novembre 1637, à Albert-François de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, baron de Leuze, etc. Un contemporain en trace le portrait suivant : « belle, vive, engageante et sans contredit la mieux faite de la cour de Bruxelles ³ ». Veuve en 1643, elle se remaria le 4 mai 1651 avec Ulric, duc de Wurtemberg, et mourut le 17 août 1678.

Octave-Ignace de Ligne-Arenberg, prince de Barbençon, comte d'Aigremont et de la Roche, vicomte de Dave, baron de la Buisnière, grand fauconnier des Pays-Bas, avoué de Mons, etc., occupa de l'année 1675 à sa mort la charge de gouverneur, capitaine général et souverain bailli du comté de Namur. En 1692, il eut à soutenir le siège de Namur par les armées de Louis XIV. Il avait conquis le grade de général des batailles des armées du roi catholique et fut tué à la bataille de Neerwinden, le 29 juillet 1693, à l'âge de 53 ans. Sa femme Marie-Thérèse-Manrique de Lara lui avait donné un fils Charles-Joseph, né en 1680 et mort à Namur en 1682, et deux filles dont l'aînée Marie-Thérèse hérita de l'avouerie de Mons.

Marie-Thérèse del Patrocinio de Ligne-Arenberg, princesse de Barbençon, comtesse de la Roche, était née le 10 novembre 1673. Elle fut mariée, le 6 octobre 1695, en premières noces à don Isidore-Thomas Folck de Cardona,

³ *Mém. de la société d'Emulation de Cambrai*, 1867, p. 147.

mort le 4 août 1699 ; en 1700, en secondes nocés à don Gaspard de Zuniga-Henriques de Ayala-Josorio, vice-roi de Gallice ; en troisièmes nocés, par contrat du 7 décembre 1714, à Henri-Auguste de Vignacourt, comte de Lannoy.

Nous n'avons rencontré aucun acte de relief de l'avouerie de Mons fait par ces trois personnages. Le 6 août 1700, Pierre Tahon, en sa qualité de receveur et comme intéressé *ad opus jus habentis*, fit relief de la haute avouerie de Mons ¹. Le 30 octobre 1710, Charles-Ignace Tahon, receveur du même fief, se présenta également pour remplir ce devoir, afin de ne pas tomber en défaut de relief à cause que l'héritier s'abstenait de le faire ².

Le compte de l'avouerie pour cette année, rendu au conseil souverain de Hainaut, mentionne don Gaspard de Zuniga, comme prince de Barbengon et haut avoué de la ville de Mons. En vertu d'un arrêt de main-mise du 18 février 1717, à la requête de Jean-François-Emmanuel Carbon, écuyer, seigneur de Haulchin, le fief de l'avouerie fut saisi ³.

Dès lors, nous constatons que les héritiers de ce fief ne s'en préoccupent guère ; les comptes, tout en indiquant le prince de Barbengon comme haut avoué de Mons, sont rendus au conseil souverain de Hainaut.

L'avouerie d'ailleurs avait perdu toute importance ; elle n'était plus qu'un vestige d'une institution depuis longtemps surannée et qui, après s'être maintenue, dans le puissant réseau de la féodalité, semblait condamnée à disparaître insensiblement.

¹ Reg. aux reliefs de 1697, f^o 22.

² Même reg., f^o 121.

³ Comptes de l'avouerie. Archives de l'État, à Mons.

ANNEXES.

I.

Eustache, seigneur de Rœulx, approuve la donation faite à l'abbaye d'Épinlieu, par Pierre, avoué de Mons, du droit de *gambage* sur la maison dite de Brunel, à Mons.

Jun 1218, à Mons.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Universis Christi fidelibus presentem paginam inspecturis, nos Eustachius, dominus de Rodio, Petrus, advocatus de Montibuz volumus declarari quod ego Petrus gambagium cervisie cuiusdam domus Montensis que Brunelli dicitur; quod ego in feodum una cum aliis gambagiis meis de Montibus de domino meo predicto Eustachio tenebam, in manu eiusdem Eustachii reportavi. Ita siquidem quod tam ipse dominus meus Eustachius quin ego predictum gambagium ecclesie beate Marie de Spinleu cisterciensis ordinis in elemosinam contulimus, et in eadem ecclesia unio cespite et ramo insuper altare liberatum obtulimus, ab ipsa ecclesia perpetuo possidendam. Ego autem Eustachius, sub testimonio hominum meorum, predicti gambagii donationem a predicto Petro factam approbavi et laudavi. Et oblationem predicti gambagii una cum eodem petum sicut dictum est feci. Ceterum ne elemosina ista aliosque surripente callupnia ab eadem ecclesia surripi valeat aut separari paginam istam sigilli mei appositione necnon aliorum que presentes fuerunt testium annotatione volumus roborari. Testes huius rei : ego Eustachius, dominus de Rodio ; homines quoque mei : Hugo de Gagia, Jacobus de Brugeletes, Gifridus de Bossoit, Walterus de Hoslein, Isaac de Nimi, Balduinus, senescalcus in Valencensi, Alardus de Spienes, Godefridus de Trivière, Balduinus Bajulus, Johannes de Cumis, Walterus de le Hove, Marcellus de Rodio, Alardus de Naste, Gossuinus de Strepi que omnes donationem istam legitimam esse judicaverunt et quorum iudicio sepedicta de prenotato gambagio bene et legitime fuit abheredata. Testes etiam venerabiles abbates Robertus de Valcellis, Balduinus de Camberone. Testes quoque presbiteri Nicholaus de Frameries, Gillenus, Willelmus, Ysaac de Haena, Nicholaus de Brugeletis. Testes etiam : Willelmus, Walterus et Ludovicus canonici Beate-Waldredrudis Montensis. Preterea, testes de ipsa abbata de Spinleu: Gertrudis, abbatissa ; Ramburgis, priorissa, Elizabeth, cantrix ; Berta, celleraria ; Oda de Favercines, Hawidis de Messines, Beatrix de Lens, Alidis de Cirvia, Elizabeth de Sognies, Ida de Brugeletes, Hawidis de Mansnui, Joia de Novis-Domibus, Mar-

gareta de Cameraco, Maria de Rodio, Maria de Roisin. Testes insuper : Elizabeth, decana, Petronilla de Ladeuse, Sibilla de Havrech, canonice Beate-Waldetrudis de Montibus. Testes etiam : Nicholaus de Petra, Alardus de Fossa, burgienses de Cirvia. Actum sollempniter in abbata de Spiuleu, anno Verbi incarnati m^o cc^o octavo decimo, mense junio.

Original sur parchemin avec sceau armorié d'Eustache, seigneur du Rœulx, en cire blanche.— Au dos, on lit: *Carta domini Eustachii de Rodio de Gambio nostro in Montibus.* — *Archives générales du Royaume.* à Bruxelles, chartrier de l'abbaye d'Epinlieu, carton I.

II.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, donne en arrentement à Jeanne et à Marie de Werchin, chanoinesses de Sainte-Waudru, une pièce de terre tenante aux fossés du château et à la maison de l'avoué de Mons.

22 Juin 1292.

Jehans de Avesnes, cuens de Haynau, fach savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres veront u oront que j'ai donneit de me boine volonteit à mes chières amies demisèle Jehanne de Werchin et à demisele Marie de Werchin, se sereur, canoniesses de l'église de medame sainte Waudrut de Mons, tel pièche de terre que jou ai entre leur maison et le maison l'avoet, et les fossés si avant que chius iestres et li leur s'estent juskes à castiel. En ce doivent les devant dites demisèles tenir à tousiours de mi, se je ne le reprenng pour le nécessité de mon castiel, parmi un muy de rente par an à païier à Noël et parmy douze deniers blans de cens par au à païier à jour saint Jehan-Baptiste. Et pour chou que che soit ferme cose et estable, j'ai ches présentes lettres saillées de men propre saiel, ki furent faites et données l'an de l'incarnation nostre seigneur Jhésus-Crist mil deus cens quatre-vins et douze, le dimenche devant le jour de le nativiteit saint Jehan-Baptiste, ou mois de Jeskerech.

Orig. sur parch. muni du sceau équestre en cire verte et en fragment, de Jean d'Avesnes. — Au dos, on lit : « Comment demiselle Jehanne de Werchin arrenta à mons^r de Haynau les fossés tenans à se maison jusques au castiel. » — Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté *Mons* n^o 773. *Archives de l'État*, à Mons.

III.

Arrentement par les échevins, le conseil et la communauté de la ville de Mons, en faveur de Jeanne et de Marie de Werchin, chanoinesses de Sainte-Waudru, d'une pièce de terre tenante au château de Mons et à la demeure de l'avoué.

18 Mars 1295 (1294, v. st.)

Nous li eskevin, li consauls et li communautés de le ville de Mons faisons savoir à tous chiaus que ces présentes lettres veront u oront que no avons donneit à rente perpétuelment à tous jours à demisièle Jehanne de Werchin et à demisièle Marie de Werchin se sereur, canoinesses de l'église de medame Sainte Waudrut de Mons, une pièche de terre de weressai, chou que nous y avons, tenant à le motte dou castiel de Mons au lès deviers le maison le devant dite demisièle Jehanne de Werchin, d'une part, et au lès deviers le maison l'avoeit de Mons, d'autre part, parmi quatre capons de rente paiant cascun an et d'an en an à payer devens le quart jour dou Noël. Et chou avons-nous ottroyet et donnet à rente ensi que par chi devant est dit, par l'ottroi, le gret et le volentet de très haut homme et noble no très chier signeur monsg^r Jehan de Avesnes, conte de Haynau, et de ses gens, qui pour che faire y furent appiellet souffisamment. En tesmoignage le quel cose, nous avons ces présentes lettres pendans saielées de no propre saiel de le ville de Mons, qui furent faites et données l'an del incarnation notre-signeur Jhésus-Crist mil deus cens quatre-vins et quatorse, le clevenes devant le jour dou repus dinence, ou mois de march.

Original sur parchemin, sceau enlevé. Chartrier de Sainte-Waudru, titre coté *Mons*, n° 223.

Vidimus sur parchemin, délivré par Gilles, prieur du Val des Écoliers à Mons, le 4 mai 1333, sceau enlevé. — Même fonds, n° 773. *Archives de l'État à Mons*.

IV.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, ratifie l'acte qui précède.

18 Mars 1295 (1294, v. st.)

Nous Jehans de Avesnes, cuens de Haynau, faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres veront u orront, que com il soit ensi que li escevin et li consiaux de no ville de Mons ait donneit à rente à tous jours, par le consiaul de nous et de no gens, à demisièle Jehanne de Werchin et à demisièle Marie se sereur, canoinesses del église de me dame sainte Waldrut de Mons, une pièche de terre de werissai tenant as fossés de no castiaul de Mons, à lès deviers le mai

son le devant dite demisièle Jehanne de Werchin, d'une part, et à lés deviers le maison l'avoet de Mons d'autre part, parmi quatre chapons de rente paiant chascun an et d'an en an. à païer devens le quart jour dou Noël, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, chou ki fait en est par nos escevens et le consiaul de no ville de Mons devant dite et par nos gens, avons enconvent à tenir à warandir et à faire porter paisiule encontre tous, à tous jours perpétuellement, de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, comme sires souverains, sans jamais de riens aler u faire al encontre. Et pour chou que che soit ferme chose et estaule, nous avons ches présentes lettres saielées de no propre saiaul, ki furent faites et données l'an del incarnation Jhésu-Crist mil deus cens quatre-vins et quatorze, le devenres devant le jour dou repus diemenche, ou moys de march.

Orig. sur parch., sceau détruit. — Au dos : « Li confirmation mons^r de Haynnau de l'arrentement de warissai que li ville de Mons a fait de demiselle Jehanne de Werchin gisant entre le maison et l'ostel l'avoet de Mons. » — Même fonds et même numéro.

V.

Sentence rendue par la Cour souveraine de Hainaut, sur le procès mû entre le seigneur de Ligne et de Bailleul, et Anne de Boussu, dame de Brugdam, veuve de Jacques de Borsèle, d'une part, et la ville de Mons, d'autre part, au sujet des droits de witterlage et d'afforage qui se percevaient sur les vins vendus et amenés en cette ville.

11 juin 1442, à Mons.

Nous Jehan de Croy, seigneur de Chimay, de Thours-sur-Marne et de Sempy, conseiller et chambellan de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne, cappitaine général et bailliu de son pays et comté de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en la présence et au tesmoing de pluseurs hommes de fief à très-hault et puissant prince mondit très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, qui pour ce espécialment y furent appellet tant que loix porte, se comparurent personnellement en plains plais en la court à Mons par ung lundy dyxysme jour ou mois de février l'an mil quatre cens trente-sept, certains procureurs suffisamment fondez et establiz ou nom de hault et noble le seigneur de Ligne et de Baillœilette de damoiselle Anne de Boussut, damme de Brugdam, vefve de Jaque de Borsele, que Dieu pardoint, par grace et dispensation à eulx donnée de la ditte court pour ce faire, si qu'il apparut à nous et à laditte court par certaines lettres de procurations qu'ilz misent oultre. Et disent et proposèrent que, au droit dudit seigneur de Ligne et de laditte damme de Brugdam, à cause du bail de ses enfans

qu'elle eult dudit Jaque de Borsele, appartenoient certaines redevances des vins que on amenoit, desquierquoit et vendoit à brocque en la ville de Mons et ou ugement d'icelle, si comme de cascun kar que on desquierquoit de en celly ville et jugement, si tost que les pièces ou vaisseaulx avoient touchiet la terre ou les quair:aux à cause de wittrelaige, quatre loz et deux loz de le carette, samblanment pour tous vins amenés par yauwe et par navie. Et si leur devoit-on à cause de foraiage, si tost que lesdis vins estoient foriez, quatre loz du kar et deux loz de la carette. Et si se devoient icelles redevances prendre et payer en tel maniere, c'est assavoir : ledit wittrelaige avant que on mesist ens iceulx vins, en appellant les avant dis seigneur et damme ou leurs commis, et ledit foraiage si tost que la brocque estoit bouttée ou touniel, en appellant aussi lesdis foraigeurs ou leurs commis. Mais ce non obstant, se estoient les tavreniers et marchans de vins de la ditte ville de Mons, en defaute d'icelles redevances payer depuis ungan demy chā en arrière ou environ, qui avoit estel au grief et desplaisir desdis seigneur et damme, considéré l'usance et possession en quoy il en estoient comme de leur bon hiretaige. Et pour tant, affin que de ce jour en avant emperpétuité les taver-niers et marchans de vins de la ditte ville de Mons et qui en icelle venderont ou desquierqueront vins par karoy ou par navie fuissent constraint as dittes redevances payer en la maniere que dit est, et aussi à faire raison de ce qui estoit due d'arieraiges à bon compte, les devant dis procureurs, ou nom des dis seigneur et damme en fisent plainte en cas de propriété, à l'encontre des mayeur, eschevins, jurés, conseil, mannans, habitans et communalte de la ditte ville de Mons; sur laquelle plainte, dit fu par jugement à nostre semonsce que par sergant sermentet de laditte court ceulx contre qui elle adrechoit, fuissent suffissamment adjournet a leur quinze entiere pour savoir s'aucune chose vouroient dire encontre en la ditte court. Et sur ce se, comparurent de rechief en la ditte court à Mons les devantdis procureurs. Et se si présenteront en gardant leur premier, second et tierch jours à loy sur leur plainte devant ditte, à l'encontre des dénommés en icelle bien et suffissamment, mais quant vint à la tierch journée à heure de l'estoille, certain procureur ou nom de la ditte ville de Mons se apparut et présenta contre iceulx, si leur fu par le sergant rendu iour pour comparoir l'un contre l'autre aux prouchains plais en la ditte court, comme ilz fisent. Et adont en voeilant faire le recort des exploits qui sur la ditte plainte s'estoient ensuiwy, fu icelle plainte lieute. Mais li procureurs de la ditte ville requisit que ainchois que on fisist plus avant, il peüst estre oys en aucune remonstrance qu'il vouloit faire, disans que la répétition de la ditte plainte estoit autre qu'il n'entendesist la ditte plainte avoit esté; et si appartenoit que les hommes qui estet avoient al ajournement de partie à faire leur relation, esclairechissent à cui et quant chilz ajournemens avoit estet fais dont li cours se prinst à conseiller, et tant que sur la délibération qu'elle emprinst, et fu par elle déterminet que li procureurs de laditte ville n'avoit dit chose pour coy li recors d'explois sur la plainte devante ditte ne se deüst faire ainsi qu'il estoit acoustumet; et quant aux hommes qui avoient estet à l'adjournement de partie, il usassent de leur relation selon ce qu'il appartenoit; et s'il n'en estoient saige il savoient bien ou il devoient ressortir. Et despuis, sur le conseil que lidit homme emprinst à leurs pers en la chambre du secret de laditte court, fisent leur relation, en prononchant ledit recort d'explois, ainsi qu'il est de coustume. Et ce ainsi fait, requisit li procureurs de la ditte ville

délay pour sur ce respondre le terme de dix-huit semaines, et partie averse en accorda six semaines, se fu par le court ordonnet que à tant devoit souffire. Au chief desquelles six semaines, lesdites parties se recomparurent et présentèrent l'une à l'encontre de l'autre en laditte court. Et maintint li procureurs de laditte ville de Mons, par manière d'accessoire, que le plainte que les devant dis procureurs de Ligne et de Brugdam avoient faite n'estoit point bien adrechie et y avoit denommé mayeur, eschevins, jurés, conseil et communauté de laditte ville de Mons, mais deüst estre seulement adrechie contre les taverniers vendans vin de celly ville, car c'estoient chil qui devoient les redevances que lidis procureur demandoient. Et par les dis procureurs fu soustenu oppinion contraire, disans que cescuns des manans en la ditte ville, s'il en avoit la puissance et voulenté, pavoit vendre vin, aussi ceste denrée estoit afforée par les eschevins de la ditte ville qui estoient chief du gouvernement d'icelle, et aussi se le ditte ville venoit à se intention, ce seroit proffis communs et ceulx qui y seroient demorans ; sur lesquels propolz la ditte court se prist à conseil. Et enfin, après délibération du conseil sur ce euwe, déterminâ que li procureres de la ditte ville n'avoit dit chose pour quoy il ne deüst autrement respondre à leditte plainte, et tant que aux plais tenus en la ditte court à Mons le lundy avant la Pentecouste dix-huitiesme jours ou mois de may mil quatre cens trente-neuf, les dites parties comparurent et présentèrent l'une à l'encontre de l'autre, li procureres de la ditte ville de Mons fist responece à le plainte des dis procureres de Ligne et de Brugdam, et plaidièrent leur cause sur le principal de ceste matière, ledit procureur de Mons tendans à fin que à tort et sans cause les dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam poursuiwissent la ditte ville, pour sur les marchans de vins en icelle avoir wittrelaige et foraige des vins que on y amenoit par karoy ou par navie sur yauwe, si comme pour wittrelaige quatre loz du kar et deux loz de la karette, tantost que le vin estoit desquierquiez sur cauchie ou sur terre, et autant pour foraige quant on bouttoit le broke ou tonniel, et par espécial plus avant que par luy seroit cogneu cy-après : car li dis procureres de Mons ne doubtoit point que les dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam deuwissent prouver avoir les dites redevances par la manière que leur dit procureres proposet avoient, et bienfaisoient à croire, car ledit wittrelaige n'estoit point une redevance commune ne qui se presist ne levast en nulles autres bonnes villes ne villaiges du païs de Haynau, aussi chils wittrelaiges ne se devoient point prendre de la manière qu'il estoit demandés, car de vins amenés en la ditte ville et despuis mené hors, point de wittrelaige ne de foraige n'avoient estet levez, à prendre qu'il fuissent embové¹ et broquetet en celli ville, ains en estoient adiés li marchant demouret quittes et paisibles et mesme seroient secu que de tous vins amenés par navie sur l'eauwe en la ditte ville de Mons, point de wittrelaige ne de foraige n'avoit estet demandés ne payez et aussi on n'en devoit riens, car ces redevances n'estoient extimées fors par kars ou karetttes. Et ainsi dont de vins amenés par yauwe en la ditte ville les marchans estoient adiés demouret francq et quitte. Disans ledit procureur que, pour tant que lesdis poursuians ou le prédécesseurs ne s'estoient jadis voulu contenter desdis wittrelaige et foraige ainsi qu'il avoit estet acoustumet, ceulx de la ditte ville lors eurent voulenté de faire faire ung édelffice à manière de grange sur le rivaige allant de Mons à Jemappes pour y desquierquier les vins jus des kars ou karetttes et puis après requierquier sur l'iauwe et amener

¹ Embové, mis en cave.

en la ville sans kar ne carette, par quoy n'en fuist yssu wittrelaige ne foraiage. Aussi les dis deffendants n'avoient sceu que as dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam fuist deu ce qu'il demandoient, car se, pour les vins amenés par karoy en laditte ville, leur estoit aucune chose deu des dis wittrelaige ou foraiage qui estoit chose à congnoistre, si ne l'avoient-il point eu ainsi qu'il le demandoient, ainschois avoient estet content passet vingt-ung an et plus, de prendre ledit wittrelaige si avant que on leur devoit et pareillement le foraiage et tout en fin d'année quant li marchant avoient vendut et aleuwet leurs vins, entendut encores que de ceulx venans par yauwe on ne paioit riens comme dit est, ne samblanment de ceulx que on avoit deskierquiés et requierquiés en la ditte ville pour mener hors, et bien y avoit raison, car souvent avenoit que ung tavrenier ou marchant vendant vin quant il avoit boutté le brocque ou tonniel, il avenoit que ainchois que li keuwe fuist toute saquée, que il vendoit son vin pour mener hors, de quoy il ne devoit point de foraiage. Aussi il vouloit à le fois autre vin mettre avant pour sa taverne faire valloir et si clooit sur une pièce de vin qu'il convenoit remettre en ung autre vaissiel, et depuis le remettre à brocque et à vendaige, et par ainsi s'il paioit foraiage tantost que le brocque estoit premiers boutée ou tonniel comme dit est, que point ne saroit raison, car adics avoit estet uset de rabatte wittrelaige et foraiage de tout ce que ledit tavrenier avoient peu devoir. S'aucune chose avoient deu, qui estoit à congnoistre pour wittrelaige et foraiage des vins amenés par karoy en la ditte ville de Mons quant escheut estoit à en compter, et les avoit-on creu et devoit croire de ce qu'il s'en vendoit au dehors, en rabatant ledit foraiage, et ce qu'il avoient peu devoir, avoit estet appointié et receu à eulz à courtois pris. Si comme quant ung pot de vin avoit valu l'année chincq solz ou plus ou moins selon l'affor, lesdis forageurs ou leurs commis leur avoient rabattu la malletote de la ville. aussi avoient-il le frait et dékay et donnet waignaige courtoisement plus que a ressieuwe. Et tellement que ledit vin vendu chincq solz le lot il avoient esté quitte de tel wittrelaige et foraiage que devoir empovoient pour trois solz le lot du plus et al avenant. Par quoy se ledit forageur pouvoient aucun droit de wittrelaige et foraiage devoir avoir des vins amenés par karoy en la ditte ville, si devoient ledit marchant tavrenier de ce estre quittes par celly manière. Mescongnoissans ledit procureur de Mons que point ne savoit que les dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam fuissent hiritier, goant et possessant des dittes relevances de wittrelaige et foraiage que il demandoient sur la ditte ville. Aussi que, quant uns vins estoit thirés jusques desoubz le barre sans foraiage payer, qu'il en convenist payer autant de cescun lot à argent que le vin avoit estet vendus, ainschois devoit-on estre quittes selon ce qu'il estoit acoustumet pour le raccater en fin d'année par la manière que devant est dit. Et si ne devoit-on du vin du coit de la ditte ville foraiage ne malletote payer comme ne faisoient les autres nobles du pays et les collèges d'églisez. Et aussi que les marchans tavreniers de la ditte ville ne peussent mettre leur vins ens jusques à ce qu'il aroient appellez les dis forageurs ou leurs commis pour le dit wittrelaige recevoir, oncques n'avoit estet veu, ainschois empovoient faire leur profit si tost qu'il estoient gaigiet pour le malletote de la ville. A l'encontre duquel propoz, prins et soustenu par ledit procureur de Mons, les devant dis procureur du seigneur de Ligne et danme de Brugdam opposèrent, en soustenant leur devant ditte plainte et poursuite, et tendirent afiu que à bonne et juste cause il eussent leur devant ditte

plainte faite pour les dittes redevances de wittrelaige et foraiqe avoir, c'est assavoir pour chacun kar de vin desquierquiet en la ditte ville de Mons et ou jugement d'icelle quatre loz et de le carette deux loz à cause de wittrelaige, c'est à entendre si tost que les pièces ont touchiet à la terre ou as quaireaux, et samblanmant pour tous vins amenés par yauwe, et pour foraiqe si tost que le brocque estoit boutée ou tonniel pour le vendre quatre loz du kar et deux de la carette ; disans que les dittes redevances les dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam à cause du bail de ses enfans qu'elle eult dudit Jaque de Borsele, son mary, qui fu, tenoient en fief, est assavoir laditte damoiselle damme de Brugdam de mon dit très redoubté seigneur et de sa ditte court de Mons ; et ledit seigneur de Ligne de la ditte dame de Brugdam meismes. Lesquelles redevances se devoient payer, si comme ledit wittrelaige avant que le vin fuist mis ens, en appellant les devant dis seigneur et damme ou leurs commis pour le prendre et lever sur cescune keuwe à portion tant que la quantité des loz y fuist pour avoir aussi bien du bon que du menre. Et le foraiqe si tost que les vins seroient foriés et le brocque boutée ou tonniel pour le vendre et retraire, en appellant aussi les dis seigneurs et damme ou leurs commis pour iceluy foraiqe recevoir et de cescun keuwe à portion comme dit est. Et se on atendoit tant à les mander que le piech fuist forée desoubz le barre, on devoit à cause d'iceluy foraiqe payer autel pris d'argent pour cescun lot que le vin avoit estet vendus à détail. Desquelles redevances les dis seigneur et damme soustenoient faire leur plaisir et volenté comme leur propre chose, qui n'estoit point merveilles, veu que c'estoit de leur hiretaige et demaine et aussi que tous seigneurs, dammes et damoiselles, gens d'églizes et autres usans de previllèges de noblesse ou pais de Haynnau povoient boire vin en leurs hostelz sans assize, malletote ne autre deu payer. Et avoient les dis seigneur et damme aucunes fois donnet à cense les dittes redevances, autresfois tenues en leurs mains et commis certaines personnes ou nom d'eulx pour les recevoir. Et si en ont aucunes fois envoyet querre du vin as maisons des tavreniers de la ditte ville. Que ceulx qui estoient commis de par eulx à iceluy deus recevoir, rabatoient et descomptoit as dis tavreniers à compte qu'ils faisoient à eulx. Et non obstant ce et que d'icelles redevances ainsi prendre et avoir les dis seigneur et damme fuissent en bonne tenure et possession de terme perscript et plus, si avoient estet et estoient les dis tavreniers de Mons en delfaute des dittes redevances payer depuis ung an et demy avant le plainte des dis procureurs de Ligne et de Brugdam, et ne les avoient voulu payer fors de la daraine pièce qui estoit demourée de leur vins quant il avoient vendut, qui estoit le menre. Et si ne faisoient aucun devoir de appeller les commis de par les dis seigneur et damme pour les dis deus recevoir. Et pour tant affin que à perpétuité pour les tavreniers et marchaus de vins de la ditte ville de Mons et qui en icelle venderoient ou desquierqueroient vins par karoy ou par navie fuissent astraint et constraint audit wittrelaige payer, c'est assavoir quatre loz du kar et deux loz de le carette, si tost que les pièces ou vaisseaulx en quoy le vin sara, aront touchiet la terre ou les quaireaux de la ditte ville et ou jugement, en appellant les dis forageurs ou leurs commis pour ce deu recevoir avant que les dis vins soient mis ens. Et samblamment le foraiqe si tost que les dis vins seront forrés et que le brocque sera boutée ou tonneau pour vendre et ainschois que la pièce soit trauwée desoubz le barre. Ou que de là en avant les dis tavreniers et marchaus

de vins soient tenu de payer d'iceux deuzz autel pris d'argent comme il aront leurs vins vendus à détail. Les dessus dis procureurs en avoient fait plainte en cas de propriété, à l'encontre des avant dis mayeur . eschevins . jurés , conseil , rnanans, habitans et communalte de la ditte ville de Mons, et affin aussi que les dis tavreniers fuissent constraint à faire paiement et raison de ce que par avant la plainte d'iceulz procureurs il en estoient redevables et adés à bon compte , car avec ce qu'il estoit uset et accoustumet d'icelles redevances payer en laditte ville de Mons, kerquoient li eschevin d'icelli ville à ceulx qui venoient à kief-lieu par-devant culx, de faire payer forage des vins que on amenoit par-desoubz les seigneurs subgés. Et si avoient les dis tavreniers de Mons et ceulx du conseil de la ville recongneult les dis deubs devoir telz et en la manière que par cy-devant est dit, disans outre les dis procureurs, en faisant response ad ce que li procureur de la ditte ville de Mons maintenoit que en temps passé on avoit voulu faire une grange au plus priés de la rivière pour là-endroit desquierquier les vins et puis les amener par eauwe en la ville, affin que les dis forages fuissent plus courtois à iceulz deubs recevoir, que point ne créoient que ainsi en eüst estet. car se par telles voyes cauteleues les tavreniers et marchans de vins de la ditte ville se peussent estre délivret des dittes redevances payer, il s'en fuissent piécha aidés. Mais nenil, car il n'y avoit point de raison. Aussi que les dis forageurs fuissent tenu de rabattre ne descompter aucune malletote. frait ne dequay as dis tavreniers, les dis procureurs ne l'entendoient point ; mais bien convenist les dis tavreniers d'icelle malletote rabattre sur la ville qui l'a pourachie, car par ce ne puet avoir asservy ou anenry le droit et hiretaige des avant dis seigneur de Liège et damne de Brugdam. Comme ces choses et pluseurs autres les dittes parties proposèrent plus au plain par leurs raisons, cescuns pour venir à la fin par li eslieute.

Lesquelles propositions furent de la ditte court ordonnées et jugiez en fait contraire et à raporter par escript as prouchains plaix ensuivans. Et pour l'enquete faire y furent commis et ordonnet maistre Jehan Marlette, trésorier de Haynnau, et Gille Hoston et avec eulx Gérard Broingnard comme clercq sermentet de la ditte court, lequel commis et clercq oyant depuis toutes les proeves et monstrances que les dites parties voulent sur ce faire tant sur principal comme sur reproces et l'enquete faite et parfaite, et que les parties eulrent du tout renonchiet à plus proposer et monstrier et requis à oyr droit et le jugement de laditte court, et aussi que les dis commis et clercq eulrent sur ceste matière faite leur collation comme il est de coutume, il l'apportèrent en laditte court aux plaix qui se tirrent le lundy huitième jour ou mois de jenvier l'an mil quatre cens quarante-ung , et le tournasmes et mesimes en droit sur Godeffroy Clauwet, homme de la ditte court, là présent, et le semonsimes ainsi que en tel cas appertenoit : que de ce fist droit et fesist bon jugement et léal. Liqueus Goddefrois en requis à avoir le conseil de ses pers. Et pour ce que ceste matière estoit grande et si avant grande escripture et pluseurs comptes, lettres et escripts mis emprovee, affin qu'elle fuist tant mieulx sentie en gardant le droit de l'une partie et de l'autre, furent adont par la ditte court commis pour icelle enquete visiter et examiner, et pour ce raporter leur advis à la ditte court ledit Godeffroy Clauwet, Gérard Le Voillier, Jehan du Poncheau, et Henry Resteau, lesquels et avec eulx les devant dis enquéreurs et clercq se misent depuis ensemble et oyrent la ditte enquete et tout ce qui y estoit mis en proeue d'une part et d'autre lire auloing et de mot

à mot et si prissent sur ce advis par bonne et meure déliberacion, lequel advis raportèrent en la ditte court aux plaix qui se tinrent le lundy onzeysme jour ou mois de juing ensuivant l'un mil quatre cens quarante-deux que adout avoye pour celly cause la ditte court fait renforchier. Et là fu ceste matière plainement ouverte tant des propositions et monstresances d'un leis et d'autre, comme de leur reproces et aussi des advis que les devant dis enquéreurs et clerq et ceulx qui despuis avoient esté commis à icelle enqueste visiter y avoient prins et eu et que la ditte court s'en tourna sur une oppinion et d'accort et que ledis Godeffrois s'en tint pour conseilliés. Chou ainsi fait, nous estans en la ditte court au rendre les arrests de ces plaix, enjoindimes ledit Godeffroy de sur ce prononchier et dire son jugement, liquels Godeffroy sur le conseil que euvt en avoit à ses pers l'avant-disner en la manière que dit est, dist pour droit, par loy et par jugement, que bien veu et entendu du procès dessus dit les raisons, propositions et monstresances d'une part et d'autre et tout ce au sourplus qui en ce cas faisoit à considérer et veir selon la loy et coustume du pais et de la ditte court, les devant dis procureurs des dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam avoient assés monstret et fait apparoir que de leur droit et hiretaige il avoient et avoir devoient deux manières de redevances des vins qui en amenoit par karoy en la ditte ville de Mons et ou jugement d'icelle, c'est assavoir wittrelaige et foraige montans ensamble huit loz de cescun kar desquierquiet et vendut à brocque en ce lieu et de la carette quatre loz, et pour cescun kar desquierquiet là endroit tant que les pièces ou vaisseaulz en quoy le vin sara aient touchiet à le terre ou as quaireaulx de la cauchie et puis soient menées hors quatre loz et de la carette deux loz que l'on appelloit wittrelaige, mais de vins amenés par yauwe en la ditte ville de Mons dont les dis procureurs faisoient autel demande que de ceulx menés par karroy, il n'en estoit riens apparut ne monstret: si en devoient les devant dis tavreniers et marchans du tout demourer quitte et paisible, aussi des devant dites redevances de wittrelaige et foraige devoir avoir de le taille et manière que les dis seigneur et damme les demandoient, c'est assavoir ledit wittrelaige avant que les pièces fussent mises ens, en appellant les avant dis seigneur et damme ou leurs commis comme on appelloit les vergeurs pour le malletote de la ville et de cescune pièce à portion et ledit foraige si tost que le brocque estoit bouttée ou tonniel, il n'en avoient fait chose apparoir qui valloir leur peuist et deüst, ainschois estoit assés apparent et monstret tant que pour souffrir avoir estet uset de si loing temps que de terme prescript, c'est de vingt-ung ans et plus que les commis des dis forageurs et ceulx qui les dittes redevances avoient tenu d'eulx à cense, en avoient esté comptez aux tavreniers de la ditte ville au bout de l'an si comme environ le Toussains ou saint Martin, que les nouveaux vins viennent en cours. Et pour ce qu'il est apparut que ainsi en avoit estet fait et uset d'icelles redevances comptez et payez d'ores en avant à tousiours, doit et devera ainsi estre fait et uset, et deveront les dis forageurs ou ceulx qui en ce aront cause de par eulx, rabattre et descompter as dis tavreniers à ce compte faire, le maletote de la ville de ce qu'il deveront à cause des vins qu'il aront vendus à brocque en la ditte ville, le frait et deskay qu'il a à ceste marchandise maintenir et le gagnage du marchand ainsi qu'il est accoustumé, et le remain payer en argent à tel prix de quoy il saront d'accort raisonnablement. selon ce que les vins aront esté vendus. Et ne soit point entendu que les dis tavreniers soient serf ne subget à

awarder apriès les dis commis, ne ceulx qui ès dis foraiges aront cause pour mettre leurs vins, ains les y poront mettre si tost qu'il saront gaugiés pour le maletote de la ville, comme il a estet uset par cy-devant, mais de ce que le dit tavrenier povoient devoir d'arriéraiges des dites redevances pour les vins qu'ils ont euws par karoy, si que dit est, depuis le plainte des procureurs les devant dis seigneur de Ligne et damme de Brugdam, et d'une année en devant, li dis tavrenier en deveront faire compte, paiement et raison as dis seigneur et damme ou à leur commis en rabattant ce qui y sera à rabatre et descompter par la manière que devant est dit et tout sans y pourquère cautel ni malenghien. Et quant aux despens de ceste question, veu ce qui en ce cas faisoit à considérer et véir, li procureurs de laditte ville en dékéoit et les devoit payer à la taxation et ordonnance de laditte court. De cest jugement ensuivirrent paisiblement ledit Godefroy Clauwet, si per li autres homme de la ditte court qui là présent estoient, si loist assavoir : messire Jehan de la Motte, chevalier, monseigneur l'abbé de Saint-Denis en Brocqueroie, Bauduin de Saintzeelles, dit de Fantignies, escuyer, Jacques de Hom, Jehan de Mauraige fil Hoste, Piérart Hellin, Colart de Haspre, Jehan de Haynin, Gille Hoston, Jehan le Roy, Jehan de Mauraige filz Gille, Quentin de Gibieque, Guillaume de le Loge, Hoste Ghellet, Raul de le Loge, Guillaume Moreau, Fastré Bourdon, Wilart des Melz, Jehan de Bertaimont, Sandrart d'Ellignie, Jehan Rollant, Simon Cazet, Gilles Bustin, Henry Resteaut, Gérart Broignart, clerq de laditte court, Gérart son fil, Gérardin de Fastrissart et plusieurs autres. Et pour ce que toutes les choses devant dites et cescune d'elles soient fermes, stables et mieulx creuws, si en avons-nous li baillieux de Haynnau deseure dis à ces présentes lettres fait mettre et appendre le séel de laditte baillie. Et si prions et requerrons aux hommes de fiefs deseure dis que il qui estet ont présens comme hommes à mondit très redoubté seigneur, à cause de sa comté de Haynnau et de sa ditte court de Mons, là où li jugement et autres choses par avant dites furent fait et passet bien et à loy, qu'il y voellent aussi mettre et appendre leur séaulx, en tesmoinguaige de plus grant verité. Et nous li dis homme de fief, pour ce que au jugement et autres choses deseure dites faire et passer bien et à loy fûmes présent et espécialment appellés comme hommes en la manière dessus devisée avons, chil de nous qui requis en avons estet, mis et appendus iceulz noz séaulz à ces présentes avec celui de la ditte baillie, en approbation de plus grant verité. Desquelz lettres sont faittes trois toutes d'une teneur pour cescune des dites parties, c'est assavoir : le seigneur de Ligne, le damme de Brugdam, et la ville de Mons, avoir une. Chiux jugemens fu fais bien et à loy, à Mons en Haynnau, ou chastiel, em plains plais, le dit lundy onzeysme jour du mois de juing, en l'an mil quatre ceus quarante-deux, dessus escript.

Original sur parchemin, auquel pendent le sceau en cire rouge du bailliage de Hainaut et les sceaux en cire verte et en cire rouge de 28 hommes de fief.— Au dos on lit : *Lettre de jugement entre les procureurs de monsr de Ligne et madamoiselle dame de Brugdam, d'une part, et le procureur de la ville de Mons d'autre part, pour cause des foraiges.* — *Archives communales de Mons, n°324 de l'Inventaire imprimé.*

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Pesches , par M. le comte DE VILLERMONT.....	5
Quelques mots sur la commune d'Hemixem et sur l'abbaye de Ste. Marie dite de St. Bernard , par ALFRED HAROU.....	265
La correspondance de Philippe Chifflet et de Balthazar Moretus I, par P. HENRARD.....	319
Les trois zeupires, pierres levées ou menhirs, à Gozée, près de Thuin, par D. A. VAN BASTELAER.....	367
L'avouerie de Mons, étude historique, par ERNEST MATTHIEU.....	383

